



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SECURITE

16 juillet 1964 - 15 juillet 1965

ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGTIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 2 (A/6002)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SECURITE
16 juillet 1964 - 15 juillet 1965

ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGTIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 2 (A/6002)



NATIONS UNIES
New York, 1965

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>
1. — LETTRE, EN DATE DU 4 AOÛT 1964, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	3
A. — Communication adressée au Conseil.....	1 3
B. — Examen de la question aux 1140 ^{ème} et 1141 ^{ème} séances (5-7 août 1964)	2-22 3
C. — Communications ultérieures.....	23-28 6
2. — LETTRE, EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE.....	7
A. — Examen de la question aux 1142 ^{ème} et 1143 ^{ème} séances (8-11 août 1964)	29-98 7
B. — Communications et rapports reçus entre le 11 août et le 15 septembre 1964	99-119 14
C. — Examen de la question aux 1151 ^{ème} et 1153 ^{ème} à 1159 ^{ème} séances (16-29 septembre 1964).....	120-168 16
D. — Communications et rapports reçus entre le 16 septembre et le 18 décembre 1964.....	169-174 23
E. — Examen de la question à la 1180 ^{ème} séance (18 décembre 1964)....	175-189 23
F. — Communications et rapports reçus entre le 18 décembre 1964 et le 17 mars 1965.....	190-194 25
G. — Examen de la question de la 1191 ^{ème} à la 1193 ^{ème} séance (17-19 mars 1965).....	195-216 26
H. — Rapport du Médiateur.....	217-229 29
I. — Communications reçues entre le 18 mars et le 15 juin 1965.....	230-232 32
J. — Rapport du Secrétaire général et examen de ce rapport à la 1224 ^{ème} séance (15 juin 1965).....	233-251 32
K. — Communications reçues entre le 15 juin et le 15 juillet 1965.....	252-254 35
3. — LETTRE, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1964, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA MALAISIE....	36
A. — Communication adressée au Conseil.....	255-256 36
B. — Examen de la question aux 1144 ^{ème} , 1145 ^{ème} , 1148 ^{ème} à 1150 ^{ème} et 1152 ^{ème} séances (9-17 septembre 1964).....	257-314 36
C. — Communications ultérieures.....	315 46
4. — LETTRE, EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1964, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GRÈCE (S/5934), ET LETTRE, EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1964, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GRÈCE (S/5941).....	46
LETTRE, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1964, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE (S/5935)	46
A. — Communications adressées au Conseil.....	316-320 46
B. — Examen de la question aux 1146 ^{ème} et 1147 ^{ème} séances (11 septembre 1964)	321-346 47
C. — Communications reçues entre le 12 septembre 1964 et le 15 juillet 1965	347-349 49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
5. — QUESTION DE PALESTINE.....		49
A. — Communications reçues par le Conseil entre le 6 août et le 19 octobre 1964	350-355	49
B. — Demandes de convocation du Conseil de sécurité.....	356-358	50
C. — Examen de la question aux 1162ème, 1164ème à 1169ème, 1179ème et 1182ème séances (16 novembre-21 décembre 1964) et rapport du Chef d'état-major	359-428	50
D. — Communications ultérieures	429-452	60
6. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....		62
A. — Communications reçues par le Conseil entre le 21 novembre et le 1er décembre 1964.....	453-463	62
B. — Demandes de réunion du Conseil de sécurité.....	464-467	63
C. — Examen de la question de la 1170ème à la 1180ème séance (9-17 décembre 1964).....	468-653	63
D. — Examen de la question aux 1181ème et 1183ème à 1189ème séances (21-30 décembre 1964).....	654-772	81
E. — Communications ultérieures.....	773-774	92
7. — QUESTION DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD: LETTRES, EN DATE DES 2 ET 30 AOÛT 1963, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AU NOM DES REPRÉSENTANTS DE TRENTE-DEUX ETATS MEMBRES.....	775-817a	92
8. — LETTRE, EN DATE DU 1ER MAI 1965, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.....		100
A. — Communications reçues par le Conseil entre le 29 avril et le 3 mai 1965	818-823	100
B. — Demande de convocation du Conseil de sécurité.....	824-825	100
C. — Examen de la question aux 1196ème à 1198ème et 1200ème séances (3-5 mai 1965).....	826-868	101
D. — Communications reçues d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies entre le 30 avril et le 13 mai 1965.....	869	107
E. — Communications reçues de l'Organisation des Etats américains entre le 6 et le 10 mai 1965.....	870-871	107
F. — Examen de la question de la 1202ème à la 1204ème séance (6-11 mai 1965).....	872-895	107
G. — Communication de l'Organisation des Etats américains, en date du 12 mai 1965.....	896	111
H. — Examen de la question de la 1207ème à la 1209ème séance (13-14 mai 1965).....	897-908	111
I. — Rapports présentés par le Secrétaire général entre le 15 et le 19 mai 1965.....	909-911	112
J. — Examen de la question à la 1212ème séance (19 mai 1965).....	912-919	113
K. — Communications de l'Organisation des Etats américains datées du 19 mai 1965.....	920-921	114
L. — Examen de la question à la 1213ème séance (20 mai 1965).....	922-930	115
M. — Rapports du Secrétaire général en date des 20 et 21 mai 1965....	931-933	116
N. — Examen de la question à la 1214ème et à la 1215ème séances (21 mai 1965).....	934-949	117
O. — Communications reçues de l'Organisation des Etats américains du 22 au 24 mai 1965.....	950-952	119
P. — Rapports du Secrétaire général en date des 23 et 24 mai 1965....	953-955	119
Q. — Examen de la question de la 1216ème à la 1219ème séance (22-25 mai 1965).....	956-981	120
R. — Rapport du Secrétaire général en date du 27 mai 1965.....	982	123
S. — Examen de la question de la 1220ème à la 1223ème séance (3-11 juin 1965).....	983-1048	123
T. — Rapports du Secrétaire général et communications de l'Organisation des Etats américains reçues entre le 7 et le 16 juin 1965.....	1049-1058	129
U. — Examen de la question à la 1225ème séance (16 juin 1965).....	1059-1075	130

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres	Paragraphes	Pages
V. — Communications de l'Organisation des Etats américains, en date des 16 et 17 juin 1965.....	1076-1078	132
W. — Examen de la question à la 1226ème séance (18 juin 1965).....	1079-1094	132
X. — Communications de l'Organisation des Etats américains, en date du 18 juin 1965.....	1095-1098	133
Y. — Examen de la question à la 1227ème séance (18 juin 1965).....	1099-1115	134
Z. — Rapport du Secrétaire général en date du 19 juin 1965.....	1116-1118	136
AA. — Examen de la question à la 1228ème séance (21 juin 1965) et communications ultérieures.....	1119-1122	136
9. — LETTRE, EN DATE DU 7 MAI 1965, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU SÉNÉGAL.....	1123-1156	137

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

10. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	142
A. — Demande d'admission du Malawi.....	1157-1159 142
B. — Demande d'admission de Malte.....	1160-1163 142
C. — Demande d'admission de la Zambie.....	1164-1167 142
D. — Demande d'admission de la Gambie.....	1168-1170 142

TROISIEME PARTIE

Comité d'état-major

11. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR.....	1171 143
---	----------

QUATRIEME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité, mais que ce dernier n'a pas discutées pendant la période considérée

12. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION INDE-PAKISTAN.....	144
A. — Communications concernant le Cachemire.....	1172-1185 144
B. — Communications concernant le Rann de Kutch.....	1186-1197 145
13. — PLAINTÉ RELATIVE À DES ACTES D'AGRESSION COMMIS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE.....	1198-1211 147
14. — QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D' <i>apartheid</i> DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE..	151
A. — Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution S/5761 du Conseil de sécurité.....	1212-1215 151
B. — Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine.....	1216-1217 151
C. — Rapport du Comité d'experts créé par la résolution S/5773 du Conseil de sécurité.....	1218-1237 152
D. — Rapport du Comité spécial en date du 16 juin 1965.....	1238-1242 153
E. — Lettre du Président du Comité spécial en date du 17 juin 1965....	1243-1249 154
15. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	1250-1251 155
16. — COMMUNICATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE HAÏTI ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	1252-1253 155
17. — COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS CONCERNANT LES ACCUSATIONS DU VENEZUELA CONTRE CUBA.....	1254-1260 156

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
18. — PROPOSITION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ DE L'ONU DANS LE DOMAINE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES	1261-1264	157
19. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU YÉMEN	1265-1285	158
20. — LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	1286-1287	160
21. — COMMUNICATIONS RELATIVES À GOA	1288-1289	160
22. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE		160
A. — Fin de la mission du représentant du Secrétaire général	1290-1291	160
B. — Communications du Cambodge et de la Thaïlande	1292-1297	161
23. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA GUINÉE ET LE PORTUGAL	1298-1299	161
24. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE CUBA ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	1300-1301	162
25. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DU VIETNAM	1302-1319	162
26. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RETRAIT DE L'INDONÉSIE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	1320-1324	166
27. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE)	1325-1328	167
28. — COMMUNICATIONS CONCERNANT L'ÉLECTION À L'UN DES SIÈGES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	1329-1330	168
29. — COMMUNICATION RELATIVE À LA SITUATION À ADEN	1331	168
30. — COMMUNICATION RELATIVE À LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL	1332	168

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	169
II. — Présidents du Conseil de sécurité	169
III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1964 et le 15 juillet 1965	170
IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux	172

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera que l'Assemblée générale, à ses 1313^{ème} et 1314^{ème} séances, les 29 et 30 décembre 1964, a nommé la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay membres non permanents du Conseil en remplacement du Brésil, du Maroc et de la Norvège, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1964, et de la Tchécoslovaquie, qui s'était retirée.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1964 au 15 juillet 1965. Pendant cette période, le Conseil a tenu 89 séances.

¹ Ce rapport est le vingtième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3137, A/3648, A/3901, A/4190, A/4494, A/4867, A/5202, A/5502 et A/5802.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

LETTRE, EN DATE DU 4 AOUT 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

A. — Communication adressée au Conseil

1. Dans une lettre en date du 4 août 1964 (S/5849), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé au Président de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour qu'il examine "la situation grave créée par les attaques délibérées du régime d'Hanoï contre des navires de guerre des Etats-Unis, dans des eaux internationales".

B. — Examen de la question aux 1140ème et 1141ème séances (5-7 août 1964)

2. Lorsque la 1140ème séance du Conseil de sécurité s'est ouverte, le 5 août, ayant à son ordre du jour provisoire la lettre des Etats-Unis, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé de remettre la séance au 6 août afin que les membres du Conseil puissent recevoir les instructions nécessaires de leurs gouvernements. Le représentant de la Tchécoslovaquie a appuyé cette demande en déclarant que le Conseil ne possédait qu'une version des événements et qu'il ne serait ni utile ni juste d'engager le Conseil dans une délibération qui ne porterait que sur cette seule version.

3. Le représentant des Etats-Unis s'est opposé à la demande d'ajournement en faisant valoir qu'il avait demandé cette réunion d'urgence en raison des deux attaques armées en haute mer qui s'étaient produites dans les deux jours précédents. Le Gouvernement des Etats-Unis s'efforçait de réduire les risques d'aggravation de la situation et d'éviter l'extension du conflit. En outre, la Charte stipulait expressément que les mesures prises par des Membres dans l'exercice de leur droit de légitime défense étaient immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Si le Conseil estimait devoir s'ajourner après avoir entendu la déclaration des Etats-Unis, sa délégation ne s'y opposerait pas.

4. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a estimé que la demande de réunion du Conseil était parfaitement justifiée et, de l'avis de sa délégation, le Conseil devait entendre la déclaration de la délégation des Etats-Unis. Cela pourrait au moins être utile à d'autres membres du Conseil s'ils avaient besoin d'instructions complémentaires.

5. Le représentant de l'URSS a retiré la demande d'ajournement qu'il avait présentée et a exprimé des réserves quant au bien-fondé du libellé de la lettre des

Etats-Unis (S/5849), étant donné que, selon lui, il n'existait pas de "régime d'Hanoï", mais un Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, Etat souverain largement reconnu sur le plan international. Compte tenu de ces réserves, le représentant de l'URSS ne s'opposerait pas à l'adoption de l'ordre du jour.

6. Le représentant de la Tchécoslovaquie a maintenu les objections qu'il avait formulées au sujet de la date de la réunion, mais a déclaré que sa délégation participerait à cette réunion, étant donné que tous les autres membres du Conseil de sécurité étaient d'accord pour qu'elle ait lieu.

7. Le Conseil a ensuite inscrit la question à son ordre du jour.

8. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il souhaitait appeler l'attention du Conseil sur des actes d'agression commis de propos délibéré par le régime d'Hanoï. Il a affirmé que, le 2 août, le destroyer des Etats-Unis *Maddox* patrouillait normalement à environ 30 milles au large de la côte du Viet-Nam du Nord lorsque trois vedettes lance-torpilles rapides du Viet-Nam du Nord en formation d'attaque s'étaient approchées de lui. Les trois vedettes avaient ouvert le feu de leurs mitrailleuses contre le *Maddox*, et deux d'entre elles avaient lancé des torpilles, qui avaient pu être évitées. Le jour suivant, les Etats-Unis, conformément aux accords de Genève, avaient attiré l'attention du régime d'Hanoï sur cette agression en l'avertissant des "graves conséquences qui résulteraient inévitablement de toute nouvelle action militaire offensive non provoquée contre les forces des Etats-Unis". Les Etats-Unis avaient fait de leur mieux pour réduire au minimum les dangers que présentait cette attaque caractérisée et avaient espéré qu'il s'agissait d'un incident isolé ou non prémédité. Or, le 4 août, les destroyers *Maddox* et *C. Turner Joy*, naviguant à 65 milles de la côte, avaient de nouveau été l'objet d'une attaque armée d'un nombre indéterminé de vedettes lance-torpilles de la marine nord-vietnamienne qui agissaient à la faveur des ténèbres. De nombreuses torpilles avaient été lancées au cours de l'attaque, qui avait duré plus de deux heures. Etant donné qu'il ne pouvait plus faire l'ombre d'un doute qu'il s'agissait d'une agression militaire délibérée et préméditée, le Gouvernement des Etats-Unis avait résolu de prendre des mesures positives, mais limitées, pour protéger ses navires de guerre contre de nouvelles agressions. En conséquence, la nuit précédente, des raids aériens avaient été effectués contre les

vedettes lance-torpilles nord-vietnamiennes et leurs moyens d'appui; cette action n'avait qu'une portée limitée et ses seuls objectifs étaient d'atteindre les armes et les services contre lesquels les Etats-Unis avaient été forcés de se défendre.

9. Il s'agissait d'une mesure isolée destinée à affirmer, sans qu'on puisse s'y méprendre, que les Etats-Unis ne se laisseraient pas détourner par une attaque militaire de l'obligation d'aider leurs amis à assurer et à protéger leur indépendance. Le représentant des Etats-Unis soulignait que les navires des Etats-Unis se trouvaient dans les eaux internationales quand ils avaient été attaqués, que la liberté des mers était garantie par des règles de droit international reconnues depuis longtemps, que ces navires n'avaient commis aucun acte de belligérence d'aucune sorte jusqu'au moment où ils avaient été l'objet d'une attaque armée et que les mesures qu'ils avaient prises ne l'avaient été que dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu à tous les pays et qu'elles étaient pleinement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

10. L'incident que le Gouvernement des Etats-Unis avait signalé au Conseil de sécurité ne pouvait faire l'objet d'un examen rationnel que dans le contexte des événements qui s'étaient produits dans l'Asie du Sud-Est depuis une quinzaine d'années et s'inscrivait dans le cadre d'un plan visant à asservir les peuples de cette région à un empire gouverné par la force et la terreur, plan qui comportait notamment l'emploi, dans le Viet-Nam du Sud, de bandes de terroristes armés par les régimes d'Hanoï et de Pékin, les infiltrations de forces armées en vue de lutter contre le Gouvernement du Viet-Nam du Sud et les violations délibérées, systématiques et flagrantes des accords de Genève. Quand les accords de paix conclus il y a longtemps seraient réellement observés, la paix reviendrait en Asie du Sud-Est et les forces militaires pourraient en être retirées.

11. Le représentant de l'URSS a souligné que le Conseil ne disposait encore que de renseignements unilatéraux au sujet d'attaques qui auraient été effectuées par des vedettes de la République démocratique du Viet-Nam contre des destroyers des Etats-Unis. En conséquence, il était nécessaire, pour assurer l'examen impartial du conflit, de demander au Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam des renseignements sur le fond de la question. Le représentant de l'URSS notait que les accusations des Etats-Unis avaient été formulées le lendemain de la protestation du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam indiquant que les Etats-Unis et le Viet-Nam du Sud avaient envoyé des navires de guerre bombarder deux îles situées dans ses eaux territoriales et que des bombardiers américains avaient effectué un raid sur un poste frontière et sur un village, à une vingtaine de kilomètres de la frontière entre le Viet-Nam et le Laos. En vertu de l'Article 32 de la Charte, le Conseil avait le devoir d'inviter les représentants de la République démocratique du Viet-Nam à participer à ses travaux, si celle-ci désirait y prendre part. En conséquence, le représentant de l'URSS soumettait un projet de résolution (S/5851) aux termes duquel le Conseil de sécurité priait le Président de demander au Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam de communiquer d'urgence au Conseil les renseignements nécessaires au sujet de la plainte des Etats-Unis et invitait les représentants de ce gouvernement à participer sans délai aux séances du Conseil.

12. Le représentant de l'URSS notait que la République démocratique du Viet-Nam considérait les inci-

dents qui avaient eu lieu entre les vedettes lance-torpilles et les contre-torpilleurs comme des actes de provocation de la part des forces américaines, commis dans ses eaux territoriales. L'Union soviétique condamnait tant l'envoi de la flotte de guerre américaine dans le golfe du Tonkin que l'ordre donné par le Président des Etats-Unis à la flotte, lui enjoignant de continuer à patrouiller près des côtes de la République démocratique du Viet-Nam. L'Union soviétique estimait également que les bombardements, par les forces armées des Etats-Unis, d'objectifs situés sur les côtes de la République démocratique du Viet-Nam ne pouvaient être qualifiés que d'actes d'agression et que les plans des Etats-Unis visant à donner de l'extension aux activités militaires menées dans le Viet-Nam du Sud menaçaient gravement le maintien de la paix dans toute l'Asie du Sud-Est. Les Etats-Unis devaient arrêter immédiatement leurs activités militaires contre la République démocratique du Viet-Nam, sous peine de porter la lourde responsabilité des conséquences de tels actes.

13. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, compte tenu des circonstances et du fait que les attaques s'étaient produites de façon répétée et devenaient de plus en plus graves, le Gouvernement des Etats-Unis avait le droit de prendre des mesures pour empêcher la répétition de telles attaques contre ses navires, en vertu du principe de légitime défense tel qu'il était reconnu en droit international. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui représentait une nation ayant derrière elle un long passé maritime et ayant toujours défendu le principe de la liberté des mers, ne pouvait qu'être indigné par des attaques non provoquées contre des navires de guerre opérant légitimement en haute mer. Si les Membres de l'Organisation avaient l'obligation de chercher à préserver la paix internationale, ils avaient également l'obligation de faire respecter le droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte. C'était correctement et justement que les Etats-Unis avaient rendu compte au Conseil des mesures qu'ils s'étaient estimés obligés de prendre dans l'exercice de ce droit conformément à cet article.

14. Le représentant de la Chine a considéré que les mesures prises par les Etats-Unis étaient entièrement justifiées par les règles reconnues du droit international et par les dispositions de la Charte. Pour ce qui était de la proposition tendant à inviter les représentants du régime d'Hanoï à participer aux délibérations du Conseil, il estimait qu'une mesure en ce sens reviendrait à conférer à ce régime un statut qu'il n'avait jamais eu jusqu'à présent et à lui donner la possibilité d'entrer dans les délibérations du Conseil sans aucun profit pour les Nations Unies.

15. Le représentant de la France a estimé qu'il était légitime qu'un représentant de la République démocratique du Viet-Nam soit invité d'urgence à participer sans droit de vote aux débats du Conseil. Néanmoins, il suggérait que le Conseil demande au Président de donner suite à ses vœux sans procéder au vote sur un projet de résolution, dont les termes pouvaient donner lieu à controverse et par conséquent prolonger inutilement le débat.

16. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que si les Nord-Vietnamiens étaient invités par le Conseil, la République du Viet-Nam devait l'être également. Il estimait que la meilleure façon de traiter le problème était de permettre aux membres du Conseil de procéder

à des consultations officieuses afin que les invitations voulues puissent être envoyées.

17. A la 1141^{ème} séance, le 7 août, le Président a fait savoir que les consultations officieuses qu'il avait eues avec les membres du Conseil avaient permis d'aboutir à un accord général, selon lequel le Conseil, afin de poursuivre l'examen de la plainte contre la République démocratique du Viet-Nam, serait désireux de recevoir les renseignements que la République démocratique du Viet-Nam souhaiterait lui communiquer au sujet de cette plainte, soit en participant aux débats du Conseil, soit d'une autre manière selon qu'il conviendra. Le Secrétariat était chargé de communiquer la teneur de cet accord à la République démocratique du Viet-Nam et à la République du Viet-Nam.

18. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que, le 5 août, de nombreux avions de l'armée de l'air des Etats-Unis avaient bombardé une série de localités sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam, causant des pertes dans la population. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui avait ordonné cette agression préméditée, avait tenté de justifier son action en réclamant la convocation urgente du Conseil de sécurité afin d'accuser la victime même de cette agression de ce qu'il appelait des attaques non provoquées des navires des Etats-Unis en haute mer. Selon les renseignements dont disposait le Gouvernement tchécoslovaque, les navires des Etats-Unis, qui se trouvaient dans le golfe du Tonkin, à des milliers de kilomètres des frontières nationales des Etats-Unis, effectuant une mission de caractère provocateur dans des eaux que bordent seulement les territoires de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire de Chine, avaient, le 30 juillet et les 1^{er} et 2 août, violé les eaux territoriales de la République démocratique du Viet-Nam et ouvert le feu sur deux îles appartenant à ce pays. Le prétendu incident du 4 août, qui, selon la République démocratique du Viet-Nam, était fabriqué de toutes pièces, avait été choisi pour servir de prétexte à une agression de grande envergure contre la côte de la République démocratique du Viet-Nam. Si le fait de repousser la prétendue attaque pouvait être qualifié d'acte de légitime défense, l'acte commis par les Etats-Unis contre le territoire de la République démocratique du Viet-Nam pouvait, au mieux, être considéré comme un acte de représailles du genre de ceux que le Conseil, y compris le représentant des Etats-Unis, avait déjà condamnés. En fait, il s'agissait d'un acte d'agression pur et simple.

19. Le représentant des Etats-Unis avait soutenu que son gouvernement accomplissait une mission de paix dans l'Asie du Sud-Est, mais, selon le représentant de la Tchécoslovaquie, la vérité, c'était qu'en dépensant des milliards de dollars, en sacrifiant la vie de soldats américains dans une guerre vaine, inutile et malpropre les Etats-Unis soutenaient et entretenaient le pouvoir d'une poignée d'individus cruels et corrompus que le peuple vietnamien aurait chassés s'ils n'avaient pas bénéficié du soutien militaire des Etats-Unis. Le représentant de la Tchécoslovaquie a ajouté que l'agression commise par les Etats-Unis était un acte contraire aux principes de la Charte, aux décisions des organes des Nations Unies et aux obligations des Etats Membres, et contraire également aux décisions de la Conférence de Genève.

20a. Le représentant des Etats-Unis a rejeté les accusations du représentant de la Tchécoslovaquie, selon lesquelles l'attaque que les vedettes lance-torpilles avaient lancée le 2 août n'était que la réaction naturelle

à des provocations par les Etats-Unis. En fait, aucun navire américain n'avait pénétré dans les eaux territoriales du Viet-Nam du Nord, ni bombardé aucune île appartenant à ce pays, que ce soit les 30 et 31 juillet ou à tout autre date, et, les jours en question, le navire américain le plus proche était à 120 milles du lieu où se serait produit le prétendu incident. En outre, malgré les doutes du représentant de la Tchécoslovaquie, l'attaque du 4 août avait été très réelle pour ceux dont la vie était en danger et le Gouvernement des Etats-Unis estimait qu'elle était très grave, venant moins de deux jours après l'attaque précédente. Le représentant des Etats-Unis faisait observer que, le 2 août, les Etats-Unis avaient limité leur réaction à une contre-attaque contre les vedettes lance-torpilles et à l'envoi d'une note d'avertissement au Viet-Nam du Nord. Cependant, les navires des Etats-Unis avaient de nouveau été attaqués en haute mer. Puisqu'il était évident que les actes du Viet-Nam du Nord étaient prémédités et calculés, les Etats-Unis n'avaient d'autre solution que de réagir pour empêcher que ces attaques de piraterie ne se renouvelaient impunément. Loin de chercher à étendre le conflit dans l'Asie du Sud-Est, les Etats-Unis s'efforçaient seulement de détruire les armes de guerre et les bases qui avaient servi à une agression armée contre eux. Quant à l'attaque politique contre la République du Viet-Nam, le représentant des Etats-Unis rappelait au représentant de la Tchécoslovaquie que la Charte ne condamnait pas les efforts qu'un peuple déployait pour sauvegarder son indépendance contre des voisins agressifs. L'objet de la Charte était de protéger l'indépendance et la liberté; ce n'était pas un manteau, mais un bouclier.

20b. Répondant au représentant des Etats-Unis, le représentant de la Tchécoslovaquie a rappelé qu'une autre preuve du caractère illégal de l'action des Etats-Unis était la hâte avec laquelle elle avait été entreprise sans en avertir le Conseil de sécurité à l'avance. La réponse du représentant des Etats-Unis était loin d'être satisfaisante.

21. Le représentant de la France a déclaré qu'en examinant la question sa délégation avait estimé que le problème principal était celui de l'avenir. La tension montait à un rythme de plus en plus alarmant, mettant en cause le maintien de la paix dans le Sud-Est asiatique. L'objectif de la France était le retour sincère à la paix, à l'intégrité et à l'indépendance des Etats de cette région, afin d'assurer l'établissement de règles contrôlées de non-intervention dans leurs affaires intérieures. La France souhaitait également revenir au respect strict des accords de 1954 et aboutir à une véritable pacification des Etats qui composaient autrefois l'Indochine. En l'occurrence, l'unique solution était une solution politique; cette solution devait résulter de négociations, par conséquent d'une conférence entre les puissances intéressées. Le Président de la République française avait dit, en invoquant précisément l'éventualité des complications qui venaient de se produire, "puisque la guerre ne peut pas trancher, il faut faire la paix".

22. Le représentant de l'URSS a rejeté la thèse des Etats-Unis, selon laquelle le bombardement d'installations situées sur les côtes de la République démocratique du Viet-Nam avait été effectué dans l'exercice du droit de légitime défense conformément à la Charte. Il a cité les paroles suivantes attribuées au Secrétaire à la défense des Etats-Unis: "A titre de représailles contre cette attaque injustifiée en haute mer, nos forces ont attaqué les bases utilisées par les navires patrouil-

leurs du Viet-Nam du Nord". Le droit international rejetait catégoriquement le droit de représailles et, en reconnaissant le droit de légitime défense à l'Article 51, la Charte niait par là même le droit de représailles. Par conséquent, sans même connaître tous les détails de l'incident, il était évident qu'il s'agissait d'un acte d'agression.

C. — Communications ultérieures

23. Par lettre en date du 12 août (S/5888), le représentant de l'URSS a communiqué au Président le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, en date du 6 août, ainsi qu'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Viet-Nam, en date du 8 août.

24. Dans sa déclaration en date du 6 août, le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam indiquait que, le 5 août, de nombreux avions à réaction de la septième escadre américaine avaient pilonné et bombardé plusieurs endroits du territoire, causant des pertes à la population. Les jours précédents, des avions américains décollant de Thaïlande et du Laos avaient bombardé et pilonné deux régions situées près de la frontière du Viet-Nam et du Laos et des navires de guerre américains avaient pénétré à plusieurs reprises dans les eaux territoriales de la République démocratique du Viet-Nam et bombardé des îles et des localités côtières. Selon cette déclaration, le Gouvernement des Etats-Unis, voyant que sa guerre d'agression au Viet-Nam du Sud aboutissait à une impasse, menaçait d'étendre la guerre au Viet-Nam du Nord et d'intensifier son intervention au Laos. Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam dénonçait les actes d'agression des Etats-Unis et sommait ce pays de cesser immédiatement tous ses actes de provocation contre la République démocratique, de mettre fin à sa guerre d'agression au Viet-Nam du Sud et d'appliquer comme il se doit les accords de Genève sur le Viet-Nam de 1954. En outre, il engageait instamment les pays qui avaient pris part à la Conférence de Genève sur l'Indochine en 1954, les pays socialistes et tous les pays pacifiques à exprimer leur préoccupation particulière devant la situation grave que les impérialistes américains avaient créée en Indochine et à prendre des mesures appropriées pour faire échec aux Etats-Unis et défendre la paix dans le Sud-Est asiatique.

25. La déclaration faite le 8 août par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Viet-Nam renouvelait ses accusations contre les Etats-Unis et ajoutait que la plainte que les Etats-Unis avaient déposée contre la République démocratique du Viet-Nam devant le Conseil de sécurité démontrait que ce pays cherchait à utiliser l'Organisation des Nations Unies pour intervenir au Viet-Nam et mener à bien sa politique d'agression; en fait, il s'était déjà servi plus d'une fois de l'Organisation des Nations Unies aux fins de sa politique d'agression. Le Ministère des affaires étrangères déclarait à nouveau que les dispositions des accords relatifs au Viet-Nam, conclus à Genève en 1954, devaient être respectées et rigoureusement appliquées. Les deux coprésidents de la Conférence de Genève et les pays qui avaient pris part à cette conférence devaient examiner en temps utile et condamner ces actes d'agression dangereux commis par les Etats-Unis, en exigeant du gouvernement de ce pays qu'il se conforme strictement aux dispositions des accords en question et mette fin à la guerre d'agression qu'il mène

au Viet-Nam du Sud, ainsi qu'à ses actes de provocation contre la République démocratique du Viet-Nam. Selon le Ministère des affaires étrangères, seuls les deux coprésidents de la Conférence tenue à Genève en 1954 et les pays ayant participé à cette conférence étaient pleinement compétents pour examiner les actes de guerre commis par les Etats-Unis et, en conséquence, le Conseil de sécurité n'avait pas le droit d'examiner ce problème. Aux termes du paragraphe 13 de la Déclaration finale de la Conférence tenue à Genève en 1954, les membres étaient tenus de se consulter pour étudier les mesures qui s'avéreraient nécessaires en vue d'assurer le respect des accords sur la cessation des hostilités au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

26. Dans une lettre en date du 13 août (S/5892), l'observateur permanent de la République du Viet-Nam déclarait que son gouvernement était prêt à collaborer pleinement avec le Conseil de sécurité et à lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin à propos des attaques auxquelles des vedettes lance-torpilles du Vietcong s'étaient livrées contre des navires des Etats-Unis dans les eaux internationales du golfe du Tonkin. Ces attaques étaient une nouvelle preuve de la politique agressive du régime d'Hanoi et s'inscrivaient dans le contexte général des agressions du Vietcong dans le Sud-Est asiatique, qui étaient dirigées depuis des années contre la République du Viet-Nam. Le refus opposé par le régime d'Hanoi à l'invitation de se faire entendre au Conseil ou même de fournir au Conseil des renseignements concrets prouvait que ce régime se rendait compte que ses attaques étaient indéfendables et qu'il faisait peu de cas du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A chaque situation grave qu'il créait, le régime d'Hanoi préconisait invariablement la réunion d'une nouvelle conférence de Genève, mais l'utilité de conférences de cette nature pouvait être appréciée à sa juste valeur à la lumière des violations répétées des accords de Genève de 1954 commises par le Vietcong, telles qu'elles ressortaient du rapport spécial de la Commission internationale de contrôle, en date du 2 juin 1962.

27. Dans une lettre en date du 15 août (S/5906), le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam a accusé le Vietcong d'user de tous les moyens dont il disposait pour se livrer à des actes d'agression, de subversion et de provocation contre le Viet-Nam du Sud. Le Ministre soumettait des exemplaires de deux brochures relatives à ce qu'il appelait l'agression communiste vietcong contre la République du Viet-Nam. Ces brochures aboutissaient aux mêmes conclusions que le rapport spécial de la Commission internationale de contrôle au Viet-Nam, en date du 2 juin 1962, à savoir que du personnel, des armes, des munitions et d'autres approvisionnements avaient été envoyés de la zone nord dans la zone sud, dans le but de soutenir, d'organiser et d'entreprendre des activités hostiles, y compris les attaques armées dirigées contre les forces armées et l'administration de la zone sud, et l'armée populaire du Viet-Nam avait permis à la zone nord d'être utilisée pour inciter, encourager et soutenir les activités hostiles dans la zone sud, dans le but de renverser l'administration dans le sud. Tous ces actes étaient en violation de divers articles de l'Accord sur la cessation des hostilités au Viet-Nam. En réalité, depuis 1954, les hostilités n'avaient jamais cessé au Viet-Nam et le Gouvernement de la République du Viet-Nam réaffirmait solennellement sa détermination de lutter contre l'agression communiste pour la sauve-

garde de l'indépendance et de la liberté du peuple vietnamien. Le Ministre des affaires étrangères déclarait en conclusion qu'au cas où des débats auraient lieu son gouvernement accrédi-terait une délégation auprès du Conseil.

28. Dans un télégramme en date du 19 août (S/5907), le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Viet-Nam déclarait que son gouvernement estimait que la plainte du Gouvernement des Etats-Unis au Conseil de sécurité était une calomnie, un acte contraire aux accords de Genève de 1954, et qu'elle devait être rejetée. Les incidents qu'avaient provoqués les Etats-Unis dans le golfe du Tonkin faisaient partie d'une manœuvre calculée d'avance et faisaient suite à de nombreuses violations de l'espace aérien et des eaux territoriales de la République démocratique commises par des avions et des navires des Etats-Unis. Washington avait monté la fable d'une deuxième attaque effectuée le 4 août afin d'avoir un prétexte pour ordonner à ses avions de bombarder et de mitrailler plusieurs localités de la République démocratique. Depuis 10 ans, les Etats-Unis intervenaient en violation des accords de Genève de 1954; ils avaient déclenché une guerre d'agression dans le Viet-Nam du Sud, multiplié les actes de provocation contre la République démocratique tout en intervenant dans les affaires intérieures du Laos et en violant les frontières et le territoire du Cambodge, et ils se voyaient maintenant dans l'impossibilité de sortir de leur défaite et de leur enlèvement au Viet-Nam du Sud. C'est pourquoi, depuis le début de 1964, les milieux gouvernementaux américains avaient à maintes reprises ouvertement annoncé leur dessein de "porter la guerre au Viet-Nam du Nord". L'attaque du 5 août rentrait dans la mise en œuvre du plan américain d'extension de la guerre au Viet-Nam du Nord. L'opinion mondiale condamnait la politique agressive des Etats-Unis, et les chefs de gouvernement de maints pays avaient demandé un règlement politique des problèmes d'Indochine et la convocation des conférences de Genève. Les pays qui avaient participé à la Conférence de Genève de 1954 s'étaient engagés à respecter la

souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge et à s'abstenir de toute ingérence dans leurs affaires intérieures. Les accords de Genève avaient également créé des organisations compétentes pour examiner les violations et rechercher des mesures appropriées en vue d'assurer l'application des accords, à savoir les commissions internationales de surveillance et de contrôle en Indochine composées des délégués de l'Inde, du Canada et de la Pologne. Pour ne pas faillir à ses obligations, l'ONU elle-même se devait de respecter et de soutenir les accords de Genève. Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam exigeait du Gouvernement des Etats-Unis la cessation immédiate des actes de guerre à l'égard de la République démocratique du Viet-Nam, la cessation immédiate de la guerre d'agression au Viet-Nam du Sud, le retrait total du Viet-Nam du Sud des troupes, du personnel militaire, des armements et du matériel de guerre américains, le respect du droit du peuple du Viet-Nam du Sud de régler lui-même ses propres affaires dans l'esprit des accords de Genève de 1954 sur le Viet-Nam. Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam rejetait catégoriquement la plainte des Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam auprès du Conseil de sécurité, déclarait solennellement que l'examen du problème relevait de la compétence de la Conférence de Genève de 1954 sur l'Indochine et non du Conseil de sécurité, et indiquait qu'au cas où le Conseil prendrait sur la base de la plainte américaine une décision illégale le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam se verrait dans l'obligation de la considérer comme nulle et non avenue. Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam continuait à demander aux coprésidents et aux participants de la Conférence de Genève de 1954 de se consulter conformément au paragraphe 13 de la déclaration finale de ladite conférence et d'amener le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à cesser immédiatement tout acte de guerre contre la République démocratique du Viet-Nam et la guerre d'agression au Viet-Nam du Sud.

Chapitre 2

LETTRE, EN DATE DU 26 DECEMBRE 1963, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE

A. — Examen de la question aux 1142^{ème} et 1143^{ème} séances (8-11 août 1964)

29. Le 16 juillet 1964, le Secrétaire général a adressé au Président de Chypre, au Premier Ministre de Grèce et au Premier Ministre de Turquie des télégrammes identiques (S/5828, A) déclarant qu'il s'inquiétait du fait qu'on renforçait de part et d'autre, à Chypre, les effectifs et matériels militaires. Il engageait instamment les gouvernements principalement intéressés à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre un terme à cette dangereuse tendance et à faire machine arrière avant qu'un conflit majeur n'éclatât à Chypre. Un télégramme analogue (S/5828, B) a été envoyé au Vice-Président de Chypre.

30. Le 17 juillet, le Premier Ministre de Grèce a répondu (S/5828, C) disant qu'il reconnaissait qu'il fallait mettre un terme à l'accumulation d'armes à Chypre. Il publiait une déclaration invitant toutes les

parties en cause à s'en remettre à la Force des Nations Unies à Chypre et au Médiateur pour trouver une solution définitive et permanente aux problèmes qui se posaient à Chypre. Il soulignait également que, si l'assurance pouvait être donnée qu'il n'existait absolument aucun risque d'invasion de l'île, la paix serait automatiquement rétablie et qu'en présence des menaces turques d'invasion on ne devait pas s'étonner que le Gouvernement chypriote mit tout en œuvre pour organiser la défense de l'île.

31. Le 19 juillet, le Vice-Président de Chypre a rappelé (S/5828, D) les appels qu'il avait lui-même adressés précédemment, demandant qu'il fût mis fin à l'importation d'armes et à l'envoi de personnel militaire à Chypre. Les armes lourdes importées par les Grecs, sous prétexte de défendre le pays contre une invasion étrangère, étaient dirigées contre les Turcs dans diverses régions. Citant d'autres mesures prises contre la communauté turque, il concluait que ces activités

étaient en contradiction absolue avec la demande du Secrétaire général, ainsi qu'avec la lettre et l'esprit de la résolution du 4 mars 1964 du Conseil de sécurité.

32. Le 20 juillet, le Président de Chypre a répondu (S/5828, E) qu'il partageait l'inquiétude du Secrétaire général au sujet de l'accumulation d'armes à Chypre et a de nouveau déclaré qu'il était fermement convaincu que le problème de Chypre devait être résolu par des moyens pacifiques et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, aussi longtemps qu'il continuerait d'exister une menace d'invasion turque, son gouvernement aurait la responsabilité et le devoir de renforcer ses moyens de défense pour protéger l'intégrité territoriale du pays.

33. Le 22 juillet, le Premier Ministre de Turquie a répondu (S/5828, F) que le Gouvernement turc partageait pleinement les inquiétudes du Secrétaire général concernant le renforcement des effectifs et matériels militaires à Chypre. Il donnait l'assurance que la Turquie n'avait jamais envoyé à Chypre de personnel militaire ni d'armes en dehors des contingents prévus dans le Traité d'alliance. Réaffirmant que son gouvernement était fermement résolu à coopérer aussi étroitement que possible avec l'ONU et avec son médiateur en vue de trouver, par voie de négociation, une solution au problème de Chypre, il déclarait qu'il était évident que la grave tension qui existait ne pouvait disparaître que si toutes les parties intéressées faisaient montre du même esprit de coopération et de la même bonne volonté.

34. Le 22 juillet, le Secrétaire général a envoyé des messages (S/5843) au Gouvernement chypriote et au Vice-Président de Chypre. Dans son message au Gouvernement chypriote, il faisait part de son inquiétude croissante devant certains refus à la Force des Nations Unies de la liberté de mouvement, droit qui lui était expressément reconnu par l'Accord de statut et qui constituait une condition de sa présence dans l'île absolument indispensable à son bon fonctionnement. Le Secrétaire général citait notamment le refus de l'entrée des docks de Limassol et de l'accès à certaines zones critiques, ainsi que les attentes et les fouilles aux barrages.

35. Dans son message au Vice-Président de la République de Chypre, le Secrétaire général demandait à celui-ci de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mettre un terme aux infiltrations clandestines d'armes et de personnel que l'on continuait de lui signaler dans des régions contrôlées par des membres de la communauté chypriote turque.

36. Le 27 juillet, le représentant de Chypre a transmis la réponse de son gouvernement (S/5842), dans laquelle celui-ci déclarait n'avoir jamais eu l'intention de restreindre la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies, au sens que l'Accord de statut donnait à cette expression. Dans une note jointe à sa réponse, le Gouvernement chypriote exposait l'interprétation qu'il donnait de l'expression "liberté de mouvement". Il considérait que l'expression "liberté de mouvement" ne s'étendait pas à l'entrée de la Force dans des docks et installations portuaires ou autres locaux de l'Etat, laquelle n'était autorisée qu'avec le consentement préalable du gouvernement.

37. Dans un message en date du 6 août (S/5855), le Président de la République de Chypre a précisé qu'indépendamment des opinions juridiques exprimées dans sa communication antérieure le Secrétaire général pouvait être assuré que la Force des Nations Unies à Chypre jouirait d'une complète liberté de mouvement

sur tout le territoire de la république. La seule exception aurait trait à certaines localités intéressant la défense de l'Etat, auxquelles l'accès pourrait être accordé après entente entre le gouvernement et le Commandant de la Force.

38. Dans une lettre en date du 7 août (S/5869), le Secrétaire général a fait savoir au Président de la République de Chypre combien il appréciait son attitude et il a indiqué que le Commandant de la Force entrerait en rapport avec les autorités compétentes du Gouvernement chypriote pour s'entendre avec elles sur l'accès aux zones auxquelles il avait été fait allusion.

39. Dans une lettre en date du 8 août (S/5859), le représentant de la Turquie a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour qu'il examinât "la situation créée à Chypre par les efforts renouvelés et persistants des Chypriotes grecs de subjuguer par la force des armes la communauté turque de Chypre afin de perpétuer l'usurpation du gouvernement par la communauté grecque".

40. Le même jour, le Chargé d'affaires de Chypre a prié (S/5861) le Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement une réunion du Conseil "en raison des attaques aériennes armées, délibérées et sans provocation, que des avions de l'armée de l'air turque ont déclenchées contre la population civile et sans armes de Chypre dans les heures qui ont précédé immédiatement la remise de la présente requête et qui se poursuivent".

41. Dans une lettre en date du 7 août (S/5865), le Chargé d'affaires de Chypre a informé le Président du Conseil de sécurité des attaques qui auraient été menées par des terroristes et rebelles turcs à Nicosia et Tylliria, les 5 et 6 août.

42. Diverses autres communications ont été reçues pendant la même période, parmi lesquelles des lettres du représentant de Chypre concernant la fourniture de produits alimentaires aux Chypriotes turcs et d'autres questions (S/5831) et concernant une déclaration attribuée au Président de la Turquie (S/5835), une lettre du représentant de la Turquie transmettant un télégramme de M. Küçük, Vice-Président de Chypre, au sujet de puits qui auraient été empoisonnés (S/5838) et une lettre du représentant de la Turquie (S/5858) en réponse à la lettre du représentant de Chypre (S/5835).

43. Les lettres, en date du 8 août, du représentant de la Turquie (S/5859) et du Chargé d'affaires de Chypre (S/5861) ont été inscrites à l'ordre du jour de la 1142^{ème} séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 août 1964, au cours de laquelle les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont de nouveau été invités à prendre part à la discussion. Le Président a déclaré que le Secrétaire général l'avait informé que le Commandant de la Force des Nations Unies chargé du maintien de la paix à Chypre déployait tous les efforts possibles pour prévenir toute nouvelle effusion de sang, en imposant le cessez-le-feu partout où les combats s'étaient engagés et qu'il restait constamment en contact étroit avec les autorités gouvernementales et avec les dirigeants de la communauté chypriote turque. Cependant, ces efforts n'avaient pas encore été couronnés de succès. Une aide était fournie à des réfugiés venant de localités où des combats s'étaient déroulés, ainsi qu'aux blessés. Cette aide faisait l'objet de pourparlers entre le général Thimayya et les autorités gouvernementales.

44. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé qu'en raison des cir-

constances le Conseil entendit d'abord le représentant de Chypre.

45. Le Président a expliqué que le représentant de la Turquie avait été le premier à demander de prendre la parole.

Décision: Il y a eu 3 voix pour (Bolivie, Tchécoslovaquie et URSS) et 4 voix contre (Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 4 abstentions (Chine, Côte-d'Ivoire, Maroc et Norvège). N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres, la motion de l'URSS n'a pas été adoptée.

46. Le représentant de Chypre, prenant la parole sur une question d'ordre, a fait part au Conseil d'un message selon lequel six navires de guerre venant de Turquie se dirigeaient vers Chypre en vue d'une invasion de l'île, suivis de 26 autres bâtiments de guerre et bateaux transportant des troupes qui devaient atterrir dans l'heure qui suivait.

47. Le représentant de la Turquie a fait observer que le Conseil avait déjà été saisi de rapports analogues dans le passé. Les agissements du gouvernement Makarios au cours des quelques semaines précédentes montraient clairement qu'il était décidé à annihiler la communauté turque ou à la contraindre à faire sa soumission. Les préparatifs militaires des bandes chypriotes grecques et les déclarations de leurs chefs avaient prouvé que les Chypriotes grecs préparaient une vaste offensive, vraisemblablement dans la zone de Kokkina-Mansoura. Le Gouvernement turc avait attiré l'attention du Secrétaire général et du Commandement de la Force des Nations Unies sur la question mais, malgré les assurances qu'aurait reçues le général Thimayya, les Chypriotes grecs avaient déclenché des offensives en divers points de l'île, notamment dans la zone de Kokkina-Mansoura, le 5 août. Plusieurs positions turques avaient été occupées et les Chypriotes turcs avaient subi de lourdes pertes. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix avait été dans l'incapacité d'agir, malgré les efforts que déployait le général Thimayya pour obtenir un cessez-le-feu. Devant cette agression impudente et cette attitude de défi envers les Nations Unies, le Gouvernement turc s'était trouvé dans l'obligation d'ordonner à la force aérienne turque de faire effectuer un vol d'aver-tissement au-dessus de la zone des combats.

48. Après s'être adressé aux autres puissances garantes et au Commandant de la Force des Nations Unies pour leur demander de prêter leur assistance afin de mettre fin aux attaques, le Gouvernement turc avait demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, mais les attaques criminelles s'étaient poursuivies, toujours aussi violentes, et même l'appel lancé par le Premier Ministre de Grèce pour que cessent toutes les attaques semblait ne pas avoir été entendu. Des bandes chypriotes grecques continuaient à attaquer et amenaient dans les zones de combats d'importants convois de renforts. Dans ces conditions, le Gouvernement turc avait été contraint d'arrêter l'afflux des renforts en bombardant par air la route suivie par les convois. L'action de l'aviation turque visait exclusivement des objectifs militaires et constituait une action de police de portée limitée, entreprise au titre de la légitime défense. Le représentant de la Turquie demandait au Conseil d'examiner les mesures urgentes qui pouvaient être prises pour mettre fin à l'agression chypriote grecque qui menaçait la paix dans la région considérée.

49. L'entière responsabilité du tour alarmant pris par les événements à Chypre incombait au gouvernement de l'archevêque Makarios dont l'action avait eu sans aucun doute pour but d'éteindre la lueur d'espoir d'un règlement pacifique que les efforts déployés, à Genève, par le Médiateur des Nations Unies avaient fait naître. L'accumulation d'armes grecques à Chypre avait atteint des proportions telles qu'on pouvait dire à coup sûr qu'il y avait eu invasion de l'île par le Gouvernement grec. La Force des Nations Unies devrait avoir plein pouvoir pour empêcher toute nouvelle importation de matériel et de personnel militaires. Le représentant de la Turquie a énuméré certaines mesures que son gouvernement proposait de prendre à cette fin.

50. Le représentant de Chypre souhaitait entendre le représentant de la Turquie dire très nettement qu'aucun navire ne faisait route vers Chypre à des fins d'invasion. Ce dernier s'était fait inscrire comme premier orateur pour discuter de questions qu'il aurait pu soulever devant le Conseil à n'importe quel moment, mais entre le moment où il avait demandé au Conseil de se réunir et l'heure fixée pour cette réunion la Turquie avait envoyé ses avions bombarder des villes et des villages à Chypre. Malgré les obligations qu'elle avait contractées en vertu de la Charte, non seulement la Turquie avait choisi de revenir au règne de la force mais, en bombardant une population civile sans défense, peut-être pour provoquer la terreur et la paralysie à Chypre, elle avait agi d'une manière contraire aux règles admises dans une guerre normale.

51. Retraçant l'origine des derniers événements survenus dans la région de Mansoura, le représentant de Chypre a nié que les forces gouvernementales eussent engagé une attaque, comme l'avait prétendu le représentant de la Turquie. Le 10 juillet 1964, le général Thimayya avait été officiellement informé que des rebelles turcs avaient occupé une hauteur d'importance stratégique dans la région et il avait été prié de prendre des mesures pour obtenir leur retrait pacifique. Cette action des rebelles était conforme à un plan visant à occuper d'autres régions pour préparer le partage de l'île. Comme la Force des Nations Unies n'était pas intervenue pour obliger les Turcs à se retirer, les forces de sécurité gouvernementales avaient occupé une hauteur en face de celle qui avait été occupée par les rebelles turcs, qui, les voyant prendre position, avaient immédiatement attaqué. Le représentant de Chypre a rappelé que la résolution du 4 mars 1964 ne reconnaissait aucun Etat autre que l'Etat chypriote et n'accordait aux rebelles aucun statut en tant que force combattante qui lui donne le droit d'être également respectée par les Nations Unies ou par quiconque. La responsabilité du maintien et du rétablissement de l'ordre public incombait au Gouvernement chypriote et l'ordre public était maintenu dans toutes les régions qui étaient sous son contrôle. Par contre, les Chypriotes turcs se trouvaient dans une situation désespérée dans les petites localités contrôlées par les rebelles turcs qui y faisaient régner le régime de terreur. Les Turcs étaient libres d'aller et de venir dans les zones grecques, alors qu'aucun Grec ne pouvait pénétrer dans les zones tombées entre les mains des rebelles sans encourir de terribles conséquences. Le but de la Force des Nations Unies était d'éliminer la rébellion et de rétablir l'ordre public grâce auquel une solution pacifique deviendrait davantage possible. Or non seulement la rébellion n'avait pas été contenue, ni à plus forte raison éliminée progressivement, mais elle

prenait de l'ampleur, de sorte que le gouvernement s'était trouvé dans la nécessité d'entreprendre une action énergique.

52. Le problème qui se posait à ce moment était double: des avions survolaient l'île et tuaient des habitants au hasard, simplement pour terroriser la population, et en même temps l'île était menacée d'invasion. L'action aérienne turque était absolument contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Si Chypre était privée du droit à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance qui est le sien en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, quelle garantie les autres nations avaient-elles de n'en être pas privées? La décision que devait prendre le Conseil présentait une grande importance en raison de la lutte qui s'engageait entre les forces de la guerre et celles de la paix. De plus, les conséquences qu'entraînerait une invasion obligeaient le Conseil de sécurité à considérer la question comme une menace pour la paix mondiale et non pas seulement pour Chypre.

53. Le représentant de la Grèce a noté que le représentant de la Turquie avait prétendu que l'action de l'aviation turque avait été décidée dans le but de protéger des civils de la minorité contre laquelle sévissaient les forces du Gouvernement chypriote. Si cela était vrai, la Turquie aurait pu demander que le Conseil soit convoqué d'urgence, lui exposer les faits et demander que des mesures immédiates fussent prises. En fait, c'était l'aviation turque qui avait fait des victimes parmi la population civile. Il ressortait des déclarations turques que l'attaque n'avait pas été une réaction subite à des informations provenant de Chypre sur les événements. On avait utilisé des armes contre lesquelles les victimes ne pouvaient se défendre. Le Conseil se trouvait devant un acte d'agression incontestable. Tant que la menace d'invasion subsisterait, il serait difficile d'espérer voir la paix rétablie à Chypre. Le représentant de la Grèce a informé le Conseil des déclarations qu'avait faites le Gouvernement grec, demandant que le problème de Chypre fût réglé par des moyens pacifiques et qu'il fût mis fin immédiatement aux hostilités.

54. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté que la situation dans la région était devenue excessivement grave. Les derniers actes d'intervention étrangère armée dans les affaires de Chypre témoignaient d'une extrême audace et étaient lourds de conséquences pour le maintien de la paix dans la région de la Méditerranée orientale. Le Conseil ne pouvait admettre qu'un Etat souverain pût s'arroger le droit de prendre des mesures dites de police contre un autre Etat souverain. Cela ne pourrait que saper la Charte des Nations Unies et aboutir à sa ruine. On était fondé à se demander pourquoi, malgré toutes les décisions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité, la menace à l'indépendance et à l'intégrité territoriales de Chypre n'était toujours pas écartée. Il était clair que les récents événements n'étaient qu'une conséquence de l'intervention continue des forces impérialistes d'agression, des forces de l'OTAN, dans les affaires de Chypre. S'il n'y avait pas eu d'intervention extérieure dans l'intérêt de forces étrangères, les communautés grecque et turque auraient réglé depuis longtemps des problèmes qui ne concernaient qu'elles et elles vivaient dans la bonne entente et dans l'amitié. Le Conseil devrait exiger qu'il fût mis fin immédiatement à toutes les activités dirigées contre Chypre et que la souveraineté de l'île fût respectée,

conformément à la Charte et aux décisions antérieures du Conseil.

55. Le représentant de la France a déclaré qu'il importait d'empêcher que les attaques ne reprennent et que le conflit n'éclate. Le Conseil de sécurité devait faire appel aux parties pour qu'elles renoncent à des initiatives qui avaient déjà fait trop de victimes, pour qu'elles s'en remettent aux dispositions prises par les Nations Unies à l'effet de rechercher une solution pacifique du problème chypriote et pour qu'elles cessent de compromettre les efforts déployés par le Médiateur.

56. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'il avait reçu de son gouvernement l'ordre de démentir que la flotte turque fût en route pour une invasion imminente de Chypre.

57. A la 1143ème séance, tenue le 9 août 1964, le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la situation se révélait extrêmement grave et a proposé que le Conseil demandât à son Président de lancer sur-le-champ un appel à la Turquie pour qu'elle cessât immédiatement les bombardements de Chypre et suspendît toutes les mesures militaires contre Chypre, et un appel au Gouvernement chypriote pour qu'il ordonnât le cessez-le-feu.

58. En réponse, le Président a dit qu'il lancerait aux deux gouvernements l'appel suivant:

Au Gouvernement turc: cesser aussitôt le bombardement et l'usage de toute force militaire quelle qu'elle fût contre Chypre;

Au Gouvernement chypriote: ordonner aux forces armées qui dépendaient de lui un cessez-le-feu immédiat.

Décision: *Il a été décidé que cet appel serait lancé.*

59. Le représentant de la Turquie s'est félicité de la décision qui avait été prise de lancer cet appel, qu'il considérait comme une mesure constructive.

60. Le représentant de la Grèce a dit que, malgré la cessation de toutes les hostilités du côté chypriote grec, à 21 heures, le jour précédent, des avions turcs avaient renouvelé leurs attaques et continué de tirer sur les Chypriotes grecs. Si l'appel qui venait d'être adressé par le Conseil à la Turquie ne portait pas de fruits et si les actes perpétrés par l'aviation turque se poursuivaient au-delà de 15 heures, la Grèce prêterait son assistance à Chypre par son aviation et par tous les moyens militaires à sa disposition.

61. Le représentant de Chypre a déclaré que la situation était tragique. Soixante-quatre avions militaires turcs étaient venus lancer une nouvelle attaque plus meurtrière encore contre l'innocente population non combattante de villes et de villages au nord-ouest de Chypre. Le nombre des victimes avait atteint plusieurs centaines. Pas un seul Turc n'avait été tué ni ce jour-là ni les deux jours précédents. Le fait que le Conseil de sécurité avait été incapable d'empêcher que se poursuivît cette lâche attaque était de mauvais augure. L'emploi impitoyable de bombes au napalm était combiné avec le bombardement de la côte par des destroyers turcs qui se trouvaient bien à l'intérieur des eaux territoriales de Chypre. Au moins 500 soldats turcs débarqués clandestinement à Chypre au cours des dernières semaines attaquaient à partir de la région de Kokkina. Le Conseil devrait agir résolument pour arrêter et condamner l'agression et faire en sorte qu'elle ne se poursuivît pas impunément. L'action entreprise par la Turquie au mépris total des résolutions du Conseil de sécurité était un affront direct à l'Organisation et elle faisait courir un danger physique non

seulement à la population de Chypre, mais aussi aux soldats des unités de la Force des Nations Unies stationnées dans la région attaquée. Le représentant de Chypre a souligné la retenue et la patience dont son gouvernement avait fait preuve en s'efforçant d'éviter de relancer le conflit et en s'abstenant d'engager toute action visant à supprimer la rébellion. Les nouvelles attaques de la rébellion n'étaient que provocation, préliminaires de ce qui devait être une invasion.

62. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les membres du Conseil avaient eu suffisamment de preuves de la profonde animosité qui divisait les deux communautés chypriotes et des conséquences meurtrières de la méfiance et du ressentiment qui les séparaient. Le danger ne menaçait pas simplement les habitants de Chypre. C'était une guerre internationale qui était à craindre. La responsabilité du Conseil était de faire cesser les hostilités et aucune hostilité ne cesserait si toutes ne cessaient pas. La plupart des membres du Conseil, peut-être tous, voulaient un cessez-le-feu immédiat la veille au soir, mais ils ne l'avaient pas obtenu. La situation était maintenant plus pressante encore et exigeait des mesures rapides. Le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution suivant, dont les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient coauteurs (S/5866) :

"Le Conseil de sécurité,

"Préoccupé par la grave détérioration de la situation à Chypre,

"Réaffirmant l'appel que le Conseil vient d'adresser au Gouvernement turc et au Gouvernement chypriote,

"1. Demande un cessez-le-feu immédiat de la part de tous les intéressés;

"2. Invite tous les intéressés à coopérer pleinement avec le Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au rétablissement de la paix et de la sécurité;

"3. Invite tous les Etats à s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver la situation ou contribuer à étendre les hostilités."

63. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil avait un devoir clair et simple : obtenir l'arrêt immédiat et inconditionnel des hostilités, quelles qu'elles fussent. Le Conseil devrait renforcer l'appel que le Président avait lancé en son nom, en pressant instamment toutes les parties en cause de s'abstenir de toute action ou de toute menace pouvant aggraver la situation déjà dangereuse.

64. Le représentant de la Turquie ne doutait pas que son gouvernement tiendrait compte de l'appel du Président si l'autre partie en tenait compte également. Son gouvernement avait indiqué clairement que les attaques aériennes étaient destinées à arrêter une agression des Chypriotes grecs et qu'elles cesseraient dès que cette agression cesserait.

65. Le représentant de Chypre a noté que le projet de résolution commun différait notablement de l'appel lancé par le Président.

66. Le représentant de la Chine a demandé que le projet de résolution commun fût adopté immédiatement et à l'unanimité.

67. Le représentant de la Tchécoslovaquie a mis l'accent sur les dangers inhérents à la situation dont le Conseil était saisi. C'était la raison pour laquelle sa délégation avait appuyé l'appel du Président, qui distinguait entre l'agression extérieure de la part

de la Turquie et les opérations menées par le Gouvernement chypriote dans l'exercice de son droit de défense légitime. Le Conseil ne devait pas affaiblir cet appel et il devait rester fidèle à ses résolutions antérieures.

68. Le représentant des Etats-Unis a soumis une version révisée du préambule du projet de résolution dans laquelle était inclus l'appel du Président. Il a expliqué que le projet de résolution ne se contentait pas de réaffirmer cet appel, mais visait à obtenir un cessez-le-feu de la part de tous les intéressés.

69. Le représentant de la Bolivie a accueilli avec satisfaction le projet de résolution, en particulier sous sa forme révisée, et il a exprimé l'espoir que ce projet serait adopté aussitôt que possible. Notant que le Conseil attendait un rapport du Secrétaire général sur l'évolution des événements dans l'île, il a suggéré d'insérer la phrase suivante dans le texte du projet de résolution :

"Attendant la présentation du rapport du Secrétaire général qui permettra au Conseil de prendre les mesures voulues".

70. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'abstraction faite de l'appel du Président le Conseil n'avait pas rempli les devoirs que lui imposait la Charte et il a noté qu'entre-temps des attaques répétées avaient eu lieu contre le territoire de Chypre et qu'il y avait eu violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de ce pays. Les déclarations faites devant le Conseil montraient très clairement que c'étaient les puissances de l'OTAN qui, en poussant la Turquie dans la voie dangereuse où elle s'était engagée, étaient responsables de ce qui se passait à Chypre. Il était parfaitement évident que plusieurs représentants n'avaient pas le courage d'adresser au Gouvernement turc un appel officiel au nom du Conseil, afin qu'il cessât le bombardement et tout emploi de la force armée contre Chypre. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique a rappelé la critique formulée par le représentant de Chypre à l'égard du projet de résolution commun, critique dont on avait tenu compte en revisant le projet de résolution. Nul n'ignorait la différence qu'il y avait entre une disposition inscrite au préambule et une disposition qui figure dans le dispositif d'une résolution. Soulignant la gravité de la situation, il a engagé tous les membres du Conseil à appuyer l'adoption d'une résolution par laquelle le Conseil réclamerait la cessation immédiate du bombardement de Chypre et de l'emploi de la force militaire, sous quelque forme que ce soit, contre Chypre.

71. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les auteurs du projet de résolution étaient tout disposés à transformer le préambule du projet de résolution en paragraphe du dispositif et aussi à insérer la suggestion faite par le représentant de la Bolivie.

72. Les représentants du Brésil, de la France, de la Norvège et du Maroc ont appuyé le projet de résolution commun révisé.

73. Après une discussion, la séance a été suspendue pour permettre au représentant de Chypre de contacter son gouvernement. A la reprise de la séance, le représentant de Chypre a demandé que le projet de résolution commun confirmât la résolution du 4 mars 1964 du Conseil de sécurité.

74. Après une nouvelle suspension de séance, le représentant des Etats-Unis a fait savoir qu'il était disposé à insérer dans le préambule un deuxième considérant ainsi conçu :

"Réaffirmant ses résolutions des 4 mars (S/5575), 13 mars (S/5603) et 20 juin 1964 (S/5778)".

75. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré que le Conseil attendit le retour du représentant de Chypre avant de passer au vote.

76. Le Président a décidé que, puisque le projet de résolution commun avait été révisé et amendé pour donner satisfaction au Gouvernement chypriote, comme le représentant de Chypre venait d'en exprimer le désir, il mettrait ce texte aux voix conformément aux obligations que l'Article 24 de la Charte imposait au Conseil de sécurité.

77. Le représentant de la Tchécoslovaquie a appuyé la proposition de l'Union soviétique.

Décision: *La décision du Président a été mise aux voix et maintenue par 9 voix contre 2. Le projet de résolution commun révisé (S/5866/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et URSS).*

78. Le texte de la résolution (S/5868) est le suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Préoccupé par la grave détérioration de la situation à Chypre,

"Réaffirmant ses résolutions des 4 mars (S/5575), 13 mars (S/5603) et 20 juin 1964 (S/5778),

"Attendant la présentation du rapport du Secrétaire général sur la situation,

"1. Réaffirme l'appel que le Président du Conseil de sécurité vient d'adresser au Gouvernement turc et au Gouvernement chypriote et qui est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser un appel pressant au Gouvernement turc pour qu'il cesse aussitôt le bombardement de Chypre et l'emploi de la force militaire quelle qu'elle soit contre Chypre, et au Gouvernement chypriote pour qu'il ordonne aux forces armées qu'il commande de cesser le feu immédiatement.";

"2. Demande un cessez-le-feu immédiat de la part de tous les intéressés;

"3. Invite tous les intéressés à coopérer pleinement avec le Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au rétablissement de la paix et de la sécurité;

"4. Invite tous les Etats à s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver la situation ou contribuer à étendre les hostilités."

79. La 1143ème séance a alors été suspendue.

80. Par une lettre en date du 9 août (S/5870), le représentant de la Turquie a transmis un télégramme adressé au Secrétaire général par M. Küçük, dans lequel celui-ci exprimait l'indignation et l'angoisse qui s'étaient emparées de sa communauté devant les attaques massives auxquelles les Turcs et les villages turcs dans la région de Tylliria continuaient à être soumis.

81. Dans un télégramme en date du 10 août (S/5871), le Président de Chypre a informé le Président du Conseil que son gouvernement respecterait l'appel du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu, ajoutant qu'il avait unilatéralement ordonné de cesser le feu dans la soirée du 8 août.

82. Par une lettre en date du 10 août (S/5873), le représentant de l'URSS a transmis le texte des messages que le Président du Conseil des ministres de

l'URSS avait adressés la veille au Premier Ministre de la Turquie, au Président de Chypre et au Secrétaire général.

83. Le même jour, le représentant de Chypre a demandé (S/5872) que le Conseil se réunisse sans délai pour examiner les faits nouveaux extrêmement graves survenus à Chypre et empêcher que la situation n'empirât encore.

84. Dans une lettre en date du 10 août (S/5875), le Premier Ministre de la Turquie a informé le Président du Conseil qu'en réponse à l'appel de ce dernier le Gouvernement turc avait décidé d'arrêter immédiatement les vols d'avions turcs au-dessus de la région de Mansoura-Kokkina, où l'agression de grande envergure récemment commise par les forces chypriotes grecques mettait en péril la vie de toute la population turque de la région. Cette décision n'avait de sens que dans la mesure où les attaques des Chypriotes grecs cessaient sur-le-champ et où les Chypriotes grecs entendaient l'appel lancé en vue d'un cessez-le-feu immédiat. Tant que la Force des Nations Unies ne pourrait pas effectivement et librement faire respecter le cessez-le-feu et tant que la pacification de l'île ne serait pas effectivement réalisée, le Gouvernement turc demeurerait en alerte.

85. Le 10 août (S/5878), le représentant de la Yougoslavie a transmis au Secrétaire général une déclaration faite par son gouvernement à propos de l'évolution récente de la situation à Chypre.

86. Le même jour, le Secrétaire général a publié une déclaration (S/5879) dans laquelle il se félicitait de noter que les deux gouvernements avaient, sans conditions, donné une suite favorable à l'appel du Président du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu. Le cessez-le-feu immédiat demandé par le Conseil était maintenant en vigueur.

87. Etant donné la situation qui régnait alors, le Secrétaire général ne croyait pas opportun de soumettre un rapport sur les heurts qui s'étaient produits à Chypre depuis le 5 août. Le Président du Conseil de sécurité était d'accord pour que le Secrétaire général s'en abstint.

88. Les télégrammes échangés entre le Président du Conseil des ministres de l'URSS (S/5880) et le Secrétaire général (S/5881) et entre le Premier Ministre du Soudan et le Secrétaire général (S/5882) ont été distribués les 10 et 11 août. Un télégramme adressé au Président du Conseil par le Président de la République d'Haïti a également été distribué (S/5885).

89. La 1143ème séance a été reprise le 11 août et le représentant de Chypre a informé le Conseil qu'une nouvelle attaque aérienne turque avait eu lieu le matin du 10 août, en violation du cessez-le-feu et de la résolution du Conseil de sécurité. Cette attaque contre des civils innocents n'avait répondu à aucune provocation car, depuis le samedi 8 août au soir, les forces de sécurité s'étaient abstenues de tirer contre les rebelles.

90. Il y avait eu une autre violation de la résolution par la Turquie pendant la nuit du dimanche, au cours de laquelle des navires turcs avaient pénétré dans les eaux territoriales de Chypre et jeté l'ancre en face de Kokkina, centre de résistance des rebelles. Plus tard, un officier de la Force des Nations Unies avait vu certains de ces navires et avait constaté que du ravitaillement ainsi que des armes et des munitions avaient été débarqués sur la plage. Des avions avaient également survolé Chypre, terrorisant les populations de localités très éloignées de la région où s'étaient déroulés

les troubles précédents. On ne pouvait se faire une idée de l'effet que produisaient ces survols sur la population de Chypre que si l'on se représentait avec réalisme le sort des victimes dans les zones antérieurement attaquées. Ces survols étaient une manifestation du mépris flagrant avec lequel avaient été reçus la résolution du Conseil de sécurité et le cessez-le-feu, ainsi qu'une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de Chypre. Il convenait de noter que les raids avaient eu lieu, ce jour-là, après que le Premier Ministre turc eût entendu l'appel du Président. Le représentant de Chypre a opposé cette attitude à celle de son gouvernement, qui avait unilatéralement ordonné le cessez-le-feu le 8 août, et s'était engagé à respecter l'appel du Conseil concernant le cessez-le-feu. Sa délégation demandait au Conseil d'adopter une résolution déplorant la conduite de la Turquie, qui devrait être invitée à accepter le cessez-le-feu et la résolution du Conseil. Si la résolution et le cessez-le-feu pouvaient être impunément enfreints, ce serait un encouragement à l'autre partie d'adopter une attitude similaire. Cela deviendrait une sorte de compétition où chacun chercherait à obtenir le plus d'avantages.

91. Le représentant de la Turquie a déploré que le Conseil eût été convoqué à un moment où la situation à Chypre laissait apparaître de nombreux signes encourageants. Le cessez-le-feu avait été respecté par la Turquie. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ainsi que les autres organes des Nations Unies se préparaient à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer dans l'île une paix durable. Le représentant de la Turquie a lu le texte d'un message conciliant que le Premier Ministre de Turquie venait d'envoyer au Premier Ministre de Grèce, formulant l'espoir que la question de Chypre pourrait être résolue dans un délai d'un mois. Telles étant les circonstances, le gouvernement de l'archevêque Makarios, que la presse du monde entier avait blâmé unanimement pour les derniers incidents à Chypre, avait préféré, une fois de plus, compliquer la situation en déclarant que les Chypriotes grecs n'abandonneraient jamais les positions occupées depuis le 5 août. Mais le cessez-le-feu actuel serait vain tant que les Chypriotes grecs n'abandonneraient pas ces positions et le Gouvernement turc se sentait tenu d'exercer une vigilance constante jusqu'à ce que les Grecs se fussent repliés sur leurs positions antérieures. C'était cette nécessité qui avait rendu nécessaires les vols de reconnaissance que l'aviation turque avait effectués, le jour même, au-dessus de Chypre. Ces survols ne pouvaient aucunement compromettre la paix et constituaient uniquement une mesure de précaution rendue nécessaire par la gravité de la situation. A cet égard, le représentant de la Turquie a cité des rapports, attribués à la Force des Nations Unies, selon lesquels les combats n'avaient pas cessé le 8 août, comme l'avait prétendu le gouvernement de l'archevêque Makarios. Le Gouvernement turc ne possédait absolument aucun renseignement concernant les raids du 10 août.

92. Le représentant de la Grèce a déclaré que la violation de l'espace aérien de Chypre, ce matin-là, était en contradiction flagrante avec l'appel adressé par le Président du Conseil de sécurité et avec le paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Conseil le 9 août. Cet incident était venu à la suite de la violation des eaux territoriales de Chypre commise le 9 août et du bombardement de certaines localités à Chypre, causant un certain nombre de victimes. A cette série d'actes agressifs, venait s'ajouter une violation provocatrice de l'espace aérien grec commise, le jour même, par un

aéronef turc qui avait survolé l'île de Rhodes. Le Gouvernement turc avait mis une condition à son acceptation de l'appel du Président, à savoir que les attaques des Chypriotes grecs cessassent. Si les faits allégués par Chypre et la Grèce étaient réels et confirmés et si les Chypriotes grecs avaient observé le cessez-le-feu le samedi après-midi, le représentant de Chypre était fondé à demander que le Conseil adoptât une résolution déplorant la conduite de la Turquie.

93. Le Secrétaire général a informé le Conseil que les rapports reçus du Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre indiquaient que le cessez-le-feu était chose faite, tant sur terre que dans l'air. On avait signalé qu'un certain nombre d'aéronefs turcs avaient survolé certaines localités de Chypre le matin du 11 août. Aucun des appareils n'avait ouvert le feu. Pour ce qui était des incidents qui s'étaient produits après la décision prise par le Conseil de sécurité le 9 août, mais avant la réception, le 10 août, des réponses favorables des deux parties intéressées, le Secrétaire général avait appris que, le matin du lundi 10 août, deux avions à réaction turcs avaient ouvert le feu sur Polis. La Force des Nations Unies à Chypre avait signalé que, dans la nuit du 9 au 10 août, après minuit, deux vedettes lance-torpilles avaient été vues dans le port de Kokkina et que d'autres bateaux avaient été vus plus tard, dans la région, se dirigeant vers le nord. Des coups de feu sporadiques avaient également été tirés le matin du 10 août, ce qui était peut-être dû au fait que l'ordre de cessez-le-feu n'était pas parvenu à tous les postes avancés. Par la suite, la fusillade avait cessé des deux côtés.

94. Le représentant de Chypre a déclaré qu'il était nécessaire que le Conseil de sécurité adoptât une résolution pour prévenir de nouveaux incidents de ce genre, dont les conséquences risqueraient de devenir fort graves. Il importait, au premier chef, de mettre fin aux survols.

95. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a émis l'opinion que la tâche essentielle était maintenant de rétablir la paix à Chypre. Il fallait donner aux Chypriotes grecs et aux Chypriotes turcs, ainsi qu'à leur gouvernement, la possibilité de régler eux-mêmes leurs affaires par des voies pacifiques, dans la tranquillité et compte tenu des intérêts des deux communautés. L'Organisation des Nations Unies devait tout faire pour assurer de façon effective la cessation de l'effusion de sang à Chypre. Le problème de Chypre devait être réglé sur la base du respect des droits souverains de la République et par l'évacuation de toutes les forces étrangères.

96. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a noté avec satisfaction que l'appel du Président avait été entendu et que les armes s'étaient tuées. Il a suggéré que le Président résumât les débats en demandant aux parties intéressées de respecter la résolution du 9 août, et en particulier de suspendre tout survol du territoire de Chypre jusqu'à la décision finale du Conseil.

97. Après une discussion, le Président a, conformément à la suggestion du représentant de la Côte-d'Ivoire, résumé comme suit l'opinion générale des membres du Conseil de sécurité :

"Ayant entendu l'exposé du Secrétaire général et les déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ainsi que des membres du Conseil de sécurité, le Conseil note avec satisfaction que le cessez-le-feu est observé sur tout le territoire de Chypre; prie les parties de se conformer à la résolution S/5868 du 9 août 1964 dans sa totalité;

demande à tous les gouvernements de mettre fin aux survols du territoire de Chypre, effectués en violation de la souveraineté de ce pays; prie le Commandant de la Force des Nations Unies chargé du maintien de la paix à Chypre de contrôler le cessez-le-feu et de renforcer ses unités dans les zones qui ont été le théâtre des récentes opérations militaires, de manière à assurer la sécurité des habitants; et prie tous les intéressés de coopérer avec le Commandant de la Force et de l'aider à atteindre cet objectif."

98. Le représentant de Chypre a remercié le Conseil de son action.

B. — Communications et rapports reçus entre le 11 août et le 15 septembre 1964

99. Des lettres en date des 11 et 12 août (S/5884 et S/5887) ont été adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Grèce et de Chypre à propos des survols turcs. Le 12 août (S/5890), le représentant de la Turquie a informé le Président du Conseil qu'en réponse à l'appel du 11 août le Gouvernement turc avait décidé de mettre fin aux vols de reconnaissance effectués au-dessus de Chypre. Les vols qui, selon la presse, auraient eu lieu le matin même semblaient avoir été effectués avant qu'il eût été possible de donner suite à l'appel du Conseil, en raison de la différence d'heure entre New York et Ankara.

100. Par une lettre en date du 12 août (S/5889), le Représentant permanent de la Grèce a répondu à une lettre du Premier Ministre de Turquie en date du 10 août (S/5875).

101. Dans une lettre en date du 13 août (S/5897), le représentant de la Turquie a transmis au Secrétaire général une communication en réponse au télégramme par lequel le Secrétaire général l'avait informé de l'accord intervenu au Conseil de sécurité le 11 août. Le Gouvernement turc prenait acte avec satisfaction de la décision de prier le Commandant de la Force des Nations Unies de contrôler le cessez-le-feu et de renforcer les effectifs de la Force dans les zones qui avaient été le théâtre d'opérations récentes, de manière à assurer la sécurité de la population. Il demandait que des mesures fussent prises d'urgence dans la région de Mansoura-Kokkina et, en particulier, que les forces chypriotes grecques se replient sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août.

102. Dans une note en date du 15 août (S/5898), le Secrétaire général déclarait que d'une façon générale le cessez-le-feu à Chypre était observé bien que la tension continuât à être forte.

103. Par une lettre en date du 14 août (S/5899), le représentant de la Grèce a communiqué le texte de la réponse du Premier Ministre de Grèce au message du Premier Ministre de Turquie dont lecture avait été faite par le représentant de la Turquie le 11 août.

104. Au cours de cette période, une série de communications ont été adressées au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par les représentants de la Turquie et de Chypre. Les communications du représentant de la Turquie comprenaient plusieurs lettres attirant l'attention du Conseil sur des communications de M. Küçük, vice-président de Chypre.

105. Dans des lettres en date du 13 août (S/5893), du 17 août (S/5902), du 18 août (S/5904), du 25 août (S/5915), du 26 août (S/5916), du 27 août (S/5917), du 3 septembre (S/5931), du 8 septembre

(S/5944 et S/5945) et du 10 septembre (S/5958), le représentant de la Turquie traitait notamment de l'attaque des Chypriotes grecs à Tylliria, des mesures prises en vue de remédier à la situation tragique des Turcs à Chypre, d'un message envoyé aux chefs de gouvernement au sujet des événements de Chypre par le Premier Ministre de Turquie, de la tentative de saisie de valises diplomatiques par les autorités chypriotes grecques, de la situation créée par le blocus économique imposé par le Gouvernement chypriote grec, du débarquement de personnel militaire grec à Limassol, de la lettre du représentant de Chypre en date du 25 août (S/5914) et de la mort d'un enfant dans le village chypriote turc de Gündogdu.

106. Dans des lettres en date du 25 août (S/5914), du 1er septembre (S/5925), du 2 septembre (S/5929), du 11 septembre (S/5963 et S/5965) et du 15 septembre (S/5972), le représentant de Chypre se référait notamment à la lettre du représentant de la Turquie en date du 18 août (S/5902), à des violations de l'espace aérien chypriote commises par des appareils militaires turcs, du 29 au 31 août, à la lettre du représentant de la Turquie en date du 26 août (S/5916), à la relève du contingent turc à Chypre, à la question des "réfugiés" turcs à Chypre et à une note du Ministre des affaires étrangères de Chypre à l'Ambassade de Turquie à Nicosia, au sujet de la violation des eaux territoriales de Chypre par des unités navales turques.

107. Le 21 août, le Secrétaire général a fait distribuer un rapport (S/5910) sur la situation financière relative à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre, à cette date. Dans la conclusion de ce rapport, il a déclaré qu'il estimait indispensable que des mesures soient prises immédiatement pour obtenir l'appui financier supplémentaire nécessaire, faute duquel il faudrait sans doute retirer la Force avant le 26 septembre 1964.

108. Le 27 août, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport (S/5918) sur la situation financière relative à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre.

109. Le 29 août, dans un rapport (S/5920) au Conseil, le Secrétaire général lui signalait qu'une crise nouvelle et dangereuse pourrait se produire à Chypre à la fin du mois. A l'origine de la difficulté se trouvait le mouvement prévu de relève d'un tiers du contingent national turc. Comme les différentes tentatives faites et divers appels lancés à Nicosia et au Siège n'avaient encore donné aucun résultat positif, force était de conclure qu'on se trouvait dans une impasse et qu'une rencontre armée risquait de se produire à Chypre au moment où les troupes turques venant assurer la relève essaieraient de débarquer et de gagner la région où le contingent turc était déployé.

110. Dans une note en date du 10 septembre 1964 (S/5954), le Secrétaire général a déclaré qu'en égard à la nature et aux incidences du mémorandum ci-après, qui lui avait été communiqué, le jour même, par le représentant de la Turquie, il estimait devoir appeler l'attention des membres du Conseil sur ce texte. Il était indiqué, dans le mémorandum, qu'en raison du blocus économique imposé par les Chypriotes grecs les habitants du village de Kokkina et ceux de quatre ou cinq villages voisins qui s'étaient réfugiés à Kokkina étaient en danger de mourir de faim. La Turquie allait livrer aux assiégés, dans les deux ou trois jours, des denrées alimentaires et autres produits nécessaires, et informerait l'ONU des dates auxquelles les livraisons seraient effectuées. Toute tentative visant à empêcher lesdites

livraisons contraindrait le Gouvernement turc à prendre les mesures qui s'imposaient. Celui-ci acceptait que la Force des Nations Unies à Chypre contrôlât les livraisons qui seraient faites à Kokkina afin de s'assurer qu'il s'agissait uniquement de provisions essentielles et non pas de matériel militaire, d'armes et de munitions. Il ajoutait que le blocus économique imposé aux Turcs de Chypre avait porté la tension dans l'île à son paroxysme.

111. Dans une nouvelle note en date du 11 septembre (S/5961), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur un mémorandum qu'il avait adressé, le jour même, au Représentant permanent de la Turquie sur la situation dans la région de Kokkina. Après avoir passé en revue la situation en ce qui concernait le ravitaillement de la région de Kokkina, le Secrétaire général déclarait, dans ce mémorandum, que pour que l'aide de la Force des Nations Unies soit possible il était évident que le Gouvernement turc ne pouvait envisager de faire pénétrer des approvisionnements en territoire chypriote sans l'accord du Gouvernement de Chypre. Il appelait l'attention sur le fait que toute tentative visant à faire entrer du matériel ou des approvisionnements sur le territoire chypriote de toute autre manière risquait d'avoir des conséquences dangereuses. Son représentant spécial et le Commandant de la Force étaient disposés à offrir leurs bons offices à cet égard.

112. Le 10 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/5950, Corr.1 et Add.1 et 2) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant jusqu'au 8 septembre. Dans ce rapport, il informait le Conseil du décès de M. Sakari Tuomioja, médiateur à Chypre, le 9 septembre, auquel il rendait hommage en disant qu'il s'était acquitté de ses fonctions avec une grande compétence et un grand dévouement et que c'était dans cet effort qu'il avait trouvé la mort.

113. Dans la récapitulation et les observations finales, le Secrétaire général déclarait que certaines lacunes et le manque de clarté du mandat de la Force avaient, de toute évidence, entravé les opérations de celle-ci. La Force avait été soumise à une très forte pression, tant de la part de ceux qui souhaitaient la voir aller beaucoup plus loin qu'elle ne l'avait fait jusque-là, en particulier pour ce qui était de l'emploi de la force armée, que de la part de ceux qui pensaient que parfois elle essayait de trop faire sur le territoire d'un Etat souverain. Malgré ces obstacles et quoi qu'elle eût eu à agir en général dans des circonstances très éprouvantes et très dangereuses, la Force des Nations Unies avait opéré de façon extrêmement satisfaisante. Elle n'avait pu, évidemment, atteindre pleinement les objectifs définis dans le mandat général que le Conseil de sécurité lui avait assigné. Elle n'avait pu, par exemple, empêcher complètement toute reprise des combats, puisqu'il y avait eu deux engagements graves — à Saint-Hilarion et dans le secteur de Tylliria. Mais la présence de la Force à Chypre avait été un des facteurs capitaux qui avaient permis de mettre rapidement un terme aux combats et d'empêcher que ces incidents ne fassent boule de neige. Il était également hors de doute que si la Force n'avait pas été déployée à Chypre pendant les six mois précédents l'île aurait connu beaucoup plus de combats. Pour ce qui était des conditions de sécurité, elles s'étaient considérablement améliorées depuis que la Force et ses éléments de police avaient été déployés. Bien que la situation fût encore incontestablement loin de ce qu'elle était avant le déclenchement des combats entre communautés, des pro-

grès sensibles avaient été marqués par rapport à la situation terrible que connaissait Chypre au moment où la Force était arrivée. Cependant, malgré tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies, la situation à Chypre était encore loin d'être bonne.

114. Le rapport examinait ensuite la ligne de conduite adoptée par les parties à l'égard de la Force des Nations Unies à Chypre et les restrictions économiques imposées à de nombreuses collectivités turques par le Gouvernement de Chypre. A cet égard, il était noté que, tout en faisant la part du facteur sécurité, ces restrictions semblaient indiquer que le Gouvernement chypriote cherchait à imposer une solution politique par la pression économique au lieu et place d'une action militaire. Il y avait donc tout lieu d'être encouragé par la nouvelle, apprise à la veille de la rédaction du rapport en question, que le Gouvernement chypriote avait sensiblement assoupli ces restrictions. Le Secrétaire général avait également cru devoir dire qu'à son avis les attaques aériennes lancées par les avions turcs contre des collectivités chypriotes au début d'août avaient été des plus regrettables et avaient rendu beaucoup plus difficile la solution du problème chypriote. Il comptait qu'elles ne seraient pas renouvelées, pour quelque motif que ce fût. Le rapport examinait ensuite le problème de la liberté de mouvement et des restrictions que le Gouvernement chypriote avait récemment cherché à imposer, malgré les assurances données par le Président de Chypre le 6 août.

115. A propos du problème de la relève d'une partie du contingent turc, le rapport indiquait que cette relève avait été retardée et qu'il y avait lieu de féliciter le Gouvernement turc de la compréhension dont il avait fait preuve dans cette situation critique. En réponse à une suggestion du Secrétaire général, le Gouvernement turc avait accepté de placer son contingent sous le commandement et l'autorité du Commandant de la Force des Nations Unies si plusieurs conditions étaient remplies. Le Gouvernement turc avait déclaré ne pouvoir accepter que le contingent turc se retire des positions qu'il occupait alors de part et d'autre de la route de Kyrenia, mais n'avoir aucune objection à ce que la Force des Nations Unies contrôlât la route Nicosia-Kyrenia et en assurât l'accès aux personnes sans armes, à condition que la Force des Nations Unies empêchât par les armes toute tentative, de la part des Chypriotes grecs, de s'assurer le contrôle de la route. Le Secrétaire général se proposait de continuer à étudier la question du statut du contingent turc en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

116. L'accumulation d'armes et de munitions à Chypre s'était poursuivie. La Force des Nations Unies était en état d'infériorité par rapport aux forces chypriotes grecques non seulement sur le plan des effectifs, mais aussi, et surtout, sur celui de la puissance de feu. En dépit de cette situation défavorable de la Force, son retrait à ce moment pouvait créer une situation absolument désastreuse dans l'île, et les quatre gouvernements intéressés avaient fait savoir qu'ils souhaitaient voir la Force des Nations Unies rester à Chypre. En conclusion, le Secrétaire général déclarait qu'il était obligé d'avertir le Conseil que si la Force des Nations Unies était maintenue pour trois mois il faudrait qu'à la date du 26 septembre le total des sommes nécessaires à l'entretien de la Force pendant cette période fût au moins promis de façon ferme. S'il ne devait pas en être ainsi, il serait dans l'obligation de considérer toutes les dépenses qui dépasseraient le montant total des contributions volontaires reçues comme des dépenses légi-

times pouvant être couvertes au moyen des fonds de l'Organisation des Nations Unies, quelle qu'en fût leur origine.

117. Enfin, le Secrétaire général signalait au Conseil que, si la Force des Nations Unies était maintenue, il faudrait absolument donner au moins quelques précisions sur les mesures que celle-ci pouvait prendre dans l'exécution de son mandat.

118. Dans un additif (S/5950/Add.2) en date du 15 septembre, le Secrétaire général a rapporté les faits nouveaux intervenus du 10 au 15 septembre, notamment en ce qui concernait le problème de l'approvisionnement en vivres et autres produits de première nécessité de la région de Kokkina. Cet additif portait également sur un message, en date du 11 septembre, adressé au Secrétaire général par le président Makarios (S/5950/Add.2/Annexe). Par ce message, celui-ci faisait savoir que son gouvernement avait décidé de supprimer toute restriction économique et d'autoriser la livraison de toute quantité de vivres fournies aux Chypriotes turcs ou achetées par eux. Les livraisons en provenance de la Turquie seraient autorisées, à condition qu'elles fussent acheminées par les voies normales et en vertu d'un permis délivré par le Gouvernement chypriote. Le Gouvernement chypriote était prêt à ordonner la suppression de tous les postes armés dans l'ensemble de l'île, à condition que les dirigeants turcs le fissent également de leur côté, et était disposé à accorder une assistance financière et toute la protection voulue aux Chypriotes turcs qui, selon le gouvernement, avaient été forcés par leurs dirigeants d'abandonner leurs foyers et étaient désireux de se réinstaller. Le président Makarios ajoutait que son gouvernement était prêt à accorder une amnistie générale et était disposé à accepter toute suggestions de la part de l'Organisation des Nations Unies touchant des mesures pratiques de sécurité destinées à contribuer à la pacification de l'île, à condition que ces mesures n'affectent pas la solution politique du problème.

119. Le Secrétaire général a accueilli avec satisfaction les propositions du président Makarios qui marquaient un progrès important vers la réduction de la tension actuelle et qui étaient de nature à aider la Force des Nations Unies, avec la collaboration du Gouvernement chypriote, à s'acquitter efficacement de son mandat qui était de s'efforcer d'empêcher une reprise des combats et de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre et au retour à une situation normale dans l'île. Il avait demandé à son représentant spécial et au Commandant de la Force d'entrer immédiatement en contact avec le Gouvernement de Chypre en vue de la mise en œuvre de ces propositions. Il a tenu également à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement turc qui avait répondu favorablement à l'appel qu'il lui avait adressé le 12 septembre 1964 pour qu'il renonçât à l'envoi projeté d'approvisionnements dans la région de Kokkina.

C. — Examen de la question aux 1151^{ème} et 1153^{ème} à 1159^{ème} séances (16-29 septembre 1964)

120. A la 1151^{ème} séance, le 16 septembre, le Conseil a entamé l'examen du rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci informait le Conseil de la nomination de M. Galo Plaza aux fonctions de médiateur.

121. Le représentant de Chypre a déclaré que son gouvernement avait déjà indiqué qu'il était disposé à

accepter la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies pour une nouvelle période de trois mois, sur la base des termes de la résolution du 4 mars. Il n'attendait pas de la Force qu'elle fût un exécutant du Gouvernement, mais pensait que ses fonctions, comme il les avait toujours comprises d'après les termes de la résolution du 4 mars du Conseil de sécurité, devaient être exercées dans le respect constant du droit souverain et de l'autorité du Gouvernement chypriote. Il ne pouvait donc que se réjouir de voir ce principe de base réitéré dans le rapport. La résolution du 4 mars reconnaissait aussi expressément que la responsabilité du maintien de l'ordre public incombait à son gouvernement, qui avait aussi la responsabilité et le devoir impérieux de renforcer ses moyens de défense, selon le droit inhérent à la souveraineté et universellement reconnu à tout Etat. Le Gouvernement chypriote avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour résoudre le problème de l'entière liberté de mouvement de la Force des Nations Unies, bien que des questions graves et délicates de sécurité et de défense fussent en jeu. Ce problème avait été résolu par la Force des Nations Unies et le Gouvernement chypriote, et le représentant de Chypre croyait que la question se trouvait ainsi réglée.

122. Abordant la question du démantèlement des positions et des installations fortifiées, le représentant de Chypre a déclaré que son gouvernement, animé du désir sincère de voir le rétablissement de la paix et le retour à une situation normale dans l'île, était disposé à donner l'ordre de démanteler toutes les positions armées dans le pays, à condition que les rebelles turcs en fassent ou soient amenés à en faire autant. Ces propositions, a-t-il précisé, ne concernaient ou n'affectaient aucune installation militaire, fortification ou autre position défensive liée à la sûreté ou à la défense du pays contre les menaces extérieures. La création proposée de zones neutres risquait de provoquer une situation lourde de dangers et pouvant nuire à l'avenir politique du pays.

123. Examinant le prétendu problème de l'approvisionnement de Kokkina, le représentant de Chypre a déclaré qu'il n'y avait jamais eu de blocus économique. En réalité, dans certaines zones, la population turque s'était trouvée isolée par la volonté de terroristes turcs qui s'efforçaient d'accroître leurs stocks en prévision du conflit que provoquerait l'invasion envisagée par la Turquie. Il était donc naturel que le Gouvernement limitât le réapprovisionnement en certains produits à des quantités raisonnables. Comme le Secrétaire général l'indiquait dans son rapport, le Gouvernement chypriote, malgré toutes ses difficultés, s'était occupé d'établir un plan détaillé en consultation avec la Force des Nations Unies et la Croix-Rouge internationale et avait désormais décidé de lever, à partir du 15 septembre, toutes les restrictions économiques. A cet égard, le représentant de Chypre s'est référé au message, en date du 15 septembre, adressé au Secrétaire général par Mgr Makarios, qui était un message de paix. Si le Gouvernement turc désirait sincèrement la paix et le bien-être des Chypriotes turcs, il devait donner l'ordre à ses agents à Chypre d'ouvrir les camps de concentration dans lesquels, pour assurer sa politique de partage de l'île, il maintenait de force une partie de la population turque.

124. Le représentant de Chypre a ensuite donné un compte rendu détaillé des événements survenus à Tylliria au début d'août 1964, contestant plusieurs aspects du résumé contenu dans le rapport du Secr-

taire général. Ces événements, a-t-il dit, ne pouvaient absolument pas servir de justification aux bombardements inhumains effectués à Chypre, les 8 et 9 août, par l'aviation militaire turque, qui constituait une violation flagrante de la Charte et des résolutions du Conseil ainsi que des lois de la guerre. Il était difficile de croire que les pilotes turcs visaient des objectifs militaires mais avaient atteint des populations et des constructions civiles. Si l'on considérait que, le 20 juillet, le Président de la Turquie avait déclaré que la question de Chypre serait réglée par les bombes, ces attaques aériennes effectuées alors qu'il n'y avait pas de combat à Chypre, loin d'être des opérations de police, constituaient une agression des plus graves, sans précédent dans l'histoire récente. Tout au long, la Turquie n'avait tenu aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité. Elle avait même ignoré l'appel lancé par le Conseil le 11 août, demandant la cessation des survols du territoire de Chypre. Elle continuait également à menacer Chypre de nouvelles attaques et il convenait que le Conseil de sécurité en prit acte.

125. Le représentant de Chypre a rappelé que son gouvernement estimait que le contingent turc devait quitter Chypre, car sa présence dans l'île constituait une menace à la paix et un acte d'agression continu. La situation demeurait la même malgré les efforts et la bonne volonté que ne cessait de déployer le Secrétaire général pour remédier à cette situation dangereuse.

126. Faisant observer que les armes utilisées par les Turcs lors des attaques aériennes n'étaient pas de fabrication turque, mais qu'il s'agissait de matériel fourni à la Turquie en sa qualité de membre de l'OTAN et aux fins de cette alliance, le représentant de Chypre a demandé si la Turquie avait le droit d'utiliser de cette façon le matériel militaire reçu des Etats-Unis, et si en vertu de la législation américaine le Gouvernement des Etats-Unis n'était pas dans l'obligation de faire savoir à la Turquie qu'elle ne remplissait plus désormais les conditions requises pour bénéficier d'une assistance militaire. Il était également nécessaire de savoir si la Turquie avait agi avec l'assentiment de certains de ses alliés de l'OTAN. Le peuple chypriote était en droit d'obtenir des éclaircissements à ce sujet. Etant un petit pays pacifique et militairement faible, Chypre ne menaçait personne. Par contre, elle était sans cesse assaillie de menaces variées par un puissant voisin. C'est pourquoi la responsabilité du Conseil de sécurité était maintenant plus grande que jamais.

127. Le représentant de la Turquie a fait part au Conseil de plusieurs observations que son gouvernement avait adressées au Secrétaire général, le 8 septembre, au sujet de l'efficacité de la Force. Il était heureux de constater que, dans son rapport, le Secrétaire général était arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire de préciser les mesures que la Force des Nations Unies pouvait prendre dans l'accomplissement de sa mission. Commentant ce rapport, il a ajouté qu'en pratique une interprétation stricte et trop juridique de la résolution du 4 mars risquait d'exercer une influence directe sur la situation politique. C'est ainsi que l'on trouvait normal que le Gouvernement de Chypre importât des armes pour assurer ce qu'il appelait sa légitime défense, alors que toute importation d'armes par les Chypriotes turcs à des fins authentiques de légitime défense était considérée comme de la contrebande et comme une infraction à la loi. Le principe d'impartialité à l'égard des deux communautés, scrupuleusement observé, avait conduit à des résultats anormaux, tels que le honteux blocus économique. Le point

essentiel, comme il était indiqué dans le rapport, était que la Mission des Nations Unies était mêlée à une âpre guerre civile. Elle ne pouvait s'acquitter de son mandat avec justice et impartialité si elle reconnaissait à l'une des parties impliquées dans la guerre civile le droit d'exercer sans entrave les prérogatives d'un gouvernement souverain aux dépens de l'autre partie. Il aurait été illogique que la Force des Nations Unies aidât les Chypriotes grecs à renforcer leur domination sur les Turcs, car alors elle aurait fait exactement ce que le Secrétaire général avait affirmé qu'elle ne devait pas faire, à savoir agir en tant qu'exécutant du Gouvernement chypriote. La Force ne pouvait considérer comme actes de gouvernement que ceux qui étaient compatibles avec son mandat et sa présence à Chypre. Ainsi, l'importation d'armes dans l'intention évidente de reprendre les combats ne pouvait être logiquement acceptée comme un acte de gouvernement ou comme étant conforme à la résolution du 4 mars. De nombreux Etats souverains avaient accepté l'obligation de limiter leurs forces armées comme l'avait fait le Gouvernement de Chypre au titre du Traité de garantie.

128. Abordant la question du blocus économique, le représentant de la Turquie a déclaré que la vérité révélée par la mission Thimayya, le 12 septembre, avait frappé d'horreur l'opinion publique mondiale. Le Gouvernement turc espérait que ce blocus serait entièrement levé. Un autre danger immédiat était l'accumulation d'armes de la part du Gouvernement chypriote grec, au point que la Grèce avait maintenant bel et bien envahi l'île où près de 10 000 hommes étaient stationnés. L'incompatibilité de cette accumulation d'armes avec la résolution du Conseil était clairement illustrée par une phrase du Secrétaire général dans son rapport. La Force était pleinement autorisée, en vertu de la résolution du 4 mars, à empêcher l'afflux d'armes. Une autre question qui présentait des risques était celle du remplacement d'une partie du contingent turc stationné à Chypre en vertu du Traité d'alliance. Le Gouvernement turc avait retardé l'opération pendant un certain temps pour répondre à la demande du Secrétaire général et il espérait que le Gouvernement chypriote grec ne profiterait pas de cette occasion pour menacer à nouveau la paix de la région.

129. A la 1153^{ème} séance, le 17 septembre 1964, le représentant de la Turquie a dit qu'on ne saurait comparer l'action aérienne menée par la Turquie et les attaques lancées contre les Turcs par les Chypriotes grecs. Le Conseil de sécurité n'avait, pour sa part, ni condamné ni excusé l'action de la Turquie et personne n'avait dit que la Turquie devait assister passivement au massacre délibéré de ses frères. La version que le Ministre des affaires étrangères de Chypre a donnée des combats de Tylliria contredisait le rapport du Secrétaire général. Quant aux prétendues "zones volontairement fermées" à Chypre, le représentant de la Turquie a fait observer que le Gouvernement Makarios avait déclaré les secteurs de Famagouste et de Larnaca zones interdites il y avait dix jours et les avait ensuite déclarées non interdites.

130. Le rapport du Secrétaire général et les déclarations du Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre contenaient suffisamment de renseignements au sujet du blocus économique. Une solution du problème de Chypre ne serait pas imposée par la Force à la minorité turque. Le Gouvernement turc espérait que le nouveau Médiateur parviendrait à faire comprendre ce fait au gouvernement de Mgr Makarios.

131. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le rapport du Secrétaire général en date du 10 septembre décrivait d'une façon claire les dangers pour la paix que présentait la situation à Chypre et montrait à maintes reprises quel rôle essentiel la Force des Nations Unies avait joué en empêchant une guerre civile totale d'éclater et en soulageant les souffrances de la population de l'île. Il devait être bien évident que la Force offrait le seul espoir de maintenir la paix jusqu'à ce qu'un règlement politique permanent fût réalisé par voie de médiation. Sans elle, les conséquences, pour l'île et même pour la cause de la paix dans toute la région, seraient extrêmement graves. La délégation du Royaume-Uni ne croyait donc pouvoir faire autrement que d'appuyer la reconduction du mandat de la Force pour une période supplémentaire de trois mois. Son gouvernement attachait la plus haute importance au principe selon lequel la charge financière du maintien de la Force devait être largement répartie, et la situation actuelle, où une petite minorité d'Etats Membres supportait cette charge, paraissait à la fois inéquitable et contraire à l'esprit de l'Organisation. Il ne suffisait pas d'approuver une nouvelle prolongation du mandat. Il était essentiel que le Conseil fit tout en son pouvoir pour assurer à la Force, dans l'exercice de son mandat, la coopération sans réserve des dirigeants des deux communautés chypriotes. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni ne pouvait que se féliciter de la décision de lever les restrictions économiques imposées à la communauté chypriote turque. Les problèmes de Chypre ne pouvaient être résolus que par voie de négociation pacifique entre les parties, et l'on ne parviendrait à une solution durable et acceptable pour les deux communautés que lorsque les tensions actuelles auraient été atténuées et l'ordre rétabli au point où la population pourrait mener sans crainte une vie normale. En terminant, le représentant du Royaume-Uni a rendu hommage au Secrétaire général pour la manière dont il s'acquittait de sa tâche.

132. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est félicité de ce que le rapport du Secrétaire général apportât la preuve des efforts louables et persistants faits dans tous les domaines pour aboutir à un accord avec les autorités de Chypre et les dirigeants des deux communautés. Le représentant des Etats-Unis s'est également félicité de ce qu'il ait été indiqué dans l'annexe audit rapport que la pratique regrettable de la restriction délibérée des approvisionnements essentiels dans certaines parties de l'île allait prendre fin. La situation militaire restait préoccupante et précaire. La délégation des Etats-Unis continuait de réprover et de déplorer l'importation d'armes dans l'île, qui en était déjà bourrée, et elle réprouvait tout recours à la force par les parties au différend de Chypre. Elle déplorait en particulier l'emploi d'armes lourdes aux fins, avait-on dit, de la défense extérieure, en violation d'engagements pris envers les Nations Unies. Les Etats-Unis réprovaient aussi de la façon la plus catégorique toutes attaques aériennes lancées de l'extérieur contre l'île. Ils n'avaient jamais accepté que des armes fournies en vertu d'accords d'assistance militaire fussent utilisées à des fins non prévues par ces accords. Dans le cas dont il s'agissait, le consentement des Etats-Unis à l'utilisation de ces armes n'avait été ni recherché ni donné. Il était évident que le danger demeurait grand et que la Force avait besoin de trouver la meilleure coopération — quelle méritait d'ailleurs — auprès des autorités gouvernementales et des communautés chypriotes aussi bien que de tous les Etats Membres. Il fallait d'autre part que les membres de la Force des Nations

Unies à Chypre jouissent de la liberté de mouvement. Le représentant des Etats-Unis a appuyé sans réserve la prolongation du mandat de la Force pour trois autres mois.

133. Lançant un appel pour que de nouvelles contributions fussent apportées au financement des activités des Nations Unies à Chypre, le représentant des Etats-Unis s'est déclaré convaincu que ceux qui avaient particulièrement insisté sur la primauté ou même sur l'autorité exclusive du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix devaient assurément considérer qu'il leur incombait de contribuer à une opération dûment autorisée par le Conseil de sécurité et financée selon les modalités énoncées dans une résolution du Conseil. Une solution permanente concertée ne pouvait être décrétée dans l'abstrait, mais devait être négociée entre les parties dont les représentants s'étaient reconnu réciproquement des intérêts à Chypre en apposant leur signature sur les traités de Nicosia en 1960. Cette reconnaissance d'intérêts ne pouvait être effacée de l'histoire et le Conseil avait indiqué clairement, dans sa première résolution, quelles seraient les parties entre lesquelles se feraient la médiation et les négociations.

134. Le représentant de la Grèce a déclaré que s'il était appliqué promptement, avec l'assistance des Nations Unies à laquelle le Gouvernement grec attachait une énorme importance, et grâce à la bonne volonté de la minorité turque, le plan de pacification présenté par le Président de la République de Chypre pourrait rapidement changer toute la situation et rapidement répondre aux souhaits de tous ceux qui avaient contribué à la pacification de Chypre. Il a regretté la façon tout à fait négative dont le plan avait été accueilli par la délégation turque. Le représentant de la Turquie avait abordé la question en essayant une fois de plus de justifier les bombardements aériens sur Chypre. A cet égard, le représentant de la Grèce a pris acte des observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui ne pouvait guère encourager la Turquie à persister dans sa position. Il s'est déclaré satisfait de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis au sujet de l'emploi des armes fournies aux membres de l'Alliance atlantique.

135. La pacification de l'île était une affaire extrêmement urgente, car ce n'était que dans un climat de détente que la médiation pouvait progresser. Pour créer ce climat, la bonne volonté de tout le monde était nécessaire. La conclusion d'un accord entre les parties intéressées serait effectivement la solution idéale mais pouvait-on l'espérer quand l'une des parties estimait que Chypre était un Etat artificiel? La personnalité internationale de Chypre, son indépendance et son intégrité territoriales n'étaient pas matière à controverse et avaient été reconnues par les Nations Unies. Le représentant de la Grèce a déclaré que son pays continuerait à contribuer au financement de la Force des Nations Unies à Chypre tant que le Conseil de sécurité déciderait de prolonger le mandat de la Force.

136. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a dit que les événements survenus dans la région de Chypre au cours des neuf derniers mois et notamment au début du mois d'août avaient montré que certaines puissances de l'OTAN exploitaient à leurs propres fins les désaccords entre les deux communautés de Chypre pour transformer l'île en une place forte de l'OTAN. L'un des moyens de pression que l'on continue à utiliser consiste à faire croire à une nouvelle intervention militaire de la Turquie. A cet égard, le représentant de

L'Union soviétique a indiqué que les aéronefs et les armes utilisés lors du bombardement turc du mois d'août montraient avec éloquence que, sans l'assentiment du bloc militaire agressif de l'OTAN, l'attaque n'aurait pu avoir lieu. La pression qui continuait à s'exercer sur Chypre de l'extérieur ainsi que les tentatives faites pour intimider le peuple chypriote par l'emploi de la force entravaient de plus en plus le rétablissement de conditions de vie normale dans l'île. La condition *sine qua non* pour faire disparaître la tension qui régnait dans la région de Chypre consistait à éliminer toute pression extérieure sur l'île.

137. Le Gouvernement soviétique avait déclaré à maintes reprises que toute tentative faite pour résoudre les problèmes intérieurs de Chypre par une intervention armée de l'extérieur ne pouvait qu'aggraver encore la situation à Chypre et dans la région. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique a rappelé la déclaration de son gouvernement selon laquelle l'URSS ne saurait rester indifférente devant la menace d'un conflit armé qui risquait d'éclater près de ses frontières méridionales. La disposition essentielle des décisions du Conseil concernant le problème de Chypre était la confirmation du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de Chypre et du respect de sa souveraineté.

138. Abordant la question de la position de son gouvernement à l'égard de l'envoi à Chypre de forces des Nations Unies, le représentant de l'Union soviétique a rappelé que, de l'avis de son gouvernement, la condition nécessaire du recours à une mesure aussi extrême devait être le strict respect de toutes les dispositions de la Charte relatives à l'emploi de la force en vue du maintien ou du rétablissement de la paix internationale. Bien que toutes les dispositions de la Charte n'eussent pas été respectées au moment où la résolution du 4 mars avait été adoptée, la délégation soviétique ne s'était pas opposée à l'adoption de cette résolution afin de répondre aux vœux du Gouvernement chypriote. La délégation soviétique n'avait pas non plus fait obstacle à la prolongation du séjour des forces des Nations Unies à Chypre. En agissant de la sorte, l'Union soviétique partait aussi du principe que les résolutions du Conseil de sécurité n'imposaient aucune obligation financière aux Membres de l'ONU qui n'avaient pas envoyé de contingents à la Force des Nations Unies à Chypre. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer qu'une nouvelle prorogation du mandat de la Force n'était possible que si l'on maintenait en tout point les modalités prévues dans la résolution du 4 mars, notamment en ce qui concernait le financement de l'opération des Nations Unies à Chypre et les fonctions de la Force des Nations Unies. Il s'opposait à tout élargissement des fonctions de la Force parce que cela entraînerait une ingérence dans les affaires intérieures de Chypre. Comme, aux termes de la résolution du 4 mars, c'était le Gouvernement chypriote qui était responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans le pays, les forces armées des Nations Unies ne pouvaient intervenir que pour aider ce gouvernement à s'acquitter de ses responsabilités et elles ne pouvaient certainement rien exiger de lui. Les fonctions de la Force des Nations Unies devaient consister avant tout à protéger Chypre contre toute menace de l'extérieur.

139. Le représentant de Chypre a déclaré que ce n'étaient pas les accords de 1960 qui avaient donné à Chypre le droit d'être un pays indépendant; Chypre était Membre des Nations Unies au même titre que

tout autre Etat Membre et le Traité d'alliance ne pouvait servir d'excuse à une action militaire contre une partie à ce traité, à supposer que ce traité fût encore valide. Au demeurant, une telle attaque réduisait nécessairement à une absurdité toute notion d'alliance.

140. A la 1154^{ème} séance, le 18 septembre, le représentant de la Norvège a fait observer que les actes d'agression et le recours aux armes ne pouvaient qu'accroître le risque d'aggravation du conflit et réduire les chances de parvenir à une solution équitable. La délégation norvégienne persistait à penser que l'on ne pouvait aboutir à une solution du conflit que grâce à des négociations, à une médiation et à la coopération des parties intéressées. Un conflit militaire déclaré rendrait la coexistence entre les différents groupes ethniques de Chypre et les relations de bon voisinage entre la Grèce et la Turquie encore plus difficiles ou même parfaitement impossibles à rétablir. La délégation norvégienne avait donc appuyé la partie de l'appel du 9 août qui demandait au Gouvernement turc de cesser immédiatement les bombardements et l'emploi d'une force militaire quelconque contre l'île. Elle se félicitait de ce que les restrictions imposées aux fournitures indispensables eussent été levées par le Gouvernement chypriote et elle estimait qu'une solution au problème de la relève des forces militaires devait être trouvée par voie de négociations. Elle se félicitait également que l'on eût signalé que l'ordre avait été donné de mettre fin à l'expulsion des ressortissants grecs de Turquie.

141. Après avoir rendu hommage à la Force pour les efforts déployés à Chypre, le représentant de la Norvège a déclaré que le plus difficile restait à faire. Il s'est déclaré en faveur du maintien de la Force des Nations Unies et a exprimé la conviction que les conditions dans lesquelles la Force opérait devraient être améliorées dans le sens suggéré par le Secrétaire général. Son gouvernement était disposé à continuer à apporter sa contribution financière à l'opération. En conclusion, le représentant de la Norvège a lancé un appel pressant aux parties pour qu'elles mettent pleinement à profit le climat, qui s'était un peu amélioré, et exploitent à fond le talent et l'intégrité du nouveau médiateur en vue de parvenir à un règlement politique durable.

142. Le représentant de la Chine a fait l'éloge du rapport du Secrétaire général et s'est félicité de l'amélioration relative de la situation qui, bien qu'instable et grosse de dangers, autorisait dans une certaine mesure un optimisme prudent. Il s'est déclaré favorable à une prorogation de l'opération des Nations Unies de trois mois encore.

143. A la 1155^{ème} séance, le 21 septembre, le représentant du Brésil a dit que c'était avec satisfaction que sa délégation avait pris connaissance des mesures que les parties avaient prises ou avaient déclaré avoir l'intention de prendre pour réduire les tensions existant dans l'île et dans la région, préparant ainsi la voie à un règlement définitif et pacifique de l'ensemble du problème. Même si la Force des Nations Unies à Chypre n'avait pas pu atteindre pleinement les objectifs définis dans son mandat, elle avait empêché l'aggravation de la situation politique à Chypre, qui aurait sans doute créé une menace des plus graves pour la paix et la sécurité internationales dans la région, sans parler des conséquences mondiales. Le Conseil devait prolonger l'existence de la Force et tenter d'améliorer les conditions dans lesquelles elle opérait et surtout en ce qui concernait la liberté de mouvement.

144. Le représentant de la France a souligné l'importance que sa délégation attachait à ce que toutes les parties ne ménagent aucun effort pour contribuer à une solution pacifique et faire revenir le calme dans la région. Sans un tel climat, il serait illusoire de prétendre dégager une solution politique. A cet égard, il s'est félicité de la levée des restrictions économiques par le Gouvernement chypriote, de la déclaration du Gouvernement turc concernant la situation des ressortissants grecs à Istanbul, ainsi que du sursis accordé par ce gouvernement pour la relève de son contingent à Chypre et de la retenue dont les autorités d'Athènes avaient donné la preuve.

145. L'attitude favorable des parties intéressées quant au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies constituait un élément essentiel du problème, et la délégation française, dont la position n'avait pas changé, ce qui sous-entendait qu'elle maintenait certaines réserves de principe, accepterait le renouvellement du mandat de la Force pour trois mois encore. Quant au financement des opérations, le représentant de la France ne voyait pas comment un accord pourrait pratiquement se faire sur un autre mode de financement que celui prévu au paragraphe 6 de la résolution du 4 mars. En conclusion, il a rendu hommage au Secrétaire général pour son action et a exprimé l'espoir que se confirmeraient les signes de détente enregistrés les jours précédents.

146. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que les vaines tentatives faites par le Conseil de sécurité pour trouver une solution politique au problème et les circonstances difficiles devant lesquelles se trouvait la Force étaient dues au fait que le Conseil était empêché de parler en langage clair, à cause d'éventuels vetos. Il a associé son pays à l'hommage mérité que le Conseil devait rendre au personnel de la Force des Nations Unies à Chypre, au Secrétaire général et aux pays qui fournissaient des troupes et une assistance financière. Le Conseil devait accéder aux demandes exprimées par le Secrétaire général dans son rapport, afin de faciliter la mission de la Force, et certaines de ces demandes, a constaté le représentant de la Côte-d'Ivoire, semblaient trouver leur réponse dans les importantes propositions faites par l'archevêque Makarios. La solution du problème de Chypre devait, a-t-il dit, non seulement être cherchée à Chypre, mais être trouvée à Chypre. Aussi convenait-il de tenir dûment compte du passé historique de l'île. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a appuyé la reconduction du mandat de la Force.

147. Le représentant du Maroc a constaté qu'une solution négociée du problème dont le Conseil était saisi paraissait toujours difficile à trouver. La Force devait continuer à faire preuve d'une extrême vigilance afin d'éviter les affrontements armés entre les deux communautés. Prenant acte des plans préconisés pour l'avenir politique de Chypre par les Grecs et les Turcs, le représentant du Maroc a dit que, de l'avis de sa délégation, cet avenir, même s'il comportait des changements, était une question qui dépendait avant tout de la volonté librement exprimée de la population de Chypre, Etat indépendant et souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies et pays non aligné. C'est uniquement lorsqu'il aurait été établi que le sort des deux communautés ne pouvait plus être commun, parce que l'entité nationale et souveraine créée après l'indépendance avait été remise en question, qu'il faudrait que de nouveaux accords soient conclus entre les intéressés, qui apportent au problème une solution

pacifique et raisonnable. Les chances d'une telle solution, estimait le représentant du Maroc, dépendaient dans une large mesure des bonnes dispositions que pourraient manifester les dirigeants de l'île, tant grecs que turcs, et plus particulièrement le gouvernement. Les facteurs d'union et d'entente entre les peuples vivant dans cette région du monde étaient plus profonds et plus importants que tout ce qui pouvait les diviser.

148. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit qu'il était tout à fait évident que ce n'était pas l'existence de deux communautés nationales, avec leurs différences, qui constituait la cause principale de la situation à Chypre, mais le fait que ces différences servaient de prétexte à une intervention étrangère, à des pressions et même à une invasion et à une agression. Le déroulement des événements, tant à Chypre qu'au sein du Conseil, avait prouvé la justesse de la position adoptée par sa délégation. Le danger d'invasion étrangère, d'attaque contre Chypre, avait été et demeurait réel. Toute mesure qui ne tiendrait pas compte de ce fait primordial et qui ne préserverait pas la sécurité, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre ne pourrait permettre ni de remédier à la situation critique à Chypre ni de résoudre le problème au sein du Conseil. Le représentant de la Tchécoslovaquie s'est félicité du télégramme que le président Makarios avait adressé au Secrétaire général et dont les suggestions représentaient une nouvelle mesure en vue de la réconciliation et du relèvement du pays dans la paix. Les Nations Unies devraient appuyer sans réserve le Gouvernement chypriote et le protéger contre toute tentative de pression et d'ingérence de l'extérieur. Il était nécessaire, à cet égard, de rappeler au Conseil le danger que présentaient le plan Acheson et d'autres objectifs de l'OTAN non seulement pour l'indépendance de Chypre, mais aussi pour la paix et pour le rôle des Nations Unies. Ce danger avait été reconnu par l'opinion publique, même dans les pays occidentaux.

149. Les efforts du Conseil devaient tendre à une solution qui respecte les droits inviolables du peuple chypriote. Puisque le Gouvernement de Chypre considérait que le rôle de la Force des Nations Unies à Chypre était positif et souhaitait la prorogation du mandat de la Force, le Gouvernement tchécoslovaque était disposé à accepter cette prorogation à condition que les activités futures de la Force restent strictement dans le cadre de la résolution du 4 mars et qu'elles n'imposent aucune charge financière aux Etats membres ni n'empiètent sur les droits souverains de Chypre et de son gouvernement.

150. A la 1156ème séance, le 22 septembre, le représentant de la Bolivie a déclaré que le rapport émouvant présenté par le Secrétaire général dépeignait bien les conditions de vie à Chypre, où la situation semblait plus grave qu'elle ne l'avait été en mars. Apparemment, tous les membres du Conseil étaient d'accord pour proroger le mandat de la Force dans le cadre des dispositions de la résolution du 4 mars. La délégation bolivienne appuyait cette reconduction, mais soulignait la nécessité d'un effort sincère de la part de toutes les parties en cause dans la crise de Chypre pour parvenir à un accord. La Bolivie ne pouvait rester silencieuse devant le crime grave que l'on commettait en introduisant clandestinement à Chypre des armes à l'intention des Chypriotes grecs ou turcs. En conclusion, le représentant de la Bolivie estimait que les récentes déclarations faites par les parties laissaient percer un désir certain de conciliation.

151. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la 1158^{ème} séance, tenue le 24 septembre, mais elle n'a pas été examinée à cette séance.

152. A la 1159^{ème} séance, le 25 septembre, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution suivant, dont les auteurs étaient la Bolivie, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Maroc et la Norvège (S/5986) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte du rapport du Secrétaire général et notant, en particulier, que le Secrétaire général considère nécessaire de maintenir à Chypre, au-delà du 26 septembre 1964, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, que le Conseil de sécurité a créée par sa résolution du 4 mars 1964 (S/5575),

"Notant que le Gouvernement de Chypre a manifesté le désir que le maintien de la Force des Nations Unies à Chypre soit prolongé au-delà du 26 septembre 1964,

"Renouvelant l'expression de sa profonde gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité en date des 4 mars, 13 mars et 20 juin 1964,

"Renouvelant l'expression de sa profonde gratitude aux Etats qui ont fourni des troupes, des éléments de police, du matériel et un appui financier en vue de l'application de la résolution du 4 mars 1964,

"Rendant hommage à la mémoire de Sakari Tuomioja pour les éminents services qu'il a rendus à la cause des Nations Unies,

"Exprimant sa satisfaction pour la nomination d'un nouveau médiateur par le Secrétaire général, conformément à la résolution du 4 mars 1964,

"1. Réaffirme ses résolutions des 4 mars, 13 mars, 20 juin et 9 août 1964 ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143^{ème} séance, le 11 août 1964;

"2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à se conformer aux résolutions susmentionnées;

"3. Prolonge d'une période supplémentaire de trois mois, à savoir jusqu'au 26 décembre 1964, la durée du stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, conformément aux dispositions de la résolution du 4 mars 1964;

"4. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'exécution par les parties intéressées des dispositions de la présente résolution."

153. Le représentant du Brésil regrettait qu'il eût été impossible aux membres non permanents du Conseil de parvenir à une solution de compromis. Les coauteurs avaient néanmoins estimé de leur devoir de présenter un projet au Conseil. Ce texte réaffirmait les résolutions précédentes du Conseil ainsi que le consensus exprimé par le Président le 11 août. Il suivait les grandes lignes de la résolution du 20 juin.

154. Le représentant de la Côte-d'Ivoire estimait que le Conseil aurait dû être en mesure d'aller plus avant et de formuler des propositions permettant de nouvelles approches du problème. La situation était évolutive et le Conseil devait s'adapter à cette situation extrêmement mouvante. Malheureusement, en dépit de négociations difficiles et complexes avec les parties et avec les membres du Conseil, les auteurs avaient été contraints de soumettre un projet dont les omissions

étaient considérées comme graves par la délégation ivoirienne.

155. Le représentant du Maroc aurait lui aussi préféré un texte qui répondit mieux aux exigences de la situation. Il aurait aimé que l'on tint compte de certaines des observations et appréciations contenues dans le rapport du Secrétaire général, notamment en ce qui concernait la question de la liberté de mouvement; mais, vu les difficultés, les auteurs s'étaient résolus à présenter leur texte tel quel, afin de pouvoir progresser.

156. Le représentant de la Bolivie a dit que le projet de texte commun avait été rédigé de cette façon parce que c'était le seul moyen de parvenir à un accord et ainsi d'obtenir la prorogation du mandat de la Force. Sa délégation aurait préféré que le texte parlât plus explicitement du rapport du Secrétaire général qui avait fait l'objet des félicitations les plus chaleureuses de tous les intéressés. Le représentant de la Bolivie a également souligné le caractère hautement constructif des mesures proposées par le Gouvernement chypriote.

Décision: *A la 1159^{ème} séance, tenue le 25 septembre, le projet de résolution commun a été adopté à l'unanimité (S/5987).*

157. Le Secrétaire général a fait part de son intention de continuer ses efforts en vue de faire pleinement respecter la liberté de mouvement de la Force et de prendre toutes les mesures qui seraient nécessaires, dans l'exécution du mandat, pour prévenir une reprise des combats et contribuer au rétablissement et au maintien de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. Il continuerait de compter sur la coopération du Gouvernement chypriote et de toutes les autres parties intéressées et leur a demandé une fois de plus d'unir leurs efforts à ceux de la Force.

158. Abordant la question de la relève d'un tiers du contingent national turc à Chypre, le Secrétaire général a informé le Conseil que les parties intéressées avaient accepté la proposition qu'il leur avait faite, c'est-à-dire que la route de Kyrenia, actuellement sous le contrôle des forces turques et chypriotes turques, serait exclusivement sous le contrôle de la Force des Nations Unies. Aucun militaire ni aucun poste armé autres que ceux de la Force des Nations Unies ne seraient autorisés à se trouver sur cette route et la circulation y serait libre pour tous les civils. La proposition prévoyait également le retrait de toutes positions du contingent national turc se trouvant à moins de 100 mètres de la route, à quelques exceptions près. Le Gouvernement chypriote, sans préjudice de sa position sur la question de la présence d'un contingent turc à Chypre, ne générerait pas la relève du contingent. La Force des Nations Unies observerait, de sa manière habituelle, pendant la relève, le mouvement des éléments montants et descendants. Le Secrétaire général a remercié le Gouvernement turc d'avoir retardé la relève de son contingent, afin de laisser le temps de discuter, et il a remercié le Gouvernement chypriote de sa coopération qui avait permis de trouver une solution satisfaisante.

159. A propos du financement de la Force, le Secrétaire général a exprimé de nouveau l'opinion que la méthode utilisée n'était absolument pas satisfaisante et il a répété qu'il n'avait aucune assurance que les fonds nécessaires pour prolonger la Force d'une nouvelle période de trois mois pourraient être recueillis au moyen de contributions volontaires. S'il devait apparaître que le montant total des contributions volontaires

ne suffisait pas à couvrir toutes les dépenses qui incomberaient à l'Organisation au cours de cette période, il ne lui resterait plus qu'à informer le Conseil de la situation et, lorsque celle-ci l'exigerait, à retirer la Force avant l'expiration de la période de trois mois. Il a adressé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent au financement de cette opération de maintien de la paix et témoignent ainsi de leur appui réel des activités que l'Organisation avait dû entreprendre en exécution de sa principale obligation, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

160. Le Gouvernement chypriote a consenti à ce que la Force soit maintenue dans les mêmes conditions et avec la même composition. En conséquence, le Secrétaire général a proposé de demander officiellement aux pays qui fournissaient des contingents pour la Force de continuer à participer à l'opération et s'est associé aux remerciements adressés à ces Etats Membres. M. Carlos Bernardes, représentant du Brésil, avait été désigné comme Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre, en remplacement de M. Galo Plaza, qui avait assumé les fonctions de médiateur.

161. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est félicité de l'adoption de la résolution ainsi que du fait qu'il avait été dûment pris note de l'excellent exposé du problème contenu dans le rapport du Secrétaire général. Ayant rappelé la contribution déjà apportée par les Etats-Unis au budget de la Force, il a déclaré que son gouvernement participerait au financement de la nouvelle période de trois mois à concurrence de 2 300 000 dollars. La délégation des Etats-Unis a insisté pour que les Etats contributeurs continuent de financer l'opération au moins dans la même mesure. Elle a insisté particulièrement pour que les Etats qui, jusque-là, n'avaient pas cru devoir verser de contributions volontaires pour cette opération se décident à le faire. Elle s'est félicitée de l'accord intervenu en ce qui concernait la relève d'une partie du contingent turc et de la désignation de M. Bernardes.

162. Le représentant du Royaume-Uni a accueilli avec satisfaction la déclaration du Secrétaire général, qui recevait le plein appui de son gouvernement. Il s'est également félicité de la désignation de M. Bernardes. Abordant la question du financement, il a annoncé l'intention du Gouvernement britannique de verser une nouvelle contribution de un million de dollars qui viendraient s'ajouter aux 2 400 000 dollars déjà versés ou promis par lui, ainsi qu'aux autres importantes contributions qu'il avait fournies sous forme de troupes et de services. La lourde charge financière du maintien de la Force pour la nouvelle période devait être maintenant mieux répartie entre les Etats Membres. L'importance des activités de maintien de la paix et le rôle que le Conseil pourrait et devrait jouer dans ce domaine avaient fait l'objet de beaucoup de discussions. Son gouvernement l'avait chargé d'adresser un appel des plus pressants à tous les membres du Conseil et à tous les Etats Membres de l'Organisation pour qu'ils témoignent concrètement de leur appui de la décision que le Conseil venait de prendre en contribuant immédiatement et généreusement au financement du maintien d'une présence des Nations Unies à Chypre.

163. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a rappelé la position de sa délégation sur la question générale de l'emploi de forces armées des Nations Unies pour prévenir ou arrêter des actes d'agression ou pour

protéger l'indépendance et la souveraineté d'un Etat devenu victime d'une agression. La condition *sine qua non* de l'emploi de forces armées des Nations Unies devait être le strict respect de toutes les dispositions de la Charte. Dans son mémoire en date du 10 juillet (S/5811), le Gouvernement de l'URSS a indiqué son attitude sur la question de savoir dans quels cas et dans quelles circonstances l'Union soviétique était prête à participer, de concert avec tous les autres membres du Conseil, au financement de ces opérations. Comme la délégation soviétique l'avait fait valoir, les dispositions de la Charte n'avaient pas toutes été respectées quand avait été adoptée la résolution du 4 mars qui venait d'être confirmée par le Conseil. La délégation soviétique ne s'était pas opposée à l'adoption de cette résolution pour répondre aux vœux de la République de Chypre et parce que la résolution n'imposait aucune obligation financière aux Membres de l'ONU qui n'avaient pas fourni de contingents aux forces armées des Nations Unies envoyées à Chypre. La position de l'Union soviétique en ce qui concernait une nouvelle prolongation de la présence de troupes des Nations Unies à Chypre restait inchangée.

164. Le représentant de Chypre a noté avec satisfaction que le stationnement de la Force des Nations Unies avait été prolongé conformément aux dispositions de la résolution du 4 mars. Il a souligné l'importance de la coopération entre le Gouvernement chypriote et la Force pour la réalisation des objectifs communs énoncés dans cette résolution et repris dans celle qui venait d'être adoptée. Le Gouvernement chypriote ferait de son mieux pour répondre aux vœux exprimés par le Secrétaire général en ce qui concernait la question de la liberté de mouvement, bien que le regrettable incident qui s'était produit récemment eût montré que les droits du Gouvernement chypriote ne pouvaient pas être mis en péril et qu'il ne devait leur être porté préjudice en aucune manière. Le Gouvernement chypriote continuerait de faire son possible pour voir la paix et une situation normale rétablies à Chypre; ainsi, il avait décidé de ne pas s'opposer à la relève d'une partie du contingent turc, sans préjudice de sa position sur la question de la présence de ce contingent à Chypre. Il se félicitait de ce que le Secrétaire général eût pu assurer l'ouverture à la circulation de la route entre Nicosia et Kyrenia, mais il avait accepté cet arrangement sans préjudice de ses droits souverains. Le Gouvernement chypriote se félicitait également de la désignation de M. Bernardes au poste de Représentant du Secrétaire général à Chypre. Il travaillerait avec le nouveau médiateur à trouver une solution, conformément aux principes de la Charte et eu égard, selon les termes de la résolution du 4 mars, au bien-être du peuple de Chypre tout entier. Le représentant de Chypre était heureux que le Conseil eût demandé le respect de ses résolutions et il espérait qu'il ne serait plus possible désormais de les méconnaître ou de violer la Charte. En terminant, il a souligné que la majorité grecque de Chypre représentait 82 p. 100 de la population. Selon les règles de la démocratie, la majorité devait gouverner et c'est elle qui devait déterminer l'avenir du pays. Le Gouvernement chypriote était pleinement conscient de ses obligations à l'égard des minorités et il en existait plusieurs à Chypre.

165. Le représentant de la Turquie a fait observer que l'incident concernant le transport d'armes par certains militaires de la Force chargée du maintien de la paix avait été exagérément gonflé pour limiter la liberté d'action de la Force. De telles irrégularités se produisaient dans n'importe quelle force armée de cette

importance. Le principal sujet d'inquiétude était que les armes transportées, au lieu d'être saisies par la Force, avaient été remises aux Chypriotes grecs qui pouvaient fort bien les utiliser dans des opérations agressives contre la communauté turque.

166. Sans élargir les pouvoirs de la Force autant que la délégation turque l'eût souhaité, la résolution du Conseil donnait néanmoins au Secrétaire général des pouvoirs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement et énergiquement de sa tâche de maintien de la paix dans l'île. Le Secrétaire général pouvait compter sur l'entière coopération du Gouvernement turc.

167. Le succès des efforts de médiation déployés par le Secrétaire général au sujet de la relève du régime turc dans l'île était un pas dans la bonne voie. Le droit de relève découlait du Traité d'alliance, qui était toujours en vigueur, et il ne pouvait faire l'objet d'aucun marchandage. L'ouverture de la route de Kyrenia aux civils non armés était aussi un pas dans la bonne direction, que le Gouvernement turc a fait pour aider à créer des conditions pacifiques dans l'île. Après avoir remercié de nouveau le Secrétaire général de ses efforts, le représentant de la Turquie a déclaré qu'on pourrait fort bien entrer dans une période d'accalmie au cours de laquelle le nouveau médiateur pourrait s'acquitter de la tâche historique qui lui avait été confiée. Il s'est loué de ce que M. Bernardes eût été nommé Représentant spécial du Secrétaire général.

168. Le représentant de la Grèce s'est félicité des termes de la résolution adoptée par le Conseil et a exprimé l'espoir que l'appel à s'y conformer serait entendu par ceux qui, par leurs actes ou leurs menaces, avaient porté atteinte à la souveraineté de la République de Chypre. Le Gouvernement turc et ceux qui l'appuyaient dans son négativisme assumeraient une lourde responsabilité s'ils entreprenaient d'empêcher que la paix, qui constitue l'objectif de l'opération des Nations Unies, ne revienne à Chypre.

D. — Communications et rapports reçus entre le 16 septembre et le 18 décembre 1964

169. Dans une note en date du 29 septembre 1964 (S/5992), le Secrétaire général a donné le compte rendu détaillé des phases initiales des combats qui avaient eu lieu à Tylliria au début du mois d'août 1964, tel qu'il ressortait des renseignements communiqués par la Force des Nations Unies à Chypre. Le Secrétaire général estimait qu'il était bon de faire tenir ce compte rendu au Conseil, eu égard plus particulièrement au récit que le représentant de Chypre a fait de ces combats à la 1151^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 16 septembre, et à la description qu'il en avait lui-même donnée dans son rapport du 10 septembre.

170. Dans une note en date du 21 octobre (S/6021), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que son représentant spécial à Chypre et le Commandant de la Force l'avaient informé que toutes les dispositions relatives à la mise en œuvre de la proposition concernant la réouverture de la route de Kyrenia et à la relève du contingent national turc avaient été prises. La réouverture de la route et la relève devaient avoir lieu au cours des quelques jours à venir.

171. Le 12 décembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/6102 et Corr.1 et 2) qui portait sur la période allant du 10 septembre au 12 décembre 1964. Dans les conclusions de son rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'il était encourageant de constater que la

position de la Force s'était améliorée et que, d'une manière générale, toutes les parties reconnaissaient son utilité. Toutefois, les facteurs fondamentaux de la situation à Chypre demeuraient essentiellement inchangés. La vie et l'économie de l'île continuaient d'être désorganisées et anormales et ce serait manquer du sens des réalités que de s'attendre à aucune amélioration radicale tant que l'on n'aurait pas trouvé une solution politique fondamentale. En l'absence de progrès vers une solution politique, la tâche de la Force revêtirait inévitablement un caractère de plus en plus statique. Il était indispensable que tous les intéressés intensifient leurs efforts en vue de faciliter une solution prochaine, mais pour le moment il ne semblait pas y avoir d'autre solution raisonnable que de continuer à charger la Force de poursuivre ses fonctions et activités. En recommandant cette prorogation, que toutes les parties directement en cause souhaitaient, le Secrétaire général a déclaré qu'il partait de l'hypothèse que les pays qui avaient jusqu'ici apporté à la Force une contribution continueraient de prêter leur concours. Il a demandé instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer de prêter leur concours.

172. Entre le 16 septembre et le 18 décembre, le représentant de la Turquie a adressé au Conseil et au Secrétaire général une nouvelle série de communications. Parmi celles-ci figuraient des lettres appelant l'attention du Conseil sur les communications émanant de M. Küçük, vice-président de Chypre. Les lettres en date des 15 septembre (S/5974), 17 septembre (S/5977), 22 septembre (S/5982), 25 septembre (S/5985), 5 octobre (S/5999), 15 octobre (S/6013), 4 décembre (S/6083), 7 décembre (S/6088 et S/6089), 9 décembre (S/6103) et 11 décembre (S/6104) du représentant de la Turquie avaient trait notamment au blocus économique contre la communauté turque de Chypre, aux propositions du président Makarios en vue d'une solution de la question de Chypre, à des questions juridiques, à des déclarations attribuées au général Grivas, à des démentis de rapports sur la préparation d'une attaque par les Chypriotes turcs, à des déclarations publiées dans la presse grecque et à une protestation, adressée au Ministre des affaires étrangères de Chypre, contre la "loi de 1964 sur les municipalités" adoptée par les membres chypriotes grecs de la Chambre des représentants de Chypre.

173. Par une lettre en date du 25 septembre (S/5989), le représentant permanent de la Suède a transmis le texte d'un communiqué publié par le Gouvernement suédois dans lequel celui-ci exprimait sa réprobation du manquement par certains des membres du contingent suédois à la stricte impartialité dans le conflit de Chypre.

174. Par une lettre en date du 11 décembre (S/6108), le représentant de la Grèce a répondu à la lettre du 9 décembre du représentant de la Turquie relative aux déclarations publiées dans un journal grec.

E. — Examen de la question à la 1180^{ème} séance (18 décembre 1964)

175. A la 1180^{ème} séance, le 18 décembre 1964, le Conseil était saisi du projet de résolution ci-après (S/6115), présenté par la Bolivie, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Maroc et la Norvège :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que le rapport du Secrétaire général (S/6102) recommande de maintenir à Chypre, pour une période supplémentaire de trois mois, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix,

que le Conseil de sécurité a créée par sa résolution du 4 mars 1964 (S/5575),

“*Notant* que le Gouvernement de Chypre a manifesté le désir que le maintien de la Force des Nations Unies à Chypre soit prolongé au-delà du 26 décembre 1964,

“*Notant avec satisfaction* que le rapport du Secrétaire général indique que la situation à Chypre s’est améliorée et que d’importants progrès ont été accomplis,

“*Renouvelant* l’expression de sa profonde gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue d’appliquer les résolutions du Conseil de sécurité en date des 4 mars, 13 mars (S/5603), 20 juin (S/5778) et 25 septembre 1964 (S/5987),

“*Renouvelant* l’expression de sa profonde gratitude aux Etats qui ont fourni des troupes, des éléments de police, du matériel et un appui financier en vue de l’application de la résolution du 4 mars 1964,

“1. *Réaffirme* ses résolutions des 4 mars, 13 mars, 20 juin, 9 août (S/5868) et 25 septembre 1964 ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143ème séance, le 11 août 1964;

“2. *Invite* tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies à se conformer aux résolutions susmentionnées;

“3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (S/6102);

“4. *Prolonge* d’une période supplémentaire de trois mois, prenant fin le 26 mars 1965, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu’il a créée par sa résolution du 4 mars 1964.”

176. Le représentant de Chypre a noté qu’aucun incident grave ne s’était produit dans l’île au cours de la période considérée par le Secrétaire général dans son rapport. Le calme relatif était dû à la présence de la Force des Nations Unies et à la politique patiente et constructive du Gouvernement chypriote. En revanche, les dirigeants des rebelles chypriotes turcs avaient constamment adopté une politique d’obstruction de façon à servir les buts politiques du Gouvernement turc, qui cherchait le partage ou la “fédération”, cette forme déguisée de partage. Le Gouvernement chypriote avait fait tout son possible pour favoriser le retour à une situation normale acceptant même, dans certains cas, de passer outre à certaines exigences de sécurité et à d’importantes considérations économiques. Les chefs des rebelles, toutefois, soutenaient qu’on ne devait rien faire tant que la Constitution de 1960 — constitution imposée et impossible à mettre en œuvre —, qu’ils avaient eux-mêmes complètement détruite par leurs actes, ne serait pas rétablie. Les difficultés et la situation déplorable d’une partie de la minorité chypriote turque étaient maintenues artificiellement par les chefs des rebelles.

177. Bien que les dirigeants turcs n’eussent pas encore réagi de façon positive à la politique déclarée du Gouvernement chypriote, telle qu’elle avait été définie dans le message que le président Makarios avait adressé le 15 septembre au Secrétaire général, celle-ci n’en restait pas moins valable. Un point particulier auquel le gouvernement attachait beaucoup d’importance et sans lequel le retour à une situation normale était inconcevable était la nécessité d’assurer à tous les citoyens de Chypre une liberté de déplacement totale.

178. Une autre question d’une importance essentielle était celle de la réinstallation des personnes déplacées.

La ségrégation imposée à une partie de la population turque avait eu des conséquences sérieuses, parmi lesquelles l’absence de protection judiciaire.

179. En demandant une contribution accrue de la Force des Nations Unies, pour permettre un retour à des conditions normales, le représentant de Chypre a répété que son gouvernement était prêt à adopter toutes les mesures susceptibles de contribuer à la pacification et au retour à la normale à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les nécessités de la défense du pays et ne compromettent pas la solution du problème politique. La présence illégale à Chypre d’un contingent militaire turc constituait un danger permanent pour la paix et la sécurité de l’île. La politique turque de menaces, de chantage et de subversion, qui avait pour but de réaliser les visées expansionnistes de ce pays, sapait tous les efforts des Nations Unies. Un règlement concerté n’était pas possible et ne le serait pas tant que la Turquie refuserait d’accepter les bases d’un tel règlement, qui avaient été définies par le Conseil de sécurité. La résolution du 4 mars 1965 parlait du peuple de Chypre tout entier.

180. Le représentant de la Turquie a dit que le Conseil devait faire face à l’heure actuelle à une nouvelle tactique des dirigeants chypriotes grecs bien que leur objectif final, à savoir imposer leur propre solution, fût resté manifestement le même. L’attitude délibérée du régime chypriote grec semblait être de tenter de réduire à sa merci les Turcs de Chypre en étendant peu à peu son autorité illégale aux régions où les Turcs s’étaient réfugiés. Le Gouvernement chypriote grec s’était efforcé de détruire systématiquement et délibérément le moindre vestige des bases constitutionnelles de l’ordre public dans l’île. Dans le vide ainsi créé, les Chypriotes grecs s’efforçaient maintenant, insidieusement, de s’installer comme gouvernement légitime de Chypre et espéraient voir les Nations Unies se faire les complices de cette usurpation. Mais, en dépit de ce changement des moyens employés par le Gouvernement chypriote grec, la communauté turque n’en continuait pas moins à subir de mauvais traitements, comme en témoignait le rapport du Secrétaire général.

181. Après avoir exprimé la reconnaissance de son gouvernement pour les efforts déployés par la Force des Nations Unies pour rétablir petit à petit une situation normale à Chypre, le représentant de la Turquie a indiqué que les tentatives faites en vue d’établir sur toutes les routes de Chypre un régime identique à celui de la route de Kyrenia s’étaient heurtées à la résistance farouche des autorités chypriotes grecques.

182. Même si la Force des Nations Unies considérait que le rétablissement à Chypre de l’ordre public conforme à la Constitution sortait du cadre de son mandat, elle ne pouvait contribuer au retour à des conditions normales qu’en aidant les deux parties à la guerre civile à prendre contact. Une réunion des membres du véritable gouvernement légal de la république, représentant les deux communautés, aurait été un pas extrêmement utile dans cette voie. La crainte d’une stagnation ne devait pas permettre que la situation ne dégénérât et qu’une solution fût imposée par une partie à l’autre. Une solution concertée était la seule solution durable.

183. Le représentant de la Grèce a noté que l’attention générale se concentrait alors non plus tant sur la situation intérieure de Chypre que sur la solution politique du problème. Le facteur décisif de cette évolution avait été la volonté arrêtée du Gouvernement de Chypre de rétablir et de préserver l’ordre et le calme. Les faits

démontraient que le message de paix adressé par le président Makarios au Secrétaire général, le 15 septembre, était l'expression des intentions réelles du Gouvernement chypriote. Malheureusement, les dirigeants chypriotes turcs avaient cru devoir continuer d'empêcher tout contact entre les Grecs et les Turcs. Dans ces conditions, les Nations Unies pouvaient et devaient garantir aux Chypriotes turcs la liberté de décider s'ils continueraient de vivre dans les retranchements ou s'ils retourneraient dans leurs foyers pour bénéficier des mesures que le Gouvernement chypriote s'était engagé à prendre, avec l'assistance des Nations Unies, pour leur réinstallation. La solution pacifique du problème de Chypre était une question urgente. Le Gouvernement chypriote consentait au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies et espérait qu'un nombre croissant d'Etats Membres participeraient aux dépenses de maintien de la Force.

184. Le représentant du Brésil a noté que le projet de résolution commun réaffirmait les résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur la question et prolongeait, jusqu'au 26 mars 1965, conformément aux recommandations du Secrétaire général, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

185. Le représentant du Royaume-Uni a accueilli avec joie le fait que d'une façon générale la paix régnait à Chypre depuis quelques semaines et que les efforts se poursuivaient pour assurer le retour à des conditions plus normales. Le Gouvernement britannique était disposé à continuer sa participation et à maintenir son contingent au même niveau. Il était également disposé à fournir une nouvelle contribution volontaire d'un million de dollars aux dépenses de la Force. Il espérait vivement que d'autres gouvernements fourniraient une assistance financière comparable et que les pays seraient plus nombreux à supporter la charge financière de l'opération.

186. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'amélioration sensible de la situation que le Secrétaire général constatait dans son rapport était un signe encourageant. Ayant rappelé la position de sa délégation sur la question de Chypre, il a indiqué que, compte tenu des faits, celle-ci ne s'opposerait pas à la recommandation du Secrétaire général tendant à prolonger le séjour de la Force des Nations Unies pour une nouvelle période de trois mois, étant entendu que cette prolongation aurait lieu conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars.

187. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi, de l'avis du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement chypriote grec, la fédération équivalait à un partage. La fédération était un système de gouvernement que l'on trouvait dans de nombreuses parties du monde et qui ne dégénérait pas inévitablement en partage. Quant à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars, elle n'exigeait en rien une solution unitaire et la seule manière d'interpréter les mots "le bien-être du peuple de Chypre tout entier" était que les intérêts d'une communauté ne devaient pas avoir prépondérance sur les intérêts de l'autre.

188. Le représentant de Chypre a noté que la minorité turque à Chypre représentait 18 p. 100 de la population totale et que lui accorder la même importance qu'aux 82 p. 100 restants était contraire non seulement à toutes les normes de gouvernement démocratique et à la Charte, mais également à l'intérêt même du peuple

de Chypre dans son ensemble. Tandis que la fédération avait été réalisée dans de nombreux pays où des Etats séparés avaient décidé de se fédérer, dans le cas particulier de Chypre le représentant de la Turquie avait demandé que le pays soit divisé en Etats distincts qui se fédéreraient. Il y avait lieu de bien souligner que la fédération ou le partage, quelles que soient les circonstances, ne seraient acceptés ni par le peuple de Chypre ni par son gouvernement. Il n'y avait aucune injustice dans le fait d'essayer de parvenir à une solution fondée sur la règle de la majorité, avec des garanties suffisantes pour la protection des droits de tous les habitants.

Décision: *Le projet de résolution commun a été adopté à l'unanimité (S/6121).*

189. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est félicité de la décision du Conseil. Les Etats-Unis ont noté que pendant les trois derniers mois on avait réalisé des progrès plus réels qu'au cours de toutes les périodes antérieures prises ensemble et ils espéraient que des progrès encore plus importants seraient accomplis dans la recherche d'une solution au problème de Chypre pendant les prochains mois. Grâce à la modération et à la générosité, une solution pacifique pouvait et devait être trouvée.

F. — Communications et rapports reçus entre le 13 décembre 1964 et le 17 mars 1965

190. Au cours de la période considérée, les représentants de la Turquie et de Chypre ont fait tenir une série de communications au Conseil et au Secrétaire général. Celles qui émanaient du représentant de la Turquie comprenaient un certain nombre de lettres appelant l'attention du Conseil sur les communications envoyées par M. Küçük, vice-président de Chypre.

191. Les lettres en date du 4 janvier (S/6137), 20 janvier (S/6158), 22 janvier (S/6159 et Add.1), 23 janvier (S/6161), 28 janvier (S/6168), 8 février (S/6176), 9 février (S/6180, S/6181, S/6182 et S/6183), 10 février (S/6184), 19 février (S/6193), 3 mars (S/6213), 4 mars (S/6217), 8 mars (S/6221 et S/6223), 10 mars (S/6227) et 15 mars (S/6237) du représentant de la Turquie avaient trait notamment aux questions suivantes: les préparatifs entrepris par les Chypriotes grecs en vue d'une attaque et de débarquements d'hommes et de matériel en provenance de Grèce, la position de M. Ihsan Ali dans la communauté turque, le changement des dates des fêtes légales à Chypre, la nouvelle atmosphère de tension à Chypre, les efforts des Chypriotes grecs en vue d'annexer Chypre à la Grèce, la grave situation créée par de nouvelles fortifications chypriotes grecques à Famagouste, les fournitures remises par le Croissant-Rouge à la communauté turque de Chypre, les actes arbitraires de l'administration chypriote grecque à l'encontre des civils chypriotes turcs, les déclarations concernant l'"enosis", une opinion chypriote grecque sur les causes de l'échec des Accords de Zurich et de Londres, des réponses à des communications de Grèce et de Chypre et un message de M. Denktash, président de la Chambre communale turque de Chypre concernant une déclaration du général Grivas.

192. Les lettres en date du 15 janvier (S/6152), 4 février (S/6173), 19 février (S/6194), 27 février (S/6205), 2 mars (S/6212, S/6215 et S/6216), 12 mars (S/6230), 15 mars (S/6233) du représentant de Chypre concernaient notamment une lettre de M. Ihsan Ali, dirigeant chypriote turc de la région de Paphos, les préparatifs chypriotes turcs en vue d'une nouvelle

attaque, un démenti des allégations turques relatives à la préparation d'une attaque contre les Chypriotes turcs, des réponses aux lettres turques, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et l'oppression dont se rendaient coupables les dirigeants chypriotes turcs de la TMT. Dans un télégramme en date du 12 février (S/6188), le Président de la République de Chypre a démenti les allégations selon lesquelles les forces du Gouvernement chypriote préparaient une offensive générale contre les Chypriotes turcs.

193. Dans un rapport portant sur la période allant jusqu'au 10 mars 1965 (S/6228), le Secrétaire général a passé en revue le fonctionnement de l'Opération des Nations Unies à Chypre. Dans ses commentaires sur la situation, le Secrétaire général a dit que, malgré les résultats tout à fait dignes d'éloges obtenus jusque-là, il ne voyait pas d'autre solution que de recommander une autre prorogation de trois mois du mandat de la Force. Le Secrétaire général a noté les difficultés auxquelles se heurtaient ceux qui fournissaient des contingents et a exprimé sa gratitude aux gouvernements des Etats qui avaient versé des contributions.

194. Examinant les problèmes qui avaient surgi et les questions qui s'étaient posées au sujet du mandat de la Force, le Secrétaire général a noté que la Force devait se borner à faire de son mieux pour mettre un terme aux violences, favoriser l'atténuation des tensions et rétablir des conditions de vie normale, créant ainsi une atmosphère propice aux efforts déployés pour réaliser un règlement durable. Les derniers mois avaient été relativement paisibles mais, ce qui était tout aussi important, les deux camps étaient mieux préparés, militairement parlant, que par le passé, de sorte que les effets de toute reprise des combats seraient vraisemblablement plus graves. Après avoir demandé aux intéressés de faire l'effort le plus sincère et le plus résolu, par voie de négociations, pour trouver une base convenue en fonction de laquelle résoudre de façon durable les problèmes qui divisaient les communautés, le Secrétaire général a dit que les efforts déployés par la Force des Nations Unies pour favoriser le retour à une situation normale à Chypre paraissaient avoir atteint leur limite, vu l'attitude rigide adoptée par le gouvernement et par les dirigeants de la communauté chypriote turque. Un démantèlement graduel et progressif des fortifications était de toute évidence nécessaire si l'on voulait obtenir, dans les plus brefs délais et sous la protection et la sauvegarde appropriées de la Force, l'élimination, dans l'île, de toutes les fortifications et de tous les postes militaires armés qui n'étaient pas indispensables pour défendre Chypre contre une attaque de l'extérieur. Son représentant spécial et le Commandant de la Force soumettraient sous peu des propositions concrètes à cet effet et le Secrétaire général pria instamment les parties d'appuyer leurs efforts.

G. — Examen de la question de la 1191^{ème} à la 1193^{ème} séance (17-19 mars 1965)

195. A la 1191^{ème} séance, le 17 mars 1965, le Conseil de sécurité a abordé l'examen du rapport du Secrétaire général.

196. Le représentant de Chypre a dit la déception de son gouvernement devant la nécessité de prolonger de nouveau la présence de la Force et a exprimé une fois de plus le ferme espoir que la Force serait à même d'achever sa tâche. Si l'état de choses existant devait persister, l'ONU aurait à choisir entre le stationnement indéfini de la Force à Chypre ou son retrait qui, dans

les circonstances actuelles, provoquerait vraisemblablement la reprise des combats. Aucune de ces deux solutions ne représenterait un succès pour l'ONU.

197. Rendant hommage aux efforts déployés par la Force, qui avait réussi à éviter tout incident grave, le représentant de Chypre a souligné que la raison principale de ce succès était le fait que son gouvernement avait fait preuve de la plus grande modération en face d'une provocation extrême, qui visait l'ordre établi, alors que l'unité et l'intégrité de l'Etat étaient menacées par des actes de subversion délibérée.

198. La situation et la présence de la Force étaient dues à l'existence à Chypre de quelques petites enclaves qui ne représentaient pas plus de 1,68 p. 100 de la superficie de l'île, contrôlées par des agents d'un autre pays.

199. Si l'on voulait préserver la paix et empêcher la reprise des combats, il fallait supprimer les lignes de démarcation dans l'île et assurer un retour complet à la normale. Ce serait là tout simplement la mise en œuvre intégrale de la résolution du 4 mars. La Force devait assumer pleinement sa part de responsabilités afin d'assurer ce retour à la normale. On ne pouvait prétendre sérieusement que la tâche des Nations Unies et les principes qui régissaient leur mission à Chypre devaient être modifiés dans la pratique parce qu'ils compromettaient les intérêts de l'agresseur. La politique de division pratiquée par la Turquie avait causé de grandes souffrances à la paisible majorité de la population chypriote turque. Le Gouvernement de Chypre s'était engagé à faire tout son possible pour protéger tous les citoyens de Chypre, qu'ils soient Chypriotes grecs ou Chypriotes turcs, mais il estimait que dans les circonstances actuelles il était du devoir de la Force des Nations Unies d'aider le gouvernement dans ce domaine.

200. Les agents turcs à Chypre s'efforçaient de maintenir la situation anormale existante et d'élargir les zones sous le contrôle des terroristes pour créer une séparation artificielle de fait, ainsi qu'une situation militaire et des conditions facilitant l'agression par la Turquie. Le représentant de Chypre a relaté, dans ce contexte, les incidents qui s'étaient produits récemment dans la région de Leska.

201. Le but des autorités turques, qui avaient provoqué cet incident, était de permettre l'occupation d'une zone plus étendue, afin de mieux servir les plans de séparation et de créer des conditions propres à une invasion que le Gouvernement turc semblait toujours envisager. Le Chef d'état-major de la Turquie avait déclaré que le Gouvernement turc avait pris les mesures nécessaires pour renforcer et fortifier encore les positions turques à Chypre. Les menaces et les provocations turques, ainsi que la guerre des nerfs, se poursuivaient avec la même intensité. La tactique employée récemment par la Turquie, notamment la fausse accusation selon laquelle les Grecs de Chypre étaient sur le point de lancer une attaque massive contre les Chypriotes turcs, illustrait bien l'intérêt que celle-ci avait à intensifier le conflit. Ces tentatives faites par la Turquie en vue de créer une situation tendue et masquer sa responsabilité contrastaient avec la politique de paix du Gouvernement chypriote qui était prêt à renforcer sa coopération avec la Force des Nations Unies, sur la base de l'aide mutuelle, afin de prévenir la reprise des combats et d'assurer un retour complet aux conditions normales sur tout le territoire de Chypre. Le Gouvernement chypriote résisterait de toutes ses forces à toute tentative de le mener dans une impasse et de lui imposer

ser des conditions qui perpétueraient et favoriseraient la séparation et la division. Il s'acquitterait pleinement de ses responsabilités. Le peuple de Chypre n'abdiquera jamais la volonté qui est la sienne d'assurer sa pleine liberté et de décider librement de son propre destin.

202. Le représentant de la Turquie a dit que non seulement on ne s'était pas rapproché d'un règlement définitif, mais qu'il semblait, en dépit d'une trêve précaire, qu'il y eût une menace de reprise des combats à une échelle beaucoup plus vaste. En dépit de sa circonspection, le rapport du Secrétaire général était un net réquisitoire contre la politique du Gouvernement chypriote grec et du Gouvernement grec. L'administration chypriote grecque avait légèrement relâché la pression économique pendant la période qui avait précédé immédiatement l'ouverture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, mais cette pression s'exerçait de nouveau avec une intensité accrue. Il semblait parfaitement évident que, chaque fois que cela répondait à leurs desseins, les Chypriotes grecs cherchaient à imposer une solution par la pression économique au lieu et place d'une action militaire.

203. L'archevêque Makarios avait fait promulguer une série de lois contraires à la Constitution et il semblait maintenant que l'on envisageât la promulgation d'une nouvelle loi électorale. Ces lois étaient totalement dépourvues de validité. Si le système électoral actuel était modifié, les Chypriotes grecs auraient délibérément semé la graine du séparatisme à Chypre, puisqu'on ne pouvait s'attendre que la communauté turque participât à des futures élections régies par une loi électorale contraire à la Constitution.

204. Le représentant de la Turquie a évoqué ensuite le rôle néfaste joué par le Gouvernement grec, qui avait envoyé à Chypre une force impressionnante. Fournissant des détails sur cette force, le représentant de la Turquie a dit que le régime chypriote grec illégitime, agissant de plein accord avec le Gouvernement grec, essayait de réaliser son intention déclarée d'annexer l'île à la Grèce. En conséquence, la Grèce avait endossé la pleine responsabilité de toute action militaire dans l'île, et toute agression militaire contre les Turcs de Chypre serait considérée comme une agression de la Grèce autant que du régime chypriote grec. Tant que la force d'invasion grecque à Chypre et les officiers grecs commandant les forces chypriotes grecques n'auraient pas quitté l'île, la paix resterait gravement menacée dans la région. Dans ce contexte, le représentant de la Turquie avait cité le cas du village d'Ambelikou, qui était cerné et attaqué depuis le 12 mars.

205. Après avoir examiné les déclarations du président Makarios et du général Grivas, ainsi que les dangers liés à l'énorme accumulation d'armes par les Chypriotes grecs, il a affirmé que, si l'on voulait éviter une reprise des hostilités à une grande échelle dans la région, il convenait de prendre sans délai des mesures de désarmement et de rapatriement des troupes, semblables à celles qui avaient été proposées dans le passé. Le Secrétaire général avait fait valoir que la Force ne pouvait agir comme instrument du Gouvernement chypriote grec. La résolution du 4 mars, définissant le mandat de la Force, avait placé les deux communautés hostiles de l'île sur un pied d'égalité. La délégation turque continuait d'affirmer que la Force pourrait le mieux s'acquitter de son mandat, qui était de restaurer l'ordre public et une situation normale, en essayant avec patience de rétablir la base même de l'ordre public dans l'île, c'est-à-dire la Constitution, et

en fournissant à la communauté turque la possibilité d'exercer ses droits constitutionnels.

206. Les forces grecques et chypriotes grecques comprenaient des unités mobiles équipées d'armes lourdes, de sorte que la suppression de toutes les fortifications mettrait les Turcs à leur merci. Qui plus est, les fortifications que l'on prétendait avoir été construites pour la défense contre une agression étrangère pouvaient fort bien être utilisées pour des opérations locales contre la communauté turque. Toutes les positions turques étaient défensives, alors que même les plus petites agglomérations turques étaient entourées de retranchements grecs destinés à soutenir une offensive et c'étaient ceux-ci qui devaient tomber.

207. Le représentant de la Grèce a fait l'historique du problème, déclarant que les accords de 1959-1960 avaient concédé aux Chypriotes turcs dans les domaines aussi bien interne qu'externe des privilèges exorbitants sous la forme d'une série de droits de veto. Ces privilèges sans précédent, qui étaient censés constituer un bouclier protectif, avaient été transformés en un moyen de pression sur la majorité qui avait abouti à la paralysie de l'État. Il était évident, même aux yeux des membres modérés de la minorité, qu'il fallait remédier à cette situation, mais les dirigeants chypriotes turcs, poussés par Ankara, s'étaient opposés à toute négociation et à tout dialogue pouvant consolider et raffermir la République de Chypre. Il était significatif qu'une forte armature militaire chypriote turque, prête à entrer en action, eût surgi dès le déclenchement des incidents de décembre 1963. Le chef de la minorité, M. Küçük, s'était empressé de déclarer la République défunte et la Constitution caduque et avait proclamé que le partage constituait la seule solution. La politique du démembrement de l'île avait été inlassablement poursuivie par la Turquie. Ce désir de séparer les communautés et d'envenimer leurs relations contrastait avec l'attitude des Chypriotes grecs, telle qu'elle ressortait de la déclaration faite, en septembre 1964, par l'archevêque Makarios. La réaction turque à cette déclaration avait été toute négative. Tandis que la politique du Gouvernement de Chypre avait pour objectif le rétablissement de l'ordre et le retour à des conditions de vie normales dans tous les domaines, celle du Gouvernement turc était de diviser et visait à maintenir les Chypriotes turcs dans l'isolement. Le maintien des barrières n'avait pas pour objet la protection des membres de la minorité chypriote turque, car les régions sous contrôle militaire turc représentaient moins de 2 p. 100 du territoire de l'île et le cinquième environ de la population chypriote turque. Les quatre cinquièmes de cette population vivaient paisiblement dans le reste de l'île, hors de l'emprise terroriste des dirigeants, comme en témoignait le rapport du Secrétaire général. La diplomatie turque avait déployé une intense activité dans diverses capitales et organisations internationales, s'efforçant d'accréditer, sans preuves à l'appui, l'opinion que les Chypriotes grecs se livraient à des préparatifs militaires en vue d'exterminer toute la minorité turque. Ces activités avaient pour but d'empêcher tout retour à la normale. Le rapport du Secrétaire général a confirmé que les militants turcs à Chypre se proposaient de réaliser et de perpétuer un état de choses voisin d'un partage de fait. Le représentant de la Grèce a souligné, dans ce contexte, que, conformément à la résolution du 4 mars, il incombait à la Force des Nations Unies de protéger l'intégrité et l'unité de Chypre.

208. Les solutions extrêmes n'étaient pas réalisables, parce qu'elles se heurtaient tant au sentiment de

justice de l'opinion internationale qu'à la volonté de l'énorme majorité de la population.

209. A la 1192^{ème} séance, le 18 mars, le représentant du Royaume-Uni a noté que le Médiateur était en train d'achever son premier rapport. La période qui suivrait la présentation de ce rapport serait peut-être la période la plus cruciale, et le Gouvernement britannique espérait que tous les intéressés se garderaient de tout jugement précipité ou intransigeant, et aborderaient les mois à venir avec le maximum de tolérance et de souplesse d'esprit. Il importait plus que jamais que tous les Etats Membres s'abstiennent, conformément à la résolution du 4 mars, de toute action de nature à aggraver la situation. Le dernier rapport du Secrétaire général avait indiqué combien la paix était précaire et combien étaient proches de la surface les éléments susceptibles de provoquer de nouvelles violences. Les indications que le Secrétaire général avait données au sujet de l'accumulation d'armes qui se poursuivait témoignaient d'une évolution très grave de la situation exigeant la plus grande retenue de la part des intéressés, et montraient bien que le mandat de la Force des Nations Unies devait être reconduit pour une nouvelle période. Le Gouvernement britannique appuyait la recommandation du Secrétaire général en ce sens. Si on le lui demandait, il continuerait à fournir un contingent à la Force des Nations Unies, du même effectif qu'auparavant. Il était disposé à verser une nouvelle contribution d'un million de dollars aux dépenses de cette opération de maintien de la paix.

210. Après de nouvelles déclarations faites par les parties à la même séance, l'examen de la question s'est poursuivi à la 1193^{ème} séance, qui s'est tenue le 19 mars et au début de laquelle le représentant de la Bolivie a présenté le projet de résolution ci-après (S/6247), déposé conjointement par la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que le rapport du Secrétaire général (S/6228 et Corr.1 et Add.1) recommande de maintenir à Chypre, pour une période supplémentaire de trois mois, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, que le Conseil de sécurité a créée par sa résolution du 4 mars 1964 (S/5575),

"Notant que le Gouvernement de Chypre a manifesté le désir que le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre soit prolongé au-delà du 26 mars 1965,

"Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général, si la situation militaire est, dans l'ensemble, restée calme au cours de la période considérée et si la présence de la Force des Nations Unies y a contribué de façon appréciable, il n'en reste pas moins que la situation demeure malaisée en plusieurs points et qu'il y a donc lieu de redouter la reprise des combats avec toutes ses conséquences désastreuses,

"Renouvelant l'expression de sa profonde gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité en date des 4 mars, 13 mars (S/5603), 20 juin (S/5778), 25 septembre (S/5987) et 18 décembre 1964 (S/6121),

"Renouvelant l'expression de sa profonde gratitude aux Etats qui ont fourni des troupes, des éléments de police, du matériel et un appui financier en vue de l'application de la résolution du 4 mars 1964,

"1. Réaffirme ses résolutions des 4 mars, 13 mars, 20 juin, 9 août (S/5868), 25 septembre et 18 décembre 1964 ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143^{ème} séance, le 11 août 1964;

"2. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à se conformer aux résolutions susmentionnées;

"3. Invite les parties intéressées à faire preuve de la plus grande modération et à coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies;

"4. Prend acte du rapport du Secrétaire général (S/6228 et Corr.1 et Add.1);

"5. Prolonge d'une période supplémentaire de trois mois, prenant fin le 26 juin 1965, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution du 4 mars 1964."

211. Le représentant de la Jordanie a déclaré que la question de Chypre préoccupait tout particulièrement sa délégation parce que Chypre était proche de son pays et que des rapports très étroits existaient entre ses compatriotes et le peuple de Chypre, les Chypriotes grecs aussi bien que les Chypriotes turcs. Sa délégation était convaincue que le besoin le plus impérieux était le rétablissement de l'esprit de coopération et de bonne volonté entre les parties. Le représentant de la Jordanie a rendu hommage à la Force des Nations Unies, qui avait aidé de manière efficace à maintenir l'ordre public dans l'île. Il a fait part de l'inquiétude de sa délégation au sujet de certains passages du rapport du Secrétaire général signalant l'existence d'une tension, ce qui était une raison de plus de prolonger de nouveau la présence de la Force. La délégation jordanienne s'associait à l'appel du Secrétaire général en faveur d'une coopération entre toutes les parties.

212. Le représentant des Pays-Bas a rendu hommage à l'œuvre accomplie par les Nations Unies à Chypre. Sans vouloir minimiser la coopération des parties au conflit qui, dans plusieurs circonstances, avaient aidé à trouver des solutions, il semblait que la Force eût exercé précisément l'effet calmant pour lequel elle avait été créée. La Force devait donc être maintenue en fonctions et les Nations Unies étaient en droit d'attendre que les parties en cause lui apportent toute l'aide nécessaire. Il était regrettable que, comme l'avait signalé le Secrétaire général dans son rapport, malgré une situation dans l'ensemble satisfaisante, certains désaccords se fussent produits avec le commandement militaire chypriote grec, d'une part, et avec le commandement militaire chypriote turc, d'autre part. Les heurts hostiles entre les forces armées et les arrivages accrus de matériel militaire léger et lourd destinés aux forces du gouvernement n'avaient pu qu'accroître le danger. La délégation des Pays-Bas avait pris note avec satisfaction de l'assurance donnée au Commandant de la Force, selon laquelle on n'avait nullement l'intention d'utiliser ce matériel dans le conflit entre les deux communautés, ni pour attaquer la communauté chypriote turque. Le représentant des Pays-Bas a demandé à toutes les parties intéressées d'entendre l'appel lancé par le Secrétaire général pour que l'on continue à reconnaître à la Force des Nations Unies la liberté de se déplacer et d'observer. Sa délégation attachait également une grande importance aux propositions du Commandant en vue d'une élimination progressive des fortifications.

213. Les Pays-Bas se devaient de dire combien ils étaient déçus de voir qu'aucun progrès n'avait été fait ni vers une normalisation de la situation ni vers une

solution du problème. Bien des gens commençaient à penser qu'il était temps que les efforts de la Force des Nations Unies et des pays qui fournissaient un contingent ou une contribution en argent, ce qui était le cas des Pays-Bas, eussent pour pendant, dans l'attitude de toutes les parties intéressées, une nette volonté de rechercher une solution concertée. A cet égard, on constatait que les parties étaient d'accord sur un point: la situation existante ne pouvait se prolonger très longtemps sans que la paix fût gravement menacée. La seule conclusion logique à tirer de ce fait était qu'il était grand temps de mettre fin aux échanges d'accusations et d'engager des négociations en vue d'une solution durable.

214. Le représentant de la Malaisie a dit que, de l'avis de sa délégation, le dernier rapport du Secrétaire général paraissait le plus inquiétant des quatre rapports présentés et que les déclarations entendues au cours des deux jours précédents avaient confirmé ses inquiétudes. Il ne fallait pas oublier que la Force des Nations Unies n'était qu'un moyen, le but recherché étant un règlement politique acceptable entre les parties au conflit. Paradoxalement, la présence de la Force, bien qu'elle eût sans aucun doute empêché la situation d'empirer, avait permis aux adversaires de consolider leurs forces militaires et d'accroître leurs moyens offensifs et défensifs. L'accroissement du potentiel militaire était au cœur du problème et il était à craindre que cet accroissement n'eût pour effet de provoquer une multiplication des actes de violence et de rendre les efforts de médiation de moins en moins fructueux et de moins en moins susceptibles d'aboutir à un succès. En conséquence, le représentant de la Malaisie a demandé que l'on mit fin à l'accumulation d'armes et il s'est associé à l'appel adressé à toutes les parties pour qu'elles évitent d'adopter des attitudes rigides et inflexibles au cours des négociations effectuées par l'entremise du Médiateur.

215. Le représentant des Etats-Unis a estimé que le maintien à Chypre de la Force des Nations Unies était encore indispensable pour créer les conditions qui permettraient de parvenir à une solution concertée. Le service rendu à la cause de la paix par les membres de la Force leur avait acquis l'admiration du monde entier. Ayant approuvé le projet de résolution commun pour lequel il voterait, le représentant des Etats-Unis a dit que la simple présence de la Force à Chypre, si importante qu'elle soit, ne suffisait cependant pas. Pour être efficace, il fallait que la Force pût s'acquitter du mandat qui lui avait été assigné. A ce propos, il a souligné qu'il était nécessaire d'accorder à la Force la liberté de déplacement et il s'est félicité d'entendre le Ministre des affaires étrangères de Chypre déclarer que son gouvernement renforcerait sa coopération avec la Force des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis approuvait l'interprétation du Secrétaire général relative au rôle de la Force et demandait l'observation des recommandations du Commandant de la Force touchant la situation dans le secteur de Lefka-Ambelikou. Elle partageait également l'inquiétude du Secrétaire général concernant les arrivages d'armes lourdes à Chypre qui ne pouvaient manquer d'inquiéter le Conseil. Le représentant des Etats-Unis a adressé un appel aux parties intéressées pour qu'elles témoignent de plus de confiance dans l'aptitude démontrée de la Force et de son Commandant à protéger la sécurité de la population de Chypre et se préoccupent davantage du retour à une situation normale et d'une réconciliation entre les deux communautés. Les Etats-Unis étaient dispo-

sés à faire une nouvelle contribution allant jusqu'à 2 millions de dollars, pour aider à couvrir les dépenses qu'entraînerait la prolongation du mandat de la Force.

216. Le représentant de la Chine a dit qu'il fallait reconnaître que la Force s'était attachée à appliquer avec succès les résolutions pertinentes du Conseil et qu'elle avait servi les objectifs fixés par celui-ci. Elle méritait la confiance et la reconnaissance du Conseil. Le fait que la paix et la tranquillité avaient dans l'ensemble régné pendant la période faisant l'objet du rapport du Secrétaire général constituait un succès remarquable malgré les combats regrettables qui avaient eu lieu récemment dans la région de Lefka. Le représentant de la Chine s'est prononcé pour la prolongation du mandat de la Force. Les débats se sont poursuivis avant que le projet de résolution soit mis aux voix.

Décision: A la 1193^{ème} séance, tenue le 19 mars, le projet de résolution commun a été adopté à l'unanimité [résolution 201 (1965)].

H. — Rapport du Médiateur

217. Le 30 mars 1965, le Médiateur des Nations Unies, M. Galo Plaza, a présenté au Secrétaire général un rapport dans lequel il procédait à un examen général de la situation dans son ensemble, décrivait ses propres activités et les efforts qu'il avait déployés et analysait les positions des parties au sujet d'un règlement concerté du problème de Chypre. En dépit de l'impasse où se trouvaient les négociations tendant à réconcilier les positions respectives des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs, il ne s'estimait pas autorisé à déclarer au Secrétaire général que l'effort de médiation avait atteint une limite infranchissable et qu'il était finalement impossible d'amener par ce moyen un règlement concerté du problème de Chypre. Lorsqu'on envisageait les intérêts réels en jeu, les conceptions n'étaient pas si différentes quant au fond qu'elles excluent totalement toute possibilité d'accord. Les deux parties voulaient l'indépendance, mais à des conditions différentes. Le Médiateur considérait que la question de l'"enosis" constituait l'aspect le plus générateur de discorde et potentiellement le plus explosif du problème de Chypre. Il était difficile de voir comment une proposition de règlement qui laisserait subsister la possibilité d'une "enosis" imposée contre la volonté de la minorité chypriote turque pourrait être acceptée, que ce fût à ce moment ou dans un avenir prévisible. De sérieuses mises en garde avaient été données: toute tentative d'imposer cette solution risquerait de précipiter non seulement une recrudescence de violence à Chypre même, mais aussi une aggravation sensible des relations entre la Turquie, d'une part, et Chypre et la Grèce, de l'autre, qui pourrait aller jusqu'à des hostilités ouvertes et qui en tout cas mettrait en danger la paix dans la Méditerranée orientale. Il était convaincu que, si le Gouvernement chypriote décidait de s'abstenir, aussi longtemps que ces risques persisteraient, d'offrir à la population la possibilité d'opter pour l'"enosis", le Gouvernement grec serait disposé de son côté à respecter cette décision. Etant donné les prérogatives de souveraineté du Gouvernement chypriote, cette décision devrait être prise par un engagement librement consenti et non pas imposée aux intéressés. Une telle décision, outre qu'elle satisferait au principe de l'autodétermination, ferait également beaucoup pour assurer un règlement contribuant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, le Médiateur avait examiné les perspectives d'une éventuelle démilitarisation.

218. Au sujet de la structure de l'Etat indépendant, il avait observé que l'opposition des Chypriotes grecs à l'idée de séparation géographique envisagée par les Chypriotes turcs n'était guère moins marquée que l'opposition de ces derniers à l'aide d'une "enosis" imposée. Il avait étudié les arguments avancés de part et d'autre et avait peine à voir comment les objections d'ordre pratique à cette proposition pouvaient être surmontées. Il avait aussi peine à croire qu'il fût "impossible" aux Chypriotes turcs et aux Chypriotes grecs de réapprendre à vivre en paix les uns avec les autres. La séparation lui semblait être aux yeux du Gouvernement turc et des dirigeants chypriotes turcs le seul moyen pratique d'assurer le respect du véritable principe en jeu: la nécessité de protéger efficacement la communauté chypriote turque. Le Médiateur était tout acquis à ce principe. Il avait la ferme conviction que la protection de la minorité chypriote turque était l'un des aspects les plus importants du problème chypriote et qu'il fallait tout faire pour l'assurer, notamment instituer des garanties exceptionnelles.

219. Etant donné les circonstances, il faudrait instituer à Chypre un ensemble aussi rigoureux que possible de mesures de garantie des droits de l'homme et de protection contre la discrimination et, pendant un temps, pour aider les deux communautés à sortir du cercle vicieux de méfiance réciproque dans lequel elles étaient enfermées, certaines garanties internationales devraient être assurées. En outre, tout Chypriote turc à qui ces garanties n'inspireraient pas suffisamment confiance aurait le droit de se réinstaller en Turquie avec une indemnité adéquate. Une assistance appropriée devrait aussi être fournie à ceux dont les biens auraient été détruits ou gravement endommagés lors des désordres. Ce serait là une œuvre de reconstruction pour laquelle, le Médiateur en était persuadé, une assistance serait fournie de l'extérieur à la demande du gouvernement, notamment par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont reliées.

220. La dure réalité du particularisme des deux communautés, encore avivé par les événements récents, exigeait, ne serait-ce qu'à titre transitoire, l'adoption de mesures spéciales qui assurent aux membres de la communauté minoritaire le rôle qui leur revenait dans les affaires traditionnellement considérées comme affaires de leur communauté et aussi, sans affaiblir l'unité de l'Etat, un rôle équitable dans la vie publique de l'ensemble du pays. Il s'agissait non pas de dénier à une majorité politique le droit de gouverner mais d'éviter qu'une communauté pour le moment distincte n'exercât sur une autre communauté une domination excessive, d'une ampleur et d'une nature telles que l'unité de la population s'en trouve indéfiniment différée.

221. Le Médiateur a pris acte des assurances fournies par Mgr Makarios; celui-ci avait en effet affirmé qu'il se préoccupait de ces aspects du problème et qu'il était disposé à appliquer certaines mesures précises. La nécessité de telles mesures ayant été reconnue en principe, le Médiateur s'est déclaré convaincu que leur aménagement et leur extension pourraient, si besoin était, être négociés entre les parties. Il attachait une importance particulière à la présence et à l'action d'un commissaire des Nations Unies, garantie unique et exceptionnelle dont la seule existence, croyait-il, inspirerait confiance à tous les Chypriotes. Au sujet du statut des Chypriotes turcs en tant que communauté, Mgr Makarios avait convenu qu'il serait souhaitable de trouver, pendant une période de transition tout au moins, un moyen d'assurer la représentation des Chy-

priotes turcs dans les organes du gouvernement. Ce moyen pourrait être un système de représentation proportionnelle ou de sièges réservés au Parlement, peut-être aussi la nomination d'un ministre chypriote turc responsable des affaires de sa communauté, sans préjudice de la possibilité d'élire ou de nommer d'autres Chypriotes turcs au mérite. Le Médiateur pensait donc que, dans ce domaine aussi, des négociations entre les parties pourraient être fructueuses. Après avoir examiné d'autres questions du même ordre, le Médiateur a suggéré que, étant donné que pour des raisons évidentes un accord garanti par un traité pourrait inspirer une certaine méfiance à l'une comme à l'autre partie, des garanties d'une autre sorte fussent mises au point. Il estimait que l'on pourrait rechercher si l'Organisation elle-même ne pourrait être le garant des termes de l'arrangement.

222. En conclusion, le Médiateur a souligné qu'il n'avait pas cru devoir, à ce stade, faire de recommandations précises, ni même de suggestions formelles en vue d'une solution du problème de Chypre. La seule recommandation qu'il estimait devoir faire était la suivante: que les parties intéressées tentent, à la lumière des observations présentées dans son rapport, de convenir de se rencontrer en un lieu approprié et à la première occasion. Le mieux, pour aboutir à des résultats fructueux, serait que cette réunion ou série de réunions fût limitée tout d'abord aux représentants des deux parties principales à Chypre: la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque. Cette suggestion n'excluait nullement les autres solutions qui pourraient être jugées acceptables et il n'en demeurait pas moins qu'un "règlement concerté", au sens de la résolution adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité, devrait recueillir l'adhésion de toutes les parties mentionnées dans cette résolution.

223. Il estimait que, au cas où cette procédure aboutirait en fin de compte à un accord sur toutes les questions majeures et où l'on jugerait alors nécessaire de soumettre directement les termes du règlement au peuple chypriote, il serait indispensable d'inviter celui-ci à l'accepter ou à le rejeter en bloc, et non dans ses divers éléments. Au cas où la majorité voterait contre les termes du règlement, ce vote ne devrait pas être considéré comme un vote en faveur de telle ou telle autre solution, mais signifierait seulement que le processus de recherche d'une forme acceptable de règlement aurait à être repris au départ.

224. Dans une lettre en date du 31 mars (S/6267) adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Turquie a déclaré que son gouvernement avait étudié attentivement le rapport du Médiateur. Bien qu'aux termes de la résolution adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité la fonction du Médiateur pour Chypre fût de s'employer à favoriser "un règlement concerté", M. Galo Plaza, sans avoir obtenu l'accord de toutes les parties au différend, s'était mis en devoir d'exprimer ses convictions sur le fond du problème sous forme d'observations, d'opinions ou de suggestions. A plusieurs reprises, par le passé, le Gouvernement turc avait fait observer à M. Galo Plaza qu'une telle attitude serait incompatible avec son mandat et l'avait prié de ne pas adopter une telle ligne de conduite, de façon qu'il pût poursuivre avec fruit ses efforts de médiation, ce qui était également le désir du Gouvernement turc. Le rapport de M. Galo Plaza contenait certaines sections dans lesquelles il dépassait les limites de son mandat. Il était évident que ces sections du rapport ne pouvaient être prises en consi-

dération, qu'elles ne pouvaient être considérées comme un effort de médiation et que par conséquent elles ne pouvaient en aucune manière constituer la base d'efforts futurs. Dans ces conditions, il fallait considérer que les fonctions de médiateur de M. Galo Plaza avaient pris fin avec la publication de son rapport. En tout cas, le Gouvernement turc ne pouvait plus attendre de résultats positifs des nouveaux efforts de médiation que pourrait faire une personne qui avait exprimé librement ses convictions sur le fond du problème sans l'accord de toutes les parties intéressées. Il désirait remercier M. Galo Plaza des efforts qu'il avait faits pour tenter de trouver une solution qui convint à toutes les parties.

225. Dans sa réponse en date du 1er avril (S/6267), le Secrétaire général a pris acte du point de vue exprimé par le Gouvernement turc. S'il appartenait, bien entendu, aux membres du Conseil de sécurité eux-mêmes de donner une interprétation autorisée des termes des résolutions du Conseil, il n'avait lui-même rien trouvé dans le rapport du Médiateur qu'il pût considérer comme allant au-delà ou, d'aucune autre manière, à l'encontre, des fonctions du Médiateur telles qu'elles étaient définies dans la résolution du 4 mars 1964. Tout en notant avec regret que le Gouvernement turc considérait que les fonctions du Médiateur avaient pris fin, il n'estimait pas devoir, à ce stade, prendre de mesure affectant le statut du Médiateur. Il pria très instamment le Gouvernement turc de ne pas persister dans la position extrême selon laquelle les fonctions du Médiateur auraient pris fin parce qu'il craignait que cela ne risquât de signifier dans la pratique la fin de l'effort de médiation lui-même, ce qui réduirait considérablement l'espoir d'une solution pacifique du problème chypriote. Cet appel ne concernait évidemment en rien l'attitude du Gouvernement turc à l'égard du fond du rapport du Médiateur.

226. Dans sa réponse en date du 6 avril (S/6267/Add.1), le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement n'avait jamais songé à se prononcer en quoi que ce soit sur le statut d'une personnalité désignée par le Conseil de sécurité. Mais le maintien de M. Galo Plaza dans ses fonctions ne pouvait plus être d'aucune utilité. Conclure que les efforts de médiation de M. Galo Plaza avaient pris fin n'était, en l'occurrence, qu'énoncer un état de fait. Le Gouvernement turc, qui avait toujours pleinement soutenu les efforts constructifs de médiation déployés par les Nations Unies en vue de favoriser une solution pacifique fondée sur la justice, continuerait de le faire à l'avenir.

227. Par une note en date du 12 avril (S/6275/Add.1), le représentant de Chypre a communiqué une déclaration de son gouvernement sur le rapport du Médiateur. Le Gouvernement chypriote était parvenu à la conclusion que la plupart des considérations exprimées dans le rapport constituaient une approche constructive du problème, en particulier le chapitre relatif aux critères sur lesquels devait reposer la solution du problème. Mais il ne pouvait pas accepter, tant que la paix serait menacée, que l'on recommandât la retenue volontaire dans l'exercice du droit à l'autodétermination. Le Gouvernement chypriote estimait que le Médiateur avait fait œuvre utile et il souhaitait voir poursuivre cette œuvre.

228. Le 9 avril, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil, pour information, le texte de la lettre que M. Küçük, vice-président de la République de Chypre, lui avait adressée le 3 avril 1965 et par laquelle il lui faisait tenir une déclaration des diri-

gants chypriotes turcs relative au rapport du Médiateur. Dans cette déclaration, les dirigeants chypriotes turcs exprimaient le regret que le Médiateur eût émis des suggestions personnelles qui ne pouvaient avoir aucun effet juridique. Le Médiateur n'avait certainement pas voulu préconiser l'idée que les situations créées en violation des traités par l'emploi de la force brutale puissent être prises comme base de discussion en vue de la conclusion de nouveaux accords. Le rapport ne prenait pas en considération les droits juridiques de la communauté chypriote turque et de la Turquie. Ce qui importait était d'établir à Chypre, sur la base de la validité des traités de 1960, un ordre qui offrirait à la communauté turque des possibilités de préserver son existence et de continuer à vivre dans la paix et la sécurité. L'offre prétendue généreuse de l'archevêque Makarios de respecter les droits de l'homme de la communauté turque ne serait en fait rien de plus que de rétablir les Turcs dans quelques-uns des droits qu'ils possédaient déjà en vertu de la Constitution et que tous les êtres humains, partout dans le monde, doivent en tout état de cause posséder. Les Turcs n'avaient absolument plus aucune confiance dans les dirigeants chypriotes grecs. La communauté turque, du fait qu'elle était l'un des deux associés à qui échoit la souveraineté de la République de Chypre et qu'elle ne possédait pas moins du tiers de tout le territoire de la République, visait à assurer des conditions qui mettent les Grecs dans l'impossibilité matérielle de détruire l'indépendance de la République ou d'anéantir, dominer ou subjuguier les Turcs ou l'ensemble de la communauté turque, avec ou sans "enosis". Chypre, prétendait-on, n'était pas un "pays" au sens ethnique; c'était juste une petite île où vivaient deux communautés nationales et juridiques distinctes. Si l'une des communautés (la grecque) était numériquement plus importante que l'autre (la turque), ce n'était pas là quelque chose qui fasse de l'île tout entière la propriété des Grecs et qui autorise la communauté la plus nombreuse à dépouiller la moins nombreuse de tous ses droits fondamentaux, y compris le droit d'autodétermination et le droit pour ses membres de jouir d'une entière sécurité, dans leur personne comme dans leurs biens. Au sujet de la fédération qui figurait parmi les solutions envisagées, il paraissait fort étrange aux auteurs de la déclaration que le Médiateur, tout en prenant position contre le regroupement volontaire d'un nombre limité de personnes à l'intérieur de Chypre, préconisât une réinstallation volontaire de Turcs en Turquie qui supposerait un déplacement beaucoup plus complexe et beaucoup plus coûteux d'êtres humains et un changement total de leurs conditions de vie et de travail.

229. Par une lettre en date du 8 avril (S/6280), le Ministre des affaires étrangères de la Grèce a communiqué au Secrétaire général une déclaration du Conseil des ministres de son pays concernant le rapport du Médiateur. Le Conseil des ministres notait que le rapport représentait une synthèse des constatations et conclusions faites par les deux personnalités qui avaient, successivement, exercé les fonctions de Médiateur. Il notait également avec satisfaction que le Médiateur reconnaissait le droit fondamental qu'avait le peuple de Chypre de décider de son propre avenir sans restriction d'aucune sorte imposée de l'extérieur; mais il n'avait aucune raison que ce droit soit exercé avec modération sous la menace d'un recours à la force. L'objectif du Gouvernement grec demeurerait l'indépendance sans entraves, y compris le droit d'autodétermination, ainsi que l'entière protection des droits de la

minorité turque. Les moyens de parvenir à cet objectif étaient la pacification et la poursuite, par M. Plaza, de sa mission de Médiateur.

I. — Communications reçues entre le 18 mars et le 15 juin 1965

230. Au cours de cette période, une série de communications ont été adressées au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par les représentants de la Turquie et de Chypre. Celles qui ont été adressées par le représentant de la Turquie comprenaient un certain nombre de lettres par lesquelles certaines communications de M. Küçük, vice-président de Chypre, étaient présentées au Conseil.

231. Les lettres du représentant de la Turquie en date du 18 mars (S/6244 et S/6246), du 22 mars (S/6251), du 24 mars (S/6255), du 2 avril (S/6271), du 20 avril (S/6293), du 23 avril (S/6298), du 27 avril (S/6306 et S/6307 et Corr.1), du 28 avril (S/6309), du 30 avril (S/6311), du 3 mai (S/6326), du 5 mai (S/6335), du 7 mai (S/6337), du 13 mai (S/6357), du 27 mai (S/6384, S/6393 et S/6394), du 28 mai (S/6395) et du 1er juin (S/6402) concernaient notamment une communication adressée par M. Denktash et M. Osman Orek, ministre de la défense de Chypre, au sujet du rapport du Secrétaire général, un message de M. Denktash sur la question de l' "enosis", une réponse du Vice-Président de Chypre au discours prononcé le 19 mars devant le Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Chypre, l'entrée à Chypre des approvisionnements fournis par le Croissant-Rouge, la dissolution de la Chambre de la communauté grecque de Chypre, les protestations des Chypriotes turcs contre le blocus de Nicosia, le meurtre d'un Chypriote grec et d'un Chypriote turc survenu le 11 avril, les commentaires provoqués par le démantèlement des fortifications des Chypriotes grecs, les réponses à des lettres du représentant de Chypre, le renvoi de M. Suleiman, la liberté de mouvement des Chypriotes turcs, le danger d'une nouvelle attaque des Chypriotes grecs et enfin la déclaration faite le 26 mai par le président Makarios.

232. Les lettres adressées par le représentant de Chypre, le 16 avril (S/6286), le 22 avril (S/6296), le 23 avril (S/6299), le 3 mai (S/6327), le 6 mai (S/6334), le 12 mai (S/6350) et le 26 mai (S/6383), concernaient notamment le meurtre d'un Chypriote turc et d'un Chypriote grec survenu le 11 avril, une déclaration faite le 21 avril par le Président de Chypre pour annoncer le démantèlement unilatéral des fortifications des Chypriotes grecs, les incidents causés par des Chypriotes turcs les 9 et 15 avril, la violation de l'espace aérien de Chypre par un avion à réaction de l'armée de l'air turque le 26 avril, les préparatifs des rebelles chypriotes turcs, les actes de provocation et d'agression perpétrés par des Chypriotes turcs et les réponses à des communications turques.

J. — Rapport du Secrétaire général et examen de ce rapport à la 1224^{ème} séance (15 juin 1965)

233. Le 10 juin, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/6426) portant sur la période du 11 mars au 10 juin. A la fin de ce rapport, il a noté que, bien que la situation à Chypre eût été relativement calme au cours des trois mois précédents, elle était restée fondamentalement la même et que l'on ne s'était pas véritable-

ment rapproché d'une solution des problèmes essentiels. Le calme qui régnait était précaire et il était très probable que si la Force n'était pas là les combats reprendraient sous peu. La Force constituait le seul mécanisme par l'intermédiaire duquel les activités civiles, administratives, judiciaires et économiques pouvaient se poursuivre à travers les lignes de démarcation entre les communautés. Les problèmes auxquels on se heurtait en essayant d'obtenir un retour à la normale avaient été décrits de façon assez détaillée dans le rapport et ils donnaient une idée de la désorganisation qui risquerait de se produire dans la vie de l'île si la Force des Nations Unies se retirait.

234. En conséquence, le Secrétaire général se voyait obligé de recommander au Conseil de proroger de nouveau le mandat de la Force pour une période qui, espérait-il, pourrait être fixée à 6 mois, au lieu de la prolongation habituelle de 3 mois. Parmi les nombreux avantages que présenterait une prolongation de 6 mois, on pouvait citer le fait qu'elle faciliterait la planification et le fonctionnement efficace de la Force, sans compter que ce serait une solution plus économique. Les gouvernements qui fournissaient des contingents n'avaient élevé aucune objection à une telle solution. Il était également indiqué dans le rapport que, si, à un moment quelconque, il se produisait un événement soulevant la question du retrait de la Force avant l'expiration des 6 mois, la question serait soumise sans retard au Conseil de sécurité pour qu'il l'examine et prenne les mesures nécessaires. Ayant noté que les contributions volontaires annoncées jusqu'alors étaient inférieures de 1,6 million de dollars à la somme nécessaire pour la période qui prenait fin, le Secrétaire général a fait observer qu'il serait nécessaire de recueillir cette somme et d'obtenir d'autres contributions volontaires pour financer toute prolongation du mandat de la Force.

235. A moins que le mandat ne fût modifié, ce qui semblait peu probable, ou que de véritables progrès ne fussent réalisés dans le sens d'une solution politique ou d'un retour à une situation plus normale, l'effectif actuel de la Force représentait, de l'avis du Commandant de la Force, le minimum absolu au-dessous duquel elle ne pourrait s'acquitter efficacement de ses fonctions.

236. La caractéristique dominante de la situation actuelle était l'affrontement d'éléments armés du Gouvernement chypriote et de la communauté chypriote turque. Le programme de décrochage, annoncé par le gouvernement le 21 avril, avait constitué le point de départ d'un effort pour résoudre ce problème. Toutefois, les possibilités qu'offrait un tel plan ne pourraient se concrétiser pleinement que s'il était étendu aux secteurs où la tension était très forte, tels que la ville close de Nicosia. Le gouvernement avait indiqué qu'il avait l'intention d'étendre l'application du programme de décrochage à tous les secteurs, dès que les circonstances le permettraient. A cet égard, le Secrétaire général pria instamment le Gouvernement de Chypre et la communauté chypriote turque de coopérer de plus en plus étroitement pour faire du décrochage une réalité. Pour pouvoir demander au gouvernement d'élargir la portée géographique du programme et d'en intensifier l'application, il fallait que, de leur côté, les Chypriotes turcs réagissent également de façon positive et fassent preuve de bonne volonté, et qu'ils prennent eux aussi des mesures analogues de décrochage sous la protection et la garantie de la Force.

237. Cet affrontement continu d'éléments armés bouleversait la vie normale, compromettait la sécurité de tous les habitants de l'île et créait un risque constant

d'accrochages. Le Secrétaire général faisait appel au Gouvernement de Chypre et à la communauté chypriote turque pour qu'ils collaborent avec la Force des Nations Unies à l'application de mesures tendant à éliminer les situations explosives et précaires telles que celles qui existaient à Lefka-Ambelikou et dans certaines parties de Nicosia, où les éléments militaires s'affrontaient de si près qu'il était impossible pour la Force de s'acquitter de façon efficace et sûre, que ce soit en s'interposant ou par d'autres moyens, de sa mission qui était d'empêcher la reprise des combats.

238. Par suite de circonstances dont le Conseil avait été pleinement informé dans les rapports précédents sur cette question, les efforts de médiation en étaient au point mort. Cet état de choses, qui était regrettable, n'excluait pas pour autant la possibilité de poursuivre, comme l'avait recommandé le Médiateur, les efforts tendant à faciliter les entretiens et les négociations entre les parties intéressées à n'importe quel niveau, en vue du règlement des problèmes politiques. A ce propos, on savait que des conversations bilatérales avaient eu lieu entre la Grèce et la Turquie, et il fallait espérer qu'elles donneraient des résultats concrets. En outre, le Secrétaire général était convaincu depuis longtemps qu'il serait très utile que les conversations aient lieu à l'échelon local entre des fonctionnaires du Gouvernement de Chypre et des dirigeants de la communauté chypriote turque. Les efforts dans cette direction se poursuivraient.

239. Le 15 juin, à la 1224^{ème} réunion du Conseil, le représentant de Chypre a annoncé que son gouvernement avait accepté la reconduction pour six mois du mandat de la Force des Nations Unies proposée par le Secrétaire général, suivant les conditions définies par celui-ci dans son rapport. Commentant les événements survenus au cours de la période visée dans le rapport, le représentant de Chypre a souligné le contraste entre l'attitude et les agissements des terroristes chypriotes turcs, dirigés d'Ankara, et les tentatives répétées de son gouvernement en vue d'arriver, en coopération avec les Nations Unies, à ramener la paix et à normaliser la situation à Chypre. Une étude attentive du rapport du Secrétaire général confirmerait que telle était l'attitude de son gouvernement. Les dirigeants chypriotes turcs avaient réagi non seulement en opposant un refus radical à toute proposition ou toute mesure visant à ramener une situation normale, mais encore en cherchant à exploiter les gestes d'apaisement du Gouvernement chypriote pour promouvoir leurs objectifs politiques et améliorer leurs positions militaires. Le représentant de Chypre a cité à cet égard le cas, dont le Secrétaire général avait fait état dans son rapport, des magasins de la rue Paphos, à Nicosia, appartenant à des Grecs et situés sur ce qu'on appelait la "ligne verte". Il a également mentionné une série d'incidents survenus dans la région d'Ambelikou-Lefka. L'attitude et les méthodes des terroristes chypriotes turcs étaient encore illustrées par le meurtre, perpétré de sang-froid, d'un chef syndicaliste chypriote turc, Dervish Gavazoglou, qui s'était distingué en travaillant à la réconciliation des Grecs et des Turcs à Chypre et qui, pour cette raison, avait été à maintes reprises menacé d'exécution par l'Organisation terroriste turque.

240. Le Secrétaire général faisait état dans son rapport d'une "politique apparemment délibérée d'autoségrégation de la part des Chypriotes turcs". Cette formule donnait une image exacte de la situation à Chypre et une réponse à la question de savoir qui était responsable de cette situation. Les dirigeants chypriotes turcs avaient recours depuis quelque temps à l'intimidation, au meur-

tre, à la torture et à la détention à l'encontre des membres innocents de la minorité chypriote turque à Chypre. La Turquie, en combinant la subversion intérieure et les menaces répétées d'agression et d'invasion, sapait en permanence et de façon systématique tous les efforts déployés en vue d'un retour à la normale et détruisait toute possibilité de solution pacifique. Le problème de Chypre ne pouvait être résolu que par l'intermédiaire des Nations Unies et sur la base des principes de la Charte. Le représentant de Chypre a rappelé, à cet égard, que son gouvernement jugeait le rapport du Médiateur extrêmement constructif et utile, en dépit des quelques réserves que lui inspiraient certaines des vues exprimées.

241. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'il avait des raisons de partager les espoirs exprimés par le Secrétaire général dans son rapport quant au succès des négociations engagées en vue de résoudre cette triste situation. Sa délégation espérait que, lorsque la base d'un accord aurait pu être établie entre la Grèce et la Turquie, elle pourrait être étendue à toutes les parties intéressées, avec leur consentement, et qu'ainsi la solution pacifique et le règlement concerté envisagés par le Conseil pourraient être obtenus. Toutefois, il était regrettable que cette lueur d'espoir fût obscurcie par l'intransigeance croissante du Gouvernement chypriote grec. L'archevêque Makarios avait affirmé récemment, dans un discours incendiaire, que l'alternative était la suivante: le rattachement de Chypre à la Grèce ou l'holocauste.

242. La Turquie acceptait la prolongation de six mois du mandat de la Force à Chypre au lieu de la prolongation habituelle de trois mois. La position du Gouvernement turc au sujet du rapport du Médiateur avait été nettement définie dans ses lettres du 31 mars et du 6 avril 1965 (S/6267 et Add.1). Le représentant de la Turquie réaffirmait cependant que la Turquie continuerait d'appuyer les efforts de médiation déployés par les Nations Unies, conformément à la résolution adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général avait noté dans son rapport que la crainte d'une éventuelle attaque dirigée de l'extérieur s'était révélée sans objet et il avait clairement laissé entendre que l'expression réitérée de ces appréhensions, dénuées de tout fondement, avait sérieusement compromis les efforts déployés par la Force des Nations Unies en vue de réduire les tensions dans l'île et de prévenir efficacement une recrudescence des combats entre les deux communautés. Il rappelait, à cet égard, les événements survenus en mars 1965 dans la région de Lefka et d'Ambelikou. Au mépris de la loi, les Chypriotes grecs se livraient à nouveau, dans une autre partie de l'île, à de nouvelles machinations qui portaient atteinte aux droits des Chypriotes turcs, toujours au nom de la défense extérieure. L'intention réelle des Chypriotes grecs était d'étouffer un autre village turc, celui de Mandria, que des observateurs militaires impartiaux considéraient comme l'emplacement le moins désigné pour une attaque extérieure. Il était à espérer que la Force des Nations Unies obtiendrait dans ce cas des résultats plus positifs qu'elle n'en avait obtenus jusqu'alors dans la région de Lefka-Ambelikou.

243. Evoquant la question du droit d'inspection de la Force des Nations Unies sur la "ligne verte", de Nicosia, le représentant de la Turquie a déclaré que les Chypriotes turcs n'avaient jamais eu l'intention de gêner la liberté de mouvement de la Force et que le malentendu s'était immédiatement dissipé dès que les inspections de la Force avaient pu avoir lieu sans qu'il y eût occupation des bâtiments par les Chypriotes grecs.

Quant à l'assassinat de M. Gavazoglou, il a fait observer que, d'après le rapport du Secrétaire général, on n'avait pu identifier les auteurs de ce crime et que, par ailleurs, le Vice-Président de la République de Chypre avait proposé que l'unité de police attachée à la Force des Nations Unies fût invitée à procéder à une enquête impartiale.

244. Les efforts de la Force des Nations Unies devaient plus particulièrement viser à assurer la libre circulation sur tous les axes routiers, si nécessaire sous le contrôle de la Force elle-même, et à permettre le relâchement des restrictions économiques imposées à la communauté turque. Le représentant de la Turquie a noté, à cet égard, que la communauté turque avait fait preuve de bonne volonté, notamment lors de l'ouverture de la route reliant Nicosia à Kyrenia. Il a également évoqué les brimades de toutes sortes que le Secrétaire général avait décrites dans son rapport. Réfutant les allégations fréquentes selon lesquelles les membres de la communauté turque seraient privés de leur liberté de mouvement par leurs dirigeants eux-mêmes, il a rappelé que de nombreux visiteurs turcs s'étaient trouvés bloqués à Nicosia par le siège imposé le 16 avril par les Chypriotes grecs; il a également évoqué le cas de M. Suleiman, qui avait été relevé de ses fonctions pour avoir dit la vérité. Les Chypriotes grecs formulaient à l'encontre des réfugiés chypriotes turcs des allégations analogues qui étaient tout aussi mensongères. Outre qu'ils continuaient à empêcher l'importation de produits de première nécessité, les Chypriotes grecs avaient refusé d'honorer l'engagement pris d'évacuer les immeubles de Nicosia appartenant à des Turcs, condamnant ainsi des milliers de réfugiés chypriotes turcs à demeurer dans des camps en dehors de la ville.

245. Au sujet des appels pressants qu'aurait reçus l'administration chypriote grecque en vue d'organiser des élections générales pour les deux communautés sur la base d'une liste électorale unique, le représentant de la Turquie a fait observer que la Constitution prévoyait une liste distincte pour chacune des communautés. Si le régime chypriote grec mettait ce projet à exécution, il consoliderait la séparation irrévocable des deux communautés. Le représentant de la Turquie a déclaré, en conclusion, que le programme dit de décrochage proclamé unilatéralement le 21 avril par l'archevêque Makarios ne pouvait, étant donné les réalités de la situation militaire, fournir une base de départ en vue d'un retour aux conditions normales. Un véritable décrochage ne pourrait intervenir entre les deux communautés que lorsqu'un équilibre de la puissance militaire aurait été réalisé à la suite d'un désarmement effectué sous un contrôle effectif. Compte tenu de la situation, la protection apportée par la Force des Nations Unies ne pouvait être considérée que comme un complément et non comme un substitut au dispositif de défense mis en place par la communauté chypriote turque. Quant aux pourparlers réclamés par le Secrétaire général, celui-ci souhaitait, semblait-il, que le Gouvernement de Chypre tint une réunion plénière pour examiner des problèmes relevant normalement de la compétence du gouvernement d'un Etat. Les dirigeants chypriotes turcs avaient toujours été favorables à cette solution et avaient eux-mêmes proposé une telle réunion.

246. Le représentant de la Grèce a déclaré que deux facteurs avaient contribué à dégager quelque peu l'atmosphère et à améliorer quelque peu les perspectives d'avenir: 1) l'amélioration de la situation à Chypre due à la présence de la Force et aux efforts incessants du Gouvernement chypriote et 2) la reprise du dialogue

entre les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie, qui répondait pleinement aux observations finales formulées dans son rapport par le Médiateur des Nations Unies, auquel le représentant de la Grèce rendait hommage. Le Gouvernement grec approuvait ces entretiens au cours desquels les relations gréco-turques étaient examinées sous tous leurs aspects, dans un climat de sincérité et de bonne volonté, et il était convaincu qu'ils ouvriraient la voie à une amélioration de la situation dans l'ensemble de la région, servant ainsi son objectif ultime, à savoir la solution pacifique au problème de Chypre. Le représentant de la Grèce a exprimé le regret que les dirigeants chypriotes turcs n'aient pas répondu aux propositions et aux mesures pacifiques du gouvernement et il a fait observer que, si les Chypriotes turcs pouvaient se déplacer librement dans les régions contrôlées par le gouvernement, l'accès des enclaves turques était interdit aux Chypriotes grecs, sauf s'ils étaient munis d'une permission spéciale ou accompagnés d'une escorte. La tâche qui restait à accomplir par chacune des parties intéressées, notamment le Gouvernement chypriote et les Chypriotes turcs, était difficile. Il fallait donner une nouvelle impulsion à la pacification et au rétablissement général d'une situation normale; de nouvelles mesures s'imposaient si l'on voulait assurer le succès des pourparlers engagés à Athènes et à Ankara. Il importait que, sans tarder, les dirigeants de la communauté chypriote turque rencontrent leurs partenaires grecs. C'était sur le plan local que les problèmes locaux seraient le plus sûrement résolus.

247. Le Gouvernement grec approuvait la prolongation proposée du mandat de la Force et maintenait sa politique de confiance à l'égard des Nations Unies; il avait d'ailleurs apporté un appui financier à la Force d'un montant bien supérieur à ce que l'on pouvait attendre d'un petit pays qui supportait le fardeau d'une crise prolongée et supérieur également à la contribution d'une autre partie qui, beaucoup plus riche, se disait également intéressée. En terminant, le représentant de la Grèce a rendu hommage au Secrétaire général et à la Force internationale.

248. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement était favorable à une prorogation du mandat de la Force. S'il en était besoin, celui-ci maintiendrait son contingent, avec le même effectif, et assumerait tous les frais correspondants. Il apporterait une nouvelle contribution volontaire de 1 million de dollars aux dépenses de la Force. Si les autres gouvernements intéressés acceptaient la prolongation de six mois, le Royaume-Uni appuierait également cette proposition et, dans ce cas, la contribution annoncée devrait être considérée comme un premier versement. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si l'on n'était pas encore parvenu à un règlement définitif du problème de Chypre, on pouvait déjà affirmer que les Nations Unies avaient joué un rôle inestimable. Ceux qui servaient sous le drapeau des Nations Unies à Chypre avaient mérité la reconnaissance et l'admiration de tous et ils administreraient la preuve de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix.

249. Le représentant de l'Uruguay a présenté le projet de résolution suivant, soumis conjointement par la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay (S/6440):

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que le rapport du Secrétaire général (S/6426) recommande de maintenir à Chypre, pour une période supplémentaire de six mois, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, que

le Conseil de sécurité a créée par sa résolution du 4 mars 1964 (S/5575),

"*Notant* que le Gouvernement de Chypre a manifesté le désir que le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre soit prolongé au-delà du 26 juin 1965,

"*Notant* que, d'après le rapport du Secrétaire général, si la situation militaire est, dans l'ensemble, restée calme au cours de la période considérée et si la présence de la Force des Nations Unies y a contribué de façon appréciable, il n'en reste pas moins que le calme qui règne dans l'île est précaire et qu'en fait il est très probable que, si la Force n'était pas présente, les combats ne tarderaient pas à reprendre,

"*Renouvelant* l'expression de sa profonde gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité en date des 4 mars, 13 mars (S/5603), 20 juin (S/5778), 25 septembre (S/5987) et 18 décembre 1964 (S/6121) et la résolution 201 (1965) du 19 mars 1965,

"*Renouvelant* l'expression de sa profonde gratitude aux Etats qui ont fourni des troupes, des éléments de police, du matériel et un appui financier en vue de l'application de la résolution du 4 mars 1964,

"1. *Réaffirme* ses résolutions des 4 mars, 13 mars, 20 juin, 9 août, 25 septembre et 18 décembre 1964 et du 19 mars 1965 ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143^{ème} séance, le 11 août 1964;

"2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à se conformer aux résolutions susmentionnées;

"3. *Invite* les parties intéressées à continuer de faire preuve de la plus grande modération et à coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies;

"4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (S/6426);

"5. *Prolonge* d'une période supplémentaire de six mois, prenant fin le 26 décembre 1965, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution du 4 mars 1964."

250. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement maintenait sa position sur le problème de Chypre. Il n'avait pas d'objection à l'encontre du projet de résolution commun, à condition que le Gouvernement de Chypre donnât lui-même son agrément et que la prolongation de la présence des Nations Unies à Chypre pour une nouvelle période de six mois s'effectue conformément aux conditions posées par le Conseil dans sa résolution du 4 mars 1964, en d'autres termes, à condition que le rôle des forces des Nations Unies et le mode de financement restent identiques.

Décision: A la 1224^{ème} séance, tenue le 15 juin 1965, le projet de résolution présenté par la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay a été mis aux voix et adopté à l'unanimité [résolution 206 (1965)].

251. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé la gratitude de son gouvernement envers tous ceux qui contribuaient au succès des efforts de la Force des Nations Unies à Chypre, laquelle s'était acquise le respect et l'appui des parties au différend, ainsi que de tous les membres du Conseil. Son gouver-

nement était disposé à continuer de contribuer au financement de la Force pour un montant à peu près égal à celui de ses contributions antérieures. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que ceux qui avaient, par le passé, contribué au financement de l'opération continueraient de le faire et que d'autres pays, désireux de manifester leur appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, se joindraient à eux.

K. — Communications reçues entre le 15 juin et le 15 juillet 1965

252. Au cours de cette période le Secrétaire général a reçu des communications du représentant de Chypre et du représentant de la Turquie. Les communications du représentant de la Turquie comprenaient des messages de M. Küçük, vice-président de Chypre. Ces communications ont été distribuées, lorsque demande en était faite, en tant que documents du Conseil.

253. Des lettres en date des 15 juin (S/6442) et 23 juin (S/6473) et du 1^{er} juillet (S/6493) du représentant de Chypre avaient trait notamment à une lettre du représentant de la Turquie (S/6393) relative à la construction d'une route militaire entre le château de Saint-Hilarion et le village de Templos; à une allégation turque selon laquelle les autorités chypriotes auraient été responsables de la mort d'un enfant chypriote turc; à une lettre adressée par M. Küçük au Président de la République, en réponse à laquelle le représentant de Chypre soulignait que la nomination d'un Chypriote turc comme membre de la délégation chypriote envoyée à la Conférence afro-asiatique était exclusivement du ressort du gouvernement légal de l'Etat; enfin à une lettre du représentant de la Turquie (S/6486), en réponse à laquelle le représentant de Chypre faisait savoir au Conseil que son gouvernement ne s'opposait pas à l'admission dans le pays de jeunes étudiants mais ne pouvait autoriser le retour dans l'île de jeunes hommes venant de Turquie où, sous le prétexte d'"étudier", ils avaient fait l'objet d'un endoctrinement et reçu une formation militaire et qui étaient envoyés à Chypre pour y exécuter des actes de rébellion et de terrorisme.

254. Des lettres en date des 21, 28 et 29 juin 1965, émanant du représentant de la Turquie, comprenaient le texte d'une lettre adressée au Président de la République (S/6463) par M. Küçük, vice-président de Chypre, et dans laquelle il demandait que M. F. Plümer, ministre de l'agriculture et des ressources naturelles, fit partie de la délégation chypriote qui devait être envoyée à la Conférence afro-asiatique d'Alger; et des messages adressés au Secrétaire général par M. Küçük (S/6485 et S/6486), soulignant la gravité de la situation qui existait à Chypre du fait de manœuvres militaires de grande envergure entreprises dans diverses parties de l'île par les forces grecques à Chypre; faisant observer que l'investissement systématique de villages turcs par des éléments armés grecs coïncidait avec les entretiens gréco-turcs d'Athènes et d'Ankara et avec les activités du général Grivas à Chypre, activités que le général Karayannis révélait dans une série d'articles parus dans le journal athénien *Ethnikos Kyriks*; et faisant appel au Secrétaire général pour qu'il use de ses bons offices pour éviter "un nouvel acte inhumain, arbitraire et illégal des dirigeants chypriotes grecs" qui se proposaient d'interdire aux étudiants chypriotes turcs, âgés de plus de 15 ans, qui

poursuivaient leurs études à l'étranger, de revenir à Chypre pour les vacances d'été. Dans une lettre en date du 8 juillet (S/6512) par laquelle il répondait à la lettre du représentant de Chypre en date du 1er juillet (S/6493), le représentant de la Turquie a fait savoir qu'il considérait cet acte comme une violation grave par l'administration chypriote des droits de l'homme et des droits constitutionnels des Chypriotes turcs. Selon lui cette initiative arbitraire de l'administration chypriote grecque, qui interdisait à quelque 150 étudiants chypriotes turcs qui étudiaient en Turquie de rentrer à Chypre pour les vacances d'été, était en violation directe de la Constitution de Chypre et constituait également un déni flagrant de l'article 13 de la Décla-

ration universelle des droits de l'homme. Le représentant de la Turquie appréciait l'intervention de la Force des Nations Unies à Chypre, grâce à laquelle cette mesure illégale avait été rapportée en faveur des étudiants et des personnes qui venaient de pays autres que la Turquie, mais il croyait pouvoir légitimement espérer que la Force n'hésiterait pas à user de toute son autorité pour obtenir l'abrogation de cette mesure inhumaine et illégale de bannissement imposée aux étudiants chypriotes turcs venant de Turquie. Le représentant de la Turquie estimait qu'on aurait pu aisément organiser un contrôle de la Force des Nations Unies à Chypre pour s'assurer que les étudiants ne se livraient pas aux activités nuisibles qu'on leur imputait.

Chapitre 3

LETTRE, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1964, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA MALAISIE

A. — Communication adressée au Conseil

255. Par une lettre en date du 3 septembre 1964 (S/5930), le représentant permanent de la Malaisie a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte, soutenant que "le mercredi 2 septembre, vers minuit, un appareil indonésien avait survolé la Malaisie du sud et largué un groupe important de parachutistes fortement armés, dont le nombre était estimé à 30 environ".

256. A sa 1144^{ème} séance, le 9 septembre 1964, le Conseil de sécurité a décidé, sans objection, d'inscrire cette question à son ordre du jour et il a invité les représentants de la Malaisie et de l'Indonésie à participer aux débats sans droit de vote. A la 1145^{ème} séance, le 10 septembre 1964, le représentant des Philippines a été lui aussi invité, sur sa demande, à participer aux débats.

B. — Examen de la question aux 1144^{ème}, 1145^{ème}, 1148^{ème} à 1150^{ème} et 1152^{ème} séances (9-17 septembre 1964)

257. Le représentant de la Malaisie a déclaré que son pays avait eu des relations très étroites avec l'Indonésie et il a rappelé qu'en avril 1959 les deux pays avaient signé un traité d'amitié. Ce traité d'amitié demeurerait encore le seul instrument de ce genre conclu par son pays. Dans le cadre de la mise en œuvre du traité, des visites de personnalités et de groupes culturels avaient été organisées entre 1959 et 1962. Par la suite, ces échanges avaient cessé. Néanmoins, la Malaisie appréciait par-dessus tout une coopération étroite avec ses voisins et notamment avec l'Indonésie, pour resserrer encore les liens communs qui les unissaient.

258. Lorsque, à la veille d'accéder à leur indépendance, les habitants des Etats de Bornéo et de Singapour avaient exprimé le désir de s'associer à la Fédération de Malaisie au sein d'une plus grande Fédération, la population de la Malaisie les avait accueillis parce qu'elle avait avec eux d'étroites affinités raciales, religieuses, économiques et sociales, sans compter une organisation administrative, juridique et judiciaire similaires. Telles étaient, selon le représentant de la

Malaisie, la seule origine et la seule raison d'être de la Fédération élargie qui s'était constituée l'année précédente sous le nouveau nom de Malaisie (Malaysia). Toutefois, malgré toutes les affinités existant entre les populations de la péninsule malaise et celles de Singapour, du Sabah et du Sarawak, il n'y aurait pas eu de Malaisie si tel n'avait pas été le vœu sincèrement exprimé des peuples eux-mêmes. Le Brunéi n'avait pas été forcé d'adhérer à la nouvelle Fédération, parce que sa population n'en avait pas exprimé le vœu.

259. L'Indonésie et les Philippines avaient cependant émis des doutes sur le point de savoir si le principe de l'autodétermination avait été observé lorsqu'il s'était agi de connaître les vœux des populations des territoires de Bornéo. Pour dissiper ces doutes et cimenter l'amitié qui la liait à ces deux pays, la Fédération de Malaisie s'était jointe à eux pour demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de déterminer à nouveau les vœux de la population des deux territoires du Bornéo du Nord. Après une étude approfondie de la situation sur place, le Secrétaire général avait déclaré ce qui suit :

"Tenant compte de l'accord fondamental existant entre les trois gouvernements qui ont participé aux entretiens de Manille et de la Déclaration de la République d'Indonésie et de la République des Philippines selon laquelle elles accueilleraient avec satisfaction la création de la Malaisie à condition que je me sois assuré que cela répondait aux vœux des populations des territoires et que le principe de l'autodétermination ait été, à mon avis, strictement observé dans les conditions énoncées au principe IX de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, mes conclusions, fondées sur les résultats de l'enquête menée par la mission, sont que, selon ces deux critères, il ne fait aucun doute qu'une majorité appréciable de la population de ces territoires désire faire partie de la Malaisie.

"En formulant ces conclusions, j'ai tenu compte des préoccupations qui ont été exprimées concernant les facteurs politiques résultant du statut constitutionnel des territoires et concernant les influences extérieures agissant sur la création de la fédération proposée. Ayant accordé à ces considérations l'importance qui leur est due, au regard des responsabilités et des obligations énoncées à l'Article 73 de la Charte et

dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires, je suis convaincu que les conclusions ci-dessus répondent aux conditions énoncées dans la demande qui m'a été adressée le 5 août 1963 par les Ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie, de la Fédération de Malaisie et de la République des Philippines."

260. L'Indonésie et les Philippines s'étaient toutefois refusées à accepter ces conclusions qui n'étaient probablement pas de leur goût. Elles avaient refusé de reconnaître la Malaisie et avaient rompu les relations diplomatiques avec elle. Peu après, l'Indonésie avait annoncé une politique de "confrontation" militaire et économique. Des groupes de l'armée indonésienne, tant réguliers qu'irréguliers, avaient alors commencé à s'infiltrer massivement dans les Etats de Bornéo à travers la frontière et avaient entrepris une série ininterrompue de coups de main à partir de leur refuge du Bornéo indonésien. Pour éviter d'aggraver la tension dans cette région, la Malaisie s'était cependant scrupuleusement abstenue de faire poursuivre ces envahisseurs de l'autre côté de la frontière indonésienne, bien qu'elle fût autorisée à le faire dans l'exercice de son droit de légitime défense. Malgré la modération de la Malaisie, l'Indonésie avait continué à vouloir réaliser son désir affich' d'"écraser" la Malaisie. Des faits récents avaient établi que l'Indonésie concentrait des troupes régulières sur des bases de départ réparties tout au long de la frontière.

261. La Malaisie n'avait pas seulement fait preuve de la plus grande patience et de la plus grande retenue, malgré des pertes de plus en plus lourdes en hommes et en matériel, mais elle avait même accepté de conférer avec l'Indonésie. Elle avait pris part à dix réunions de ce genre, pour le moins, sans réaliser le moindre progrès dans la voie d'une solution. En fait, chacune de ces réunions avait vu l'Indonésie durcir son attitude. Les derniers entretiens, tenus à Tokyo grâce aux efforts du président Macapagal des Philippines, avaient également abouti à un échec. Mais le Président des Philippines, conscient du fait que le conflit risquait de s'étendre à toute la région, avait proposé de nouveaux entretiens, que la Malaisie avait acceptés à condition que fussent pleinement respectées son intégrité territoriale et sa souveraineté. Pour que cette condition fût remplie, la Malaisie avait proposé de bien préparer les pourparlers par des contacts appropriés entre les départements intéressés. L'Indonésie avait également manifesté le désir de négocier de cette manière. Mais, avant d'avoir pu procéder aux préparatifs, une attaque indonésienne avait eu lieu dans la matinée du 17 août 1964. Ce jour-là, un important groupe d'Indonésiens, puissamment armés, avaient débarqué sur les plages méridionales de la Malaisie. C'était là le premier débarquement en force, tout proche d'une invasion, dans le territoire péninsulaire de la Malaisie.

262. Le débarquement du 17 août avait été suivi d'un acte d'agression lorsque l'Indonésie avait largué trois sections de parachutistes fortement armés dans un canton reculé du sud de la Malaisie péninsulaire. Vers le milieu de la nuit du 1er au 2 septembre, des membres de la milice locale du village de Kampong Tenang, au centre du Johore, qui est l'Etat le plus méridional de la péninsule malaise, avaient vu que l'avion lançait des fusées éclairantes et qu'il lâchait des parachutes. Ces renseignements avaient été communiqués aux forces de la sûreté, à Labis. Celles-ci avaient fouillé la région indiquée et trouvé quatre parachutes. Dans leur

rencontre avec un groupe ennemi, un Indonésien avait été tué et un autre fait prisonnier. Plus tard dans la journée, d'autres engagements avaient eu lieu et un second Indonésien avait été tué et quatre autres avaient été saisis. L'interrogatoire des prisonniers avait révélé qu'une quarantaine d'Indonésiens avaient été largués par un avion de l'armée de l'air indonésienne.

263. En donnant d'autres détails sur cet incident, le représentant de la Malaisie a dit qu'à la date du 8 septembre cinq parachutistes avaient été tués et douze faits prisonniers et qu'on avait saisi de grandes quantités de matériel, notamment d'armes et de munitions. A l'appui de cette déclaration, il a donné alors une liste des armes et du matériel capturés. Toutes ces preuves démontraient manifestement qu'une agression avait été commise contre son pays. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas ne pas en tenir compte et il était de son devoir le plus strict de déclarer l'Indonésie coupable d'agression. Il devait également enjoindre à l'Indonésie de ne pas répéter ces actes d'agression et de mettre fin à l'agression déjà commise.

264. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que son gouvernement, qui ne reconnaissait pas la "Malaisie" comme un pays souverain et indépendant, avait néanmoins décidé de participer au débat parce qu'il était directement visé dans cette question. La déclaration de la Malaisie contenait des allégations et des accusations hors de propos et sans rapport avec le conflit plus général et plus profond qui existait dans la région. L'Indonésie regrettait que les deux pays dussent s'affronter au Conseil de sécurité, alors que les deux peuples étaient si proches par la race et par la culture. Mais le colonialisme et l'impérialisme les avaient séparés. En réalité, le conflit profond entre les nouvelles forces révolutionnaires de libération nationale et les anciennes forces de domination se poursuivait encore dans l'Asie du Sud-Est. C'était donc seulement dans le contexte plus large de ce conflit qu'il fallait envisager la question concernant la plainte déposée par la "Malaisie".

265. La révolution indonésienne avait constitué une intéressante expérience ainsi qu'un enseignement dans la lutte contre le colonialisme. Cette lutte n'était pas encore arrivée à son terme. Même après avoir accédé à l'indépendance, l'Indonésie avait eu à souffrir du colonialisme. Les régions voisines, appelées aujourd'hui "Malaisie", avaient servi de base au colonialisme britannique pour combattre et saper la révolution indonésienne. Lorsque la Malaisie avait obtenu son indépendance en 1957, l'Indonésie lui avait réservé un accueil fraternel et avait recherché sa coopération. Mais la mainmise britannique sur la Malaisie, appuyée par les bases militaires de Singapour et d'ailleurs, ne s'était pas affaiblie, et la Malaisie et Singapour avaient continué à servir d'instruments pour saper la révolution indonésienne. Il était profondément regrettable que depuis 1958 tant Singapour que la Malaisie eussent servi aux rebelles sécessionnistes à la fois de refuge et de base d'action contre la République indonésienne.

266. L'Indonésie n'avait pas été opposée à priori à l'idée d'une "Malaisie". Elle avait seulement estimé qu'il valait mieux que cette "Malaisie" fût une création de l'Asie du Sud-Est, au lieu d'être essentiellement un projet anglo-malaisien, et qu'elle fût fondée sur le commun désir de liberté des peuples de cette région. L'expérience que l'Indonésie avait faite des visées économiques et militaires britanniques dans la région, notamment dans le Bornéo du Nord (Kalimantan), lui

avait donné des raisons de se méfier du projet britannique de "Malaisie". Une certaine opposition s'était déjà manifestée à l'endroit de ce projet parmi les habitants de la Malaisie propre, de Singapour et du Bornéo du Nord. Cette opposition n'avait cessé de grandir. Le 8 décembre 1962, une révolte organisée au Brunéi avait éclaté dans le Bornéo du Nord contre le régime colonial britannique et contre le projet britannique de "Malaisie". La libération et l'indépendance de l'Etat du Bornéo du Nord, englobant les trois territoires coloniaux britanniques, avaient été proclamées et un gouvernement en exil avait été établi. Néanmoins, malgré ses sympathies naturelles pour la révolte du Bornéo du Nord, l'Indonésie n'avait pas reconnu ce "gouvernement". Dans l'intervalle, le Président des Philippines avait proposé que les trois chefs des gouvernements de la Malaisie de l'époque, de l'Indonésie et des Philippines confèrent ensemble pour résoudre le problème posé par le projet de "Fédération de Malaisie" et pour chercher la voie d'une coopération étroite et du développement de la population de la région. A la suite de cette suggestion, les trois chefs d'Etat s'étaient réunis à Manille du 30 juillet au 5 août 1963. De cette conférence était sorti l'Accord de Manille, qui énonçait solennellement les principes du Maphilindo (une association assez libre entre la Malaisie propre — par la suite la "Malaisie" (Malaysia) — les Philippines et l'Indonésie). C'était dans cet esprit que la procédure de formation de la future Fédération de Malaisie avait été modifiée pour lui donner un caractère anticolonialiste ainsi qu'une marque asiatique. Le Premier Ministre malais avait approuvé et signé la Déclaration de Manille. Elle stipulait que l'établissement de la Fédération de Malaisie, d'abord prévu pour le 31 août 1963, pourrait être différé en attendant que les vœux des populations du Sabah et du Sarawak aient pu être déterminés, comme il avait été convenu. Cette modification, si elle semblait revêtir un caractère technique ou juridique, procédait en fait d'une intention politique visant à effacer l'"empreinte" britannique de la future fédération, et ce dans l'intérêt même de la "Malaisie".

267. Dès le début, les Britanniques s'étaient opposés à ce nouveau concept, d'autant plus qu'il avait été lié au concept du Maphilindo. L'opposition des Britanniques s'était déjà fait sentir au cours de la Conférence de Manille et elle s'était confirmée par le "concours" qu'ils apportaient à l'application des clauses des Accords de Manille prévoyant une enquête de l'Organisation des Nations Unies pour déterminer les vœux des populations du Sabah et du Sarawak. L'attitude des autorités coloniales de ces territoires avait vidé les accords de Manille de leur substance et cette même attitude s'était manifestée lorsque les Britanniques, de concert avec le Gouvernement de Kuala Lumpur, avaient déclaré le 29 août 1963 que la "Fédération de Malaisie" serait proclamée le 16 septembre 1963, sans attendre le résultat de l'enquête des Nations Unies. Cette déclaration, qui constituait une violation flagrante des Accords de Manille, avait justifié la méfiance qu'éprouvait l'Indonésie quant aux intentions de la politique britannique dans l'Asie du Sud-Est et il était devenu évident qu'il ne pouvait y avoir de coopération avec une "Malaisie" instituée sous l'égide des Britanniques.

268. Une fois terminée l'enquête des Nations Unies au Sabah et au Sarawak, la "Malaisie" britannique avait essayé de justifier par diverses arguties juridiques son existence et la validité des arrangements de

défense qu'elle avait conclus. Mais la lutte pour la liberté et le maintien de la paix dans l'Asie du Sud-Est constituaient un problème politique auquel ne pouvaient s'appliquer des arguments juridiques, surtout si ceux-ci se fondaient sur le prétendu droit international du monde colonialiste. De plus, la notion britannique de "la sauvegarde de la paix dans l'Asie du Sud-Est" se ramenait à une hostilité à l'égard de l'Indonésie. Le représentant de l'Indonésie avait déjà fait allusion à l'aide politique et militaire fournie de Singapour et de Malaisie aux rebelles d'Indonésie en 1958 et 1959. On pouvait établir également que les Britanniques avaient intensifié leurs activités en application de prétendus arrangements de défense. On avait déjà relevé des nombreuses incursions en territoire indonésien, des survols non autorisés et des violations de l'espace aérien, la fourniture clandestine d'armes aux rebelles et d'autres activités subversives.

269. Après avoir énuméré des exemples d'"incursions" et d'"activités subversives" dirigées contre son pays, le représentant de l'Indonésie a noté que bien d'autres actes de subversion et violations du territoire indonésien avaient pu échapper à la vigilance de la police indonésienne et des gardes de village dans la jungle perdue. Les accusations d'"agression" dirigées contre l'Indonésie devaient être placées dans le contexte des activités entreprises contre l'Indonésie et qui visaient à "écraser" la révolution indonésienne. En présence de telles activités, le peuple indonésien s'était vu forcé de faire front. Au début, la réaction de l'Indonésie avait été seulement de se défendre à l'intérieur de son propre territoire; toutefois, lorsqu'elle était devenue plus forte, elle avait pu riposter et porter au besoin la défense sur le "territoire même de l'ennemi". Lorsque les Britanniques avaient imposé la création de la "Fédération de Malaisie", décidant ainsi de faire front contre l'Indonésie et contre le concept du Maphilindo, le peuple indonésien était passé à l'action et s'était porté volontaire pour la guérilla dans la lutte pour la liberté. Des volontaires indonésiens, aux côtés des jeunes militants du Sarawak et du Sabah, dont certains avaient été entraînés en territoire indonésien, avaient pénétré en territoire "malaisien" et s'y étaient battus. En l'absence d'une solution pacifique du problème, et surtout après l'insuccès de la Conférence au sommet tenue à Tokyo, il y avait lieu de craindre l'escalade des combats et des opérations de part et d'autre.

270. La "Malaisie" avait maintenant jugé bon de porter son accusation d'"agression" devant le Conseil de sécurité, alors que les hostilités entre elle et l'Indonésie, et notamment les incursions de l'une dans le territoire de l'autre, se poursuivaient depuis un certain temps. En outre, les actes de volontaires indonésiens, entrepris pour la cause de la liberté et contre le néocolonialisme, ne pouvaient être qualifiés d'"agression"; ce terme pouvait s'appliquer à meilleur titre aux nombreux actes d'hostilité commis par les Britanniques et les "Malaisiens" contre le territoire indonésien. Pour sa part, l'Indonésie n'avait jamais cherché la guerre avec une "Malaisie" indépendante, dont les habitants étaient en fait ses frères. La coopération étroite que l'Indonésie souhaitait établir avec la population de la "Malaisie" avait été empêchée par la politique des Britanniques dans l'Asie du Sud-Est. Néanmoins, l'Indonésie, de concert avec les Philippines, avait constamment tenté de résoudre le différend par des moyens pacifiques. A cette fin, elle avait pris part à deux réunions à Bangkok, qui avaient échoué parce

que la "Malaisie" n'avait pas paru disposée à discuter l'aspect politique de la question. Devant l'impossibilité de résoudre le conflit politique, la politique indonésienne de confrontation avait été poursuivie. Il existait dans les Accords de Manille une base commune pour une solution, mais, jusqu'alors, la "Malaisie" avait refusé de s'y conformer. Au cours de la réunion de Tokyo, l'Indonésie s'était montrée toute disposée à rechercher une solution pacifique et avait même accepté, malgré ses préférences pour la stricte observation des Accords de Manille, une proposition du Président des Philippines tendant à soumettre le différend à une commission de conciliation composée de quatre pays d'Afrique et d'Asie. L'acceptation de cette proposition par l'Indonésie avait été un acte de foi dans la solidarité afro-asiatique et marquait son attachement à la doctrine en vertu de laquelle les problèmes de l'Asie devraient être résolus à l'asiatique par des Asiatiques. De son côté, la "Malaisie" n'avait accepté la proposition philippine qu'en principe et à la condition que, préalablement à l'établissement de la Commission de conciliation afro-asiatique, l'Indonésie rappelle tous ses guérilleros du Sarawak et du Sabah et mette fin à sa politique de confrontation. La Malaisie n'avait pas compris que la politique indonésienne de confrontation était une conséquence et non la cause du conflit "malaisien" et que cette politique cesserait dès que le différend politique aurait été réglé.

271. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté qu'il ressortait de la déclaration faite par le représentant de l'Indonésie que son gouvernement admettait non seulement les parachutages de Labis mais cherchait même à les justifier, de même que d'autres actions antérieures et notamment les récents débarquements dans la péninsule malaise. Le représentant de l'Indonésie avait également fait des allégations au sujet de prétendues activités britanniques et anglo-malaisiennes dirigées contre l'Indonésie. Le Gouvernement britannique n'avait à aucun moment été mû par un sentiment d'hostilité à l'égard de l'Indonésie. Le seul obstacle à l'établissement de relations amicales entre les deux pays était la politique proclamée de l'Indonésie, à savoir la confrontation avec la Malaisie. L'allégation selon laquelle les armes britanniques trouvées à Célèbes avaient été fournies aux rebelles par les Britanniques était absolument sans fondement. Le Conseil se trouvait devant un exemple très clair d'une attaque non provoquée commise par un pays contre un autre et devait faire face à la situation en condamnant catégoriquement ces attaques et en obtenant l'assurance formelle qu'elles ne se reproduiraient pas.

272. A la 1145^{ème} séance du Conseil, tenue le 10 septembre, le représentant des Philippines a déclaré que le principal objectif de son pays était d'aider à régler ce différend et à jeter les bases d'un accord entre deux Etats frères. L'Accord de Manille, dont était né le concept du Maphilindo, visait à apporter la paix et la prospérité à la région, ce qui était également l'objectif des réunions tenues par les Ministres des affaires étrangères de la région du Maphilindo. Au cours des entretiens de Tokyo, le président Macapagal des Philippines avait proposé la création d'une commission de conciliation afro-asiatique. Alors que l'Indonésie avait accepté cette proposition sans réserve, la Malaisie avait subordonné son acceptation à la condition que les troupes indonésiennes fussent retirées d'abord du territoire malaisien. Les discussions qui avaient suivi sur la composition et le mandat de la commission

proposée avaient été interrompues par les événements sur lesquels portaient les présents débats du Conseil. Toutefois, sous réserve de l'assentiment des autres parties, les Philippines seraient disposées à proposer la création d'une commission de quatre membres dont trois seraient respectivement choisis par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines et le quatrième membre, qui remplirait les fonctions de Président, serait choisi par les trois autres. Si le Conseil de sécurité souhaitait qu'une solution fût recherchée dans ce sens et adoptait un recommandation à cette fin, les Philippines s'en féliciteraient. Le président Macapagal était convaincu que sa proposition tendant à créer une commission de conciliation offrait le meilleur moyen de parvenir à un règlement pacifique des différends existant entre l'Indonésie et la Malaisie.

273. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement envisageait avec inquiétude la situation dans laquelle un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies avait entériné le recours à la force dans sa querelle avec un autre Etat Membre. En fait, le représentant de l'Indonésie avait parlé avec fierté des activités des guérilleros et avait laissé entendre que son gouvernement continuerait à faire usage de la force jusqu'à ce qu'un règlement intervint. Le Conseil savait que l'un des objectifs avoués de l'Indonésie était d'"écraser" la Malaisie. Mais les griefs de l'Indonésie semblaient être dirigés essentiellement contre le Royaume-Uni, qui avait favorisé la formation de la Malaisie et s'était engagé à la défendre. Toutefois, le Conseil était saisi d'une plainte de la Malaisie, accusant une bande armée, équipée et amenée sur place par l'Indonésie, d'avoir violé son intégrité territoriale le 2 septembre 1964. Les Indonésiens n'avaient pas nié cette incursion. Ayant toujours cherché à entretenir des relations de coopération amicale avec les deux Etats, les Etats-Unis d'Amérique étaient affligés de voir qu'un différend les opposait actuellement, d'autant plus que l'un d'eux avait utilisé la force en tant qu'élément de sa politique à l'égard de l'autre. Les Etats-Unis s'étaient donc efforcés de rechercher un moyen pacifique de régler les différends qui séparaient ces deux Etats et s'étaient félicités des efforts déployés par leurs voisins, en particulier les Philippines et la Thaïlande.

274. La position des Etats-Unis quant à la plainte de la Malaisie découlait directement de la façon dont ils concevaient les obligations incombant à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte. Le Conseil de sécurité ne pouvait tolérer le recours à la force dans les relations internationales, en dehors des cas prévus par la Charte. Non seulement l'Indonésie avait reconnu qu'elle avait recours à la force sur le territoire de ses voisins quand elle n'approuvait pas leur politique, mais elle avait même déclaré qu'elle était fondée à le faire. C'était là une doctrine dangereuse et contraire à la Charte, capable de troubler le maintien de la paix. L'Indonésie avait soutenu que le Conseil était saisi d'un problème non juridique, mais politique. Or, la politique était inséparable du droit. Etant donné les arguments présentés par l'Indonésie, il devenait plus impérieux encore pour le Conseil de déclarer catégoriquement que l'opération armée du 2 septembre était inadmissible. En conséquence, le Conseil devait demander la cessation des attaques armées contre la Malaisie et, en même temps, aider les parties intéressées à créer les conditions et le climat nécessaires pour que les négociations puissent se poursuivre avec succès. Le Conseil et le Secrétaire

général pourraient certainement contribuer à l'instauration de telles conditions.

275. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que, pour comprendre l'attitude de l'Indonésie à l'égard de la question dont le Conseil était saisi, il était nécessaire de se rappeler que le peuple indonésien avait encore à lutter contre les forces qui contrecarraient sa révolution. C'est dans cette perspective qu'il avait cherché à placer la plainte de la "Malaisie". Il n'y avait pas de différend entre le peuple indonésien et le peuple "malaisien" mais bien un conflit politique auquel le Royaume-Uni et d'autres forces coloniales se trouvaient clairement mêlés et qui était dirigé contre la révolution indonésienne. Des volontaires indonésiens et des guérilleros autochtones luttèrent, non pas contre la population locale du Sabah et du Sarawak, mais contre des troupes coloniales britanniques; c'était à cause du conflit politique que nombre de Malais étaient détenus dans les prisons "malaisiennes".

276. La plainte "malaisienne" reposait donc sur une fausse prémisse et était présentée hors de son contexte. Les allégations "malaisiennes" selon lesquelles un débarquement aurait eu lieu à Pontian et un parachutage à Labis n'avaient pas été prouvées par les faits présentés au Conseil. L'Indonésie n'avait pas admis les incursions des guérilleros dans les territoires actuellement désignés sous le nom de "Malaisie", elle avait seulement attiré l'attention du Conseil sur les combats qui s'y déroulaient. Les volontaires luttèrent pour une cause politique et pour la liberté et pour eux il n'y avait pas de différence entre le Sabah, le Sarawak et la Malaisie. Le Conseil devait placer la question dans son contexte, examiner les raisons qui avaient déclenché les combats et remédier aux causes du conflit. Pour l'Indonésie, l'entente entre les parties sur la base de la proposition des Philippines constituait pour l'instant le seul moyen de résoudre le problème.

277. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré qu'il ressortait clairement du débat que la plainte de la Malaisie ne pouvait être isolée de la série d'incidents qui avaient été organisés systématiquement sur le territoire indonésien. Le représentant de l'Indonésie avait signalé de nombreux cas de violation de l'intégrité territoriale de son pays, ainsi que d'envoi de saboteurs et de matériel destinés à aider les agents du colonialisme dans leur action contre la République d'Indonésie. En conséquence, on ne pouvait comprendre la plainte malaisienne que si l'on tenait compte de la situation d'ensemble qui régnait dans la région de l'Asie du Sud-Est, devenue le théâtre d'une lutte entre les colonialistes et les forces du mouvement de libération nationale. Le véritable objectif de la création néo-colonialiste de la Malaisie était de permettre au Royaume-Uni de perpétuer sa domination sur cette partie de l'Asie du Sud-Est et de s'en servir comme d'une arme pour lutter contre la République d'Indonésie. La création de la Malaisie s'était aussi accompagnée de violations de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux, car les habitants du Kalimantan du Nord n'avaient pas eu la possibilité de faire connaître leurs vœux. La mission de l'ONU en Malaisie, à laquelle le représentant de la Malaisie avait fait allusion, avait opéré sous les yeux de troupes et de fonctionnaires colonialistes qui avaient eu une influence déterminante sur les résultats de son "enquête". Pour connaître les véritables aspirations du peuple du Kalimantan du Nord, il faudrait retirer

de ce pays toutes les troupes étrangères et tous les fonctionnaires coloniaux et confier la direction de l'enquête à des représentants de pays neutres en voie de développement. Il n'était pas surprenant que, sur les trois Etats qui s'étaient prononcés en faveur de ladite enquête, seule la Malaisie ait accepté les conclusions de la mission. L'Indonésie et les Philippines les avaient à juste titre repoussées. D'autre part, la création de la Malaisie avait été annoncée avant même que la mission de l'ONU n'eût terminé son séjour et déposé son rapport.

278. L'influence des monopoles britanniques sur la politique britannique en Malaisie était clairement démontrée dans certains des articles de la presse britannique. Ces monopoles s'efforçaient de conserver les bénéfices énormes qu'ils tiraient de l'exploitation des richesses de la Malaisie. Ils avaient l'appui des bases militaires britanniques qui avaient été établies conformément à un accord imposé à la Malaisie par les Britanniques en 1957. En 1963, les Britanniques avaient étendu automatiquement l'application de cet accord au Kalimantan du Nord afin de donner un semblant de fondement juridique au maintien de leurs forces armées dans ce territoire. Selon d'autres rapports, le Royaume-Uni avait envoyé de nouvelles troupes en Malaisie. Tout cela faisait partie des activités que menaient les colonialistes dans l'Asie du Sud-Est et qui avaient créé une situation mettant en danger la paix de la région. Pour y remédier, il était nécessaire de mettre fin à l'ingérence étrangère et de donner aux peuples de la région la possibilité de résoudre leurs problèmes et de décider de leur propre avenir.

279. Le représentant de la Malaisie a déclaré que si son pays avait été décrit comme un produit du néo-colonialisme c'était simplement parce qu'il avait accédé à l'indépendance sans effusion de sang et avait ensuite obtenu l'indépendance du Sabah et du Sarawak en négociant avec les Britanniques. Les Malaisiens tiraient cependant une très grande satisfaction du fait qu'ils étaient parvenus au résultat souhaité par des moyens pacifiques. L'ancienne Malaisie avait tenu ses voisins pleinement au courant de toutes les étapes de la formation de la fédération et, à l'époque, non seulement l'Indonésie avait affirmé ne vouloir revendiquer aucun territoire en dehors des anciennes Indes orientales néerlandaises, mais elle avait même souhaité plein succès à la fédération. Comment l'Indonésie pouvait-elle voir maintenant dans cette proposition autre chose qu'un sincère plan de décolonisation pacifique du Sabah et du Sarawak? L'indépendance de la Malaisie correspondait réellement, comme le confirmaient les conclusions du Secrétaire général, à la volonté exprimée par le peuple sur la base de l'autodétermination.

280. L'Indonésie avait demandé pourquoi le Conseil de sécurité avait été saisi de la question de la Malaisie à ce stade. Si ce problème avait été soumis au Conseil, ce n'était pas pour discuter du lieu où l'agression s'était produite, mais parce que la situation en était arrivée au point où le Conseil de sécurité devait en être saisi avant que la paix et la sécurité de l'Asie du Sud-Est ne fussent irrémédiablement compromises. L'Indonésie avait ouvertement reconnu qu'elle avait commis des actes absolument contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Bandoung. L'Indonésie avait également soutenu qu'en 1958 la Malaisie avait servi de base à des activités subversives dirigées contre l'Indonésie. Il n'en était rien. La Malaisie s'était scrupuleusement efforcée de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de l'Indonésie; en fait, elle avait

tout fait pour prêter son concours à l'Indonésie dans le cadre du droit international. Tout ce qu'elle voulait en échange, c'était que son intégrité territoriale et sa souveraineté fussent respectées. Elle souhaitait toujours parvenir à une solution honorable, mais elle se refusait à négocier sous la menace des armes. Pendant les pourparlers de Bangkok et de Tokyo, l'Indonésie avait insisté pour maintenir ses forces militaires en territoire malaisien, proposant de retirer ses troupes par étapes, à mesure que les négociations progresseraient vers une solution politique. Aucune nation digne de ce nom ne saurait accepter une telle procédure; il ne saurait y avoir de négociation tant que les troupes d'une partie occupent le territoire de l'autre.

281. A la 1148^{ème} séance, tenue le 14 septembre, le représentant de la Malaisie a déclaré que la constitution de son pays sous sa forme actuelle avait été présentée comme un "projet néo-colonial", encore que cette question fût étrangère à celle dont le Conseil avait été saisi et qu'elle eût été réglée par le peuple malaisien lui-même quand il avait librement décidé de son sort. Le fait qu'il avait exercé son droit d'autodétermination avait été confirmé par le Secrétaire général. Le danger qui menaçait la Malaisie n'était pas le colonialisme, mais le néo-impérialisme d'un voisin, dont la politique avouée était de l'écraser, ainsi qu'il ressortait clairement des déclarations publiques faites par les dirigeants de ce pays. C'était cette politique d'agression qui avait poussé la Malaisie à faire appel au Conseil de sécurité, non seulement pour protéger son intégrité territoriale et sa sécurité, mais également pour empêcher que ses actes d'agression n'aboutissent à une guerre totale dans la région.

282. L'accord de défense conclu entre le Royaume-Uni et la Malaisie, ainsi que la présence de bases militaires en territoire malais avaient été qualifiés de manifestations néo-colonialistes. Mais une nation, quelle qu'elle fût, avait le droit souverain de conclure avec d'autres nations des alliances militaires à des fins défensives; ces alliances n'étaient d'aucune façon incompatibles avec les principes de la Charte ou la Déclaration de Bandoung. La question des bases militaires avait été discutée à Manille et leur existence n'avait pas été considérée comme un obstacle au Maphilindo. La Malaisie avait déjà donné l'assurance que les bases militaires situées sur son territoire ne seraient pas utilisées pour des activités subversives dirigées contre l'indépendance nationale de l'Indonésie. Le représentant de l'Indonésie savait que des soldats malaisiens s'étaient battus et avaient péri pour défendre la Malaisie contre les envahisseurs. C'était parce que l'Indonésie était résolue à employer sa force militaire — 40 fois supérieure à celle de la Malaisie — pour obtenir des avantages politiques et des agrandissements territoriaux que la Malaisie avait été obligée de rechercher l'assistance de ses alliés du Commonwealth.

283. Pour critiquer la Malaisie, on avait soutenu que son économie était dominée par les intérêts des monopoles britanniques. Il n'en était rien, comme le prouvaient les statistiques des principales industries de la Malaisie et de son commerce extérieur. Loin de dominer l'économie malaisienne, le Royaume-Uni jouait un rôle nettement moins important dans le commerce extérieur de la Malaisie. Depuis 1957, les échanges commerciaux de la Malaisie avec des pays autres que le Royaume-Uni, en particulier avec des pays voisins tels que les Philippines, la Thaïlande et le Japon, n'avaient cessé de croître. La Malaisie était un produit du même mouvement qui avait apporté des changements aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, et elle

partageait leur aspirations. Comme eux, elle s'était également inspirée de la Conférence de Bandoung de 1955. C'était pour cette raison que la Malaisie avait accueilli avec faveur la proposition du Président des Philippines de constituer une commission de conciliation afro-asiatique. L'Indonésie avait dit que la Malaisie avait mis une condition à cette acceptation. En fait, pendant les pourparlers, la principale difficulté venait du fait que l'Indonésie insistait sur le maintien de ses troupes régulières et irrégulières au Sabah et au Sarawak. Avant la réunion de Tokyo, un communiqué commun avait été publié, dans lequel il était dit que l'Indonésie acceptait le principe du retrait de ses forces, tant régulières qu'irrégulières, du Sabah et du Sarawak. La réunion de Tokyo avait échoué parce que l'Indonésie était revenue à sa décision initiale de ne pas retirer ses troupes. Les soi-disant volontaires originaires de la Malaisie, dont avait parlé le représentant de l'Indonésie, étaient des membres d'organisations qui s'étaient discréditées aux yeux du peuple malaisien par leur allégeance à l'étranger et leur adhésion à des groupes antinationalistes. La Malaisie ne tolérerait pas d'opposition à son gouvernement établi de la part de gens qui avaient préféré la voie de la violence aux méthodes constitutionnelles qui sont accessibles en tout temps à tous ses habitants.

284. Le représentant de la Malaisie a conclu en déclarant que la question dont le Conseil était saisi constituait une agression non provoquée qui ne concernait pas seulement la Malaisie. La situation, déjà dangereuse, le devenait davantage par suite d'un nouveau débarquement effectué le 9 septembre. Le but avoué de l'Indonésie de détruire la Malaisie violait ouvertement les principes de la Charte, les résolutions 1236 (XII) et 1301 (XIII) de l'Assemblée générale, ainsi que la Déclaration de Bandoung. Dans ces conditions, le Conseil ne pouvait que faire respecter la Charte et inviter l'Indonésie à remplir ses obligations en tant qu'Etat Membre.

285. Le représentant du Brésil a déclaré que tous les faits présentés au Conseil montraient que l'attaque du 2 septembre contre la Malaisie n'avait pu être le fait de particuliers, mais était le résultat d'une action concertée, appuyée par les autorités militaires de l'Indonésie. D'autre part, en disant que l'action entreprise contre la péninsule malaise avait été peu de chose par rapport aux opérations qui se déroulaient dans d'autres parties du territoire malaisien, le représentant de l'Indonésie avait admis que des "volontaires" indonésiens s'étaient joints à des rebelles locaux pour combattre le Gouvernement de la Malaisie. Le Conseil de sécurité ne pouvait tolérer le recours à la force et devait par conséquent agir sans tarder pour mettre fin aux combats et empêcher le renouvellement de pareils actes. Le Conseil devait certes limiter les mesures qu'il prendrait à la plainte précise déposée par la Malaisie, mais il était fondé à examiner les causes profondes de la question. L'une d'entre elles était le refus de l'Indonésie de reconnaître la Malaisie en tant qu'Etat souverain. La communauté de nations représentée par les Nations Unies avait reconnu la Malaisie non seulement comme un Etat souverain, mais aussi comme un Etat Membre de l'Organisation. L'Indonésie, qui souscrivait au principe de la coexistence, était tenue en vertu de la Charte de respecter tous les Etats Membres et de vivre en paix avec eux. La délégation brésilienne s'inquiétait vivement de voir que l'Indonésie avait failli aux obligations qui lui incombait, d'autant plus qu'elle avait obtenu sa liberté sous l'égide des Nations Unies. Si certains problèmes

opposaient l'Indonésie et la Malaisie, ces pays devaient recourir à des méthodes pacifiques de négociation pour les régler, comme le prévoyait la Charte.

286. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en admettant qu'elle avait attaqué la Malaisie le 2 septembre l'Indonésie avait prétendu que son attaque était justifiée par les provocations britanniques et malaisiennes et par sa propre doctrine révolutionnaire. Pour ce qui était du Gouvernement britannique, il avait déjà donné au Conseil l'assurance qu'il n'avait pas fourni d'armes à des rebelles indonésiens ni tenté de renverser le Gouvernement indonésien. Les accusations de violation du territoire indonésien de la part de Britanniques se rapportaient à des dates postérieures aux attaques armées de l'Indonésie contre la Malaisie. Si elles avaient fait l'objet d'une plainte au moment où elles se seraient produites, le Gouvernement britannique aurait pu réfuter ces accusations, point par point. D'ailleurs, lorsqu'il y avait eu, ou lorsque l'on avait estimé qu'il avait pu se produire une violation non intentionnelle et d'importance mineure de la frontière indonésienne, parce que celle-ci était difficile à déterminer à partir de l'espace aérien, les autorités britanniques dans la région avaient exprimé leurs regrets à l'Indonésie. Contrairement aux dires du représentant de l'Indonésie, aucune attaque aérienne à la mitrailleuse n'avait été préparée dans les territoires de Bornéo, et aucun hélicoptère britannique n'avait été perdu. Le Royaume-Uni maintenait avec l'Indonésie d'entières relations diplomatiques et celle-ci aurait pu recourir au moyen normal, c'est-à-dire à la voie diplomatique, pour formuler ses accusations.

287. L'Indonésie avait également soutenu que sa morale révolutionnaire lui permettait de présenter ses attaques armées contre un voisin comme quelque chose de différent d'une agression. L'Indonésie, en tant qu'Etat Membre, avait cependant assumé des obligations aux termes de la Charte, et notamment aux termes de l'Article 2, qui lui enjoignait de vivre en paix avec ses voisins et de régler ses différends par des moyens pacifiques. Elle ne pouvait les répudier.

288. La thèse suivant laquelle les relations du Royaume-Uni avec la Malaisie constitueraient une menace pour l'Indonésie était sans fondement. Le Royaume-Uni n'avait jamais été mû par des sentiments d'hostilité à l'égard de l'Indonésie. Le Conseil voudrait sans doute chercher le moyen de mettre fin aux tensions existant dans cette région, mais il devrait reconnaître que les relations de bon voisinage ne pouvaient être basées que sur le respect de l'intégrité territoriale de tous les intéressés.

289. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite déclaré que, saisi d'une plainte de la Malaisie, le Conseil devait l'examiner conformément aux principes de la Charte. Le Conseil devait réprouver les actes que le Gouvernement indonésien avait reconnu avoir commis et indiquer clairement qu'il attendait de l'Indonésie qu'elle respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Malaisie. D'une manière générale et en tant que Membre de l'Organisation, la Malaisie était en droit de compter sur la protection du Conseil, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Une fois que la guerre menée sans avoir jamais été déclarée contre la Malaisie aurait été arrêtée, les pourparlers pourraient reprendre.

290. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était notoire que l'Indonésie s'était opposée à la formation d'une fédération malaise agrandie. Les efforts qu'avait déployés le Président des Philippines pour

aplanir les différends qui existaient entre l'Indonésie et la Malaisie avaient échoué jusque-là. L'hostilité de l'Indonésie n'avait cessé de croître depuis la proclamation officielle de la Malaisie, et des bandes de guérilleros et de "volontaires" indonésiens avaient pénétré en territoire malaisien. Il ressortait de la plainte malaisienne que l'Indonésie avait largué trois sections de parachutistes fortement armés au sud de la Malaisie. Il s'agissait là d'une atteinte non seulement à l'intégrité territoriale de la Malaisie, mais aussi aux buts et principes de la Charte. Pour justifier son action armée, l'Indonésie avait laissé entendre que ses activités en Malaisie étaient un élément de son propre processus révolutionnaire et avait présenté la Malaisie comme une création du "néo-colonialisme". Ce faisant, l'Indonésie déniait aux populations du Sarawak et du Sabah leur droit à l'autodétermination, outre qu'elle refusait de reconnaître la validité des conclusions du Secrétaire général. En faisant valoir qu'elle ne pouvait se laisser arrêter par des arguments juridiques touchant la formation de la Malaisie, l'Indonésie avait présenté une thèse non seulement dangereuse mais insoutenable, qui revenait à nier l'existence du droit international et à rejeter totalement les buts et les principes sur lesquels reposait l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité ne pouvait tolérer le recours à la force; le litige entre l'Indonésie et la Malaisie devait être réglé par des moyens pacifiques, conformément à la Charte.

291. A la 1149^{ème} séance du Conseil, tenue le même jour, le représentant de l'Indonésie, après avoir réaffirmé l'intérêt porté par l'Indonésie à l'accession de la Malaisie à l'indépendance et à son futur développement, a dit une fois de plus combien son pays avait été déçu de constater que les mouvements sécessionnistes en Indonésie avaient reçu un appui de Singapour, de Malaisie et des territoires coloniaux britanniques dans le Bornéo du Nord. L'Indonésie connaissait bien le problème du colonialisme britannique et savait quelle attitude adopter à son égard, mais dans le cas du nouvel Etat indépendant de Malaisie elle se trouvait dans une situation embarrassante et difficile. L'Indonésie avait espéré que la Malaisie adopterait une politique d'indépendance et de coopération avec l'Indonésie. Au lieu de cela, ce pays avait décidé de collaborer avec les Britanniques en mettant au point le projet de création de la nouvelle "Malaisie" (Malaysia), qui s'inscrivait dès le début dans la ligne de la politique agressive et subversive du Royaume-Uni dans l'Asie du Sud-Est. L'Indonésie n'était pas opposée à une "Malaisie" indépendante, libérée du colonialisme et instituée conformément aux véritables vœux de sa population. Cependant, la création de cette Malaisie rencontrait actuellement l'opposition des patriotes du Bornéo du Nord dont certains avaient combattu auparavant en faveur de la révolution indonésienne. A Singapour, l'opposition s'était également renforcée et un grand nombre de personnes avaient été arrêtées en raison de leur opposition à la création de la nouvelle "Malaisie". Le Royaume-Uni exerçait un contrôle militaire absolu sur Singapour. En outre, des navires de guerre britanniques se déplaçaient régulièrement dans la région, et même avant le prétendu incident du 2 septembre, ces navires de guerre avaient pénétré dans les eaux territoriales indonésiennes.

292. La "Malaisie" avait fait valoir que la nouvelle fédération avait été formée après l'enquête menée par les Nations Unies sur les vœux des populations des territoires de Bornéo. Cependant, cette enquête n'avait

pas été effectuée conformément aux intentions des parties, exprimées dans la demande figurant dans l'Accord de Manille. Aux termes de cet accord, le Secrétaire général avait été prié d'effectuer une enquête en vue de déterminer les aspirations politiques réelles de la population, y compris celles des nombreuses personnes qui étaient détenues par les autorités coloniales britanniques au Sabah et au Sarawak. Or, l'heure et le lieu des séances d'audience des équipes des Nations Unies avaient été arrêtés par les autorités coloniales britanniques, qui avaient également fourni des fonctionnaires servant d'interprètes et des gardes préposés aux séances. On n'avait pas réellement donné l'occasion aux équipes des Nations Unies d'entendre les détenus politiques; 4 p. 100 environ seulement d'entre eux avaient été entendus. De telles méthodes ne permettaient pas de déterminer vraiment les aspirations de la population de la manière libre et démocratique prescrite par l'Accord de Manille. La coopération fournie par les autorités britanniques avait abouti, en fait, à un sabotage des intentions véritables de l'Accord de Manille, et les résultats d'une telle enquête ne pouvaient être acceptés par l'Indonésie et les Philippines. D'ailleurs, avant même que les Nations Unies aient achevé leur enquête, le "gouvernement de Kuala Lumpur" avait annoncé le 29 août 1963 que la Fédération de "Malaisie" serait proclamée le 16 septembre 1963. Cette déclaration ne tenait aucun compte des dispositions de l'Accord de Manille sur ce point, pas plus que de l'enquête menée par les Nations Unies. La "Malaisie" ne pouvait guère se plaindre du refus de l'Indonésie et des Philippines d'accepter les conclusions de l'équipe des Nations Unies, lorsqu'elle avait elle-même agi au mépris de ces conclusions. L'Indonésie s'opposait à la "Malaisie" parce que celle-ci avait été créée en violation flagrante d'un accord en vigueur et constituait un prolongement des desseins colonialistes du Royaume-Uni dans l'Asie du Sud-Est.

293. S'agissant de la question du retrait des "volontaires", le représentant de l'Indonésie a indiqué que son gouvernement avait accepté le principe du retrait de ses volontaires, mais que ce principe était lié à la recherche d'une solution politique au différend. En fait, l'Indonésie avait commencé à effectuer un tel retrait pour faciliter la mise en route de la réunion au sommet de Tokyo. Ce geste de bonne volonté de la part de l'Indonésie s'était cependant heurté à l'obstruction de la "Malaisie". En outre, la présence de ces volontaires était une des manifestations du conflit, elle n'en était pas la cause. Il serait mis fin à cette présence dès qu'une solution politique aurait été trouvée. La situation était lourde de nombreuses menaces. Aucune des deux parties n'avait renoncé à la politique de confrontation et les combats de guérillas se poursuivaient dans les deux pays. Les violations de l'espace aérien de l'Indonésie et des eaux territoriales indonésiennes n'avaient pas cessé et des activités subversives étaient toujours menées contre son territoire. La situation appelait de toute urgence une solution politique et l'Indonésie, quant à elle, estimait que la proposition de soumettre le différend à une commission de conciliation afro-asiatique de quatre nations offrait la possibilité de trouver une telle solution. L'Indonésie pensait qu'il convenait de reconnaître la responsabilité de plus en plus grande qu'assumaient les pays d'Asie et d'Afrique de résoudre eux-mêmes leurs propres problèmes.

294. Le représentant des Philippines a déclaré que sa délégation constatait avec satisfaction que, malgré les prétentions des deux parties, il existait un désir

fondamental et une volonté mutuelle d'aboutir à un accord à l'amiable, au moyen de consultations. Le Gouvernement des Philippines ne demanderait pas mieux que de contribuer à l'accomplissement de progrès dans cette voie grâce à la mise en œuvre de la proposition Macapagal de créer une commission afro-asiatique. Dans l'intervalle, sans vouloir préjuger d'aucune manière les conclusions du Conseil de sécurité sur la question de l'agression dont il était saisi par l'une des parties, la délégation philippine tenait à réitérer sa condamnation de toute agression, où quelle fût commise. Elle espérait que le Conseil réussirait à s'entendre sur les mesures à prendre pour prévenir des événements plus graves.

295. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que la question dont le Conseil était saisi concernait essentiellement le conflit qui opposait les forces de libération nationale en Asie aux positions de force qu'occupait encore dans ces régions le colonialisme. Une série d'interventions armées avait eu lieu à proximité de la frontière de l'Indonésie et de la nouvelle Fédération de Malaisie. En fait, ces interventions avaient débuté bien longtemps avant la création de la Malaisie et trouvaient leur origine dans l'attitude hostile de la puissance coloniale britannique envers la révolution indonésienne. Bien que les anciens territoires britanniques fissent désormais partie de la Malaisie, c'étaient encore des troupes coloniales britanniques qui continuaient de mener la lutte, et de nouvelles troupes et unités navales britanniques arrivaient encore dans ce secteur. Les puissances coloniales avaient suivi la même tactique dans d'autres régions. Lorsqu'elles étaient contraintes de reconnaître l'indépendance de certains territoires, elles se réservaient néanmoins certains privilèges économiques et militaires. Il n'était pas étonnant que la population du Kalimantan septentrional ait rejeté le projet de Fédération, qui associait son destin aux intérêts d'une puissance coloniale et à des monopoles étrangers. Par la résistance qu'elle opposait, la population du Kalimantan septentrional s'était acquise la sympathie du peuple indonésien qui avait toujours été au premier plan dans la lutte contre le colonialisme. Son soutien moral s'était traduit par la participation à la lutte d'un certain nombre de volontaires indonésiens. Cet acte des volontaires indonésiens ne pouvait être invoqué pour accuser l'Indonésie d'avoir commis une agression. Une telle accusation serait contraire aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Conseil de sécurité ne pouvait examiner des cas ou des incidents particuliers sans tenir compte du contexte historique et politique du conflit, des résolutions pertinentes et des objectifs des Nations Unies en la matière. Dans ces conditions, la seule solution possible consistait à faire disparaître entièrement le colonialisme, y compris ses bases militaires, créant ainsi des conditions qui permettraient aux populations de la région de régler elles-mêmes leurs problèmes.

296. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que, bien que le Conseil fût saisi d'un incident limité, il ne s'agissait pas moins d'un problème grave dont les racines étaient profondes, et qui intéressait une région où la plus grande prudence était nécessaire pour éviter un élargissement du conflit. La Côte-d'Ivoire, qui, dans le passé, avait condamné et déploré toutes les atteintes à l'intégrité territoriale, considérait que le parachutage de troupes sur le sol d'un Etat Membre était illégal et contraire aux principes de la Charte. Le Conseil devait

donc déplorer et regretter les incidents du 2 septembre 1964, objet de la plainte de la Malaisie (S/5930). En même temps, le Conseil devait s'assurer que de tels incidents ne se reproduiraient plus et faire appel aux parties afin qu'elles s'abstiennent de toute mesure ou de tout acte hostiles. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a noté avec satisfaction que l'Indonésie avait déclaré au cours des débats qu'elle ne s'opposait pas à l'idée d'une Malaisie, mais qu'elle voulait une Malaisie asiatique plutôt que ce qu'elle considérait comme une Malaisie conçue par les Britanniques. Etant donné que le désir de négocier avait été exprimé, le Conseil de sécurité devait encourager les parties à entamer des négociations et, en cas de besoin, à rechercher à cet effet l'aide de pays amis.

297. Le représentant du Maroc a dit que sa délégation regrettait que la tension qui existait depuis quelque temps déjà entre l'Indonésie et la Malaisie ait abouti à un conflit armé. Le Maroc estimait qu'un conflit de cette gravité risquait d'entraîner le Sud-Est asiatique dans le chaos et pouvait avoir de graves conséquences pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il exprimait donc l'espoir que les deux pays parviendraient à une entente sincère pour éviter à leurs populations les effets d'un conflit catastrophique.

298. Le représentant du Maroc a rappelé que l'ancienne Fédération de Malaisie était restée en dehors des alliances militaires avec des puissances étrangères et il a constaté que la nouvelle Fédération de Malaisie semblait avoir suivi la même politique. Les différends entre l'Indonésie et la Malaisie n'étaient pas fondés sur des revendications territoriales, mais plutôt sur les craintes de l'Indonésie de voir la nouvelle Fédération servir les intérêts économiques et stratégiques de l'ancienne puissance coloniale. Il était évident que l'importante base militaire qui existait à Singapour, outre qu'elle constituait un maillon d'une chaîne de bases stratégiques et opérationnelles entourant le monde afro-asiatique, ne pouvait guère donner à l'Indonésie un sentiment de sécurité. Le Maroc espérait que, lorsque la situation serait redevenue normale, la Malaisie prendrait en considération les appréhensions de l'Indonésie et adopterait au sujet de la base britannique une politique conforme à sa position de pays non aligné.

299. S'agissant de la plainte déposée par la Malaisie (S/5930), la délégation marocaine souhaitait faire appel aux parties pour qu'elles mettent fin aux hostilités. Elle estimait que, dans la conjoncture actuelle, les combats de guérilleros, loin de résoudre les problèmes en suspens, risquaient de compromettre la paix et la sécurité internationales. La délégation marocaine tenait également à prier les parties de coopérer avec le Conseil de sécurité afin de trouver le meilleur moyen d'aboutir à un accord qui présenterait, pour la Malaisie, toutes les garanties de sécurité et créerait en même temps de nouvelles possibilités en vue d'un règlement pacifique du différend par la négociation.

300. Le représentant de la Norvège a fait remarquer que la vérification, par le Conseil, des accusations malaisiennes au sujet du débarquement de parachutistes indonésiens n'était pas nécessaire puisque l'Indonésie n'avait pas démenti ces accusations. Il s'agissait d'une intervention militaire d'un Etat Membre sur le territoire d'un autre Etat Membre, et la Norvège déplorait et regrettait profondément de tels actes. Le représentant de l'Indonésie avait indiqué le point de vue de son gouvernement sur certaines questions fonda-

mentales et avait soutenu que la situation actuelle constituait une conséquence logique du conflit. La thèse soutenue par l'Indonésie, qui avait déclaré que le recours à des moyens militaires était un élément de sa politique déclarée, rendait encore plus grave l'incident dont était saisi le Conseil. Cependant, le Conseil avait été informé des entretiens qui avaient eu lieu en vue de résoudre le différend entre l'Indonésie et la Malaisie. La délégation norvégienne espérait que les efforts déployés par les Philippines à cet égard seraient couronnés de succès. La réticence de la Malaisie à prendre part à une nouvelle série d'entretiens aussi longtemps qu'elle subirait une pression militaire était bien compréhensible. La Charte disposait que tous les Etats Membres devaient régler leurs différends par des moyens pacifiques sans avoir recours à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats. Le Conseil agirait conformément à l'esprit et aux objectifs de la Charte, et en particulier à l'Article 33 de cet instrument, s'il demandait aux parties de faire de nouveaux efforts en vue de parvenir à un règlement négocié dès le rétablissement de l'état de paix. A cet égard, le Conseil pourrait tenir compte également de la proposition philippine touchant le recours à la médiation de tiers.

301. A la 1150ème séance, le 15 septembre, le représentant du Royaume-Uni, commentant les observations du représentant de l'Indonésie, a déclaré qu'il n'existait pas, en droit international, d'obligation de demander une autorisation préalable pour le passage d'un navire de guerre dans un détroit international. Malgré cela, le Royaume-Uni avait adopté, par courtoisie, l'usage de signaler le passage de navires de guerre dans les détroits internationaux. Le 27 août 1964, un groupe de navires britanniques venant de Singapour s'était dirigé vers l'Australie pour participer à des manœuvres dans les eaux australiennes. Les autorités indonésiennes compétentes en avaient été avisées. Ni en l'occurrence ni en aucune occasion, il n'y avait eu de provocation de la part de navires de guerre britanniques à l'égard de l'Indonésie.

302. Le représentant de l'Indonésie avait contesté à nouveau les résultats de l'enquête du Secrétaire général. Cependant, M. Otto Abdul Rahman, qui dirigeait l'équipe des observateurs indonésiens, avait déclaré publiquement qu'il était "convaincu de l'impartialité des travaux de l'équipe des Nations Unies".

303. L'Indonésie avait également prétendu que les personnes qui combattaient contre la Malaisie étaient des "volontaires". Cependant, l'un des hommes faits prisonniers lors de l'attaque du 2 septembre avait reconnu qu'il était membre des forces armées indonésiennes (S/5956). Il avait très nettement déclaré qu'il avait reçu l'ordre de monter dans l'avion qui l'avait transporté en Malaisie. D'autre part, il ressortait des articles parus dans la presse que le mouvement dit des volontaires était placé sous le contrôle direct du Président de l'Indonésie. Il existait donc des preuves accablantes de la responsabilité de l'Indonésie dans l'agression contre la Malaisie. En outre, l'Indonésie avait reconnu nettement que l'attaque du 2 septembre ne constituait qu'un épisode d'une politique d'agression délibérément poursuivie par l'Indonésie au mépris de la Charte. Un nouveau débarquement avait eu lieu le 9 septembre. Le Conseil devait intervenir le plus promptement possible pour mettre fin à la série d'attaques armées.

304. Les représentants de la Côte-d'Ivoire et du Maroc ont indiqué que les efforts déployés par leurs

délégations pour présenter au Conseil un projet de résolution afro-asiatique sur la question n'avaient pas abouti. Ils avaient entrepris ces efforts dans le cadre des responsabilités qui leur incombait, en tant que membres du groupe afro-asiatique, de rechercher une solution à un conflit qui opposait deux membres de ce groupe. Ils espéraient cependant que le Conseil de sécurité poursuivrait ses efforts pour rétablir la paix et le calme dans la région.

305. Le représentant de l'Indonésie a réaffirmé que la plainte malaisienne ne pouvait pas être considérée comme un cas isolé, la situation dans tout le Sud-Est asiatique n'étant faite que de conflits, d'accrochages et de troubles, dont la controverse entre l'Indonésie et la "Malaisie" n'était qu'un élément. Ces accrochages n'avaient pas été contestés. Le 6 septembre encore, les forces anglo-malaisiennes avaient dirigé une attaque par mer et par air contre un poste de l'armée indonésienne dans le Kalimantan oriental. En accusant l'Indonésie d'avoir commis, le 2 septembre, une prétendue agression, la "Malaisie" oubliait complètement ses propres attaques et intrusions. Le Conseil de sécurité devrait prendre en considération les réalités de la situation, replacer la plainte dans son contexte réel et aider les parties à revenir à la table de la conférence.

306. Le représentant de la Bolivie a déclaré que son pays avait la plus grande sympathie pour chacune des parties, la Bolivie elle-même ayant souvent eu à résoudre des problèmes analogues à ceux de l'Indonésie et de la Malaisie. Malgré les difficultés du moment, la Bolivie estimait qu'une solution satisfaisante pouvait être trouvée grâce aux efforts déployés sur le plan régional. Le Conseil pourrait encourager l'entente régionale en éliminant les facteurs qui pourraient empêcher d'y parvenir. La Malaisie et l'Indonésie avaient toutes deux reconnu qu'elles avaient utilisé, l'une contre l'autre, des armes du même type, provenant d'Europe. Pour que le principe de la sécurité collective puisse être appliqué, il était nécessaire d'établir un contrôle effectif sur le trafic d'armes.

307. A la même séance, le représentant de la Norvège a soumis le projet de résolution suivant (S/5973) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte de la plainte de la Malaisie contenu dans le document S/5930,

"Prenant en considération les déclarations que les parties et les membres du Conseil ont faites au cours de la discussion,

"Profondément préoccupé par le fait que les incidents armés qui se sont produits dans cette région ont sérieusement aggravé la situation et risquent de mettre en danger la paix et la sécurité dans cette région,

"Notant avec satisfaction le désir des parties de rechercher une solution pacifique aux différends qui les séparent,

"Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

"1. Regrette tous les incidents qui se sont produits dans l'ensemble de la région ;

"2. Déploie l'incident du 2 septembre 1964 qui est à la base de la plainte contenue dans le document S/5930 ;

"3. Demande aux parties intéressées de n'épargner aucun effort pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent ;

"4. Fait appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force et pour que chacune respecte l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre, créant ainsi une atmosphère favorable à la poursuite de leurs négociations ;

"5. Recommande aux gouvernements intéressés de reprendre ensuite leurs négociations sur la base du communiqué conjoint publié par les chefs de gouvernement à la suite de la réunion tenue à Tokyo le 20 juin 1964. Lorsque la Commission de conciliation prévue dans ce communiqué conjoint aura été constituée, elle devra tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation."

308. En présentant le projet de résolution ci-dessus, le représentant de la Norvège a déclaré qu'on ne pouvait plus raisonnablement douter que l'incident décrit par la Malaisie se fût produit le 2 septembre 1964, ni que d'autres incidents se fussent produits dans l'ensemble de la région. S'appuyant sur les articles pertinents de la Charte, le projet de résolution faisait donc appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force et pour que chacune respecte l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre. Cet appel n'était pas adressé à un pays en particulier, mais à toutes les parties intéressées. Enfin, le projet recommandait aux parties de reprendre leurs négociations. Cependant, il était clair qu'il y avait un certain enchaînement logique dans le projet de résolution et qu'avant de reprendre les négociations les parties devaient s'engager à s'abstenir d'actions de nature à compromettre la paix dans cette région.

309. A la 1152ème séance, le 17 septembre, le représentant de la France a déclaré que sa délégation considérait le projet de résolution (S/5973) comme un texte de compromis. Tout en déplorant l'incident à propos duquel l'une des parties avait déposé une plainte auprès du Conseil de sécurité, le représentant de la France regrettait aussi tous les incidents qui s'étaient produits dans cette région. En tant qu'Etat souverain et indépendant, l'Indonésie avait certes le droit de contester la formation de la Fédération de Malaisie et de critiquer sa politique et ses activités, mais elle n'avait pas pour autant le droit d'user de la force pour menacer l'existence de la Malaisie. Le projet de résolution invitait, à juste titre, le Conseil de sécurité à porter son attention au-delà de l'incident du 2 septembre et de ceux qui l'avaient précédé pour tenter, en remontant aux causes initiales, de faciliter le règlement du problème d'ensemble. Aussi, la délégation française était-elle favorable à l'idée d'une reprise des pourparlers entre les parties dans les conditions prévues à la réunion de Tokyo, et en s'abstenant d'utiliser des moyens contraires à la Charte.

310. Le représentant de l'Indonésie a déclaré, à propos du projet de résolution (S/5973), que sa délégation, sans mettre en doute le moins du monde la sincérité des intentions de son auteur, se demandait si ce projet de résolution aiderait les parties à régler leur différend politique qui les séparait. Certaines de ses dispositions prêtaient à une interprétation fautive. En déplorant le prétendu incident du 2 septembre, le Conseil donnait sa caution à une version unilatérale de l'incident. Au paragraphe 4 du dispositif, le projet de résolution imposait à l'Indonésie la reconnaissance d'une entité qui, en fait, n'existait pas. L'Indonésie ne pouvait reconnaître une Malaisie patronnée par la Grande-Bretagne. En tout cas, il s'agissait là d'une

question qui devait être elle-même réglée par voie de négociations et non constituer une condition préalable à des négociations. Le paragraphe 4 du dispositif risquerait donc d'entraver les négociations en imposant des conditions que l'Indonésie ne pouvait accepter.

311. Le représentant du Maroc a souligné que le projet de résolution norvégien présenté au Conseil (S/5973) était la preuve que les efforts du Conseil en vue de parvenir à une solution des difficultés actuelles entre l'Indonésie et la Malaisie n'avaient pas connu d'interruption. En étudiant ce projet de résolution, la délégation marocaine avait tenu compte des liens étroits qui existaient entre le Maroc et l'Indonésie et de la nécessité de ne pas porter atteinte à la solidarité afro-asiatique. Cependant, malgré toutes ces considérations, la délégation marocaine estimait que son attitude à l'égard du projet de résolution devait s'inspirer uniquement du principe du respect du droit qui devait régir les rapports entre Etats. En décidant de voter pour le projet de résolution, la délégation marocaine avait néanmoins pesé très soigneusement les arguments présentés par le représentant de l'Indonésie, en particulier ceux qui portaient sur le paragraphe 4 du dispositif. La délégation marocaine espérait que la position adoptée par son pays contribuerait à améliorer la situation et que les interventions extérieures n'entraveraient pas les progrès accomplis dans le sens d'une reprise des négociations entre l'Indonésie et la Malaisie.

312. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution norvégien (S/5973) mettait l'accent sur le principe du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays, principe que sa délégation ne pouvait qu'appuyer. A son sens, le paragraphe 4 du dispositif s'appliquait non seulement à l'Indonésie et à la Malaisie, mais également à tous les pays qui leur étaient alliés. Pour rétablir l'harmonie, des négociations entre les parties étaient indispensables; aussi, le paragraphe 5 du dispositif était-il particulièrement impor-

tant. Il était essentiel que les négociations fussent reprises avec l'aide de pays amis du monde afro-asiatique.

313. Le représentant de la Norvège a déclaré qu'en faisant figurer le paragraphe 4 du dispositif dans son projet de résolution sa délégation n'avait été inspirée que par le désir, qu'elle partageait avec d'autres membres du Conseil de sécurité, de faire respecter par tous les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

314. Le représentant de l'URSS a estimé que le projet de résolution, dans son ensemble, ne tenait pas compte des causes véritables de la tension qui régnait dans la région de l'Asie du Sud-Est et qui était due essentiellement à l'intervention continue, tant militaire que politique, des puissances coloniales dans les affaires intérieures des pays de cette région. La délégation soviétique regrettait de constater que le projet de résolution omettait de reconnaître l'attitude constructive adoptée par l'Indonésie et son désir de reprendre les négociations sans aucune condition préalable.

Décision: *A la 1152ème séance, tenue le 17 septembre 1964, le projet de résolution présenté par la Norvège (S/5973) a été mis aux voix. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (Tchécoslovaquie, URSS). Un membre permanent du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

C. — Communications ultérieures

315. Dans une série de lettres en date des 31 octobre (S/6034), 3 novembre (S/6036), 10 novembre (S/6042), 19 novembre (S/6054), 4 décembre (S/6084), 16 décembre (S/6111), 31 décembre (S/6134), 7 janvier (S/6140), 28 janvier (S/6167), 8 mars (S/6222) et 28 mai (S/6388), le représentant de la Malaisie a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur de nouvelles violations du territoire malaisien et sur des concentrations importantes de forces indonésiennes le long de la frontière au Bornéo.

Chapitre 4

LETTRE, EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE (S/5934), ET LETTRE, EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE (S/5941)

LETTRE, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE (S/5935)

A. — Communications adressées au Conseil

316. Par une lettre en date du 28 juillet 1964 (S/5844), le Chargé d'affaires par intérim de la Grèce a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la note verbale que le Gouvernement grec avait adressée au Gouvernement turc pour protester contre la récente loi turque sur l'éducation dans les îles d'Imbros et de Tenedos. Cette loi, qui rendait obligatoire l'enseignement en langue turque dans toutes les écoles de ces îles et ne permettait l'enseignement de la langue et de la religion de la minorité que sur la demande des parents, constituait, selon cette note, une violation flagrante du Traité de Lausanne. La note protestait également contre de nombreux cas où la minorité avait été forcée de vendre des terres agricoles à des prix minimes.

317. Par une lettre en date du 3 septembre 1964 (S/5933), le représentant permanent de la Grèce a communiqué au Conseil le texte d'une seconde protestation adressée au Gouvernement turc par le Gouvernement grec au sujet de nouvelles mesures concernant l'éducation dans les îles d'Imbros et de Bozcaada, qui constituaient, selon le Gouvernement grec, une violation du Traité de Lausanne, du Protocole du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, et des principes généralement acceptés du droit international.

318. Dans une lettre en date du 5 septembre 1964 (S/5934), le représentant permanent de la Grèce a déclaré que le Gouvernement turc avait pris une série de mesures de plus en plus hostiles contre les ressortissants grecs en Turquie, mesures qui avaient atteint leur comble avec l'expulsion de résidents grecs d'Istan-

bul. Des porte-parole turcs avaient affirmé à plusieurs reprises que, lorsque le Traité gréco-turc d'Établissement de 1930 viendrait à expiration le 16 septembre 1964, ces mesures seraient encore intensifiées. Étant donné la situation dangereuse qui résultait des mesures prises par la Turquie, le Gouvernement grec demandait que le Conseil de sécurité se réunisse pour étudier cette question et prendre les mesures appropriées.

319. Par une lettre en date du 6 septembre 1964 (S/5935 et Corr.1), le représentant permanent de la Turquie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour discuter du danger immédiat que représentaient pour la paix et la sécurité internationales les actions militaires provocatrices de la Grèce et pour prendre des mesures appropriées en vue de parer à ce danger; parmi ces actions, le représentant permanent de la Turquie citait notamment: la concentration de troupes et de matériel militaire importants dans les îles du Dodécanèse en violation des stipulations contractuelles; la concentration de forces militaires sur la frontière turque, en Thrace occidentale; l'invasion de l'île de Chypre par 10 000 hommes; les encouragements donnés aux usurpateurs du gouvernement dans l'île pour imposer par la force une solution au problème de Chypre; enfin, la connivence avec le gouvernement illégal de Chypre, en vue de saboter la tentative de médiation entreprise conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. Ces agissements du Gouvernement grec, et d'autres encore, ainsi que les déclarations belliqueuses du Premier Ministre de Grèce, créaient une menace immédiate contre la paix dans cette région avec les conséquences que cela comportait pour la paix mondiale. Le Gouvernement turc demandait donc au Conseil de sécurité d'envoyer sans délai dans la région une mission d'enquête afin que le Conseil puisse prendre rapidement les mesures voulues.

320. Par une lettre en date du 8 septembre 1964 (S/5941), le représentant permanent de la Grèce a appelé l'attention du Conseil sur une déclaration faite par le Premier Ministre de Turquie le 4 septembre 1964, dans laquelle il indiquait que la situation actuelle mettait la Turquie dans l'obligation impérieuse d'intervenir militairement à Chypre d'un moment à l'autre, et que cela créerait automatiquement un état de guerre entre la Turquie et la Grèce. Ces déclarations belliqueuses rendaient d'autant plus urgente la demande formulée par la Grèce en vue d'obtenir une réunion du Conseil de sécurité.

B. — Examen de la question aux 1146^{ème} et 1147^{ème} séances (11 septembre 1964)

321. A la 1146^{ème} séance, le 11 septembre 1964, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour. Il a invité les représentants de la Grèce et de la Turquie et, à la 1147^{ème} séance, le représentant de Chypre également à participer, sans droit de vote, à ses travaux.

322. Le représentant de la Grèce a indiqué qu'une série d'actes hostiles et provocateurs de la Turquie contre la Grèce avaient créé une situation explosive. Le point culminant de cette politique avait été marqué par l'exécution d'un plan tendant à l'extermination de l'élément grec d'Istanbul. Les mesures prises par les Turcs visaient de toute évidence à l'écrasement économique des nationaux grecs avant que ceux-ci ne soient expulsés. Près de 1 100 personnes avaient été jusqu'alors expulsées.

323. Selon certaines déclarations du Gouvernement turc, ces mesures ne devaient s'appliquer qu'aux ressortissants grecs et non à la minorité grecque d'Istanbul. Cependant, les ressortissants grecs contre lesquels ces mesures étaient dirigées n'étaient pas moins autochtones, en fait, que les autres. Ils étaient techniquement des ressortissants grecs parce que leurs ancêtres étaient originaires des provinces de l'Empire ottoman incorporées au Royaume de Grèce, soit lors de sa fondation, soit ultérieurement. Par le passé, les Turcs n'avaient pas fait de distinction entre les deux éléments grecs lorsqu'ils s'étaient livrés à des persécutions. Selon des déclarations faites par des porte-parole du Gouvernement turc, si la Grèce ne cessait pas d'apporter son soutien à Chypre, tous les ressortissants grecs en Turquie pourraient être expulsés en masse. A cette situation, venait s'ajouter le harcèlement du Patriarcat oecuménique.

324. Les Turcs avaient récemment admis que le motif réel de ces expulsions en masse était l'attitude de la Grèce à l'égard du problème de Chypre. Mais cela n'excusait pas les représailles turques contre les Grecs d'Istanbul. En outre, les Grecs avaient observé une attitude de réserve irréprochable à l'égard de la crise chypriote. Le représentant de la Grèce a fait observer qu'en présence des agissements turcs et des déclarations enflammées des dirigeants turcs la légitime défense n'était pas seulement un droit, mais aussi un devoir. Le Gouvernement grec promettait sa coopération la plus étroite dans la recherche d'une solution équitable de la question de Chypre.

325. Le représentant de la Turquie a déclaré que ce qu'il y avait eu de plus grave dans toute la série d'activités belliqueuses de la Grèce, c'était l'attitude du Gouvernement grec à l'égard de l'affligeant problème de Chypre. Le Gouvernement grec avait ouvertement envahi l'île de Chypre sous les yeux de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix. En s'associant au régime de Makarios, le Gouvernement grec avait encouragé le gouvernement Makarios à fouler aux pieds la Constitution de l'île. Il continuait à excuser les actes illégaux et inhumains des Chypriotes grecs. En s'associant à la politique Makarios de solution par la force, le Gouvernement grec avait dédaigné les recommandations du Conseil de sécurité. La cause de la dangereuse détérioration des relations entre la Turquie et la Grèce était la réapparition impudente de l'expansionnisme territorial grec. La Grèce s'était laissée entraîner dans ces difficultés par le régime Makarios. En face de cette situation, le Gouvernement turc avait fait appel en dernier ressort au Conseil pour qu'il envoie à Chypre une commission d'enquête chargée d'établir les faits et de faire rapport au Conseil.

326. Le Gouvernement turc avait dénoncé la Convention accordant des privilèges spéciaux aux citoyens grecs résidant en Turquie, conformément aux dispositions mêmes de cette convention. Il avait estimé nécessaire de prendre certaines mesures contre ceux qui exerçaient illégalement certaines professions réservées aux seuls citoyens turcs ou contre ceux qui se livraient à des activités préjudiciables à la nation.

327. Le représentant de la Grèce a déclaré qu'aucune unité militaire grecque ne se trouvait à Chypre en dehors du contingent qui y était stationné officiellement. Il a déclaré également qu'il n'y avait aucune concentration de troupes et de matériel grecs soit dans les îles du Dodécanèse, soit dans les îles de la mer Egée, qui étaient démilitarisées en vertu du Traité de Lausanne. Les forces armées grecques qui se trouvaient

en Thrace occidentale étaient d'une importance limitée. En revanche, dans le secteur turc correspondant étaient concentrées de puissantes unités d'assaut.

328. L'envoi d'une mission d'enquête à Chypre relevait de la compétence de cet État souverain. Mais s'agissant des territoires grecs, la Grèce accueillerait favorablement cette idée, à condition que l'enquête englobe tous les territoires turcs où avaient eu lieu des mouvements militaires menaçants, y compris les régions d'où étaient parties les attaques aériennes et les démonstrations navales contre Chypre.

329. A la 1147^{ème} séance, le 11 septembre, le Président, parlant en tant que représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré que l'on ne pouvait admettre que des personnes innocentes fussent les victimes de la tension qui régnait dans cette région et que les Grecs résidant en Turquie fissent l'objet de mesures de déportation en masse. Conformément aux principes généralement acceptés du droit international, l'existence de relations tendues entre des pays ne justifiait pas que des mesures de répression fussent prises par une partie contre les ressortissants de l'autre partie qui résidaient sur son territoire.

330. L'essentiel était de mettre un terme, le plus rapidement possible, à l'ingérence de certaines puissances de l'OTAN dans les affaires intérieures de la République de Chypre, et de faire cesser la menace d'invasion militaire de Chypre par la Turquie.

331. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré qu'aucun événement risquant d'anéantir les relations amicales entre la Grèce et la Turquie ne pouvait laisser le Conseil indifférent et il a suggéré de recourir aux bons offices d'amis communs aux deux pays pour détendre la situation. Une guerre dans cette région de la Méditerranée serait une catastrophe mondiale.

332. Le représentant de la France a invité les deux gouvernements à faire preuve de tolérance à l'égard de leurs minorités respectives.

333. Le représentant de la Norvège a déploré les mesures qui avaient infligé des souffrances et provoqué un sentiment d'incertitude parmi les minorités et il a exprimé l'espoir que les autorités responsables des parties intéressées renonceraient à de telles mesures aussi bien dans leur propre intérêt que dans l'intérêt général de la paix dans la région.

334. Le représentant de Chypre a démenti l'allégation formulée la veille par le Premier Ministre de Turquie selon laquelle les Chypriotes turcs vivant dans la région de Kokkina seraient affamés. Ainsi que l'avait indiqué le Secrétaire général, la région de Kokkina disposait d'amples réserves. Les Chypriotes turcs n'étaient pas davantage soumis à un blocus économique. C'étaient les Turcs qui avaient décidé de se cantonner dans certains secteurs, conformément aux instructions d'Ankara, pour des raisons politiques et militaires. Le Gouvernement chypriote était disposé à laisser au Secrétaire général le soin de déterminer quelles étaient les marchandises qu'il serait raisonnable de fournir et il avait invité la Force des Nations Unies à Chypre à envoyer une délégation dans cette région pour se rendre compte de la situation. Les chargés d'affaires de la Turquie et de la Grèce avaient également été invités à se joindre à la délégation, étant entendu que cela ne créerait pas un précédent.

335. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il n'entendait pas traiter du fond de la question de Chypre. Néanmoins, son gouvernement déplorait toutes les formes de pression, physique, psychologique ou éco-

nomiques, et considérait ces pressions comme incompatibles avec les appels lancés à maintes reprises par le Conseil à toutes les parties pour les amener à s'abstenir de toute action qui pourrait envenimer la situation. Il s'est associé aux appels lancés au gouvernement et parties intéressées pour qu'ils agissent en tenant le plus grand compte des principes humanitaires.

336. Le représentant du Maroc a souligné que l'expulsion de citoyens grecs résidant en Turquie, encore qu'elle relevait uniquement de la compétence des autorités turques, était de nature à rendre encore plus difficiles les relations entre les deux pays. Il a exprimé l'espoir qu'au cas où des mesures seraient prises, elles ne prendraient pas la forme d'une expulsion massive et sans discernement, qui serait préjudiciable aux relations entre les deux pays en cause, et à la bonne réputation de la Turquie.

337. Le représentant de la Tchécoslovaquie a considéré que la situation était grave, d'autant plus que l'une des parties estimait que les mesures tendant à aggraver les conditions existantes n'étaient en fait que des représailles. L'intérêt des peuples en cause avait été subordonné aux objectifs de l'Alliance atlantique, qui avait créé certaines difficultés au détriment des relations entre les peuples intéressés. La question de Chypre aurait déjà été résolue si on avait vraiment donné au peuple chypriote la possibilité de décider de son destin et de son avenir et s'il avait été mis fin aux efforts déployés pour maintenir des vestiges de la domination coloniale et des bases militaires en territoire chypriote. Il était du devoir de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin à ces pressions extérieures.

338. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'expulsion d'Istanbul de citoyens grecs semblait être une triste conséquence de l'hostilité qui régnait entre les communautés à Chypre. Bien qu'au pied de la lettre ces mesures fussent strictement conformes à l'accord international, elles éveillaient les instincts humanitaires et appelaient la profonde sympathie de tous. Priant instamment le Gouvernement turc d'examiner très attentivement les conséquences de son comportement, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne pouvait ignorer que les récentes mesures prises contre les citoyens grecs d'Istanbul étaient la conséquence du traitement infligé à Chypre aux Chypriotes turcs. Par sollicitude mutuelle envers leurs concitoyens ou leurs frères ethniques, les Gouvernements grec et turc pourraient réussir à résoudre les conflits qui les opposaient — dont le principal était évidemment la question de Chypre.

339. Le représentant de la Bolivie a indiqué qu'il ne s'agissait pas pour le Conseil de juger quant au fond la position des deux pays. Bien que les mesures prises par la Turquie contre les ressortissants grecs puissent s'appuyer sur l'application de lois préservant la sécurité, elles n'en constituaient pas moins des représailles. Il s'est déclaré certain que le Gouvernement turc ne resterait pas indifférent à un appel du Conseil de sécurité en faveur de la révocation de ces mesures.

340. Le représentant du Brésil a déclaré que la question des ressortissants grecs en Turquie était étroitement liée à la question de Chypre. Son gouvernement ne pouvait nier le droit de tout Etat de réglementer le statut des citoyens étrangers établis sur son territoire, mais les mesures prises ne devaient pas avoir un caractère discriminatoire. Les mesures prises par le Gouvernement turc ne contribueraient pas à la diminution de la tension entre les deux pays. Cette question ne pouvait être considérée qu'en fonction de l'ensemble

du problème de Chypre. En replaçant la question dans ce contexte, il convenait de noter que le Gouvernement chypriote, qui était étroitement lié au Gouvernement grec, avait pris contre la communauté turque des mesures discriminatoires dont on ne pouvait nier la gravité.

341. Le représentant de la Turquie a dit que son gouvernement avait certes été heureux d'apprendre, par les informations récemment données par le Secrétaire général, que certaines denrées alimentaires avaient été envoyées dans le secteur de Kokkina, mais qu'il n'avait aucune raison de penser que ces envois se poursuivraient. C'est pourquoi il a suggéré qu'un comité composé de représentants de la Force des Nations Unies à Chypre, des ambassades de la Turquie et de la Grèce et du Haut Commissaire britannique se rende dans la région de Kokkina pour voir quelle est la situation réelle et quels sont les besoins de la population.

342. Il n'était pas question de "déportations massives". Les mesures prises par la Turquie étaient dirigées contre quelques centaines d'agents provocateurs du Gouvernement grec. A l'expiration du Traité, le 16 septembre, les citoyens grecs vivant à Istanbul seraient soumis à la réglementation applicable à tous les citoyens étrangers. En revanche, on avait accepté que la minorité turque en Thrace occidentale demeure opprimée, arriérée sur le plan culturel et économique pendant les 40 dernières années. La proposition turque d'envoyer une mission d'information ne concernait que Chypre; le représentant de la Grèce avait étendu la portée de la proposition de façon disproportionnée.

343. Le représentant de la Grèce a démenti avoir étendu la portée de la proposition relative à la mission d'information; c'était le représentant de la Turquie qui avait proposé d'envoyer une mission dans "la région intéressée", qui comprenait la Thrace, le Dodécane et Chypre.

344. Le représentant de Chypre a fait observer que l'allégation selon laquelle les vivres envoyés dans les zones turques de Chypre n'avaient pas une teneur suffisante en calories était contredite par une déclaration d'un porte-parole des Nations Unies.

345. C'était au Gouvernement chypriote qu'appartenait l'initiative d'inviter une commission d'enquête. Si l'Organisation des Nations Unies devait reprendre la proposition turque il faudrait qu'elle consulte le Gouvernement chypriote. Cependant, le Gouvernement chypriote avait présenté sa propre proposition.

346. Le représentant de la Turquie a déclaré que le gouvernement actuellement au pouvoir à Chypre n'était pas un gouvernement légitime, étant donné que l'élément grec avait usurpé le pouvoir en expulsant l'élément turc du gouvernement. Les rapports entre-

tenus par la Turquie avec ce gouvernement étaient des rapports *de facto* maintenus dans l'intérêt de la paix. Le représentant de la Turquie a déclaré que la "région intéressée", pour ce qui était de la Mission d'enquête, était uniquement Chypre et a donné des détails sur les préparatifs de guerre effectués par le Gouvernement grec dans d'autres régions.

C. — Communications reçues entre le 12 septembre 1964 et le 15 juillet 1965

347. Au cours de cette période, les représentants de la Grèce et de la Turquie ont adressé au Secrétaire général des communications traitant de questions analogues à celles qui avaient été soulevées dans les communications antérieures. Le texte de ces communications a été distribué, sur la demande de leurs auteurs, en tant que documents du Conseil.

348. Dans ses lettres en date des 24 et 25 septembre (S/5988, S/5990), 19 et 23 octobre (S/6019 et Corr.1, S/6024), 12 décembre 1964 (S/6109), 5 et 18 janvier 1965 (S/6143, S/6154), 15 et 29 mars (S/6238, S/6266), 5 et 7 avril (S/6474, S/6277), 15 et 27 mai (S/6362, S/6385), 1er, 2, 8, 12 et 21 juin (S/6403, S/6405, S/6410, S/6425, S/6441, S/6470) et 6 juillet (S/6506), le représentant de la Grèce saisissait le Secrétaire général de plaintes concernant des violations répétées de l'espace aérien et des eaux territoriales grecques par des appareils militaires turcs. Dans sa lettre du 9 avril 1965 (S/6282), il contestait la prétendue violation des eaux territoriales turques, le 17 mars, par un destroyer grec. Les lettres des 2 octobre 1964 et 17 avril 1965 (S/5997, S/6268) traitaient des mesures arbitraires prises par le Gouvernement de la Turquie contre la minorité grecque dans les îles d'Imbros et de Tenedos. Enfin, une lettre en date du 25 janvier 1965 (S/6162) faisait état de déportations continues de citoyens grecs résidant en Turquie.

349. Dans ses lettres des 23 février 1965 (S/6199), 23 mars (S/6254) et 12 avril (S/6285), le représentant de la Turquie dénonçait la violation de l'espace aérien et des eaux territoriales turques par des appareils militaires grecs. Dans ses lettres des 12 et 23 février (S/6189, S/6200), 19 et 20 avril (S/6287, S/6289) et 14 juillet (S/6526), le représentant de la Turquie déclarait qu'il n'y avait eu aucune violation de l'espace aérien ou des eaux territoriales grecques, contrairement à ce que soutenait le représentant de la Grèce dans ses communications. Dans une lettre en date du 13 septembre 1964, il a également rejeté, comme étant faites sans discernement, les allégations formulées par le Gouvernement de la Grèce au sujet de la politique de son gouvernement à l'égard du Patriarcat oecuménique d'Istanbul. Dans une lettre en date du 12 mai (S/6351), il faisait état d'incidents qui auraient eu lieu dans les îles d'Imbros et de Tenedos.

Chapitre 5

QUESTION DE PALESTINE

A. — Communications reçues par le Conseil entre le 6 août et le 19 octobre 1964

350. Par une lettre en date du 6 août 1964 (S/5854), le représentant de la République arabe syrienne a informé le Conseil de sécurité que des forces armées

israéliennes, évaluées à une section d'infanterie, avaient attaqué certains postes syriens situés de l'autre côté de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice dans le secteur d'Ain-Memoun. Un tir nourri s'était alors engagé et avait duré jusqu'au lendemain lorsqu'un cessez-le-feu fut appliqué à la demande de l'Organisme

des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

351. Dans une lettre en date du 10 août (S/5874), le représentant d'Israël a répondu qu'une patrouille de nuit israélienne régulière, composée de six hommes, avait franchi par erreur la ligne de démarcation et avait pénétré en territoire syrien et qu'il était absurde de prétendre qu'une telle patrouille ait pu lancer une attaque préméditée contre des positions fortifiées syriennes.

352. Par une lettre en date du 18 septembre (S/5980), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil sur les décisions prises à la Conférence arabe au sommet qui s'était tenue à Alexandrie du 5 au 11 septembre 1964. Selon la déclaration publiée à l'issue de la Conférence, le Conseil des chefs d'Etat arabes avait défini la cause nationale comme consistant à libérer la Palestine de l'impérialisme sioniste. La déclaration indiquait en outre que le Conseil avait adopté les résolutions nécessaires pour exécuter les plans arabes, notamment dans les domaines militaire et technique et qu'il avait accueilli avec satisfaction la création de l'Organisation pour la libération de la Palestine, dont il avait dit qu'elle était à l'avant-garde de la lutte commune des Arabes pour libérer la Palestine.

353. Les décisions d'Alexandrie violaient la Charte et constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'Organisation des Nations Unies et ses membres ne pouvaient se dérober à ce défi lancé aux principes des Nations Unies ni ignorer la menace qu'il comportait pour la paix.

354. Par une lettre en date du 6 octobre (S/6003), les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe du Yémen, de la République arabe syrienne, de la République arabe unie, du Soudan et de la Tunisie ont transmis au Conseil le texte de la déclaration publiée à l'issue de la Conférence d'Alexandrie. La lettre indiquait que le représentant d'Israël s'était livré délibérément à des déformations et à des suppressions. Cette déclaration avait affirmé de nouveau les positions exprimées individuellement et collectivement aux Nations Unies et lors de conférences internationales en vue de défendre, de rétablir et de protéger les droits du peuple palestinien sur son pays. La lettre rappelait les condamnations dont Israël avait été l'objet de la part du Conseil de sécurité et indiquait que le comportement d'Israël dans la communauté internationale ne l'autorisait guère à accuser d'autres Etats de violer la Charte des Nations Unies ou de menacer la paix et la sécurité internationales.

355. Dans une lettre en date du 19 octobre (S/6020), le représentant d'Israël, se référant à la communication adressée le 6 octobre par les Etats arabes (S/6003), a réaffirmé que le texte officiel de la déclaration corroborait l'accusation qu'Israël avait formulée dans sa lettre précédente lorsqu'il avait dit que le sens de cette proclamation était que 13 Etats Membres de l'Organisation s'étaient fixé pour but de liquider un autre Etat Membre.

B. — Demandes de convocation du Conseil de sécurité

356. Dans une lettre en date du 14 novembre (S/6044), le représentant de la République arabe syrienne a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue de l'examen de la dernière agression commise par Israël contre la République arabe syrienne.

357. Dans une lettre en date du 15 novembre (S/6046), le représentant d'Israël a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner les actes d'agression répétés commis par les forces armées syriennes contre des Israéliens et contre le territoire d'Israël en violation de la Convention d'armistice général et dont le point culminant avait été l'attaque syrienne du 13 novembre 1964, ainsi que les menaces proférées par des porte-parole officiels du Gouvernement syrien contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël.

358. Dans une autre lettre, en date du 14 novembre (S/6045), le représentant d'Israël a donné un résumé de l'incident du 13 novembre. Il y déclarait que la plainte syrienne selon laquelle une patrouille israélienne aurait traversé la frontière et pénétré en territoire syrien était dépourvue de tout fondement. Les villages israéliens de Shear Yashuv et du Kibboutz de Dan avaient été soumis à un tir de canons et de mortiers lourds de l'artillerie syrienne qui avait causé des dommages importants aux habitations et aux fermes. Les pertes israéliennes au cours de cet incident avaient été de trois morts et de 11 blessés. Les Syriens ayant opposé une fin de non-recevoir aux premières tentatives faites par les observateurs des Nations Unies en vue de faire cesser le feu, les avions israéliens avaient été obligés d'intervenir pour mettre fin au bombardement des villages israéliens. L'intervention de l'aviation israélienne s'expliquait par la nature du terrain, la zone frontière étant entièrement dominée par les crêtes voisines situées en territoire syrien, qui avaient été puissamment fortifiées par les forces armées syriennes. L'incident en question était l'illustration la plus récente des coups de feu qui avaient été dirigés indifféremment depuis les positions syriennes contre les civils israéliens de l'autre côté de la frontière et qui, depuis de nombreuses années, avaient été dans une large mesure à l'origine des tensions le long de la frontière. L'attitude agressive des troupes syriennes dans la zone de la frontière devait être replacée dans le contexte de la situation en Syrie, des relations existant entre la Syrie et les autres Etats arabes et de la politique belliqueuse des Etats arabes à l'égard d'Israël auquel se référaient les lettres en date du 18 septembre (S/5980) et du 19 octobre (S/6020).

C. — Examen de la question aux 1162^{ème}, 1164^{ème} à 1169^{ème}, 1179^{ème} et 1182^{ème} séances (16 novembre-21 décembre 1964) et rapport du Chef d'état-major

359. A la 1162^{ème} séance, le 16 novembre 1964, l'ordre du jour provisoire, auquel figuraient, sous les rubriques *a* et *b*, les communications syrienne et israélienne, a été adopté. Les représentants d'Israël et de la Syrie ont été invités à prendre place à la table du Conseil.

360. Le représentant de la Syrie a déclaré que le bombardement aérien exécuté par des avions israéliens constituait une agression armée au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et une violation flagrante de la Convention d'armistice. Après avoir donné 14 exemples d'actes d'agression commis par Israël entre le 7 octobre et le 12 novembre 1964, il a indiqué que le 13 novembre une patrouille blindée israélienne avait franchi la frontière syrienne, et l'artillerie israélienne avait bombardé les villages syriens de Nukheila et d'Abbasieh, où ne se trouvait aucun élément militaire. Les forces syriennes avaient riposté en ouvrant le feu sur les installations militaires et les colonies d'où venait le tir, notamment sur le village de Dan. La Syrie avait

accepté le cessez-le-feu proposé par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), mais des avions israéliens avaient bombardé trois paisibles villages ainsi que les positions de défense syriennes et utilisé des bombes au napalm. Un cessez-le-feu avait ensuite pris effet. Les pertes syriennes s'étaient élevées à 7 morts et 26 blessés. Ce crime délibéré et prémédité perpétré sur le territoire national syrien appelait la condamnation la plus énergique du Conseil de sécurité, qui, dans des résolutions antérieures, avait condamné à maintes reprises l'action armée menée par Israël en violation de la Convention d'armistice général.

361. A l'origine de la tension existant dans la région, il y avait essentiellement le refus systématique des autorités israéliennes de respecter le statut de la zone démilitarisée, tel qu'il était défini par la Convention d'armistice général et dans la lettre explicative du Médiateur par intérim. Les principes sur lesquels reposait ce statut étaient les suivants: 1) l'activité civile normale devait reprendre dans tous les villages arabes et dans tous les *seitlements* et villages israéliens; 2) chaque localité de la zone démilitarisée devait être administrée séparément sous la surveillance du Chef d'état-major de la région; 3) aucune question de souveraineté ne devait être soulevée relativement à la zone démilitarisée; enfin, 4) aucune force armée ne pouvait être cantonnée dans la zone démilitarisée et aucune fortification ne pouvait y être construite. Israël avait refusé de reconnaître le statut spécial de la zone et avait même soutenu que celle-ci était partie intégrante du territoire israélien et pouvait donc être occupée par les troupes israéliennes. Israël avait, en outre, refusé de discuter toute question ayant trait à la zone devant la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, qu'il boycottait depuis 1951. L'incident dont il s'agissait avait été provoqué délibérément par l'incursion en territoire syrien d'une unité blindée israélienne pour fournir à Israël un prétexte à son attaque aérienne de grande envergure contre des positions syriennes situées à plusieurs kilomètres à l'intérieur du territoire syrien. Le représentant de la Syrie demandait au Conseil de condamner Israël en des termes montrant qu'il était résolu à mettre fin aux actes et à la politique d'agression d'Israël.

362. Le représentant d'Israël a déclaré que l'attitude agressive des troupes syriennes sur des positions avancées était la manifestation de cet état de guerre que les dirigeants syriens proclamaient constamment. Le Conseil n'était pas saisi de la question du statut de la zone démilitarisée, ni de celle du fonctionnement de la Commission mixte d'armistice, car l'incident du 13 novembre ne concernait en rien la zone démilitarisée. L'incident avait débuté par l'attaque soudaine que les Syriens avaient dirigée sans motif contre un véhicule occupé par deux hommes qui patrouillaient, le long de la frontière, un secteur qui n'était pas compris dans la zone démilitarisée. La patrouille qui avait été attaquée était analogue à celles circulant normalement le long de cette route frontalière qui se trouvait entièrement en territoire israélien. Peu de temps après le début de l'incident du 13 novembre, les Syriens avaient commencé, à partir de leurs positions d'artillerie situées sur les hauteurs, un bombardement simultané et coordonné des villages israéliens situés en contre-bas dans la vallée. Outre le Kibboutz de Dan et le village de Shear Yashuv, le Kibboutz de Dafna avait été également bombardé. Ces villages étaient habités par des communautés paisibles et il n'y avait aucune raison militaire de les soumettre à un bombardement. Selon les premières estimations, les dommages causés s'élevaient approxi-

mativement à un demi-million de dollars. La contre-attaque aérienne déclenchée en dernier ressort, alors qu'un appel au cessez-le-feu lancé par les représentants des Nations Unies et accepté par les Israéliens était ignoré par les Syriens, avait pour unique objectif de détruire les positions d'artillerie d'où partait le tir dirigé contre la population et le territoire israéliens. Cet objectif avait été atteint et le cessez-le-feu avait pris effet immédiatement. Le Gouvernement israélien acceptait l'entière responsabilité de cette opération défensive.

363. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il y avait eu des centaines de cas de coups de feu tirés par les Syriens sur des Israéliens vaquant, de l'autre côté de la frontière, à des activités normales. Personne n'avait contesté que la façon d'agir des Syriens était contraire au droit des gens et constituait une menace à la paix, mais personne non plus n'avait pu amener les autorités syriennes à plus de modération. Les nombreuses assurances données à l'ONUST par les Syriens, qui avaient promis de ne plus tirer de coups de feu, avaient été à maintes reprises violées. Le récent incident était particulièrement dangereux étant donné les déclarations belliqueuses des responsables du Gouvernement syrien et le contexte général des affaires arabes. Se référant à ses lettres en date des 18 septembre (S/5980) et 21 octobre (S/6020) concernant la Conférence des chefs d'Etat arabes qui s'était tenue à Alexandrie en septembre 1964, le représentant d'Israël a déclaré que cette conférence avait pour but de liquider l'Etat d'Israël. Il y avait eu depuis des déclarations de plus en plus belliqueuses de la part des dirigeants syriens. La Charte et la Convention d'armistice interdisaient toutes deux le recours à la force, et la Convention d'armistice ainsi que les résolutions adoptées ultérieurement par le Conseil de sécurité stipulaient que l'armistice était un stade transitoire vers une paix permanente et négociée. Le représentant d'Israël a demandé si la Syrie était prête à négocier un règlement pacifique du conflit avec Israël ou du moins à renoncer à l'emploi de la force. Le Gouvernement d'Israël était prêt à prendre un tel engagement. Le représentant d'Israël a demandé au Conseil de demander à la Syrie: 1) de ne plus lancer d'attaques et de ne pas intervenir dans les activités israéliennes dans la zone frontalière et, en particulier, de ne plus tirer de coups de feu au-delà de la frontière; 2) de cesser de proférer des menaces contre l'indépendance et l'intégrité territoriale d'Israël.

364. Le représentant de la Syrie a fait observer que tous les kibboutz israéliens de la zone avancée étaient armés et situés en des lieux ayant une importance militaire stratégique. Quant au cessez-le-feu, il n'avait été accepté par Israël qu'après que ses avions eurent lancé une attaque contre la Syrie.

365. Le représentant du Maroc a déclaré que cette intervention aérienne massive était peut-être le prélude d'une politique qu'une certaine fraction de l'opinion israélienne avait toujours préconisée, la politique de la guerre préventive. La participation de l'aviation dans des conflits de caractère local dépassait le cadre de simples incidents pouvant périodiquement se produire entre deux forces armées hostiles. Le représentant d'Israël, a-t-il ajouté, s'était référé aux décisions de la Conférence arabe au sommet, mais le représentant du Maroc ne pensait pas que cela dût changer la perspective du problème. Le problème dont était saisi le Conseil était un problème limité; il s'agissait en l'occurrence d'un acte de guerre.

366. Dans un rapport en date du 24 novembre [S/6061 et Corr.1 à 3 et Add.1 (publié ultérieure-

ment)], le Chef d'état-major a rendu compte des diverses phases de l'incident survenu le 13 novembre 1964 dans le secteur nord de la ligne de démarcation d'armistice entre Israël et la Syrie, en particulier dans le secteur de Tel-El-Qadi.

367. Le Chef d'état-major signalait que le tir avait été déclenché, en fait, du côté syrien, qui avait allégué qu'un véhicule blindé israélien de transport de troupes avait pénétré d'environ 50 mètres en territoire syrien. Dès que les tirs avaient commencé, ils avaient été nourris de part et d'autre. Le Président de la Commission mixte d'armistice avait alors entrepris d'organiser un cessez-le-feu. Le chef de la délégation israélienne avait d'abord donné son acceptation, mais il n'avait pas été possible d'entrer en contact en temps voulu avec le chef de la délégation syrienne. Le commandant syrien et le chef de la délégation israélienne avaient par la suite accepté l'un et l'autre un cessez-le-feu pour 15 heures. Le chef de la délégation israélienne avait fait savoir au Centre de contrôle des Nations Unies à Tibériade que son acceptation du cessez-le-feu n'était pas définitive, car il n'avait pu joindre toutes les positions israéliennes. Les avions israéliens avaient ensuite bombardé et mitraillé Tel Azziat et les positions syriennes le long de la route Baniyas-Kuneitra et ces attaques s'étaient poursuivies jusqu'à ce que le cessez-le-feu ait pris effet à 15 h 30. L'incident avait causé des dégâts matériels et fait des blessés de part et d'autre.

368. Le Chef d'état-major déclarait que la récente tension dans le secteur du Tel-El-Qadi (le "Tel Dan" des Israéliens) avait commencé lorsque Israël avait entrepris de reconstruire la piste le long de la frontière internationale ainsi qu'un fossé de drainage longeant cette piste au nord. Le tronçon est de la piste qui suivait la lisière nord du Tel-El-Qadi et se poursuivait vers l'est en direction du Wadi Assal avait été construit en octobre 1961 et le tronçon ouest de la rivière Hasbani en direction du Tel-El-Qadi, en mai 1962. Une équipe de géomètres mis à la disposition de l'ONUST par les autorités canadiennes avait procédé en 1963 à un levé du tracé de la piste israélienne. Ce levé avait porté sur le tronçon ouest de la piste, mais sans atteindre le Tel-El-Qadi, Israël ayant retiré son concours pour la suite des travaux vers l'est. Le 28 octobre 1964, Israël avait demandé à l'ONUST de collaborer à un levé topographique de la zone où devait passer la piste à reconstruire, à partir de l'extrémité est de la ligne étudiée par l'équipe canadienne, à l'est du Tel-El-Qadi; des données préliminaires étaient rassemblées à cet effet. En 1963, les autorités syriennes avaient été déçues par les résultats de leur collaboration avec l'équipe canadienne, car celle-ci était parvenue à la conclusion que, pour le tronçon de piste dont elle avait fait le levé, il n'y avait pas d'empiètement israélien en territoire syrien. Le principal grief des Syriens était que le levé effectué par l'ONUST s'était arrêté à 250 mètres à l'ouest du Tel-El-Qadi et que les plus importants des "empiètements de la piste israélienne en territoire syrien" se situaient, selon les Syriens, plus à l'est, le long du tronçon dont le tracé n'avait pas été levé.

369. Les efforts de l'ONUST en vue de s'assurer le concours des deux parties pour arrêter le tracé du tronçon de la piste israélienne qui n'avait pas été levé en 1963 avaient été compromis par un incident survenu le 3 novembre 1964, à peu près au même endroit que l'incident du 13 novembre, et à l'occasion duquel l'artillerie était entrée en action des deux côtés. L'incident du 3 novembre avait été provoqué par la reconstruction de la piste israélienne. Il ressortait de l'enquête menée par

l'ONUST que les Israéliens semblaient avoir empiété sur le territoire syrien, mais l'échelle de la carte officielle ne permettait pas de le préciser à quelques mètres près. La question que constituait l'accès des agriculteurs syriens à une source que, disaient-ils, ils utilisaient traditionnellement ne pouvait, dans les circonstances actuelles, manquer d'être liée, jusqu'à un certain point tout au moins, au conflit qui divisait les pays arabes et Israël au sujet de l'utilisation des eaux du Jourdain.

370. Le Chef d'état-major disait que les incidents des 3 et 13 novembre montraient que la question de savoir si la piste israélienne reconstruite empiétait ou non sur le territoire syrien ne devait pas être laissée en suspens, et il suggérait aux deux parties d'accepter que l'on continue le levé commencé en 1963. En attendant qu'une solution soit apportée au problème une fois qu'on aurait un rapport établi par une équipe indépendante de topographes, le Président de la Commission mixte d'armistice (CMAIS) continuerait à évaluer, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le bien-fondé de toute allégation touchant un franchissement illégal de la ligne de démarcation d'armistice. Toutefois, les efforts du Président ne pourraient être couronnés de succès que dans la mesure où les deux parties feraient preuve de modération et éviteraient de tirer des coups de feu, même des coups de semonce, et suspendraient toutes activités au sujet desquelles une partie avait porté plainte si le Président estimait une telle suspension nécessaire. Le Chef d'état-major ajoutait que ces suggestions seraient superflues si Israël n'empêchait pas la Commission mixte d'armistice de se réunir.

371. En conclusion, le Chef d'état-major déclarait que la méfiance et l'amertume qui marquaient les relations entre les deux pays étaient en grande partie dues au ferme refus d'Israël de reconnaître à la Syrie le moindre titre dans la zone démilitarisée, dont la plus grande partie était actuellement sous l'autorité de fait d'Israël, limitée seulement par les efforts que déployaient le Président et les observateurs des Nations Unies pour s'acquitter de leurs responsabilités. L'atmosphère de tension était aussi la conséquence du refus inébranlable de la Syrie de chercher à mettre fin à son conflit avec Israël.

372. A la 1164^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant de la Syrie, commentant une carte que le représentant d'Israël avait fait distribuer aux membres du Conseil, a déclaré que la carte israélienne omettait délibérément d'indiquer que les villages israéliens qui y figuraient étaient en fait des places fortes militaires et omettait entièrement aussi le secteur nord de la zone démilitarisée. Sur la carte israélienne, la rivière Dan, qui, sur les cartes de la Convention d'armistice, était dénommée Liddani, s'arrêtait à quelque distance de la route israélienne représentée sur la carte, alors que la source de cette rivière se trouvait à l'origine en territoire syrien, près de la ligne de démarcation.

373. L'histoire de la piste israélienne avait commencé le 15 mai 1962, lorsque Israël avait mis en service un nouveau chemin de terre qui longeait la frontière syro-palestinienne et la ligne actuelle de démarcation d'armistice syro-israélienne de Tel-El-Qadi à l'extrémité sud du pont d'El Ghajar, sur la rivière Hasbani. Cette route pénétrait approximativement de 300 mètres à l'intérieur du territoire syrien, de l'ouest de la source du Dan jusqu'à sa pointe nord. D'après l'ONUST, la source du Dan se trouvait en territoire syrien. Le fait que la piste passait au nord de cette source était une preuve de plus qu'elle était située en territoire syrien. Le représentant de la Syrie a ajouté que, deux mois auparavant,

Israël avait fait apparaître par explosions plusieurs nouvelles sources, déplaçant ainsi la source de la rivière vers le sud, à l'intérieur du territoire occupé par Israël, et avait recouvert la source primitive de débris de rochers. D'autre part, la pratique de la Commission mixte d'armistice avait toujours été de laisser une zone de séparation de 50 mètres de part et d'autre de la ligne de démarcation dans laquelle on ne pouvait pas entreprendre de travaux, afin de compenser l'inexactitude de la carte officielle annexée à la Convention d'armistice; dans ces conditions, l'établissement de la route israélienne, dont certaines portions se trouvaient sur la ligne de démarcation elle-même, constituait une violation flagrante. En 1962, la construction de la route avait été arrêtée sur l'ordre verbal du Chef d'état-major, mais elle avait été reprise le 3 novembre 1964. La route israélienne était destinée à jouer un rôle militaire et politique en violation des dispositions de la Convention d'armistice générale. La Syrie était opposée à la construction de cette route dès le début et avait demandé qu'il soit fait un levé de sa partie est afin de prouver, sans l'ombre d'un doute, qu'Israël avait empiété sur le territoire syrien; le levé n'avait pu être effectué en raison du manque de coopération d'Israël. Contrairement aux allégations d'Israël, les autorités syriennes n'avaient jamais reconnu à Israël le droit de faire des patrouilles sur cette route; le représentant d'Israël semblait avoir faussement interprété la modération dont la Syrie avait fait preuve en la matière. Tant que les empiétements d'Israël ne prendraient pas fin, la Syrie continuerait de s'opposer aux patrouilles militaires d'Israël le long de cette route. Toutefois, les autorités syriennes étaient disposées à discuter à tout moment de tout aspect de cette question au sein de la Commission mixte d'armistice.

374. Le représentant de la Syrie a déclaré que la juste valeur des offres de paix israéliennes pouvait le mieux être évaluée en examinant le comportement d'Israël au cours des 16 dernières années. Aussitôt devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, Israël avait désavoué sa signature du Protocole de Lausanne; Israël était le seul Membre de l'Organisation des Nations Unies à avoir été condamné et blâmé non moins de six fois par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale; Israël avait méconnu 14 résolutions des Nations Unies demandant le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés arabes. Chacune de ces offres de paix n'avait eu pour but que de masquer de nouveaux actes d'agression. La deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés qui s'était tenue au Caire en octobre 1964 avait décidé, en conformité avec la Charte des Nations Unies, d'appuyer "le rétablissement complet du peuple arabe de Palestine dans tous les droits qu'il a sur sa patrie" et de proclamer "son appui complet au peuple arabe de Palestine dans la lutte qu'il mène pour se libérer du colonialisme et du racisme". La Conférence des pays non alignés avait ainsi décidé que la question de Palestine était celle de la libération d'une nation tout entière, la nation arabe de Palestine.

375. Passant en revue l'incident du 13 novembre, le représentant de la Syrie a déclaré qu'il pouvait se diviser en trois phases. La première phase était constituée par l'entrée en territoire syrien d'une patrouille militaire israélienne soutenue par des chars et de l'artillerie placée en retrait. Cette opération avait pour but d'appuyer par la force les revendications d'Israël sur ce territoire et de provoquer les Syriens, créant ainsi un prétexte permettant à l'aviation israélienne d'intervenir. La deuxième phase avait consisté en un duel d'artillerie et tirs de

chars, de canons et de mortiers qui avaient eu lieu entre les positions des deux parties; l'initiative de cette opération avait été prise par les Israéliens dans le but de couvrir la retraite de leur patrouille blindée. La troisième phase, qui constituait un acte de guerre manifeste et voulu, avait été l'attaque aérienne massive déclenchée par les Israéliens. Le bombardement aérien ne répondait pas strictement aux besoins de la défense, mais constituait des représailles ou des sanctions, lesquelles avaient été à juste titre condamnées par les Nations Unies. Le représentant de la Syrie a rappelé la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 (S/2157), par laquelle le Conseil avait estimé que l'action aérienne menée par les forces d'Israël le 5 avril 1951 était incompatible avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des États Membres, ainsi que la résolution du 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2), par laquelle le Conseil avait désapprouvé l'action de représailles entreprise par Israël à Qibya les 14 et 15 octobre 1953.

376. Le représentant de la Syrie a affirmé que le rapport du Chef d'état-major confirmait, sur tous les points, le bien-fondé des plaintes et des assertions syriennes. Au paragraphe 4 du rapport, le Chef d'état-major indiquait qu'un seul coup de semonce, de provenance inconnue, mais tiré probablement d'un point situé à l'ouest du village syrien de Nukheila, avait été entendu. De leur côté, les enquêteurs des Nations Unies avaient confirmé qu'un véhicule blindé israélien de transport de troupes avait pénétré de 50 mètres en territoire syrien. D'après le paragraphe 7 du rapport, le bombardement aérien israélien avait commencé six minutes après que les Israéliens eurent rompu l'engagement qu'ils avaient pris de respecter le cessez-le-feu. Le paragraphe 18 du rapport, qui établissait certaines analogies entre l'incident du 3 novembre et celui du 13 novembre, laissait clairement entendre que les Israéliens savaient à quelle réaction de la Syrie ils devaient s'attendre lorsqu'ils avaient décidé d'envoyer leur patrouille militaire surveiller et défendre les travaux repris illégalement sur le tronçon est de la piste.

377. Notant que le paragraphe 22 du rapport soulignait que, même si cet empiétement israélien en territoire syrien n'était que de quelques mètres, ces quelques mètres, comme le montraient les cartes, pouvaient présenter une réelle importance dans la région de Tel-El-Qadi, le représentant de la Syrie a dit que sa délégation ne comprenait pas comment l'accès des cultivateurs syriens à une source à laquelle ils avaient légitimement le droit de se rendre pouvait être considéré comme une question relativement secondaire; sa délégation ne comprenait pas non plus comment un empiétement de 200 ou de 300 mètres pouvait être traité à la légère.

378. Au sujet des suggestions contenues dans le rapport, le représentant de la Syrie a déclaré que le coup de feu de semonce était en l'occurrence la seule solution pour les Syriens, pour les raisons suivantes: 1) les plaintes syriennes n'avaient pas été suivies de mesures préventives en raison du boycottage systématique de la Commission mixte d'armistice par Israël; 2) les autorités syriennes avaient considéré à juste titre qu'une incursion militaire israélienne de ce genre en territoire syrien dans un secteur particulièrement névralgique était chose très grave; et 3) la modération des Syriens devant les incursions militaires israéliennes était toujours interprétée par Israël comme constituant un précédent et une acceptation de la reprise de ses projets illégitimes. De l'avis du représentant de la Syrie, la suggestion invitant les parties à s'abstenir de tirer

devait être retenue conjointement avec l'autre suggestion contenue dans le même paragraphe du rapport, touchant la nécessité de suspendre les activités au sujet desquelles une partie avait porté plainte chaque fois que le Président de la Commission mixte d'armistice l'estimerait indispensable.

379. A la 1165^{ème} séance, tenue le 27 novembre, le représentant d'Israël a déclaré que le tableau général qui se dégageait du rapport du Chef d'état-major et de ses annexes confirmait dans l'ensemble la version déjà exposée par la délégation israélienne devant le Conseil. Les repères cartographiques prouvaient qu'au moment où il avait été attaqué le véhicule utilisé par la patrouille se trouvait en territoire israélien. A ce propos, une nouvelle vérification des repères cartographiques indiqués dans le rapport de l'ONUST sur l'incident du 3 novembre avait montré qu'il faudrait peut-être reconsidérer la possibilité d'une violation de frontière à cette date. Le rapport indiquait que le premier cessez-le-feu proposé par l'ONUST avait été accepté immédiatement par Israël. Si le cessez-le-feu n'avait pu prendre effet, c'était parce que les représentants des Nations Unies n'avaient pu entrer en contact avec le représentant de la Syrie à la Commission mixte d'armistice. Il n'avait pas été possible d'organiser le second cessez-le-feu dans le temps très limité qui était imparti, étant donné ce qu'étaient alors les combats. Contrairement à ce que l'on avait prétendu, il était inexact qu'Israël eût essayé de retarder le cessez-le-feu. Les enquêteurs n'avaient pas trouvé de fortifications dans les villages israéliens qui avaient été attaqués; ils n'avaient trouvé de traces de bombardement dans aucun village syrien et s'étaient vu refuser l'accès de divers lieux mentionnés dans la plainte syrienne; ils n'avaient pas été autorisés non plus à vérifier s'il y avait réellement eu des victimes parmi les Syriens. Les bombardements israéliens s'étaient limités uniquement aux positions militaires syriennes; au moment de l'incident, seuls se trouvaient à Nukheila les membres des troupes syriennes stationnées en avant, à proximité ou à l'intérieur du village.

380. Quant à la question de la piste longeant la frontière, il ressortait clairement du rapport que le Conseil se trouvait en présence d'un cas non pas de personnes qui auraient prétendument violé le territoire syrien, au sens ordinaire du terme, mais d'Israéliens travaillant ou se déplaçant sur une route construite par Israël. Par conséquent, l'accusation d'empiètement concernait l'emplacement de la piste elle-même et non ses usagers. Le représentant d'Israël a ensuite fourni des renseignements sur l'histoire de cette piste et a rejeté l'allégation contenue dans le rapport du Chef d'état-major, selon laquelle le levé entrepris par des Canadiens n'avait pu être poursuivi vers l'est, Israël ayant retiré son concours. Au moment où les géomètres canadiens avaient achevé leurs travaux sur le tronçon occidental de la piste, il n'avait nullement été question de relever le tracé du tronçon oriental. De toute façon, il n'y avait pas eu d'incidents ni de plaintes au sujet de cette piste entre juin 1963 et octobre 1964. En octobre 1964, on avait constaté qu'il fallait faire certains travaux de réparation avant les pluies d'hiver; comme ces travaux devaient être entrepris à l'est du secteur étudié par l'équipe canadienne, Israël avait proposé que l'on fasse un levé topographique de la zone où les travaux devaient être effectués. Le Gouvernement israélien était disposé à accepter que le levé fût continué.

381. Le représentant d'Israël estimait, comme le Chef d'état-major, que nul ne devrait ouvrir le feu sur des objectifs situés de l'autre côté de la frontière; il a

déclaré qu'Israël continuerait à examiner attentivement, en fonction de leurs mérites, les demandes du Président de la Commission mixte d'armistice tendant à la suspension d'activités ayant fait l'objet d'une plainte. Le Gouvernement israélien coopérait avec la Commission mixte d'armistice dans l'accomplissement de ses fonctions d'observation le long de la frontière et d'enquête en cas de plainte. Tout en réservant sa position sur les questions de principe, ce gouvernement était disposé à examiner avec le Chef d'état-major les moyens permettant d'utiliser au mieux, étant donné les circonstances, les rouages de la Commission.

382. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est déclaré fermement convaincu que le Conseil devrait non pas s'abandonner aux récriminations et à l'amertume quant au passé, mais rechercher sur le plan pratique les moyens d'empêcher à l'avenir la répétition d'incidents aussi violents. Les violences commises le 13 novembre avaient, certes, fait bien des victimes et bien des dégâts, mais il était évident que le risque de nouvelles explosions de violence persisterait tant que l'on n'aurait rien fait pour en faire disparaître les causes.

383. Il était indispensable tout d'abord de tarir la source même des incidents en délimitant et en jalonnant la section de la ligne de démarcation d'armistice qui faisait l'objet du litige. Le Conseil devait approuver expressément la recommandation tendant à faire effectuer d'urgence à cette fin les levés topographiques nécessaires. Autre point tout aussi important, le Chef d'état-major de l'ONUST avait souligné la nécessité de faire de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne un instrument efficace de maintien de la paix, et de s'en servir à cette fin. Seule l'entière coopération des deux pays au sein de la Commission et avec elle permettait de faire disparaître à l'avenir les dangers qui planaient sur la frontière israélo-syrienne. Le Conseil devait prendre d'urgence les dispositions voulues pour appuyer les propositions pratiques faites par le Chef d'état-major.

384. Le représentant du Maroc a déclaré que la dernière agression israélienne avait été marquée par une intervention massive des forces aériennes israéliennes contre des villages et des postes de défense syriens.

385. Une première étude du rapport du Chef d'état-major avait montré à la délégation marocaine qu'il existait un écart énorme et disproportionné entre, d'une part, la nature et le caractère local de l'incident qui s'était produit dans le secteur Tel-El-Qadi - Nukheila et, d'autre part, l'importance de l'intervention aérienne contre le territoire syrien et aussi la manière provocatrice dont les dirigeants militaires israéliens avaient présenté l'affaire à la presse internationale. De l'avis de la délégation marocaine, cet incident avait été un prétexte de représailles contre un pays qui avait refusé de mettre fin au conflit qui le séparait d'Israël. Il fallait noter en outre que les attaques aériennes s'étaient produites après que les deux parties eurent accepté un cessez-le-feu. Ce simple fait suffisait à prouver la responsabilité d'Israël en ce qui concernait l'attaque délibérée de son aviation. La patrouille israélienne avait violé la frontière syrienne à l'endroit même où avait précédemment eu lieu un autre empiètement. Il s'agissait donc là, dans un secteur que les observateurs des Nations Unies considéraient comme étant l'un des points de la ligne d'armistice où la tension était la plus forte, d'une violation systématique de frontière qui permettait aux Israéliens, dans un but certainement bien précis, de maintenir un climat de guerre le long d'un tronçon

déterminé de route. C'était la raison pour laquelle, après avoir accepté le cessez-le-feu, les Israéliens étaient revenus sur leur décision au moment où ce cessez-le-feu était déjà pratiquement observé. Israël, avec sa puissance militaire actuelle et ses ressources inépuisables dans le monde entier, continuait à défier la Charte des Nations Unies et à menacer la paix et la sécurité dans la région.

386. Au sujet de la déclaration d'Israël concernant les décisions de la Conférence des pays arabes sur la Palestine, le représentant du Maroc a fait observer que ces décisions étaient fondées sur les principes du droit et de la justice et qu'on ne pouvait les considérer comme contrevenant aux principes de la Charte.

387. A la 1166^{ème} séance, le 30 novembre, le représentant de la France a estimé que, pour éviter le retour de tels incidents, il fallait renforcer les moyens à la disposition du Chef d'état-major de l'ONUST. A cette fin, le Conseil de sécurité pourrait examiner les recommandations que le Chef d'état-major avait formulées dans son rapport du 24 août 1963. Le Chef d'état-major suggérerait de déterminer sur le terrain le tracé exact de la frontière israélo-syrienne, à l'endroit où la Convention d'armistice général avait fixé une ligne de démarcation, et la limite d'utilisation des terres, là où la Convention d'armistice avait prévu l'existence de zones démilitarisées. Le représentant de la France s'est associé aux observations du Chef d'état-major touchant la reprise des réunions plénières de la Commission mixte d'armistice et à ses propositions tendant à renforcer la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies et à installer, dans les zones démilitarisées, des postes d'observation mobiles de caractère temporaire. Une des causes principales de la tension à la frontière israélo-syrienne étant le récent renforcement des effectifs militaires syriens et israéliens stationnés dans les zones frontalières, le Conseil devait demander aux deux parties de ramener ces effectifs au niveau qui avait été arrêté par la Convention d'armistice.

388. Selon le représentant de la Tchécoslovaquie, les circonstances de l'affaire indiquaient clairement qu'Israël avait commis, le 13 novembre, un acte d'agression contre le territoire syrien en violation de la Convention d'armistice et de la Charte. Il était impossible dans ce cas d'invoquer la légitime défense, puisqu'aucune attaque n'avait été lancée contre Israël. De plus, c'était le refus d'Israël de coopérer avec la Commission mixte d'armistice qui avait empêché de tirer au clair la question de la zone démilitarisée. Le Conseil devait condamner l'agression israélienne et insister pour que fussent prises les dispositions propres à rendre effective la Convention d'armistice et à en faire observer toutes les clauses.

389. Le représentant de la Chine a fait observer que, contrairement à ce qui s'était passé lors de précédents incidents de frontière, la riposte avait, en l'occurrence, pris la forme d'attaques de l'aviation israélienne. Ces représailles, à supposer même qu'elles fussent justifiées par les circonstances, avaient été hors de proportion avec la gravité de la provocation. Il ressortait du rapport du Chef d'état-major que l'incident considéré était dû principalement au fait que la ligne de démarcation d'armistice dans la région de Tel-El-Qadi était assez imprécise. Il fallait donner suite le plus rapidement possible à la proposition du Chef d'état-major tendant à ce qu'une équipe d'experts internationaux procède à un relevé du tracé de la frontière dans la région.

390. Le représentant de la Norvège a estimé que le Conseil devait faire siennes les recommandations du Chef d'état-major, à savoir : nécessité de faire procéder

par des experts impartiaux à un relevé du tracé de la frontière entre les deux pays, afin de définir et de jalonner la ligne de démarcation d'armistice; nécessité d'éviter toute action directe unilatérale, provoquée ou non; et nécessité d'assurer le fonctionnement efficace de la Commission mixte d'armistice.

391. Le représentant d'Israël, se référant à l'utilisation possible de postes d'observation mobiles temporaires le long de la frontière, a rappelé que le général Bull avait fait trois démarches auprès du Gouvernement israélien et que celui-ci avait chaque fois donné son accord à l'installation de ces postes; de fait, ces postes avaient été établis. D'autre part, malgré les difficultés rencontrées pour tenir des réunions plénières, la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne avait continué à s'acquitter efficacement de la plupart de ses fonctions et ne pouvait donc être considérées comme étant inactive ou en sommeil.

392. A la 1167^{ème} séance, le 3 décembre, le représentant du Brésil, approuvant les suggestions faites par le général Bull dans son rapport, a exprimé l'espoir que les deux parties prêteraient leur concours pour en assurer l'application. Faute de réunions régulières de la Commission mixte d'armistice, il était difficile au Conseil de déterminer laquelle des plaintes devait être considérée comme ayant trait à une violation de la Convention d'armistice. Il ne faisait aucun doute, d'après le rapport du Chef d'état-major, que les postes militaires syriens avaient été les premiers à ouvrir le feu, et ce dans un secteur où un levé topographique exact était encore nécessaire pour établir l'emplacement de la ligne de démarcation d'armistice. Cependant, on ne pouvait manquer de noter que la riposte militaire d'Israël était injustifiée et hors de proportions.

393. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a été d'avis que le Conseil devait appuyer le vœu exprimé par le général Bull, qui avait suggéré de demander à chacune des parties de déposer une plainte auprès de la Commission mixte d'armistice chaque fois qu'elle prétendrait que l'autre avait franchi de manière illégale la ligne de démarcation. De toute façon, les parties devaient s'abstenir de faire usage de leurs armes. Le problème particulier de Tel-El-Qadi ne pouvait trouver de solution que dans la réponse qui serait faite à la question de savoir si la piste construite par Israël empiétait à certains endroits sur le territoire syrien. Le rapport du Chef d'état-major laissait entendre qu'il était facile de résoudre ce problème en poursuivant le levé topographique commencé en 1963. Le Conseil de sécurité devait par conséquent donner des instructions dans ce sens. De plus, il était essentiel que les parties acceptent d'un commun accord la reprise des activités de la Commission mixte d'armistice.

394. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il ressortait du rapport du Chef d'état-major que la cause directe de la tension dans ce secteur était le fait qu'Israël avait commencé la construction de cette piste. Cette action avait été entreprise par Israël unilatéralement, en dépit du fait que la ligne de démarcation n'était pas nette et n'était pas reconnue par les deux parties et que, par conséquent, tous travaux de construction de cette nature auraient dû faire l'objet d'un accord préalable entre elles. De plus, il s'agissait d'une région particulièrement névralgique, étant donné que c'était là que se trouvaient les sources du Jourdain. L'apparition d'une patrouille armée israélienne dans ce secteur visait délibérément à déclencher toute une série d'événements. Cette assertion se trouvait confirmée par le fait qu'Israël, après avoir

accepté le cessez-le-feu, avait fait entrer son aviation en action et avait bombardé le territoire syrien en plusieurs points. L'allégation israélienne selon laquelle il se serait agi d'une contre-mesure était inacceptable, le Conseil ayant déjà rejeté le principe des représailles. D'ailleurs, la Syrie ayant déjà accepté le cessez-le-feu, aucune contre-mesure n'était indiquée. Le Conseil de sécurité devait résolument condamner cet acte d'agression, pour faire clairement comprendre qu'il était fermement résolu à mettre un terme aux actes agressifs d'Israël.

395. A la 1168^{ème} séance, le 3 décembre, le représentant de la Syrie, répondant en détail aux déclarations antérieures du représentant d'Israël, a soutenu que la version israélienne de l'incident était tout à fait différente de celle qui figurait dans le rapport du Chef d'état-major.

396. Les faits suivants, a-t-il dit, ressortaient du rapport du général Bull: 1) les autorités israéliennes avaient provoqué l'incident du 13 novembre en envoyant une patrouille militaire sur le tronçon est de la piste qui empiétait sur le territoire syrien, où les travaux avaient été repris par les Israéliens malgré les instructions contraires de l'ONUST; 2) le ou les coups de feu de semonce syriens avaient attiré une riposte immédiate d'armes très diverses tirant de positions militaires israéliennes; 3) malgré la conclusion de l'accord de cessez-le-feu, un grand nombre d'avions militaires israéliens avaient attaqué des villages et des positions militaires syriens. Le représentant de la Syrie a tiré de ces faits les conclusions suivantes: 1) les Israéliens avaient provoqué l'incident du 13 novembre en vue d'atteindre certains objectifs de grande portée; 2) l'attaque aérienne israélienne ne constituait pas un dernier recours, puisqu'un accord de cessez-le-feu avait été conclu avant cette attaque; 3) cette attaque préméditée avait été hors de proportion avec la provocation syrienne, si tant est qu'il y ait eu provocation.

397. Passant aux déclarations faites aux 1165^{ème} et 1166^{ème} séances par les représentants du Royaume-Uni et de la Norvège, qui avaient fait observer que le Conseil avait pour tâche non de condamner mais de concilier, le représentant de la Syrie a dit que la tolérance ne devait pas détourner l'attention du Conseil du problème urgent dont il avait à s'occuper et qu'il serait préférable de ne la prêcher qu'une fois les résolutions des Nations Unies sur la Palestine mises en œuvre par les autorités israéliennes. Lorsqu'il s'était agi de l'incident d'Almagor, le représentant de la Norvège avait déclaré, le 30 août 1963, que le Conseil de sécurité avait le devoir tout d'abord d'évaluer tous les témoignages produits et d'essayer d'en dégager des conclusions, et ensuite d'envisager des mesures propres à éviter le retour de pareils incidents. Le représentant de la Syrie a alors demandé au représentant du Royaume-Uni s'il y avait deux poids et deux mesures et si ce qui valait dans un cas ne valait pas dans l'autre. L'incident dont le Conseil était actuellement saisi était plus grave que celui d'août 1963. La délégation syrienne regrettait d'entendre le représentant du Royaume-Uni mettre sur le même plan la mesure de défense prise par la Syrie et l'attaque israélienne.

398. Les zones démilitarisées avaient été créées dans le but précis d'établir une séparation entre les forces israéliennes et les forces syriennes et d'éliminer ainsi les causes de tension. Le seul moyen de faire cesser les incursions israéliennes dans la zone démilitarisée consistait donc à faire respecter strictement par Israël la Convention d'armistice, qui était un instrument unique et indivisible. Il n'était pas possible d'en invoquer

certaines clauses, comme le faisaient les Israéliens quand cela leur était utile, et de méconnaître les autres si elles étaient contraires à leurs intérêts égoïstes.

399. Le représentant de la Syrie a demandé au Conseil de critiquer sévèrement Israël pour son comportement imprudent et de l'avertir en termes clairs que de tels agissements devaient cesser. La paix et la stabilité dans la région devaient être fondées sur l'adhésion totale des deux parties à la Convention d'armistice général. Le Conseil devait donc prier les autorités israéliennes d'assister aux réunions de la Commission mixte d'armistice. Tous les travaux entrepris sur la route devaient être immédiatement arrêtés en attendant qu'un levé topographique complet et impartial eût été effectué et eût été approuvé par la Syrie. Le Gouvernement syrien ne s'opposait pas à ce que l'on jalonnât une partie de la ligne de démarcation à la frontière nord, à condition qu'on le fit aussi sur toute la longueur de la ligne de démarcation, y compris les trois secteurs de la zone démilitarisée.

400. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que, dans le cas de l'incident d'Almagor, la réalité même de l'incident avait été mise en doute au Conseil, et le Conseil avait dû essayer de se faire une opinion sur les faits tout en contribuant à améliorer la situation. Ainsi donc, les circonstances étaient un peu différentes; en effet, dans l'affaire actuelle, il y avait des faits essentiels sur lesquels le Conseil n'était pas en mesure de donner une opinion, sur la base des renseignements dont il disposait et eu égard, notamment, à l'absence de levé topographique. Ce qui n'était pas contesté c'était qu'il y avait eu un violent échange de coups de feu et que l'incident avait rapidement pris de l'ampleur. C'était ce qui portait la délégation britannique à croire que le Conseil délibérerait sans objet s'il ne contribuait pas à concilier les deux parties en appuyant les recommandations contenues dans le rapport du général Bull.

401. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit combien il avait été déçu de constater que la Syrie et Israël s'étaient empressés une fois de plus de recourir aux armes, ce qui avait rapidement envenimé les choses, au lieu de recourir tout d'abord au mécanisme des Nations Unies. Il a approuvé la recommandation du Chef d'état-major tendant à ce que l'on effectue un levé topographique impartial pour déterminer l'emplacement exact de la piste par rapport à la ligne de démarcation d'armistice. Cette mesure paraissait avoir rencontré l'agrément des deux parties. De la réussite de levés localisés dépendait la possibilité de procéder à des levés plus généraux. La délégation des Etats-Unis priait instamment les deux parties de soumettre leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice au lieu de commencer par tirer des coups de feu et de suspendre toute activité ayant fait l'objet d'une plainte si le Président de la Commission l'estimait nécessaire. Enfin, la participation pleine et entière des deux parties aux activités de la Commission mixte d'armistice contribuerait plus que tout à accroître les chances que la trêve fût mieux observée par les deux parties.

402. Le représentant d'Israël, se référant à la déclaration du représentant de la Syrie, a dit que c'était une habitude commode que d'ouvrir le feu sur tout ce qui bougeait du côté israélien et d'appeler cela ensuite des coups de semonce et il a posé la question suivante: un seul coup de feu aurait-il pu avoir des conséquences aussi dramatiques? La piste en question avait été construite en 1961 et était utilisée depuis plusieurs années; elle se trouvait entièrement en territoire israélien. Un observateur des Nations Unies avait établi avec précé-

sion que l'endroit où l'attaque s'était produite se trouvait en territoire israélien. La Syrie n'avait jamais fourni de preuve attestant, comme elle le prétendait, qu'il y avait eu empiètement sur le territoire syrien à cet endroit. En proposant que le levé effectué par une équipe canadienne fût continué, le Gouvernement israélien ne donnait pas à entendre qu'il doutait que la piste fût en territoire israélien; il acceptait ce levé afin de mettre un terme aux allégations d'empiètement faites par les Syriens ainsi qu'aux coups de feu tirés par ces derniers sur les Israéliens qui travaillaient dans ce secteur. Le fait pour les Syriens de subordonner pour la première fois l'exécution d'un levé dans le secteur de Tel-El-Qadi à la condition qu'on relevât le tracé de l'ensemble de la frontière israélo-syrienne équivalait à un rejet de la proposition du général Bull. De l'avis du représentant d'Israël cette attitude tenait au fait que les autorités syriennes se rendaient compte que le levé envisagé montrerait qu'il n'y avait pas eu d'empiètements.

403. A la 1169^{ème} séance, le 8 décembre, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution ci-après, présenté par la délégation du Maroc (S/6085/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note de la plainte de la Syrie auprès du Conseil de sécurité contre l'agression commise par Israël le 13 novembre 1964,

"Prenant note de la contre-plainte formulée par Israël et des déclarations faites devant le Conseil par les représentants de la Syrie et d'Israël,

"Prenant note du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine,

"Rappelant ses résolutions du 19 janvier 1956 et du 9 avril 1962 et plus particulièrement les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées concernant le maintien de l'armistice et le règlement de différends par le truchement de la Commission mixte d'armistice,

"Notant avec inquiétude qu'Israël au cours de son agression du 13 novembre 1964 contre la République arabe syrienne s'est servi de sa force aérienne pour bombarder des villages paisibles et des positions défensives à l'intérieur du territoire syrien, et la violation de l'espace aérien syrien les 13 et 14 novembre 1964,

"1. Condamne l'action aérienne entreprise par les forces armées d'Israël contre le territoire de la République arabe syrienne le 13 novembre en ce qu'elle constitue une violation des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948, qu'elle est incompatible avec les obligations liant les parties en vertu de l'Accord général d'armistice et est aussi contraire à la Charte;

"2. Exprime le blâme le plus sévère à l'égard de cette action qui est de nature à mettre la paix en danger dans cette région;

"3. Fait appel à Israël en vue de prendre des mesures effectives pour empêcher la répétition de pareilles actions;

"4. Fait appel aux gouvernements de Syrie et d'Israël pour qu'ils appliquent strictement les dispositions de l'Accord d'armistice conclu entre les deux parties et qu'ils participent pleinement aux réunions de la Commission mixte d'armistice."

404. Le représentant du Maroc a déclaré qu'il ressortait du rapport du Chef d'état-major que deux

éléments expliquaient la raison pour laquelle l'incident du 13 novembre s'était transformé en une action aérienne contre les villages et les positions militaires syriens. Tout d'abord, il y avait le refus d'Israël de reconnaître à la Syrie le moindre titre dans la zone démilitarisée, attitude qui n'était rien moins qu'une violation de la Convention d'armistice et qu'un défi lancé à l'ONUST. Ensuite, il y avait le refus de la Syrie de chercher à mettre fin à son conflit avec Israël, attitude politique qui n'avait rien à voir avec la nécessité d'assurer la surveillance de la trêve. Il était donc clair que l'attaque aérienne, qui ne se justifiait absolument pas sur le plan militaire, avait été entreprise pour des raisons politiques, afin de contraindre la Syrie à modifier son attitude politique. Présentant le projet de résolution soumis par sa délégation, le représentant du Maroc a déclaré que le Conseil devait prouver son attachement à la paix en adoptant une position suffisamment énergique, de nature à empêcher la répétition d'un acte de guerre comme celui qu'Israël avait commis le 13 novembre.

405. Le représentant d'Israël a fait observer que le projet de résolution du Maroc n'était pas autre chose que la thèse de la Syrie présentée par le membre arabe du Conseil de sécurité et que, comme tel, ce texte ne pouvait prétendre à être impartial ou équilibré. La Syrie avait en fait rejeté la proposition du général Bull tendant à achever le levé dans la région de Tel-El-Qadi lorsqu'elle avait posé comme condition de ce levé la démarcation de l'ensemble de la frontière. Elle avait ainsi donné l'impression qu'elle ne tenait pas vraiment à soumettre ses accusations d'empiètement à l'épreuve de ce levé; cette impression était désormais corroborée par le fait que le projet de résolution du Maroc évitait délibérément toute mention du levé envisagé.

406. A la 1179^{ème} séance, le 17 décembre, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution ci-après, qui avait été soumis conjointement par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (S/6113) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe syrienne,

"Prenant en considération le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 1964,

"1. Déploie le renouvellement des opérations militaires, survenu le 13 novembre 1964, sur la ligne israélo-syrienne de démarcation d'armistice, et regrette profondément les pertes de vies humaines enregistrées dans les deux camps;

"2. Prend note tout particulièrement, dans le rapport du Secrétaire général, des observations du Chef d'état-major contenues aux paragraphes 24 à 27 inclusivement et, compte tenu de ces observations, recommande expressément:

"a) Qu'Israël et la Syrie coopèrent pleinement aux efforts que déploie le Président de la Commission mixte d'armistice pour maintenir la paix dans la région,

"b) Que les parties coopèrent sans retard à la poursuite des travaux de levé et de démarcation proposés au paragraphe 45 du document S/5401, qui ont été entrepris en 1963, en commençant par la région de Tel-El-Qadi et en continuant jusqu'à ce qu'ils soient achevés, conformément aux recommandations contenues dans les rapports du Chef d'état-major en date des 24 août 1963 et 24 novembre 1964,

"c) Que les parties participent pleinement aux réunions de la Commission mixte d'armistice;

"3. *Prie* le Secrétaire général de faire part au Conseil, le 31 mars au plus tard, des progrès qui auront été réalisés vers la mise en œuvre des présentes suggestions."

407. Le représentant du Maroc a regretté que les efforts entrepris par certaines délégations pour trouver une formule d'accord pouvant être agréée par les parties intéressées n'aient pas abouti. Il a demandé, dans ces conditions, que le projet de résolution de sa délégation (S/6085/Rev.1) soit mis aux voix. Le représentant de l'URSS appuyé cette demande.

408. Présentant le projet de résolution soumis conjointement par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, le représentant des Etats-Unis a expliqué que les coauteurs ne considéraient pas que leur texte devait se substituer à celui du Maroc, étant donné que les deux textes traitaient de deux aspects différents de l'incident du 13 novembre. Les coauteurs jugeaient souhaitable que le Conseil se prononce concrètement sur les problèmes concernant l'avenir et appuie les efforts du Chef d'état-major. Le projet de résolution soulignait la responsabilité commune des parties en ce qui concerne l'observation des dispositions de l'accord d'armistice, et ses recommandations constituaient le moins que l'on pouvait faire pour empêcher le renouvellement de ce genre d'incidents.

409. Le représentant du Royaume-Uni, appuyant le projet de résolution, a déclaré qu'il était évident que la majorité des membres du Conseil était d'avis que la meilleure façon de servir les intérêts des parties était de donner effet aux recommandations du Chef d'état-major et de rechercher les moyens qui permettraient à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne de s'acquitter de son rôle capital. Il était urgent et essentiel de faire procéder à un levé indépendant de la ligne d'armistice dans le voisinage de Tel-El-Qadi et d'obtenir l'acceptation par Israël et la Syrie des conclusions qui en découleraient. La délégation du Royaume-Uni était également convaincue que, si les travaux de levé et de démarcation pouvaient se poursuivre dans d'autres zones, les pays intéressés en tireraient l'un et l'autre un grand profit.

410. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que c'était Israël qui était responsable de la création de la situation dans laquelle l'incident était né, aussi bien que de l'amplification de cet incident par le bombardement aérien. Aussi, la délégation tchécoslovaque appuyait-elle le projet de résolution marocain.

411. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation ne pouvait donner son appui au projet de résolution marocain, car ce texte ne semblait pas refléter les conclusions sensiblement plus nuancées qui se dégagent du rapport du Secrétaire général. D'autre part, ce projet ne reprenait que l'une des propositions concrètes formulées par le Chef d'état-major et ne faisait pas état des autres mesures dont la délégation française avait recommandé l'approbation.

412. Le Président, parlant en tant que représentant de la Bolivie, a pris acte du fait que les deux parties souhaitaient le rétablissement de la paix et le fonctionnement normal de la Commission mixte d'armistice afin d'éviter de nouveaux incidents. Il a adressé un appel aux deux parties pour qu'elles s'efforcent d'observer les dispositions de la Convention d'armistice et de coopérer avec la Commission.

Décision: A la 1179^{ème} séance, tenue le 17 décembre, le projet de résolution marocain (S/6085/Rev.1) a

été mis aux voix et n'a pas été adopté. Il y a eu 3 voix pour (Maroc, Tchécoslovaquie, URSS), zéro contre et 8 abstentions.

413. A la même séance, le représentant du Maroc a présenté un certain nombre d'amendements (S/6116) au projet de résolution commun des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (S/6113). Les amendements proposés visaient: 1) l'insertion, au paragraphe 1 du dispositif, entre les mots "Déploire" et "le renouvellement", du membre de phrase suivant: "la violation par une patrouille militaire israélienne de la ligne de démarcation d'armistice dans la région de Tel-El-Qadi qui n'avait pas été relevée, contrairement aux instructions du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne,"; 2) l'insertion, au paragraphe 1 du dispositif, entre les mots "démarcation d'armistice" et les mots "et regrette profondément", du membre de phrase suivant: "et le subséquent recours injustifié par Israël à l'action aérienne"; 3) la suppression, au paragraphe 2 du dispositif, des mots "tout particulièrement" après les mots "prend note", et du mot "expressément" après le mot "recommande"; 4) le remplacement, à l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif, du membre de phrase figurant après le mot "démarcation" par le membre de phrase suivant: "le long de toute la ligne de démarcation d'armistice y compris la région de Tel-El-Qadi et les trois secteurs de la zone démilitarisée, en exécution des recommandations du Chef d'état-major dans ses rapports du 24 août 1963 et du 24 novembre 1964"; et 5) le remplacement des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant: "Qu'Israël, au même titre que la Syrie, participe pleinement aux réunions de la Commission mixte d'armistice."

414. Le représentant de l'URSS a été d'avis que les amendements marocains ainsi que la déclaration du représentant du Maroc attestaient le souci des pays arabes de parvenir à une solution constructive et tendaient à obtenir du Conseil une décision qui tienne compte de l'analyse objective des circonstances de l'incident du 13 novembre.

415. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les auteurs du projet de résolution commun avaient réduit au minimum la mention consacrée à l'incident de façon à éviter la grave impasse où l'on s'était trouvé en s'efforçant de dégager un consensus. Ils avaient donc concentré leurs efforts sur les éléments positifs, à savoir les recommandations du Chef d'état-major, qui fourniraient peut-être des indications constructives pour l'avenir.

416. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que le rapport présenté par le général Bull n'avait pas tranché complètement le problème de la piste suivie par la patrouille israélienne et que, par conséquent, pour éviter le renouvellement de tels incidents il fallait s'assurer une fois pour toutes que la piste n'était pas en territoire syrien. Aussi, la solution politique consistait-elle à tracer clairement cette piste.

417. A la 1182^{ème} séance, le 21 décembre, le représentant des Etats-Unis a fait observer à nouveau que reprendre dans le projet de résolution commun les amendements marocains, à l'exception du troisième, reviendrait à tout remettre en question. De ce fait, la délégation des Etats-Unis ne pouvait en bonne conscience appuyer ces amendements.

418. Le représentant de l'URSS a dit que le projet de résolution commun visait à mettre sur le même pied la victime de l'agression et l'agresseur. L'amendement marocain tendant à noter que le bombardement aérien effectué par Israël était complètement injustifié semblait

le strict minimum que l'on pût attendre du Conseil en l'occurrence.

419. En présentant ses amendements, la délégation marocaine proposait à nouveau aux membres du Conseil qui n'avaient pas appuyé le premier projet de résolution de rechercher quand même les moyens d'arriver à une décision, de permettre au Conseil de sécurité de donner les directives nécessaires pour exclure la possibilité et empêcher le renouvellement d'actes d'agression analogues aux événements qui s'étaient produits le 13 novembre à la frontière syro-israélienne. De cette manière, le Conseil de sécurité pouvait s'acquitter des devoirs que lui confère la Charte.

420. La délégation soviétique appuyait tous les amendements proposés par la délégation marocaine; elle estimait en effet que, sans ces amendements, le projet de résolution du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique n'empêcherait pas à l'avenir le renouvellement d'événements dangereux semblables à ceux qui s'étaient produits le 13 novembre par la faute d'Israël. Sans ces amendements, le projet de résolution des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis était entièrement inacceptable à la délégation de l'URSS.

Décision: *A la 1182ème séance, tenue le 21 décembre, les amendements marocains (S/6116) au projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni (S/6113) ont été mis aux voix. Le premier amendement, portant sur le paragraphe 1 du dispositif, n'a pas été adopté; il y a eu 3 voix pour (Maroc, Tchécoslovaquie, URSS), zéro contre et 8 abstentions. Le deuxième amendement, portant sur le paragraphe 1 du dispositif, n'a pas été adopté; il y a eu 5 voix pour (Bolivie, Brésil, Maroc, Tchécoslovaquie, URSS), zéro contre et 6 abstentions. Le troisième amendement, portant sur le paragraphe 2 du dispositif, a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bolivie, Brésil, Etats-Unis, Royaume-Uni). Le quatrième amendement, portant sur le paragraphe 2 du dispositif, n'a pas été adopté; il y a eu 3 voix pour (Maroc, Tchécoslovaquie, URSS), zéro contre et 8 abstentions. Le cinquième amendement, portant sur le paragraphe 2 du dispositif, a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bolivie, Brésil, Etats-Unis, Royaume-Uni).*

421. Après le vote, le représentant du Maroc a dit que la Syrie, qui était la partie plaignante devant le Conseil, avait été victime d'un acte d'agression injustifié. Les auteurs du projet de résolution commun n'avaient pas tenu compte du minimum indispensable en ce qui concernait cet incident. Ce projet de résolution était donc complètement inacceptable pour la délégation marocaine.

Décision: *Le projet de résolution commun des Etats-Unis et du Royaume-Uni (S/6113), sous sa forme modifiée, a obtenu 8 voix pour et 3 voix contre (Maroc, Tchécoslovaquie, URSS). Un membre permanent du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

422. Après le vote, le représentant de la France a déclaré que sa délégation s'était prononcée en faveur du projet de résolution commun parce qu'il lui paraissait essentiel de donner suite aux suggestions présentées par le général Bull dans le souci de limiter pour l'avenir les risques de friction. Le texte de ce projet commun de résolution avait le mérite de se dégager des controverses auxquelles avait donné lieu la description de l'incident du 13 novembre lors des pourparlers officieux tendant à dégager un consensus. Il a ajouté que sa délégation avait appuyé les troisième et cinquième

amendements proposés par le Maroc parce qu'ils ne modifiaient pas l'équilibre du projet.

423. Le représentant d'Israël a déclaré que l'armistice n'avait jamais été destiné à remplacer des relations normales et pacifiques entre deux Etats voisins, et qu'il devait être simplement une brève transition vers le rétablissement de telles relations. Le Gouvernement israélien espérait que le Gouvernement syrien finirait par comprendre qu'il était de l'intérêt des deux pays et des deux peuples, ainsi que de la paix au Moyen-Orient, de régler son conflit avec Israël par des négociations.

424. Le représentant de la Syrie a regretté que le Conseil ait été empêché de condamner Israël alors que tous les faits avaient été si clairement exposés. En défendant le point de vue d'Israël, certains membres permanents du Conseil avaient confirmé une fois de plus la vraie nature du lien qui les unissait à Israël, qui était l'instrument du colonialisme dans la région. Il était nécessaire que le Conseil prit des mesures efficaces pour mettre fin à l'attitude de défi persistant d'Israël à l'égard de l'autorité des Nations Unies. Le représentant de la Syrie a ajouté que le levé de la région de Tel-El-Qadi devait être effectué simultanément sur toute la longueur de la ligne d'armistice et que ce levé devait porter également sur les limites occidentales de la zone démilitarisée.

425. Le projet de résolution commun, a déclaré le représentant de la Syrie, présentait certains défauts. Tout d'abord, il passait entièrement sous silence le premier acte de provocation d'Israël, son intrusion sur le territoire syrien, et il méconnaissait aussi le fait qu'Israël avait repris les travaux sur le tronçon est de la route, contrairement aux instructions données par le Président de la Commission mixte d'armistice. En second lieu, il gardait le silence au sujet de l'agression aérienne d'Israël contre la Syrie. En troisième lieu, il adoptait le point de vue israélien du fait qu'il ne prévoyait un nouveau marquage que pour une petite partie du secteur nord de la ligne de démarcation, au lieu de recommander la redémarcation complète des trois secteurs de la ligne de l'armistice, conformément aux recommandations du Chef d'état-major. En quatrième lieu, le projet de résolution omettait de faire appel à Israël, et à Israël seul, pour qu'il cesse de boycotter la Commission mixte d'armistice, la Syrie ayant toujours pour sa part collaboré pleinement avec les organes de l'ONU et continuant de le faire.

426. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation regrettait que le Conseil ait été empêché, par le jeu du veto, de faire siennes tout au moins les recommandations constructives qu'avait formulées le Chef d'état-major des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix le long de la ligne de démarcation. L'absence d'unanimité, dans cette affaire, parmi les membres permanents du Conseil ne changeait néanmoins rien à l'obligation qu'avaient les parties d'appliquer, en coopération avec le général Bull, les dispositions de la Convention d'armistice général.

427. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation était toujours convaincue qu'une démarcation impartiale de la région de Tel-El-Qadi était nécessaire. Il s'est référé à sa déclaration antérieure, dans laquelle il avait dit que, si les travaux de levé et de démarcation pouvaient être poursuivis dans d'autres zones, comme l'avait proposé le Chef d'état-major, les deux parties en bénéficieraient grandement.

428. Le représentant de la Norvège a expliqué que sa délégation avait voté pour le projet de résolution

commun parce que ce texte recommandait à l'approbation du Conseil les suggestions concrètes faites par le Chef d'état-major à l'effet d'éviter le renouvellement d'incidents tels que ceux qui s'étaient produits. La délégation norvégienne n'avait pas voté pour le premier amendement marocain parce qu'à son avis le rapport n'établissait pas nettement qu'une patrouille militaire israélienne avait violé la ligne de démarcation d'armistice. Elle n'avait pas voté non plus pour le deuxième amendement, qui déplorait le recours par Israël à l'action aérienne parce que cet amendement ne faisait pas mention de la surenchère observée de part et d'autre dans l'emploi des moyens militaires, après le premier incident et jusqu'à l'action aérienne entreprise par Israël. Quant aux travaux de levé, la délégation norvégienne avait jugé qu'il était naturel de les commencer dans la région même où l'absence de démarcation semblait avoir été à l'origine d'incidents.

D. — Communications ultérieures

429. Par une lettre, en date du 26 janvier 1963 (S/6163), adressée au Secrétaire général, le représentant de la Jordanie a attiré l'attention du Conseil sur les violations et sur les actes militaires de provocation commis par les autorités israéliennes dans la zone du mont Scopus à Jérusalem. Aux termes de l'accord du 7 juillet 1948, cette zone était placée sous la protection des Nations Unies. En raison de la situation dangereuse créée par les violations israéliennes, le Gouvernement jordanien demandait qu'un représentant spécial du Secrétaire général procède immédiatement à une inspection des positions israéliennes dans cette zone.

430. Par une lettre en date du 1er mars (S/6208), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur une série d'actes ou de tentatives de sabotage, commis récemment en territoire israélien par des personnes qui, venant de Jordanie, avaient franchi la ligne de démarcation d'armistice. En vertu de la Convention d'armistice, le Gouvernement jordanien devait être tenu pour pleinement responsable de tels actes et devait s'acquitter de ses obligations en appréhendant et en punissant les personnes qui avaient participé à ces incidents et en prenant des mesures rigoureuses pour prévenir de nouveaux cas d'infiltration armée et de sabotage organisés à partir de son territoire. Cette responsabilité avait été soulignée récemment par l'envoi dans la zone d'une Mission spéciale, composée de M. Spinelli, représentant du Secrétaire général, et du général de division Rikhye, conseiller militaire, à la suite de l'aggravation de la situation le long de la frontière.

431. Dans une lettre en date du 1er mars (S/6209), adressée au Secrétaire général, le représentant de la Jordanie a déclaré que les préparatifs que faisaient les autorités israéliennes en vue d'un défilé militaire qu'elles comptaient organiser dans la ville de Jérusalem pour exhiber leur matériel militaire et leurs armes lourdes constituaient une violation caractérisée de la Convention d'armistice jordano-israélienne et de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 avril 1961. Le représentant de la Jordanie priait le Secrétaire général de prêter toute son attention à cette question, en vue d'empêcher les autorités israéliennes de donner suite à leur projet.

432. Dans une lettre en date du 8 mars (S/6220 et Corr.1) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a déclaré, à propos de la plainte présentée par Israël le 1er mars (S/6208),

que les enquêtes effectuées par les observateurs des Nations Unies, à la suite des plaintes dont Israël avait saisi l'ONUST les 29 janvier et 28 février, n'avaient permis de relever aucune preuve d'infiltration en Israël d'éléments provenant du territoire jordanien. En formulant de telles accusations mensongères devant le Conseil de sécurité sans aucune preuve à l'appui, Israël semblait envisager une nouvelle agression, ce qui correspondait à une attitude caractéristique des Israéliens.

433. Dans une lettre en date du 15 mars (S/6232), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie, se référant à la Mission Spinelli que le Secrétaire général avait envoyée à Jérusalem en raison de la tension croissante le long de la ligne israélo-jordanienne de démarcation d'armistice, a déclaré que, malgré les louables efforts du Secrétaire général, les autorités israéliennes avaient repris leurs actes d'agression dans le quartier "Latroun", en violation de la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, et qu'elles refusaient de se conformer aux décisions en la matière de la Commission mixte d'armistice.

434. Dans une lettre en date du 15 mars (S/6235), adressée au Secrétaire général, le représentant de la Jordanie, se référant à la lettre du 1er mars 1965 (S/6209) par laquelle il avait fait part au Secrétaire général de l'intention des autorités israéliennes d'organiser dans la ville de Jérusalem un défilé militaire à l'occasion de leur "Journée de l'indépendance", a signalé que, contrairement à la réponse verbale que M. Ralph Bunche lui avait donnée à la suite des efforts du Secrétaire général pour empêcher les Israéliens de mettre leur projet à exécution et indiquant que le défilé aurait lieu à Tel Aviv, le Premier Ministre d'Israël avait déclaré que les autorités israéliennes avaient toujours l'intention d'organiser "un défilé militaire symbolique" à Jérusalem. Si ce défilé avait lieu, Israël risquait certainement de provoquer dans la Ville sainte de sérieuses répercussions.

435. Par une lettre en date du 17 mars (S/6243), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a attiré l'attention du Conseil sur la situation tendue et dangereuse qui avait régné durant les deux semaines précédentes sur la frontière israélo-syrienne, près du village d'Almagor. Il accusait les autorités syriennes d'avoir recommencé à ouvrir le feu sur des civils israéliens vaquant paisiblement à leurs travaux dans la zone frontière. Il énumérait sept attaques syriennes qui s'étaient produites entre le 2 et le 16 mars, et déclarait qu'à l'occasion de chacune de ces attaques Israël avait présenté une plainte à la Commission mixte d'armistice; des enquêtes avaient eu lieu et, dans le cas des incidents des 2 et 3 mars, elles avaient confirmé que les tracteurs israéliens se trouvaient à l'ouest de la ligne de démarcation d'armistice lorsque les Syriens avaient ouvert le feu sur eux. On ne connaissait pas encore les conclusions des enquêtes sur les incidents ultérieurs. A propos de certains de ces incidents, la Syrie s'était plainte qu'Israël cultivait dans les zones démilitarisées des terres appartenant à des Arabes, mais le bien-fondé de cette affirmation avait été démenti dès 1957 par une enquête menée par les Nations Unies.

436. Par une lettre en date du 19 mars (S/6248), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Syrie a attiré l'attention du Conseil sur les actes d'agression sans cesse plus nombreux qu'Israël avait commis tout le long de la ligne de démarcation en général, et dans la zone démilitarisée en particulier.

Il énumérait dix incidents qui s'étaient produits entre le 31 décembre 1964 et le 17 mars 1965 et au cours desquels des tanks et des postes israéliens avaient ouvert le feu sur le territoire syrien. Des plaintes avaient été déposées auprès de la Commission mixte d'armistice par la Syrie, qui avait demandé qu'il soit procédé à une enquête.

437. Par une lettre en date du 27 mai (S/6382), le représentant de la Syrie a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur une série d'agressions qu'Israël avait commises au cours des deux semaines précédentes sur les frontières syriennes et sur la ligne de démarcation d'armistice. Il a énuméré sept cas de coups de feu tirés en direction du territoire syrien. Dans deux de ces cas, des dégâts sérieux avaient été causés à des biens, et la Syrie avait demandé qu'une enquête ait lieu.

438. Par une lettre en date du 27 mai (S/6387), le représentant d'Israël, se référant à sa lettre du 1er mars (S/6208), a appelé l'attention sur de nouveaux actes de violence et de sabotage qui auraient été commis par des groupes armés qui, venant du territoire jordanien, avaient pénétré en Israël. Les allégations d'Israël concernant les actes de sabotage des 2 et 4 mars avaient été confirmées par le Président de la Commission mixte d'armistice dans une déclaration qu'il avait faite le 16 mars. Malgré ces conclusions, trois nouvelles attaques armées avaient eu lieu durant les deux semaines précédentes, dont deux contre des habitations civiles, et sept civils avaient été blessés.

439. Dans une lettre en date du 28 mai (S/6390), le représentant de la Jordanie s'est plaint au Conseil que le 27 mai des éléments de l'armée israélienne avaient attaqué des maisons, une usine et des postes à essence en Jordanie; quatre civils avaient été tués et sept blessés. Ces actes d'agression militaire flagrante, qui avaient été portés à l'attention de la Commission mixte d'armistice, avaient créé dans la région une situation extrêmement dangereuse. Israël avait essayé d'expliquer son agression militaire en prétendant que la Jordanie avait fait exécuter des actes de sabotage à l'intérieur du territoire occupé par Israël; le Gouvernement jordanien niait de la façon la plus catégorique être au courant de tels actes ou en être responsable.

440. Par une lettre ultérieure en date du 28 mai (S/6391), le représentant de la Jordanie a informé le Conseil que des ordres avaient été donnés aux forces armées jordanienues pour qu'elles "repoussent avec la plus grande rigueur et le maximum de résolution tout nouvel acte d'agression israélien".

441. Par une lettre en date du 28 mai (S/6392), le représentant de la Syrie a fourni au Conseil des précisions au sujet des incidents des 13 et 22 mai. À la suite de l'enquête sur l'incident du 13 mai, le Président de la Commission mixte d'armistice avait déclaré qu'il n'existait aucune trace de coups de feu tirés par les Syriens et que l'objectif visé par Israël était un secteur en territoire syrien, à une bonne distance de la frontière, où se trouvaient du matériel et des civils. Le Président avait attiré l'attention d'Israël sur le fait que tirer des coups de feu à partir de points situés dans la zone démilitarisée constituait une contravention grave aux dispositions de la Convention d'armistice général. Dans le cas de l'incident du 22 mai sur le lac de Tibériade, une vedette blindée israélienne avait ouvert le feu à travers la ligne de démarcation d'armistice en direction des positions syriennes. Une plainte avait été déposée auprès de la Commission mixte d'armistice.

442. Par une lettre en date du 1er juin (S/6397 et Corr.1), le représentant d'Israël a signalé au Conseil que le 31 mai des postes militaires jordaniens avaient ouvert le feu à partir de la Vieille Ville, à travers la ligne de démarcation d'armistice, en direction du territoire israélien, faisant six victimes: deux morts et quatre blessés, tous des civils. Aucun coup de feu n'avait été tiré du côté israélien. L'attaque avait provoqué une répulsion d'autant plus forte qu'elle avait eu lieu au cœur de la ville de Jérusalem, dont le nom avait une résonance universelle et dont les problèmes de sécurité frontalière étaient exceptionnellement aigus.

443. Par une lettre en date du 4 juin (S/6414), le représentant d'Israël a informé le Conseil de deux attentats commis par des saboteurs durant la nuit du 1er au 2 juin, l'un par des personnes qui se seraient infiltrées à travers la frontière libanaise et l'autre par des personnes qui se seraient infiltrées à travers la frontière jordanienne. Les deux incidents avaient été portés à l'attention de la Commission mixte d'armistice, et une enquête était en cours.

444. Se référant à l'incident du 25 mai, le représentant d'Israël ajoutait dans sa lettre que la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait adopté le 2 juin une décision confirmant entièrement les accusations portées par Israël et constatant qu'il y avait eu violation flagrante, de la part de la Jordanie, du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général. La lettre reproduisait le texte de la décision de la Commission.

445. Par une lettre en date du 4 juin (S/6415), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a nié les allégations contenues dans la lettre du représentant d'Israël en date du 1er juin (S/6397 et Corr.1), soutenant que la version de l'incident du 31 mai présentée par Israël déformait la vérité. Les Israéliens avaient ouvert le feu dans le *no-man's land* adjacent au mur d'enceinte de Jérusalem en direction des postes de défense de l'armée jordanienne. Ceux-ci avaient riposté et réussi à arrêter le tir de l'ennemi; un certain nombre de civils s'étaient trouvés pris dans l'échange de coups de feu. La Jordanie s'était plainte à la Commission mixte d'armistice, qui avait constaté que les Israéliens avaient tiré des coups de feu sur les murs de Jérusalem et sur les postes de l'armée jordanienne.

446. Par une lettre en date du 15 juin (S/6444), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a déclaré, en réponse à la lettre d'Israël en date du 4 juin (S/6414), que l'on n'avait relevé aucune preuve corroborant l'affirmation selon laquelle des saboteurs avaient franchi la frontière libanaise pour se rendre en Israël, et que cette conclusion avait été confirmée par l'enquête effectuée par l'ONUST.

447. Par une lettre en date du 16 juin (S/6446), le représentant de la Jordanie a informé le Conseil que la Commission mixte d'armistice, à sa réunion d'urgence No 370, avait jugé, au sujet de l'incident du 27 mai, que des forces israéliennes avaient franchi la ligne de démarcation d'armistice et pénétré en Jordanie et que le coup de main effectué par ces forces contre des civils jordaniens et leurs biens avait provoqué la mort de deux hommes et de trois enfants et blessé deux adultes et trois enfants.

448. Dans une lettre en date du 1er juillet (S/6492), le représentant d'Israël, se référant à l'incident du 31 mai 1965, a déclaré que la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait fait pleinement droit

à la plainte israélienne. La Commission avait constaté que "les coups de feu avaient été tirés par des éléments militaires jordaniens réguliers..."; elle avait reconnu que cet incident constituait une violation flagrante de la Convention d'armistice général et avait condamné la Jordanie pour cet incident.

449. Les observateurs des Nations Unies n'avaient confirmé aucune des assertions faites par le représentant de la Jordanie dans sa lettre du 4 juin (S/6415), selon lesquelles Israël avait ouvert le feu sur les murs de Jérusalem.

450. En outre, s'agissant de l'incident du 27 mai, la lettre de la Jordanie en date du 16 juin (S/6446), transmettant la décision de la Commission mixte d'armistice, avait pour plus de commodité omis un paragraphe essentiel. Il était noté dans ce paragraphe que l'action d'Israël avait été "entreprise à la suite d'une série d'actes de démolition dirigés contre des civils" en territoire d'Israël.

451. Par une lettre en date du 7 juillet (S/6508), le Chargé d'affaires de la Jordanie a appelé l'attention

du Conseil sur les allégations trompeuses et inexactes qu'il disait être contenues dans la lettre d'Israël en date du 1er juillet (S/6492). Il déclarait que pour ce qui était de l'incident du 31 mai 1965, la Commission mixte d'armistice n'avait nullement dérogé la responsabilité des autorités israéliennes en ce qui concernait l'incendie; elle avait en outre confirmé que l'échange de coups de feu avait été commencé par les forces militaires israéliennes tirant sur les positions jordaniennes, ainsi que cela était exposé dans la lettre de la Jordanie en date du 4 juin (S/6415). Le Chargé d'affaires de la Jordanie ajoutait que les forces jordaniennes continueraient à s'acquitter du devoir qui leur incombait de défendre les citoyens et les biens jordaniens chaque fois qu'ils seraient menacés par les tirs israéliens.

452. S'agissant de l'incident du 27 mai, la citation de la décision de la Commission mixte d'armistice, contenue dans la lettre de la Jordanie en date du 16 juin (S/6446), était exacte. On ne pouvait conclure de la décision de la Commission mixte d'armistice qu'il existait des preuves que la Jordanie ait joué un rôle quelconque dans les opérations de sabotage contre Ramat Hakovesh.

Chapitre 6

SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

A. — Communications reçues par le Conseil entre le 21 novembre et le 1er décembre 1964

453. Dans une lettre (S/6055), adressée le 21 novembre 1964 au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la Belgique a attiré l'attention des membres du Conseil sur le danger qui menaçait près d'un millier de personnes de 18 nationalités différentes détenues comme otages par les autorités rebelles dans la région de Stanleyville. Tous les efforts de négociations amiables en vue d'assurer l'évacuation et la sécurité des personnes menacées étant restés sans effet, le Gouvernement belge avait pris, en consultation avec le Gouvernement congolais et à sa requête, des mesures préparatoires, pour le cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à l'évacuation des otages.

454. Dans une autre lettre (S/6063), datée du 24 novembre 1964, le Représentant permanent de la Belgique a informé le Conseil que, vu l'aggravation de la situation dans la région de Stanleyville et l'imminence croissante du danger qu'elle constituait, le Gouvernement belge avait été amené à entreprendre, avec l'accord du Gouvernement congolais, l'action humanitaire ayant pour but le sauvetage des otages détenus par les autorités rebelles dans la région de Stanleyville. Des paracommandos belges transportés par des avions des Etats-Unis avaient été parachutés dans cette région. Cette opération n'avait d'autre but que de sauver des vies humaines en danger et prendrait fin aussitôt ce but accompli. A cette communication étaient joints en annexes: a) le texte d'une lettre que le Premier Ministre de la République démocratique du Congo au nom du Chef de l'Etat avait adressée, le 21 novembre 1964, à l'Ambassadeur de Belgique à Léopoldville et par laquelle il autorisait l'opération de sauvetage dont il définissait et limitait la portée et la durée; b) le texte d'une déclaration que M. P. H. Spaak, vice-président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères de Belgique avait adressée à ses compatriotes le

24 novembre, et où il exposait les circonstances en raison desquelles il était devenu impossible pour le Gouvernement belge de ne pas assumer pleinement ses responsabilités touchant la protection de ses ressortissants à l'étranger, en conformité avec les règles du droit des gens codifiées par les Conventions de Genève auxquelles la Belgique avait adhéré.

455. Par une lettre en date du 26 novembre 1964 (S/6067), le Représentant permanent de la Belgique a informé le Conseil de la manière dont se déroulait l'opération de sauvetage, qui s'était poursuivie entre-temps dans la région de Paulis pour évacuer plus de 300 étrangers qui s'y trouvaient détenus comme otages. Finalement, le 1er décembre 1964 (S/6074), il a annoncé que l'opération avait pris fin: tous les paracommandos belges avaient quitté Kamina le dimanche 29 novembre après y avoir été réunis depuis le 27 novembre.

456. Dans une lettre (S/6060), adressée le 24 novembre 1964 au Secrétaire général, le Premier Ministre de la République démocratique du Congo a déclaré qu'il avait autorisé le Gouvernement belge et le Gouvernement des Etats-Unis à apporter à son gouvernement l'assistance nécessaire à l'organisation d'une mission humanitaire destinée à permettre l'évacuation des otages étrangers détenus par des groupes rebelles dans la région de Stanleyville.

457. Le Représentant permanent de l'Italie a, par une lettre (S/6058), datée du 23 novembre 1964, attiré l'attention des membres du Conseil sur la gravité de la situation régnant à Stanleyville, où un danger imminent menaçait un certain nombre de civils étrangers, dont une centaine de ressortissants italiens.

458. Par des lettres (S/6056, S/6062, S/6068 et S/6075), adressées au Président du Conseil de sécurité les 21, 24 et 26 novembre et le 1er décembre 1964, le Représentant permanent des Etats-Unis a informé les membres du Conseil de l'échec des appels lancés par

le Gouvernement congolais, la Commission *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine, divers gouvernements, la Croix-Rouge internationale et 13 pays signataires des Conventions de Genève, pour que soient épargnées les vies des otages détenus par les groupes rebelles. A la demande de la Belgique et avec l'autorisation du Gouvernement de la République démocratique du Congo, les Etats-Unis avaient assuré le transport par avion d'une mission humanitaire ayant pour objet de libérer plus de 1 000 otages civils de 18 nationalités détenus à Stanleyville et à proximité de cette ville. Les derniers efforts faits par l'Ambassadeur des Etats-Unis au Kenya, qui avait rencontré un représentant de Stanleyville à Nairobi (Kenya), n'avaient produit aucun résultat, ce dernier ayant refusé de discuter de la libération des otages sauf à des conditions que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait ni moralement ni juridiquement le droit d'envisager, et qui indiquaient clairement qu'il s'agissait de marchander la vie des otages à des fins politiques et militaires.

459. Le représentant des Etats-Unis a joint en annexe à une de ses communications (S/6062) le texte d'une lettre du Premier Ministre de la République démocratique du Congo autorisant le Gouvernement américain à fournir les moyens de transport nécessaires à cette mission humanitaire, et le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement des Etats-Unis exposant les circonstances et les objectifs limités de l'opération de sauvetage pour laquelle il fournissait des moyens de transport aérien.

460. Le 1er décembre 1964, il a informé le Président du Conseil que la mission de secours, après avoir réussi à libérer le plus grand nombre possible d'otages, avait quitté le Congo le 29 novembre 1964 (S/6075).

461. Le Représentant permanent du Royaume-Uni, dans une lettre (S/6059), datée du 23 novembre 1964 et adressée au Secrétaire général, a informé ce dernier que, étant donné le but humanitaire de l'action entreprise par le Gouvernement belge et le Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement du Royaume-Uni leur avait accordé, à leur demande, certaines facilités dans l'île de l'Ascension.

462. Dans une lettre (S/6066), datée du 25 novembre 1964 et adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'URSS a déclaré que son gouvernement considérait le parachutage de troupes belges à Stanleyville comme un acte flagrant d'intervention armée de la Belgique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans les affaires intérieures du Congo, et comme une menace contre la liberté et l'indépendance des Congolais et des autres peuples africains. Les fallacieuses allusions à la nécessité de protéger les étrangers se trouvant à Stanleyville avaient révélé une fois de plus le caractère colonial de cette action, dont le but réel était de fournir ouvertement à Tshombé l'aide d'unités régulières de l'armée belge pour écraser le mouvement de libération nationale. On ne pouvait considérer les appels faits par la Belgique et les Etats-Unis au Conseil de sécurité le 21 novembre 1964 que comme un rideau de fumée destiné à dissimuler l'intervention qui se préparait. Le Gouvernement soviétique demandait qu'il fût immédiatement mis fin à l'intervention militaire de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni au Congo, et que toutes les forces armées belges et tous les mercenaires étrangers fussent retirés du Congo et déclarait que les gouvernements de ces Etats portaient l'entière responsabilité des conséquences que pouvaient avoir ces actes.

463. Le 26 novembre 1964 (S/6069), le Représentant permanent du Royaume-Uni a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une déclaration publiée à Londres par le Foreign Office, qui rejetait les termes de la déclaration du Gouvernement soviétique. Cette déclaration précisait que cette opération de sauvetage n'avait eu lieu que parce que les chefs rebelles avaient refusé de garantir la sécurité des civils à Stanleyville et de les traiter conformément aux règles normalement acceptées du droit de la guerre.

B. — Demandes de réunion du Conseil de sécurité

464. Vingt et un Etats d'Afrique et d'Asie ainsi que la Yougoslavie ont demandé au Conseil de sécurité, dans une lettre reçue le 1er décembre 1964 et dans les additifs (S/6076 et Add.1 à 5) qui l'ont suivie, de procéder d'urgence à l'examen de la situation dans la République démocratique du Congo qui, à leur avis, risquait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Un mémoire joint à cette demande rappelait les résolutions adoptées et les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine en vue de remédier à la situation existant dans la République démocratique du Congo. Les signataires prétendaient également que, au mépris total de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies et en bravant de façon délibérée l'autorité de l'Organisation de l'unité africaine, les Gouvernements de la Belgique et des Etats-Unis avaient lancé, avec l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni, des opérations militaires à Stanleyville et dans d'autres régions du Congo, et que de telles actions constituaient une intervention dans les affaires africaines et une menace à la paix et à la sécurité du continent africain.

465. Dans un message daté du 9 décembre 1964 (S/6096), le Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique du Congo a demandé lui aussi au Président du Conseil de sécurité de convoquer de toute urgence une réunion du Conseil pour examiner plusieurs événements affectant la souveraineté et l'indépendance de son pays, qui, s'ils continuaient, a-t-il déclaré, menaceraient la paix et la stabilité du Congo et de l'Afrique tout entière. Il ajoutait qu'il disposait de renseignements prouvant de manière péremptoire que l'Algérie, le Soudan, le Ghana, la République arabe unie, le régime communiste chinois et l'URSS fournissaient une aide au gouvernement rebelle congolais. Le message indiquait que le Président algérien et le Gouvernement du Soudan avaient reconnu ce fait. De telles violations de la souveraineté d'un Etat Membre de l'ONU constituaient une intervention flagrante dans ses affaires intérieures.

466. Ces deux communications ont constitué respectivement les points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire de la 1170ème séance du Conseil de sécurité.

467. Le 28 décembre 1964, le Premier Ministre de la République démocratique du Congo a envoyé un nouveau message (S/6126) au Président du Conseil de sécurité contenant des renseignements supplémentaires qui devaient être considérés comme faisant partie de la plainte déposée par son gouvernement le 9 décembre 1964.

C. — Examen de la question de la 1170ème à la 1180ème séance (9-17 décembre 1964)

468. Le 9 décembre 1964, à sa 1170ème séance, le Conseil de sécurité a examiné la question de savoir si

le point 3 de son ordre du jour provisoire (c'est-à-dire la plainte soumise par la République démocratique du Congo, S/6096) devait être inscrit à l'ordre du jour.

469. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé l'inscription à l'ordre du jour de la lettre des 21 Etats asiatiques et africains et de la Yougoslavie, mais s'est opposé à l'inscription à l'ordre du jour de la plainte du Gouvernement congolais. Il considérait cette dernière comme une provocation et comme une manœuvre destinée à détourner le Conseil de sécurité de l'examen de la véritable question, à savoir les actions agressives des Etats-Unis, de la Belgique et du Royaume-Uni contre le peuple du Congo, en violation de la Charte.

470. Le représentant des Etats-Unis a trouvé presque incroyable la position prise par certains membres du Conseil, qui demandaient à ce dernier d'examiner une plainte portée contre ceux qui n'étaient pas intervenus au Congo, tandis qu'ils refusaient d'examiner la plainte déposée par le Gouvernement du Congo lui-même contre certains de ces mêmes Etats qui, de leur propre aveu, étaient intervenus dans les affaires intérieures du Congo. L'action entreprise par les Etats-Unis et la Belgique était purement et simplement une mission de sauvetage autorisée d'avance par le Gouvernement légitimement constitué du Congo. Il a donc suggéré que le Conseil de sécurité considère les deux plaintes comme constituant un tout.

471. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que le Conseil se trouvait devant une intervention colonialiste collective des puissances de l'OTAN dans les affaires intérieures du Congo. Il s'est opposé à l'inscription à l'ordre du jour de la plainte congolaise qui ne contenait manifestement, à son avis, que des allégations de caractère hypothétique, sinon fictif.

472. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celui du Brésil ont déclaré qu'il serait impossible de bien étudier la proposition initiale sans examiner la plainte ultérieure du Gouvernement congolais lui-même étant donné que les deux plaintes étaient relatives au même sujet, à savoir, des actes d'intervention présumée dans les affaires intérieures du Congo.

473. Le représentant du Maroc a été d'avis que le Conseil ne devrait être saisi que de questions précises faisant état d'accusations précises, et que la plainte congolaise ne répondait pas à ces conditions.

474. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que selon la procédure normale les membres du Conseil avaient été consultés au sujet d'une réunion consacrée à la question proposée par les Etats africains, mais non pas au sujet de la seconde plainte. A son avis, le Conseil devait donc entreprendre l'examen des points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire.

Décision: A sa 1170^{ème} séance, le 9 décembre 1964, le Conseil de sécurité a décidé, par 7 voix (Bolivie, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Norvège et Royaume-Uni) contre 4 (Côte-d'Ivoire, Maroc, Tchécoslovaquie et URSS), d'inscrire à l'ordre du jour le point 3 de l'ordre du jour provisoire.

475. Les représentants du Soudan, de la Guinée, du Ghana, de la Belgique, de la République du Congo (Brazzaville), de l'Algérie, du Mali, de la République démocratique du Congo, de la Nigéria et de la République arabe unie avaient demandé à participer aux débats du Conseil (S/6078, S/6079, S/6080, S/6081, S/6086, S/6090, S/6091, S/6093, S/6095 et S/6097).

476. Le représentant de l'URSS a déclaré que le régime fantoche de Tshombé ne pouvait représenter le peuple congolais et que la prétention qu'il avait de parler en son nom devait être rejetée par le Conseil de sécurité.

477. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que sa délégation considérait le Gouvernement du Congo comme un gouvernement légal et que ce caractère de légalité s'appliquait à ses représentants qui avaient donc le droit de participer à la discussion du problème.

478. Le Président a invité les représentants des Etats qui avaient demandé à se faire entendre à participer sans droit de vote à la discussion des points de l'ordre du jour.

479. Le représentant de la République du Congo (Brazzaville) a estimé que le problème faisant l'objet du débat était la dernière agression commise par les Etats-Unis, la Belgique et le Royaume-Uni contre les populations noires. En fait, cette agression avait été préméditée. Dès le 5 septembre 1964, le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine avait appris que ces trois pays désiraient évacuer la population blanche de Stanleyville. Une telle manœuvre avait pour but de mettre à la disposition des autorités de Léopoldville des moyens puissants de destruction massive et de larguer des bombes sur la population noire de Stanleyville. Leur première tentative ayant échoué, ces trois pays avaient recouru à l'intervention directe. La prétendue opération humanitaire de Stanleyville n'était qu'un prétexte conçu pour sauvegarder des intérêts matériels égoïstes. On prétendait, au nom des principes d'humanité, sauver un nombre insignifiant de blancs pendant qu'on massacrait des dizaines de milliers de noirs. Il était du devoir du Conseil de sécurité de condamner l'action honteuse entreprise par une certaine catégorie de blancs en vue d'exterminer la population noire. La situation créée en Afrique à la suite de cette agression était extrêmement grave parce qu'elle donnait un sentiment d'insécurité permanente à toutes les populations noires, en particulier à celles des pays voisins, en créant l'impression que le blanc était intouchable et que les noirs devaient être extrêmement prudents car un rien pouvait mettre en danger la vie de millions d'entre eux.

480. Le représentant du Ghana a estimé que la récente intervention militaire étrangère au Congo devait être dissociée de la situation politique d'ensemble de ce pays. En violation flagrante de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 873^{ème} séance, le 14 juillet 1960, la Belgique avait trouvé moyen de ramener ses troupes au Congo. De même, par leur intervention militaire au Congo, des puissances étrangères avaient non seulement agi au mépris de la résolution 1474 (ES-IV) adoptée par l'Assemblée générale à sa 906^{ème} séance le 16 septembre 1950, mais ils avaient aussi sapé l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo. Cependant, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'était réuni à Addis-Abéba du 5 au 9 septembre 1964, à la demande du Président de la République démocratique du Congo, M. Joseph Kasavubu, et qui avait bénéficié de la participation active du Premier Ministre de la République du Congo, M. Moïse Tshombé, avait estimé que la situation au Congo appelait non pas une solution militaire, mais une solution politique, une solution de réconciliation. Il avait donc adopté une résolution à cet effet et créé une commission *ad hoc* pour aider à amener une réconciliation nationale au Congo.

481. Le 30 septembre 1964, les Etats-Unis avaient assuré la Commission *ad hoc* de réconciliation, dont le Président était M. Jomo Kenyatta, qu'ils coopéreraient avec elle de toutes les façons possibles. Les représentants des Etats-Unis ont également pris part à plusieurs réunions, à Nairobi et ailleurs, avec la Commission et toutes les parties intéressées. Malheureusement, le Gouvernement des Etats-Unis avait rompu les pourparlers avec les représentants des nationalistes sur la question des prétendus otages. Il avait cherché à justifier son rôle dans l'intervention militaire à Stanleyville en affirmant que sa conduite était légitime puisqu'elle avait été approuvée et autorisée par le gouvernement légal de M. Tshombé. Mise à part la question de la légalité du gouvernement de M. Tshombé, le Gouvernement des Etats-Unis appliquait des normes de conduite différentes de celles qu'il avait adoptées lors de la crise cubaine où il avait soutenu que le Gouvernement légal de Cuba ne pouvait demander aux Russes une assistance militaire.

482. Le problème du Congo intéressait les pays voisins, l'ensemble de l'Afrique et l'Organisation des Nations Unies elle-même, puisque c'est l'Opération de maintien de la paix au Congo qui avait fait naître la crise financière que connaissait l'Organisation. Le Conseil de sécurité devait donc aider l'Organisation de l'unité africaine à aboutir à un règlement à l'amiable.

483. A propos des prétendues considérations humanitaires qui avaient inspiré l'intervention militaire de la Belgique et des Etats-Unis, le représentant du Ghana a fait remarquer que dans ce cas-là "l'humanitarisme" consistait à sauver la vie de quelques personnes de race blanche, tout en supprimant en même temps des milliers d'Africains. De toute manière, l'intervention avait précipité l'exécution de ceux-là même qu'elle était destinée à "sauver". Se référant à une déclaration faite par M. Ball, secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis d'Amérique, suivant laquelle l'opération de Stanleyville n'avait pas été entreprise que pour sauver des ressortissants des trois puissances considérées, mais pour sauver des ressortissants de tous les Etats, y compris les Congolais qui, de l'avis des Etats-Unis et de la Belgique, se trouveraient en danger, le représentant du Ghana a soutenu qu'en droit international les Etats-Unis n'avaient pas le droit d'intervenir pour secourir d'autres citoyens que les leurs. En conclusion, le représentant du Ghana a réitéré l'appel lancé par la Commission *ad hoc* de réconciliation à tous les combattants pour qu'ils déposent leurs armes, afin que la Commission puisse s'acquitter de sa mission de réconciliation nationale. C'était là la manière africaine de résoudre ce genre de problèmes, et l'Organisation de l'unité africaine, qui avait œuvré avec succès dans d'autres cas, aurait réussi cette fois encore, n'eussent été les avions, les armes et les mercenaires étrangers dont la présence avait abusé le Gouvernement congolais en lui faisant croire qu'il pourrait obtenir, grâce à leur aide, une solution militaire. La formule proposée par l'Organisation de l'unité africaine était d'obtenir un cessez-le-feu, suivi d'une réconciliation nationale et d'élections générales.

484. Le Président de la République du Ghana avait prévu que lorsque les forces des Nations Unies se retireraient du Congo diverses factions hostiles surgiraient dans ce pays, et il avait recommandé en vain que les Africains combler le vide créé en envoyant une force de paix africaine jusqu'à ce que la situation puisse être stabilisée. Lorsque les hostilités actuelles avaient commencé, il avait aussi préconisé le retrait des avions,

des armes et des mercenaires étrangers et leur remplacement par une force de paix africaine jusqu'après les élections générales. Ce conseil n'avait pas non plus été entendu. Ce qui importait avant tout au Ghana c'était que le Conseil prenne une décision positive qui fasse cesser l'intervention étrangère au Congo et aide le Gouvernement et le peuple congolais à trouver une solution à leurs problèmes.

485. Le représentant du Soudan a déclaré que la politique de son pays à l'égard des conflits internes du Congo avait toujours été une politique de stricte neutralité. Le Soudan avait été parmi les premiers à répondre à l'appel de l'Organisation des Nations Unies et à envoyer des troupes au Congo, à seule fin d'aider avec les unités d'autres Etats Membres — dont un grand nombre d'Etats africains — à préserver l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Congo. Mais après tous les sacrifices, la situation, au Congo, était revenue à son point de départ: les mercenaires étrangers étaient de retour et un odieux fantôme du passé était réapparu sous la forme de parachutistes belges transportés au Congo par des avions américains qui décollaient d'une base britannique. On avait prétendu que cette opération était devenue nécessaire pour sauver les vies de plus d'un millier d'otages de race blanche; mais il était clair que le largage des parachutistes ne pouvait que provoquer la violence. Il était facile de prévoir que les membres de tribus analphabètes et misérables, en face de soldats armés jusqu'aux dents et tombant des cieux, seraient frappés de panique et se vengeraient sur des otages sans défense. D'autre part, beaucoup d'hommes de bonne volonté avaient souligné la façon impitoyable dont les Africains avaient été traités dans leur personne et dans leurs biens.

486. La prétendue opération de sauvetage avait aussi alarmé les Africains parce qu'elle avait été entreprise en dépit et au mépris de l'action mise en mouvement par l'Organisation de l'unité africaine, laquelle n'était pas loin d'avoir convaincu les autorités de Stanleyville d'accepter des négociations avec Léopoldville et des pourparlers à Nairobi concernant la libération des otages.

487. Le représentant du Soudan a déclaré sans fondement les articles parus dans la presse suivant lesquels des aéroports soudanais avaient été utilisés à telle ou telle fin. M. Tshombé avait utilisé ces renseignements vagues et inexacts dans sa requête au Conseil où il s'était plaint du Soudan à mots couverts. La vérité était que le Soudan avait permis que du matériel médical parvienne à ceux qui l'avaient demandé, c'est-à-dire aux Congolais réfugiés sur le sol soudanais.

488. Le représentant du Soudan a fait remarquer que le problème du Congo était d'abord un problème congolais et ensuite un problème africain. Il ne pouvait être résolu que par le peuple congolais lui-même, avec l'aide de ses frères africains.

489. Le 10 décembre 1964, à la 1171^{ème} séance du Conseil, en plus des représentants précédemment invités, les représentants du Burundi et du Kenya ont été invités sur leur demande (S/6099 et S/6100) à participer aux débats, sans droit de vote.

490. Le représentant de la Guinée a déclaré que son gouvernement s'était totalement engagé à œuvrer pour la libération complète du continent africain et de l'unité de ses peuples et pays. Ces objectifs ne pouvaient être atteints que dans le contexte d'une politique indépendante des blocs et libre de toute ingérence étrangère d'où qu'elle vienne.

491. Le représentant de la Guinée a retracé le cours suivi par la tragédie congolaise pendant les quatre dernières années. Elle avait commencé par l'installation à Léopoldville d'un gouvernement nationaliste africain ayant à sa tête un héros national: Patrice Lumumba. Puis la Belgique, invoquant le même prétexte qu'elle invoquait aujourd'hui, était intervenue au Congo à la suite de la sécession katangaise. L'Organisation des Nations Unies avait dû intervenir, et le triste bilan de cette opération s'était soldé par l'assassinat de Patrice Lumumba et de ses compagnons, l'assassinat déguisé de Dag Hammarskjöld, la prise du pouvoir à Léopoldville par le rebelle katangais Moïse Tshombé, la mise sous tutelle colonialiste du Congo et la crise financière morale et politique de l'Organisation des Nations Unies.

492. A la suite du retrait des forces des Nations Unies, il s'était produit au Congo une suite de crises qui avaient provoqué un affrontement menant à une guerre civile entre les factions qui désiraient rejeter le joug de la domination impérialiste et certains groupements congolais désireux de préserver à tout prix cette domination.

493. Dans ce contexte, l'Organisation de l'unité africaine avait adopté une résolution dans laquelle elle demandait notamment l'expulsion de tous les mercenaires du Congo dans le plus bref délai, la fin de toutes les interventions étrangères et un cessez-le-feu respecté par tous les combattants. Elle prenait acte de l'engagement du Premier Ministre du Congo de garantir la sécurité des combattants qui déposeraient leurs armes et lançait un appel pour que l'on s'efforce de ramener et de consolider la réconciliation nationale. Elle décidait d'envoyer à Léopoldville, à Brazzaville et au Burundi une commission d'enquête *ad hoc* de l'OUA ayant pour mandat de favoriser la réconciliation nationale au Congo et de normaliser les rapports entre la République démocratique du Congo et ses voisins. Mais au lieu de cela, les autorités de Léopoldville avaient intensifié le recrutement des mercenaires, avaient demandé et obtenu une assistance militaire des Etats-Unis et de la Belgique et avaient essayé d'imposer une solution militaire. Dans leur guerre aveugle menée sous la direction des mercenaires belges, sud-africains et rhodésiens, avec la protection d'avions militaires américains pilotés par des mercenaires cubains, les autorités de Léopoldville avaient massacré des centaines et des centaines de civils congolais sans défense qu'ils avaient dénommés rebelles pour les besoins de la cause. Les responsables de ces événements devaient également être tenus pour responsables de la mort déplorable des innocentes victimes de Stanleyville, étant donné qu'il était de notoriété publique qu'aucun Européen n'avait été exécuté par les autorités de Stanleyville pendant toute la période qui avait précédé le parachutage des troupes belges.

494. En fait, tandis que les négociations se poursuivaient à Nairobi, un des négociateurs préparait sournoisement l'opération qui avait abouti à la chute de Stanleyville, à la liquidation des forces nationalistes et à la consolidation du pouvoir de Tshombé sur toutes les parties du Congo.

495. Il était impossible de recourir aux clichés habituels sur le communisme et l'anticommunisme à propos de la lutte qui se déroulait. Il s'agissait d'une lutte menée par le nationalisme africain contre le régime colonialiste établi à Léopoldville.

496. Après l'intervention militaire à Stanleyville, la Commission *ad hoc* de l'OUA avait recommandé la convocation d'une réunion des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Addis-Abéba, le 18 décembre,

précédée par une réunion du Conseil des ministres les 16 et 17 du même mois.

497. La Commission avait également recommandé que des mesures efficaces soient prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution de l'OUA, pour réunir à une date rapprochée, une table ronde de tous les dirigeants congolais de toutes tendances, sous les auspices de l'OUA, et pour organiser des élections libres dans tous les territoires du Congo, sous le contrôle de l'OUA.

498. Le devoir du Conseil de sécurité était d'entériner ces recommandations.

499. Le représentant du Mali a déclaré que l'acte de violence dont la Belgique et les Etats-Unis s'étaient rendus coupables non seulement avait été commis au mépris des dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des différends, mais qu'il constituait également un défi manifeste à l'Organisation de l'unité africaine. L'objectif réel des agresseurs avait été de prendre Stanleyville et de consolider ensuite leur hégémonie impérialiste sur le Congo sous le couvert des fantoches à leur solde. Ce n'était pas la vie des otages qui les préoccupait vraiment. Sinon comment pouvait-on expliquer que l'action de "sauvetage" se soit concentrée uniquement sur Stanleyville, alors que nul n'ignorait que d'autres Européens résidant dans les localités voisines risquaient de subir des représailles par suite de la chute de Stanleyville.

500. De plus, le prix de l'opération entreprise so-disant pour sauver des vies humaines avait été le sacrifice de milliers d'autres vies humaines. Les peuples d'Afrique considéraient comme suspects des arguments "humanitaires" de ce genre, d'autant plus que parmi ceux qui les avançaient se trouvaient plusieurs de ceux-là même qui en d'autres temps avaient qualifié la colonisation comme étant, elle aussi, une action humanitaire destinée à apporter les bienfaits d'une certaine civilisation à des populations que l'on qualifiait de primitives et d'arriérées.

501. Alors que le Conseil des ministres de l'OUA réuni à Addis-Abéba en septembre 1964 avait conclu que la solution du problème congolais était purement politique et que toute action militaire aggraverait le désordre, les Etats-Unis avaient régulièrement augmenté l'importance de leur intervention militaire en fournissant au Gouvernement congolais des chasseurs-bombardiers d'entraînement T-28, des bombardiers légers B-25, des appareils B-26 et des avions de transport à turbo-propulseur C-130. Ces avions avaient été pilotés par des pilotes civils des Etats-Unis liés par contrat avec le Gouvernement congolais, et par des pilotes cubains anticomunistes.

502. Quelles que soient les interprétations ou les définitions de l'agression, l'opération américano-belge, qui avait mis en jeu des bombardiers et des centaines de parachutistes, constituait une véritable agression contre la population de cette région de l'Afrique. Les Africains s'inquiétaient de la pratique consistant à recruter des mercenaires pour lutter contre les aspirations légitimes et la volonté d'un peuple, et ce d'autant plus que cette pratique était encouragée par certains membres permanents du Conseil de sécurité. De plus, l'intervention contre Stanleyville créait un précédent qui menaçait l'indépendance des Etats africains, car certaines grandes puissances pourraient prendre prétexte de difficultés intérieures dans ces Etats pour intervenir militairement en prétendant avoir pour but de protéger leurs ressortissants. Cette agression soulevait une autre question: celle de l'existence

de bases étrangères dans d'autres pays. Le Royaume-Uni avait assumé une partie de la responsabilité des tragiques événements de Stanleyville en mettant sa base coloniale de l'île de l'Ascension à la disposition des troupes d'intervention. De l'avis du représentant du Mali, c'était une démonstration inacceptable de "juridisme" que de parler de la légalité du gouvernement de Tshombé, ou, d'ailleurs de la légalité des Etats fascistes et racistes de la Rhodésie du Sud ou de l'Afrique du Sud.

503. Le 10 décembre 1964, à la 1172ème séance du Conseil, le représentant de la République centrafricaine a été invité, sur sa demande (S/6101), à participer à la discussion, sans droit de vote.

504. Le représentant de l'Algérie a passé en revue l'histoire du Congo depuis son accession à l'indépendance et a fait observer qu'elle avait été marquée par une série d'interventions armées directes ou déguisées. Après le retrait de la Force des Nations Unies, l'individu même qui avait été jeté hors du Congo grâce à l'Organisation des Nations Unies avait été installé à la tête du Gouvernement de Léopoldville. Il était naturel qu'un tel homme, qui s'identifiait au séparatisme et aux intérêts impérialistes étrangers, rencontrât une forte opposition dans son propre pays, comme à l'échelon africain et international. Ceux qui souhaitaient maintenir au pouvoir un homme acquis à leur cause avaient donc décidé de mettre tout en œuvre pour l'aider, d'abord en envoyant des armes, des moyens de transport et des conseillers militaires, puis en recrutant des mercenaires. Les événements n'ayant pas suivi le cours prévu, une intervention directe était devenue inévitable. Les agresseurs cherchaient avant tout à donner une apparence de légalité à leur intervention. Dans ce but, ils invoquaient l'article 3 des Conventions de Genève de 1949 et alléguaient que leur intervention avait été autorisée par le Premier Ministre du Congo. Mais au moment où la première note belge relative au sort de milliers de non-Congolais en prétendu danger de mort avait été communiquée au Président du Conseil de sécurité le 21 novembre 1964, des unités belges étaient déjà stationnées dans l'île de l'Ascension. La note belge avait donné l'impression qu'avant de commettre l'irréparable le Gouvernement belge demanderait que le Conseil se réunisse d'urgence. De même, dans sa communication du 21 novembre 1964, le représentant des Etats-Unis avait laissé entrevoir la possibilité de faire appel au Conseil de sécurité en cas de nécessité, c'est-à-dire dans l'éventualité où les négociations de Nairobi aboutiraient à une impasse. Mais comme l'a prouvé l'évolution des événements, le Gouvernement belge n'a pas considéré de son devoir de demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Dans l'intervalle, à Nairobi, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Stanleyville avait souligné que les ressortissants étrangers ne seraient ni attaqués ni maltraités tant que la population congolaise ne ferait pas l'objet de mesures d'oppression; il avait demandé que l'on cesse les bombardements et les menaces et que l'on arrête l'avance des mercenaires à Stanleyville, en laissant aux Congolais le soin de régler eux-mêmes leurs problèmes politiques. Ces propositions étaient conformes à l'initiative prise, le 19 novembre, par le premier ministre Kenyatta, qui avait déclaré qu'il ne pourrait aider à évacuer les civils si un cessez-le-feu n'était pas conclu.

505. Le représentant de l'Algérie a attiré l'attention sur le fait que le Premier Ministre du Congo avait autorisé l'intervention des Etats-Unis et de la Belgique

alors même que les pourparlers se déroulaient à Nairobi. De plus, la décision d'intervenir avait été prise conjointement par les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique en accord avec le Gouvernement du Congo, qui en avait été informé. Ainsi, les autorités de Léopoldville avaient donné leur accord sans avoir formulé de requête.

506. Il apparaissait donc clairement que des préparatifs de guerre avaient été entrepris en même temps que les Etats-Unis promettaient de mettre fin aux envois d'armes et de commencer des négociations. La préméditation de l'agression ne faisait plus aucun doute. Cette agression bafouait l'autorité morale et le prestige de l'Organisation de l'unité africaine. Elle constituait un danger direct pour l'indépendance et la sécurité du continent africain.

507. Si le Gouvernement belge avait réellement eu des mobiles humanitaires, il aurait dû savoir dès le départ que son intervention militaire au Congo impliquerait manifestement le rapatriement préalable de tous les civils belges, du moins de ceux qui vivaient dans les régions exposées. Il était très difficile de croire que la Belgique et les Etats-Unis ne s'étaient pas rendu compte que leur agression contre Stanleyville provoquerait justement les tueries qu'ils voulaient éviter. La vérité était que cette agression caractérisée constituait une illustration de la politique impérialiste classique consistant à accorder l'indépendance à un pays tout en y maintenant un système qui permette la continuation de l'exploitation économique, voire du contrôle politique.

508. A propos de la plainte déposée contre certains pays, dont le sien, le représentant de l'Algérie a déclaré que c'était là une manœuvre de diversion et un stratagème classique dont le but était d'empêcher un vrai débat au sein du Conseil de sécurité.

509. A la 1173ème séance du Conseil, le 11 décembre 1964, le représentant de la Belgique a déclaré que ce qui l'avait inquiété le plus dans les discours qu'il avait entendus c'était de voir apparaître dans certains d'entre eux une sorte de sentiment de défi et de méfiance qui était bien près de ressembler à ce sentiment raciste que l'on mettait tant d'ardeur à dénoncer et à combattre. Il a dit qu'il allait tâcher d'exposer clairement les motifs qui avaient obligé le Gouvernement belge à prendre une très grave décision, bien qu'il sût que ce faisant il allait être en butte aux accusations habituelles de colonialisme, de néo-colonialisme et d'impérialisme. Mais à part ces accusations, il semblait y avoir dans ces discours une volonté à peine dissimulée de séparer l'Afrique de l'Europe et peut-être même d'opposer l'homme noir à l'homme blanc.

510. L'opération de Stanleyville n'avait pas été une opération militaire; il ne s'agissait pas d'aider l'armée congolaise, ni de conquérir un territoire quelconque ou de le garder. Il s'agissait de sauver entre 1 500 et 2 000 personnes qui étaient considérées comme des otages par les autorités rebelles.

511. On avait dit que l'opération en question était une agression militaire préméditée, et même qu'on avait travé un complot consistant à évacuer les blancs pour mieux procéder ensuite au massacre des noirs. Il n'existait pas le moindre commencement de preuve, ni le moindre fait à l'appui de cette infâme accusation.

512. En juillet 1964, alors que les forces rebelles avançaient sur Stanleyville, le Gouvernement belge, sachant ce qui s'était passé dans d'autres parties du Congo, avait essayé d'organiser un premier départ par la voie de l'air. Cent cinquante personnes seulement,

comprenant des Indiens, des Pakistanais et un certain nombre de Congolais, avaient été évacuées de la ville. Les autres avaient refusé de partir.

513. En août, la situation était devenue encore plus inquiétante, les autorités rebelles ayant émis publiquement et officiellement la théorie selon laquelle les étrangers, et en particulier les Belges et les Américains, étaient considérés non seulement comme des prisonniers de guerre, mais comme des otages.

514. A mesure que le temps passait, la situation des otages s'était aggravée. Des Belges et des Américains avaient été arrêtés, avaient été l'objet de menaces et d'humiliations et avaient finalement été emprisonnés.

515. Le 29 octobre, la Croix-Rouge internationale avait fait savoir qu'en dépit de plusieurs semaines d'efforts elle n'avait pas reçu du gouvernement insurgé l'autorisation d'envoyer un observateur à Stanleyville. Dans un message radio capté à Léopoldville, le général Olenga avait demandé aux commandants régionaux de mettre en résidence surveillée tous les étrangers. Le 30 octobre, les autorités rebelles avaient déclaré qu'elles ne pouvaient désormais plus garantir la vie des ressortissants belges et américains.

516. Il était peut-être vrai qu'à une seule exception près personne n'avait été tué à Stanleyville avant le 24 novembre, mais il était vrai aussi qu'avant le 24 novembre, dans la région occupée par les rebelles, plusieurs dizaines de personnes avaient été tuées, bien souvent dans des conditions atroces.

517. La vie des otages étant en danger, il n'y avait que deux possibilités : ne rien faire, en prenant le risque de les laisser assassiner, ou prendre le risque d'essayer de les sauver. Avant de décider l'opération de parachutage, tous les moyens avaient été épuisés pour obtenir la libération des otages : le Gouvernement belge s'était adressé à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation de l'unité africaine et à la Croix-Rouge internationale, ainsi qu'à tous les chefs d'Etat africains et aux autorités de Stanleyville, mais sans aucun résultat.

518. Les négociations engagées le 22 novembre à Nairobi ne pouvaient donner aucun résultat, car les autorités rebelles voulaient négocier les otages ; au lieu d'accepter de mettre en liberté ces innocents, ils avaient posé des conditions politiques préalables que ni le Gouvernement des Etats-Unis ni le Gouvernement belge n'auraient pu faire accepter au Gouvernement congolais.

519. Malgré le télégramme menaçant de Gbenye du 22 novembre, les Gouvernements belge et américain ont attendu jusqu'à la fin de la journée du 23 novembre avant de décider de lâcher les parachutistes sur Stanleyville à l'aube du 24. Cette date avait été choisie parce que l'expérience donnait à penser que le moment le plus dangereux pour la vie des étrangers serait celui où l'armée nationale congolaise se présenterait devant Stanleyville et engagerait le combat ; personne ne savait si ce combat serait victorieux, ni combien de temps il durerait. L'opération de sauvetage entreprise le 24 novembre s'était achevée le 27, date à laquelle tous les soldats belges étaient rentrés à Kamina, et le 29 il ne restait plus un seul soldat belge sur le sol congolais.

520. L'opération de sauvetage avait été qualifiée d'acte d'agression préméditée. Pourquoi alors les soldats belges avaient-ils quitté Stanleyville alors que les combats étaient encore en cours et que la guerre civile était bien loin d'être terminée ? Comment un homme de bonne foi pouvait-il soutenir qu'il s'agissait là d'une opération militaire ?

521. On avait également dit que la preuve qu'il ne s'agissait pas d'une opération de sauvetage était que les Belges avaient abandonné des étrangers dans la poche nord-est du Congo. La seule raison pour laquelle aucune opération de sauvetage n'avait été entreprise à cet endroit était qu'il aurait été impossible de sauver les Belges disséminés sur des centaines de kilomètres par une nouvelle opération parachutée. Par ailleurs, des agresseurs n'annoncent généralement pas leurs plans ; or, en l'espèce, on avait annoncé qu'une telle opération pourrait avoir lieu.

522. Certains orateurs avaient affirmé que l'on avait fait une distinction abominable entre la vie des blancs et la vie des noirs. Cette accusation était entièrement fautive. Parmi les personnes évacuées de Stanleyville, se trouvaient au moins 400 Indiens et Pakistanais et plus de 200 Congolais. En outre, le Gouvernement belge avait une responsabilité particulière à l'égard de ses propres ressortissants qu'il avait envoyés au Congo en tant qu'assistants techniques : professeurs, vétérinaires, médecins, etc.

523. Les soldats belges avaient reçu pour instructions de n'utiliser de leurs armes que si c'était absolument nécessaire pour libérer des personnes en danger ou en cas de légitime défense.

524. Parlant du problème des mercenaires, le représentant de la Belgique a déclaré que ce problème devait être examiné par l'Organisation de l'unité africaine avec le Gouvernement de Léopoldville. Le Gouvernement belge n'était pour rien dans le recrutement des mercenaires.

525. L'incident de Stanleyville devait être replacé dans le cadre de la politique belge au Congo, à laquelle toute idée d'agression était étrangère. Le Ministre des affaires étrangères de la Belgique avait eu pour politique d'aider le Gouvernement de Léopoldville à mettre fin à la sécession katangaise, de lui apporter une assistance technique et, plus tard, une aide technique militaire. Dès le moment où les troubles avaient éclaté, il avait toujours proclamé que c'était une solution politique qu'il fallait trouver et qu'il n'y avait pas de solution militaire à la rébellion au Congo.

526. L'aide technique militaire apportée par la Belgique au Congo ne pouvait être considérée comme une ingérence dans les affaires du Congo : il y avait ingérence dans les affaires intérieures d'un pays quand on soutenait, contre le gouvernement légal, la rébellion ou la révolution, mais non quand on apportait au gouvernement légal du pays l'aide qu'il réclamait. La Belgique avait fourni une assistance au gouvernement de M. Adoula et avait continué à la donner au gouvernement de M. Tshombé.

527. Il fallait, à ce propos, corriger l'erreur historique que commettaient ceux qui faisaient semblant de croire que la révolte actuelle au Congo était dirigée contre M. Tshombé : la vérité était que cette révolte avait éclaté d'abord au Kwilu, au début de 1964, puis au Kivu, alors que M. Adoula était Premier Ministre.

528. A maintes reprises, la Belgique avait dit à M. Adoula que la solution au problème de la rébellion devait être une solution politique et non militaire. Dans une lettre qu'il avait adressée le 12 juin 1964 à M. Adoula, le Ministre des affaires étrangères de la Belgique avait en outre déclaré ouvertement que si c'était une chose pour la Belgique que d'accepter de participer à la préparation des forces de l'ordre, c'en était une autre que de participer directement à des opérations de répression. La Belgique n'avait toutefois pas réussi à convaincre M. Adoula de suivre son conseil.

529. Après l'arrivée au pouvoir de M. Tshombé, la Belgique avait poursuivi dans la même voie, consistant à rechercher une solution politique.

530. Le 16 août 1964, à Bruxelles, le Ministre des affaires étrangères de la Belgique avait déclaré à tous les ambassadeurs des pays africains qu'il était à la fois extrêmement étonné et extrêmement inquiet de voir les pays africains sans réaction, alors que la révolte se répandait au Kivu et au Kwilu. Quelques jours plus tard, une conférence avait eu lieu à Addis-Abéba et, après avoir pris connaissance de son communiqué final, il avait déclaré qu'il s'en félicitait et qu'il était à la disposition de l'Organisation de l'unité africaine pour collaborer avec elle. Ces actes et ces déclarations étaient-ils ceux d'un homme qui préparait une agression?

531. Le Ministre des affaires étrangères de Belgique était même allé jusqu'à inviter M. Gbenye à venir à Bruxelles, et ce dernier s'était rendu à son invitation. Le 26 août 1964, l'ambassadeur de la Belgique à Bujumbura avait été prié par télégramme d'obtenir l'accord de Gbenye et de ses amis sur le texte d'une formule de réconciliation et de provoquer une rencontre avec M. Tshombé.

532. Certes, il y avait des intérêts économiques belges au Congo. Mais le fait était que la Belgique pouvait fort bien se passer du Congo, tandis que celui-ci ne pouvait pas encore se passer de la Belgique. Des accords avaient été conclus avec M. Adoula au mois de mars, accords qui, s'ils avaient été ratifiés, auraient permis aux Congolais de devenir les maîtres absolus de toutes leurs mines, de tous leurs transports et de toute leur électricité.

533. En conclusion, le représentant de la Belgique a déclaré que son pays n'était ni colonialiste, ni néo-colonialiste, ni impérialiste. La Belgique était prête à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, avec l'Organisation de l'unité africaine et avec le Gouvernement légal du Congo pour aider ce dernier à surmonter ses immenses difficultés.

534. Le représentant de la République démocratique du Congo a examiné le problème de l'opération de sauvetage américano-belge, du point de vue de la souveraineté de son pays. A la veille de cette opération, les troupes congolaises, qui ne rencontraient à ce moment-là presque aucune résistance, se trouvaient à proximité de Stanleyville. Des déclarations faites par les chefs militaires de la rébellion, il ressortait clairement que si les troupes congolaises s'avançaient trop, la vie des otages civils serait en danger. Tous les appels répétés lancés aux rebelles, en vue de permettre l'évacuation des étrangers, étaient restés vains. Les rebelles préféraient marchander les vies humaines contre des avantages politiques tels que la reconnaissance du gouvernement rebelle.

535. C'est devant des exigences aussi inacceptables qu'était née l'idée de l'opération de sauvetage. Des pourparlers avaient alors été engagés et avaient abouti à l'accord du Gouvernement congolais consigné dans les lettres qu'il avait adressées aux ambassadeurs des Etats-Unis et de la Belgique à Léopoldville (S/6062 et S/6063).

536. Après que le Gouvernement congolais eut donné son autorisation, le parachutage avait eu lieu dans des zones déterminées, dans un but précis, avec le moins de dégâts possibles. Jamais les parachutistes n'avaient tenté de réprimer la rébellion. En fait, la bataille entre l'armée nationale congolaise et les rebelles avait eu lieu alors que les parachutistes s'étaient déjà retirés. Après

que l'opération de sauvetage eut été menée à bien, les soldats belges avaient quitté le sol congolais. Les porte-parole de certains pays voisins du Congo avaient présenté l'opération de Stanleyville comme constituant une menace pour l'Afrique. Mais ces mêmes pays s'étaient tus lorsque trois gouvernements de l'Afrique de l'Est avaient demandé l'intervention de troupes étrangères pour étouffer une insurrection sur leur propre territoire. Ces pays avaient fait preuve de la même duplicité en ce qui concerne le nom donné à l'opposition armée au Gouvernement légal du Congo : en effet, alors que celui-ci appelait rebelles ceux qui participaient à cette opposition, certains pays, qui avaient d'ailleurs reconnu le Gouvernement congolais, qualifiaient les rebelles de nationalistes ou de patriotes. Cela expliquait pourquoi il n'avait pas été possible, au sein de l'Organisation de l'unité africaine, de trouver une assistance valable pour la solution des difficultés qui avaient surgi au Congo.

537. L'opposition au gouvernement de M. Adoula avait commencé à prendre un caractère de violence après que le Parlement eut été mis en vacances. Le 30 juin 1964, le Parlement ayant été dissous, la législature étant arrivée à son terme, le gouvernement de M. Adoula avait démissionné et, alors qu'il exerçait encore ses pouvoirs, M. Tshombé, après avoir fait l'objet d'un accueil plein d'honneurs au Mali, était retourné au Congo où le Chef d'Etat lui avait confié la charge de former un nouveau gouvernement. M. Tshombé était entré en consultation avec toutes les tendances politiques, même celles ayant adopté la violence comme moyen d'opposition, à savoir le CNL. Le gouvernement avait alors lancé un appel à l'ensemble de la population pour qu'elle cessât de se livrer à la violence. Au sein du CNL, certains avaient entendu cet appel et étaient rentrés dans le pays ; à Léopoldville, les actes de violence avaient cessé. Mais d'autres, grisés par les premiers succès militaires rencontrés dans l'est du pays, avaient préféré intensifier la violence dans ces régions. Il ne restait plus au gouvernement d'autre choix que de répondre à la violence par la violence.

538. Le représentant du Congo s'est déclaré surpris d'entendre certains représentants se permettre de faire la leçon à son pays sur ce sujet, alors que dans leur propre pays on pratiquait la répression violente de toute opposition. Qui plus est, les auteurs de toute cette fausse indignation n'avaient fait entendre aucune protestation lorsque les rebelles avaient massacré d'une façon barbare toute l'élite intellectuelle des régions placées sous leur occupation. Dans ces régions, tous les fonctionnaires et employés des organisations privées qui n'étaient pas munis de cartes du MNC-Lumumba avaient été exécutés. Rien qu'à Stanleyville, plus de 2 000 Congolais appartenant à l'élite avaient été massacrés, la plupart d'entre eux devant le monument élevé à Patrice Lumumba, qui avait servi d'autel pour ces sacrifices sanglants.

539. Certaines délégations avaient mentionné la solution politique africaine préconisée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine le 10 septembre 1964. La résolution adoptée à cette date — le Gouvernement congolais s'étant abstenu lors du vote — recommandait l'adoption d'une solution politique, l'arrêt du recrutement de volontaires appelés "mercenaires", la cessation des hostilités et la création d'une commission *ad hoc* chargée d'une tâche bien déterminée.

540. Parlant de la solution politique, le représentant du Congo a souligné que la réconciliation supposait le

retour à l'ordre. Le Gouvernement congolais avait fait remarquer à juste titre que l'on ne pouvait imposer un cessez-le-feu à un gouvernement qui faisait face à une rébellion armée.

541. En ce qui concernait la cessation du recrutement des prétendus mercenaires, le Premier Ministre du Congo avait demandé au Conseil des ministres d'accepter que les pays africains auxquels son gouvernement avait fait appel accordent une assistance militaire au Congo pour maintenir l'ordre dans les régions pacifiées. Le Conseil avait déclaré qu'il n'était pas tenu de le faire, et avait demandé que les volontaires fussent immédiatement renvoyés sans être remplacés.

542. Dans l'exercice de son mandat, la Commission *ad hoc* aurait dû se rendre immédiatement à Léopoldville, au Burundi et à Brazzaville. Au lieu de cela, elle avait envoyé une sous-commission à Washington, pendant qu'elle-même se refusait à quitter Nairobi, se contentant d'appels, d'ailleurs inefficaces, à la cessation des hostilités. Pendant l'avance des rebelles et devant les massacres des fonctionnaires et employés des sociétés perpétrés par les rebelles, la Commission s'était tue. Mais lorsque Stanleyville, le bastion des rebelles, était tombée, la Commission s'était ébranlée tout d'un coup et avait convoqué en hâte une réunion.

543. En décidant d'envoyer une sous-commission à Washington la Commission avait abusé des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la résolution du 10 septembre, dans laquelle un appel avait été lancé à toutes les puissances qui étaient intervenues dans les affaires intérieures du Congo pour qu'elles mettent un terme à leur ingérence. Le Conseil des ministres avait refusé de nommer les Etats qui étaient intervenus. Il avait été décidé que chaque pays devait assumer la responsabilité d'entamer des négociations avec qui il voulait. Ainsi, en agissant comme elle le faisait, la Commission s'était arrogé le droit d'aller au-delà de ce qui lui était permis et avait assumé une responsabilité que le Conseil des ministres avait laissée à l'appréciation de chaque Etat membre.

544. Etant donné la duplicité qui s'était fait jour au sein de l'Organisation de l'unité africaine, il semblait difficile de trouver dans l'immédiat une solution au problème épineux du Congo.

545. Le représentant du Congo a cité une dépêche de Khartoum en date du 4 décembre, dans laquelle il était dit que le Gouvernement soudanais avait autorisé les rebelles congolais réfugiés au Soudan à s'entraîner militairement sur son territoire. Il a également mentionné une déclaration faite par M. Ben Bella, reproduite dans une dépêche d'Alger datée du 25 novembre et selon laquelle l'Algérie aurait décidé d'envoyer des armes et des volontaires aux rebelles, comme elle l'avait déjà fait.

546. Toutes ces déclarations émanaient de personnes qui se disaient soucieuses de la paix en Afrique. Le Ministre des affaires étrangères du Congo espérait que le Conseil ne se laisserait pas prendre aux manœuvres de ceux dont les armées avaient été vues en Syrie, au Yémen, en Arabie Saoudite, au Koweït et en Algérie. C'était une forme étrange de "monroïsme" africain que de vouloir empêcher les autres de se mêler des affaires de l'Afrique, alors que certains pays africains étaient toujours prêts à se mêler des affaires des autres continents.

547. Certains avaient cru bon de placer ces débats sur le plan racial. Les blancs de l'Europe et de l'Amérique étaient condamnés pour avoir fourni des armes à une armée de noirs, parce que ceux-ci allaient les

utiliser contre leurs frères noirs. Ou'en était-il des armes fournies par les blancs de l'Afrique du Nord aux rebelles noirs? Ces armes ne devaient-elles pas être utilisées par les rebelles contre leurs frères noirs?

548. La rébellion était en fait soutenue par certains pays qui avaient intérêt à ce que le désordre règne. Les ressources importantes du Congo — l'or de Kilo-Moto, les diamants, le café — étaient soustraites à leur propriétaire réel, l'Etat congolais, et étaient passées en fraude ou envoyées illégalement dans certains pays voisins qui ne manquaient pas d'apporter à la rébellion leur soutien en hommes, en armes et en terrains d'entraînement.

549. Ou bien on estimait que l'opération de Stanleyville représentait une menace à la paix, auquel cas il appartenait au Conseil de sécurité, et non à l'OUA, de faire les recommandations voulues, ou bien on jugeait qu'il n'y avait pas de menace à la paix et, dans ce cas, il n'était pas nécessaire de convoquer le Conseil, même si c'était pour affirmer le prestige d'une organisation régionale. Tel n'était pas le rôle du Conseil de sécurité.

550. L'opération américano-belge n'avait pas constitué une menace permanente, grave ou imminente pour l'Afrique. La menace réelle, imminente et grave pour la souveraineté du Congo provenait du soutien armé que certains pays octroyaient aux rebelles.

551. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a estimé profondément regrettable que le problème dont le Conseil était saisi eût été placé dans un contexte racial. Il était certain que le Conseil saurait faire abstraction de toutes ces passions et ramener le problème à ses justes proportions. Il s'agissait du principe normal de la diplomatie selon lequel un Etat a le devoir de protéger ses citoyens. Le Conseil devait étudier quelle méthode, quelle procédure il convenait d'adopter pour assurer l'application de ce concept juridique reconnu.

552. Le représentant du Maroc s'est ému d'entendre le représentant du Congo parler des "blancs d'Afrique du Nord". Une telle généralisation procédait d'une conception fondée sur des considérations subjectives que les Africains du Nord comme du Sud, exception faite de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, avaient rejetées irrémédiablement. L'Afrique était une Afrique unique. Le Maroc s'opposerait de la façon la plus énergique à toutes les tentatives qui seraient faites pour diviser le continent en plusieurs Afriques.

553. A la 1174^{ème} séance, le 14 décembre 1964, le représentant de la République arabe unie a déclaré que l'opération de Stanleyville constituait une violation flagrante de la Charte, une menace pour la paix et la sécurité en Afrique et une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afrique. C'étaient là les trois raisons qui avaient poussé son gouvernement à porter la question devant le Conseil de sécurité.

554. Contrairement à l'opinion exprimée par les représentants de la Belgique et du Congo, il n'était pas question de séparer l'Afrique de l'Europe ou de dresser l'homme noir contre l'homme blanc. Aucun peuple de la planète, qu'il fût noir, jaune ou blanc, ne pouvait se permettre de vivre dans l'isolement. Mais les Africains refusaient toutes relations fondées sur la supériorité raciale, sur la domination et sur l'exploitation.

555. Les 22 pays qui avaient demandé la réunion du Conseil avaient uniquement l'intention de porter devant celui-ci la question de l'intervention militaire étrangère à Stanleyville et non pas de soulever l'ensemble de la question congolaise laquelle relevait du peuple qu'elle

concernait, en l'occurrence le peuple congolais. Le forum pertinent et l'institution appropriée pour discuter la question était l'Organisation de l'unité africaine devant laquelle la question avait été portée par le Gouvernement congolais lui-même.

556. Le représentant de la Belgique avait affirmé que l'opération de Stanleyville avait pour but de sauver la vie de 1 500 à 2 000 otages et non de conquérir un territoire. Mais il y avait encore un millier d'étrangers, principalement des Grecs et des Chypriotes grecs, qui vivaient dans la Province orientale du Congo sans qu'il soit question de la moindre menace contre leur vie. On avait également prétendu que le moment du parachutage avait été fixé au 24 novembre parce qu'on pensait que l'exécution des otages aurait lieu le jour même, l'armée congolaise devant atteindre Stanleyville à cette date. Or, l'assassinat des citoyens étrangers s'était produit lorsque les parachutistes avaient commencé à atterrir et non quand l'armée congolaise avait atteint Stanleyville. En tout état de cause, M. Spaak aurait pu convaincre M. Tshombé de la nécessité de retarder l'avance de l'armée congolaise pendant quelques jours, jusqu'à ce que tous les étrangers, ou du moins ceux qui le souhaitaient, fussent évacués.

557. Le Ministre des affaires étrangères de la Belgique avait également blâmé certains pays africains, notamment la République arabe unie, pour avoir omis de souscrire à un plan de réorganisation de l'armée congolaise. Le motif de leur attitude avait toujours été très clair: ces pays estimaient que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait et ne devait pas servir de paravent pour permettre aux pays de l'OTAN d'appliquer leur politique au Congo.

558. D'autre part, M. Spaak simplifiait la situation à l'extrême lorsqu'il prétendait que la principale cause de troubles au Congo était le fait qu'on ne parvenait pas à y maintenir l'ordre et la légalité. Cette thèse servait la politique et les intérêts de ceux qui intervenaient au Congo sous ce prétexte afin de sauvegarder leurs intérêts ou de sauver les vies de ressortissants étrangers, principalement des Belges. La vérité était que la guerre civile et l'instabilité qui régnaient au Congo étaient le résultat d'une politique systématique d'intervention étrangère de la part de puissances non africaines. Chacun savait que les quelque 500 mercenaires qui formaient l'avant-garde des troupes congolaises venaient principalement d'Afrique du Sud, de Rhodésie et de Belgique. Leur prétendue tâche de pacification avait entraîné le massacre de milliers de Congolais innocents ainsi qu'un pillage généralisé.

559. Quant à l'envoi d'armes et d'équipement à M. Tshombé, on rapportait de nombreuses sources que les Etats-Unis en étaient les auteurs et que des pilotes recrutés dans les rangs des Cubains anticastristes et même des pilotes civils américains accomplissaient des missions de combat pour le Gouvernement congolais contre les rebelles.

560. Le 21 septembre 1964, la Commission *ad hoc* de l'OUA avait fait appel au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il retire toutes ses fournitures militaires, son équipement et ses hommes du Congo. Mais l'appel lancé à cet effet par la délégation spéciale envoyée à Washington n'avait pas été entendu. Quant à la plainte formulée contre certains pays par la République démocratique du Congo, elle constituait un effort de dernière minute pour embrouiller le problème dont le Conseil de sécurité était déjà saisi. Les allégations du Gouvernement congolais n'étaient soutenues par aucune documentation ni aucun argument. La République arabe

unie était fière de ce qu'elle avait fait aux Nations Unies pour le Congo et elle soutenait les objectifs de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies, à savoir, la consolidation et la sauvegarde de l'indépendance du Congo, de l'unité et de l'intégrité territoriales de ce pays, la non-intervention des puissances étrangères dans les affaires congolaises et la fourniture de l'aide et de l'assistance nécessaires au peuple congolais pour qu'il puisse surmonter les difficultés dont il avait hérité après cent ans de domination coloniale belge.

561. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a récapitulé les diverses accusations formulées contre son pays, depuis l'"agression gratuite" ou "préméditée" jusqu'à l'"action scélérate" visant à "exterminer les habitants noirs" et à l'assassinat de Lumumba perpétré "avec cynisme et préméditation". Le Gouvernement des Etats-Unis avait été accusé directement ou indirectement d'avoir trempé dans la mort de Dag Hammarskjöld et même dans l'assassinat du président Kennedy. Le représentant des Etats-Unis n'avait jamais entendu un langage aussi irresponsable et insultant dans l'enceinte du Conseil. Le spectre de l'antagonisme racial avait été évoqué au moment où tous les gouvernements et tous les hommes responsables essayaient de faire disparaître tout vestige de racisme. Mais l'antidote du racisme blanc n'était pas le racisme noir. Heureusement, les représentants de la Côte-d'Ivoire et du Maroc avaient déjà déploré avant lui l'introduction dans le débat de la lutte et de la haine raciales.

562. Le Ministre des affaires étrangères du Congo (Brazzaville) semblait attribuer les difficultés du pays voisin à un conflit imaginaire entre noirs et blancs, bien que, depuis plus d'un an, son gouvernement et certains autres eussent encouragé et appuyé la rébellion contre le Gouvernement légitime du Congo, dirigé tour à tour par le président Kasavubu, le premier ministre Adoula et le premier ministre Tshombé.

563. Les Etats-Unis et la Belgique étaient accusés d'avoir tué des "milliers et des milliers de Congolais" au cours de la récente opération de sauvetage alors qu'en réalité un très petit nombre de rebelles avaient été tués. Par contre, la rébellion, appuyée par le Congo (Brazzaville) et d'autres Etats, avait causé le massacre de milliers de civils congolais, pour la plupart des dirigeants locaux et des intellectuels associés au gouvernement Adoula.

564. L'opération de Stanleyville avait été exécutée avec modération, courage, discipline et célérité. En quatre jours, 2 000 personnes, Européens, Américains, Africains et Asiatiques ressortissants de 19 pays, avaient été sauvées et évacuées en lieu sûr. Néanmoins, les 22 Etats africains et asiatiques qui avaient appuyé la demande de convocation du Conseil prétendaient que l'opération de Stanleyville constituait une intervention dans les affaires africaines, une violation de la Charte et une menace à la paix du continent africain. Mais cette plainte ne faisait aucune mention des menaces révoltantes proférées par les rebelles ni du fait que la mission avait été autorisée par le Gouvernement du Congo et s'était retirée aussitôt après avoir évacué les otages étrangers; elle ne disait rien non plus du fait que certains des signataires de la plainte intervenaient eux-mêmes dans les affaires du Congo, contre le gouvernement de ce pays.

565. Les Etats-Unis n'avaient violé aucune des dispositions de la Charte et leur action ne constituait pas une menace à la paix; elle n'était en aucune façon un affront pour l'Organisation de l'unité africaine et ne constituait nullement une intervention dans les affaires

congolaises ou africaines. Tous ceux qui n'étaient pas aveuglés par la haine de Tshombé, ou du Congo, de la Belgique, des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne, pouvaient voir clairement que l'unique objectif de cette mission avait été de sauver des innocents, dont nombre étaient des professeurs, des médecins et des missionnaires.

566. Pendant des mois, bien avant qu'il ne fût question d'une mission de sauvetage, des efforts avaient été déployés par toutes les voies imaginables pour persuader les rebelles de relâcher les otages, mais toutes ces démarches s'étaient heurtées à une absence de réaction ou à un refus de la part des rebelles; la Croix-Rouge, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies avaient été insultées par les rebelles et qualifiées d'"organisations d'espionnage au service des néo-colonialistes".

567. Lorsque la possibilité s'était présentée, grâce aux bons offices du Président de la Commission *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine, d'avoir une entrevue avec un représentant des rebelles à Nairobi le 21 novembre, le Gouvernement des Etats-Unis avait chargé son ambassadeur au Kenya de le représenter en vue de discuter de la sécurité des otages. Le représentant des rebelles était arrivé le 22 novembre et, au cours de l'entrevue qui avait eu lieu le 23 novembre, avait refusé de discuter la question de la libération des otages du point de vue humanitaire; il avait persisté à marchander cyniquement pour essayer d'obtenir en échange de leurs vies des concessions politiques et militaires de la part du Gouvernement du Congo. Par ailleurs, les menaces d'exécution imminente des otages se poursuivaient. Il était devenu évident qu'il fallait renoncer à tout espoir et qu'il ne restait plus guère de temps. Au même moment, cinq membres du personnel du consulat américain à Stanleyville étaient menacés d'exécution publique ainsi qu'un médecin missionnaire américain dévoué à sa tâche, le Dr Paul Carlson, qui avait fait l'objet d'une accusation mensongère d'espionnage.

568. Depuis la mi-août, le fait d'arrêter et de garder les étrangers comme otages était devenu un procédé courant de la part des rebelles. Nombre de ces otages avaient été tués de propos délibéré; on savait que 35 étrangers avaient été torturés et massacrés avant le 24 novembre 1964. Au cours de la même période, les rebelles avaient également massacré de façon systématique des fonctionnaires congolais, des policiers, des professeurs, des intellectuels, des membres de groupes politiques de l'opposition, de chefs syndicalistes, des membres de syndicats, etc. Le nombre de ces victimes ne serait peut-être jamais connu, mais il avait certainement atteint des milliers d'hommes bien avant le 24 novembre. Pourtant, le recours à des pratiques médiévales comme la prise d'otages et la liquidation délibérée de l'intelligentsia n'avait pas suscité une parole de condamnation de la part de ceux qui avaient porté plainte devant le Conseil.

569. Il fallait examiner les accusations suivant lesquelles l'opération de sauvetage n'aurait été qu'un prétexte cynique à une intervention armée au Congo dans le contexte de la politique des Etats-Unis vis-à-vis du Congo. Dès le début, les Etats-Unis avaient été opposés à tout partage du Congo par des mouvements sécessionnistes, où qu'ils se manifestassent. Ils étaient favorables à une réconciliation politique des groupes dissidents. Ils étaient restés opposés à toute intervention étrangère dans les affaires intérieures du Congo.

570. Lorsqu'en juillet 1960 le Gouvernement central du Congo, se trouvant en présence d'une mutinerie de

ses forces de sécurité, avait demandé aux Etats-Unis de lui accorder une assistance militaire pour rétablir l'ordre, le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas accédé à cette requête, préférant laisser à l'Organisation des Nations Unies le soin de faire le nécessaire. Toute autre attitude aurait pu provoquer un conflit international au cœur de l'Afrique. Malheureusement, l'ONU, en grande partie parce que certains de ses Membres refusaient de payer leur contribution à l'opération du Congo, n'avait pu rester assez longtemps sur place pour terminer sa tâche. Bien avant son départ, de nouvelles insurrections avaient éclaté, encouragées par des pays voisins. Le premier ministre Adoula avait sollicité à maintes reprises l'assistance de l'Afrique, mais, à part une ou deux exceptions, son appel à l'aide était resté sans réponse.

571. C'est alors qu'il avait demandé l'aide militaire des Etats-Unis et de la Belgique. On avait prétendu que celle-ci constituait une intervention militaire au Congo. Mais ce que le premier ministre Adoula avait fait en demandant du matériel militaire et des services d'instruction, d'autres Etats africains l'avaient fait avant lui et le faisaient encore. Il n'en existait probablement pas un qui ne reçût du matériel militaire ou des services d'instruction de pays extérieurs à l'Afrique. En conséquence, on pouvait se demander si le droit souverain de demander une telle assistance pouvait être exercé par certains tout en étant dénié à d'autres. Les Etats-Unis avaient fourni une aide militaire au Gouvernement congolais lorsqu'il était devenu évident que l'Organisation des Nations Unies ne serait pas à même d'entreprendre la réorganisation nécessaire de l'armée congolaise. Si les pays qui souhaitaient que le Gouvernement du Congo s'abstint de rechercher une telle aide étaient sincères, ils devraient alors scrupuleusement s'abstenir de fomenter des troubles et d'aider les insurgés.

572. Une assistance économique, militaire ou autre, accordée à un gouvernement reconnu diplomatiquement par d'autres Etats comme étant le gouvernement responsable, sur la requête de celui-ci formulée dans l'exercice de son droit souverain, devait être considérée comme légitime. L'opportunité d'une intervention devait être appréciée de l'intérieur et non pas de l'extérieur sinon toute rivalité intérieure deviendrait une guerre civile espagnole dans laquelle chaque faction entraînerait d'autres pays africains ou des grandes puissances d'autres continents.

573. L'aide qui avait été fournie, sur leur demande, aux gouvernements successifs du Congo par les Etats-Unis s'opposait aux interventions étrangères qui se poursuivaient actuellement d'aussi loin que Pékin et Moscou et d'aussi près que le Burundi et le Congo (Brazzaville). Le Président de l'Algérie avait annoncé ouvertement ses intentions au sujet de l'assistance de son pays. De plus, des dirigeants rebelles étaient reçus à Khartoum et au Caire; des avions algériens, ghanéens et égyptiens transportaient des cargaisons d'armes à Juba au Soudan, et l'Union soviétique avait offert de remplacer les armes fournies aux rebelles par la République arabe unie et l'Algérie. Ce qui se passait en réalité, c'était que des gouvernements étrangers prétendaient décider eux-mêmes — et non le Gouvernement du Congo — si ce dernier pouvait recevoir une aide ou si, au contraire, il fallait aider ses ennemis à le renverser. C'était là la question dont le Conseil devait se préoccuper d'urgence, et non une opération de quatre jours dont le seul but avait été de sauver des personnes innocentes et qui était depuis longtemps terminée.

574. Le représentant des Etats-Unis a rappelé la décision adoptée à l'unanimité par le Conseil le 22 juillet 1960 et par laquelle tous les Etats étaient priés de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais ainsi que la résolution du 24 novembre 1961 par laquelle il était demandé instamment à tous les gouvernements de prêter leur appui au Gouvernement central du Congo. Ces résolutions étaient toujours applicables car, comme le Secrétaire général l'avait fait observer dans son dernier rapport du 9 juin 1964 sur le Congo, aucune date limite de validité n'avait été prévue. Il appartenait au Conseil de sécurité de veiller à ce que ses propres décisions antérieures soient appliquées. Le Conseil devait également examiner de toute urgence la possibilité de créer un groupe d'inspection et d'enquête afin de mettre un terme à toute intervention extérieure dans les affaires du Gouvernement congolais.

575. L'actuel gouvernement provisoire du Congo, nommé par le président Kasavubu, avait été chargé, conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution, de préparer des élections nationales qui devraient se tenir au début de 1965. Il était de l'intérêt général que ce gouvernement se voie accorder toutes facilités pour créer les conditions nécessaires à des élections libres et nationales qui permettraient au peuple congolais de choisir librement ses propres dirigeants. Il était clair que le problème congolais devait être résolu dans un contexte africain. Le Gouvernement des Etats-Unis avait accueilli avec espoir l'initiative constructive prise en septembre 1964 par l'Organisation de l'unité africaine, laquelle devrait essayer de trouver de nouveaux moyens d'appliquer les principes qu'elle avait alors définis. Il était temps que l'ONU réexamine à la fois ce qu'elle faisait et ce qu'elle pourrait faire de plus pour aider le Gouvernement congolais à résoudre ses problèmes. Le Gouvernement des Etats-Unis partageait la conviction exprimée par le Ministre des affaires étrangères de la Belgique que les problèmes du Congo ne pourraient être résolus uniquement par des méthodes militaires. En conséquence, il s'engageait à appuyer tous les efforts raisonnables qui seraient déployés par l'ONU et l'OUA et par les autres organismes internationaux compétents en vue d'une solution constructive.

576. A la 1175^{ème} séance du Conseil, le 15 décembre 1964, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il tenait à rejeter catégoriquement les accusations portées contre son gouvernement au sujet de l'opération de sauvetage de Stanleyville, laquelle appartenait déjà à l'histoire, mais que l'avenir comptait davantage que le passé. Plusieurs facteurs, qui avaient dominé les délibérations du Conseil, envenimaient également les relations et réduisaient à néant toutes les tentatives faites pour progresser. Tout d'abord, il y avait l'indignation et la colère inspirées par des ressentiments de race et de couleur. A cet égard, il était opportun de rappeler que M. Nelson Mandela, qui purgeait actuellement une peine d'emprisonnement à vie en Afrique du Sud, avait dit qu'il détestait "le racisme parce qu'il le considérait comme un sentiment barbare, qu'il soit pratiqué par un noir ou par un blanc". Les ressentiments raciaux n'aideraient pas le Conseil à trouver une solution raisonnable. Le deuxième facteur était l'écrasant fardeau d'un passé sanglant dont le fantôme avait engendré soupçons et méfiance. C'est pourquoi il importait particulièrement de faire un effort soutenu pour examiner les problèmes du Congo dans le calme et avec objectivité. Le troisième obstacle, qui était aussi le plus dangereux, à s'opposer à des résultats constructifs était

que certains, loin de désirer voir l'ordre et le bon sens régner, voulaient faire du Congo, et d'ailleurs de toute l'Afrique, une arène pour la guerre froide.

577. Quant à l'opération de sauvetage elle-même, a ajouté le représentant du Royaume-Uni, le gouvernement de ce pays avait promptement autorisé l'utilisation de l'aérodrome situé dans l'île de l'Ascension lorsqu'on le lui avait demandé, afin de rendre possible une opération dont le seul but était de sauver des vies humaines, et lorsque tous les autres appels étaient restés vains. Lorsqu'il s'agissait de sauver des vies humaines, on était fondé à courir des risques, même si l'on s'exposait à des malentendus ou à voir ses motifs méconnus.

578. On pourrait trouver une solution satisfaisante au problème congolais en se fondant sur trois principes essentiels: le problème devrait être résolu par les Congolais eux-mêmes, sans ingérence extérieure mais avec l'aide, et non point l'opposition, des autres Africains; le règlement devrait être de nature politique; aucune aide extérieure ne devrait être accordée aux mouvements de rebelles dirigés contre des gouvernements africains légalement constitués. Le Gouvernement congolais avait certainement besoin d'une aide pour atteindre ces objectifs: il fallait faciliter la réconciliation, participer à la formation de forces de police congolaises qui puissent maintenir l'ordre public, apporter une aide dans tous les domaines du développement économique et, avant tout, il fallait aider le Gouvernement congolais à empêcher toutes les tentatives d'intervention armée et de domination étrangères.

579. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé les efforts héroïques déjà déployés dans ce sens par les Nations Unies, efforts qui se poursuivaient encore grâce aux 2 000 fonctionnaires des Nations Unies employés dans le domaine de l'assistance technique. Il fallait maintenant une nouvelle initiative politique; c'était là pour l'Organisation de l'unité africaine une occasion extrêmement importante de relever un défi urgent.

580. Le représentant du Kenya a déclaré que l'intervention militaire récente organisée par les Etats-Unis et la Belgique avec l'aide du Royaume-Uni constituait une ingérence injustifiée dans les affaires africaines, une violation de la Charte et une menace à la paix. Elle était le dernier aboutissement d'une ingérence systématique ayant pour but de maintenir les intérêts économiques de la Belgique au Congo. La récente intervention de la Belgique et de ses collaborateurs pouvait difficilement être estimée conforme aux résolutions du Conseil (14 juillet 1960) et de l'Assemblée générale (20 septembre 1960), favorable au rétablissement de l'ordre public, ou respectueuse de l'unité, de l'intégrité et de l'indépendance du Congo. Le représentant du Kenya a mentionné le rôle joué en septembre 1964 par l'Organisation de l'unité africaine et la résolution que celle-ci avait adoptée à l'époque. C'est à cette session historique que l'OUA avait constitué une commission *ad hoc*, présidée par le Président du Kenya, Mzee Jomo Kenyatta, qui avait immédiatement lancé un appel pour la cessation des hostilités et avait réuni la commission *ad hoc* à Nairobi. La République démocratique du Congo, représentée à cette réunion par M. Tshombé lui-même, s'était engagée à faciliter la cessation des hostilités. Une délégation spéciale de cinq ministres — du Kenya, du Ghana, de la Guinée, de la Nigéria et de la République arabe unie — avait été désignée pour se rendre auprès du Président des Etats-Unis mais n'avait pu le rencontrer en personne. La commission estimait qu'il ne lui était pas

possible d'accomplir sa haute mission de réconciliation sans la cessation de toute intervention militaire étrangère au Congo. Le Gouvernement des Etats-Unis avait assuré la commission qu'il ferait tout son possible pour l'aider à atteindre ses objectifs. Mais les événements ultérieurs avaient fait la démonstration de la mauvaise foi des Etats-Unis et prouvé que ces assurances n'étaient qu'une ruse à laquelle ils avaient eu recours pour affermir leur domination au Congo et mieux atteindre leurs objectifs militaires. La conspiration des trois puissances était une tentative délibérée pour imposer la domination américano-belge au Congo et saper l'Organisation de l'unité africaine.

581. La question des otages de Stanleyville constituait un prétexte commode pour justifier l'intervention des Etats-Unis et de la Belgique au Congo. Mais avant même d'avoir reçu les appels de U Thant et de M. Dean Rusk en vue de sauver la vie des otages, le président Kenyatta était entré en rapport avec les autorités de Léopoldville et de Stanleyville, leur demandant de faire cesser les hostilités, d'assurer la sécurité des civils détenus comme otages et d'autoriser l'entrée de la Croix-Rouge internationale. De toute évidence, l'essentiel était de faire cesser les hostilités. M. Tshombé avait donné des assurances à ce sujet et promis de faciliter à cette fin les contacts nécessaires avec les factions combattantes. Mais cette tâche avait été rendue irréalisable parce que M. Tshombé n'avait cessé de recevoir, des Gouvernements américain et belge, une aide en hommes, en argent et en matériel, ce qui l'avait encouragé à faire fi des résolutions de l'OUA. Le président Kenyatta avait immédiatement organisé une rencontre avec l'ambassadeur des Etats-Unis le 21 novembre. Le représentant des autorités de Stanleyville était arrivé le 22 et la réunion avait eu lieu le 23. Dans l'intervalle, le président Kenyatta avait lancé un nouvel appel pour la sécurité des otages. L'ambassadeur avait été averti que les négociations qui étaient alors en cours seraient réduites à néant par une intervention militaire et que l'OUA ne saurait être tenue pour responsable de rien de ce qui pouvait arriver après un atterrissage de troupes. Stanleyville avait donné l'assurance par télégramme que les otages seraient en sécurité aussi longtemps que dureraient les pourparlers. L'ambassadeur des Etats-Unis, en revanche, était partisan de la seule force. Le représentant de Stanleyville avait demandé de ne pas limiter la discussion à la question des otages, mais de la faire porter sur tous les éléments de la situation au Congo. Mais l'ambassadeur des Etats-Unis avait déclaré qu'il était seulement habilité à discuter de la question des otages, et qu'il demanderait de nouvelles instructions à Washington. Une nouvelle réunion avait été prévue pour la nuit même ou le lendemain.

582. Le 23 novembre, le président Kenyatta, après avoir été informé que les parachutistes se tenaient prêts dans l'île de l'Ascension, avait averti l'ambassadeur des Etats-Unis que la présence de mercenaires au Congo rendait très difficile à la commission *ad hoc* l'envoi de sa délégation au Congo et qu'il fallait mettre un terme à l'invasion de Stanleyville par les mercenaires ou les parachutistes belges si l'on voulait assurer la sécurité de tous les civils. Le matin du 24 novembre, les parachutistes avaient été largués sur Stanleyville; cet élément nouveau avait amené la rupture des négociations à un moment où il existait une chance réelle d'assurer le rapatriement des civils par les services de la Croix-Rouge internationale et d'arriver à un cessez-le-feu, pour peu que les Etats-Unis et les autres pays qui appuyaient Tshombé fussent disposés à coopérer. Dans

ces conditions, l'intervention belgo-américaine, avec la collaboration britannique, constituait une insulte à l'égard du président Kenyatta en même temps qu'une tentative pour humilier l'OUA et faire fi des intérêts africains.

583. Le Ministre belge des affaires étrangères avait soutenu qu'avant de décider de larguer des parachutistes, tous les autres moyens dont on pouvait disposer pour sauver les otages avaient été épuisés. C'était là une des assertions les plus hypocrites des temps modernes, destinée à masquer une agression préméditée. L'opération "humanitaire" de Stanleyville devait être jugée compte tenu du fait que, avant qu'elle eût lieu, pas un seul otage n'avait été tué et que le parachutage avait coïncidé exactement avec l'attaque des mercenaires blancs.

584. En réalité, tous les excès commis au Congo étaient directement imputables à l'agression de la Belgique et des Etats-Unis. En outre, comment pouvait-on se targuer d'humanitarisme lorsque des mercenaires blancs avaient reçu toute licence de massacrer des Africains innocents; lorsque Patrice Lumumba, considéré comme un héros national, avait été brutalement assassiné; lorsque des Africains innocents avaient été massacrés à Sharpeville (Afrique du Sud); lorsque des noirs américains étaient abattus sans merci au Mississipi et ailleurs? L'opération militaire des trois puissances constituait un dangereux précédent et mettait en cause la sécurité des Africains et le maintien de la paix et de l'entente internationales. Au sujet de l'approbation donnée par le Gouvernement congolais à l'opération de Stanleyville, le représentant du Kenya a fait observer que ce consentement n'avait pas été accordé pour permettre de répandre la terreur et de verser le sang. Il a également comparé la crise cubaine et le retrait des missiles avec l'opération de Stanleyville, demandant qui avait consenti à ce que les Etats-Unis interviennent à Cuba. Pourquoi donc la doctrine de Monroe et le droit de légitime défense invoqués par les Etats-Unis s'appliqueraient-ils uniquement à l'hémisphère occidental et laisseraient-ils à ce pays toute liberté d'agir impunément de manière différente dans d'autres régions?

585. Le représentant du Kenya a déclaré que la comparaison établie par le représentant du Congo entre l'aide militaire demandée par certains gouvernements d'Afrique orientale pour contenir certains désordres qui avaient agité récemment les armées de ces pays et l'aide demandée par le Gouvernement congolais était dénuée de fondement. Les deux cas étaient totalement différents: au Kenya, les troubles avaient été limités à une infime fraction de l'armée, à une simple poignée d'officiers mécontents, tandis qu'au Congo les désordres étaient de nature entièrement politique et la rébellion s'était étendue, à une certaine époque, à un tiers du territoire du pays. Au Kenya, la situation qui avait donné naissance aux désordres avait été immédiatement redressée. Les troupes étrangères n'avaient pas été invitées comme au Congo pour faire prévaloir et consolider un ordre qui s'effondrait, mais pour apporter une assistance à un gouvernement démocratique, élu par le peuple et universellement acclamé, jouissant d'une autorité entière sur le pays.

586. Les tentatives du représentant du Congo pour briser l'unité africaine en faisant allusion à l'existence d'une Afrique arabe, d'une part, et d'une Afrique noire, d'autre part, faisaient appel à une conception inspirée par l'impérialisme, qui ne trouverait jamais d'audience.

587. Le représentant du Kenya a déclaré en conclusion qu'une solution du problème congolais n'était

possible que dans le contexte de l'Afrique: cette solution exigeait un cessez-le-feu, la cessation immédiate de l'intervention étrangère, l'expulsion immédiate des mercenaires, une réconciliation politique nationale, l'établissement d'une administration sur une base large suivie d'élections nationales et la formation d'un gouvernement élu par le peuple. A cet égard, l'Organisation de l'unité africaine pouvait aider et aiderait à la réalisation de la plupart de ces objectifs, notamment à la normalisation des relations entre le Congo et ses voisins.

588. Le représentant de la République centrafricaine a déclaré que la demande de convocation du Conseil présentée par 22 puissances était essentiellement fondée sur les dispositions des Articles 34, 35 et 52 de la Charte. Le Conseil de sécurité était absolument compétent pour étudier la question et adopter une solution efficace.

589. Le problème congolais intéressait la République centrafricaine parce que le Congo était un pays africain, membre de l'Organisation de l'unité africaine, et voisin de la République centrafricaine. Peu après l'intervention meurtrière du 24 novembre, le Conseil des ministres de la République centrafricaine avait publié un communiqué dans lequel il déplorait l'opération de Stanleyville, observait qu'elle constituait une ingérence directe dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant et lançait un appel pressant à tous les Congolais pour qu'ils règlent leurs problèmes dans la concorde et l'unité. Le 24 novembre, le Président de la République centrafricaine avait déclaré que son pays accorderait asile à tous les réfugiés en provenance du Congo, pourvu qu'ils s'abstiennent de toute activité subversive à partir du territoire centrafricain.

590. La République centrafricaine considérait que la résolution de l'OUA du 10 septembre 1964 conservait sa valeur et que son exécution avait été entravée par l'intervention de Stanleyville. Tout en condamnant celle-ci, le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures propres à en éviter la répétition. Mais, de l'avis du Gouvernement centrafricain, une pression morale inconsiderée exercée sur les deux parties ou toute aide militaire qui pourrait être apportée même par les pays frères d'Afrique ne pourraient que compliquer le problème. En dépit des actes de banditisme commis contre ses ressortissants par des éléments congolais insuffisamment contrôlés, la République centrafricaine ne se croyait pas pour autant autorisée à méconnaître la légitimité du Gouvernement de Léopoldville et ne tolérerait jamais sur son territoire de manœuvres subversives dirigées contre un gouvernement légal et reconnu par elle comme tel.

591. Le représentant de la République centrafricaine espérait qu'avec le concours désintéressé de l'OUA le problème congolais, qui était dû avant tout à un malaise d'ordre politique, pourrait être résolu par des moyens essentiellement politiques, excluant tout recours à la force.

592. A la 1176ème séance du Conseil, le 15 décembre 1964, le représentant de la Nigéria a déclaré que son gouvernement ne participait aux débats ni en tant qu'accusé ni en tant qu'accusateur mais en tant que spectateur intéressé. La Nigéria avait, en fait, essayé de dissuader les autres pays africains de porter la question devant le Conseil et suggéré de laisser l'Organisation de l'unité africaine s'en occuper. Si la raison l'avait emporté, l'OUA aurait trouvé une solution au problème. Mais, malheureusement, ceux qui avaient saisi

le Conseil de cette question avaient passé outre à la tradition africaine. Pour qu'on ne pense pas que l'opinion des vingt-deux puissances était la seule qui existât en Afrique, la Nigéria avait jugé nécessaire de participer aux débats. L'élément décisif en ce qui concernait l'accusation selon laquelle trois pays étrangers — la Belgique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni — étaient intervenus dans les affaires intérieures du Congo ne pouvait être que l'opinion du pays directement intéressé. La République démocratique du Congo avait déclaré que le gouvernement accusé d'intervention était venu au su de son gouvernement, avec son consentement et son approbation et en fait sur son invitation. A l'ONU et à l'Organisation de l'unité africaine, on reconnaissait que le Congo était un Etat d'Afrique souverain et indépendant. Par conséquent, la Nigéria, se fondant sur l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et sur l'article III de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, soutenait qu'aucun Etat africain n'avait le droit d'exposer l'opinion de la République démocratique du Congo sans l'autorisation de cette dernière. On pouvait trouver déplaisant que le Gouvernement congolais emploie des mercenaires, mais si les circonstances avaient obligé ce dernier à prendre ces mesures, c'étaient ceux qui l'avaient poussé à de telles extrémités qui étaient à blâmer plutôt que le Gouvernement congolais. C'était un fait qu'un certain nombre de pays africains avaient empêché l'octroi d'une assistance au Congo lorsque l'ancien Premier Ministre du Congo, M. Adoula, avait fait appel à l'OUA et que l'on pouvait maintenant trouver ces mêmes Etats africains parmi ceux qui avaient saisi le Conseil de la question en cause. La Nigéria voyait là la pire des inconséquences.

593. Si l'on était abandonné par ses frères et sœurs, il n'y avait rien de mal à se tourner vers des amis fidèles pour leur demander de l'aide en vue d'exécuter une opération délicate mettant en cause des ressortissants d'autres pays. Si des ressortissants nigériens se trouvaient dans une situation analogue, la Nigéria n'hésiterait pas à les arracher à pareil sort. En tout cas, M. Tshombé avait hérité d'un état de subversion qui avait commencé sous son prédécesseur, M. Adoula. Ce dernier avait été confirmé dans ses fonctions de Premier Ministre par un vote unanime des deux chambres du Parlement congolais et la légalité de sa position en tant que Premier Ministre n'avait jamais été mise en cause. Mais c'était M. Adoula qui s'était plaint de ce qu'un pays frère de l'autre côté du fleuve fût devenu une base de subversion et que des représentants diplomatiques de certains pays frères d'Afrique apportassent des bombes au plastic de l'autre côté du fleuve. Un autre pays africain limitrophe de la province de Kivu avait été lui aussi accusé à l'époque d'aider et de faciliter la rébellion congolaise. Les membres de l'OUA le savaient. M. Tshombé s'était vu imputer la responsabilité de la sécession au Katanga. Cette responsabilité lui incombait peut-être mais on ne devait pas oublier qu'il y avait eu au Congo deux foyers de sécession: l'un à Elisabethville et l'autre à Stanleyville, et que certains des Etats qui portaient maintenant des accusations avaient reconnu le Gouvernement de Stanleyville et avaient même accrédité des ambassadeurs auprès de ce mouvement sécessionniste.

594. Le représentant de la Nigéria a ensuite examiné les activités du Conseil des ministres et de la Commission *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine. Les résolutions adoptées par le premier organe étaient justes, mais toute l'affaire avait été mal menée par la Commission.

595. Le Conseil des ministres n'avait pas demandé au Gouvernement congolais de déposer les armes en même temps que les rebelles, en tant que condition d'un règlement de son différend avec ces derniers. Le Conseil des ministres avait pris soin de noter tout d'abord que le Gouvernement congolais assurerait la sécurité des rebelles qui déposeraient leurs armes. En outre, la Commission était censée se rendre au Burundi et à Brazzaville, mais elle était restée à Nairobi et elle avait envoyé une délégation dans un autre pays. Pour bien faire, il aurait fallu dissoudre cette commission si on l'avait jugée incompétente. Malheureusement, il existait une minorité bruyante au sein de l'Organisation de l'unité africaine qui s'arrogeait certains pouvoirs que personne ne lui avait donnés et qui se prétendait le directoire de l'Afrique. Le représentant de la Nigéria a invité le Conseil de sécurité à concentrer son attention sur la plainte déposée par le Gouvernement congolais.

596. Tous les Etats africains indépendants avaient leurs troubles de croissance. Le pays était devenu indépendant à un moment où il n'y avait pas encore d'administrateurs qualifiés. Le premier devoir de frères africains aurait dû être d'aider le Congo à se débrouiller seul; au lieu de cela, il était devenu la cible de l'ambition de la même minorité criarde. Il était illogique de la part des voisins du Congo de penser que la réception d'une assistance économique entraînait l'alignement dans un cas et non dans les autres, ou de dire que l'assistance militaire technique était bonne dans un cas et mauvaise dans l'autre. S'agissant de l'accusation selon laquelle le territoire soudanais avait servi de base à une ingérence dans les affaires du Congo, le représentant de la Nigéria a déclaré qu'il avait été soulagé d'entendre le Ministre des affaires étrangères du Soudan dire récemment que seule une certaine quantité de matériel et fourniture de caractère médical avait été transportée au Congo. Ces produits médicaux, estimait toutefois le représentant de la Nigéria, devraient passer par l'intermédiaire du gouvernement légitime et non par celui des rebelles, d'autant plus qu'il y avait au Soudan un conflit racial entre les 4 millions de Soudanais du Sud et les 10 millions de Soudanais du Nord. Comme les populations du Soudan méridional et du Congo septentrional appartenaient à la même souche, il ne serait pas difficile au Congo de semer la subversion au Soudan et vice versa. Mais ce serait là un suicide mutuel. Il en allait de même pour les pays voisins: l'Ouganda, le Burundi, la Tanzanie, la Zambie, la République centrafricaine et le Congo (Brazzaville). La subversion du Congo pourrait finalement entraîner la subversion chez eux.

597. Le représentant de la Nigéria a souligné qu'aucun des accusateurs n'avait dit que son pays ne reconnaissait pas le Congo en tant qu'Etat souverain ni son gouvernement qui avait pour chef M. Tshombé. Il a approuvé la demande qu'ils avaient adressée au Conseil pour que ce dernier aide l'OUA à trouver une solution au problème congolais et a été d'accord avec eux pour penser que le Conseil pourrait peut-être venir en aide au Congo en chargeant un groupe de personnes d'enquêter sur l'affaire des frontières et en choisissant des pays africains et d'autres petits Etats qui pourraient aider le Congo à trouver une solution à ses problèmes. Le Congo pourrait conclure des accords bilatéraux avec n'importe lequel de ces Etats afin d'obtenir une aide militaire destinée à assurer le maintien de l'ordre public. Si la sécurité régnait le long des frontières, le Congo pourrait se réorganiser. Le Conseil pourrait aussi demander aux pays africains de prendre l'engagement qu'ils ne laisseraient pas leurs territoires servir à des

interventions dans les affaires du Congo et obtenir du Gouvernement congolais qu'il proclame l'amnistie pour les rebelles qui seraient prêts à abandonner leurs activités. Il serait peut-être possible de trouver une solution si tout cela était fait avec la collaboration de l'OUA.

598. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation était loin de songer à formuler des accusations unilatérales mais qu'elle n'était pas davantage disposée à s'associer à des condamnations par trop partiales. Du point de vue juridique, l'action de Stanleyville avait été autorisée par le Gouvernement légal du Congo. Cette action avait permis de libérer le plus grand nombre des otages injustement détenus et menacés et elle avait atteint les résultats précis et limités qu'on attendait d'elle. Tel était l'aspect humain d'une initiative qui n'avait pas été sans inconvénient ni sans risque.

599. Aucun des précédents orateurs n'avait justifié la prise d'otages, défendu les exactions dont cet acte s'était accompagné ni contesté l'innocence des otages. Aucun d'eux — et c'eût été contraire aux meilleures traditions de l'Afrique — n'avait approuvé la conduite de ceux qui avaient fait planer sur ces hommes, ces femmes et ces enfants une affreuse menace. Il n'y avait donc rien dans l'opération de Stanleyville qui pût porter atteinte au légitime souci de dignité que certains orateurs africains avaient exprimé, d'autant plus que personne n'oserait se permettre de jeter la première pierre en oubliant les horreurs dont d'autres continents que l'Afrique avaient été le théâtre. Les problèmes qui se posaient au Congo indépendant devaient être résolus par les Congolais eux-mêmes avec l'aide d'autres pays africains qui pourraient aider le Congo à rétablir entre ses frontières la paix et la tranquillité. La France, en ce qui la concernait, continuerait de fournir au Congo aussi longtemps que le Gouvernement congolais le souhaiterait le concours qu'elle était en mesure de lui accorder pour son développement pacifique.

600. A la 1177^{ème} séance du Conseil, le 16 décembre 1964, le représentant de l'Ouganda a été invité, sur sa demande (S/6110), à prendre part au débat sans droit de vote.

601. Le représentant du Burundi a déclaré que son gouvernement était fermement convaincu que le problème des otages qui s'était posé à Stanleyville en 1964 n'était pas moins une création néo-colonialiste que ne l'avait été le problème de la mutinerie congolaise en 1960. Les problèmes congolais découlaient d'une indépendance fictive, d'une éducation incomplète et artificielle et d'un impérialisme coloré de fanatisme. La réalité avait été déformée à tel point que l'on avait représenté le problème congolais comme un problème d'origine raciale opposant des Africains arabes à des Africains non arabes ou comme une crise manifeste dressant les partisans de la sauvagerie, du communisme et du cannibalisme contre les sauveurs de la civilisation et de la culture occidentales.

602. Les seuls problèmes réels étaient ceux qui opposaient les Africains aux non Africains intervenant ouvertement dans les affaires du Congo et de l'Afrique. Le Burundi appuyait énergiquement les efforts de l'OUA et de sa Commission *ad hoc* pour trouver une solution pacifique au problème du Congo. Ces efforts étaient poursuivis activement mais les autorités de Bruxelles, de Londres et de Washington avaient décidé d'imposer une solution de force. L'opération brutale de Stanleyville avait été décidée parce que l'avance des forces révolutionnaires avait été si rapide depuis le

mois de juillet que ceux qui en étaient humiliés cherchaient à lui donner une fin tragique.

603. C'était donner une justification fasciste de l'intervention américano-belge que de soutenir que celle-ci visait uniquement à sauver les blancs des rebelles noirs. En fait, la majorité de la population blanche de Stanleyville avait partagé les espoirs et les craintes de la population noire. La vérité, c'était que les blancs de Stanleyville s'étaient trouvés en danger seulement après que l'on eut procédé au largage de parachutistes.

604. On faisait intervenir des mercenaires sud-africains et sud-rhodésiens dans l'intention avouée de se lancer dans une aventure militaire au cœur de l'Afrique et avec l'idée de transformer le Congo en un vaste Katanga, c'est-à-dire en un pays colonisé qui servirait de bastion avancé, de position à tenir afin d'empêcher la décolonisation du reste de l'Afrique.

605. Les Etats-Unis avaient accusé le Burundi d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo. L'ironie de la chose, c'était que cette accusation venait d'un pays responsable de tant de crises dans le monde: à Cuba, au Viet-Nam et au Congo. En fait, les délégations qui avaient lancé des attaques contre certains pays africains essayaient de semer systématiquement la division afin de faire obstacle à une solution équitable de la question congolaise.

606. Le représentant de la Belgique a constaté qu'on avait à maintes reprises accusé, en termes vagues et ambigus, les soldats belges de s'être livrés à des massacres au Congo. Mais aucune précision n'avait été apportée, aussi la Belgique ne pouvait-elle que protester de la manière la plus catégorique contre de telles affirmations gratuites.

607. Certains accusateurs avaient également affirmé que les otages détenus s'étaient trouvés en parfaite sécurité sous la garde des autorités rebelles et qu'il n'y aurait pas eu de massacres d'otages si l'opération de sauvetage n'avait pas eu lieu. En réalité, plus de trente-sept personnes de nationalités les plus diverses avaient été massacrées avant le 24 novembre dans des conditions souvent fort cruelles. Il était significatif qu'aucun des accusateurs n'eût cru devoir condamner l'odieuse pratique de la prise d'otages.

608. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a comparé la situation qui était celle du Congo en 1960 à celle qui régnait en 1964. En 1960, il y avait eu une tentative de rupture de l'unité congolaise; en 1964, il était plus difficile de comprendre l'objectivité. La lutte qui se poursuivait actuellement avait commencé sous le Premier Ministre Adoula, qui, aidé de son Ministre de l'intérieur, M. Gbenye, avait réduit les gouvernements de fait d'Elisabethville et de Stanleyville mais la lutte se poursuivait actuellement sous un autre Premier Ministre.

609. L'aide étrangère accordée à un gouvernement constitutionnel, sur sa demande, était légitime tandis que l'aide militaire au profit d'une fraction de la population qui se rebellait contre son gouvernement était non seulement illégitime mais illégale et devenait immorale en Afrique où les oppositions étaient des oppositions de personnes et non d'idéologies. Chacun devrait clairement se rendre compte que ce qui était appelé subversion au nord, à l'ouest ou à l'est de l'Afrique le demeurait au cœur du continent.

610. L'ONU avait sauvé l'unité congolaise au risque de sa propre existence et l'OUA devrait pour sa survie même, profiter de l'expérience des Nations

Unies au Congo et s'élever au-dessus des querelles doctrinaires inutiles.

611. La guerre qui sévissait au Congo dépassait, par les milliers de victimes qu'elle faisait d'un côté comme de l'autre et par les principes moraux en jeu, les dimensions d'une simple guerre civile localisée. Le caractère meurtrier de la lutte tenait à l'importance et à l'intensité des différentes interventions étrangères. Il était regrettable que l'opinion publique n'eût pas semblé jusqu'ici par trop s'émouvoir des milliers de victimes congolaises mais eût saisi un prétexte, certes humain, pour tenter de brouiller les relations fraternelles entre blancs et noirs.

612. Il était tout aussi regrettable que des racistes et des ennemis de l'Afrique eussent déclenché une campagne pour justifier l'action menée à Stanleyville à partir de considérations raciales. Malgré les passions et les émotions, la Côte-d'Ivoire souhaitait poursuivre sa politique constante, à savoir, la recherche incessante d'une solution pacifique. Jusqu'à présent, l'aide apportée aux Congolais par les uns et les autres n'avait favorisé aucune solution et avait aidé les Congolais à s'entretuer. Le danger que les Nations Unies avaient essayé avec tant d'acharnement d'éviter au Congo réapparaissait maintenant, à savoir l'affrontement des grandes puissances.

613. Un des préalables indispensables au rétablissement de la paix était le rejet des "ismes" qu'il s'agisse du capitalisme, du socialisme ou du communisme; ces mots qui ne faisaient pas partie du vocabulaire africain ne devaient pas diviser les Africains et ne devaient pas être invoqués contre eux. Il n'était pas possible d'arriver à un compromis s'il était assorti de préalables ou d'exclusives. Un bon médiateur devait être capable de définir les éléments nécessaires d'un rapprochement en écartant les éléments de division. L'OUA pourrait aider le Gouvernement congolais à trouver une solution mais elle devait le faire en collaboration avec ce dernier.

614. Le Conseil de sécurité devait obtenir de tous les Etats la promesse de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo et d'éviter de ne rien faire qui puisse gêner ou retarder le rétablissement de l'ordre et la réconciliation nationale. La Côte-d'Ivoire était au nombre des pays qui déploraient les hésitations de l'OUA et ses vaines querelles de personnes; mais elle était certaine que la sagesse africaine finirait par triompher. Le représentant de la Côte-d'Ivoire demandait aux grandes puissances de ne rien faire qui pût empêcher le Conseil de sécurité de régler le problème du Congo à la satisfaction du peuple congolais.

615. Selon le représentant du Brésil, des preuves et des témoignages qui n'avaient pas été démentis indiquaient que les responsables étaient les rebelles qui combattaient pour l'établissement d'une prétendue "République populaire congolaise". Aucun fait, aucune preuve n'avaient été produits pour justifier la prise d'otages et les autres agissements criminels dont Stanleyville et d'autres lieux avaient été le théâtre. La réprobation par le Brésil de ces actes barbares prenait une signification toute particulière du fait que l'on ne pouvait accuser ce pays de partialité. Le Brésil avait été l'un des adversaires les plus constants du colonialisme. Le Brésil estimait contraire à la réalité de prétendre que l'opération de sauvetage effectuée à Stanleyville constituait la preuve d'une conspiration ourdie expressément pour persécuter la race noire. Il ne pouvait accepter l'opinion selon laquelle, condamner les actes de barbarie commis par les rebelles à Stanleyville revenait à participer à une conspiration raciste générale

contre les noirs. Anticolonialiste par tradition et anti-raciste du fait qu'il appliquait les principes d'une démocratie raciale réelle, le Brésil se sentait à l'aise pour exprimer sa désapprobation à l'égard des actes, tenant du cauchemar, qui avaient été commis à Stanleyville. D'un point de vue juridique, l'opération de sauvetage menée à Stanleyville ayant été réclamée par le seul Gouvernement congolais légal agissant en toute souveraineté, était tout à fait légitime.

616. En outre, une opération de cette nature était justifiée par son objet même, qui était d'empêcher la perpétration d'un crime reconnu comme tel au regard du droit international, de toutes les normes de conduite régissant les relations entre Etats et des principes généraux imposant un minimum de respect pour la personne humaine, à savoir l'utilisation de civils innocents comme otages, à titre de monnaie d'échange en temps de guerre. Par conséquent, de l'avis de la délégation brésilienne, l'opération de sauvetage avait été légitime qu'il s'agit des moyens employés ou du but visé.

617. Le fait que les violations des principes fondamentaux du droit et de la morale commises au Congo eussent été perpétrées par des insurgés et non par un gouvernement africain légalement reconnu ne diminuait pas pour autant la culpabilité des rebelles.

618. Le Brésil appuyait énergiquement la suggestion tendant à constituer un comité d'enquête qui ferait rapport au Conseil. La solution finale du problème congolais dépendait uniquement des Congolais eux-mêmes; c'était pourquoi le Brésil ne pouvait accepter aucune justification pour les diverses formes d'assistance que certains gouvernements auraient apportées au mouvement rebelle. Avec l'aide précieuse de l'OUA, un règlement pacifique serait éventuellement trouvé, frayant ainsi la voie à la réconciliation nationale.

619. Le représentant de l'Ouganda a déclaré que son pays, en tant que voisin du Congo, était profondément intéressé par tout ce qui se passait au Congo. Il n'y avait aucune comparaison, comme on l'avait prétendu, entre la rébellion congolaise et la situation qui était apparue en Ouganda et dans d'autres pays de l'Afrique orientale. Il n'y avait jamais eu de rébellion contre le Gouvernement légitime de l'Ouganda tandis qu'au Congo on se servait de mercenaires et de matériel militaire étrangers pour appuyer une faction dans sa lutte contre une autre. Le représentant de l'Ouganda estimait que le Conseil de sécurité était l'organe compétent pour examiner la question de l'intervention des Etats-Unis, de la Belgique et du Royaume-Uni, puisque ces trois pays faisaient partie des Nations Unies et non pas de l'Organisation de l'unité africaine. Mais la question des prétendues interventions de certains pays africains dans les affaires nationales du Congo aurait dû être soulevée devant l'OUA et non au Conseil de sécurité.

620. La délégation ougandaise était déçue de constater que M. Tshombé, qui avait accepté le mandat et les conditions que les ministres des affaires étrangères avaient posées à Addis-Abéba, n'avait pu tenir ses promesses, d'arrêter le combat, d'assurer la sécurité des insurgés qui déposeraient également les armes, de retirer les mercenaires et d'engager des négociations avec les forces antigouvernementales. Si ces conditions n'étaient pas remplies, il serait impossible à la Commission *ad hoc* de se rendre au Congo. On avait soutenu que des pays africains avaient refusé d'accorder leur aide militaire à Tshombé en remplacement des mercenaires; mais le principe même de ces mercenaires était contraire aux objectifs africains puisque ces mer-

cenaires étaient en réalité au Congo non pour aider au maintien de l'ordre public mais pour exterminer des innocents moyennant rémunération.

621. Le 24 novembre 1964 avait été une journée tragique pour le Congo et l'Afrique puisque c'était toute la question de l'indépendance des petits Etats qui se trouvait ainsi posée. Le Gouvernement ougandais abhorrait la pratique consistant à prendre des otages parmi les civils mais il condamnait tout autant le bombardement et le mitraillage des villages entiers. On ne pouvait comprendre les événements du 24 novembre que si l'on tenait compte de l'avance imminente des mercenaires sur Stanleyville et de l'intention de bombarder la ville. La prétendue opération de sauvetage visait en fait à appuyer l'opération conduite par les mercenaires. Les Etats-Unis et d'autres pays avaient demandé à la Commission *ad hoc* d'intervenir en faveur des otages blancs alors qu'ils avaient déjà décidé de mettre en danger la vie de ces otages par leur opération militaire imminente. La Conférence de Nairobi n'avait pas réussi parce qu'il y avait eu un malentendu entre les deux parties. Les Etats-Unis et le régime de Léopoldville ne s'intéressaient qu'à une chose: sauver la vie des otages blancs et exploiter au maximum les avantages militaires qu'ils s'étaient assurés aux dépens du régime de Stanleyville qu'ils accusaient de vouloir utiliser les otages à des fins politiques.

622. Le représentant de l'Ouganda a proposé que le Conseil de sécurité ainsi que les Etats-Unis, la Belgique et le Royaume-Uni usent de toute leur influence sur M. Tshombé pour qu'il accepte la résolution de l'OUA concernant le retrait de tous les mercenaires. Il a suggéré de convoquer d'urgence une réunion de la Commission *ad hoc* à laquelle assisterait le premier ministre Tshombé, et qui aurait pour objet essentiel la cessation des combats. En même temps, il fallait demander aux dirigeants du régime de Stanleyville de donner des garanties pour un cessez-le-feu simultané.

623. Le représentant de la Chine a dit qu'il avait été établi que des otages avaient été pris et des menaces proférées contre eux; ce qui était contesté, c'était la nécessité de l'opération de sauvetage. Sa délégation estimait tout à fait convaincantes les déclarations faites par les représentants de la Belgique et des Etats-Unis qui avaient affirmé que l'opération avait été nécessaire pour sauver la vie des otages et constituait exclusivement une mission humanitaire. L'opération avait été expressément autorisée par le gouvernement légalement constitué du pays intéressé. Le Conseil devait se préoccuper non d'une question qui appartenait déjà à l'histoire mais de l'avenir du Congo et plus particulièrement de la plainte de ce pays à l'endroit de certains Etats africains frères qui aidaient et encourageaient les rebelles. Le représentant de la Chine a appelé l'attention du Conseil sur sa résolution du 22 juillet 1960 qui était encore en vigueur et qui priait tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo.

624. Le représentant de la Chine appuyait la suggestion tendant à ce que le Conseil constitue un groupe d'inspection et d'enquête de manière à faire cesser toute intervention extérieure dans les affaires du Congo de la part non seulement d'Etats africains frères mais aussi de pays qui se trouvaient au-delà des mers y compris les communistes chinois.

625. A la 1178^{ème} séance du Conseil, le 17 décembre 1964, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a été invité, sur sa demande (S/6112), à participer sans droit de vote à la discussion.

626. Le représentant de la Tanzanie a déclaré que deux faits regrettables l'obligeaient à intervenir : d'une part, l'accusation selon laquelle certains pays avaient aidé des groupes rebelles ; d'autre part, l'accusation de racisme portée contre les représentants qui avaient refusé de considérer l'opération de Stanleyville comme une simple mission de sauvetage. On avait soutenu que l'accusation portée devant le Conseil par 22 puissances n'aurait pas dû l'être, étant donné que l'opération des parachutistes avait eu lieu avec l'accord et l'approbation du Gouvernement légal du Congo. Or, la légalité de ce gouvernement était contestée par de nombreuses personnes et par plusieurs gouvernements. En outre, les troubles qui s'étaient produits au Congo et la guerre civile qui s'y déroulait suffisaient à attester que de nombreux Congolais mettaient en doute la légalité du gouvernement de M. Tshombé.

627. Selon certaines assertions, l'Organisation de l'unité africaine et sa commission *ad hoc* étaient inefficaces. En réalité, la Commission était en bonne voie d'obtenir un règlement négocié entre les parties opposées et d'assurer la sécurité de tous les habitants de la région de Stanleyville lorsque, par une action qui rappelait Pearl Harbour, des troupes étrangères avaient été amenées par air au Congo, anéantissant ainsi les efforts de la Commission.

628. Pour ce qui était de la plainte selon laquelle certains Etats africains travaillaient à la subversion du Gouvernement congolais, aucune preuve écrite ou concrète n'avait été fournie.

629. Un parallèle tendancieux avait été établi entre la situation de certains pays africains, où les troupes s'étaient mutinées, et la guerre civile qui existait au Congo. Il n'était pas sérieux de comparer une mutinerie causée par un mécontentement à l'égard des officiers étrangers de l'armée et du montant de la solde à une guerre civile caractérisée.

630. Passant ensuite à l'opération de Stanleyville, le représentant de la Tanzanie a déclaré qu'elle passerait dans l'histoire comme l'un des exemples les plus flagrants d'ingérence injustifiée du monde occidental dans les affaires et la paix du continent africain. Il convenait de modifier la définition du mot intervention donnée par le représentant des Etats-Unis : l'intervention consistait dans l'attitude et la politique de celles des grandes puissances qui s'opposaient à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. L'opération de Stanleyville constituait une intervention, car il s'agissait d'une conspiration destinée à imposer au peuple congolais l'autorité contestée du Gouvernement Tshombé et de fournir la couverture aérienne nécessaire à la prise du quartier général de la libération nationale. Mais les Africains étaient certains que si les pays non africains laissaient le soin de s'occuper du problème congolais à l'Organisation de l'unité africaine, au lieu d'en contrecarrer l'action, une solution africaine pourrait être trouvée à ce problème africain.

631. Le représentant du Maroc a attribué les luttes intérieures du Congo à certains facteurs négatifs, tels que son ancienne structure sociale et l'ingérence permanente de certains intérêts colonialistes. La prétendue opération de sauvetage de Stanleyville n'avait pas marqué le commencement de la tragédie du Congo. Dès septembre 1964, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine avait exprimé son inquiétude devant les interventions étrangères et la présence de mercenaires au Congo. La Commission *ad hoc* avait été saisie de la question de l'assistance militaire amé-

ricaine et de l'arrivée de nouveaux renforts de mercenaires.

632. La délégation marocaine estimait que l'opération de Stanleyville avait été la démonstration la plus spectaculaire, et aussi sans doute la plus controversée, d'ingérence dans les affaires du Congo. Certains se demandaient si elle n'était pas le résultat d'une politique préméditée, si elle ne représentait pas l'une des étapes d'un plan établi.

633. Le représentant du Maroc a souligné deux aspects de la tragédie actuelle du Congo : a) ceux qui jouaient maintenant les apôtres de l'unité et de l'indépendance du Congo étaient ceux-là mêmes qui avaient été jugés le plus sévèrement pour avoir été les instruments dociles de la domination coloniale ; b) les bandes de mercenaires étaient recrutées parmi des racistes et des colonialistes acharnés qui pourraient un jour imposer le colonialisme dans d'autres pays africains. Cependant les motifs invoqués pour justifier l'opération de Stanleyville ne devaient pas être ignorés ou rejetés à la légère. Il était aussi répugnant d'essayer de se servir des civils comme moyen politique de pression et d'intimidation contre l'ennemi que d'invoquer l'incertitude du sort de 1 500 étrangers comme prétexte pour attaquer un pays.

634. Le Gouvernement marocain, sans être insensible à l'aspect humanitaire de cette prétendue mission de secours, estimait qu'il fallait également prendre note du fait qu'il n'y aurait pas eu de pertes en vies humaines si cette mission n'avait pas eu lieu. Avant le parachutage des troupes, les autorités de Stanleyville avaient pris toutes les mesures possibles pour éviter de mettre à exécution les horribles desseins qu'on leur avait un peu trop hâtivement prêtés. Les massacres qui avaient suivi devaient être attribués au désarroi et à la colère de certains éléments irresponsables et incontrôlables. Ces douloureux événements ne pouvaient éclipser le tragique spectacle de milliers d'Africains massacrés systématiquement par les deux parties. Il s'agissait d'un véritable acte de génocide.

635. Le Congo, s'il était réellement indépendant, constituait un facteur important dans la politique de décolonisation et d'émancipation ; malheureusement, il servait d'enjeu dans la lutte qui opposait les forces de libération nationale et celles qui voulaient faire échec à une solution africaine constructive.

636. Le Gouvernement marocain estimait qu'aucun Etat, africain ou non, n'avait le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures du Congo et que toute assistance fournie à ce pays ne devait l'être qu'à des fins pacifiques et désintéressées. L'opération de Stanleyville avait nuit gravement au rôle qu'aurait pu jouer l'OUA, organisation qui était encore fragile et qui avait de nombreux problèmes graves à résoudre. Les responsables de cette opération auraient mieux fait de tenir compte de cet élément. Si les grandes puissances voulaient faire du continent africain un vaste camp de "guerre froide", les conséquences en seraient catastrophiques tant pour l'Afrique que pour l'ensemble du monde. L'Afrique divisée en deux blocs ennemis serait un nouvel élément de discorde et rendrait plus précaire le maintien de la paix internationale.

637. Dans l'intérêt de la paix, l'Afrique devait rester un continent non aligné et le Congo devait retrouver son unité nationale et son équilibre en tant que pays indépendant et souverain, à l'aide de moyens non pas militaires, mais pacifiques.

638. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'opération de

Stanleyville constituait un exemple flagrant d'ingérence militaire dans les affaires intérieures du Congo par la Belgique et les Etats-Unis, avec l'appui du Royaume-Uni. L'action commune des colonialistes, menée par les parachutistes belges qui avaient été largués sur Stanleyville par des avions militaires américains en provenance d'une possession coloniale britannique, l'île de l'Ascension, montrait que cette fois les interventionnistes avaient décidé d'agir au grand jour, sans se dissimuler sous le drapeau des Nations Unies. Cet acte d'agression des puissances coloniales au Congo, ainsi que la répression menée par les parachutistes belges contre les patriotes congolais constituaient non seulement des crimes monstrueux contre le peuple congolais, mais aussi une menace à la sécurité des peuples d'autres Etats africains et à la paix du monde. Par conséquent, l'appel adressé par les gouvernements d'Afrique et d'Asie au Conseil de sécurité était parfaitement justifié et légitime.

639. Dans leurs interventions au Conseil de sécurité, les Ministres des affaires étrangères du Congo (Brazzaville), du Ghana, du Soudan, de la Guinée, du Mali, du Kenya, de la République centrafricaine, du Burundi et de l'Ouganda, et aujourd'hui celui de la Tanzanie, ainsi que les représentants permanents de l'Algérie, de la République arabe unie et du Maroc, avaient démontré de façon convaincante que l'intervention des puissances de l'OTAN au Congo constituait une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de l'Afrique, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et une menace à la paix et à la sécurité du continent africain tout entier. Leurs déclarations reflétaient l'attitude des peuples de ce continent à l'égard de la provocation que représentait l'ingérence des puissances de l'OTAN dans les affaires africaines.

640. Les buts de l'intervention des puissances de l'OTAN étaient d'anéantir les forces patriotiques au Congo, de consolider le régime fantoche de Tshombé et de transformer le Congo en une vaste tête de pont du colonialisme en Afrique centrale, destinée à étouffer la lutte de libération nationale contre le colonialisme portugais et à maintenir un régime raciste en Rhodésie et en Afrique du Sud, comme l'avait dit M. Ben Bella.

641. Dès le mois d'août 1964, on savait que les monopoles étrangers prenaient des mesures pour mettre fin au mouvement patriotique au Congo. Le mois précédent, ils avaient mis à la tête du régime fantoche qu'ils avaient établi au Congo M. Tshombé, l'homme qui, en tant que leur agent, avait été le séparatiste du Katanga.

642. En suivant les fils de cette nouvelle conspiration colonialiste, on arrivait aux mêmes puissances étrangères et aux mêmes grands monopoles qui retireraient des milliards de bénéfices des mines de cuivre, d'uranium, de diamant et autres mines du Congo, de la Rhodésie et de la République sud-africaine. Par tous les moyens, ces puissances s'efforçaient d'empêcher la mise en œuvre, dans le sud de l'Afrique, des dispositions de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les monopoles belges avaient investi près de 3 milliards de dollars au Congo, et ils avaient l'intention de continuer à tirer des millions de dollars de bénéfices de ce pays.

643. Les monopoles britanniques, notamment la société Unilever, détenaient également de puissants intérêts financiers dans les régions libérées par les forces patriotiques. Au cours des dernières années, des

sociétés et des banques des Etats-Unis avaient joué un rôle croissant dans l'exploitation coloniale du Congo.

644. Les intérêts des monopoles étrangers constituaient la force motrice qui avait à nouveau déclenché au Congo une agression directe des impérialistes. En fait, les Etats-Unis étaient les premiers à être venus ouvertement au secours de Tshombé en lui fournissant des avions de transport, des bombardiers, des avions de chasse, du personnel militaire américain spécialisé dans la lutte contre les guérillas et des contre-révolutionnaires cubains. En outre, les agents des impérialistes au Congo recevaient l'aide d'unités de centaines de mercenaires comprenant des Belges, des racistes sud-africains et rhodésiens, des Britanniques et des mercenaires d'autres nationalités.

645. Cette version congolaise de la Légion étrangère, qui avait été transportée sur le front par des avions américains et utilisait des armes fabriquées en Belgique, aux Etats-Unis, en Allemagne de l'Ouest et au Portugal, avait semé la mort et la destruction, mais pas une seule voix ne s'était élevée pour la condamner parmi les puissances coloniales, qui prétendaient alors hypocritement défendre la cause de la civilisation et de l'humanitarisme. Les faits démontraient que cette créature de l'étranger, Tshombé, que les Etats africains n'avaient pas voulu admettre à la première réunion de l'Organisation de l'unité africaine et à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire, avait commencé à vendre ouvertement les richesses du Congo aux colonialistes étrangers. Au milieu du mois de novembre 1964, un plan détaillé avait été mis au point; il comprenait trois parties interdépendantes: la première consistait à utiliser les mercenaires étrangers et l'aide directe des puissances coloniales, la deuxième à livrer l'appareil gouvernemental aux colonialistes en plaçant un Belge aux côtés de chaque ministre ou haut fonctionnaire congolais; enfin, la troisième était la décision de Tshombé de conclure avec des monopoles étrangers des contrats à long terme qui leur donneraient la responsabilité directe du maintien de l'ordre dans les régions où ils exerçaient leur activité.

646. La nouvelle du transport des parachutistes belges dans l'île britannique de l'Ascension était parvenue le 17 novembre 1964. A ce propos, l'Union soviétique rappelait qu'elle avait maintes fois signalé que ce que l'on appelait les petites possessions coloniales étaient utilisées par les puissances occidentales à des fins militaires et elle avait réclamé qu'il soit mis un terme à cet abus. Au moment même où l'on préparait l'intervention armée au Congo, des fonctionnaires des puissances occidentales, des représentants des monopoles étrangers et du régime de Tshombé mettaient la dernière main à la conspiration criminelle visant à diviser le Congo en sphères d'influence des puissances occidentales. Le jour même où les troupes belges avaient été parachutées à Stanleyville, Tshombé avait déclaré que la chute de cette ville encouragerait de nouveaux investissements étrangers au Congo et annoncé un vaste plan de développement qui devait être exécuté avec la coopération des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne occidentale.

647. Il était évident que le parachutage des troupes belges avait pour but de remettre les positions occupées par elles aux mercenaires de Tshombé, qui n'avaient pu résister à la lutte victorieuse des forces patriotiques congolaises.

648. Le Ministre des affaires étrangères de la Belgique s'était vainement efforcé d'établir une dis-

inction entre les parachutistes belges et les mercenaires, ainsi qu'entre ceux-ci et les conseillers militaires belges de l'armée de Tshombé. Ils portaient le même uniforme et le chef des mercenaires au Congo n'était autre que Frederick Van de Walle, l'ancien consul général de Belgique au Katanga à l'époque du sécessionniste Tshombé. L'armée de Tshombé comprenait 250 conseillers militaires belges qui dirigeaient les opérations. Il convenait de souligner que le retour au Congo de parachutistes belges et l'augmentation du nombre de conseillers militaires et de mercenaires belges dans ce pays constituait une violation flagrante des résolutions du Conseil qui exigeaient le retrait de l'ensemble du personnel militaire belge.

649. Quant aux prétendus motifs humanitaires dont on s'était servi pour justifier l'opération de Stanleyville, ce n'était qu'un prétexte hypocrite, semblable à ceux si souvent invoqués dans l'histoire par les impérialistes, qui opprimaient les peuples des pays qu'ils envahissaient sous couleur d'assurer la sécurité de diplomates, de colons ou de missionnaires blancs. Dans le cas de l'opération de Stanleyville, les patriotes congolais n'avaient pas été les seuls à souffrir ; les étrangers eux-mêmes avaient été froidement sacrifiés aux objectifs impérialistes. Malgré l'appel adressé de Stanleyville, le 21 novembre, par le consul des Etats-Unis d'Amérique et le consul de Belgique pour que leurs gouvernements adoptent une position de neutralité absolue afin de sauver la vie de leurs ressortissants, les intérêts de ces derniers ont été délibérément sacrifiés à ceux des monopoles. M. Gbenye avait récemment déclaré à Paulis que, la veille de l'agression de Stanleyville, il avait donné au Ministre des affaires étrangères de Belgique l'assurance qu'il veillerait à la sécurité de tous ceux qui habitaient le territoire contrôlé par les insurgés, mais que trois heures seulement après sa déclaration l'agression avait été déclenchée. M. Gbenye avait ajouté qu'il existait des preuves établissant que les mercenaires blancs avaient massacré plus de 10 000 Congolais.

650. L'argument usé de la légitimité du régime de Tshombé n'était qu'un prétexte pour justifier après coup la nouvelle intervention des puissances de l'OTAN au Congo.

651. La délégation soviétique tenait à rappeler les conclusions du rapport de la Commission des Nations Unies chargée d'enquêter sur la mort du Premier Ministre du Congo, M. Lumumba, et de ses collaborateurs, qui avaient officiellement établi la responsabilité de Tshombé. Proclamer la légalité du régime de Tshombé dans ces conditions revenait à faire fi des décisions du Conseil et à tourner en dérision la lutte héroïque que menait le peuple congolais pour la liberté et l'indépendance.

652. Les accusations dénuées de fondement et les discours provocateurs prononcés contre certains pays africains par les puissances coloniales n'étaient qu'un écran de fumée destiné à dissimuler l'intervention continue des colonialistes au Congo. L'opération de Stanleyville était sans doute terminée, mais les avions américains, les conseillers militaires belges, les mercenaires sud-africains et rhodésiens et les autres mercenaires étrangers continuaient de se livrer à leurs monstrueuses activités. Les forces progressistes de tous les pays exigeaient la cessation immédiate de l'agression colonialiste au Congo. Comme il était indiqué dans le mémoire des vingt-deux puissances, les agressions commises par les puissances de l'OTAN à Stanleyville et ailleurs au Congo constituaient une violation flagrante de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies,

sapaient l'autorité de l'Organisation de l'unité africaine et représentaient une menace à la paix internationale.

653. L'Union soviétique avait condamné énergiquement ces actes d'agression et elle appuyait sans réserves la revendication légitime des pays africains. Elle partageait également pleinement l'opinion exprimée par les pays africains, selon laquelle le problème congolais était un problème africain qui devait être résolu en premier lieu par les Africains eux-mêmes et par le peuple congolais. Le devoir du Conseil de sécurité était de mettre fin sans retard aux agissements des interventionnistes.

D. — Examen de la question aux 1181^{ème} et 1183^{ème} à 1189^{ème} séances (21-30 décembre 1964)

654. A la 1181^{ème} séance du Conseil, le 21 décembre 1964, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que les représentants de nombreux Etats africains avaient cité un certain nombre de faits et d'arguments qui confirmaient et prouvaient le bien-fondé de leur plainte, alors que les représentants de la Belgique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'avaient pas réussi à la réfuter. Le parachutage d'unités belges, au moment même où les mercenaires attaquaient Stanleyville, avait indubitablement une signification militaire précise. Ceux qui s'indignaient que des Américains et des Belges eussent été pris comme otages ne tenaient pas compte du fait que cela s'était produit dans le contexte d'une guerre civile, directement provoquée par la politique d'ingérence que des puissances non africaines avaient appliquée systématiquement. Etait-il donc surprenant que les patriotes aient emprisonné des personnes dont la nationalité — et sans aucun doute, pour certains, les activités — les désignaient comme des agents de ces puissances ? En outre, aucun de ces otages n'avait été exécuté avant le 24 novembre 1964. Quelques heures avant l'attaque lancée par les Belges et les Américains, M. Gbenye avait donné à M. Spaak l'assurance que la vie de tous ceux qui se trouvaient dans le territoire soumis au contrôle des patriotes serait protégée. Le président Kenyatta et ceux qui participaient sérieusement aux négociations de Nairobi entendaient suivre une politique visant à sauver de nombreuses vies — des milliers d'Africains et des centaines d'otages européens —, mais l'ambassadeur des Etats-Unis était, lui, "partisan de la seule force", comme l'avait déclaré le représentant du Kenya.

655. L'origine de l'opération de Stanleyville devait être cherchée dans le passé et dans les centaines de cas où des ressortissants d'une puissance interventionniste s'étaient trouvés en difficulté par suite de la politique de leur pays et avaient été sauvés par des actes tels que le déploiement de forces navales, des bombardements, le débarquement de troupes d'infanterie de marine ou l'invasion armée.

656. Un cas semblable, mais beaucoup plus grave, s'était produit en 1938 et en 1939 en Tchécoslovaquie, lorsque le régime nazi avait prétexté pour expliquer et justifier l'occupation du pays, qu'ils avaient préparée à l'avance, que les Allemands qui y habitaient étaient menacés par les Tchèques et lui adressaient constamment des appels pressants.

657. La délégation tchécoslovaque réprouvait tout retour à ces formes de diplomatie qui appartenaient à l'époque révolue des canonniers et de la politique de puissance. Certaines délégations avaient rejeté, sous

prétexte qu'il était inspiré par le racisme noir, l'argument des représentants africains, selon lequel les assaillants, en s'efforçant de sauver plusieurs centaines d'otages blancs d'un danger dont la réalité n'était pas prouvée, avaient provoqué la mort de plusieurs milliers de Congolais; cependant, les représentants africains avaient simplement souligné que les considérations humanitaires — à supposer qu'il y eût de telles considérations — qui avaient dicté l'opération de Stanleyville appartenaient à l'époque où triomphaient les canonniers et la politique de puissance.

658. L'Organisation de l'unité africaine avait joué un rôle positif dans les efforts déployés pour protéger le Congo de toute ingérence extérieure et pour assurer son développement en harmonie avec les autres Etats indépendants d'Afrique. La tâche des Nations Unies consistait à veiller à ce que le processus de décolonisation et d'émancipation au Congo ne fût pas entravé par l'obstruction ou l'ingérence des puissances colonialistes et néo-colonialistes. C'est dans ce sens que le Conseil de sécurité devait agir et condamner l'attaque belge et américaine sur Stanleyville.

659. Le représentant du Soudan a prié le Conseil de rejeter la contre-plainte de la République démocratique du Congo comme dénuée de tout fondement. Il a également réaffirmé que le Soudan n'avait pas prêté ses terrains d'atterrissage à des avions transportant des armes destinées à l'opposition congolaise.

660. Les preuves qui avaient été fournies démontraient que l'OUA aurait réglé la question de façon satisfaisante s'il n'y avait pas eu l'interruption du 24 novembre. L'OUA devait donc poursuivre l'œuvre utile qu'elle accomplissait. Cependant, le représentant du Soudan ne voulait pas dire par là que le Conseil de sécurité devait se désintéresser de la question. Au contraire, il était souhaitable que le Conseil formulât une résolution qui renvoie le problème à l'OUA tout en s'associant plus étroitement à cette dernière.

661. Le Soudan reconnaissait le Gouvernement actuel de Léopoldville, mais il ne pouvait s'empêcher de soupçonner que Tshombé avait en fait "poussé" les trois puissances occidentales à aller au secours de leurs ressortissants afin d'ouvrir la voie à ses mercenaires pour leur permettre d'entrer à Stanleyville. Dans une situation où tout se réduisait à des manœuvres sordides et au désir d'arriver à ses fins sans s'embarrasser du choix des moyens, on ne pouvait guère reprocher aux autorités de Stanleyville d'avoir considéré les otages comme une monnaie d'échange.

662. Le représentant du Ghana a déclaré que l'accusation de racisme portée contre son pays par les représentants de la Belgique et des Etats-Unis était à tout le moins dénuée de fondements. Ces représentants semblaient confondre les sentiments profonds avec la haine. Après bientôt six siècles de contacts entre l'Europe et l'Afrique, l'Afrique n'avait nul besoin de cours sur le racisme.

663. Pour ce qui était de l'assertion de M. Spaak, selon laquelle certains pays africains, dont le Ghana, s'étaient opposés au plan de réorganisation et d'instruction de l'armée nationale congolaise de M. Adoula, le représentant du Ghana a souligné qu'aucun chef d'Etat n'avait déployé plus d'efforts dans ce domaine que le Président du Ghana. Le Secrétaire général de l'ONU avait noté dans son dernier rapport annuel que le plan d'instruction militaire des Nations Unies, selon lequel l'aide devait être fournie surtout par d'autres pays africains, n'avait pu être mis en œuvre parce que le Premier Ministre, M. Adoula, n'avait pas réussi à

obtenir, pour ce projet, l'approbation du Commandant de l'armée, le général Mobutu.

664. Faisant ouvertement fi des recommandations du Conseil, la Belgique et les Etats-Unis avaient profité du retrait de l'ONU pour réintroduire un équipement militaire et du matériel de guerre au Congo.

665. Tous les pays semblaient d'accord sur la nécessité de parvenir à une solution politique au Congo. Mais une telle solution ne pouvait être obtenue qu'en rassemblant toutes les factions du Congo. Le Conseil des ministres de l'OUA n'avait pas demandé à la Commission *ad hoc* de soutenir seulement le Gouvernement de M. Tshombé, car cela serait revenu à rechercher une solution militaire et à tourner le dos à la réconciliation.

666. A la 1183^{ème} séance du Conseil tenue le 22 décembre 1964, le représentant de l'Algérie a souligné que des charges vagues, faisant état de rapports de presse d'ailleurs rédigés au conditionnel, avaient été lancées contre l'Algérie, qui aurait fourni une assistance militaire aux autorités de Stanleyville. Aucune preuve n'avait été apportée à l'appui de ces charges dont le but était de faire croire à l'opinion publique que la guerre au Congo était due à l'intervention de certains pays africains.

667. En réalité, le mouvement nationaliste au Congo jouissait de l'appui du peuple: c'était une véritable lutte révolutionnaire que menait le peuple qui voulait mettre un terme à la corruption et à la mainmise étrangère. On avait parlé de la légalité du gouvernement Tshombé. Mais ce procédé était classique. Une puissance étrangère installait un régime à sa solde et faisait avaliser une politique néo-colonialiste.

668. Si l'on pouvait se permettre de faire une comparaison entre le Congo et l'Algérie, c'était seulement entre le Congo actuel et l'Algérie de la guerre de libération. S'il était vrai que chaque Etat devait être libre de rechercher l'assistance militaire là où il pouvait l'obtenir, il y avait une très grande différence entre un Etat qui devait s'équiper militairement pour se défendre et un organe réceptif à certains intérêts étrangers à qui l'on octroyait des armes en vue de mater un peuple, et de maintenir la domination et l'exploitation étrangères.

669. Les représentants de la Belgique et des Etats-Unis avaient essayé de colorer de racisme les condamnations émises devant le Conseil. A cet égard, il convenait de rappeler qu'aucun pays africain n'avait jamais érigé en système de gouvernement la discrimination raciale ou religieuse, qu'il n'y avait et qu'il n'y avait jamais eu de frontière de couleur en Afrique ni de *Mason-Dixon Line*.

670. L'intervention armée du 24 novembre devait en réalité ébranler l'Organisation de l'unité africaine, qui devenait une arme redoutable dans les mains des pays africains.

671. L'Algérie tenait à affirmer que nul n'avait le droit de s'arroger le rôle de gendarme international et que pour sa part l'Algérie, comme dans le passé, ferait face à ses responsabilités et se dresserait contre toutes les forces extérieures qui tenteraient de faire obstacle à la marche de l'Afrique.

672. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas ne pas prendre en considération la violation de l'Article 52 de la Charte. Il était de son devoir de soutenir dans leur action les pays africains. Il devait condamner sans ambiguïté les interventions militaires étrangères et permettre à l'OUA de résoudre le problème du Congo selon ses principes et ses aspirations.

673. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que les ministres des affaires étrangères du Soudan et du Ghana avaient fait quelques déclarations rassurantes devant le Conseil en niant avoir apporté une aide quelconque aux rebelles, mais que le représentant de l'Algérie n'avait formulé aucun démenti analogue.

674. Quant à l'allégation selon laquelle nul civil n'aurait été tué au Congo avant l'arrivée des soldats blancs venus sauver les otages, elle était absolument fausse. Le représentant des Etats-Unis avait sous les yeux une liste de 58 personnes (indiquant les noms et les dates) qui avaient été assassinées avant le 24 novembre 1964 et il s'offrait à la mettre à la disposition de toute personne qui voudrait l'examiner.

675. Le représentant de la Norvège a rappelé que le Congo, pays naturellement riche et prospère, avait été en proie à des troubles constants et à une grande misère depuis qu'il avait accédé à l'indépendance. Les vraies victimes des mouvements séparatistes et sécessionnistes étaient les Congolais eux-mêmes. Il ne servait à rien de souligner que certaines des victimes étaient noires et d'autres blanches.

676. La délégation norvégienne ne voyait aucune raison de douter que l'opération de Stanleyville eût été inspirée par le désir de sauver des vies innocentes.

677. L'ordre public ne pouvait être rétabli au Congo que grâce à une réconciliation politique et non par l'emploi de la force armée. Ce n'était pas l'insuffisance des armes qui empêchait d'arriver à une solution, mais plutôt l'abondance d'armes aux mains de formations qui échappaient à toute discipline et à toute direction. La délégation norvégienne faisait sienne l'opinion de ceux qui s'étaient déclarés en faveur d'une solution fondée sur la réconciliation politique, de préférence par l'intermédiaire de l'OUA.

678. Le Président du Conseil, intervenant en qualité de représentant de la Bolivie, a rappelé l'expérience des pays d'Amérique latine: 20 d'entre eux, une fois la violence de leur ressentiment apaisée, appelaient l'Espagne ou le Portugal la "mère patrie". La conviction générale de l'Amérique latine était qu'une fois les passions politiques apaisées avec le temps les nouvelles nations africaines suivraient très probablement cet exemple. Les Africains ne sauraient rejeter sans faire un pas en arrière les germes du développement culturel que d'autres peuples de vieille culture avaient semés sur le continent africain.

679. Il était plus important d'enterrer à jamais le colonialisme dans l'âme des hommes que de l'enterrer dans l'histoire. Le désarmement des esprits et l'abolition des rancœurs étaient ce que l'époque actuelle pouvait réaliser de plus constructif dans la voie du désarmement véritable. Le représentant de la Bolivie espérait que, dans un avenir assez proche, une symbiose généreuse et libérée de tout préjugé pourrait s'établir entre les colonisateurs du passé et les nouvelles nations indépendantes. S'agissant de la plainte dont 22 pays africains avaient saisi le Conseil, la délégation bolivienne estimait que la République démocratique du Congo était une nation souveraine ayant un statut international.

680. Le gouvernement actuel était le gouvernement légitime de la nation congolaise; si ledit gouvernement avait non seulement autorisé mais sollicité l'envoi d'une force militaire étrangère limitée pour accomplir une brève mission ayant un but déterminé, à savoir la libération de plus de 1 000 otages, nulle offense n'avait été infligée à la souveraineté congolaise ou à la dignité africaine. La Bolivie estimait qu'il s'agissait très nettement d'une

opération de sauvetage, déplorable du point de vue politique de la souveraineté, mais indispensable sur le plan moral et dûment autorisée. La seule solution qui permettrait d'éviter la répétition de tels événements était l'unification du Congo et la pacification nationale qui en résulterait. L'OUA était l'instrument qui permettrait d'atteindre ce but indispensable. Il conviendrait que le Gouvernement congolais renoncât aux services de troupes mercenaires, qui constituaient une cause d'inquiétude pour toutes les nations africaines.

681. A la 1184ème séance du Conseil, le 23 décembre 1964, le représentant du Kenya a déclaré que, contrairement aux affirmations du représentant des Etats-Unis, tous les moyens juridiques, moraux et humains n'avaient pas été épuisés avant qu'eût lieu l'opération de Stanleyville. De fait, lors des pourparlers de Nairobi, l'ambassadeur des Etats-Unis au Kenya avait insisté pour qu'une autre réunion ait lieu le 24 novembre. Bien entendu, cette réunion avait été annulée lorsque les parties avaient appris le parachutage de troupes effectué le jour même sur Stanleyville.

682. Personne n'avait jamais laissé entendre que les Etats-Unis ni aucun autre gouvernement n'eussent le droit d'apporter leur aide au Congo. Mais c'était trop simplifier le problème; si l'une des parties à une guerre civile recevait des armes et du matériel d'une certaine source, l'autre partie recevrait également une aide semblable d'autres sources. Mais cela ne pouvait que faire échouer les efforts déployés en vue de la paix et de la réconciliation. Le problème du Congo était un problème africain et il devait être résolu sur le plan politique par les Africains, qui ne voulaient pas d'une nouvelle lutte pour l'hégémonie de l'Afrique. On avait essayé de faire une distinction entre les mercenaires, les parachutistes, les conseillers militaires, les pilotes anticasristes, les unités logistiques et les troupes congolaises. En réalité, toutes ces unités militaires formaient une force de combat bien coordonnée et intégrée et l'on pouvait difficilement faire une distinction entre leurs activités ou leurs fonctions. Si les Gouvernements des Etats-Unis et de la Belgique croyaient qu'en continuant à fournir des armes à M. Tshombé ils pouvaient résoudre le problème militairement, il fallait qu'ils sachent que certains pays africains étaient prêts à défier leur puissance par tous les moyens légitimes dont ils disposaient.

683. Le représentant de la Nigéria avait contesté qu'aucun Etat africain eût le droit de se faire le porte-parole du Gouvernement congolais sans son autorisation. Le représentant du Kenya lui faisait observer que les pays africains avaient pleinement le droit de parler de la situation congolaise devant l'OUA comme devant le Conseil.

684. On avait aussi déclaré que le Gouvernement congolais avait été invité à déposer les armes en même temps que les forces de Stanleyville. C'était là une tentative délibérée pour interpréter faussement la situation. La Commission *ad hoc* avait seulement demandé que les deux parties arrêtent les combats pour ouvrir la voie aux négociations et à la réconciliation, ce qui avait été accepté par M. Tshombé lui-même.

685. Quand le représentant de la Nigéria parlait des prétendues ambitions d'une minorité bruyante du groupe africain, c'était un simple mirage politique. En réalité, la position adoptée par la Nigéria avait été expressément rejetée par une majorité écrasante à la réunion du Conseil des Ministres de l'OUA qui s'était tenue à New York le 18 décembre 1964.

686. Le représentant de la République démocratique du Congo a contesté le droit du représentant de l'Algérie

à parler au nom de l'Afrique ou du peuple congolais. Ce représentant avait donné la meilleure preuve de l'ingérence algérienne dans les affaires internes du Congo, car non seulement il n'avait pas osé démentir l'aveu de Ben Bella en ce sens, mais il avait même dit avec orgueil que l'Algérie serait toujours là pour s'opposer à toute intervention extérieure en Afrique. En outre, il ne s'était pas élevé contre la pratique de la prise d'otages ou les atrocités que les rebelles avaient perpétrées. Il était évident qu'il importait peu à l'Algérie, qui fournissait des armes à la rébellion sous prétexte d'appuyer un mouvement de libération, que les Congolais s'entretenant. C'était la méthode que l'Algérie appliquait elle-même en éliminant physiquement les opposants au régime.

687. Le représentant du Congo, répondant au Ministre des affaires étrangères du Soudan, a fait observer que dans le butin abandonné par les rebelles en fuite on avait découvert des malles frappées du signe de la Croix-Rouge internationale qui contenaient des munitions et des armes. Le représentant du Soudan avait parlé de caisses et de malles de médicaments et d'habillement venues du Caire, déchargées à Khartoum et destinées aux réfugiés congolais du Soudan. Il n'avait pas démenti la nouvelle publiée par l'Agence officielle de Khartoum selon laquelle un terrain d'entraînement aux rebelles avait été mis à la disposition des rebelles congolais.

688. La déclaration faite par le représentant du Kenya était la plus inquiétante et la plus troublante. Tantôt il avait parlé au nom de son président et tantôt au nom de la Commission *ad hoc*. Cette confusion n'était pas faite pour faciliter le travail du président Kenyatta ni celui de la Commission. En outre, il avait déclaré que certains pays contestaient la légalité de l'actuel Gouvernement de Léopoldville. Quels étaient ces pays? Comment le Ministre du Kenya espérait-il obtenir la coopération du Gouvernement de Léopoldville s'il contestait sa légalité? Était-ce là la position que devait adopter un véritable médiateur?

689. Le représentant du Kenya avait aussi cité l'Article 33 de la Charte relatif au règlement pacifique des différends entre Etats comme applicable au différend opposant le Gouvernement de Léopoldville et les rebelles. Cet argument ne pouvait que signifier que, pour le représentant du Kenya, la région de Stanleyville était un Etat et son prétendu gouvernement un gouvernement au regard du droit international.

690. Le représentant du Kenya avait affirmé qu'une comparaison entre l'intervention des troupes britanniques en Afrique orientale et la situation congolaise ne se justifiait pas. Pourtant, la situation au Congo en 1960 était analogue à celle qui s'était produite peu de temps avant au Tanganyika, en Ouganda et au Kenya.

691. Le gouvernement de Lumumba avait fait appel aux troupes belges, mais, après avoir accepté l'intervention belge au Kasai et au Katanga, il l'avait interdite à Léopoldville à cause des critiques que lui avaient adressées les pays mêmes qui, en 1964, ne trouvaient rien à redire à l'attitude des Gouvernements du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya. Ainsi donc, la mutinerie de l'armée congolaise, du fait de la faiblesse du gouvernement, avait entraîné la collusion des partis politiques avec les corps militaires indisciplinés. L'opération de Stanleyville avait d'ailleurs été très différente de l'intervention des troupes britanniques dans les pays d'Afrique orientale: on y avait fait appel à des troupes étrangères non pour réprimer une mutinerie, mais pour libérer des civils étrangers gardés comme otages. L'opération n'avait duré que trois jours alors qu'en Afrique

orientale les troupes britanniques étaient restées plusieurs mois. Le Gouvernement congolais aurait été en droit de demander une intervention étrangère pour réprimer la rébellion, d'autant que sa requête auprès de l'OUA n'avait pas trouvé un écho favorable. Espérait-on que ce gouvernement se croiserait les bras devant l'aide accrue que certains pays d'Afrique octroyaient à la rébellion?

692. On avait affirmé à maintes reprises que la solution de la crise congolaise était politique et non militaire, ce qui était vrai dans la mesure où l'on entendait par solution politique la solution finale. Mais le rétablissement de l'ordre public était la condition indispensable d'une solution politique.

693. On avait cité une résolution adoptée récemment à New York par le Conseil des Ministres de l'OUA. Le représentant congolais contestait la constitutionnalité de cette session qui s'était réunie dans des conditions contraires à la Charte de cette organisation. Non seulement les règlements avaient été suspendus, mais l'Article XII de la Charte avait été ignoré. Au début de la réunion, 17 Ministres étaient présents, mais au moment du vote il n'y en avait plus que 5. Le Gouvernement congolais ne se considérait donc pas lié par une résolution adoptée dans de telles conditions d'inconstitutionnalité.

694. Le représentant du Congo (Brazzaville) a déclaré que le problème congolais avait été présenté sous un faux jour ou déformé de façon à détourner l'attention des faits véritables.

695. Le représentant de la Nigéria n'avait participé au débat que pour y jouer son rôle de valet de l'impérialisme et du néo-colonialisme. On pouvait à juste titre le qualifier de traître et d'ennemi de l'Afrique.

696. Le représentant des Etats-Unis avait très justement rappelé que le Secrétaire général avait dit dans son rapport du 29 juin 1964 que les résolutions du Conseil de sécurité n'étaient pas limitées dans le temps et restaient valables. Cela s'appliquait donc aussi à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961, par laquelle celui-ci avait décidé de procéder à une enquête en vue de déterminer les circonstances de la mort de Lumumba et de ses collègues.

697. Selon les résolutions du Conseil, la solution du problème du Congo devait rester entre les mains du peuple congolais lui-même, sans qu'il y ait d'ingérence de l'extérieur.

698. De fausses accusations avaient été portées contre le Congo (Brazzaville), notamment par le représentant des Etats-Unis, qui avait déclaré que ce pays avait appuyé la rébellion. Cette accusation n'était pas nouvelle. Deux semaines après que le Gouvernement de Brazzaville eut établi des relations diplomatiques avec Pékin, le chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique à Brazzaville était venu exprimer les inquiétudes de son gouvernement, qui craignait que les communistes chinois ne se servent du Congo (Brazzaville) comme base de subversion contre la République démocratique du Congo. Plus tard, M. Averill Harriman avait porté certaines accusations et M. Mennen Williams était venu discuter de la question avec le Gouvernement de Brazzaville. La République démocratique du Congo accusait ce gouvernement d'avoir donné des bases à ceux qui s'opposaient au régime de Léopoldville et de leur avoir permis de s'entraîner à la guérilla sous la direction d'instructeurs chinois. Les ambassadeurs des Etats-Unis et de la Belgique avaient été invités à se rendre dans le nord du pays pour y constater eux-mêmes que ces camps n'a-

vaient jamais existé. Le Gouvernement de Brazzaville n'avait jamais soutenu la rébellion, il avait simplement accueilli sur son territoire des gens qui étaient persécutés dans leur propre pays pour leurs opinions et pour leurs idées politiques.

699. Le représentant du Congo (Brazzaville) niait avoir jamais voulu creuser un fossé entre l'Afrique et l'Europe ou opposer l'homme noir à l'homme blanc. Il avait dit et affirmé que l'opération de Stanleyville s'était caractérisée par une évidente discrimination raciale et était l'œuvre d'une catégorie de blancs qui, comme les Belges et les Américains, avaient traité les Africains avec mépris et continuaient à afficher cette attitude. Mais les noirs n'admettraient plus jamais d'être traités comme ils l'avaient été dans le passé. L'opération de Stanleyville avait été préméditée. Si les Gouvernements belge et américain avaient voulu assurer la sécurité de leurs compatriotes au Congo, ils auraient pu suivre le précédent de 1960: les Belges qui, disaient-ils, fuyaient la mort, avaient été hébergés pendant plusieurs mois à Brazzaville. Au lieu de cela, ces deux gouvernements avaient intentionnellement maintenu leurs ressortissants dans ces régions de Stanleyville parce qu'ils voulaient avoir là un prétexte pour intervenir directement par les armes.

700. Lorsque l'ambassadeur de Belgique, l'ambassadeur du Royaume-Uni et le chargé d'affaires des Etats-Unis avaient été reçus le 21 novembre par le Ministre des affaires étrangères du Congo (Brazzaville), ils avaient affirmé en termes précis que l'opération de Stanleyville avait pour but de sauver leurs ressortissants qui s'y trouvaient. Ils s'étaient servis de Tshombé comme d'un homme de paille pour donner à l'opération un caractère de prétendue légalité. Pour être légale, il aurait fallu qu'elle fût approuvée par les Chambres, mais celles-ci avaient déjà été dissoutes par le gouvernement de M. Adoula.

701. Après avoir saboté les efforts que la Commission *ad hoc* de l'OUA poursuivait ardemment pour résoudre le problème congolais, le Gouvernement des Etats-Unis prétendait que le problème congolais avait pris trop d'importance pour que cette organisation puisse le résoudre et il préconisait l'envoi au Congo d'une commission d'enquête. Mais le peuple de la République du Congo (Brazzaville) était un peuple mûr, il avait pris une option et était déterminé à la défendre coûte que coûte jusqu'au bout.

702. Le représentant du Brésil a fait remarquer que le Ministre des affaires étrangères du Congo (Brazzaville), qui, 15 jours auparavant, avait plaidé sa cause en un langage auquel le Conseil n'était pas habitué, était revenu en utilisant le même langage, mais n'avait pas avancé un seul argument nouveau à l'appui de sa défense des crimes perpétrés par les troupes rebelles.

703. A la 1185^{ème} séance du Conseil, tenue le 24 décembre 1964, le représentant de la Nigéria a déclaré que son gouvernement avait prévu qu'un certain nombre de représentants africains exprimeraient un point de vue différent de celui de la Nigéria, dont la position s'écartait de la leur, mais qu'il ne s'attendait pas aux attaques personnelles, exprimées en un langage fort regrettable, dont le Ministre des affaires étrangères avait fait l'objet. Il était heureux de constater que tous les membres du Conseil s'étaient déclarés d'accord sur un point, à savoir que c'était dans le cadre de l'OUA que le problème du Congo serait le mieux réglé.

704. Le représentant de la République démocratique du Congo a exercé son droit de réponse, à propos, notamment, des déclarations faites par le Ministre des

affaires étrangères du Congo (Brazzaville). Celui-ci avait créé une certaine confusion au sujet de la légalité de l'actuel Gouvernement de la République démocratique du Congo, en mêlant des notions constitutionnelles telles que la fin d'une législature, la dissolution d'un parlement et un gouvernement transitoire. Le Parlement du Congo avait été mis en vacance par le chef de l'Etat en septembre 1963 alors que M. Adoula était au gouvernement, parce qu'il estimait qu'un parlement convoqué pour une session extraordinaire ne devait pas se réunir pour examiner des questions ordinaires. Le Parlement, élu pour une législature de quatre ans en 1960 aux termes de la loi fondamentale, avait vu son mandat prendre fin en juin 1964. Il avait donc été dissous à ce moment et, conformément aux dispositions constitutionnelles, le gouvernement avait remis sa démission au chef de l'Etat, qui l'avait acceptée. Entre-temps une nouvelle constitution avait été adoptée en juin 1964 et, conformément à ce qui était prévu dans les dispositions, un gouvernement provisoire avait été constitué dans le but précis de préparer les élections qui devaient avoir lieu au plus tard dans les neuf mois suivant la constitution du gouvernement. Le gouvernement de M. Tshombé était transitoire, mais le fait qu'il n'y eût pas de parlement ne signifiait pas que ce gouvernement fût illégal.

705. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il avait espéré que le rôle joué par les Etats-Unis lors de la mission de Stanleyville serait interprété correctement, pensant que les principes et les mobiles qui avaient inspiré cette mission étaient communs à tous les hommes animés de bonne volonté et de sentiments humains partout dans le monde.

706. Malheureusement il y avait eu une répétition mécanique d'accusations absurdes contre les Etats-Unis et même du ressentiment à l'endroit des efforts constants que ce pays déployait pour aider à réaliser l'unité, l'intégrité et le développement pacifique du Congo. Et pourtant aucune critique de ce genre n'avait été formulée contre les Etats-Unis lorsque les troupes des Nations Unies avaient été transportées par des avions et des navires américains et avaient utilisé du matériel américain et étaient entretenues grâce à des contributions volontaires américaines pendant la lutte destinée à mettre fin à la sécession du Katanga. La politique américaine n'avait pourtant pas changé: elle avait toujours pour but de préserver l'unité du Congo, d'abord par l'intermédiaire des Nations Unies et ultérieurement par l'intermédiaire du gouvernement central.

707. La plus basse accusation entendue jusqu'ici était celle qu'avait formulée le Ministre des affaires étrangères du Congo (Brazzaville), selon lequel les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique auraient intentionnellement maintenu leurs ressortissants dans la région occupée par les rebelles afin d'avoir un prétexte à une intervention militaire. Il s'agissait là d'une attaque répugnante, car chacun savait que le Gouvernement des Etats-Unis avait cherché à persuader tous les Américains, à l'exception du personnel du consulat de Stanleyville, de quitter la région avant que les rebelles ne l'occupent le 5 août.

708. On avait également exposé d'étranges doctrines, dont il ressortait en dernière analyse que certains Etats africains pouvaient intervenir contre leur voisin, tout en refusant à d'autres Etats le droit de répondre à l'appel à l'aide de ce voisin. Le parti des rebelles avait été assimilé à un gouvernement légitime. On avait également affirmé que les Etats-Unis d'Amérique cherchaient à faire du Congo une tête de pont en vue de monopoliser l'exploitation des richesses du Congo. Déformer ainsi le sens de l'aide publique et privée que les Etats-Unis

apportent aux nations en voie de développement était un vieux procédé bien connu, cher aux pays communistes. Ce qui était nouveau, c'était l'écho rencontré auprès d'un petit groupe de pays africains qui reprenaient en chœur le même refrain. Le représentant de la Tchécoslovaquie avait prétendu, bien à tort, que l'OTAN, dont le rôle était d'assurer la défense de l'Europe, était intervenue au Congo. En vérité, deux membres de l'OTAN étaient venus au secours du Gouvernement congolais, sur la demande de ce dernier.

709. Les Etats communistes, en revanche, n'avaient jamais tenté de nier leur intervention, qui avait souvent pris la forme d'une aide militaire, dans ce qu'ils appelaient les guerres de libération. Ils avaient parfois aidé des mouvements nationalistes authentiques, mais souvent ils étaient intervenus dans des pays déjà indépendants et Membres des Nations Unies, ou pour soutenir des mouvements subversifs, ou des rébellions ouvertes. Ce genre d'intervention du gouvernement établi d'un pays indépendant contre le gouvernement établi d'un autre pays indépendant, s'il se poursuivait, saperait la coopération internationale. Cela ne donnait guère le droit aux pays communistes de dénoncer l'aide fournie à un gouvernement souverain résistant à une rébellion armée inspirée par l'étranger.

710. L'essentiel des accusations formulées contre le Gouvernement des Etats-Unis semblait porter sur les mobiles plutôt que sur les faits. Etant donné l'aide que ce pays apportait de longue date à d'autres nations en voie de développement, le représentant des Etats-Unis espérait que ceux qui mettaient en doute les motifs et les buts américains examineraient à nouveau la question en leur âme et conscience.

711. L'histoire enregistrerait les faits suivants : les efforts incessants que le Gouvernement congolais avait accomplis pour obtenir qu'on l'aide à former et à équiper une armée capable de maintenir l'ordre public une fois que les Forces des Nations Unies auraient quitté son territoire ; la réponse de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique à cet appel ; la rébellion qui, à ses débuts, était dirigée contre le gouvernement de M. Adoula ; l'appel adressé par M. Adoula aux nations africaines pour qu'elles l'aident à combler le vide créé par le départ définitif des Forces des Nations Unies ; le fait que ces pays n'avaient pas répondu à l'appel mais au contraire critiqué ceux qui l'avaient fait ; et enfin les aveux impudents et même exultants des chefs d'Etat de l'Algérie et de la République arabe unie, qui reconnaissaient envoyer des armes aux rebelles pour les aider à renverser le Gouvernement congolais et déclaraient qu'ils continueraient à le faire.

712. Contrairement à ce qu'avait soutenu le Ministre des affaires étrangères du Kenya, qui avait effrontément accusé les Etats-Unis de compromettre la paix au Congo, ce pays désirait renouveler sa promesse de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine, avec le Conseil de sécurité et avec le Gouvernement du Congo pour trouver une solution véritable aux problèmes politiques et économiques qui assaillaient ce grand pays.

713. Le représentant de l'Union soviétique a dit que le représentant des Etats-Unis avait prétendu à tort que la question avait été placée sur le terrain des mobiles et non sur le terrain des faits. Il n'était pas nécessaire d'attaquer les mobiles, les faits réels parlant d'eux-mêmes. L'intervention impérialiste au Congo avait commencé en juillet 1960 ; elle s'était poursuivie malgré les décisions du Conseil de sécurité et elle avait abouti à la mort sinistre de Patrice Lumumba. Les colonialistes prétendaient que leur intervention au Congo était légi-

time parce qu'elle n'était pas due aux événements actuels, mais à un état de choses qui datait du gouvernement Adoula. De telles tentatives pour justifier leur intervention flagrante au Congo étaient injustifiées et cyniques, car l'ancien Premier Ministre du Congo avait été lui aussi l'homme des Américains, ainsi qu'il ressortait nettement des mémoires de sir Roy Welensky publiés sous le titre *Four Thousand Days*, et dans lesquels il rapportait un entretien qu'il avait eu à ce sujet le 26 août 1961 avec M. Mennen Williams, sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Adoula avait lui-même reconnu ouvertement, à la dernière conférence de presse tenue avant son départ, que tout le monde, au Congo, l'appelait l'homme des Américains. Le cas de Tshombé était encore plus flagrant : tout le monde savait fort bien que les colonialistes prêtaient leur appui à Tshombé parce qu'il avait toujours été l'homme de paille des impérialistes et leur agent au Congo. Un ancien représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies, Conor Cruise O'Brien, avait récemment écrit dans l'hebdomadaire *The Observer* que l'habileté de Tshombé en tant que politicien consistait à collaborer étroitement avec ceux qui contrôlaient les ressources du Congo et en particulier avec les agents de l'Union minière du Haut-Katanga.

714. Tshombé et son régime avaient bénéficié du soutien de mercenaires venus de Belgique, du Royaume-Uni, de l'Allemagne occidentale et d'Afrique du Sud. Il avait obtenu des armes aux mêmes sources. Ainsi, le régime Tshombé était un régime totalement étranger qui n'avait rien de commun avec le peuple congolais. Le fait que ce régime eût l'appui des racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie justifiait l'alarme des peuples africains.

715. Les interventionnistes avaient bien entendu tenté de s'abriter derrière la prétendue légalité du gouvernement fantoche de Tshombé. Leurs manœuvres n'étaient que trop visibles. Ils s'étaient moqués et continuaient à se moquer des aspirations et de l'opinion des peuples africains. Mais ils seraient jugés sur leurs actes et non pas sur leurs acrobaties oratoires. Leur tendance morbide à voir partout le spectre du communisme avait déjà été dénoncée par les représentants des pays africains. Cette tendance avait mené les Etats-Unis d'Amérique à assumer le rôle de gendarme international pour réprimer les mouvements de libération nationale dans de très nombreuses régions du monde, ce qui ne pouvait qu'aggraver la tension dans les relations internationales.

716. Les Etats-Unis d'Amérique avaient un moyen très simple et très efficace d'échapper à cette indignation ; il leur suffisait de mettre fin à leur intervention flagrante dans les affaires intérieures d'autres pays, et notamment du Congo, et de retirer de ce pays tous les contingents et les techniciens militaires étrangers qui s'y trouvaient.

717. A la 1186ème séance du Conseil, le 28 décembre 1964, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que le représentant des Etats-Unis avait cité ses paroles en les déformant. Il n'avait pas dit que l'OTAN était intervenue au Congo. Il avait simplement fait remarquer que, selon une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de Belgique devant le Parlement belge, le Conseil de l'OTAN siégeant à Paris avait approuvé les mesures prises par la Belgique. La presse mondiale avait rapporté que le Conseil permanent de l'OTAN avait exprimé à l'unanimité sa "compréhension et son approbation" à l'égard de l'opération militaire entreprise conjointement par les Etats-Unis et la Belgique au Congo. Ces faits avaient incité la délégation

tchécoslovaque à se demander pourquoi un organe de l'OTAN devrait se prononcer sur un événement extérieur à son domaine d'activité, tel qu'il était défini dans ses statuts. Cette question était restée sans réponse.

718. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a présenté, au nom de son pays et du Maroc, le projet de résolution commun suivant (S/6123/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant avec inquiétude l'aggravation de la situation dans la République démocratique du Congo,

"Déplorant les récents événements qui se sont produits dans ce pays,

"Convaincu que la solution du problème congolais dépend de la réconciliation nationale et de la restauration de l'ordre public,

"Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

"Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo,

"Prenant en considération la résolution de l'Organisation de l'unité africaine en date du 10 septembre 1964, et en particulier le paragraphe 1 relatif aux mercenaires,

"Convaincu que l'Organisation de l'unité africaine doit pouvoir aider, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, à trouver une solution pacifique à tous les problèmes et différends qui affectent la paix et la sécurité sur le continent africain,

"Ayant présents à l'esprit les efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour aider le Gouvernement de la République du Congo et les autres factions politiques au Congo à trouver une solution pacifique à leur différend,

"1. Demande à tous les Etats de s'abstenir ou de cesser d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo;

"2. Lance un appel en vue d'un cessez-le-feu au Congo en conformité de la résolution de l'Organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1964;

"3. Estime, conformément à ladite résolution, que les mercenaires devraient être retirés d'urgence du Congo;

"4. Encourage l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre ses efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à réaliser la réconciliation nationale conformément à la résolution susmentionnée de l'Organisation de l'unité africaine;

"5. Prie tous les Etats d'aider l'Organisation de l'unité africaine dans la réalisation de cet objectif;

"6. Demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, de suivre la situation au Congo et de faire rapport au Conseil de sécurité au moment approprié."

719. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que le projet de résolution avait pour objectif de mettre fin aux tueries au Congo, et que cet objectif découlait de la conviction des auteurs que la solution du problème congolais ne pouvait être que politique et dépendait à la fois de la réconciliation nationale et de la restauration de l'ordre public. Il ressortait du texte du projet de résolution que le Conseil n'envisageait pas la question dans le cadre du Chapitre VII de la Charte: la résolution ne pouvait donc être formulée que sous la forme d'un appel. De plus toute solution envisagée devait tenir compte du fait que le Congo était un Etat souverain, Membre des Nations Unies.

720. Le Conseil devait utiliser tous les moyens de règlement pacifique dont il disposait, et notamment les organisations régionales, qui étaient l'un des moyens prévus par l'Article 52 de la Charte. Le Conseil lui-même, tous les Etats, notamment la République démocratique du Congo, devaient donc aider l'OUA à réussir. L'OUA pour sa part devait faciliter le rétablissement de la confiance entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et elle-même. Quel qu'en soit le prix, le Gouvernement congolais devait se débarrasser des mercenaires pour éviter de s'isoler en Afrique et de devenir une cible vulnérable à toutes les attaques. Tenant compte du fait qu'au Congo il n'y avait pas simplement menace à la paix, mais une guerre ouverte qui prenait des proportions inquiétantes, le Conseil se devait, par l'intermédiaire du Secrétaire général, organe exécutif, de suivre de près le problème et la mise en œuvre de la résolution et d'être prêt à évoquer le problème à nouveau lorsque les circonstances l'exigeraient.

721. Le représentant du Maroc a affirmé que le projet de résolution était un reflet aussi exact que possible de l'opinion africaine. A propos du préambule du projet de résolution, il a fait observer qu'on avait placé la réconciliation nationale avant la restauration de l'ordre public, car la première était la condition préalable de la seconde.

722. La solution du problème congolais avait été examinée dans le cadre de l'OUA; c'était pourquoi les auteurs avaient pris en considération la résolution de l'OUA du 10 septembre 1964. Le problème des mercenaires au Congo était certainement celui qui, de loin, portait la plus grande atteinte à la dignité et à l'honneur de l'Afrique et du Congo en particulier. Le différend qui opposait le Gouvernement congolais à d'autres factions était manifestement de nature politique et faisait des milliers de victimes de part et d'autre. Ce différend devait être résolu par des moyens pacifiques, dans le cadre de l'OUA.

723. Le paragraphe 2 du dispositif invitait au cessez-le-feu conformément à la résolution de l'OUA du 10 septembre 1964. Il convenait de rappeler que cet appel avait été approuvé à l'unanimité à Addis-Abéba par toutes les délégations, y compris celle qui représentait le Gouvernement congolais. On ne pouvait trop souligner l'importance de la réconciliation nationale. Cette réconciliation pour être effective devait s'étendre à toutes les factions politiques.

724. Le représentant de la Guinée, prenant la parole au nom des pays qui avaient porté plainte, a déclaré que ces pays, dans un esprit de compromis, avaient accepté de ne pas faire état explicitement de l'intervention belge-américaine et de ne porter aucun jugement à ce sujet dans le préambule du projet de résolution, étant entendu que certains alinéas du préambule avaient implicitement trait à ces questions. S'il avait tenu compte de leurs suggestions concernant les paragraphes 2 et 3 du dispositif, le projet de résolution aurait été considéré comme acceptable par ces pays. Le texte original du paragraphe 2 du dispositif qui demandait à l'OUA et au Secrétaire général d'assurer le respect du cessez-le-feu et de faire rapport au Conseil plaçait les efforts de l'OUA en dehors du cadre strict des Articles 52 et 54 et mettait en doute, dans une certaine mesure, sa compétence, sinon son efficacité. Le texte révisé du paragraphe 2 du dispositif représentait une nette amélioration; mais le paragraphe 6 semblait réintroduire dans une certaine mesure la mention du Secrétaire général que l'on trouvait auparavant dans le paragraphe 2. Sans mettre en doute la compétence du Secrétaire général, les pays intéressés

estimaient que l'OUA, dont les efforts dans les différends algéro-marocain et somalo-éthiopien avaient été couronnés de succès, devait pouvoir poursuivre ses efforts sans supervision des Nations Unies.

725. Quant au paragraphe 3 du dispositif, les pays auteurs de la plainte pensaient que le Conseil de sécurité devait clairement exprimer son opinion sur les mercenaires au lieu d'exprimer simplement un espoir ou un vœu.

726. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a répété que le projet de résolution constituait un compromis et que son objectif principal était l'intérêt primordial qu'avait le peuple congolais à ne plus s'entre-tuer. Etant membres de l'OUA, les auteurs avaient tenu également compte du fait qu'ils devaient sauvegarder l'OUA et favoriser son efficacité. C'est pourquoi le texte révisé du paragraphe 2 du dispositif lançait un appel au cessez-le-feu conformément à la résolution de l'OUA.

727. Le paragraphe 4 du dispositif reprenait les termes adoptés presque à l'unanimité par le Conseil des ministres de l'OUA, affirmant que l'OUA devait aider le Gouvernement congolais à réaliser la réconciliation nationale. Il faudrait demander au Conseil des ministres de l'OUA de se prononcer sur toute modification que l'on voudrait apporter à ces termes.

728. Au paragraphe 6 du dispositif, on avait utilisé la formule habituelle. Il était normal que, ayant adopté des décisions sur les questions faisant l'objet des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif, c'est-à-dire le fait que tous les Etats devaient s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo, le cessez-le-feu et le retrait des mercenaires, le Conseil demande au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de ces décisions.

729. Le représentant du Maroc a souligné que les auteurs du projet de résolution avaient été amenés à chercher un terrain d'entente, c'est-à-dire une résolution qui exprime le point de vue africain, et qui pût également être adoptée par le Conseil de sécurité, tout en répondant à l'attente du peuple congolais.

730. A la 1187^{ème} séance du Conseil, le 29 décembre 1964, le représentant de la Guinée a déclaré que la seule objection que faisaient encore les pays africains plaignants portait sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution commun qui leur paraissait mettre en doute la compétence et l'efficacité de l'OUA. Ils estimaient en effet que le problème congolais relevait de la compétence de l'OUA.

731. Ce qu'ils auraient voulu, si la majorité du Conseil l'avait accepté, c'eût été une résolution conforme au paragraphe 10 du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA, à New York, le 18 décembre 1964, par 20 voix contre zéro, avec 10 abstentions, laquelle demandait au Conseil de condamner les récentes interventions militaires étrangères au Congo, de recommander une solution africaine du problème et de recommander à toutes les puissances intéressées de coopérer avec l'OUA. Les pays intéressés avaient fait le plus grand nombre de concessions possible afin de tenir compte des différents points de vue des membres du Conseil et avaient accepté le texte révisé du projet de résolution à l'exception du paragraphe 6 du dispositif. La meilleure manière de résoudre la difficulté était de reprendre les termes de l'Article 54 de la Charte et de demander à l'OUA de faire connaître au Conseil de sécurité les mesures qu'elle prendrait et les résultats auxquels elle parviendrait. Mais, étant donné que les deux auteurs du projet de résolution n'avaient pu obtenir l'appui de tous les membres du Conseil pour cette proposition, les pays africains intéressés se voyaient

contraints de soumettre l'amendement suivant (S/6128) au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution (S/6123/Rev.1) :

"Remplacer le paragraphe 6 du dispositif par le texte suivant :

"6. *Prie* l'Organisation de l'unité africaine, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de toute action qu'elle entreprendra dans le cadre de la présente résolution".

Si cet amendement n'était pas accepté, il serait extrêmement difficile, sinon impossible, aux pays africains plaignants de donner leur soutien au projet de résolution et ils seraient contraints de s'y opposer en exprimant leur point de vue, puisqu'ils n'avaient pas le droit de vote.

732. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que les deux auteurs du projet de résolution avaient tenu compte des observations, des amendements et même des projets de résolution que leurs collègues des Etats africains leur avaient soumis.

733. Toutefois, le paragraphe 6 du dispositif semblait soulever des objections si grandes que ses adversaires avaient déclaré qu'ils s'opposeraient à l'ensemble du projet de résolution si leur amendement à ce paragraphe n'était pas accepté. Le paragraphe 6 du dispositif était tout à fait normal, et il n'y avait vraiment pas de raison de craindre un rapport du Secrétaire général à ce sujet. Le Secrétaire général avait la charge de suivre toute situation, en quelque point du monde que ce soit, qui risquait de troubler la paix. D'autre part, le Conseil ne devait pas se décharger de ses responsabilités sur d'autres organisations, même régionales, si respectables fussent-elles. La position de la Côte-d'Ivoire était logique puisqu'elle s'était également opposée à ce que le Conseil se dessaisisse de ses responsabilités en faveur de l'Organisation des Etats américains lorsqu'il s'était agi du problème du canal de Panama.

734. En fait, le projet de résolution présenté au Conseil n'enlevait à l'Organisation de l'unité africaine aucun de ses droits. Le paragraphe 6 du dispositif signifiait simplement que le Conseil de sécurité serait informé par le Secrétaire général de la suite donnée aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif. On ne demandait pas à ce dernier de mettre en œuvre la résolution. Le Conseil avait le droit d'être tenu au courant par le Secrétaire général et il ne devait pas se dessaisir de ce droit.

735. Le représentant du Maroc a déclaré qu'en ce qui concernait le paragraphe 6 du dispositif le Conseil de sécurité aussi bien que l'Organisation de l'unité africaine étaient placés devant un problème de principe. Ce dernier paragraphe était en fait une formule utilisée dans toutes les résolutions adoptées jusque-là par le Conseil de sécurité, qui avait toujours demandé au Secrétaire général de lui faire rapport sur l'évolution de la situation étudiée par le Conseil. C'était là une prérogative du Conseil de sécurité qui ne devait en aucun cas être interprétée comme une tendance à mettre en doute la compétence de l'Organisation de l'unité africaine. Il ne s'agissait pas de demander au Secrétaire général de mettre en œuvre quoi que ce soit ou de remplir des fonctions de supervision ou de contrôle. Le Maroc n'était pas du tout favorable à une nouvelle intervention des Nations Unies dans les affaires du Congo et il n'était pas question, par le biais du paragraphe 6, de faciliter la rentrée des Nations Unies au Congo. Il était certain que le problème congolais relevait de la compétence de l'OUA et cela ressortait clairement du

libellé de tous les paragraphes du projet de résolution. Cependant le Conseil de sécurité avait-il le droit ou le désir de déléguer une partie de ses pouvoirs à une organisation régionale? Le Maroc, pour sa part, estimait que le Conseil devait conserver les prérogatives qui lui étaient dévolues par la Charte dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

736. Au moment de la crise cubaine, le Maroc s'était opposé à ce que l'Organisation des Etats américains soit considérée comme seule compétente pour régler le problème et avait été d'avis que l'Organisation des Nations Unies ne devait se dessaisir de ses prérogatives au profit d'aucune autre organisation.

737. Aux termes de l'amendement proposé au paragraphe 6 du dispositif, le Conseil de sécurité demanderait à l'OUA de le tenir informé de l'évolution de la situation. Ce n'était pas là une demande que le Conseil de sécurité devait faire à l'OUA, car il ne pouvait s'adresser qu'aux organes créés par la Charte des Nations Unies, en l'occurrence, au Secrétaire général. A cet égard, les dix-huit pays africains devaient faire preuve de compréhension, de bon sens et d'équité. Les deux auteurs du projet de résolution avaient tenté, au prix d'un effort soutenu, de concilier les différentes thèses en présence devant le Conseil, tout en gardant présente à l'esprit la nécessité de faire prévaloir le point de vue de l'Afrique. La délégation marocaine ne s'attendait donc pas à voir qu'un amendement soit officiellement déposé devant le Conseil, et elle regrettait que cela eût été le cas. Cet amendement visait en fait à dessaisir le Conseil de sécurité d'une partie de ses prérogatives au profit de l'Organisation de l'unité africaine. Si les dix-huit Etats africains rejetaient ce projet de résolution qui était, dans une très large mesure, le résultat de leur travail, cela signifierait qu'ils renonçaient à tout ce qu'ils avaient fait jusque-là pour régler le problème du Congo.

738. Le représentant de la Guinée a déclaré, à propos de la déclaration du représentant du Maroc, qui craignait qu'il n'y eût une tendance à dessaisir le Conseil de sécurité de certaines de ses prérogatives, que telle n'était pas du tout l'intention des dix-huit pays africains. En effet, leur amendement reprenait pratiquement mot pour mot les dispositions de l'Article 52 de la Charte. Il signifiait simplement que le Conseil priait l'Organisation de l'unité africaine de faire un certain nombre de choses. La présentation officielle d'un amendement était devenue inévitable, le projet de résolution ayant été distribué avant que l'on pût parvenir à un accord sur un texte définitif du paragraphe 6. Néanmoins, un tel accord pouvait encore se faire à l'issue des présents débats.

739. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a précisé que, lorsque les trois représentants (y compris le représentant de la Guinée) désignés par le Groupe des dix-huit avaient pris contact avec les deux auteurs du projet de résolution, ils étaient venus avec les documents de travail de ce groupe. Un projet avait été préparé qui avait recueilli l'approbation des cinq représentants. Le lendemain, ces trois représentants étaient revenus discuter de ce document et l'avaient remis entièrement en question. Par conséquent, la question avait été examinée entièrement à deux reprises. La Côte-d'Ivoire avait alors menacé de déposer le projet de résolution et le Groupe des dix-huit avait déclaré que dans ce cas il déposerait également un projet de résolution, qui était précisément le document auquel le représentant de la Côte-d'Ivoire se référait précédemment. Le paragraphe 6 du dispositif était donc établi d'après le texte du projet de résolution que le Groupe des dix-huit avait

menacé de déposer. Rien n'avait été omis par les auteurs du projet de résolution et, dans ces conditions, ils ne comprenaient pas cet amendement au paragraphe 6 du dispositif.

740. Le Conseil connaissait fort bien la procédure appliquée d'habitude; il savait que les organismes régionaux pouvaient se saisir de plein droit d'une situation qui s'était créée dans leur région; c'est ce qui s'était produit dans le cas présent, mais l'OUA était venue devant le Conseil de sécurité comme devant un organe d'appel et, dès lors, le Conseil de sécurité avait le droit de donner des directives et de demander au Secrétaire général de l'informer de l'évolution de la situation touchant les décisions prises par le Conseil.

741. A la 1188^{ème} séance du Conseil, le 30 décembre 1964, le représentant de l'URSS a déclaré que le fait même que tant d'Etats indépendants d'Afrique aient cru devoir protester vigoureusement contre les agissements inadmissibles des agresseurs confirmait nettement que l'intervention armée belgo-américaine devait être condamnée résolument et qu'il fallait que cesse toute ingérence militaire, et notamment l'emploi de mercenaires. Le problème congolais, problème africain par essence, devait être réglé par les Africains eux-mêmes, et avant tout par le peuple du Congo. Le projet de résolution commun était loin d'exprimer complètement les revendications légitimes des Etats africains: en particulier il ne nommait pas les pays qui étaient responsables des actes d'agression dirigés contre le peuple congolais; et il ne prononçait pas non plus la condamnation que méritait leur intervention armée. La délégation soviétique, estimant que les vues des Etats africains plaignants devaient être dûment reflétées par le projet de résolution, demandait en conséquence qu'on mit aux voix l'amendement des dix-huit Etats africains (S/6128).

742. Le représentant du Maroc a déclaré que sa délégation n'avait absolument rien négligé pour que son action et ses efforts fussent le reflet authentique de ce que les Africains voulaient pour le Congo. Si ces efforts n'aboutissaient pas en définitive à un résultat positif, ce serait certainement par un accident de l'histoire et non du fait de la politique du Maroc, qui s'était toujours opposée à toutes les formes de domination étrangère en Afrique. Son action avait toujours été compréhensive et dynamique à la fois, tendant à une formule acceptable pour le Conseil et conforme aux objectifs de l'OUA.

743. Les deux auteurs du projet de résolution, qui avaient énoncé précédemment les raisons de principe pour lesquelles ils objectaient au libellé de l'amendement des dix-huit puissances, avaient néanmoins conclu qu'ils pouvaient accepter l'inclusion de cet amendement dans le projet de résolution, non pas en remplacement du paragraphe 6, mais comme paragraphe supplémentaire. Ce changement d'attitude était dû au fait qu'un pays important, qui de plus était membre permanent du Conseil et en avait toujours défendu les pouvoirs avec beaucoup de zèle, avait décidé d'appuyer l'amendement. En conséquence, les deux auteurs n'avaient plus aucune raison de défendre plus ardemment que les autres les prérogatives du Conseil.

744. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a souligné que si le Conseil ne parvenait pas à adopter une résolution à l'issue de sa discussion la situation risquait de s'aggraver encore. Il était donc de l'intérêt même de l'OUA qu'il y eût une résolution du Conseil de sécurité.

745. Une analyse plus approfondie de l'amendement des dix-huit puissances montrait que son adjonction au

projet de résolution n'entraînerait pas de contradiction. Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 avaient trait à des décisions que prendrait le Conseil. En conséquence, c'était au Conseil qu'il appartenait de s'assurer, par l'intermédiaire de l'organe exécutif, c'est-à-dire le Secrétaire général, qu'elles seraient bien respectées. En effet, on ne pouvait laisser à l'OUA le soin de procéder à l'expulsion des mercenaires ni lui demander de s'ériger en gendarme pour empêcher d'autres Etats d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo. Par contre, son devoir était de faire rapport au Conseil et d'informer celui-ci des mesures qu'elle prendrait dans le cadre du paragraphe 4 qui lui demandait de réaliser la réconciliation nationale au Congo.

746. Le représentant de la Guinée a déclaré que le projet de résolution ne contenait pas tous les éléments que les dix-huit puissances auraient pu appuyer avec enthousiasme; ils avaient néanmoins donné leur accord à toutes les dispositions du projet tout en s'élevant contre la manière un peu trop conciliante dont avait été traité le problème des mercenaires dont les indescriptibles actes de cruauté avaient été perpétrés pour assurer le maintien des intérêts colonialistes au Congo.

747. En ce qui concerne la nouvelle proposition faite par les auteurs du projet de résolution, le représentant de la Guinée a précisé que les dix-huit puissances ne s'étaient jamais opposées et ne s'opposeraient jamais au rôle du Secrétaire général des Nations Unies. Néanmoins, il était impossible de nier qu'après quatre ans d'efforts l'Organisation des Nations Unies avait politiquement échoué au Congo.

748. L'inclusion de l'amendement dans le projet de résolution était acceptable et les dix-huit puissances étaient tout à fait disposées à ce que ce projet représente le consensus du Conseil de sécurité si, dans le paragraphe 6, les mots "de suivre la mise en œuvre de la présente résolution" étaient supprimés, et qu'ainsi le paragraphe 6 devint:

"Demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation au Congo et de faire rapport au Conseil de sécurité au moment approprié".

749. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a fait observer que le projet de résolution déclarait que les mercenaires devaient être retirés du Congo, bien qu'il y eût des divergences quant aux méthodes à employer pour procéder à ce retrait. En ce qui concerne la proposition du représentant de la Guinée tendant à supprimer dans le projet de résolution les mots "de suivre la mise en œuvre de la présente résolution", le représentant de la Côte-d'Ivoire se demandait s'il serait juste que, pour ce membre de phrase, on remit en cause tout le projet de résolution, au cas où les auteurs n'accepteraient pas cette suppression. Allait-on compromettre le sort d'un projet de résolution parce qu'il demandait à l'organe exécutif de suivre la mise en œuvre d'une résolution prise par le Conseil lui-même, alors que cela relevait de la compétence que la Charte reconnaissait au Secrétaire général? La Côte-d'Ivoire n'était pas disposée à supprimer un seul mot de son projet de résolution.

750. Le représentant du Maroc a déclaré qu'il était parfaitement d'accord avec les paroles du représentant de la Guinée concernant la question des mercenaires. La dernière suggestion qu'il avait faite ne touchait pas à la partie essentielle du projet de résolution; elle ne devrait pas créer un obstacle insurmontable, ni faire naître de difficultés de dernière minute. Le représentant du Maroc adressait donc un appel fraternel au repré-

sentant de la Guinée pour qu'il n'insiste pas davantage sur sa suggestion afin que l'on pût terminer la discussion et voter sur ce projet de résolution dans sa forme actuelle, sans la suppression proposée.

751. Le Président a demandé au représentant de l'Union soviétique s'il était prêt à accepter le projet de résolution des deux pays, avec l'addition qu'il avait proposée.

752. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le cours pris par la discussion semblait indiquer que le Conseil était très près de prendre une décision qui, à tout le moins, ne devrait pas soulever d'objections de la part des intéressés. Quant à la question qui lui avait été adressée par le Président, le représentant de l'Union soviétique a confirmé sa proposition consistant à remplacer le paragraphe 6 du dispositif par le paragraphe qui figure dans le document S/6128. Il a demandé qu'un peu de temps supplémentaire soit accordé aux parties intéressées pour faire le point de la situation, ce qui permettrait peut-être au Conseil de prendre très rapidement une décision.

753. A la 1189^{ème} séance du Conseil, le 30 décembre 1964, le représentant de la Côte-d'Ivoire a fait observer qu'il n'y avait pas de contradiction entre le texte de l'amendement qui deviendrait le paragraphe 6 du projet de résolution, d'une part, et, d'autre part, le dernier paragraphe du texte original qui deviendrait le paragraphe 7. L'OUA, conformément à l'Article 54 de la Charte, tiendrait le Conseil de sécurité au courant de toute action qu'elle entreprendrait, notamment en ce qui concerne la mission qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 4.

754. Pour sa part, le Secrétaire général suivrait l'ensemble de la situation au Congo et, au moment où il le jugerait opportun, ferait rapport au Conseil, notamment sur les points traités dans les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la résolution. Etant donné que cet objectif pouvait être atteint même si l'on supprimait le membre de phrase: "... suivre la mise en œuvre de la présente résolution ...", les auteurs, dans un esprit de conciliation et pour obtenir une décision unanime du Conseil, avaient accepté que le membre de phrase en question soit supprimé.

755. Le représentant du Maroc a déclaré qu'on avait pu finalement mettre au point un projet de résolution qui conférerait à l'OUA, au Conseil et au Secrétaire général les rôles qui leur revenaient respectivement pour le règlement de ce problème. Ce résultat était d'autant plus heureux que les Africains voulaient éviter de donner au monde le spectacle d'une division. Ils avaient réussi, par leurs actions, à prouver que l'Afrique n'était pas divisée dans sa résolution de lutter sans répit contre toutes les formes de domination étrangère, contre tous les types de colonialisme, et contre la discrimination raciale ou politique.

756. Le représentant de la Guinée a rendu hommage aux auteurs du projet de résolution pour les efforts qu'ils avaient déployés en vue de parvenir d'un commun accord à une solution africaine. Cela prouvait qu'entre les Africains il n'y avait pas de divergences fondamentales sur l'objectif essentiel de la libération de leur continent.

757. Le représentant de l'URSS a déclaré que, les parties intéressées étant parvenues à une solution acceptable pour tous, l'Union soviétique n'insisterait pas pour que l'on mette aux voix séparément son amendement, qui était désormais incorporé au texte du projet de résolution modifié.

758. A la demande du représentant de la France, le paragraphe 1 du dispositif a été mis aux voix séparément.

Décision: *A la 1189^{ème} séance, le 30 décembre 1964, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun (S/6123/Rev.1) a été adopté à l'unanimité. A la même séance, le projet de résolution (S/6123/Rev.1), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 10 voix contre zéro avec une abstention (France) [S/6129].*

759. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en votant pour la résolution sa délégation, à propos du paragraphe 2 du dispositif, était partie de l'hypothèse que les éléments qui luttent contre le Gouvernement légitime de la République démocratique du Congo avaient suffisamment d'autorité sur leurs partisans pour assurer le cessez-le-feu.

760. Le représentant de la France a déclaré que le projet de résolution fixait des objectifs approuvés par le Gouvernement français : celui-ci était, en effet, pour le cessez-le-feu, il était pour le retrait du Congo des mercenaires et il souhaitait ardemment que la réconciliation nationale puisse enfin s'établir dans ce pays que tant d'épreuves avaient secoué depuis maintenant quatre années. D'un autre côté, le Gouvernement français avait toujours été attaché au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. C'est pourquoi il avait voté en faveur du paragraphe 1 du dispositif et s'était abstenu sur la résolution dans son ensemble, parce que les autres paragraphes n'étaient pas conformes à ce principe de non-intervention qui supposait que le problème congolais devait être résolu par les Congolais eux-mêmes sans ingérence de l'extérieur.

761. Le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré qu'il désirait faire une mise au point ; sa délégation n'avait pas voté en faveur de la résolution adoptée à Addis-Abéba le 10 septembre 1964 par le Conseil des ministres de l'OUA ; elle s'était abstenue.

762. D'autre part, il a déclaré que les termes "guerre civile" souvent utilisés à propos de la situation au Congo, s'appliquaient à une minorité dont l'action ne s'étendait que sur une partie infime du territoire national. La vérité était que la rébellion, fomentée par quelques agitateurs, aurait été résorbée depuis longtemps n'eût été l'aide qu'elle recevait de l'étranger.

763. Le représentant de la République démocratique du Congo ne pouvait pas non plus accepter l'expression incorrecte de certains représentants qui avaient parlé du "gouvernement et des autres factions politiques". Le gouvernement ne pouvait pas être ainsi placé sur un pied d'égalité avec des factions politiques. Le fait qu'il y eût une opposition au gouvernement n'était pas surprenant. Il en existait dans tous les pays démocratiques ; mais cette opposition devait s'exercer par des voies légales. A supposer même que la rébellion fût conduite par une faction politique et non par des anarchistes assoiffés de pouvoir, elle devait être condamnée parce qu'elle avait recours à la violence et faisait tout pour empêcher les élections d'avoir lieu dans les délais prévus par la Constitution.

764. La délégation congolaise regrettait que le projet de résolution ne condamnât pas les interventions illégales, en particulier celles des trois Etats africains, dans les affaires intérieures de son pays. Elle espérait néanmoins que les injonctions adressées aux Etats afin qu'ils cessent ces interventions seraient également respectées par ces trois Etats. Quant aux "mercenaires", le

Gouvernement congolais pourrait se passer des services de ces volontaires lorsque l'opposition armée, et surtout l'aide étrangère à la rébellion, auraient cessé. Il comprenait le souci qui motivait cet appel à un cessez-le-feu, à savoir épargner des vies humaines, mais son premier devoir était également de protéger la vie de la majorité de ses citoyens contre les menaces d'une minorité d'anarchistes. Il avait garanti la sécurité de tous les rebelles qui déposeraient volontairement les armes et il espérait donc que la menace en question pourrait être éliminée sans effusion de sang. La délégation congolaise avait pris note de cet appel dans la mesure où celui-ci invitait les rebelles à cesser d'avoir recours à la violence et le gouvernement à se montrer compréhensif à l'égard des personnes qui ne se rendaient pas pleinement compte de la signification de leurs actes. Le Gouvernement congolais coopérerait avec l'OUA sur la base du respect des principes fondamentaux de la Charte, notamment de ceux qui avaient trait à la souveraineté des Etats Membres.

765. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le paragraphe 1 du dispositif de la résolution obligeait nettement tous les Etats qui fournissaient une aide aux factions rebelles à cesser leur intervention.

766. Le paragraphe 2 du dispositif avait seulement pour but de mettre fin aux combats qui avaient bouleversé le Congo au point de rendre difficile et parfois même, en certains endroits, impossible l'exercice des fonctions gouvernementales. Mais le but de la résolution n'était pas d'empêcher le Gouvernement congolais de gouverner ou d'exercer ses responsabilités en toute liberté en vue de préserver la souveraineté et l'unité du Congo.

767. Pour ce qui était du paragraphe 3 du dispositif relatif aux mercenaires, il appartenait à tous les Etats d'aider à créer les conditions qui permettraient au Gouvernement congolais de prendre les mesures nécessaires en application de cette disposition.

768. Le paragraphe 4 fournissait une base solide pour une action efficace de l'OUA dans le processus de réconciliation nationale. Les Etats-Unis étaient prêts à coopérer avec l'OUA comme le demandait le paragraphe 5. Le Conseil avait agi sagement en demandant au Secrétaire général de suivre la situation au Congo et de tenir le Conseil de sécurité au courant. Pour réaliser un cessez-le-feu véritable, il était indispensable que le contrôle en soit confié à un organisme neutre et impartial. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que le Secrétaire général en particulier, dans l'exercice de son mandat, ferait tout son possible pour assurer le respect des dispositions demandant un cessez-le-feu et la non-intervention dans les affaires intérieures du Congo.

769. L'interprétation du représentant de la Guinée selon laquelle le deuxième alinéa du préambule visait et déplorait implicitement la mission de sauvetage entreprise dans la région de Stanleyville par les Belges et les Américains n'était pas celle de la grande majorité des membres du Conseil ; la délégation des Etats-Unis, pour sa part, ne l'interprétait pas de cette manière. Le représentant des Etats-Unis n'était pas d'accord non plus avec la déclaration du représentant de la Guinée selon laquelle les Nations Unies auraient échoué au Congo. Au contraire, l'Organisation des Nations Unies, depuis longtemps, aidait de façon constructive le gouvernement central, auquel elle avait notamment prêté son concours pour régler de façon décisive plusieurs mouvements de sécession dans diverses provinces et pour réaliser l'unité, le progrès et le développement du

Congo. Les Nations Unies n'étaient pas responsables des actes de rébellion et de violence qui étaient actuellement perpétrés dans ce pays.

770. Le représentant de l'URSS a déclaré que le représentant des Etats-Unis avait interprété le paragraphe 1 du dispositif comme si celui-ci visait n'importe quel pays autre que les Etats-Unis. En fait, les interventionnistes avaient été démasqués au Conseil sur la foi de témoignages bien documentés relatifs aux crimes abominables perpétrés à Stanleyville. Ce paragraphe visait donc avant tout ceux que le Conseil avait condamnés en raison de leur intervention armée, c'est-à-dire précisément et au premier chef la Belgique et les Etats-Unis. Cela était entièrement conforme aux termes du préambule, dans lequel le Conseil de sécurité déplorait les récents événements du Congo. De quels événements s'agissait-il sinon de l'intervention armée de la Belgique et des Etats-Unis?

771. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'il n'avait pas été nécessaire de démasquer les interventionnistes, car ceux-ci avaient admis eux-mêmes leur intervention et l'avaient fait avec fierté et même avec exultation. Cependant ces interventionnistes n'étaient ni les Etats-Unis ni la Belgique, dont le seul crime avait été d'aider à sauver les vies de 2 000 otages innocents détenus de façon illégale.

772. Selon le représentant de la Tchécoslovaquie, le paragraphe 1 du dispositif visait avant tout les interventions du genre de l'opération néo-colonialiste belgo-américaine du 24 novembre 1964. Sa délégation estimait que la tâche des Nations Unies était d'assurer aux

peuples du Congo et de l'Afrique la possibilité de chercher et de trouver une solution congolaise et africaine au problème en repoussant toute intervention colonialiste ou néo-colonialiste. C'est pourquoi elle jugeait approprié que des dispositions eussent été prises pour confier un rôle actif et décisif à l'OUA, dont les représentants, au cours du présent débat, avaient fait preuve de modération et avaient montré qu'ils avaient soigneusement étudié le problème.

E. — Communications ultérieures

773. Le 5 janvier 1965 (S/6138), le Représentant permanent de la République démocratique du Congo a informé le Président du Conseil de sécurité que les autorités militaires congolaises avaient saisi, dans la région de Mahagi, près de la frontière soudanaise, deux camions de fabrication soviétique, chargés de mitrailleuses d'origine chinoise, destinées à la rébellion congolaise.

774. Dans une autre lettre en date du 3 février 1965 (S/6172), il a fait savoir qu'une bande armée venant de la République du Congo (Brazzaville) avait attaqué les localités de Nkolo et de Yumbi à quelque 300 kilomètres au nord de Léopoldville et avait appréhendé un groupe de paisibles citoyens de la République démocratique du Congo, qu'elle avait emmenés de force avec elle. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait élevé une énergique protestation auprès du gouvernement de Brazzaville et se réservait le droit de prendre les mesures qu'imposait la situation créée par ce nouvel acte d'agression.

Chapitre 7

QUESTION DE LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD: LETTRES, EN DATE DES 2 ET 30 AOUT 1963, ADRESSEES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU NOM DES REPRESENTANTS DE TRENTE-DEUX ETATS MEMBRES

775. Par des lettres en date du 28 juillet 1964 (S/5856) et du 22 décembre 1964 (S/5856/Add.1), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Comité sur la Rhodésie du Sud et l'additif à ce rapport.

776 a. Le 23 avril 1965, le Président a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution sur la Rhodésie du Sud (S/6300), que le Comité spécial avait adoptée le 22 avril et par laquelle il appelait notamment d'urgence l'attention du Conseil sur la situation grave qui existait en Rhodésie du Sud et, en particulier, sur les suites sérieuses qu'auraient les élections qui devaient avoir lieu le 7 mai 1965 selon une constitution qui avait été rejetée par la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et dont l'abrogation avait été demandée à maintes reprises par le Comité spécial et l'Assemblée générale depuis 1962.

776 b. Par une lettre en date du 21 avril 1965 (S/6294 et Add.1), les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie,

de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation très grave existant en Rhodésie du Sud. Dans un mémoire joint à cette lettre, ils déclaraient que, malgré les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les démarches du Comité spécial et du Secrétaire général de l'ONU et les appels réitérés des chefs d'Etat et de gouvernement africains, le Royaume-Uni n'avait pris aucune mesure pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa colonie de la Rhodésie du Sud. Leurs gouvernements étaient profondément inquiets devant la détérioration continue de la situation dans le territoire résultant notamment de l'intensification de la répression exercée contre les dirigeants nationalistes africains. La récente décision d'organiser des élections sur la base de la Constitution de 1961 était un défi aux Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine. Les menaces du soi-disant Premier Ministre du territoire de proclamer l'indépendance sans tenir compte de l'opinion de la population africaine créait une situation dangereuse qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans ces conditions et compte tenu de la passivité du Gouvernement du Royaume-Uni, le Conseil

devait se réunir d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'évolution dangereuse de la situation.

777. A la 1194^{ème} séance, le 30 avril 1965, le représentant du Royaume-Uni a formulé une réserve générale quant à la compétence du Conseil pour examiner la question sur la base des éléments d'information contenus dans la lettre des 35 Etats africains.

778. A la même séance, les ministres des affaires étrangères du Sénégal et de l'Algérie ont, conformément à leur demande (S/6297 et S/6304), été invités à participer aux débats.

779. Le représentant du Sénégal a expliqué que les chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine avaient désigné l'Algérie et le Sénégal pour saisir le Conseil de la question et qu'en procédant ainsi l'Organisation avait voulu marquer l'unanimité de l'Afrique face au grave problème de la Rhodésie du Sud. Rappelant les débats qui avaient eu lieu antérieurement sur cette question au Conseil de sécurité, il a déclaré que si le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris en considération les résolutions adoptées par l'Assemblée, accepté le projet de résolution commun présenté au Conseil en 1963 et poursuivi une politique de fermeté le Conseil ne se trouverait pas saisi de la question. Mais on avait laissé la situation se détériorer et on avait renforcé les moyens du gouvernement raciste de Rhodésie du Sud en mettant à sa disposition les forces aériennes de la Fédération d'Afrique centrale après la dissolution de celle-ci. On avait accordé à une minorité de colons le droit de légiférer et de décider du sort de la majorité africaine; cette minorité s'inspirait de l'Afrique du Sud, d'où les colons recevaient conseils et encouragements. Malheureusement, la déclaration faite, en octobre 1964, par le gouvernement travailliste du Royaume-Uni n'avait pas amené les colons à abandonner leur intention de proclamer unilatéralement l'indépendance, et des appuis d'Afrique du Sud les encourageaient dans leur attitude. Le Ministre britannique du développement d'outre-mer avait déclaré, le 22 avril, que le Royaume-Uni irait à un échec s'il tentait de recourir à la force pour résoudre le problème rhodésien. Il était évident que le gouvernement de M. Smith en Rhodésie du Sud était résolu à proclamer l'indépendance sans crainte de s'en voir empêché par le Gouvernement du Royaume-Uni. Ce gouvernement ne semblait pas être conscient des répercussions que pourrait avoir une déclaration unilatérale d'indépendance aussi bien en Afrique qu'ailleurs.

780. Le Conseil de sécurité se devait de faire face à ses responsabilités et il était grand temps que le Gouvernement du Royaume-Uni prit des mesures concrètes. Menacer d'exclure la Rhodésie du Sud du Commonwealth, comme M. Wilson l'avait fait dans sa déclaration du 27 octobre 1964, n'avait apparemment aucun sens puisqu'une déclaration unilatérale d'indépendance équivaldrait à un acte de sécession. Il n'y avait non plus aucune raison de penser que des sanctions économiques seraient particulièrement efficaces.

781. Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni avait utilisé la force au Kenya et avait engagé des opérations de police dans d'autres régions du monde, par exemple à Aden et en Oman, le représentant du Sénégal a déclaré que le Royaume-Uni pouvait légalement utiliser la force en Rhodésie. S'il ne prenait pas de mesures préventives, nombreux seraient ceux qui penseraient que le Royaume-Uni était en fait complice de la situation qui se créait en Rhodésie du Sud. Les mesures nécessaires avaient été indiquées dans leurs grandes lignes par le Comité des Vingt-Quatre. Il allait empêcher que

les élections prévues pour le 7 mai eussent lieu; toutes les personnes arbitrairement arrêtées devaient être libérées; le Royaume-Uni devait préparer sérieusement la Rhodésie du Sud à l'indépendance en organisant une conférence constitutionnelle et il devait donner au Conseil l'assurance que les forces aériennes qui avaient été transférées à la Rhodésie du Sud après la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale ne seraient pas utilisées pour réprimer les mouvements nationalistes. Enfin, le Royaume-Uni était prié d'abroger immédiatement la Constitution de 1961. Le Royaume-Uni devait comprendre la responsabilité qu'il avait devant l'histoire; il n'avait certainement pas oublié les conséquences de son comportement en Afrique du Sud en 1910.

782. Le représentant de l'Algérie a dit que, si le Conseil de sécurité était saisi de la question, c'était parce que la détérioration de la situation risquait dans un avenir très proche de créer un état de fait aux conséquences tragiques. Il fallait que les responsabilités fussent clairement délimitées et que l'opinion internationale fût complètement éclairée sur le crime que l'on s'appropriait à perpétrer. Le Conseil était appelé à prévenir l'établissement d'une situation explosive et à faire en sorte que le désespoir d'un peuple opprimé ne plonge cette partie de l'Afrique dans la plus sanglante tragédie. Les pays africains n'accepteraient jamais que la Rhodésie se transforme en une seconde Afrique du Sud.

783. Pas plus l'attitude du Gouvernement britannique que les recommandations de l'Organisation des Nations Unies et les avertissements de l'Organisation de l'unité africaine n'avaient pu entamer l'obstination de M. Ian Smith.

784. Examinant la situation de la population africaine dont le sort était en train de se jouer sans sa participation et contre ses intérêts, le représentant de l'Algérie a dit que cette population était terrorisée et privée de tout moyen d'action légal pour faire entendre sa voix et faire valoir ses droits. C'était dans ce climat de tension et d'oppression policière que le gouvernement de M. Smith se proposait d'organiser de nouvelles élections et de proclamer l'indépendance du pays. Mais il était puéril de penser que le peuple de la Rhodésie du Sud se résignerait à accepter son sort, s'inclinerait devant la force, renoncerait à ses droits et se soumettrait perpétuellement à la domination de la minorité. Sa lutte se poursuivrait, s'étendrait à tout le pays et ne cesserait que lorsqu'il aurait mis fin à la tyrannie et à l'exploitation. L'Afrique entière se dresserait aux côtés du peuple rhodésien dans une lutte pour la liberté et la dignité de tous les Africains. C'était pourquoi l'Organisation de l'unité africaine appelait une fois de plus l'attention du Conseil sur la question et demandait instamment que tout soit fait pour éviter l'irréparable.

785. La position que M. Wilson avait prise lorsqu'il avait déclaré le 27 octobre 1964, après l'arrivée au pouvoir au Royaume-Uni du parti travailliste, qu'une proclamation unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud serait illégale et affecterait sérieusement les relations de ce pays avec le Royaume-Uni et le reste du Commonwealth, avait été encourageante, mais le gouvernement travailliste avait, par la suite, fait preuve de passivité et, notamment, lors du voyage du Ministre des relations avec le Commonwealth en Rhodésie du Sud, il était revenu en arrière par rapport à sa position antérieure. Le représentant de l'Algérie a examiné ce qu'étaient les intentions du gouvernement Smith à l'égard de la Constitution de 1961 pour montrer que, si ce dernier l'emportait aux élections du 7 mai, il adopterait des mesures tendant à priver les Africains de tout

pouvoir, même symbolique. Depuis 1923, les gouvernements britanniques refusaient d'assumer leurs responsabilités et tentaient de se retrancher derrière des arguments juridiques qui, à leur avis, ne leur permettaient pas de remplir leurs engagements envers les Africains. Le Gouvernement britannique ne pouvait pas respecter la Constitution de 1961 sans, du même coup, renier les principes solennellement affirmés dans la Déclaration Devonshire de 1923, à savoir que les intérêts des Africains primaient. Les Etats et les peuples africains étaient convaincus que le Gouvernement du Royaume-Uni avait le moyen de satisfaire les justes revendications des peuples africains. Si ce gouvernement continuait à tolérer les initiatives dangereuses de M. Smith, la preuve serait alors faite que le Royaume-Uni poursuivait une politique impérialiste dans cette partie du continent africain au seul bénéfice des intérêts coloniaux et des intérêts de ceux qui n'avaient pas encore perdu l'espoir de perpétuer le régime de domination et de discrimination raciale en Rhodésie du Sud.

786. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit qu'il respectait pleinement le sentiment d'inquiétude qui avait inspiré les déclarations des ministres des affaires étrangères de l'Algérie et du Sénégal. La situation en Rhodésie du Sud était en fait grosse de difficultés et il n'y avait pas lieu de s'en déclarer satisfait. La politique du Royaume-Uni était fondée sur trois principes :

1) Le Gouvernement britannique, qui avait seul autorité pour accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud, devait s'assurer que la base qui serait donnée à l'indépendance serait acceptable pour l'ensemble de la population du pays ;

2) Une issue devait être trouvée par la négociation et non par des actes contraires à la Constitution ou au droit ; et

3) On ne devait laisser aucun doute dans l'esprit de quiconque sur la véritable position constitutionnelle ou sur les conséquences politiques et économiques qui découleraient d'une déclaration illégale d'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a passé en revue les efforts faits par le nouveau Gouvernement britannique et a déclaré que personne ne pouvait prétendre que ce gouvernement n'avait pas agi avec diligence, franchise et fermeté depuis qu'il était au pouvoir. Il avait eu raison de s'efforcer de négocier et tant qu'il existait un espoir ou une perspective quelconque d'empêcher ainsi un désastre, la négociation devait être poussée jusqu'au bout. Malgré ses réserves en matière de compétence et de responsabilité, la délégation du Royaume-Uni avait constamment montré qu'elle comprenait la préoccupation générale causée par le problème rhodésien.

787. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite cité le texte d'une déclaration que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait faite à la Chambre des communes, la veille, dans l'après-midi. Le Premier Ministre avait notamment déclaré que le Livre blanc rhodésien, qui exposait les vues du Gouvernement rhodésien sur les effets économiques d'une déclaration unilatérale d'indépendance, se trompait totalement dans ses pronostics. Dans sa déclaration du 27 octobre 1964, à laquelle le gouvernement souscrivait, le Premier Ministre avait exprimé l'opinion que les effets économiques d'une déclaration unilatérale seraient désastreux pour la prospérité et l'avenir de la population rhodésienne. D'après certaines informations, la Rhodesian Tobacco Association était elle-même parvenue à la conclusion que, si l'on imposait des embargos, cela serait désastreux pour l'industrie du tabac. Le Livre blanc s'était efforcé de

convaincre les Rhodésiens qu'après une déclaration unilatérale les investissements afflueraient en Rhodésie, alors qu'une déclaration unilatérale arrêterait le courant des capitaux en provenance de Grande-Bretagne, ce qui constituait jusqu'alors la principale source extérieure de capitaux pour la Rhodésie. Dans sa déclaration, le Premier Ministre avait réitéré d'autres points de la déclaration qu'il avait faite le 27 octobre et il avait conclu que rien ne pouvait autoriser le Gouvernement ou le peuple rhodésien à nourrir l'illusion qu'il recevrait un large appui international dans le cas d'une déclaration unilatérale d'indépendance. Le Gouvernement de Sa Majesté demeurait fermement convaincu que la seule voie qui pouvait conduire la Rhodésie à l'indépendance sans de graves préjudices pour elle-même était celle des négociations constitutionnelles.

788. Le Gouvernement du Royaume-Uni, a conclu son représentant, ne cherchait ni à éluder ni à partager la grande responsabilité qu'il assumait en Rhodésie, mais il avait le droit de s'attendre que les membres du Conseil ne lui rendent pas la tâche plus difficile.

789. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déploré la position prise par le Royaume-Uni à l'égard de la compétence du Conseil de sécurité. Ayant rappelé que c'était sur l'initiative du Royaume-Uni lui-même que la question de Chypre avait été portée devant le Conseil, il a dit qu'il ne comprenait pas comment cet organe pouvait être compétent pour traiter des problèmes résultant de l'application de la Constitution de Chypre, mais incompetent pour traiter de la situation créée en Rhodésie du Sud. Certes, le Royaume-Uni avait indiqué que, si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud proclamait unilatéralement son indépendance, des sanctions économiques seraient appliquées, mais il avait lui-même essayé de démontrer, dans le cas de l'Afrique du Sud, que des sanctions économiques seraient inefficaces. Comment pourrait-il en être autrement en Rhodésie du Sud ? Le représentant de la Côte-d'Ivoire a exprimé l'espoir que le Conseil entendrait le Royaume-Uni parler en un langage absolument clair qu'une déclaration unilatérale d'indépendance amènerait la Grande-Bretagne à restaurer ses droits sur la Rhodésie du Sud.

790. Dans une autre déclaration faite à la 1195ème séance, le 3 mai 1965, le représentant de la Côte-d'Ivoire a affirmé que la source du conflit en Rhodésie du Sud résidait dans la détestable Constitution de 1961. Il était difficile de comprendre pourquoi le Royaume-Uni n'avait pas doté le territoire d'une constitution analogue à celle qui avait été adoptée dans d'anciens territoires du Royaume-Uni. Du fait que le Royaume-Uni avait abandonné le pouvoir, qu'il détenait en vertu de la Constitution de 1923, de légiférer sur tout ce qui avait trait au statut des nationaux africains, quatre millions d'Africains avaient été livrés les mains liées à ceux qui édictaient des lois analogues à celles de l'Afrique du Sud. Des dirigeants africains avaient été privés de leur liberté ; des troupes étaient déployées à la frontière de la Zambie ; des militaires de l'Afrique du Sud déguisés en experts se trouvaient en Rhodésie. Le but des élections du 7 mai était de faciliter l'adoption de mesures constitutionnelles visant à rendre légale une proclamation unilatérale d'indépendance. Des mesures en ce sens avaient déjà été prises avec l'appui et sur l'avis du Premier Ministre des racistes sud africains. A moins de vouloir compromettre ses relations avec 200 millions d'Africains, le Royaume-Uni se devait d'intervenir, par la force si besoin était, pour préserver les droits de quatre millions d'Africains. Le Conseil, a déclaré le représentant de la Côte-d'Ivoire, devait demander au

Royaume-Uni de libérer tous les détenus politiques en Rhodésie du Sud, de suspendre toute mesure constituant un pas vers une déclaration unilatérale d'indépendance et de convoquer une conférence constitutionnelle de tous les partis et groupements de la Rhodésie du Sud afin de discuter avec eux des conditions de l'accès à l'indépendance et de la mise en place d'une structure gouvernementale et administrative fondée sur le principe de l'égalité pour tous. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a ajouté, à cet égard, que le Conseil devait prendre acte de la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni, en date du 27 octobre, rejetant toute déclaration unilatérale d'indépendance et inviter les Nations Unies à aider le Royaume-Uni à mettre cette déclaration en application. Le Conseil devait également demander aux États Membres de ne pas reconnaître un Gouvernement rhodésien né d'une déclaration unilatérale d'indépendance et de prendre des sanctions contre un tel gouvernement.

791. Le représentant de la Jordanie a rendu hommage aux États Membres qui avaient donné la preuve de leur sens des responsabilités en portant la question devant le Conseil. Il a fait observer que tout portait à croire que, malgré les avertissements du Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de la minorité en Rhodésie du Sud était déterminé à déclarer unilatéralement l'indépendance, probablement entre les mois de juillet et de novembre 1965, et prenait ses précautions contre ce qui pourrait s'ensuivre. Apparemment, si le Royaume-Uni s'opposait à l'indépendance, le Gouvernement sud-rhodésien riposterait en arrêtant les livraisons de charbon, d'énergie électrique et de pétrole destinées aux mines de cuivre de la Zambie et en refusant que les chemins de fer rhodésiens soient utilisés pour l'acheminement des exportations. Si le Royaume-Uni soutenait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait le droit, en vertu de la Constitution de 1961, d'organiser les élections à venir, tout le monde n'était pas d'accord sur ce point. Le représentant de la Jordanie a émis l'espoir que le Royaume-Uni suspendrait, sans plus tarder, l'application de cette constitution et convoquerait une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les dirigeants politiques du pays, qu'ils soient en prison ou en exil.

792. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le fond du problème résidait dans le fait que les colonialistes et une poignée de racistes cherchaient à priver les millions d'Africains de la Rhodésie du Sud du droit à la liberté, à l'indépendance et à leur terre natale. Les actes criminels des colonialistes et des racistes en Rhodésie du Sud créaient une menace non seulement contre la paix en Afrique, mais aussi contre la paix et la sécurité internationales. La situation en Rhodésie du Sud s'était détériorée depuis le dernier examen de la question par le Conseil, en septembre 1963, lorsque le Royaume-Uni avait opposé son veto à l'adoption d'un projet de résolution sur cette question. La situation commençait à prendre la forme d'une menace à la paix et à la sécurité internationales. Consolidé par les forces armées que le Royaume-Uni lui avait transférées, le gouvernement Smith durcissait sa politique répressive. L'arrestation du chef du parti de l'Union du peuple africain de Zimbabwé, M. Joshua Nkomo, et celle du chef du parti de l'Union nationale africaine, le révérend P. Sithole, étaient des mesures de représailles prises contre des dirigeants nationalistes qui luttaient pour défendre les droits démocratiques de la population autochtone. La Constitution de 1961 était un document antidémocratique visant à perpétuer le pouvoir des racistes

blancs en Rhodésie du Sud. Elle ne prévoyait pas la création de véritables organes de gouvernement ni n'accordait le suffrage universel. Alors que 217 000 blancs élaient 50 représentants au Parlement, 4 millions d'Africains n'étaient autorisés à être représentés devant ce même parlement que par 15 représentants seulement. Ainsi, un membre de ce parlement représentait 4 300 électeurs blancs, alors qu'un autre représentait 270 000 Africains, autrement dit le colon blanc avait une représentation égale à celle de 60 Africains autochtones. Cette constitution était en contradiction avec les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Or les amendements que le gouvernement Smith envisageait d'y apporter allaient jusqu'à ôter aux Africains les droits électoraux très réduits dont ils jouissaient. Les événements en Rhodésie du Sud avaient de graves conséquences pour la paix en Afrique et le représentant de l'URSS a noté, à cet égard, que les représentants des États africains avaient souligné que les puissances impérialistes s'efforçaient de créer en Afrique, au sud de l'Équateur, des places fortes du colonialisme qui serviraient de bases à d'éventuelles contre-attaques menées contre des États africains indépendants et que, dans ces plans, la Rhodésie jouait un grand rôle, car elle constituait un important maillon de la chaîne par laquelle le colonialisme maintenait son emprise sur une partie de l'Afrique. Les relations entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud avaient été encore consolidées. Les nouveaux accords commerciaux que la Rhodésie du Sud avait conclus avec l'Afrique du Sud et le Portugal constituaient un pas vers la création d'un marché commun colonialiste au cœur de l'Afrique. Avec l'Espagne, ces trois pays envisageaient de créer un bloc colonialiste militaire ayant pour objet de combattre les mouvements de libération nationale en Afrique centrale et en Afrique du Sud et de faire pression sur les États africains indépendants. En Rhodésie du Sud, des manœuvres militaires avaient lieu avec la participation d'unités portugaises et sud-africaines. Le représentant de l'Union soviétique a relevé que le Royaume-Uni n'était pas opposé à l'élargissement des relations extérieures du gouvernement Smith et que la plupart des États qui avaient des relations diplomatiques avec la Rhodésie du Sud étaient des puissances membres de l'OTAN. Une assistance était également apportée au régime Smith par les monopoles étrangers installés en Rhodésie du Sud depuis de nombreuses années; Smith et son gouvernement étaient en fait les représentants de ces monopoles. Le Royaume-Uni avait tous les moyens nécessaires pour intervenir en Rhodésie du Sud et, dans d'autres cas, il avait utilisé et continuait d'utiliser la force armée dans ses territoires coloniaux, sans parler de négociations. Sa passivité en Rhodésie du Sud était donc étonnante. Le Royaume-Uni n'avait pas tenu compte des recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité des Vingt-Quatre. L'important, c'était d'empêcher une déclaration illégale d'indépendance et non de savoir ce que le Royaume-Uni ferait lorsque les racistes de la Rhodésie du Sud auraient complètement usurpé le pouvoir. Le Conseil de sécurité ne pouvait rester indifférent devant une situation aussi grave pour la paix mondiale. Il devait exiger du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il prenne les mesures nécessaires pour empêcher que les élections prévues pour le 7 mai n'aient lieu sur la base de la constitution raciste, que cette constitution soit abrogée et qu'une conférence

constitutionnelle, à laquelle participaient des représentants de tous les partis politiques de la Rhodésie du Sud, soit convoquée immédiatement en vue d'élaborer une nouvelle constitution qui reconnaisse des droits égaux à la population autochtone et apporte une solution immédiate à la question de l'indépendance du pays.

793. A la 1197^{ème} séance, tenue le 4 mai 1965, le représentant des Pays-Bas s'est déclaré préoccupé par la situation, qui s'était détériorée depuis 1963. Soulignant que l'ultime responsabilité en la matière revenait au Royaume-Uni et appuyant la position ferme adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne une déclaration unilatérale d'indépendance, il a dit qu'il fallait reconnaître les limites d'ordre juridique et pratique dans lesquelles le Royaume-Uni était tenu d'agir et il s'est demandé s'il était vraiment utile que le Conseil se prononce sur les moyens qu'offrirait le droit constitutionnel britannique d'empêcher les élections d'avoir lieu. Il a pris note de ce que le Gouvernement britannique avait donné l'assurance qu'il n'accorderait l'indépendance à la Rhodésie du Sud que sur une base acceptable pour l'ensemble de la population du pays. A son avis, le recours à la force ne donnerait rien de bon. Le Conseil devait réaffirmer le droit des Rhodésiens à la libre détermination sous un gouvernement de la majorité, déplorer que les élections fixées au mois de mai fussent être organisées dans des conditions contraaires aux dispositions de la Charte, demander instamment au Royaume-Uni de n'accorder l'indépendance que sur une base acceptable pour toute la population du pays, souligner le danger d'une déclaration unilatérale et appuyer les déclarations du Premier Ministre du Royaume-Uni, prier instamment le Royaume-Uni d'élargir les entretiens constitutionnels et enfin se réserver la possibilité de réexaminer la question si la situation continuait de se détériorer.

794. Le représentant de la Bolivie a dit que le Royaume-Uni devait appliquer sa déclaration d'octobre et que cela s'imposait d'urgence. Il a également recommandé que le Royaume-Uni prenne des mesures pour éviter que la question ne suscite un conflit, dont les conséquences étaient imprévisibles.

795. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que des modifications ne pouvaient être apportées aux dispositions réservées de la Constitution de 1961 qu'après avoir fait l'objet d'un référendum spécial, par lequel les différents communautés, y compris bien entendu les Africains, auraient été appelées à exprimer leurs vœux séparément ou après avoir reçu l'approbation expresse du Gouvernement du Royaume-Uni. Ces clauses étaient considérées comme essentielles dans l'intérêt de tous les habitants de la Rhodésie. Il a fait observer que la Constitution avait été mise en vigueur en partant du principe, proclamé publiquement, qu'elle conduirait à l'établissement d'un gouvernement majoritaire en Rhodésie du Sud, selon le processus normal de progrès par étapes. Tel avait été le processus appliqué dans d'autres territoires britanniques. Ayant rappelé que la compétence de son gouvernement en la matière était limitée, le représentant du Royaume-Uni a souligné que celui-ci ne pouvait prendre des mesures anticonstitutionnelles, car il risquerait ainsi de provoquer ce que le Conseil cherchait à éviter. Il a cité à nouveau l'avertissement explicite donné par le Gouvernement du Royaume-Uni le 27 octobre. Certainement, les Africains ne souhaitaient pas voir un conflit éclater en Afrique et ils désiraient aussi vive-

ment que le Gouvernement du Royaume-Uni que les négociations aboutissent.

796. Le représentant de la Chine a constaté que le Royaume-Uni insistait sur la nécessité de poursuivre les négociations avec le Gouvernement sud-rhodésien, car il considérait que c'était là le meilleur moyen de résoudre le problème, mais que les Africains ne croyaient pas au succès des négociations en l'état actuel des choses et demandaient l'annulation des élections prévues, l'abrogation de la Constitution de 1961 et la convocation d'une conférence constitutionnelle. Les mesures concrètes et positives préconisées par les Etats africains méritaient d'être sérieusement prises en considération.

797. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a rappelé que sa délégation avait toujours préconisé un règlement pacifique de la question par voie de négociations ou autrement. Il ne pensait pas que les clauses réservées de la Constitution de 1961 représentaient une garantie pour les Africains. En aucun cas, a-t-il déclaré, il ne fallait laisser les 4 millions d'Africains de la Rhodésie du Sud à la merci de 200 000 colons.

798. Le représentant du Sénégal a souligné les responsabilités qu'imposait au Conseil de sécurité la dangereuse situation dont il était saisi. La question de la Rhodésie du Sud risquait de créer un problème particulièrement grave pour la paix et la sécurité internationales, parce que les Africains n'accepteraient jamais — et ils utiliseraient tous les moyens nécessaires, même l'aide extérieure s'il le fallait, pour l'empêcher — que se crée une situation qui risquerait d'être extrêmement dangereuse pour l'ensemble du continent. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait parlé que de négociations. Mais encore fallait-il que les négociations aient des chances de succès. La déclaration du Royaume-Uni, en date du 27 octobre, ne répondait pas aux besoins des Africains qui voulaient que le Royaume-Uni prit des mesures concrètes pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance par le gouvernement minoritaire au pouvoir en Rhodésie du Sud. Quel que fût le prix qu'il eussent à payer, les Africains étaient unanimement résolus à ne pas tolérer une autre Afrique du Sud sur leur continent.

799. Le représentant de l'Algérie a dit que le Royaume-Uni n'avait plus qu'à mettre en application ses professions de foi concernant la Rhodésie du Sud. La négociation avait des vertus auxquelles la violence ne pouvait prétendre, mais aucun dialogue entre une puissance administrante et la minorité raciste qui était appelée à la remplacer, et à user de droits dont le Royaume-Uni n'avait jamais disposé, ne pouvait offrir l'espoir d'une solution ni garantir les droits des Africains. Comparant la situation en Rhodésie du Sud avec celle qui avait existé en Algérie, où les Français avaient assumé leurs responsabilités historiques, le représentant de l'Algérie s'est déclaré convaincu que le Royaume-Uni avait le pouvoir de rétablir la situation constitutionnellement et pacifiquement, et, s'il le fallait, de régler la question par d'autres moyens. Le Conseil devrait prendre des mesures concrètes dès que cela serait possible.

800. A la 1199^{ème} séance, le 5 mai 1965, le Président, parlant en qualité de représentant de la Malaisie, a dit que son gouvernement était absolument convaincu que le Gouvernement du Royaume-Uni avait légalement les pouvoirs nécessaires pour imposer ses vues politiques au Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement malaisien ne pouvait accepter la thèse sur laquelle se fondaient les arguments du

Gouvernement du Royaume-Uni. Un accord privé, une convention liant les mains du Royaume-Uni ne pouvait décharger celui-ci des obligations qu'il avait en vertu de la Charte à l'égard de la Rhodésie du Sud. Le reste du monde risquait d'y voir une tentative pour se soustraire à des obligations internationales inéluctables.

801. Examinant les aspects constitutionnels de la question, le représentant de la Malaisie a fait observer que la constitution de la Rhodésie du Sud confiait au gouverneur un pouvoir discrétionnaire, qui devait s'exercer selon les directives fixées par le Gouvernement du Royaume-Uni. Dans les limites de ce pouvoir discrétionnaire, le gouverneur aurait pu ne pas dissoudre l'Assemblée législative. Toutefois, le Royaume-Uni pouvait encore refuser de reconnaître toute législation tendant à restreindre ou à nier les droits incontestables de la population africaine, et il devait faire savoir à la Rhodésie du Sud que telle serait son attitude. M. Smith s'était clairement engagé dans la voie qui menait à une déclaration unilatérale d'indépendance, et des négociations ne le feraient pas dévier de cette voie. Le Royaume-Uni avait un devoir envers lui-même, envers les Nations Unies et envers les quatre millions d'Africains qu'il cherchait à protéger en Rhodésie du Sud. En conclusion, le représentant de la Malaisie a cité un article publié dans le *Manchester Guardian Weekly* du 29 avril, disant qu'il serait extrêmement déplaisant de recourir à la force comme en Guyane britannique, mais que cela pourrait s'avérer nécessaire.

802. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que les Nations Unies, qui examineraient la question de la Rhodésie du Sud depuis 1962, n'étaient pas prêtes à mettre fin à leurs efforts pour rétablir les populations de ce territoire dans leurs droits. La constitution de la Rhodésie du Sud était contraire à la démocratie et fondée sur l'hérésie et le mythe de la supériorité raciale. La délégation uruguayenne considérait les déclarations officielles du Premier Ministre et de l'ancien Premier Ministre du Royaume-Uni en la matière comme très importantes. Elle ne jugeait pas les obstacles insurmontables, mais elle estimait qu'une action décisive s'imposait d'urgence.

803. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a présenté un projet de résolution, dont les auteurs étaient la Côte-d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie. Le projet, tel qu'il a été modifié ultérieurement par les auteurs (S/6329/Rev.1), se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation en Rhodésie du Sud,

"Rappelant les résolutions 1514 (XV), 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 28 juin 1962, 31 octobre 1962, 14 octobre 1963 et 6 novembre 1963, et les résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier celle du 22 avril 1965 (A/AC.109/112),

"Faisant siennes les demandes maintes fois adressées par l'Assemblée générale et le Comité spécial au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour obtenir :

"a) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence,

*"b) L'abrogation de toutes législations répressives ou discriminatoires et en particulier du *Law**

*and Order (Maintenance) Act et du *Land Apportionment Act,**

"c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques,

"Notant que le Comité spécial a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui existe en Rhodésie du Sud et, en particulier, sur les suites sérieuses qu'auraient les élections qui doivent avoir lieu le 7 mai 1965, selon une constitution qui a été rejetée par la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et dont l'abrogation a été demandée à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Comité spécial depuis 1962,

"Profondément inquiet de la détérioration accrue de la situation dans le territoire, résultant, d'une part, de la mise en application de ladite constitution de 1961 et, d'autre part, des événements récents, particulièrement les menaces du gouvernement minoritaire de déclarer unilatéralement l'indépendance,

"1. Note la déclaration du 27 octobre 1964 du Gouvernement du Royaume-Uni précisant les conditions dans lesquelles la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance ;

"2. Note en outre et approuve l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir le Royaume-Uni convoquer une conférence constitutionnelle ;

"3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité ;

"4. Prie le Royaume-Uni de mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance ;

"5. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population ;

"6. Demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec tous les intéressés pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple de Rhodésie, afin de fixer une date aussi proche que possible pour l'indépendance ;

"7. Décide de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour."

Le projet de résolution commun, a indiqué le représentant de la Côte-d'Ivoire, était un compromis : il ne répondait pas entièrement aux vœux des représentants africains mais il fallait absolument, vu la gravité de la situation, qu'une résolution soit adoptée qui reflète l'opinion du Conseil sur le problème de la Rhodésie du Sud.

804. Le représentant de la Jordanie a demandé instamment que le projet de résolution soit adopté à l'unanimité.

805. A la 1201ème séance, tenue également le 5 mai 1965, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que son gouvernement, qui partageait les appréhensions des Etats africains, avait recommandé

de modifier la constitution de la Rhodésie du Sud de façon à prévoir une libéralisation du droit de vote qui conduise rapidement au suffrage universel des adultes. Le Gouvernement des Etats-Unis avait souligné qu'il importait de prendre des mesures immédiates pour briser les structures de la discrimination et émis l'opinion que l'indépendance de la Rhodésie du Sud devait n'être et ne pouvait être réalisée que dans des conditions acceptables pour la majorité de la population du territoire.

806. La délégation des Etats-Unis avait peine à croire que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pût rester sourd aux déclarations non équivoques du Royaume-Uni et aux avertissements donnés notamment par la Rhodesian Tobacco Trade Association. Les Etats-Unis partageaient l'opinion que, si elle accédait à l'indépendance dans des conditions qui ne recueilleraient pas l'adhésion de la grande majorité de la population, la Rhodésie du Sud serait tenue à l'écart par la communauté internationale. Sur le plan interne les conséquences pourraient être des effusions de sang et des violences. Les Etats-Unis se félicitaient de ce que le Gouvernement du Royaume-Uni fût disposé à s'entretenir avec toutes les parties, ce qui pourrait ouvrir la voie à des entretiens directs entre les parties elles-mêmes. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud devait voir la réalité en face et s'acquitter des responsabilités qui lui incombent à l'égard de tous les habitants de la Rhodésie du Sud. La minorité blanche devait prouver qu'elle n'avait pas l'intention de s'accrocher à sa position de puissance et à ses privilèges spéciaux. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que les populations de la Rhodésie du Sud, et en particulier les membres du gouvernement, comprendraient la profonde inquiétude qu'éprouvait le Conseil, les nations africaines et la communauté mondiale.

807. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil devait empêcher le nouveau crime que le Gouvernement du Royaume-Uni et les racistes de la Rhodésie du Sud s'approprient à commettre et qui consistait à transformer la Rhodésie du Sud en un Etat raciste comme l'Afrique du Sud. Le projet de résolution commun était un texte très anodin qui ne répondait pas aux exigences de la situation grave et dangereuse qui régnait en Rhodésie du Sud. Le représentant de l'URSS, a en conséquence, proposé les amendements suivants (S/6332/Rev.1) au projet de résolution commun :

"1. Supprimer les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution et les remplacer par ce qui suit :

"3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'annuler les élections fixées pour le 7 mai par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en vertu de la Constitution de 1961 ;"

"2. Supprimer, au paragraphe 5, les mots "ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté" et de promouvoir l'accèsion du pays" et les remplacer par ce qui suit : "prendre les mesures nécessaires pour que la Rhodésie du Sud accède immédiatement".

"3. Renuméroter les paragraphes en conséquence, les paragraphes 5, 6 et 7 devenant respectivement 4, 5 et 6."

808. A la 1202ème séance, le 6 mai 1965, le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que les para-

graphes 3 et 4 du projet de résolution commun priaient, en fait, le Royaume-Uni de prendre des mesures préventives pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance. Il était difficile d'accepter la suppression de cette requête, d'autant plus que l'amendement de l'URSS tendait à la remplacer par une demande d'annulation des élections du 7 mai. Le temps d'adopter cet amendement et d'en communiquer le texte à Salisbury par l'intermédiaire du Royaume-Uni, les élections seraient terminées. Traitant de l'amendement relatif à l'indépendance, le représentant de la Côte-d'Ivoire a exprimé la crainte que ce texte puisse être mal interprété et semer la confusion en Rhodésie du Sud. Faisant observer que si l'adoption de l'amendement aboutissait au rejet de la résolution, la situation serait catastrophique, il a demandé au représentant de l'Union soviétique de faire quelque chose pour éviter cette éventualité.

809. Le représentant de l'URSS a déclaré que, par principe, sa délégation jugeait nécessaire de prévoir, dans le projet de résolution, l'octroi immédiat de l'indépendance au peuple de la Rhodésie du Sud sur la base de la pleine égalité des autochtones de ce pays et par la création d'un régime démocratique conforme aux aspirations de la majorité de la population. L'annulation des élections du 7 mai constituait une mesure essentielle. Les amendements soviétiques étaient tout à fait conformes aux intérêts de la population de la Rhodésie du Sud.

Décision : *A la 1202ème séance, tenue le 6 mai 1965, les amendements soviétiques (S/6332/Rev.1) ont obtenu une voix pour (URSS) et deux voix contre (Pays-Bas et Royaume-Uni), avec 8 abstentions, et n'ont donc pas été adoptés. Le projet de résolution commun (S/6329/Rev.1) a été adopté, par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis, France, Royaume-Uni, URSS) [résolution 202 (1965)].*

810. Le représentant du Royaume-Uni a réitéré la réserve fondamentale de son gouvernement quant à la question de la compétence. Son abstention lors du vote n'avait pas modifié cette position. Il a réaffirmé que la Rhodésie du Sud était autonome et qu'elle l'était depuis plusieurs décennies. Il a également réservé la position de son gouvernement quant aux allégations ou suppositions touchant les affaires intérieures de la Rhodésie. Le gouvernement du Royaume-Uni était favorable à des consultations et à des négociations, mais la question de savoir comment les mener à bien devait rester de sa compétence. Il poursuivait loyalement ses efforts pour s'acquitter de ses lourdes responsabilités.

811. Le représentant de la France a réitéré l'opinion de sa délégation selon laquelle la Rhodésie du Sud, n'étant pas un territoire non autonome conformément à l'Article 73 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas compétence pour statuer sur les questions que posait l'évolution politique de ce territoire. Toutefois, si l'on examinait le fond des choses, il allait sans dire que la France considérait également que les élections devaient être aussi représentatives que possible et ne comporter aucune discrimination, à plus forte raison contre l'immense majorité de la population. Si l'idée des dirigeants de Salisbury était que la majorité ne devait pas faire la loi avant 50 ans, cette idée était choquante et dépourvue du plus simple bon sens. Le Gouvernement français partageait pleinement l'inquiétude qui avait été exprimée ici, en particulier par les ministres des affaires étrangères du Sénégal et de l'Algérie, devant les mesures prises et les intentions avouées à Salisbury. Nous différons sur la compétence

de cette organisation, non pas sur la nécessité de mettre fin aux procédés dilatoires, aux faux-semblants, aux demi-mesures, qui ne peuvent que dissimuler le vrai problème: il s'agissait en fait d'éviter, comme le Gouvernement britannique le souhaite lui-même, que fût confirmé, en Rhodésie du Sud, un régime minoritaire condamnable, et de permettre que, dans le délai le plus bref possible, un nouveau pays africain pût prendre en main son propre destin et fût ainsi mis en mesure d'apporter à son tour sa contribution à la communauté des nations.

812. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la résolution était constructive tant dans son esprit que dans l'intention qui l'animait, et que son gouvernement avait toujours souscrit aux principes qu'elle énonçait. Mais il aurait préféré que l'on apportât quelques modifications au texte. Les Etats-Unis, a-t-il affirmé, n'accepteraient pas une déclaration unilatérale d'indépendance. Le Royaume-Uni ne pouvait réellement donner suite aux demandes formulées dans le troisième paragraphe du dispositif, sans la pleine coopération du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, coopération dont il n'avait pas bénéficié, et, de fait, la résolution était quelque peu déséquilibrée, puisqu'elle visait uniquement le Royaume-Uni alors que c'était l'attitude du Gouvernement de la Rhodésie du Sud qui était la principale source de difficultés. C'était pour cette raison que la délégation des Etats-Unis s'était abstenue. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud tiendrait compte de la résolution et ferait siens les buts qui y étaient définis.

813. Le représentant de la Bolivie a dit qu'en votant pour la résolution adoptée par le Conseil il avait tenu compte des aspirations légitimes de la population de la Rhodésie du Sud et du devoir du Conseil de préserver la paix, bien que sa délégation n'approuvât pas entièrement certaines des dispositions du préambule.

814. Le représentant de l'URSS a indiqué que sa délégation s'était abstenue parce qu'elle jugeait la résolution nettement insuffisante. Le vote du Royaume-Uni contre les amendements de l'URSS, qui demandaient l'indépendance immédiate pour le peuple de la Rhodésie du Sud et l'annulation des élections fixées au 7 mai sur la base de la Constitution de 1961, avait montré quelles étaient les réelles intentions des colonisateurs britanniques. Le représentant de l'URSS a ajouté que si les événements de Rhodésie du Sud suivaient leur cours, la question devrait être réexaminée par le Conseil.

815. Le représentant de l'Algérie a regretté que la résolution n'ait pas été adoptée à l'unanimité par suite de l'attitude négative du Royaume-Uni et d'autres pays. Nul n'ignorait que les élections qui auraient lieu, malgré l'adoption de la résolution, pouvaient conduire à une déclaration unilatérale d'indépendance. La réaction pouvait être orageuse et personne ne pourrait alors reprocher aux Africains d'avoir recours aux moyens violents qu'ils auraient voulu éviter. Faisant observer que le texte adopté par le Conseil était loin

d'être entièrement satisfaisant, le représentant de l'Algérie a déclaré que le Royaume-Uni devait désormais mettre un frein aux agissements de M. Ian Smith. L'adoption du projet de résolution était peut-être le dernier geste de confiance des Africains à l'égard du Royaume-Uni. Il ne faisait aucun doute que des négociations avec M. Smith ne pourraient conduire qu'à une indépendance du genre de celle qui était pratiquée en Afrique du Sud ou, au mieux, au maintien du *statu quo*. Une action énergique de la part du Royaume-Uni était nécessaire pour préserver la paix et renforcer l'autorité des Nations Unies. Une lettre que le représentant de l'Algérie venait de recevoir du Président de la Zambie et qui exprimait la volonté de ce pays de lutter contre toute tentative faite par la Rhodésie pour étrangler son pays par des actes illégaux prouvait à quel point la situation était grave.

816. Le représentant du Sénégal a déclaré que la décision que le Conseil venait de prendre restait en deçà de ce qui avait été demandé par les Africains, mais qu'elle devait être un avertissement pour ceux qui pouvaient être tentés d'encourager le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à poursuivre sa sinistre politique. Il a fait observer que la question restait inscrite à l'ordre du jour du Conseil et il s'est réservé le droit de demander une réunion du Conseil dans le cas où le Gouvernement de M. Smith voudrait tirer des élections les conséquences que tout le monde redoutait. Il a lancé un appel au Royaume-Uni pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités en la matière.

817a. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la résolution montrait que les Africains offraient et sollicitaient une coopération pour parvenir à une solution pacifique. Il regrettait que quatre Membres permanents se fussent abstenus. Tous les Membres des Nations Unies, a-t-il dit, devaient employer tous les moyens pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance et le Royaume-Uni devait accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud en instituant un gouvernement démocratique représentatif de la majorité de l'ensemble de la population. La résolution qui venait d'être adoptée contenait l'essentiel, mais les auteurs avaient été obligés de se contenter du strict minimum afin d'éviter le fameux veto.

817b. Par une lettre en date du 2 juin 1965 (S/6412), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial le 28 mai et dans laquelle celui-ci attirait notamment l'attention du Conseil "sur la situation extrêmement grave qui se créerait dans le territoire si les autorités de la Rhodésie du Sud exécutaient les personnes condamnées à mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*".

817c. Par une lettre en date du 5 juin (S/6416), le représentant de l'URSS a réaffirmé la position que la délégation soviétique avait prise devant le Conseil de sécurité lors de l'examen de la question de la situation en Rhodésie du Sud.

**LETTRE, EN DATE DU 1er MAI 1965, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SO-
VIETIQUES**

**A. — Communications reçues par le Conseil entre
le 29 avril et le 3 mai 1965**

818. Par une lettre en date du 29 avril 1965 (S/6310), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Conseil de sécurité que, le 28 avril, le Président des Etats-Unis avait donné l'ordre aux troupes américaines de débarquer en République Dominicaine pour protéger les citoyens américains qui s'y trouvaient encore et les conduire en lieu sûr hors du pays. Le Président avait décidé d'agir après avoir été avisé par les autorités militaires de la République Dominicaine que la vie des Américains était en danger, que leur sécurité ne pouvait plus être garantie et que l'assistance de forces des Etats-Unis était nécessaire. Le représentant des Etats-Unis ajoutait qu'à la demande des Etats-Unis le Conseil de l'Organisation des Etats américains (OEA) se réunissait pour examiner la situation dans la République Dominicaine. Le texte de la déclaration du Président sur la situation en République Dominicaine était joint à la lettre en annexe.

819. Par un télégramme en date du 29 avril (S/6313), le secrétaire général de l'OEA a transmis au Secrétaire général, conformément à l'Article 54 de la Charte, le texte de la communication que le Conseil de l'OEA avait approuvée à sa séance du jour même. Cette communication contenait un message à l'adresse de Mgr Emmanuel Clarizio, nonce apostolique et doyen du corps diplomatique de Saint-Domingue, et formulait l'ardent espoir que soient suspendues toutes les actions armées et hostilités qui avaient lieu en République Dominicaine; Mgr Clarizio était prié de faire savoir au Conseil quelles étaient les chances de parvenir à un cessez-le-feu immédiat.

820. Par un télégramme en date du 30 avril (S/6315), le secrétaire général de l'OEA a transmis, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte de deux résolutions adoptées le même jour par le Conseil de l'OEA. Dans la première, celui-ci convoquait une Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures des républiques américaines à la date du 1er mai 1965 afin d'examiner la situation grave créée par la lutte armée dans la République Dominicaine. Dans la seconde résolution, le Conseil renouvelait l'appel qu'il avait adressé le 29 avril à toutes les autorités, à tous les partis politiques et à toutes les factions en lutte dans la République Dominicaine pour qu'ils prennent immédiatement toutes mesures possibles afin de parvenir à un cessez-le-feu et il les invitait instamment à permettre la création immédiate d'une zone internationale neutre dans la partie de la ville de Saint-Domingue comprenant les abords immédiats des ambassades étrangères.

821. Par une lettre en date du 1er mai (S/6317), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis au Conseil une déclaration de l'Agence TASS. Il y était déclaré, notamment, que, le 28 avril, le Président des Etats-Unis avait ordonné le débarquement de troupes américaines sur le territoire de la République Dominicaine et que, dès le

lendemain, l'effectif des troupes américaines atteignait 1 700 hommes. Les Etats-Unis effectuaient leur intervention sous le prétexte "d'assurer la sécurité" des citoyens américains, et avaient par la suite utilisé comme paravent l'Organisation des Etats américains. Mais il était évident que le débarquement de troupes d'infanterie de la marine américaine n'était rien d'autre qu'un acte d'agression directe contre le peuple de la République Dominicaine et constituait une violation cynique de toutes les normes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Cette intervention était une nouvelle manifestation de la politique américaine d'agression et des efforts que faisaient les Etats-Unis pour réprimer les mouvements de libération nationale.

822. Par un télégramme en date du 1er mai (S/6319), le secrétaire général adjoint de l'OEA a transmis le texte d'une résolution adoptée le jour même par la dixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures. Aux termes de cette résolution, la Réunion décidait de créer une commission composée de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala et du Panama, qu'elle chargeait de se rendre immédiatement dans la ville de Saint-Domingue afin d'obtenir le rétablissement de la paix et de l'ordre et d'offrir ses bons offices aux groupes armés dominicains, aux groupes politiques et aux représentants diplomatiques en vue d'obtenir d'urgence un cessez-le-feu et l'évacuation dans l'ordre des personnes ayant trouvé asile dans les ambassades et de tous les ressortissants étrangers désireux de quitter la République Dominicaine.

823. Par un télégramme en date du 3 mai (S/6323), le secrétaire général adjoint de l'OEA a transmis le texte d'une résolution adoptée le jour même par la dixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures. Il y était notamment déclaré que la dixième Réunion de consultation avait décidé d'adresser un appel urgent à tous les Etats membres de l'OEA pour que, dans les limites de leurs possibilités, ils mettent à la disposition du secrétariat général de l'OEA des vivres, des médicaments et du personnel médical qualifié pour que ceux-ci puissent être envoyés immédiatement en République Dominicaine, dans le but humanitaire de porter secours à la population de ce pays en fonction des besoins et sans tenir compte de la participation des intéressés aux troubles.

**B. — Demande de convocation du Conseil de
sécurité**

824. Dans une lettre en date du 1er mai 1965 (S/6316), le représentant de l'URSS a demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil en vue d'examiner la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine.

825. A sa 1196ème séance, tenue le 3 mai 1965, le Conseil de sécurité a décidé, sans objection, d'inscrire la question à son ordre du jour. Conformément à la demande qu'il avait formulée (S/6318), le représen-

tant de Cuba a été invité à participer aux débats sans droit de vote.

C. — Examen de la question aux 1196^{ème} à 1198^{ème} et 1200^{ème} séances (3-5 mai 1965)

826. Le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil était invité à examiner la flagrante intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, Etat Membre des Nations Unies. Déjà, 14 000 officiers et soldats américains avaient débarqué sur le territoire de la République et s'étaient emparés de la ville de Saint-Domingue. Les opérations engagées par les forces terrestres américaines étaient appuyées par l'aviation et la marine des Etats-Unis.

827. Les Etats-Unis étaient intervenus sous prétexte de sauver la vie des Américains. Mais il était évident que l'intervention de l'infanterie de marine et des parachutistes américains constituait un acte d'agression directe en violation totale de la Charte des Nations Unies, et visait à maintenir au pouvoir un régime réactionnaire favorable aux intérêts américains. Il s'agissait, en somme, d'écraser par la force la volonté de liberté et d'indépendance du peuple dominicain.

828. Les Etats-Unis avaient continué à débarquer des troupes, même après que le Conseil de sécurité eût été invité à examiner la question. Cela prouvait clairement que les Etats-Unis n'avaient pas envoyé une mission de sauvetage comme ils l'avaient prétendu; ils avaient d'ailleurs eux-mêmes renoncé à prétexter une intervention destinée à sauver la vie des Américains lorsqu'ils avaient manifesté leur intention de prolonger la présence des soldats américains en République Dominicaine pour essayer de maintenir au pouvoir un régime réactionnaire.

829. Pour justifier cette intervention, on avait une fois de plus brandi l'épouvantail de l'anticommunisme. Mais, en fait, les Etats-Unis s'étaient arrogé le droit d'entreprendre des opérations militaires punitives dirigées contre des mouvements de libération nationale, au mépris le plus complet de la souveraineté des pays intéressés et en violation de la Charte des Nations Unies, notamment des paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 qui interdisait formellement le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, de même que toute intervention dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. En outre, les Etats-Unis avaient également violé l'article 17 de la charte de l'OEA qui stipulait clairement que le territoire d'un Etat était inviolable et ne pouvait être occupé militairement, même à titre temporaire.

830. Les Etats-Unis n'avaient pas consulté l'OEA avant d'agir; ils n'avaient demandé la convocation du Conseil de l'OEA qu'après avoir fait débarquer en République Dominicaine leurs forces d'infanterie de marine. Ils essayaient maintenant de se servir de l'OEA pour masquer leur politique impérialiste et interventionniste qui correspondait entièrement aux intérêts des monopoles américains en République Dominicaine.

831. En intervenant comme ils l'avaient fait en République Dominicaine, les Etats-Unis restaient fidèles à leurs traditions. Dès 1950, le Département d'Etat des Etats-Unis avait donné, dans son Bulletin, une longue liste des cas où les Etats-Unis, sous des prétextes divers, avaient eu recours à l'intervention mili-

taire¹. Récemment encore, les Etats-Unis avaient eu recours à l'intervention armée contre des pays qui luttait pour leur libération nationale: on pouvait citer par exemple, les bombardements effectués en République démocratique du Viet-Nam, les attaques armées dirigées contre les villes et les villages du Laos et les agressions commises au Congo et contre la République du Panama. La République de Cuba était en butte à leurs provocations et à leurs actes d'hostilité depuis 1961. L'intervention des Etats-Unis en République Dominicaine n'était donc qu'un épisode de plus qui venait s'ajouter à la série d'actes d'agression commis par eux.

832. L'intervention des Etats-Unis avait été précédée par de vastes manœuvres militaires qui s'étaient déroulées du 9 au 11 avril dans le voisinage de l'île Vieques. Les éléments de l'armée américaine qui avaient pris part à ces manœuvres, notamment le porte-avions Boxer, étaient également utilisés aux fins de l'agression dirigée contre la République Dominicaine. Il n'était pas surprenant que d'autres Etats d'Amérique latine envisagent avec inquiétude et appréhension l'intervention des Etats-Unis, car elle avait éveillé le souvenir d'interventions précédentes. Le Conseil ne pouvait ignorer les protestations légitimes que des Etats d'Amérique latine avaient élevées. L'intervention des Etats-Unis entraînait les plus graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales et il était à craindre que cette politique ne soit également appliquée à d'autres pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie.

833. Le Conseil devait condamner l'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine comme constituant une violation de la paix internationale et un acte incompatible avec les obligations que les Etats-Unis ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies.

834. Le représentant des Etats-Unis a accusé l'Union soviétique d'essayer une fois de plus, en évoquant hors de propos le Congo, le Viet-Nam, le Panama et Cuba, d'utiliser un organe des Nations Unies pour réitérer ses doléances au sujet de l'aide apportée par les Etats-Unis à ceux qui résistent à l'expansion communiste. Chaque fois que surgissaient dans l'hémisphère occidental des difficultés auxquelles les Etats-Unis étaient mêlés, l'Union soviétique accusait régulièrement les Etats-Unis d'agression ou d'intervention, oubliant ses propres actions telles que l'installation à Cuba de fusées nucléaires à longue portée ou l'aide apportée au régime de Castro en vue de fomenter le renversement des gouvernements établis dans toute la région des Antilles. Chaque fois qu'une action défensive était engagée pour lutter contre la subversion et le désordre, l'Union soviétique était toujours la première à parler d'"intervention" ou d'"agression"; mais l'hémisphère occidental disposait d'une organisation régionale active et efficace, l'Organisation des Etats américains (OEA), à laquelle les Etats américains préféraient avoir recours pour résoudre les problèmes qui se posaient dans la région. Cette organisation s'oc-

¹ A la demande de la délégation de l'URSS, formulée dans une lettre en date du 3 mai, un article du Bulletin du Département d'Etat (No 578 du 31 juillet 1950), qui était jointe à ladite lettre, a été publié comme document du Conseil de sécurité (S/6325). Dans une lettre en date du 5 mai, le représentant des Etats-Unis a demandé que le texte complet et exact de l'article, dont il donnait lui-même communication, soit publié comme document du Conseil de sécurité (S/6331). Le 7 mai 1965, le représentant du Brésil a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/6343) dans laquelle il déclarait que le débarquement de forces américaines au Brésil, indiqué dans le document S/6325, n'avait jamais eu lieu.

cupait de la situation en République Dominicaine et avait réalisé d'importants progrès.

835. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que le peuple de la République Dominicaine avait souffert de troubles et de conflits politiques constants à la suite du régime tyrannique institué par l'ancien dictateur Trujillo. Ce régime avait finalement été renversé, en partie grâce à l'action de l'OEA qui avait adopté des sanctions diplomatiques contre la dictature de Trujillo. A l'époque, et au cours de la période qui avait suivi, les Etats-Unis avaient appuyé tous les efforts déployés par le peuple dominicain pour mettre en place un régime démocratique représentatif.

836. Les Etats-Unis ne pensaient pas que les forces d'opposition en République Dominicaine fussent toutes communistes. Ainsi, par exemple, les Etats-Unis n'avaient jamais cru que le Parti républicain dominicain (PRD), dirigé par l'ancien président Juan Bosch, fût un parti extrémiste. La coopération que les Etats-Unis avaient apportée pendant des années à l'ancien président Bosch était suffisamment éloquente à cet égard. Mais, tandis que le PRD avait organisé et, au cours des premières heures, dirigé le mouvement révolutionnaire, un petit groupe de communistes notoires avait tenté de prendre la direction des opérations et le commandement des bandes armées qui parcouraient les rues de Saint-Domingue. En conséquence, l'ordre public s'était totalement effondré et l'inviolabilité de diverses ambassades étrangères avait été enfreinte.

837. L'ambassade des Etats-Unis avait été informée qu'en l'absence de toute autorité gouvernementale la police et l'administration de Saint-Domingue ne pouvaient plus garantir la sécurité des Américains ni celle de tous autres ressortissants étrangers et que seul un débarquement immédiat de forces américaines pouvait sauvegarder la vie des Américains et des autres étrangers qui se trouvaient à Saint-Domingue. L'ambassade des Etats-Unis était alors la cible de coups de feu et, selon la Croix-Rouge, le nombre des morts dans la ville atteignait déjà 400. Devant la gravité et l'urgence de la situation, et donnant suite à une demande d'assistance formulée par les autorités dominicaines qui luttaient encore pour maintenir l'ordre, les Etats-Unis avaient envoyé le 28 avril un premier contingent de forces de sécurité en République Dominicaine. Ils avaient réussi à évacuer près de 2 000 Américains et un millier d'autres étrangers ressortissants de 30 pays, sans essuyer une seule perte, mais il y avait eu des morts et des blessés parmi les membres du personnel militaire américain.

838. Les Etats-Unis avaient adressé un rapport détaillé à l'OEA et, conformément à l'appel lancé par cette organisation, avaient créé une zone neutre de refuge. Outre les 3 000 personnes qui avaient été déjà évacuées, plus de 5 000 ressortissants étrangers, américains et autres, attendaient encore d'être évacués. Les Etats-Unis avaient distribué des vivres et des fournitures médicales à tous les éléments en présence à Saint-Domingue, afin de soulager les souffrances de la population.

839. Passant en revue les événements qui avaient précédé l'envoi de troupes américaines à Saint-Domingue, le représentant des Etats-Unis a indiqué que le 27 avril, la situation en République Dominicaine avait été examinée par la Commission de l'OEA. Le 28 avril, l'OEA avait été officiellement mise au courant de la situation par l'Ambassadeur de la République Dominicaine. Les Etats-Unis avaient immédiatement demandé que le Conseil de l'OEA se réunisse d'urgence afin

d'examiner le moyen de mettre fin à l'effusion de sang par un cessez-le-feu. En même temps, ils avaient également informé le Conseil de sécurité des mesures qu'ils avaient prises pour évacuer les ressortissants étrangers et lui avaient signalé qu'ils avaient demandé une réunion de l'OEA. Le Conseil de l'OEA s'était réuni le 29 avril; il avait commencé par demander que toutes les parties cessent le feu immédiatement et il avait ensuite adressé un appel au nonce apostolique à Saint-Domingue pour qu'il offre ses bons offices en vue de parvenir à un cessez-le-feu. Le lendemain, le Conseil avait fait de nouveau appel à toutes les parties pour qu'elles recherchent immédiatement tous les moyens possibles de parvenir à un cessez-le-feu et avait demandé instamment à tous les intéressés de permettre la création immédiate d'une zone neutre internationale de refuge. Le Conseil de sécurité avait été tenu au courant de tous ces événements, conformément à l'Article 54 de la Charte.

840. Le Conseil de l'OEA avait également envoyé son secrétaire général en République Dominicaine et, le jour suivant, à l'issue de la séance, il avait chargé une commission de cinq membres, composée de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala et du Panama, de se rendre à Saint-Domingue. La Commission devait s'acquitter en priorité des deux tâches suivantes: en premier lieu, offrir ses bons offices à tous les groupes en présence à Saint-Domingue en vue d'obtenir un cessez-le-feu et, en second lieu, procéder à une enquête sur tous les aspects de la situation en République Dominicaine.

841. A la suite de ces appels répétés, un cessez-le-feu avait été conclu, sur l'initiative du nonce apostolique, dans l'après-midi du 30 avril. Le 1er mai, l'accord avait été également signé par le colonel Caamaño, ce qui avait amené une amélioration de la situation. Mais l'anarchie et le désordre n'avaient pas disparu pour autant. Il était devenu évident que les dirigeants communistes, dont un bon nombre avaient été formés à Cuba, avaient accru leur emprise sur un mouvement qui, au début, avait été d'inspiration démocratique et, parmi ceux qui, à l'origine, avaient dirigé la rébellion, plusieurs s'étaient réfugiés dans des ambassades étrangères. Les nations américaines ne pouvaient certes pas permettre l'établissement d'un autre gouvernement communiste dans l'hémisphère occidental. Tel avait été l'avis unanime de toutes les nations américaines lorsqu'elles avaient déclaré en janvier 1962 que "les principes du communisme sont incompatibles avec les principes du système interaméricain". Aussi, avait-on fait appel aux ressources de tout l'hémisphère pour parer au danger.

842. Tout en se félicitant de voir le Conseil de sécurité examiner la situation en République Dominicaine, les Etats-Unis se devaient de rappeler que, aux termes de l'Article 33 de la Charte, des efforts devaient être déployés pour rechercher des solutions aux différends, avant tout par des moyens pacifiques, et notamment par "le recours aux organismes ou accords régionaux". Par le passé, cette procédure avait été suivie dans des cas analogues. La Charte reconnaissait expressément la compétence des organisations régionales dans son Article 52. Le Conseil de sécurité admettait qu'il était opportun d'encourager les efforts déployés à l'échelon régional et la confiance qu'il avait eue dans l'aptitude des organisations régionales à régler leurs propres problèmes avait été justifiée par les événements.

843. Les Etats-Unis n'avaient aucunement l'intention de chercher à dicter au peuple de la République

Dominicaine son avenir politique. Ils estimaient que, conformément au principe établi de l'autodétermination, le peuple dominicain devait choisir lui-même son gouvernement au moyen d'élections libres. Les Etats-Unis désiraient avant tout le rétablissement d'un gouvernement constitutionnel et offraient, à cette fin, leur assistance en vue de maintenir la stabilité qui était indispensable pour que le peuple dominicain puisse librement exercer son choix. Les Etats-Unis continueraient à collaborer avec l'OEA pour atteindre cet objectif.

844. Le représentant de Cuba a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait ignorer l'invasion suivie d'une occupation militaire de la République Dominicaine par les Etats-Unis. Le Conseil devait prendre des mesures appropriées pour condamner l'agression américaine et prévenir les graves conséquences qu'elle entraînerait.

845. Bien que les Etats-Unis aient tenté de présenter leur intervention comme une action "humanitaire", les récents événements survenus en République Dominicaine parlaient d'eux-mêmes. Depuis le 24 avril, c'est-à-dire depuis le moment où l'on avait appris à la radio que le Gouvernement dominicain avait été renversé, et où le bruit s'était répandu que les jeunes officiers qui étaient entrés en rébellion contre le gouvernement avaient pris le pouvoir et jouissaient de l'appui de la population civile et qu'ils avaient l'intention de ramener au pouvoir le président déposé, Juan Bosch, et de remettre en vigueur la Constitution de 1963, les événements survenus en République Dominicaine suscitaient aux Etats-Unis un intérêt évident. Un porte-avions américain, le Boxer, ayant à bord 1 000 hommes des forces d'infanterie de marine, ainsi que d'autres navires, s'étaient approchés des côtes de la République Dominicaine. Le 28 avril, le Président des Etats-Unis avait ordonné le débarquement de ces hommes, affirmant que les autorités de la République Dominicaine l'avaient saisi d'une demande à cet effet. Le lendemain, de nouveaux éléments des forces d'infanterie de marine américaine avaient débarqué, et la "zone de sécurité" créée par ceux-ci recouvrait 26 kilomètres carrés, ce qui représentait pratiquement la ville tout entière. Comme les constitutionnalistes gagnaient du terrain, les Etats-Unis avaient envisagé et préparé de nouveaux débarquements, et, suivant les communiqués de presse, les forces américaines, aux côtés des troupes du général Wessin, lequel avait participé au coup de force dirigé contre Juan Bosch en septembre 1963, avaient engagé ouvertement le combat contre les troupes constitutionnalistes.

846. La Conférence de l'Organisation des Etats américains qui s'était réunie à Washington le 1er mai sur l'invitation des Etats-Unis avait mis au point une formule d'intervention qui, pourtant, violait le principe de la non-intervention sur lequel l'Organisation était fondée. L'OEA avait également envoyé une mission à Saint-Domingue, transformant ainsi l'intervention unilatérale des Etats-Unis en intervention multilatérale, et avait tenté par là de "légaliser l'occupation militaire américaine".

847. Pendant ce temps, les combats qui opposaient les constitutionnalistes aux forces d'intervention américaines s'étaient intensifiés et les pertes augmentaient des deux côtés. Il avait été annoncé que les Etats-Unis enverraient encore de nouvelles troupes en République Dominicaine. Il était devenu évident que les Etats-Unis n'avaient pas seulement pour objectif d'évacuer les citoyens américains et les autres ressortissants étran-

gers, mais aussi d'établir en République Dominicaine un régime qui serve leurs intérêts. Usant du même prétexte, les Etats-Unis étaient déjà intervenus, par le passé, au Mexique, en Haïti et dans d'autres républiques d'Amérique centrale, ainsi qu'à Cuba. Mais le peuple de la République Dominicaine luttait pour sa liberté. Le principe de la non-intervention avait été proclamé par la neuvième Conférence interaméricaine qui s'était tenue à Bogota en 1948, mais les Etats-Unis semblaient n'avoir fait partie de l'Organisation des Etats américains que pour pouvoir appliquer dans la légalité la politique impérialiste qu'ils poursuivaient en Amérique latine. Un organisme régional qui avait été essentiellement créé pour sauvegarder la souveraineté et l'indépendance de ses Etats membres était utilisé pour légaliser une oppression qui se manifestait sous toutes ses formes. Au lieu d'insister sur le retrait immédiat des forces d'intervention, l'OEA n'avait fait que désigner une commission d'enquête. Ainsi, tandis que les citoyens de la République Dominicaine faisaient le sacrifice de leur vie, l'OEA s'occupait d'évacuer ceux qui avaient trouvé refuge dans les ambassades, ainsi que les ressortissants étrangers, et avait désigné un comité à cette fin. La résolution de l'OEA ne faisait aucune mention de l'intervention des Etats-Unis, ni de la violation de l'article 15 de la charte de l'OEA. En dépit de la servilité manifestée par la majorité des membres de l'OEA, il fallait cependant noter que le Chili avait insisté pour que les troupes américaines fussent retirées immédiatement. C'était la seule position correcte qui pût être adoptée. Les Etats-Unis étaient intervenus pour combattre un mouvement constitutionnaliste qui essayait de rétablir au pouvoir le président qui avait été élu conformément à la constitution arrêtée par le peuple. Pour conclure, le représentant de Cuba a prié instamment le Conseil de condamner cette intervention, d'exiger le retrait immédiat des forces américaines et de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

848. Dans une intervention ultérieure faite au cours de la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré que le représentant des Etats-Unis n'avait pu fournir la moindre raison satisfaisante pour justifier l'intervention de son pays dans les affaires intérieures de la République Dominicaine. Il avait expliqué tout d'abord que le débarquement des forces d'infanterie de marine à Saint-Domingue visait uniquement à protéger la vie des ressortissants américains. Mais à cette justification avait peu après été substituée la thèse de la menace communiste en République Dominicaine et la crainte de l'apparition d'un second Cuba. Quels que soient les prétextes inventés par les Etats-Unis, les pays d'Amérique latine ne pouvaient manquer d'être choqués par le recours à la force brutale dans leur hémisphère, chaque fois que leur politique intérieure ne convenait pas aux Etats-Unis. Il ne faisait aucun doute que le débarquement de troupes américaines en République Dominicaine et la participation de celles-ci à une tentative d'anéantissement de la lutte engagée par le peuple de ce pays pour conquérir sa liberté, devaient être qualifiés d'actes d'agression directe. Par conséquent, le Conseil de sécurité se devait d'examiner d'urgence, conformément à l'Article 39 de la Charte, la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine. L'intervention de l'OEA dont on avait fait état ne pouvait suffire à empêcher le Conseil d'agir de son côté. L'Article 52 de la Charte stipulait expressément que les activités des organismes régionaux devaient être compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies

et, afin d'assurer l'adoption rapide de mesures efficaces, les Membres des Nations Unies avaient confié à un seul organe, le Conseil de sécurité, la responsabilité fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte interdisait formellement aux organismes régionaux, dans son Article 53 le recours à une action coercitive ou à la force sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Ni les Etats-Unis, ni l'OEA n'avaient encore reçu une telle autorisation du Conseil de sécurité. En conséquence, l'intervention des Etats-Unis constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la charte de l'OEA.

849. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement était pleinement convaincu que, lorsque l'histoire prononcerait son verdict, elle révélerait que les forces des Etats-Unis avaient joué un rôle constructif en République Dominicaine et défendu la liberté de ce pays. Depuis la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis avaient dû envoyer des troupes en Corée, au Liban, au Congo et au Viet-Nam. Dans aucun de ces cas, les troupes américaines n'avaient compromis la souveraineté ni l'indépendance du pays où elles étaient intervenues. En fait, on les avait envoyées essentiellement pour aider à préserver l'indépendance des pays intéressés, que ces pays aient été menacés par une agression directe ou par les nouvelles techniques de la subversion. Les troupes américaines n'avaient pas engagé de combats en République Dominicaine, comme on l'avait prétendu. En fait, elles avaient essayé de mettre fin à l'effusion de sang et de rétablir l'ordre. Les Etats-Unis n'avaient pas envahi la République Dominicaine, mais avaient agi en collaboration avec les représentants d'autres pays de l'hémisphère occidental pour protéger les ressortissants étrangers, éviter la prise du pouvoir par les communistes dans ce pays et permettre aux Dominicains eux-mêmes de déterminer leur avenir.

850. A la 1198ème séance du Conseil, le 4 mai, le représentant de l'Uruguay a déclaré que son pays s'était opposé à la tenue d'une réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OEA, considérant que la guerre civile qui avait éclaté en République Dominicaine était une affaire intérieure qui relevait essentiellement de la compétence de cet Etat. L'Uruguay avait également exprimé sa désapprobation du débarquement des forces américaines à Saint-Domingue, qu'il considérait contraire aux dispositions de la Charte de l'OEA, notamment aux articles 15 et 17 qui interdisaient formellement tous les modes d'intervention et garantissaient l'inviolabilité territoriale des Etats membres contre toute occupation militaire, quelle qu'en fût la raison.

851. Dans son allocution radiodiffusée du 2 mai, le Président des Etats-Unis avait expliqué certains des aspects de la situation en République Dominicaine à la lumière de ce qu'il avait appelé les principes du système interaméricain. Cette doctrine, que l'on pourrait considérer comme un corollaire de l'ancienne doctrine de Monroe, était non seulement une déclaration politique, mais traduisait des vues unilatérales qui n'engageaient que la responsabilité du Gouvernement des Etats-Unis. Il ne faisait aucun doute, d'autre part, que les différends susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales étaient de la compétence du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 4 de l'Article 52 et aux Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies. On pouvait citer, il était vrai, certains précédents où le Conseil de sécurité avait décidé de suspendre l'examen d'une question déterminée jusqu'à la réception

d'un rapport de l'OEA, par exemple lorsque Cuba avait déposé une plainte contre les Etats-Unis, en juillet 1960, ou lorsque le Conseil ne s'était pas opposé, en janvier 1964, à une proposition tendant à faire adopter certaines mesures d'urgence destinées à renforcer les moyens d'action de cet organisme régional. Mais à aucun moment on n'avait contesté que le Conseil de sécurité avait compétence pour exercer les fonctions qui lui étaient attribuées par la Charte. Le principe du système régional ne pouvait être invoqué pour empêcher les Etats de faire directement appel aux Nations Unies.

852. L'Uruguay avait voté en faveur de la résolution de l'OEA (S/6319) pour des raisons humanitaires et pour permettre l'examen des données essentielles, et aussi à cause de son attachement à l'idéal de la solidarité continentale.

853. Le représentant de la Bolivie a déclaré que le problème devait, tout au moins pour l'instant, demeurer de la compétence de l'OEA qui avait d'ailleurs déjà exercé ses prérogatives. Il a proposé que le Conseil autorise son Président: en premier lieu, à faire appel aux factions politiques en présence pour qu'elles cessent les hostilités; en deuxième lieu, à émettre au nom du Conseil l'espoir que les parties contribueraient au rétablissement de l'ordre et de la légalité dans le pays, et en troisième lieu, à demander au secrétaire général de l'OEA de tenir le Conseil informé de toutes mesures que l'Organisation pourrait adopter.

854. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré partager l'inquiétude qu'avait généralement fait naître l'effondrement de l'ordre public en République Dominicaine, et a ajouté que son gouvernement comprenait parfaitement les raisons qui avaient suscité l'intervention d'urgence du Gouvernement des Etats-Unis. Il se félicitait également de la décision prise par l'OEA d'envoyer son secrétaire général à Saint-Domingue afin qu'il désigne une commission de cinq membres chargée de maintenir le cessez-le-feu et d'agir en qualité de médiateur entre les diverses factions qui participaient aux combats. Les membres de l'OEA avaient agi en parfaite conformité des buts et des principes de la charte de leur organisation et de celle des Nations Unies. Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'OEA avait fait rapport au Conseil sur tous les événements qui s'étaient déroulés. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, le Conseil servirait au mieux la cause de la paix en République Dominicaine s'il appuyait l'action entreprise par l'OEA et faisait appel à tous les combattants pour qu'ils acceptent la médiation de la Commission de l'OEA. Le Conseil devrait s'en remettre à l'OEA pour trouver un mode de règlement qui facilite un retour rapide à la normale et l'instauration d'un gouvernement libre.

855. Le représentant de Cuba a déclaré qu'il n'existait aucune base juridique sur laquelle on pouvait s'appuyer pour demander au Conseil de sécurité de s'abstenir de se prononcer sur le fond du problème dont il était saisi sous prétexte que l'OEA s'occupait de la question. L'Article 34 de la Charte conférait au Conseil de sécurité le pouvoir d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, et il n'était fait aucune distinction suivant qu'il existait ou non dans la partie du monde en question un organisme régional. En outre, l'Article 52, sur lequel la position des Etats-Unis était fondée, ne prévoyait aucune priorité ni aucun droit exclusif en faveur de ces arrangements régionaux.

Rien n'autorisait non plus les Etats-Unis à interpréter de façon restrictive les dispositions des chapitres VI et VII quant à la compétence du Conseil de sécurité, ni même à soutenir que lorsque l'une des parties avait eu recours à l'organisme régional, le Conseil de sécurité était tenu de laisser l'intéressé, qui se trouvait être également l'agresseur, abriter ses agissements derrière celle-ci. De plus, le fait que l'organisme régional examinait la situation ne pouvait d'aucune manière diminuer la responsabilité fondamentale du Conseil quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Enfin, le représentant de Cuba a fait observer que la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue à Saint-Domingue conformément à la Constitution de 1963 avait élu le colonel Caamaño Président de la République Dominicaine et que, par conséquent, il existait dans le pays un gouvernement constitutionnel avec lequel on pouvait traiter.

856. Le représentant de la France a déclaré que l'on comprenait bien dans son pays que les Etats-Unis aient eu le souci de la sécurité de leurs ressortissants et aient voulu pourvoir à leur évacuation; mais encore fallait-il que de telles opérations fussent limitées dans leur objectif, dans leur durée et quant à l'ampleur des moyens mis en œuvre, sans quoi il faudrait bien admettre que du fait du débarquement de troupes américaines considérables, on se trouvait en face d'une véritable intervention armée dont la nécessité n'apparaissait pas à l'évidence. Faute de renseignements suffisants sur les raisons qui pourraient justifier le maintien de forces d'intervention, la France ne pouvait qu'exprimer le souhait qu'une guerre fratricide serait arrêtée, que la population dominicaine serait mise à même de choisir librement son gouvernement et qu'un terme serait mis rapidement à la présence dans l'île des troupes qui y avaient débarqué. Cette position était fondée sur le principe de la non-intervention et paraissait s'imposer d'autant plus qu'en l'occurrence l'intervention semblait s'exercer à l'encontre de ceux qui se réclamaient de la légalité constitutionnelle.

857. Au cours de la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré que les Etats-Unis avaient laissé entendre que l'OEA avait autorisé à l'avance l'intervention militaire en République Dominicaine. Mais les événements ne s'étaient pas déroulés dans cet ordre, et, comme l'avait fait observer le représentant de l'Uruguay, l'article 17 de la charte de l'OEA stipulait nettement que le territoire d'un Etat membre de l'Organisation était inviolable et ne pouvait être soumis, même temporairement, à une occupation militaire. Le Conseil de sécurité avait le droit de savoir en vertu de quel article de la charte de l'OEA les Etats-Unis pouvaient engager une action militaire sur le territoire d'un Etat membre. Le fond du problème était que ni la charte de l'OEA ni celle des Nations Unies n'autorisaient une action militaire unilatérale à l'encontre d'un Etat membre. En outre, selon les communiqués de presse les plus récents, le nombre des soldats américains en République Dominicaine avait été porté à 18 500, et la situation ainsi créée ne pouvait être considérée que comme un acte d'agression directe. Le Conseil de sécurité, qui avait la responsabilité fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait prendre des mesures pour condamner l'intervention militaire unilatérale des Etats-Unis et exiger le retrait immédiat des troupes américaines de la République Dominicaine. Le représentant de l'URSS a soumis le projet de résolution suivant (S/6328) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question de l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République Dominicaine,

"1. Condamne l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies;

"2. Exige le retrait immédiat des forces armées des Etats-Unis d'Amérique du territoire de la République Dominicaine."

858. A la 1200^{ème} séance, le 5 mai, le représentant de la Jordanie a exprimé les préoccupations que lui causaient les opérations militaires entreprises en l'absence de toute autorisation. Ces déploiements de force, qui rappelaient d'autres interventions armées du passé, avaient suscité l'inquiétude des petites nations qui comptaient sur les Nations Unies pour la sauvegarde de leur indépendance et de leur intégrité territoriale. La délégation jordanienne était d'avis que les événements en République Dominicaine avaient été provoqués par un mouvement interne visant à changer le gouvernement de ce pays. Le Conseil de sécurité ne pouvait examiner la situation intérieure d'un pays que dans le contexte de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales. La délégation jordanienne se demandait si les événements en République Dominicaine auraient pris l'acuité que l'on savait si on les avait laissés suivre leur cours naturel. Quelles que soient les explications pouvant justifier l'intervention militaire des Etats-Unis, la seule procédure correcte consistait à soumettre la question au Conseil de sécurité. Au lieu d'y avoir recours, les Etats-Unis, se fondant sur l'exposé de la situation que leurs représentants à Saint-Domingue leur avaient fait, s'étaient livrés instantanément à une intervention armée. Le Conseil de sécurité et l'OEA n'en avaient été informés qu'après coup. Si l'on admettait cette manière d'agir, on saperait les principes fondamentaux de la souveraineté des Etats et de l'ordre international.

859. En dépit de la première réunion de l'OEA, la situation à Saint-Domingue demeurerait grave. L'Organisation des Nations Unies devait intervenir et prendre le contrôle de la situation d'autant plus que la question avait été portée à son attention. Les organismes régionaux pouvaient jouer un rôle utile, mais c'était au Conseil de sécurité, qui avait la responsabilité fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité, qu'il appartenait de s'occuper d'un problème d'une telle importance.

860. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré à nouveau que les opérations entreprises par son gouvernement en République Dominicaine avaient été des actes d'urgence destinés à protéger des vies humaines et à donner au système interaméricain la possibilité de s'occuper d'une situation qui était de son ressort. Le 28 avril, à la suite de l'effondrement complet de l'ordre public, les autorités de Saint-Domingue avaient demandé aux Etats-Unis d'envoyer des forces armées. A ce moment-là, les Etats-Unis auraient pu décider de ne rien faire, laissant en danger imminent des vies de milliers de ressortissants de pays étrangers; ils auraient pu reconnaître la junte militaire, ce qui serait revenu à prendre position dans une lutte aléatoire entre différentes factions politiques dominicaines; enfin, ils auraient pu envoyer leurs propres forces de sécurité, à titre provisoire, jusqu'à ce que l'OEA ait pu se réunir et décider des mesures à prendre. Dans les circonstances qui régnaient alors, le temps avait manqué pour procéder à des consultations

ou pour faire intervenir un mécanisme interrégional: aussi, les Etats-Unis avaient-ils choisi la dernière de ces trois possibilités.

861. Les Etats-Unis estimaient qu'ils avaient agi juste à temps pour éviter un carnage général dû à la violence et au terrorisme, et aggravé par la menace d'épidémies et de famine. D'ailleurs, toute une semaine s'était écoulée depuis le 28 avril et les seules forces assurant effectivement l'ordre à Saint-Domingue et aux alentours de la ville étaient toujours les troupes débarquées par les Etats-Unis. Du fait de l'action des Etats-Unis, 4 067 personnes avaient été évacuées, dont 2 694 citoyens américains et 1 373 ressortissants de 41 autres pays. Des médicaments et des vivres avaient été également envoyés de toute urgence et étaient actuellement distribués. Deux hôpitaux de campagne avaient été installés, et l'on remédiait petit à petit à la grave situation qui résultait de la paralysie de la plupart des services publics.

862. Si les Etats-Unis maintenaient leur présence en République Dominicaine, c'était aussi dans le but de permettre à l'OEA d'agir de la manière prévue par sa charte, de ramener la paix et la sécurité en obtenant un cessez-le-feu et en rétablissant des procédures donnant aux Dominicains la possibilité de choisir leur propre gouvernement. Un principe fondamental du système interaméricain était l'exercice effectif de la démocratie représentative. Dès l'arrivée des forces américaines, il était clairement apparu que la structure du gouvernement s'était écroulée au point qu'il n'existait plus d'autorités capables de maintenir l'ordre public, ni de procédure pouvant permettre à la population dominicaine de choisir librement son propre gouvernement. Les obligations de non-ingérence stipulées aux articles 15 et 17 de la charte de l'OEA n'interdisaient pas l'utilisation des forces armées dans le but humanitaire de sauver la vie des ressortissants étrangers.

863. L'OEA avait siégé sans désespérer depuis le 28 avril, et, au cours de ces réunions, les Etats-Unis l'avaient instamment priée de prêter son concours en vue du rétablissement d'un gouvernement constitutionnel, avaient déploré l'absence de tout mécanisme interaméricain permettant de faire face à des situations urgentes de ce genre et avaient préconisé la création d'un tel mécanisme dans les plus brefs délais possibles. La Commission de l'OEA était actuellement à Saint-Domingue et semblait progresser dans ses travaux. Un cessez-le-feu initial, organisé le 30 avril, avait été remplacé par une trêve dite "Acte de Saint-Domingue", que les deux camps avaient signé. La Commission de l'OEA avait également recommandé la constitution d'une force interaméricaine.

864. C'était la présence temporaire des forces des Etats-Unis qui avait permis à l'OEA d'agir de la sorte. Ce qui avait commencé comme une révolution démocratique avait très vite été noyauté par un groupe de communistes bien entraînés; s'ils avaient réussi à s'établir en tant que gouvernement de la République Dominicaine, l'événement aurait été irréversible et l'OEA aurait été privée de toute possibilité de permettre au peuple dominicain de décider de son avenir. Il ne s'agissait pas là d'un danger imaginaire. Les trois organisations communistes en République Dominicaine avaient reçu des consignes et une aide financière de l'étranger. Peu après la révolte des officiers de l'armée, les chefs communistes s'étaient démasqués et s'étaient emparés d'armes et de munitions dans un dépôt de l'armée. Les meneurs avaient été formés à l'étranger, en particulier à Cuba. Les Etats-Unis ne croyaient pas

que la majorité des participants à la rébellion fussent communistes et ils ne pouvaient certes pas prédire ce que réservait l'avenir, mais ils n'oubliaient pas qu'à Cuba une poignée de communistes avaient finalement réussi à contrôler le pays. Il fallait reconnaître que dans le monde contemporain, la tentative d'un groupe de conspirateurs de s'emparer du pouvoir par la force pouvait être en fait une attaque contre l'intégrité d'un Etat. De toute manière, l'affaire était actuellement aux mains de l'organisation régionale compétente et les Etats-Unis comptaient que le Conseil de sécurité maintiendrait la question à son ordre du jour jusqu'à ce que l'OEA ait terminé ses travaux.

865. Le représentant de Cuba a déclaré que les accusations des Etats-Unis touchant l'instigation communiste ou la participation à la révolution en République Dominicaine d'agents venus de Cuba et d'ailleurs, étaient dénuées de tout fondement. Les Etats-Unis n'avaient formulé ces accusations que pour semer la confusion et pour justifier leur agression armée. La formation d'un gouvernement constitutionnel dirigé par le colonel Francisco Caamaño Deñó et les déclarations des personnalités faisant partie de ce gouvernement apportaient des preuves supplémentaires de la fausseté des accusations portées par les Etats-Unis. En fait, les Etats-Unis s'étaient tout simplement arrogé le droit d'intervenir dans n'importe quel pays de l'hémisphère occidental où avait lieu une révolution, et aussi celui de lui donner l'étiquette de leur choix. Devant l'opposition manifestée par certains pays, ils cherchaient à faire pression sur les gouvernements de l'Amérique latine, en particulier ceux du Mexique, du Chili et de l'Uruguay, pour qu'ils approuvent des mesures capables de donner une apparence de légalité à leur intervention dans la République Dominicaine. Cependant, aucune argutie juridique ne pourrait justifier l'action entreprise par les Etats-Unis en violation totale des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdisait le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des Etats Membres et, comme l'avait déclaré le juriste uruguayen Eduardo Jiménez de Aréchaga, cet article avait établi la centralisation de l'emploi de la force dans les relations internationales. L'emploi de la force ne pouvait être considéré comme légitime que lorsqu'il découlait d'une décision prise par les Nations Unies. Dans l'état actuel des choses, le Conseil de sécurité devait approuver le projet de résolution soumis par l'Union soviétique.

866. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'aucune manœuvre de diversion ne pourrait camoufler le fait que les Etats-Unis étaient intervenus militairement en République Dominicaine contre le gré de la population de ce pays et en violation des principes et des buts de la Charte des Nations Unies et du droit international. Le représentant de l'Uruguay avait déjà souligné que les Etats-Unis avaient agi conformément à la doctrine dite "doctrine Johnson" qui, de même que la doctrine Monroe, ne pouvait justifier sur le plan juridique aucune intervention, étant donné qu'elle traduisait exclusivement un point de vue unilatéral. Il s'était déclaré en faveur d'une décision du Conseil de sécurité exigeant la cessation immédiate des actes arbitraires unilatéraux auxquels se livraient les Etats-Unis, et donnant à tous les éléments de la population de la République Dominicaine la possibilité de régler ses propres affaires sans aucune ingérence extérieure. Et pourtant, les Etats-Unis, au lieu de tenir compte des sentiments exprimés au Conseil de sécurité comme à

l'extérieur de cet organisme, continuaient à se livrer à leurs actes illégaux. Ils continuaient à concentrer leurs troupes en République Dominicaine et au large de ses côtes, et à accroître leurs effectifs. Un état-major américain spécial avait été constitué pour diriger les opérations et commander l'armée d'occupation dans la région.

867. Les Etats-Unis se servaient de l'OEA pour camoufler leur occupation militaire de la République Dominicaine. Néanmoins, même la charte de l'OEA, après les dures leçons que ses membres avaient tirées des interventions des Etats-Unis dans le passé, comprenait des articles traitant de la non-ingérence dans les affaires intérieures de ses membres. De plus, la Charte des Nations Unies disposait qu' aucune action coercitive ne serait entreprise par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis avaient soutenu que leurs troupes étaient les seules forces capables de maintenir l'ordre public en République Dominicaine. Cependant, nombreux étaient ceux qui avaient constaté que les troupes américaines étaient intervenues pour réprimer un mouvement populaire par la force des armes, soit directement, soit par l'intermédiaire de la junte militaire réactionnaire qu'ils avaient constituée dans ce but. Le colonel Francisco Caamaño Deñó, qui avait assumé les fonctions constitutionnelles de président de la République Dominicaine, avait déclaré qu'il désirait que les troupes américaines quittent le pays dans les délais les plus brefs.

868. Le représentant des Etats-Unis a répondu que les mesures prises par l'OEA ne constituaient pas une action coercitive. Ce que faisait l'OEA rentrait bien dans le cadre de la compétence de cette organisation, ainsi qu'il était prévu à l'Article 52 de la Charte. S'agissant de la question de l'intervention, les Etats-Unis avaient déclaré à de nombreuses reprises qu'ils avaient agi comme ils l'avaient fait dans le but de garantir les libertés démocratiques en République Dominicaine et ils avaient annoncé leur intention de retirer leurs forces de la République Dominicaine aussitôt que des mesures auraient été prises par l'OEA en vue de l'établissement d'un gouvernement dominicain autochtone qui assurerait aux habitants de ce pays leur droit de déterminer leur propre avenir.

D. — Communications reçues d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies entre le 30 avril et le 13 mai 1965

869. Dans des lettres adressées au Président du Conseil ou au Secrétaire général les 30 avril (S/6314), 4 mai (S/6330), 5 mai (S/6341), 7 mai (S/6339), 10 mai (S/6347) et 13 mai (S/6354), les représentants de Cuba, de la Yougoslavie, de la Mongolie, de la Pologne, du Cambodge et de l'Albanie, respectivement, ont condamné l'intervention des Etats-Unis en République Dominicaine, qui constituait une violation totale des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Ces représentants priaient le Conseil de prendre rapidement des mesures pour assurer le retrait des forces des Etats-Unis de la République Dominicaine et pour rétablir la souveraineté et l'indépendance d'un Etat Membre des Nations Unies.

E. — Communications reçues de l'Organisation des Etats américains entre le 6 et le 10 mai 1965

870. Dans un télégramme en date du 6 mai (S/6333), le Secrétaire général adjoint de l'OEA a com-

muniqué le texte d'une résolution adoptée le même jour par la dixième Réunion de consultation des ministres. Aux termes de cette résolution, la dixième Réunion décidait notamment: 1) de demander au gouvernement des Etats membres qui étaient à même de le faire de fournir à l'Organisation des Etats américains, dans la mesure de leurs possibilités et de leurs moyens, des contingents terrestres, navals, aériens ou de police afin de constituer une force interaméricaine qui fonctionnerait sous l'autorité de la dixième Réunion de consultation; 2) que cette force aurait pour seul but de collaborer... au rétablissement d'une situation normale dans la République Dominicaine, au maintien de la sécurité de ses habitants, au respect de l'inviolabilité des droits de l'homme et à la création d'un climat de paix et de conciliation qui permettrait le fonctionnement d'institutions démocratiques; 3) de demander aux commandants des contingents militaires qui composeraient cette force de prendre directement entre eux et avec le concours d'une commission de la Réunion, les mesures de caractère technique nécessaires à la constitution d'un commandement unifié de l'OEA en vue d'une action coordonnée et efficace de la force armée interaméricaine. Pour la composition de cette force, on s'efforcerait de faire en sorte que les contingents nationaux soient progressivement paritaires; et 4) lorsque le commandement unifié de l'OEA jugerait que la force armée interaméricaine était suffisante pour atteindre les fins de la résolution adoptée par la Réunion le 1er mai 1965, ladite force assumerait en totalité la responsabilité de la réalisation de ces fins.

871. Par un télégramme en date du 10 mai (S/6345/Rev.1), le Secrétaire général adjoint de l'OEA a informé le Conseil de sécurité que la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures avait décidé de demander à la Commission qu'elle avait créée le 1er mai (S/6319) d'assumer les fonctions de la commission visée au paragraphe 3 de la résolution adoptée le 6 mai (S/6333/Rev.1).

F. — Examen de la question de la 1202ème à la 1204ème séance (6-11 mai 1965)

872. A la 1202ème séance du Conseil, tenue le 6 mai, le Président, prenant la parole en qualité de représentant de la Malaisie, a déclaré que la situation dans la République Dominicaine continuait à évoluer si rapidement qu'il était difficile d'analyser à ce stade les causes fondamentales qui lui avaient donné naissance. Cependant, il était indubitable que le dispositif administratif était complètement paralysé à Saint-Domingue depuis le 28 avril et que l'anarchie y régnait. Les raisons avancées par les Etats-Unis pour justifier l'envoi de leurs troupes en République Dominicaine avaient été mises en doute et leur action décrite comme constituant une violation des principes de la Charte des Nations Unies. Sans aucun doute, la non-ingérence dans la souveraineté politique des Etats Membres constituait la base même de la Charte. La Malaisie, qui avait elle-même souffert d'une violation de ce principe vital, y était particulièrement attachée. Elle ne pouvait admettre l'existence du droit d'intervention en dehors des cas prévus par la Charte.

873. La délégation de la Malaisie trouvait une source d'encouragements dans le fait que l'OEA s'occupait de la question et tenait le Secrétaire général des Nations Unies informé, conformément à l'Article 54 de la Charte, des mesures qu'elle prenait. La plus significative de ces mesures était la création d'une commission

d'enquête et de médiation. La Malaisie était en faveur de cette décision parce qu'elle était conforme au principe du règlement des différends sur le plan régional.

874. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation était persuadée que les Etats-Unis avaient agi en tenant compte de leurs intérêts vitaux comme de ceux de l'hémisphère occidental. Elle était d'avis que les notions d'intervention et d'agression n'étaient pas nécessairement synonymes. La subversion et l'infiltration par procuration étaient devenues les instruments les plus efficaces de la politique étrangère communiste, et comme il s'agissait là d'un élément du monde contemporain, le Conseil ne pouvait l'ignorer.

875. Les mesures prises par les Etats-Unis à l'occasion de la crise qui avait éclaté dans la République Dominicaine constituaient sans aucun doute un acte d'intervention, mais loin d'être un acte d'agression, elles avaient au contraire pour double but de protéger des vies américaines et d'empêcher qu'une république sœur ne tombe aux mains des communistes. Il s'agissait, en fait, de la riposte aux tactiques communistes d'intervention et de subversion. Ce serait fouler aux pieds le principe de la libre détermination que de laisser le peuple dominicain à la merci des aventuriers communistes. Seuls les Etats américains eux-mêmes pouvaient décider si l'action entreprise par les Etats-Unis était légitime aux termes des traités et des arrangements régionaux existants. De plus, l'OEA ne pouvait se permettre d'ignorer une situation qui constituait une menace à la paix et au calme de l'hémisphère tout entier. Pour ces raisons, la délégation chinoise était prête à donner son appui aux propositions boliviennes tendant à ce que le Conseil de sécurité invite les factions politiques en République Dominicaine à conclure un cessez-le-feu et demande au secrétaire général de l'OEA de tenir le Conseil informé des mesures prises.

876. Au cours de la même séance, le représentant de l'URSS, demandant que le projet de résolution présenté par sa délégation (S/6328) soit mis aux voix, a déclaré que la situation dans la République Dominicaine continuait à s'aggraver à mesure que les Etats-Unis intensifiaient leur agression armée. Au cours des quelques jours précédents, l'objectif des forces terrestres et navales des Etats-Unis déployées contre la République Dominicaine avait plus que quintuplé, alors que le nombre des troupes étrangères occupant le pays avaient augmenté de près de vingt fois. Pour masquer leur intervention armée, les Etats-Unis se retranchaient à nouveau derrière l'OEA. Cependant, au sein de l'OEA elle-même, des voix s'élevaient pour critiquer l'action des Etats-Unis, en particulier celles de pays d'Amérique latine tels que le Mexique, l'Uruguay, le Chili, l'Equateur et le Pérou, qui, selon les articles parus dans la presse, s'étaient dissociés des plans élaborés par les Etats-Unis pour utiliser l'OEA dans leur propre intérêt. De plus, la thèse des Etats-Unis selon laquelle c'était l'OEA, et non pas le Conseil de sécurité, qui devait s'occuper de la crise dominicaine que leur intervention avait provoquée, était dénuée de tout fondement juridique. L'Union soviétique demandait que le Conseil prenne immédiatement des mesures énergiques pour mettre fin à cette agression.

877. Le représentant des Etats-Unis, se référant à la résolution adoptée par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains (S/6333/Rev.1), a déclaré que les Etats-Unis estimaient que l'adoption de cette résolution marquait une étape dans le développement du système interaméricain. Au sujet du

paragraphe 4 de cette résolution, le représentant des Etats-Unis auprès de l'OEA avait déjà déclaré que lorsque le commandement unifié de l'OEA jugerait que la force armée interaméricaine était suffisante pour faire face à la situation en République Dominicaine et que la participation à cette force des troupes américaines n'était plus nécessaire, lesdites troupes seraient retirées du territoire de la République Dominicaine.

878. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'on ne pouvait permettre à aucun organisme extérieur de prendre des décisions et d'adopter des résolutions sur des questions qui étaient exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis avaient soutenu que l'Article 53 de la Charte ne s'appliquait pas au cas dont le Conseil était saisi, étant donné que les mesures prises tant par eux-mêmes que par l'OEA ne constituaient pas une action coercitive. Il était pourtant évident que les milliers de soldats américains ne restaient pas dans l'inaction. L'Article 53 de la Charte stipulait clairement qu'aucune action coercitive ne pouvait être entreprise sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

879. Le représentant de l'Uruguay, soulignant la nécessité d'étudier la résolution de l'OEA dont le représentant des Etats-Unis avait fait part au Conseil, et de tenir compte de l'évolution de la situation depuis la dernière séance du Conseil, a suggéré de remettre à la séance suivante le vote sur le projet de résolution soviétique.

880. Les représentants des Pays-Bas et de la Jordanie ont appuyé la suggestion du représentant de l'Uruguay. Tout en se déclarant favorable au renvoi du vote, le représentant de la Jordanie a déclaré, cependant, que les mesures prises par l'OEA constituaient une action indépendante qui n'avait rien à voir avec le travail du Conseil de sécurité et qui ne modifiait nullement les responsabilités qui incombent à celui-ci s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

881. Avec l'assentiment du représentant de l'URSS, le Conseil a décidé de renvoyer le vote sur le projet de résolution soviétique (S/6328).

882. A la 1203ème séance du Conseil, le 7 mai, le représentant des Pays-Bas a déclaré que sa délégation appréciait le côté humanitaire de l'opération entreprise par les Etats-Unis, qui avait permis de sauver de nombreuses vies, y compris celles d'un certain nombre de ressortissants hollandais. La situation qui régnait dans la République Dominicaine exigeait une solution urgente permettant le retrait de toutes les forces étrangères. Consciente de la tradition de longue date qui voulait que l'OEA s'occupe avant tout autre organisme des conflits éclatant dans l'hémisphère occidental sans mettre en cause des puissances étrangères à cet hémisphère, la délégation des Pays-Bas estimait que l'on devait respecter cette tradition en l'occurrence. Une telle solution serait également conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier au paragraphe 1 de l'Article 33 et au paragraphe 2 de l'Article 52. En fait, au paragraphe 3 de l'Article 52, il était dit que le Conseil de sécurité devait encourager le règlement pacifique des différends d'ordre local au moyen d'accords régionaux. Mais cela ne signifiait pas que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour connaître de tels différends et pour faire des recommandations. C'était donc à bon droit que la question avait été soumise au Conseil de sécurité et que celui-ci en avait discuté. Le Conseil devait cependant garder

présentes à l'esprit les limitations qui découlaient à la fois de la lettre et de l'esprit de la Charte.

883. L'OEA avait déjà pris l'affaire en main. Un cessez-le-feu avait été conclu et une Force armée interaméricaine relevant de l'autorité de la dixième Réunion de consultation était en voie de création. Les événements avaient pris une tournure satisfaisante lorsque les Etats-Unis avaient déclaré qu'ils retireraient leurs troupes dès que leur participation à la force armée interaméricaine ne serait plus nécessaire et il était permis d'espérer que l'OEA serait en mesure de trouver une solution à la situation. Entre-temps, le Conseil devait rester saisi de la question et pourrait l'examiner à nouveau si les efforts de l'OEA n'aboutissaient pas.

884. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que la position de son gouvernement à l'égard de la situation en République Dominicaine était fondée sur deux principes essentiels: il était opposé au renversement d'un gouvernement légal par des moyens non constitutionnels, et il était profondément attaché au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre pays. La non-intervention signifiait également qu'aucun Etat n'avait le droit d'entraîner sur son sol des éléments destinés à créer la subversion dans d'autres pays, ni celui d'envoyer un corps expéditionnaire sur le sol d'un autre pays, à moins qu'il ne soit saisi d'une demande à cet effet par le gouvernement légalement constitué de ce pays. Il semblait que dans le cas de la République Dominicaine c'étaient les défenseurs de la légalité constitutionnelle qui avaient fait les frais de l'opération. Cependant, il était impossible d'ignorer certains problèmes humanitaires qui se posaient à l'occasion des guerres civiles, tels que celui de la sauvegarde des vies de ceux qui n'étaient pas parties au conflit. Le Conseil de sécurité ne ferait œuvre utile et humanitaire que s'il s'orientait vers une solution qui, tout en comportant le retrait des forces militaires américaines de l'île, y maintiendrait le *statu quo* actuel, assurerait le ravitaillement de la population en vivres et en médicaments, et accélérerait le règlement pacifique du conflit par des moyens constitutionnels. Le Conseil pourrait accomplir cette mission en collaboration avec l'OEA.

885. Au cours de la même séance, le représentant de Cuba a déclaré que la décision prise le 6 mai par l'OEA avait pour objet de transformer les troupes d'invasion des Etats-Unis en une "force internationale chargée du maintien de la paix". Lorsqu'il examinerait le projet de résolution de l'URSS, le Conseil devrait trancher les trois questions essentielles suivantes: l'intervention des Etats-Unis constituait-elle ou non une violation de la Charte sujette à condamnation? une résolution de l'OEA pouvait-elle justifier, après coup, un acte qualifié d'illicite par le droit international? enfin, l'OEA pouvait-elle créer une force chargée du maintien de la paix sans l'autorisation du Conseil de sécurité?

886. Il avait été démontré de manière décisive que l'intervention militaire unilatérale des Etats-Unis constituait une violation de la Charte. A propos de la légalité de la résolution de l'OEA, le représentant de Cuba a fait remarquer que la majorité requise des deux tiers avait été obtenue grâce à une quatorzième voix qui était celle du représentant d'un régime qui avait été renversé deux semaines plus tôt. Une autre de ces 14 voix avait été celle des Etats-Unis, pays qui était lui-même accusé d'agression. En conséquence, la résolution de l'OEA était nulle et de nul effet. Même si ces décisions avaient une validité quelconque, l'OEA, en

tant qu'organisation régionale, n'avait pas le pouvoir d'appliquer des mesures coercitives sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité devait déclarer que l'action unilatérale des Etats-Unis constituait une violation du droit international et de la souveraineté de la République Dominicaine, que la résolution de l'OEA était nulle et de nul effet et qu'elle ne pouvait être appliquée sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

887. Le représentant de la Bolivie a déclaré que sa délégation était surprise et peinée des vives attaques dont l'OEA avait fait l'objet. Il a rappelé qu'au moment de la discussion de la question du Congo, en décembre 1964, le Conseil avait été unanime à penser que cette question délicate devait être confiée à l'Organisation de l'unité africaine, qui était un organisme régional de création bien plus récente; l'OEA avait, pour sa part, 75 ans d'existence et ses contributions à la solution de problèmes régionaux avaient été nombreuses, judicieuses et dignes d'éloges.

888. Le représentant de l'URSS a répété que les Etats-Unis avaient violé de façon flagrante les principes élémentaires du droit international en se livrant à une agression armée contre un Membre des Nations Unies. L'intervention armée dans les affaires intérieures d'autres pays était devenue la doctrine officielle des Etats-Unis. Les actes d'agression commis par les Etats-Unis dans la République Dominicaine avaient encouru une réprobation universelle, dont témoignaient les interventions faites au Conseil de sécurité.

889. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que la question de savoir qui était qualifié pour voter au nom de chaque pays au sein de l'OEA était entièrement du ressort de cette organisation. De plus, même si la République Dominicaine n'avait pas été représentée, le résultat du vote aurait été exactement le même. Les dispositions du règlement intérieur régissant les réunions de consultation stipulaient que les décisions devaient être prises à la majorité des deux tiers des pays représentés à la réunion où elles étaient adoptées. En conséquence, même si la République Dominicaine n'avait pas été représentée à la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, la résolution du 6 mai aurait tout de même obtenu la majorité des deux tiers, savoir 13 voix sur 19 présents.

890. A la 1204ème séance du Conseil de sécurité, le 11 mai, le représentant de l'Uruguay a soumis le projet de résolution suivant (S/6346):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation qui existe dans la République Dominicaine,

"Prenant acte des communications de l'Organisation des Etats américains en date des 29 avril, 30 avril, 1er mai, 3 mai et 6 mai 1965, relatives aux mesures prises par ladite Organisation en ce qui concerne la situation qui existe dans la République Dominicaine,

"Ayant présents à l'esprit les Articles 24, 34 et 35 ainsi que les dispositions pertinentes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

"Réaffirmant les principes contenus dans le Chapitre I de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2,

"Tenant compte également, en particulier, des dispositions des articles 15 et 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains,

"1. *Exprime la vive inquiétude* que lui causent les récents événements survenus dans la République Dominicaine;

"2. *Réaffirme* le droit du peuple de la République Dominicaine à exercer librement, sans aucune contrainte, son droit souverain à l'autodétermination;

"3. *Lance un pressant appel* à toutes les factions aux prises dans la République Dominicaine pour qu'elles mettent fin aux hostilités et pour qu'elles déploient tous les efforts possibles afin d'aboutir à une solution pacifique et démocratique de leurs différends;

"4. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près les événements qui se déroulent dans la République Dominicaine et à prendre les mesures qu'il jugera opportunes afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects de la situation;

"5. *Invite* l'Organisation des Etats américains à tenir le Conseil de sécurité promptement et pleinement informé des mesures qu'elle prendra à l'égard de la situation qui existe dans la République Dominicaine;

"6. *Invite* de même l'Organisation des Etats américains à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de donner effet à la présente résolution."

891. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que la situation avait évolué au cours de la semaine précédente. Un cessez-le-feu avait été conclu et la Commission créée par l'OEA avait largement contribué à assurer ce résultat. Il y avait eu aussi la résolution adoptée le 6 mai par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA; il était vrai que l'Uruguay avait voté contre cette résolution, mais son adoption n'en constituait pas moins un élément nouveau. De plus, dans la République Dominicaine elle-même, les événements évoluaient très rapidement. Le Conseil devait tenir compte de ces faits dans son examen des mesures à prendre. D'autre part, le Conseil n'avait pas disposé de renseignements directs sur ces événements ni sur les aspirations du peuple dominicain. Aucun représentant de la République Dominicaine n'avait participé à ses débats, et le Conseil n'avait reçu aucune communication directe des factions en présence. En outre, il ne semblait pas y avoir de vues unanimes sur les décisions de fond que le Conseil pourrait adopter. La chose était grave car si le Conseil s'abstenait de prendre une décision, il donnerait à entendre qu'il n'était pas capable de s'acquitter de ses obligations et cela pourrait nuire sérieusement au prestige des Nations Unies. Cela constituerait également un précédent ayant d'importantes conséquences pour les petites nations qui étaient membres d'organisations régionales et qui pourraient être ainsi amenées à douter de l'efficacité des garanties contre l'agression établies par la Charte des Nations Unies. Dans ces conditions, il était indispensable que les membres du Conseil s'entendent sur un projet de résolution qui, sans se prononcer sur le fond du problème, permettrait néanmoins à ce dernier d'exercer sa compétence et, en même temps, d'affirmer sans équivoque son autorité. Une telle action de la part du Conseil encouragerait ceux qui défendaient leurs droits souverains, et constituerait un avertissement pour ceux qui avaient pris des mesures en violation de ces droits.

892. Le représentant de la Jordanie a déclaré que si le Conseil se révélait incapable d'agir, le principe de la responsabilité collective s'en trouverait gravement atteint et l'on en viendrait à douter de l'efficacité d'un

recours aux efforts des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On avait dit au Conseil que puisque l'OEA s'était saisie de la question de la République Dominicaine, le Conseil de sécurité devait se limiter à encourager ces efforts. Cependant, les efforts d'une organisation régionale ne pouvaient d'aucune façon remplacer l'intervention du Conseil de sécurité, auquel il incombait d'agir. Compte tenu du fait qu'il était nécessaire de maintenir l'harmonie et la coopération entre les obligations du Conseil de sécurité en tant qu'organe principal des Nations Unies et les efforts de l'organisme régional, la délégation jordanienne considérait le projet de résolution soumis par le représentant de l'Uruguay comme un pas dans la bonne direction.

893. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'avant toute autre chose le Conseil devait s'attacher à demander aux Etats-Unis de mettre fin sur-le-champ à l'agression et de retirer leurs troupes de la République Dominicaine. Les actes des Etats-Unis d'Amérique constituaient une violation de dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies telles que le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, le principe du respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et le principe de la coexistence pacifique des Etats. Le Conseil de sécurité ne pouvait se dérober à cette tâche. Il ne pouvait non plus ignorer le fait que sous la pression des Etats-Unis, l'OEA avait pris des mesures illégales et sans précédent qui avaient abouti à la création de ce que l'on appelait des forces armées interaméricaines. Ces mesures avaient été prises en violation de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies. Sous un prétexte ou sous un autre, les Etats-Unis continuaient d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Parmi les excuses utilisées pour justifier l'intervention, on avait invoqué le danger imaginaire du communisme. Cependant, le colonel Caamaño, président provisoire de la République Dominicaine, avait très nettement déclaré qu'il n'y avait pas de communistes dans son mouvement, et qu'il ne pouvait concevoir que les 53 communistes prétendument en République Dominicaine aient pu réussir à s'assurer le contrôle de tout le pays. L'agression des Etats-Unis était une manifestation de leur politique actuelle d'intervention dans les affaires d'autres pays, politique dont ils se servaient pour saper le principe de la coexistence pacifique des Etats. Les Etats-Unis avaient appliqué cette politique au Congo et au Panama et continuaient à l'appliquer au Vietnam et dans la République Dominicaine, utilisant la force des armes pour réprimer les mouvements populaires de libération et d'indépendance; s'il n'était pas mis fin à l'agression des Etats-Unis, d'autres pays en seraient les victimes demain. Le Conseil de sécurité devait prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que les troupes des interventionnistes fussent immédiatement retirées du territoire d'un Etat Membre des Nations Unies.

894. Le représentant des Etats-Unis a répété à nouveau que l'action entreprise par son gouvernement en République Dominicaine avait eu pour but de protéger les vies des ressortissants étrangers et de donner au système interaméricain la possibilité de régler la situation. Les forces des Etats-Unis ne se prétendaient nullement autorisées à administrer une partie quelconque de la République Dominicaine et ne prenaient parti pour aucune des factions en présence. Les Etats-

Unis appuyaient pleinement les mesures vigoureuses qu'avait prises l'OEA pour se saisir de la situation, et notamment la création d'une force interaméricaine. Les troupes des Etats-Unis seraient retirées lorsque le commandement OEA de la force interaméricaine jugerait que leur présence n'était plus nécessaire. Les Etats-Unis estimaient que le peuple de la République Dominicaine avait le droit indéniable de choisir librement son propre gouvernement.

895. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que, de l'avis de son gouvernement, l'OEA avait agi résolument et efficacement; il a rappelé que la Charte des Nations Unies prévoyait qu'une solution sur le plan régional était l'une des méthodes à rechercher en premier lieu. Cette solution était en vue. Dans ces conditions, le projet de résolution soumis par l'Uruguay pourrait gêner plutôt que favoriser une solution en République Dominicaine. S'il était nécessaire d'adopter une résolution, il faudrait veiller à ce qu'elle ne contienne ni ambiguïtés ni sous-entendus. Si elle donnait à entendre que le Conseil de sécurité n'encourageait pas l'organisation régionale, elle serait particulièrement dangereuse.

G. — Communication de l'Organisation des Etats américains, en date du 12 mai 1965

896. Par lettre en date du 12 mai, le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains a transmis plusieurs exemplaires du premier rapport de la Commission spéciale de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Ce rapport contenait la liste des membres de la Commission constituée en vertu de la résolution adoptée par la dixième Réunion, le 1er mai 1965, ainsi qu'un compte rendu des efforts déployés par la Commission et des négociations qu'elle avait menées depuis son arrivée à Saint-Domingue, le 2 mai 1965.

H. — Examen de la question de la 1207ème à la 1209ème séance (13-14 mai 1965)

897. A la 1207ème séance du Conseil, le 13 mai, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'une vive inquiétude s'était manifestée au sein du Conseil et dans d'autres milieux au sujet non seulement de la situation régnant dans la République Dominicaine mais aussi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et les responsabilités qui lui incombent. Le Conseil ne devait épargner aucun effort pour parvenir à une solution juste dans un esprit de coopération constructive. Le représentant du Royaume-Uni était de plus en plus frappé, à ce propos, par le fait que les membres du Conseil étaient d'accord sur un grand nombre de points.

898. Les principes qu'il fallait avoir présents à l'esprit étaient qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies de veiller à la sécurité internationale, que l'emploi de la force armée était régi par les dispositions de la Charte et que celle-ci reconnaissait explicitement le rôle que devaient jouer les organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Etant donné ces principes, la délégation du Royaume-Uni avait accueilli avec satisfaction la décision de l'OEA de constituer une commission spéciale chargée de rendre le cessez-le-feu effectif et de servir de médiateur entre les parties au conflit. En même temps, la délégation du Royaume-Uni avait souligné que l'Organisation des Nations Unies devait

prendre les mesures voulues pour encourager et appuyer l'OEA dans ses efforts. La délégation du Royaume-Uni s'était félicitée de ces efforts, mais la question était du ressort non seulement de l'OEA mais aussi du Conseil de sécurité.

899. A la même séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu un télégramme du "gouvernement constitutionnel" de la République Dominicaine lui faisant savoir que ce gouvernement avait désigné M. Rubén Brache comme son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et demandant que M. Brache fût reçu, en cette qualité, par le Conseil de sécurité. Le Président a ajouté que, conformément aux articles 14 et 15 du règlement intérieur, il avait demandé à M. Brache de se mettre en rapport avec le Secrétaire général.

900. Le Secrétaire général a informé le Conseil des communications qu'il avait reçues concernant les pouvoirs délivrés à M. Brache et a déclaré qu'il ne disposait pas de renseignements suffisants pour pouvoir se prononcer sur la validité des pouvoirs provisoires qui lui avaient été présentés. Après un échange de vues sur la question de savoir s'il fallait entendre M. Brache, le Conseil a décidé de remettre la décision au lendemain, en attendant de recevoir du Secrétaire général un rapport écrit.

901. Le 14 mai, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport (S/6353) dans lequel il déclarait qu'il avait reçu un télégramme signé par M. Jottin Cury, "ministre des relations extérieures de la République Dominicaine", l'informant que le "gouvernement constitutionnel" de la République Dominicaine avait désigné M. Rubén Brache comme Représentant permanent de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies et demandant que ce télégramme soit accepté comme lettres de créances provisoires pour M. Brache. Le même jour, le Secrétaire général avait reçu un autre télégramme signé de M. Horacio Vicioso Soto, "secrétaire d'Etat aux relations extérieures", déclarant que le "gouvernement de reconstruction nationale" de la République Dominicaine avait confirmé la nomination de M. Guaroa Velázquez comme Représentant permanent de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies et demandant que M. Guaroa Velázquez soit reçu en cette qualité, en attendant la réception des lettres de créances définitives. Le Secrétaire général ajoutait que d'après les déclarations faites devant le Conseil de sécurité et les communications reçues de l'Organisation des Etats américains au sujet de la République Dominicaine, il apparaissait que la situation dans ce pays ne permettait pas de déterminer clairement lesquelles des autorités rivales constituaient le gouvernement du pays. En outre, on ne disposait pas de renseignements sur le point de savoir lesquelles des autorités rivales étaient considérées comme constituant le Gouvernement de la République Dominicaine par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, le Secrétaire général estimait qu'il n'avait pas suffisamment de renseignements à ce stade pour formuler une opinion au sujet de la validité des pouvoirs provisoires qui lui avaient été présentés.

902. L'examen de la question s'étant poursuivi à la 1209ème séance, le 14 mai, le Président a annoncé que tous les membres du Conseil étaient d'accord pour que le Président prenne acte du rapport du Secrétaire général, laissant la question des pouvoirs du représentant de la République Dominicaine en suspens et qu'il n'y avait aucune objection à ce que l'on invitât les

deux personnes qui avaient demandé à être entendues à faire une déclaration devant le Conseil conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

903. A la 1208^{ème} séance du Conseil, le 14 mai, le Président a fait savoir au Conseil que le Secrétaire général avait reçu la veille au soir un télégramme d'un M. Jottin Cury, ministre des relations extérieures de la République Dominicaine, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation créée par un prétendu mouvement de troupes des Etats-Unis en dehors de leurs positions dans la "zone de sécurité" et par le bombardement de la station radiophonique de Saint-Domingue par trois avions de type P-51, qui avait fait de nombreuses victimes et causé des dégâts. Le Président a déclaré qu'après avoir consulté les membres du Conseil, il avait convoqué la réunion ce matin-là.

904. Le représentant de la Jordanie a annoncé que les délégations de la Malaisie, de la Côte-d'Ivoire et de son pays avaient décidé, en tant que mesure d'urgence du Conseil concernant les événements de la République Dominicaine et pour permettre à celui-ci d'obtenir un rapport clair sur la situation, de soumettre un projet de résolution (S/6355) qu'ils demandaient de mettre aux voix immédiatement et qu'ils espéraient voir adopter à l'unanimité. Ce projet de résolution était le suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Profondément préoccupé des graves événements survenus dans la République Dominicaine,

"1. Demande un strict cessez-le-feu;

"2. Invite le Secrétaire général à envoyer d'urgence un représentant dans la République Dominicaine, afin de rendre compte de la situation actuelle au Conseil de sécurité;

"3. Fait appel à tous les intéressés dans la République Dominicaine pour qu'ils coopèrent avec le représentant du Secrétaire général dans l'exécution de cette tâche."

Décision: *Le projet de résolution commun des trois puissances (S/6355) a été adopté à l'unanimité [résolution 203 (1965)].*

905. A la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ressortait du télégramme de M. Jottin Cury, ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnel, que les troupes des Etats-Unis avaient organisé des opérations militaires contre les forces du gouvernement constitutionnel et que de ce fait Saint-Domingue était devenue le théâtre d'événements tragiques. Il semblait que les commandos et les parachutistes des Etats-Unis élargissaient leurs têtes de pont et repoussaient les troupes du gouvernement constitutionnel, tout en accordant protection et appui à la junte militaire et à ses troupes. Par les nouveaux actes d'agression qu'il avait commis contre le peuple dominicain, l'impérialisme des Etats-Unis avait dévoilé à nouveau ses buts véritables, qui consistaient à étouffer toutes les forces démocratiques dans la République Dominicaine. Cette nouvelle crise avait fait apparaître une fois de plus la nécessité d'une intervention immédiate du Conseil de sécurité.

906. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation avait pu se procurer les renseignements essentiels concernant les accusations formulées par M. Jottin Cury dans son télégramme. Une jeep appartenant aux forces des Etats-Unis et dans laquelle se trouvaient trois ou quatre hommes, avait pénétré par erreur dans la partie de la ville occupée par le

groupe Caamaño. Deux des hommes avaient été tués et un autre blessé. C'était là toute la "concentration de troupes" et l'attaque dont avait parlé le télégramme. Dans un autre incident, au cours duquel leurs forces avaient riposté à des coups de feu tirés par des tireurs embusqués, les Etats-Unis avaient immédiatement signalé l'incident à l'attention de la Commission de l'OEA pour qu'elle en informe le quartier général de Caamaño. Or, le groupe Caamaño avait fait circuler le bruit que des troupes américaines avaient envahi le centre de Saint-Domingue. L'attaque aérienne mentionnée dans le télégramme avait eu lieu sans avertissement et sans que les Etats-Unis en aient été informés. Les avions avaient décollé de l'aéroport de San Isidro, qui n'était pas contrôlé par les forces des Etats-Unis. Les avions avaient également tiré sur l'Ambassade des Etats-Unis, qui se trouve dans la zone de sécurité, et les Etats-Unis avaient adressé une protestation officielle à l'OEA. Les Etats-Unis déploraient toute violation du cessez-le-feu et avaient porté celle-ci à l'attention de l'OEA. La Commission de l'OEA était à l'œuvre. Elle avait réussi à obtenir un cessez-le-feu et à faire signer l'Acte de Saint-Domingue. Elle s'était efforcée de créer une force armée interaméricaine et d'assumer la responsabilité de la surveillance et du maintien de l'ordre public dans la République Dominicaine. Il était temps, par conséquent, de mettre un terme à toutes les tentatives faites pour discréditer l'OEA et de prouver plutôt que le Conseil faisait confiance aux organismes régionaux.

907. Le représentant de la France a fait observer que le Conseil n'était pas encore complètement informé sur l'origine et les péripéties de l'action du 13 mai, mais qu'on pouvait en déduire la gravité du télégramme de M. Cury. La crise actuelle justifiait l'attention soutenue que le Conseil de sécurité portait aux événements de la République Dominicaine. En adoptant à l'unanimité une résolution, le Conseil avait pris une mesure très opportune par laquelle il avait réaffirmé sa compétence. La situation avait exigé une initiative urgente, pour faire cesser complètement les hostilités. Le Conseil devait également se procurer, en premier lieu par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les renseignements indispensables pour pouvoir poursuivre l'examen de la question.

908. Le représentant de l'URSS a dit que les Etats-Unis avaient prétendu que l'on avait ouvert le feu sur leurs troupes sans avertissement. On pouvait se demander, à ce propos, pourquoi les Etats-Unis avaient violé la souveraineté de la République Dominicaine et avaient envahi ce pays. D'autre part, le Conseil de sécurité ne savait toujours pas qui avait autorisé une organisation régionale à entreprendre une action coercitive armée. Aucune organisation ni aucune force n'avait reçu le droit d'intervenir dans les affaires internes des Etats Membres sans l'approbation du Conseil de sécurité.

I. — Rapports présentés par le Secrétaire général entre le 15 et le 19 mai 1965

909. Dans un rapport du 15 mai (S/6358), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'en application de la résolution que le Conseil avait adoptée le 14 mai 1965 [S/RES/203 (1965)] et comme suite à la déclaration qu'il avait faite à sa 1208^{ème} séance, il avait chargé M. José Antonio Mayobre, secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, de le représenter dans la République Domi-

nicaine. Il ajoutait qu'un groupe de reconnaissance, dirigé par le général I. J. Rikhye, était déjà arrivé à Saint-Domingue.

910. Le 19 mai, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil dans un nouveau rapport (S/6365) qu'après s'être entretenu avec lui à New York M. Mayobre était parti, le 17 mai, pour Saint-Domingue et a annoncé qu'il avait demandé à M. Mayobre, comme première mesure des plus urgentes, de notifier officiellement à toutes les parties intéressées l'appel du Conseil de sécurité en vue d'un strict cessez-le-feu. Il l'avait également chargé de demander de la façon la plus pressante et la plus instante à tous ceux qui étaient engagés dans le conflit de la République Dominicaine de donner suite à l'appel du Conseil de sécurité en vue d'une cessation immédiate des hostilités, mesure essentielle pour créer une atmosphère propice dans laquelle pût être trouvée une solution aux graves difficultés avec lesquelles la République Dominicaine était aux prises.

911. Le 19 mai, le Secrétaire général a encore soumis au Conseil de sécurité un rapport (S/6369), dans lequel il déclarait notamment que peu après son arrivée à Saint-Domingue, M. Mayobre avait rencontré les dirigeants des deux factions aux prises et leur avait transmis l'appel du Secrétaire général. Ceux-ci, de leur côté, lui avaient fait connaître leurs vues sur la situation. M. Mayobre avait également rencontré le secrétaire général de l'OEAA, le Nonce apostolique et d'autres membres du corps diplomatique, ainsi que M. McGeorge Bundy et d'autres représentants des Etats-Unis. Le Secrétaire général ajoutait que le 18 mai, vers 22 h. 30, heure de New York, M. Mayobre lui avait rendu compte par téléphone, l'informant des combats très violents qui s'étaient déroulés dans le secteur nord de la capitale et des nombreuses victimes qu'avaient faites les combats. Le sentiment de M. Mayobre était que les forces du général Imbert continueraient d'attaquer pendant la nuit et surtout pendant la journée du 19 mai. Il n'avait pas été possible de convaincre le général Imbert d'accepter un cessez-le-feu, bien qu'il se fût déclaré prêt à accepter une suspension des hostilités, dans le courant de la journée du 19 mai, pour faciliter la tâche de la Croix-Rouge qui recherchait les morts et les blessés. Etant donné la situation, qualifiée par M. Mayobre d'"extrêmement grave", et conformément à la recommandation de celui-ci, le Secrétaire général avait fait part de ces renseignements au Gouvernement des Etats-Unis en le priant d'user de ses bons offices pour inviter instamment les forces en présence à se conformer à l'appel à un strict cessez-le-feu lancé par le Conseil de sécurité.

J. — Examen de la question à la 1212^{ème} séance (19 mai 1965)

912. A la 1212^{ème} séance du Conseil, le 19 mai, le représentant de l'URSS a déclaré que le rapport du Secrétaire général montrait que la situation à Saint-Domingue était grave et alarmante. Le Conseil de sécurité était saisi de la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine depuis plus de deux semaines, pendant lesquelles la situation s'était encore aggravée. Bien que tous les étrangers eussent déjà été évacués du pays, le nombre des soldats américains était passé à 33 300. Ayant épuisé toutes les excuses pour justifier leur intervention dans la République Dominicaine, les Etats-Unis essayaient de faire croire au monde que les complications y étaient le résultat

d'une lutte intestine entre les factions opposées de ce pays. Mais les Etats-Unis avaient pris dès le début le parti de la junte militaire et lui fournissaient une assistance militaire directe et un appui financier, ce qui n'était qu'une autre forme d'ingérence dans les affaires intérieures de la République Dominicaine. Il ne faisait aucun doute que des mouvements de troupes des forces qui soutenaient le général Imbert avaient eu lieu à l'intérieur de la zone de sécurité, que ces forces étaient passées par les postes de contrôle américains et que les troupes du colonel Caamaño n'avaient pas bénéficié des mêmes facilités. L'ingérence des Etats-Unis était également établie par le fait que Washington avait envoyé à Saint-Domingue une mission composée de hautes personnalités qui était arrivée dans cette ville avant même que le représentant du Secrétaire général ait eu le temps de s'y rendre. La question de l'organisation interne de la République Dominicaine, du choix de son gouvernement et de la solution du conflit interne devait être réglée par le peuple dominicain lui-même sans aucune ingérence étrangère et sans que des missions lui soient envoyées de l'étranger. La tension qui régnait dans la République Dominicaine était le résultat direct de l'intervention des Etats-Unis et de l'invasion armée. S'il n'y avait pas eu d'intervention armée des Etats-Unis, le peuple dominicain aurait depuis longtemps réglé avec succès ses problèmes intérieurs. La délégation soviétique avait par conséquent été surprise d'entendre qu'on avait demandé aux Etats-Unis d'user de leurs bons offices pour inviter les factions en présence à se conformer à l'appel du Conseil de sécurité demandant le respect du cessez-le-feu. En réalité, la seule chose qu'il fallait demander aux Etats-Unis était de retirer immédiatement leurs forces d'occupation de la République Dominicaine.

913. Selon le représentant de la France, le rapport du Secrétaire général confirmait la gravité de la situation et l'étendue des pertes en vies humaines à Saint-Domingue; il paraissait par conséquent urgent que la trêve réclamée par la Croix-Rouge internationale, puis par le représentant du Secrétaire général, pour permettre l'évacuation et le traitement des blessés, fût mise en œuvre sans aucun délai. Le représentant de la France suggérait aussi que le Secrétaire général donnât instructions à son représentant à Saint-Domingue de concentrer ses efforts, en premier lieu sur ce point et qu'au nom du Conseil de sécurité le Président lançât avant la fin de la séance un instant appel à la trêve.

914. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la mission spéciale des Etats-Unis à Saint-Domingue, à propos de laquelle la délégation de l'URSS avait parlé d'ingérence dans les affaires intérieures de ce pays, s'était rendue sur place pour mettre un terme aux hostilités et pour réconcilier les factions; les membres de la mission avaient collaboré étroitement avec la mission de l'OEAA et avaient également été en rapport avec le représentant du Secrétaire général. Les Etats-Unis avaient scrupuleusement évité de fournir une assistance militaire à l'une ou l'autre des factions en présence dans la République Dominicaine et avaient refusé de leur permettre d'utiliser la zone neutre ou les lignes de communication. Les Etats-Unis n'avaient aucun pouvoir en dehors de la zone neutre ou des lignes de communication, pas plus qu'ils ne contrôlaient l'aéroport de San Isidro, dont ils n'utilisaient qu'une partie. L'activité des forces des Etats-Unis dans la République Dominicaine était conforme aux dispositions des résolutions de l'OEAA; ces résolutions ne

portaient que sur la création d'une zone neutre internationale et sur les lignes de communication, et les Etats-Unis n'avaient agi que dans le cadre de ces dispositions. Les Etats-Unis estimaient que le peuple dominicain devait avoir un gouvernement de son propre choix et c'était là le but principal de leur action. Le peuple dominicain se serait vu refuser ce droit si les forces qui étaient à l'œuvre au début de la révolution avaient été victorieuses.

915. Après un nouvel échange de vues, le Président a souligné que le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/6369) brossait un tableau sombre de la situation. Compte tenu des dispositions de la résolution S/RES/203(1965) et conformément au vœu unanime des membres du Conseil de sécurité, il allait demander au Secrétaire général de faire connaître à son représentant à Saint-Domingue que le Conseil de sécurité souhaitait qu'il fit d'urgence les efforts nécessaires pour obtenir immédiatement la suspension des hostilités, afin de faciliter la tâche humanitaire de la Croix-Rouge consistant à rechercher les morts et les blessés.

916. A la même séance, conformément à la décision prise à la 1209^{ème} séance, le 14 mai, le Conseil a entendu les déclarations de M. Rubén Brache et de M. Guaroa Velázquez.

917. M. Brache a déclaré que l'article 15 de la Charte de Bogota, qui avait été signée et ratifiée par les Etats-Unis, demandait en termes sans équivoque aux Etats membres de ne pas intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce fût, dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat membre. En violation de cet article et sans avoir consulté les autres membres de l'OEA, les Etats-Unis avaient envahi militairement la République Dominicaine. Il ressortait clairement des rapports publiés par la presse mondiale que la vie d'aucun des étrangers vivant à ce moment-là dans la République Dominicaine n'était en danger et qu'à aucun moment la révolution n'avait été tant soit peu sous le contrôle des communistes. M. Brache tenait à dénoncer l'occupation militaire dont son pays avait été victime sous prétexte de sauver des vies humaines — et qui avait en fait coûté la vie à des centaines de citoyens dominicains — ainsi que l'appui militaire et l'assistance financière accordés par les représentants des Etats-Unis à Saint-Domingue au général Imbert. Si les *marines* des Etats-Unis n'avaient pas débarqué à Saint-Domingue, la révolution constitutionnelle aurait pu triompher des forces des militaristes professionnels. Par leur action, les Etats-Unis avaient perdu le droit de parler au nom de la démocratie et de la vérité.

918. M. Guaroa Velázquez a tenu tout d'abord à protester formellement contre le fait qu'il n'était pas entendu par le Conseil en tant que représentant légitime de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, poste qu'il occupait toujours. Il a déclaré ensuite que le Gouvernement de reconstruction nationale de la République Dominicaine était le successeur du triumvirat qui avait gouverné la République Dominicaine depuis le 25 septembre 1963 et qui avait été renversé au cours de la récente insurrection. Ce gouvernement, dont la majorité des membres étaient des civils, avait pour but principal de rétablir la paix et le calme. Il jouissait de l'appui des éléments démocratiques de la population et des forces armées et devait être considéré comme le seul gouvernement légal de la République Dominicaine. La partie contrôlée par les rebelles se réduisait à quelques rues dans les vieux quartiers de Saint-Domingue, où les insurgés avaient

essayé de constituer un simulacre de gouvernement qui s'appuyait surtout sur des groupements de civils armés par la faction rebelle et sur les agitateurs communistes.

919. Le gouvernement de reconstruction nationale était fermement décidé à établir de façon permanente la paix, l'ordre et la stabilité dans la République Dominicaine et s'était même montré disposé à rechercher un accord avec les factions rebelles. Mais celles-ci avaient toujours refusé de traiter avec les représentants de l'OEA ou de s'entretenir avec les représentants du gouvernement de reconstruction nationale. Le conflit qui se déroulait à Saint-Domingue avait pour but d'empêcher les communistes de s'emparer de la République Dominicaine. Mais des forces à l'idéologie étrangère avaient décidé d'intervenir pour tirer parti de cette situation. Toutefois, l'OEA était saisie de la question et avait pris des mesures pour rétablir une situation normale à tous les égards. Le peuple dominicain s'était félicité de ces mesures et espérait que l'OEA réussirait à mener à bien sa mission.

K. — Communications de l'Organisation des Etats américains datées du 19 mai 1965

920. Par lettre du 19 mai (S/6370), le secrétaire général adjoint de l'OEA a transmis, pour l'information du Conseil de sécurité, des exemplaires du deuxième rapport de la Commission spéciale de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Ce rapport, après avoir donné un aperçu des faits survenus dans la République Dominicaine depuis l'adoption des résolutions de l'OEA des 1^{er} et 6^{ème} mai, ainsi que des activités de la Commission spéciale, déclarait que celle-ci n'avait épargné aucun effort pour organiser une rencontre entre les chefs des deux factions en présence, le colonel Caamaño et le général Imbert, espérant qu'une telle rencontre permettrait d'aplanir les divergences de vues et de rétablir une situation normale dans la République Dominicaine. Mais il n'avait pas été possible d'organiser une telle rencontre et la Commission avait adressé un nouvel appel aux parties leur demandant de se conformer strictement à l'accord de cessez-le-feu. Le rapport notait également que l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité [S/RES/203 (1965)] et l'introduction d'une nouvelle procédure internationale dans le problème dominicain au moment même où les efforts de conciliation de l'OEA se poursuivaient, avaient constitué un facteur d'une nature telle que l'action confiée à la Commission spéciale s'en était trouvée compromise et contrariée. Les répercussions s'en étaient fait immédiatement sentir. La présence de l'ONU avait incontestablement eu un effet politique non seulement sur les membres du corps diplomatique accrédités à Saint-Domingue mais également sur l'attitude des parties. On pouvait dire que l'intervention de l'ONU avait grandement contrarié les progrès des négociations menées par la Commission spéciale. Pour conclure, le rapport déclarait que, puisque les objectifs principaux en vue desquels la Commission avait été constituée étaient atteints et que des facteurs nouveaux étaient apparus depuis l'adoption de la résolution du 1^{er} mai, la dixième Réunion de consultation pourrait procéder à un nouvel examen de la situation pour convenir des moyens les plus appropriés de rétablir la paix et une situation normale. Pour que l'OEA puisse atteindre ces objectifs dans le cadre des principes du système interaméricain, la Commission spéciale jugeait indispensable de demander au Conseil de sécurité des Nations Unies de suspendre toute action jusqu'à ce que

les procédures régionales fussent épuisées, comme le prévoyait l'Article 52, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, pour éviter que deux organisations internationales n'agissent simultanément d'une manière qui risquait de retarder le rétablissement de la paix et le retour à une situation normale de la République Dominicaine.

921. Dans un rapport minoritaire (S/6370/Add.1), le représentant du Panama déclarait qu'à son avis la Commission spéciale ne s'était pas encore acquittée de la tâche principale qui lui avait été confiée par la résolution du 1er mai et qui consistait à "rétablir la paix et une situation normale". C'est pourquoi il considérait que la dissolution de la Commission, suggérée dans le rapport de celle-ci, porterait une grave atteinte au prestige de l'OEA car elle équivaldrait à un aveu d'impuissance et d'incapacité à résoudre le problème auquel se heurtait un Etat membre qui s'épuisait en une guerre civile. L'OEA était précisément appelée à résoudre de façon satisfaisante les problèmes de cette nature.

L. — Examen de la question à la 1213ème séance (20 mai 1965)

922. A la 1213ème séance, le 20 mai, le Président a informé le Conseil que le Secrétaire général avait reçu au cours de l'après-midi un télégramme de M. Jottin Cury, "ministre des relations extérieures" de la République Dominicaine, lui faisant savoir que, dans l'après-midi du 19 mai, des soldats américains avaient attaqué à revers des troupes constitutionnalistes, alors que celles-ci étaient engagées, dans leur propre zone, dans un combat contre les forces du général Imbert. De nombreux combattants, parmi lesquels se trouvaient le Ministre de l'intérieur et de la police et le lieutenant-colonel Raphael Fernández Domínguez, avaient perdu la vie dans cette attaque. Cette attaque des troupes américaines constituait une nouvelle preuve, ajoutait le télégramme, de l'assistance que les envahisseurs fournissaient manifestement aux forces militaires opposées à la mise en place d'un régime démocratique dans la République Dominicaine.

923. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les allégations contenues dans le télégramme de M. Jottin Cury avaient présenté la situation sous un faux jour, en omettant de mentionner tous les faits pertinents et en en tirant des conclusions prématurées et que rien ne justifiait. Le colonel Fernández faisait partie d'un groupe d'une vingtaine d'hommes des forces de Caamaño qui avait apparemment entrepris de mettre à l'épreuve les défenses du Palais national, qui se trouvait à proximité de la zone de sécurité et des lignes de communication. Ce groupe s'était approché du Palais par derrière et des coups de feu avaient été échangés entre le groupe et les forces du général Imbert qui se trouvaient à l'intérieur du Palais. En même temps, le groupe avait ouvert le feu sur les lignes de communication, ce qui avait amené les forces des Etats-Unis stationnées le long du corridor à riposter. C'était au cours de cette attaque contre le Palais et l'échange de coups de feu qui l'avait accompagnée que le colonel Fernández avait été tué. Miguel Román, l'un des principaux agents communistes qui essayaient de faire tourner la révolution dominicaine à leur propre avantage, avait également été tué au cours de la même attaque.

924. Des ordres stricts avaient été donnés aux troupes des Etats-Unis de rester neutres et de ne tirer

que si elles étaient attaquées. Dans de nombreux cas les troupes des Etats-Unis n'avaient pas riposté de peur de blesser des civils innocents. Les Etats-Unis avaient rejeté et continueraient à rejeter toute demande tendant à permettre aux troupes de l'un ou l'autre camp de traverser les lignes de communication ou la zone de sécurité. Ils n'avaient fourni d'armes à aucun des deux camps, mais avaient distribué des rations aux habitants, sans tenir compte de leur appartenance politique. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que le rapport de l'OEA au Conseil montrait qu'il était indispensable d'étudier plus attentivement la question des relations entre l'OEA et l'Organisation des Nations Unies. La Commission de l'OEA avait fait œuvre très utile. Elle avait contribué à négocier le cessez-le-feu, elle avait veillé à l'évacuation ordonnée des personnes qui avaient cherché asile dans les ambassades et de tous les étrangers qui souhaitaient quitter la République Dominicaine et avait fourni des denrées alimentaires et des médicaments, ainsi que le matériel nécessaire pour alléger les souffrances du peuple dominicain. Une force armée interaméricaine était en cours de constitution. Les contingents de trois pays latino-américains se trouvaient déjà sur place et d'autres pays se préparaient à fournir des unités à cette force. Un commandement unifié serait créé sous peu et les forces des Etats-Unis dans la République Dominicaine seraient placées sous son autorité.

925. Selon le représentant de Cuba, le nœud du problème résidait dans le fait que le Conseil de sécurité s'était trouvé en présence d'un fait accompli, auquel l'OEA avait souscrit sans condition, en faisant fi de l'autorité du Conseil de sécurité et des principes de la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis s'étaient emparé du pouvoir dans un Etat souverain et essayaient de donner à leur action une apparence de légalité. Bien que la Commission spéciale de l'OEA ne mentionnât pas dans son rapport (S/6370) l'agression des Etats-Unis, elle critiquait néanmoins, dans certaines parties du rapport, l'attitude du Conseil de sécurité, qu'elle rendait responsable de toute nouvelle aggravation qui avait pu se produire récemment à Saint-Domingue et le priait de suspendre toute action jusqu'à ce que les procédures régionales fussent épuisées. Toutefois, les derniers événements à Saint-Domingue ne justifiaient pas cette demande de la Commission spéciale de l'OEA. Dans son télégramme du 13 mai, le gouvernement constitutionnaliste avait déclaré que l'OEA s'était montrée incapable de résoudre le problème dominicain car elle craignait d'aller à l'encontre des vœux des Etats-Unis. Avec la coopération de l'OEA, on avait commis un acte d'agression contre un Etat souverain et on avait établi une sorte de régime de tutelle arbitraire qui constituait un précédent dangereux pour toutes les petites nations en général. Dans ces conditions, il était indispensable que le Conseil de sécurité fit montre d'autorité et ordonnât le retrait immédiat de toutes les forces américaines de la République Dominicaine, annulant les mesures illégales prises par l'OEA.

926. Le représentant de la Jordanie a fait observer qu'il ressortait clairement du rapport du Secrétaire général, ainsi que d'autres renseignements disponibles, que le général Imbert n'avait pas l'intention de se conformer à la décision du Conseil de sécurité du 14 mai, qui demandait un strict cessez-le-feu, et s'opposait également à la résolution adoptée par l'OEA dans le même but. Mais il se posait encore d'autres questions concernant la situation militaire confuse qui régnait à Saint-Domingue, et le Conseil de sécurité avait besoin de se faire une idée plus nette des diverses opérations

militaires qui s'étaient déroulées dans ce pays. La question la plus urgente était de savoir comment imposer le cessez-le-feu. Le Conseil de sécurité, étant intervenu dans cette affaire en adoptant à l'unanimité la résolution du 14 mai et ayant réaffirmé sa position par l'appel qu'il avait lancé à la séance précédente, devait continuer à s'occuper progressivement du problème, sans préjudice toutefois de tous les efforts positifs que l'OEA pourrait faire. En fait, la présence de l'ONU à Saint-Domingue avait exercé une nouvelle pression sur les parties au conflit et avait montré au peuple dominicain que la collectivité mondiale était sincèrement préoccupée de la situation. Le Conseil devait étudier en détail les moyens de renforcer la présence des Nations Unies et comment cette présence pouvait contribuer au rétablissement de la paix. La délégation jordanienne espérait que le représentant du Secrétaire général à Saint-Domingue serait en mesure de faire connaître son point de vue sur les mesures appropriées que le Conseil pouvait prendre en vue d'obtenir la mise en vigueur immédiate du cessez-le-feu.

927. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'agression des Etats-Unis avait été complètement démasquée devant le Conseil. Ce pays s'arrogeait ouvertement le droit de dicter à d'autres pays le régime qu'ils devaient adopter, en portant ainsi atteinte aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du respect de l'intégrité et de la souveraineté territoriales et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sans aucune intervention étrangère. Il a ajouté que le rapport du Secrétaire général en date du 19 mai rendait compte d'un certain nombre de faits dont il ressortait que les Etats-Unis aidaient la junte militaire de la République Dominicaine. Le rapport citait la déclaration du colonel Caamaño selon laquelle la création de la zone de sécurité et du corridor sous le contrôle des Etats-Unis avait directement aidé les chefs de la junte. Du sanctuaire que leur offraient les Etats-Unis, les troupes de la junte pouvaient attaquer les forces du gouvernement constitutionnel. Le représentant des Etats-Unis avait essayé d'assurer aux membres du Conseil de sécurité que son gouvernement s'était gardé scrupuleusement de fournir une assistance militaire aux deux factions et avait interdit aux deux camps d'utiliser la zone de sécurité. Il ressortait néanmoins clairement des rapports publiés par la presse que les troupes de la junte militaire avaient constamment utilisé le corridor occupé et gardé par les *marines* des Etats-Unis. D'autre part, les troupes du colonel Caamaño avaient été complètement coupées de leur quartier général, situé dans les quartiers bas de la ville.

928. Le représentant de l'URSS fait observer, alors, que le Conseil de sécurité ne pouvait rester indifférent devant le fait que dans son deuxième rapport (S/6370), la Commission spéciale de l'OEA avait mis en question l'autorité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité en affirmant que l'intervention du Conseil avait gêné et entravé ses efforts. Qui plus est, elle avait proposé que le Conseil de sécurité cessât d'examiner la question de l'agression armée des Etats-Unis contre la République Dominicaine. L'action de l'OEA créait une situation qui risquait de saper l'autorité de l'ONU en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'aboutir à une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. La délégation soviétique était également surprise de constater que le représentant du Secrétaire général avait complètement passé sous silence, dans son rapport, l'incursion des Etats-Unis dans la République Dominicaine. Le maintien de l'occupation de ce pays

par les forces armées américaines restait le problème fondamental et il était injustifiable de demander à ces forces armées elles-mêmes d'user de leurs bons offices pour obtenir le respect du cessez-le-feu. Le Conseil de sécurité était en droit d'attendre du représentant de l'ONU dans la République Dominicaine qu'il lui fournit des renseignements complets et des observations de nature à l'aider à adopter les mesures voulues pour obtenir la cessation immédiate de l'agression des Etats-Unis dans la République Dominicaine.

929. Selon le représentant de la Côte-d'Ivoire, il apparaissait des renseignements dont le Conseil disposait que le cessez-le-feu du 5 mai 1965 avait été violé et que les combats avaient repris à Saint-Domingue. Mais les raisons de cette rupture du cessez-le-feu et de la reprise des hostilités n'étaient pas clairement établies. Le représentant de la Côte-d'Ivoire appuyait la proposition de demander au représentant du Secrétaire général de soumettre un rapport plus à jour, indiquant les mesures indispensables pour assurer l'application plus stricte des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 14 mai [S/RES/203 (1965)].

930. Par télégramme en date du 20 mai (S/6372/Rev.1), le secrétaire général adjoint de l'OEA a transmis au Secrétaire général le texte d'une résolution adoptée le même jour par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Dans cette résolution, la dixième Réunion remerciait à nouveau la Commission spéciale des services qu'elle avait rendus et chargeait le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de négocier un strict cessez-le-feu conformément à l'Acte de Saint-Domingue. Elle demandait également au secrétaire général de l'OEA d'offrir aux parties ses bons offices en vue de l'établissement d'un climat de paix et de conciliation qui permit le fonctionnement des institutions démocratiques dans la République Dominicaine, et de coordonner, selon qu'il conviendrait, l'action tendant à l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée avec celle que menait le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

M. — Rapports du Secrétaire général en date des 20 et 21 mai 1965

931. Le 20 mai, le Secrétaire général a fait savoir (S/6371) qu'il avait transmis à son représentant dans la République Dominicaine le message du Président du Conseil de sécurité pour l'informer que le Conseil, conformément au désir unanime de ses membres, souhaitait le voir consacrer d'urgence ses efforts à obtenir immédiatement une suspension des hostilités pour aider la Croix-Rouge dans sa tâche humanitaire qui est de rechercher les morts et les blessés. Le Secrétaire général avait chargé son représentant de faire tous ses efforts pour qu'il soit immédiatement donné suite à ce message et de lui rendre compte aussitôt que possible des résultats de ses efforts.

932. Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'avant d'avoir reçu le message du Président son représentant s'était entretenu dans la matinée du 19 mai avec des représentants de la Croix-Rouge dominicaine, de la Croix-Rouge internationale et du Bureau sanitaire panaméricain, et leur avait suggéré de rencontrer les dirigeants des deux factions aux prises et de leur demander que les hostilités soient suspendues pendant 12 heures pour permettre l'enlèvement des morts et des blessés dans la zone des combats. Les dirigeants des deux factions avaient accepté en principe

qu'un cessez-le-feu de 12 heures soit imposé le vendredi 21 mai mais le général Imbert avait refusé de signer un accord commun avec le colonel Caamaño. Il avait alors été décidé de préparer des accords identiques et distincts.

933. Le 21 mai, le Secrétaire général a fait savoir (S/6371/Add.1) qu'il avait reçu de son représentant à Saint-Domingue un nouveau rapport l'informant que les négociations avec les dirigeants des deux factions en vue d'une suspension des hostilités avaient été menées à bonne fin, en exécution du message du Président du Conseil de sécurité en date du 19 mai 1965. Il avait été convenu que les hostilités seraient suspendues pendant 24 heures, à compter du vendredi 21 mai à midi (heure locale). Le Secrétaire général a remercié M. Mayobre de la manière dont il s'était acquitté de ses responsabilités et il a exprimé également ses remerciements aux représentants de la Croix-Rouge dominicaine, de la Croix-Rouge internationale et du Bureau sanitaire panaméricain pour l'œuvre humanitaire qu'ils accomplissaient.

N. — Examen de la question à la 1214^{ème} et à la 1215^{ème} séance (21 mai 1965)

934. A la 1214^{ème} séance du Conseil, le 21 mai, le représentant des Etats-Unis a exprimé sa satisfaction d'apprendre, par le rapport du Secrétaire général, qu'une trêve de 24 heures avait été conclue pour permettre à la Croix-Rouge d'accomplir sa tâche humanitaire. Il espérait que cette trêve entraînerait une amélioration de la situation et l'établissement de conditions propres à empêcher la reprise des hostilités et à assurer le strict respect du cessez-le-feu qui avait été convenu auparavant en application de l'Acte de Saint-Domingue. Un autre fait nouveau important avait été la décision prise par l'OEA d'autoriser son secrétaire général à entreprendre certaines activités dans la République Dominicaine, notamment à faire respecter rigoureusement le cessez-le-feu et à fournir ses bons offices aux parties. L'OEA avait également demandé à son secrétaire général de coordonner son action avec celle du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis comptaient que le Conseil de sécurité ferait tout ce qui était en son pouvoir pour encourager et faciliter les efforts que faisait l'organisation régionale pour aboutir à un règlement pacifique de la crise dans la République Dominicaine. Le représentant des Etats-Unis a présenté ensuite le projet de résolution suivant (S/6373) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note des rapports de l'Organisation des Etats américains,

"Prenant note aussi des rapports du Secrétaire général,

"1. Note avec satisfaction la suspension temporaire des hostilités convenue pour des raisons humanitaires;

"2. Demande que soit respectée une stricte cessation des hostilités;

"3. Note que la dixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains a désigné le Secrétaire général de l'OEA pour la représenter dans la République Dominicaine et l'a chargé d'atteindre les objectifs énoncés par l'Organisation des Etats américains;

"4. Invite instamment l'Organisation des Etats américains à intensifier ses efforts en vue de jeter les bases du fonctionnement d'institutions démocratiques dans la République Dominicaine, et en particulier à assurer le respect du cessez-le-feu convenu dans l'Acte de Saint-Domingue;

"5. Prie le représentant nommé par le Secrétaire général, pour s'acquitter des responsabilités que lui a confiées le Conseil de sécurité, d'agir en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, à la lumière de la résolution adoptée par l'OEA le 20 mai 1965."

935. Le représentant de la Bolivie a rappelé que, au début de l'examen de la question par le Conseil, sa délégation avait déclaré que celle-ci devrait, pour le moment, demeurer du ressort de l'Organisation des Etats américains. En même temps, elle avait suggéré que le Président du Conseil invite les factions politiques de la République Dominicaine à prendre toutes les mesures pacifiques propres à assurer le cessez-le-feu et la cessation des hostilités. Le représentant de la Bolivie a constaté avec satisfaction que cette suggestion avait été approuvée à l'unanimité par le Conseil lorsqu'elle avait été reprise par la France. Il a ajouté que l'OEA avait mené à Saint-Domingue depuis le 2 mai, date à laquelle le Comité spécial était arrivé dans cette ville, une action remarquable. Vu son efficacité, son dévouement et son succès, il était essentiel que toutes les personnes envoyées par le Conseil de sécurité en République Dominicaine coopèrent utilement avec l'Organisation des Etats américains et coordonnent leurs activités avec les siennes afin de rétablir la paix et les institutions démocratiques dans la République Dominicaine.

936. A la même séance le représentant de l'Uruguay a déclaré que l'évolution rapide de la situation à Saint-Domingue, l'adoption à l'unanimité de la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 mai et la conclusion de la trêve dont le Secrétaire général avait informé le Conseil avaient amené sa délégation à apporter, pour tenir compte des circonstances, quelques modifications à son projet de résolution. Le représentant de l'Uruguay a fait distribuer le texte révisé ci-après (S/6346/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation qui existe dans la République Dominicaine,

"Ayant étudié les rapports du Secrétaire général (S/6369 et S/6371),

"Prenant acte des communications de l'Organisation des Etats américains en date des 29 avril, 30 avril, 1er mai, 3 mai, 6 mai et 20 mai 1965, relatives aux mesures prises par ladite Organisation en ce qui concerne la situation qui existe dans la République Dominicaine,

"Ayant présents à l'esprit les Articles 24, 34 et 35 ainsi que les dispositions pertinentes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

"Réaffirmant les principes contenus dans le Chapitre I de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2,

"Tenant compte également, en particulier, des dispositions des articles 15 et 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains,

"1. Exprime la vive inquiétude que lui causent les événements survenus dans la République Dominicaine et l'aggravation croissante de la situation;

"2. Réaffirme le droit du peuple de la République Dominicaine à exercer librement, sans aucune contrainte, son droit souverain à l'autodétermination;

"3. Demande l'application immédiate du cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 203 (1965) du 14 mai 1965 (S/RES.203);

"4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des facilités ou une aide militaire de quelque sorte qu'elles soient aux factions en conflit et de s'abstenir de toute mesure qui pourrait entraver le rétablissement de conditions de vie normales dans le pays;

"5. Invite le Secrétaire général à continuer à suivre de près les événements qui se déroulent dans la République Dominicaine et à prendre les mesures qu'il juger opportun afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects de la situation;

"6. Invite l'Organisation des Etats américains à tenir le Conseil de sécurité promptement et pleinement informé des mesures qu'elle prendra à l'égard de la situation qui existe dans la République Dominicaine;

"7. Invite de même l'Organisation des Etats américains à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de donner effet à la présente résolution."

937. Le représentant de l'URSS a présenté les amendements suivants (S/6352/Rev.2) au texte révisé du projet de résolution proposé par l'Uruguay (S/6346/Rev.1):

"1. Supprimer le premier alinéa du préambule.

"2. Ajouter au préambule l'alinéa suivant:

"Ayant examiné la question de l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République Dominicaine",

"3. Supprimer le troisième alinéa du préambule.

"4. Ajouter au paragraphe 1 du dispositif les mots suivants:

"et condamne l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République Dominicaine en tant que violation flagrante de la Charte des Nations Unies".

"5. Supprimer les paragraphes 6 et 7 du dispositif.

"6. Ajouter au dispositif le paragraphe suivant:

"Exige que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique retire immédiatement ses forces armées du territoire de la République Dominicaine."

938. Toujours à la 1214^{ème} séance, le Secrétaire général a fait savoir qu'il avait reçu de son représentant à Saint-Domingue un message urgent l'informant qu'un tir nourri avait été déclenché par les forces du général Imbert. Le représentant du Secrétaire général avait ajouté que les combats confus de la matinée se poursuivaient à l'est du cimetière où des groupes isolés de soldats du colonel Caamaño résistaient encore et qu'il essayait d'obtenir de plus amples renseignements sur les combats.

939. Le représentant du Royaume-Uni, après avoir rappelé la déclaration faite par sa délégation à la 1207^{ème} séance, le 13 mai, a exprimé la satisfaction particulière qu'éprouvait sa délégation à constater que le Conseil, le lendemain même de cette déclaration, était parvenu à une conclusion unanime, immédiatement suivie d'effet. Les deux décisions unanimes du Conseil étaient particulièrement opportunes et justifiées.

La délégation du Royaume-Uni appréciait également le rôle joué par l'OEA au commencement de la crise de la République Dominicaine. Il fallait maintenant coordonner sans tarder et de façon efficace tous les efforts déployés à Saint-Domingue. Rappelant les principes qu'il avait énoncés le 13 mai, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'ils pouvaient se ramener aux objectifs concrets suivants: rechercher et respecter rigoureusement le cessez-le-feu, faciliter et encourager l'établissement d'un régime dominicain provisoire assuré d'un large appui, retirer du pays toutes les forces étrangères lorsque ce régime serait en place et créer une situation permettant l'organisation d'élections libres où le peuple dominicain pourrait choisir librement son futur gouvernement. La délégation britannique estimait que ces objectifs ne pourraient être atteints que par la coopération de tous et elle avait noté avec satisfaction que dans sa résolution l'OEA demandait à son secrétaire général de coordonner son action avec celle du représentant du Secrétaire général de l'ONU. La délégation du Royaume-Uni approuvait toutes les mesures propres à renforcer la coopération des autorités régionales et de l'ONU.

940. Le représentant de la France a demandé si la trêve était vraiment observée. Si elle ne l'était pas, le dernier message envoyé par le représentant du Secrétaire général dans la République Dominicaine indiquait clairement de quel côté était la responsabilité puisqu'il précisait que c'était les forces du général Imbert qui poursuivaient l'offensive. Si donc la trêve n'était pas respectée, le Conseil devait déplorer cette violation grave après l'appel lancé par le Président au nom du Conseil.

941. Le représentant de l'URSS a déclaré que les Etats-Unis, après avoir commis une agression contre un petit pays d'Amérique latine, essayaient maintenant d'imposer leurs conditions au Conseil de sécurité en lui présentant un projet de résolution. La question dont le Conseil était saisi ne serait pas réglée tant qu'il ne prendrait pas de mesures visant à éliminer la cause principale de la tragédie qui se déroulait dans la République Dominicaine. Le Conseil devait donc demander le retrait immédiat de toutes les troupes américaines qui se trouvaient dans ce pays. La délégation soviétique demanderait par conséquent que le projet de résolution qu'elle avait présenté le 4 mai (S/6328) soit mis aux voix.

942. Le représentant de la Jordanie, tout en demandant un vote séparé sur les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution de l'URSS, a fait remarquer que sa délégation n'avait cessé d'affirmer que l'intervention militaire des Etats-Unis en République Dominicaine était injustifiée et contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La délégation jordanienne avait également souligné que l'emploi de la force armée pour régler le problème ne pourrait donner aucun résultat concret. En outre, elle faisait partie d'un groupe de nations qui s'opposaient à l'envoi de troupes étrangères dans un pays sans l'assentiment du gouvernement dûment constitué de ce pays.

943. Le représentant de l'Uruguay a indiqué que sa délégation ne pourrait pas voter pour le projet de résolution de l'URSS qui était identique quant au fond aux amendements soviétiques au projet de résolution présenté par la délégation uruguayenne. C'était d'ailleurs une impérieuse nécessité pour le Conseil de rechercher une formule qui, sans préjuger la question dont il était saisi, puisse recueillir l'unanimité. Comme

sa délégation estimait que le projet de résolution révisé de l'Uruguay (S/6346/Rev.2) pouvait recueillir l'unanimité ou la majorité elle ne pouvait pas voter pour un projet de résolution qui risquait de détruire cet équilibre.

Décision: Le préambule du projet de résolution de l'URSS (S/6328) a obtenu 2 voix pour (Jordanie, URSS), 5 voix contre et 4 abstentions (Côte-d'Ivoire, France, Malaisie, Uruguay). Le préambule n'a pas été adopté. Le paragraphe 1 du dispositif a obtenu une voix pour (URSS), 6 voix contre et 4 abstentions (Côte-d'Ivoire, France, Jordanie, Malaisie). Le deuxième paragraphe du dispositif a obtenu 2 voix pour (Jordanie, URSS), 6 voix contre et 3 abstentions (Côte-d'Ivoire, France, Malaisie). Les paragraphes du dispositif n'ont pas été adoptés.

944. Le représentant de l'URSS a noté que le Conseil de sécurité avait manqué au devoir, que lui avait confié la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'agression des Etats-Unis. C'était la confirmation que sa composition traduisait mal la répartition des forces dans le monde. Les Etats pacifiques d'Afrique et d'Asie n'y étaient pas représentés de façon suffisante. Le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas su s'acquitter de son devoir ébranlait la confiance qu'avaient les peuples en son pouvoir de défendre efficacement ceux qui luttent pour la liberté et l'indépendance.

945. Le représentant de la France, expliquant son abstention, a formulé le souhait que la guerre fratricide soit arrêtée, que la population dominicaine soit mise à même de choisir librement son gouvernement et qu'un terme soit mis rapidement à la présence dans l'île de troupes étrangères.

946. Le représentant de la Côte-d'Ivoire, expliquant son vote, a dit qu'il n'estimait légale une intervention que lorsque celle-ci était demandée par le gouvernement légalement constitué du pays intéressé.

947. Le représentant des Pays-Bas a proposé de renvoyer à une date ultérieure le vote des deux autres projets de résolution présentés au Conseil pour permettre à ses membres de se consulter pour s'entendre sur un texte de compromis. La question dont les projets de résolution traitaient, à savoir le partage des compétences entre les Nations Unies et les organisations régionales, avait une importance fondamentale. Le Conseil devait adopter une résolution qui confie le minimum acceptable par tous ses membres. Un effort concerté devrait être entrepris à cet effet, une fois de plus, afin de clore le débat sur un résultat positif. La délégation des Pays-Bas était prête à prendre une part active à ce nouvel effort.

948. A sa 1215^{ème} séance, le 21 mai, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de son représentant à Saint-Domingue un message l'informant qu'il avait inspecté la zone neutre qui séparait les forces du général Imbert de celles du colonel Caamaño. Quelques coups de feu isolés avaient été tirés de part et d'autre, mais le cessez-le-feu était pleinement effectif. La Croix-Rouge, qui avait pu se mettre à l'œuvre dès le matin près de la zone des combats, se consacrait activement à sa tâche humanitaire. Toutefois, le personnel médical des hôpitaux qu'il avait visités ayant indiqué que, à son avis, une nouvelle période de 24 heures serait nécessaire pour évacuer les malades et les blessés vers les hôpitaux moins encombrés, il allait immédiatement s'efforcer d'obtenir que la trêve soit prolongée de 24 heures.

949. A la même séance, le représentant de la Jordanie a déclaré que le projet de résolution révisé présenté par l'Uruguay (S/6346/Rev.1) rencontrait l'agrément de sa délégation. Les modifications au texte initial le rendaient plus conforme aux exigences actuelles de la situation en République Dominicaine. En revanche, le projet de résolution des Etats-Unis, parce qu'il demandait au représentant du Secrétaire général des Nations Unies de coordonner les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité avec celles du secrétaire général de l'OEAA, ferait de l'organisation régionale un organisme supérieur. Sans parler des répercussions de cette proposition sur le fonctionnement futur de l'ONU dans toute situation qui pourrait se présenter dans une autre région où il existerait une organisation régionale, on pouvait se demander si l'ONU s'efforçait d'établir un système international éprouvé propre à assurer la paix mondiale ou cherchait à y substituer un système régional.

O. — Communications reçues de l'Organisation des Etats américains du 22 au 24 mai 1965

950. Dans un télégramme en date du 22 mai 1965 (S/6374), le secrétaire général adjoint de l'OEAA a communiqué, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution adoptée le jour même par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Cette résolution exhortait les parties au conflit en République Dominicaine à transformer la trêve en un cessez-le-feu permanent, conformément à l'Acte de Saint-Domingue et à la résolution de la dixième Réunion en date du 19 mai 1965.

951. Le même jour, le secrétaire général adjoint de l'OEAA a communiqué le texte (S/6377/Rev.1) d'une autre résolution adoptée à la même date par la treizième session plénière de la dixième Réunion de consultation des ministres. Cette résolution demandait notamment au secrétaire général de l'OEAA d'assumer les fonctions visées au paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Réunion de consultation le 6 mai 1965, priait le Gouvernement brésilien de désigner le commandant en chef de la force armée interaméricaine, et le Gouvernement des Etats-Unis de désigner le commandant en chef adjoint de cette force et nommait un comité composé des membres désignés par le Président de la dixième Réunion de consultation pour étudier le fonctionnement et le maintien de la force armée interaméricaine, et de soumettre un rapport à la Réunion de consultation.

952. Le 24 mai, le secrétaire général adjoint de l'OEAA a communiqué, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte (S/6381) de l'Acte constitutif de la force interaméricaine, signé à Saint-Domingue le 23 mai 1965.

P. — Rapports du Secrétaire général en date des 23 et 24 mai 1965

953. Le 23 mai, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport (S/6378) contenant les renseignements que lui avait communiqués, dans la soirée du 22 mai 1965, son représentant dans la République Dominicaine. Selon ce rapport, le général Imbert avait prétendu que les forces du colonel Caamaño avaient ouvert le feu sur les positions qu'il occupait au Palais national le 22 mai, à 17 h 30, puis à 18 h 15, heure locale. Le général Imbert avait déclaré que ses troupes avaient reçu l'ordre de ne pas riposter. Le quartier général du colonel Caamaño, d'autre part, avait allégué

que les soldats du Palais national avaient installé une position de mitrailleuses à deux pâtés de maisons au sud du Palais et que, pour couvrir leurs manœuvres, ils avaient ouvert le feu sur les positions occupées par Caamaño dans le secteur. Les forces de Caamaño avaient prétendu qu'elles n'avaient pas riposté. Le quartier général du général Imbert affirmait qu'il n'avait aucune troupe dans le secteur mentionné par le quartier général du colonel Caamaño. D'après les renseignements en sa possession, le représentant du Secrétaire général avait été amené à conclure que des coups de feu avaient été échangés entre les forces des Etats-Unis et celles du colonel Caamaño. Il rappelait également que, depuis le début de la crise en cours, le colonel Caamaño s'était plaint des empiétements continuels des troupes des Etats-Unis par suite de l'élargissement du corridor. Les porte-parole des Etats-Unis l'avaient informé de la position des Etats-Unis à ce sujet, à savoir que le corridor serait élargi au fur et à mesure que les forces des Etats-Unis le jugeraient nécessaire. Le représentant du Secrétaire général avait attiré l'attention de l'ambassade des Etats-Unis à Saint-Domingue sur cet incident et sur des rumeurs selon lesquelles les troupes des Etats-Unis auraient encore élargi leur corridor, et il avait demandé des éclaircissements sur ce point.

954. Le 24 mai, le Secrétaire général déclarait dans son rapport (S/6380) que, selon les derniers renseignements reçus de son représentant, la situation générale dans la République Dominicaine, le 23 mai 1965 à 18 h 20 (heure locale), semblait s'être améliorée. A l'exception de quelques incidents isolés, le cessez-le-feu avait été dans l'ensemble respecté.

955. Quant aux accusations formulées par le colonel Caamaño au sujet de l'élargissement du corridor, deux représentants des Etats-Unis avaient informé le représentant du Secrétaire général à Saint-Domingue que les troupes des Etats-Unis n'avaient riposté qu'après que les forces de Caamaño eurent gravement violé le cessez-le-feu le 22 mai. Ils avaient également rejeté l'allégation du colonel Caamaño selon laquelle des troupes des Etats-Unis auraient tiré au mortier ou seraient sorties du couloir contrôlé par les Etats-Unis à proximité du Palais national.

Q. — Examen de la question de la 1216^{ème} à la 1219^{ème} séance (22-25 mai 1965)

956. A la 1216^{ème} séance du Conseil, le 22 mai, le représentant de l'Uruguay a demandé que le projet de résolution soumis par sa délégation soit mis aux voix. Il a ajouté qu'en modifiant le texte de sa résolution la délégation de l'Uruguay s'était efforcée de réduire ses dispositions à un minimum capable d'être accepté par tous, compte tenu des idées et des propositions diverses qui avaient été exprimées au cours du débat du Conseil. On avait proposé d'élaborer un nouveau texte dans l'espoir de "combler l'écart" entre les deux projets de résolution dont était saisi le Conseil. Mais la résolution de l'Uruguay constituait en elle-même un compromis et proclamait en outre des principes, tels que ceux de la non-intervention, de l'interdiction de l'emploi de la force et de l'autodétermination, qui ne pouvaient faire l'objet de négociations.

957. Le Secrétaire général a signalé au Conseil que, à l'exception de quelques coups de feu qui avaient été entendus au cours de la nuit précédente, le cessez-le-feu avait été respecté.

958. Le représentant de la France a déclaré que le projet de résolution de l'Uruguay (S/6346/Rev.1) semblait tenir largement compte du vœu exprimé au cours de la séance précédente, à savoir qu'un texte de compromis soit établi. Bien que ce dernier ne reflêt pas complètement les vues de la délégation française, notamment du fait qu'il ne contenait aucune disposition relative à la grave situation qui résultait de la présence de troupes étrangères sur le sol dominicain, le rappel dans son préambule des paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte était à cet égard particulièrement opportun. Il était difficile de comprendre que cette référence à deux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pût empêcher des membres du Conseil de donner leur appui au projet de résolution. Le projet de résolution exprimait également l'intérêt commun que portaient tous les pays d'Amérique latine à la situation actuelle et l'inquiétude qu'elle leur inspirait, bien que l'un des éléments principaux de cette situation ne fût pas de leur fait. La délégation française appréciait les efforts que les pays d'Amérique latine avaient déployés afin de résoudre la crise actuelle. Les paragraphes 3 et 4 du dispositif, tels qu'ils avaient été remaniés, tenaient également compte des décisions immédiates qu'attendait le peuple dominicain. Pour toutes ces raisons, la délégation française se proposait de voter pour le projet de résolution révisé de l'Uruguay (S/6346/Rev.1) et de s'abstenir lors du vote sur l'amendement y relatif soumis par l'URSS.

959. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation était hostile au projet de résolution révisé de l'Uruguay (S/6346/Rev.1), car il ne soulignait pas suffisamment le rôle décisif qu'avait joué l'OEA dans la recherche d'une solution au problème de la République Dominicaine, si bien qu'il ne traduisait pas l'équilibre qu'il était souhaitable d'assurer entre le système régional et celui des Nations Unies. Le projet de résolution n'exprimait aucune satisfaction, aucune appréciation des efforts qu'avait déployés et que déployait encore l'OEA. Du fait de ce déséquilibre, le paragraphe 3 du dispositif lançait un appel aux factions en présence dans la République Dominicaine pour qu'elles mettent fin aux hostilités, sans faire mention du cessez-le-feu qui avait déjà été signé par elles à la suite de l'intervention de l'OEA. En outre, le Secrétaire général des Nations Unies était invité à suivre la question, mais il n'était pas dit qu'il devait le faire en collaboration avec l'OEA. Le projet de résolution ne rappelait que les Articles de la Charte des Nations Unies et de l'OEA qui étaient les plus favorables à une certaine thèse, et minimisait l'importance des efforts déployés sur le plan régional pour rechercher une solution.

960. Pour ces différentes raisons, les Etats-Unis n'étaient pas en mesure d'appuyer le projet de résolution de l'Uruguay; ils approuvaient cependant, quant au fond, ses deux éléments principaux, à savoir le droit du peuple de la République Dominicaine à exercer librement son droit souverain à l'autodétermination et l'appel adressé à toutes les factions en présence pour qu'elles mettent fin aux hostilités.

961. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que le projet de résolution révisé de l'Uruguay (S/6346/Rev.1) constituait un compromis entre les vues de ceux qui désiraient que le Conseil encourage expressément les efforts déployés par l'OEA en République Dominicaine et ceux qui étaient hostiles à son intervention. Le texte proposé par l'Uruguay mentionnait l'OEA en prenant acte des communications qu'elle avait

adressées au Conseil et en l'invitant à tenir celui-ci informé des mesures qu'elle prendrait à l'égard de la situation, ce qui revenait à reconnaître implicitement que l'OEA devait prendre des mesures. Le projet de résolution réaffirmait également le droit du peuple dominicain à l'autodétermination ainsi que le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures du pays, et demandait le respect du cessez-le-feu. Il était vrai que le cessez-le-feu dépendait des deux factions en présence, et que les pouvoirs du Conseil de sécurité sur celles-ci semblaient limités, mais le Conseil pouvait tout au moins, comme il était prévu au paragraphe 4 du dispositif, adresser à tous les Etats un appel les invitant à ne fournir aucune aide militaire à ces deux factions.

962. Le Conseil a ensuite voté sur les amendements de l'URSS (S/6352/Rev.2) au projet de résolution révisé de l'Uruguay (S/6346/Rev.1).

Décisions: *A la 1216ème séance du Conseil, tenue le 22 mai, le premier amendement de l'URSS a obtenu une voix pour (URSS) et 7 voix contre, avec 3 abstentions (Chine, Etats-Unis, France); le deuxième amendement de l'URSS a obtenu 2 voix pour (Jordanie, URSS) et 6 voix contre, avec 3 abstentions (Côte-d'Ivoire, France, Malaisie); le troisième amendement de l'URSS a obtenu une voix pour (URSS) et 8 voix contre, avec 2 abstentions (Chine, France); le quatrième amendement de l'URSS a obtenu une voix pour (URSS) et 6 voix contre, avec 4 abstentions (Côte-d'Ivoire, France, Jordanie, Malaisie); le cinquième amendement de l'URSS a obtenu une voix pour (URSS) et 7 voix contre, avec 3 abstentions (Chine, Etats-Unis, France); le sixième amendement de l'URSS a obtenu 2 voix pour (Jordanie, URSS) et 6 voix contre, avec 3 abstentions (Côte-d'Ivoire, France, Malaisie). Les amendements de l'URSS (S/6352/Rev.2) n'ont pas été adoptés.*

963. A la suite du rejet des amendements de l'URSS, le représentant de l'URSS a demandé au représentant de l'Uruguay de consentir à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur le troisième alinéa du préambule et sur les paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution révisé de sa délégation (S/6346/Rev.1). Si ces paragraphes étaient supprimés, la délégation de l'URSS serait en mesure de voter en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

964. Le représentant de l'Uruguay a regretté de ne pouvoir accéder à cette requête, car il estimait que les paragraphes en question constituaient des éléments essentiels du projet de résolution présenté par sa délégation, du fait qu'ils assuraient un certain équilibre entre le mécanisme des Nations Unies et celui des organisations régionales.

Décision: *Le projet de résolution révisé de l'Uruguay a obtenu 5 voix pour (Côte-d'Ivoire, France, Jordanie, Malaisie, Uruguay) et une voix contre (URSS), avec 5 abstentions. En conséquence, le projet de résolution (S/6346/Rev.1) n'a pas été adopté.*

965. Le représentant de l'URSS a déclaré que les amendements présentés par sa délégation visaient à exclure des dispositions qui auraient pu fournir un moyen de sanctionner après coup les activités illégales de l'OEA. Lesdits amendements prévoyaient également une condamnation sans équivoque de l'intervention militaire des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine et le retrait de leurs troupes. Etant donné que ces amendements n'avaient pas été adoptés et que par ailleurs le représentant de l'Uruguay n'avait pas accepté, comme l'avait demandé l'Union

soviétique, de soumettre à un vote séparé les paragraphes relatifs aux activités de l'OEA, la délégation soviétique s'était vue dans l'obligation de voter contre le projet présenté par l'Uruguay. Ce faisant, l'Union soviétique avait défendu la Charte des Nations Unies.

966. Les représentants de la Bolivie et des Pays-Bas ont expliqué qu'ils s'étaient abstenus parce que, à leur avis, le projet de résolution ne reflétait pas comme il convenait la compétence de l'organisation régionale. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il était fortement en faveur des objectifs visés par le projet de résolution uruguayen. Si celui-ci avait été mis aux voix paragraphe par paragraphe, il aurait pu voter pour la plupart des paragraphes. Il a suggéré à nouveau que les membres du Conseil s'efforcent de s'entendre sur un projet de résolution qui contiendrait les éléments constructifs sur lesquels il existait un large accord au sein du Conseil.

967. Le représentant du Royaume-Uni, tout en rendant hommage aux efforts qu'avait faits le représentant de l'Uruguay pour obtenir l'accord le plus large au sein du Conseil, a exprimé l'avis qu'un nouvel effort devait être entrepris dans cette direction. Il a présenté le projet de résolution suivant (S/6375):

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note avec satisfaction de la suspension des hostilités intervenue le 21 mai 1965,

"Se félicitant des décisions de l'Organisation des Etats américains prises les 20 et 21 mai 1965,

"1. Demande une cessation continue et complète des hostilités;

"2. Invite tous les intéressés à redoubler d'efforts à cette fin et à ne rien faire qui compromette la réalisation de cet objectif immédiat et urgent."

968. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devait immédiatement demander que la trêve temporaire se transforme en une cessation définitive des hostilités et s'employer à mettre au point une résolution traitant de tous les aspects de la question de la République Dominicaine dont le Conseil était saisi. La délégation du Royaume-Uni déplorait les tentatives de ceux qui avaient mis fin à la trêve établie par l'OEA; elle déplorerait tout autant toute nouvelle tentative qui viserait à ranimer le conflit dans le pays. Sa délégation se félicitait d'apprendre par le représentant du Secrétaire général que la trêve temporaire semblait être respectée. Etant donné que celle-ci paraissait bien précieuse, il était d'autant plus nécessaire que le Conseil déploie tous ses efforts pour la transformer en une cessation définitive des hostilités.

969. A la même séance, le représentant de la France a réaffirmé le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures de la République Dominicaine et l'intérêt qu'il attachait à l'arrêt des hostilités. Il a déclaré que, pour l'honneur du Conseil de sécurité et des Nations Unies, le débat ne pouvait être laissé sans conclusion, même provisoire, afin de bien marquer que le Conseil devait continuer de s'intéresser à la question et qu'il importait avant tout d'imprimer un caractère permanent à la trêve obtenue par le Secrétaire général. Il était donc essentiel que le Conseil de sécurité reste saisi de la question et exprime nettement sa volonté de voir l'interruption des combats devenir permanente, et la population de la République Dominicaine en mesure de choisir librement son gouvernement par des voies démocratiques. Aussi, la délégation française présentait-elle le projet de résolution suivant (S/6376):

"Le Conseil de sécurité,

"Grovement inquiet de la situation en République Dominicaine,

"Rappelant sa résolution 203 (1965) du 14 mai 1965,

"1. Demande que la trêve à Saint-Domingue se transforme en un cessez-le-feu permanent;

"2. Invite le Secrétaire général à lui faire rapport sur l'application de la présente résolution."

970. A la 1217^{ème} séance du Conseil, tenue le 22 mai, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport (S/6371/Add.2) sur la situation à Saint-Domingue, fondé sur les renseignements communiqués par son représentant. Au cours de la matinée, des rumeurs avaient circulé à Saint-Domingue suivant lesquelles "le haut commandement militaire" du "gouvernement de reconstruction" n'accepterait pas la prolongation de la trêve. Le représentant du Secrétaire général avait eu un entretien avec le représentant du "gouvernement de reconstruction" au sujet d'une prolongation de la trêve pour une nouvelle période de 24 heures. Au cours de l'entretien, le général Imbert avait déclaré qu'il n'était pas à lui seul le gouvernement, lequel était constitué par l'ensemble de la junte, et il avait ajouté que la trêve pourrait être maintenue dans la zone nord de la ville. Le représentant du Secrétaire général avait attiré l'attention du général Imbert sur le fait que le Conseil de sécurité avait demandé la cessation des hostilités dans toute la ville et non pas seulement dans une partie. Le général Imbert avait alors répondu que le "gouvernement de reconstruction" n'accepterait pas la prolongation de la trêve pour une nouvelle période de 24 heures. Le représentant du Secrétaire général avait déclaré que, puisque le colonel Caamaño avait accepté à la fois le cessez-le-feu et la prolongation de la trêve, l'entière responsabilité de la perte de vies et des destructions qui pourraient s'en suivre incomberait au "gouvernement de reconstruction". Le général Imbert avait répondu qu'il acceptait cette responsabilité. Le Secrétaire général ajoutait que les inquiétantes conséquences que pouvait avoir le refus du général Imbert de prolonger la trêve et de respecter le strict cessez-le-feu étaient bien évidentes. Après avoir rencontré le général Imbert, le représentant du Secrétaire général avait reçu la visite du secrétaire général de l'OEA, lequel l'avait informé que l'ambassade des Etats-Unis l'avait avisé que les forces des Etats-Unis ne permettraient pas aux forces armées du général Imbert d'utiliser leurs avions et "d'autres moyens qui se trouvaient sous le contrôle des forces des Etats-Unis". Les représentants de la Croix-Rouge avaient également exprimé leurs graves inquiétudes et avaient demandé qu'il soit fait appel aux deux factions pour obtenir d'elles toutes facilités lui permettant de s'acquitter de sa tâche. Le représentant du Secrétaire général avait ajouté que, abstraction faite de quelques coups de feu tirés pendant la nuit, le cessez-le-feu était observé au moment où il faisait rapport, c'est-à-dire un peu avant l'expiration de la trêve de 24 heures. Le Secrétaire général déclarait encore que le même jour, à 14 h 45, il avait reçu le texte d'une déclaration faite à la presse par le général Imbert qui disait, notamment, que le "gouvernement de reconstruction nationale" devait avoir les mains libres pour repousser tout acte de violence et que ses troupes continueraient à occuper les positions qu'elles occupaient alors. Mais le gouvernement voulait la paix et ne projetait pas d'entreprendre d'action guerrière. Il s'abstiendrait de rouvrir le feu, à moins qu'il ne soit l'objet de provocations, tant que des conversations continueraient avec

le secrétaire général de l'OEA en vue de trouver une solution définitive du conflit. C'était là le seul moyen d'assurer le retour à une situation normale dans le pays.

971. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ressortait nettement du rapport du Secrétaire général que la situation en République Dominicaine devenait de plus en plus inquiétante. Le dialogue qui s'était engagé entre le Conseil de sécurité et Saint-Domingue n'était pas compatible avec la dignité et l'autorité du Conseil de sécurité; des visites étaient faites au chef de la junte militaire qui défiait constamment l'autorité du Conseil de sécurité et ignorait les appels adressés par celui-ci. Le général Imbert n'était qu'un pantin et le Conseil de sécurité n'avait pas à traiter avec lui; il devait au contraire prendre immédiatement des mesures à l'encontre de l'intervention militaire des Etats-Unis.

972. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le rapport du Secrétaire général sur l'arrêt des hostilités n'était pas aussi inquiétant que certains l'avaient craint le matin même. Etant donné les positions occupées actuellement par les forces appartenant aux deux factions, respectivement au nord et au sud de la ligne de communications, les mesures que prenaient les forces américaines en vue de prévenir toute attaque de part et d'autre de la ligne de communications ou dans la zone de sécurité, ainsi que toute intervention aérienne ou par mer, constituaient la meilleure assurance possible contre une large extension des combats. Comme il était indiqué dans le rapport du Secrétaire général, le général Imbert avait déclaré son intention de ne pas reprendre les hostilités tant que ses troupes n'essuieraient pas de coups de feu. Les Etats-Unis n'étaient cependant pas tout à fait certains que la position du colonel Caamaño fût identique. Dans l'ensemble, la situation devenait moins urgente. Les Etats-Unis étaient prêts à voter en faveur du projet présenté par le Royaume-Uni, aux termes duquel le Conseil se félicitait de la décision récente de l'OEA et demandait l'arrêt complet des hostilités. Le texte proposé par la France ne faisait, pour sa part, aucune mention de l'OEA. Comme l'on n'y trouvait même pas un encouragement de l'activité déployée sur le plan régional, que pourtant le Conseil était invité à encourager aux termes du paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte, les Etats-Unis ne pouvaient voter en sa faveur. Mais, compte tenu du fait que ce projet de résolution n'entravait pas l'OEA dans l'exercice de ses fonctions, qu'il était par ailleurs opportun de prendre de nouvelles mesures pour consacrer la trêve et que tous ceux qui étaient intéressés au rétablissement de la paix en République Dominicaine collaboraient à cet effet, les Etats-Unis ne feraient pas obstacle à l'adoption du projet de résolution présenté par la France, mais s'abstiendraient lors du vote.

973. Le projet de résolution présenté par la France (S/6376) a été mis aux voix, après que le représentant du Royaume-Uni eut signalé qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la priorité soit accordée au texte français.

Décision: *Le projet de résolution présenté par la France (S/6376) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis) [résolution 205 (1965)].*

974. A la 1218^{ème} séance du Conseil, tenue le 24 mai, le représentant des Etats-Unis, se référant à la résolution de l'OEA en date du 6 mai, qui avait autorisé la création d'une force interaméricaine, a signalé que des contingents fournis par le Costa Rica, le Honduras, le Nicaragua, le Brésil et les Etats-Unis se trouvaient déjà en place à Saint-Domingue. En

outre, la République du Panama était représentée par un groupe de médecins civils. Donnant suite à une demande de l'OEA, le Gouvernement du Brésil avait détaché un officier supérieur de l'armée brésilienne qui avait été nommé Commandant en chef des forces inter-américaines. Depuis la création officielle de la Force interaméricaine, le 23 mai, toutes les troupes des Etats-Unis qui se trouvaient en République Dominicaine étaient rattachées à celle-ci. Le but de la Force inter-américaine n'avait pas changé: il s'agissait toujours de collaborer au rétablissement d'une situation normale dans la République Dominicaine, conformément à la résolution du 6 mai.

975. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que les accusations et les allégations du colonel Caamaño, qui étaient reproduites dans le rapport du Secrétaire général (S/6378), étaient dénuées de tout fondement, comme le prouvait le second rapport du Secrétaire général (S/6380) qui rendait compte des résultats de l'enquête entreprise au sujet de ces accusations. En fait, il avait été décidé de ne pas élargir le corridor, sauf sur la demande de l'OEA et après notification adressée par l'OEA à chacune des deux parties.

976. Le représentant des Etats-Unis a ensuite retiré le projet de résolution de sa délégation (S/6373), expliquant que depuis le 21 mai, date à laquelle ledit projet avait été déposé, le secrétaire général de l'OEA avait reçu un nouveau mandat (S/6372) et tant cet organisation que le Conseil de sécurité avaient demandé un cessez-le-feu permanent. Ces nouveaux événements répondaient aux préoccupations dont s'inspirait le projet de résolution.

977. Le représentant de l'URSS a déclaré que les Etats-Unis étaient non seulement intervenus militairement en République Dominicaine en violation de la Charte des Nations Unies, mais avaient également défié le Conseil de sécurité en créant une force dite Force interaméricaine. Ce n'était un secret pour personne que les décisions prétendument prises par l'OEA avaient été dictées par les Etats-Unis afin de faire sanctionner leur intervention illégale dans la République Dominicaine. Les Etats-Unis n'avaient pas encore indiqué les éléments sur lesquels ils s'étaient fondés pour intervenir en République Dominicaine ni répondu à la question de savoir si l'OEA avait été autorisée, par le Conseil de sécurité, à prendre des mesures quelconques, conformément à l'Article 53. Etant donné que l'intervention des Etats-Unis était illégale et contraire à la Charte, le Conseil devait demander le retrait immédiat des troupes américaines.

978. A la 1219^{ème} séance du Conseil, le 25 mai, le représentant de Cuba a déclaré que le Conseil de sécurité ne devait pas permettre de passer sous silence la création de la force dite Force interaméricaine qui avait été constituée par l'OEA en violation des principes et des buts de la Charte des Nations Unies comme de ceux de la charte de l'organisation régionale. La question fondamentale dont était saisi le Conseil n'était pas le règlement pacifique du différend qui opposait les Dominicains entre eux, mais le problème posé par la présence sur le sol dominicain de forces d'occupation étrangères. Rien ne justifiait cette occupation, et la situation était encore aggravée par le fait que la présence de ces forces était désormais approuvée par l'OEA. Si le Conseil de sécurité s'abstenait d'agir, son prestige s'en trouverait atteint.

979. Le Président a noté qu'une cessation de fait des hostilités semblait exister à Saint-Domingue. Il y avait des raisons d'espérer qu'elle se maintiendrait les

jours suivants. Le représentant du Secrétaire général restait sur place et adressait régulièrement des rapports sur l'évolution de la situation. Le Secrétaire général avait informé le Président qu'il n'y avait pas eu de faits nouveaux à signaler depuis son dernier rapport, quant au respect de la cessation de fait des hostilités, et qu'il ferait immédiatement part au Conseil de tous renseignements complémentaires qui lui seraient communiqués.

980. Le Président a ensuite proposé que la séance soit levée. Toutefois, si la situation l'exigeait, une nouvelle réunion serait immédiatement convoquée dès qu'un membre du Conseil en ferait la demande.

981. Le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil de sécurité pourrait prendre acte de la déclaration du Président, d'autant qu'elle était fondée sur les données de fait communiquées par le représentant du Secrétaire général. La délégation soviétique jugeait cependant indispensable de souligner que la question d'un cessez-le-feu entre les factions qui s'opposaient en République Dominicaine était entièrement de la compétence de la République Dominicaine elle-même et s'inscrivait dans le cadre de ses affaires intérieures. Il convenait certes d'apprécier les efforts que déployait le Conseil de sécurité pour mettre fin, avec le concours du Secrétaire général et de ses représentants, à l'effusion de sang et aux luttes fratricides dans ce pays. Il n'en restait pas moins que le Conseil de sécurité n'avait encore pris aucune mesure relativement à la question essentielle dont il était saisi, à savoir l'intervention armée des troupes américaines en République Dominicaine*.

R. — Rapport du Secrétaire général en date du 27 mai 1965

982. Dans un rapport en date du 27 mai 1965 (S/6386), le Secrétaire général a indiqué que son représentant dans la République Dominicaine lui avait fait parvenir des renseignements suivant lesquels, à l'exception de coups de feu isolés, le cessez-le-feu avait été respecté. Le représentant du Secrétaire général avait ajouté que, depuis le 25 mai, des patrouilles de la Force interaméricaine avaient été organisées dans le couloir contrôlé par les troupes des Etats-Unis et que des forces brésiliennes étaient arrivées à Saint-Domingue.

S. — Examen de la question de la 1220^{ème} à la 1223^{ème} séance (3-11 juin 1965)

983. A la 1220^{ème} séance, le 3 juin, avant l'adoption de l'ordre du jour provisoire, le Président a déclaré qu'il avait été prié par le représentant de l'URSS de convoquer d'urgence le Conseil en vue d'examiner tout particulièrement la question des deux télégrammes adressés au Président par M. Jottin Cury, ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnel, par lesquels celui-ci demandait l'envoi de la Commission des droits de l'homme en République Dominicaine. De l'avis de la majorité des membres du Conseil, ces télégrammes ne constituaient pas à première vue une question relevant de la compétence du Conseil. Ils ont toutefois fait observer que si l'un des membres du Conseil insistait pour que la réunion ait lieu ils ne s'y opposeraient pas.

* Le Conseil de sécurité n'avait pas pris des mesures pour s'opposer aux efforts que les Etats-Unis continuaient de faire afin d'imposer à la République Dominicaine un régime qui leur convenait, alors que c'était là le tout premier devoir du Conseil.

984. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'il n'était survenu aucun nouveau fait qui constituât une menace du point de vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui méritât l'attention du Conseil. Les allégations de l'URSS touchant certaines violations des droits de l'homme n'avaient aucun rapport avec la question à l'ordre du jour du Conseil et ne relevaient pas de sa compétence. Il importait de noter que M. Cury lui-même n'avait pas demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question et que les deux factions avaient prié la Commission des droits de l'homme de l'OEA d'enquêter sur les accusations. Des représentants de cette commission se trouvaient déjà à Saint-Domingue dans ce but.

985. A la même séance, l'ordre du jour provisoire a été adopté et le représentant de Cuba, à sa demande, a été invité à prendre place à la table du Conseil.

986. Le représentant de l'URSS a indiqué qu'il avait reçu l'ordre de porter à l'attention du Conseil une déclaration de son gouvernement relative à "l'illégalité de la création d'une prétendue force interaméricaine" (S/6411; voir aussi S/6422). Le Gouvernement soviétique affirmait notamment que la décision de l'OEA de créer cette force, adoptée sous la pression directe des Etats-Unis et en dépit de l'opposition énergique de plusieurs pays d'Amérique latine, violait les dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies ainsi que de la Charte de l'OEA et d'autres accords internationaux et que les efforts déployés par les Etats-Unis pour organiser une force interaméricaine permanente renfermaient une grande menace pour les autres pays d'Amérique latine.

987. Le Gouvernement soviétique, ajoutait la déclaration, demandait au Conseil de sécurité et à tous les Etats Membres des Nations Unies d'obtenir le retrait de la République Dominicaine de toutes les troupes étrangères et d'empêcher les Etats-Unis de se servir de nouveau de l'OEA pour atteindre leurs buts impérialistes et s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

988. Le représentant de l'URSS a appelé alors l'attention du Conseil sur les communications du gouvernement constitutionnel à l'ONU demandant que l'on procède à une enquête sur les atrocités commises par les forces du général Imbert contre la population civile dans les secteurs de Saint-Domingue qu'il contrôlait. La junte militaire, que les Etats-Unis soutenaient et à laquelle ils fournissaient une aide financière, essayait d'établir un régime de terreur et de dictature militaire. Les Etats-Unis s'ingéraient donc plus avant dans les affaires intérieures de la République Dominicaine; personne aux Etats-Unis n'oserait maintenant avoir recours au prétexte ridicule de la nécessité de protéger les ressortissants étrangers pour justifier l'intervention américaine et l'on renonçait même à brandir le vieil épouvantail de la menace communiste. Dans le discours qu'il a prononcé le 28 mai, le président Johnson avait déclaré que "la vieille distinction que l'on faisait entre la guerre civile et la guerre internationale avait déjà beaucoup perdu de sa signification". Cette déclaration montrait que les Etats-Unis essayaient de s'arroger le rôle de gendarme international pour réprimer les mouvements de libération nationaux dans les diverses parties du monde.

989. Par leurs actions, les Etats-Unis essayaient de détruire les fondations de l'Organisation des Nations Unies et d'en saper l'efficacité.

990. Le Conseil de sécurité, a ajouté le représentant de l'URSS, ne pouvait ignorer l'appel lancé par le Sénat

et la Chambre des députés de la République Dominicaine contre la tentative des Etats-Unis tendant à priver le peuple dominicain de son droit à l'autodétermination et il devait prendre des mesures pour qu'une enquête soit immédiatement entreprise par l'ONU, comme le demandait le "gouvernement constitutionnel", au sujet des répressions massives qui avaient lieu contre la population civile.

991. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, conformément à la résolution de l'OEA du 6 mai, la Force interaméricaine avait pour seul but de collaborer au rétablissement d'une situation normale dans la République Dominicaine, au maintien de la sécurité de ses habitants, au respect de l'inviolabilité des droits de l'homme et à la création d'un climat de paix qui permit le fonctionnement d'institutions démocratiques. L'activité de la Force ne constituait pas une action coercitive au sens du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies.

992. La Force interaméricaine avait déjà progressé dans l'accomplissement de son mandat. Des troupes interaméricaines patrouillaient dans la zone de sécurité et le long des lignes de communication qui séparaient les combattants. Les Etats-Unis avaient retiré 3 100 hommes de la République Dominicaine depuis le 26 mai et ils étaient prêts à en retirer davantage lorsque le commandement unifié de l'OEA aurait décidé que la Force interaméricaine était à même de remplir l'objectif fixé par la résolution de l'OEA du 1er mai. La Force avait établi la cessation des hostilités organisées entre les deux factions.

993. Le Président et le Secrétaire exécutif de la Commission des droits de l'homme de l'OEA se trouvaient en République Dominicaine pour déterminer s'il y avait eu des violations des droits de l'homme. L'OEA avait créé une commission *ad hoc* de bons offices pour aider toutes les parties dans la République Dominicaine à établir un climat de réconciliation et pour fournir des directives à la Force. L'OEA avait également entrepris de nombreuses activités de secours, elle avait organisé des distributions gratuites de denrées alimentaires et avait pris des dispositions pour que les fonctionnaires reçoivent leur salaire. Un élément très important de l'activité de l'OEA avait été la façon dont les républiques américaines avaient répondu à l'appel contenu dans la résolution de l'OEA du 3 mai et avaient aidé à faire face aux besoins urgents de la République Dominicaine.

994. L'OEA et les Etats-Unis, a continué le représentant des Etats-Unis, ne soutenaient pas une faction en République Dominicaine, ils s'efforçaient de trouver un règlement acceptable pour toutes les parties démocratiques. Ces preuves de l'activité constructive et impartiale de l'OEA devaient avoir plus de valeur pour le Conseil qu'une réfutation détaillée des accusations incessantes et sans fondement portées par la délégation soviétique.

995. En réponse, le représentant de l'URSS a fait observer que l'OEA jouait un rôle important dans les plans visant à l'occupation du pays par les troupes américaines en violation flagrante des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis pouvant s'assurer les voix nécessaires pour faire voter les décisions voulues. Il n'était donc pas surprenant que l'OEA fût sévèrement critiquée par d'éminentes personnalités politiques du continent latino-américain. Mais sanctionner les plans des Etats-Unis — ce que cherchaient à obtenir les ambassadeurs américains à l'abri des portes fermées de l'OEA — ne les rendait pas

légitimes pour autant, puisque l'Article 53 de la Charte interdisait catégoriquement aux organismes régionaux d'entreprendre une action coercitive sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Comment pouvait-on parler du caractère international de la force interaméricaine alors que le général américain Palmer, commandant adjoint de ces troupes, avait déclaré qu'en cas de divergences de vues entre l'OEA et le Gouvernement des États-Unis il suivrait les instructions de son gouvernement.

996. A la même séance, le Président a donné lecture, à la demande du représentant de la Bolivie, d'une lettre que lui avaient adressée le 25 mai 1965 les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay et du Pérou (S/6409). Cette lettre affirmait, notamment, que l'OEA, en tant qu'organisme régional, devait continuer à exercer sa responsabilité en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité dans l'hémisphère et que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, tous les efforts devaient être faits pour stimuler l'action des organismes régionaux dans le règlement pacifique des différends d'ordre local. Ces considérations n'excluaient pas la coordination de l'action de l'ONU et de l'OEA.

997. A la 1221^{ème} séance, le 7 juin, le Président a informé le Conseil que le Secrétaire général lui avait transmis un rapport préliminaire au sujet des violations du cessez-le-feu qui avaient eu lieu à Saint-Domingue les 4 et 5 juin. Il avait également reçu un télégramme de M. Jottin Cury, l'informant que des troupes américaines avaient à neuf reprises ouvert le feu avec des mortiers sur les civils dans la partie occidentale de la ville.

998. Il ressortait de ces deux communications, a ajouté le Président, que des tirs avaient eu lieu et que le cessez-le-feu était menacé. La délégation des États-Unis lui avait fait savoir que selon les renseignements qu'elle avait reçus, les coups de feu ne pouvaient pas avoir été tirés par les forces armées des États-Unis. Des rapports sur l'incident lui avaient été envoyés par le secrétaire général de l'OEA (S/6417 et S/6418) et par le Secrétaire général (S/6420). Le Conseil avait également reçu un rapport de l'OEA (S/6419) sur l'activité de sa Commission des droits de l'homme en République Dominicaine.

999. Le représentant de la Jordanie a déclaré que, du point de vue politique, la déclaration du Gouvernement soviétique représentait une ferme opposition, de la part d'un membre permanent du Conseil de sécurité, à l'action d'un autre membre permanent concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet affrontement entraverait la coopération internationale dans des domaines où il était indispensable d'unir ses efforts. Si le Conseil était immobilisé, chaque pays se mettrait à agir de la façon servant le mieux ses propres intérêts. Dans la situation internationale troublée qui régnait actuellement, le Conseil devait donc plus que jamais prendre conscience de sa lourde responsabilité.

1000. S'agissant de l'aspect juridique de la déclaration soviétique, la Jordanie estimait que la Charte des Nations Unies n'autorisait aucune action militaire du genre de celle qui avait été entreprise en République Dominicaine, que cette action fût unilatérale ou qu'elle fût entreprise sur un plan régional.

1001. Au sujet de la lettre des représentants de 13 pays d'Amérique latine, le représentant de la Jordanie a estimé qu'il s'agissait de savoir si, en l'espèce,

l'OEA avait agi conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, qui devait prévaloir sur tous les autres accords internationaux.

1002. L'attitude violente du commandant de la junte avait souvent menacé le cessez-le-feu qui avait été établi en République Dominicaine. Il était extrêmement inquiétant d'apprendre que de nouveaux assassinats aient été commis parmi la population civile, ainsi que le Conseil en avait été informé par les communications de M. Cury.

1003. Si la présence de l'ONU en République Dominicaine était une source de satisfaction pour la population, il n'en fallait pas moins que l'ordre donné par le Conseil de sécurité en vue d'un strict cessez-le-feu et de la cessation des hostilités s'accompagne de mesures propres à assurer son exécution. Il était donc indispensable de fournir à M. Mayobre une équipe d'assistants et d'observateurs qui l'aideraient à s'acquitter de ses tâches. Les activités d'autres organisations ne devaient pas neutraliser les pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

1004. Le représentant de l'Uruguay, examinant la question de la légalité de la Force interaméricaine, a affirmé d'abord que l'intervention ou l'emploi de la force, unilatéraux ou multilatéraux, constituaient toujours des actes illégaux s'ils n'étaient pas justifiés par des règles fondamentales telles que celles du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des articles 19 et 25 de la Charte de l'OEA. Par ailleurs, la Dixième Réunion de consultation de l'OEA n'ayant pas été convoquée au titre du Traité interaméricain d'assistance réciproque, aucune action collective ne pouvait en découler de façon légitime. Troisièmement, il était impossible de considérer l'intervention militaire en République Dominicaine comme relevant de la catégorie des "opérations de maintien de la paix" puisqu'une condition, généralement jugée indispensable, à savoir le consentement de la partie intéressée, n'était pas remplie.

1005. Enfin, il existait un principe général qui faisait désormais partie du droit de toutes les nations civilisées, à savoir le principe *ex injuria jus non oritur*, selon lequel le droit ne peut naître de l'injustice. Si, à l'origine, la présence des forces militaires sur le sol de la République Dominicaine était illégale, ce n'était pas en envoyant de nouvelles troupes, ni en changeant le drapeau, que l'on modifierait la situation.

1006. Aucune interprétation raisonnable ne permettait de conclure que le système interaméricain tel qu'il existait autorisait l'intervention militaire dans un pays sous prétexte d'empêcher l'établissement d'un gouvernement de type communiste, et cette formule risquait d'être utilisée à l'avenir pour justifier l'intervention dans n'importe quel autre pays d'Amérique latine.

1007. Le représentant de l'Uruguay a exprimé son inquiétude devant le fait que l'on parlait à nouveau d'une force de police internationale placée sous le contrôle de certaines puissances nationales. Le messianisme national diviserait inévitablement le monde en sphères d'influence au sein desquelles chacune des puissances nationales exercerait son pouvoir de police. Le seul pouvoir de police international concevable était celui de la communauté internationale qui ne devait en user que conformément à la Charte. Le problème auquel se heurtait la République Dominicaine ne pouvait avoir d'autre solution que celle que les Dominicains eux-mêmes décideraient librement d'adopter.

1008. Il convenait de fournir au représentant du Secrétaire général tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Conseil. Les termes de son mandat étaient assez larges pour l'autoriser à veiller au respect du cessez-le-feu. Il lui donnait également le pouvoir de faire des enquêtes puisque c'était sur la situation en République Dominicaine, objet du mandat, que devait porter les enquêtes demandées.

1009. Le représentant de la France a déclaré que dès l'origine son gouvernement avait désapprouvé l'action des troupes américaines à Saint-Domingue, car il désapprouvait toute intervention militaire étrangère et toute ingérence dans les affaires intérieures de quelque Etat que ce soit, qu'il s'agisse d'une action menée par un seul pays ou par plusieurs — fût-ce sous le couvert d'un organisme multilatéral. On ne devrait pas faire obstacle à l'organisation d'un gouvernement représentatif en attendant que le jeu de la constitution soit rétabli. Les interventions du dehors ne pouvaient que retarder le processus d'autodétermination.

1010. Le représentant du Secrétaire général devrait être lui-même en mesure de faire rapport au Conseil sur la question des violations des droits de l'homme. Le Conseil devait autoriser le Secrétaire général à fournir à son représentant le personnel et le matériel supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

1011. Le représentant de Cuba a fait observer que les événements récents avaient confirmé à nouveau la brutalité du groupe dirigé par le général Imbert, et le rôle honteux joué par l'OEA et montré qu'il était de plus en plus urgent que le Conseil agisse compte tenu du problème fondamental dont il était saisi: l'agression perpétrée par les Etats-Unis contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

1012. Le gouvernement constitutionnel avait dénoncé les actes de génocide et de destruction commis par le groupe du général Imbert. Dans son communiqué du 31 mai, il avait mentionné la répression criminelle exercée contre un groupe de plusieurs milliers de Dominicains qui se trouvaient dans la ville de San Francisco de Macoris, répression au cours de laquelle les troupes avaient ouvert le feu contre l'église de Santa Anna où le peuple avait cherché refuge. Il était indubitable que les Etats-Unis soutenaient le groupe du général Imbert.

1013. L'OEA, docile instrument de la politique américaine, avait essayé de couvrir l'agression des Etats-Unis par la création d'une prétendue force inter-américaine de maintien de la paix qui était destinée à devenir un élément fondamental de la politique des Etats-Unis consistant à étouffer la souveraineté et la libre détermination des peuples d'Amérique latine. L'illégalité persistante des agissements de l'OEA était devenue encore plus évidente. Le secrétaire général de cette organisation avait déjà pris de premières mesures pour établir une tutelle de fait contraire au droit à la libre détermination et à la souveraineté du peuple dominicain. L'OEA avait essayé d'usurper les pouvoirs et les fonctions qui ne pouvaient appartenir qu'à un gouvernement dûment constitué, et cela en versant à la suite d'Imbert, avec de l'argent américain, les salaires des fonctionnaires et en nommant une commission *ad hoc* chargée de s'occuper des affaires intérieures de la République Dominicaine.

1014. Quant à la lettre des 13 délégations (S/6409), le représentant de Cuba supposait que lorsque ces 13 Etats parlaient des objectifs assignés à un organisme

régional, ils se référaient au chapitre 2 de la Charte de l'OEA, aux droits et aux devoirs fondamentaux des Etats énoncés au chapitre 3 de la même Charte, ainsi qu'aux buts et principes des Nations Unies. Ces principes condamnaient l'utilisation unilatérale de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ils soutenaient le droit des Etats à la libre détermination et affirmaient que l'agression contre tout Etat américain constituait une agression contre tous les autres Etats américains. De plus, en affirmant que l'OEA était chargée de maintenir la paix dans l'hémisphère, les 13 Etats insinuaient que l'intervention de l'OEA limitait l'action du Conseil dans l'accomplissement de sa propre tâche.

1015. Les délibérations du Conseil devaient entraîner la reconnaissance du gouvernement constitutionnel, l'application effective du cessez-le-feu, le retrait immédiat des troupes des Etats-Unis, la remise des hors-la-loi d'Imbert aux mains de la justice du peuple dominicain et la liquidation définitive de l'OEA.

1016. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'en attendant le résultat des enquêtes portant sur les violations du cessez-le-feu qui auraient eu lieu à Saint-Domingue il valait mieux que le Conseil s'abstienne de délibérer sur la question. Les représentants de l'OEA et de la Force interaméricaine se livraient déjà à une enquête sur ces violations du cessez-le-feu et sur les actes de violence connexes qui auraient été commis, aussi le représentant des Etats-Unis doutait-il de l'utilité d'augmenter le personnel du représentant du Secrétaire général de façon à constituer un nouvel organe d'enquête indépendant.

1017. A la 1222^{ème} séance, le 9 juin, le représentant de la France a estimé que le Conseil de sécurité pouvait envisager l'adoption de mesures supplémentaires qui permettraient au représentant spécial du Secrétaire général de s'acquitter efficacement de son mandat.

1018. Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que sa délégation n'était pas persuadée que les prétendues violations du cessez-le-feu à Saint-Domingue constituassent une menace à la paix internationale, ni que les prétendues violations des droits de l'homme relevaient de la compétence du Conseil. On courait le risque, en pratique, d'entraver l'action déjà entreprise au sujet des droits de l'homme et les enquêtes portant sur les violations du cessez-le-feu. Le Conseil devait appuyer l'action que menaient déjà son propre représentant d'une part et l'OEA d'autre part. Il devait également prier instamment l'OEA de coopérer avec M. Mayobre et de le tenir au courant.

1019. La délégation du Royaume-Uni désirait étudier avec soin toute proposition tendant à étendre le mandat ou à augmenter le personnel du représentant du Secrétaire général. Mais elle faisait sienne la suggestion d'inviter M. Mayobre à "suivre de près" la situation en République Dominicaine.

1020. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, examinant les rôles respectifs de la communauté régionale et de la communauté internationale à l'égard du maintien de la paix, a déclaré que si la Charte des Nations Unies disposait que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix internationale, elle ne limitait nullement au seul Conseil la possibilité d'agir lorsque la paix était menacée. Au contraire, la Charte stipulait que les parties à un différend "doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux...".

1021. Dans l'hémisphère occidental, l'OEA avait les mêmes objectifs que l'Organisation des Nations Unies sur le plan mondial: le règlement des différends, le maintien de la paix, l'évolution pacifique et la coopération économique et sociale. La mission de l'OEA ne faisait pas concurrence à celle des Nations Unies, elle la complétait. L'OEA n'était pas engagée dans une action coercitive en République Dominicaine; elle s'opposait au désordre, au chaos politique, aux effusions de sang et à la guerre d'extermination réciproque. Conformément à l'Article 52 de la Charte, les Etats américains, par le Traité de Rio et la Charte de l'OEA, s'étaient unis pour protéger l'hémisphère occidental contre l'agression et la subversion. On ne pouvait donc pas mettre en doute la compétence de l'OEA en ce qui concernait la situation présente tant que ses actions étaient conformes à la Charte des Nations Unies, comme l'avaient souligné les 13 Etats américains dans leur lettre du 25 mai.

1022. Dénigrer les résultats obtenus par l'OEA ou faire obstacle de quelque manière que ce fût à l'accomplissement de sa mission ne ferait nullement honneur au Conseil et n'aiderait pas l'OEA à s'acquitter de l'importante tâche qu'elle avait assumée. Il était incompatible avec la dignité de l'ONU et les intérêts de la paix et de la sécurité de donner l'impression que le Conseil faisait concurrence à une de ses institutions régionales. L'OEA avait déjà commencé à prendre des mesures pratiques et efficaces en République Dominicaine où elle était représentée par son secrétaire général, assisté d'un personnel compétent, par une commission de trois représentants du Conseil de l'OEA et par la Force interaméricaine de maintien de la paix, et enfin par le Président et le secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

1023. La fonction la plus importante de la Force interaméricaine de paix était énoncée au paragraphe 2 de la résolution de l'OEA du 6 mai qui affirmait, notamment, que la Force interaméricaine aurait pour seul but "de collaborer au rétablissement d'une situation normale dans la République Dominicaine, au maintien de la sécurité de ses habitants, au respect de l'inviolabilité des droits de l'homme et à la création d'un climat de paix et de conciliation qui permettent le fonctionnement d'institutions démocratiques dans ladite République".

1024. Depuis des semaines le cessez-le-feu était effectif et à Saint-Domingue la présence de la Force interaméricaine de paix entre les deux factions les empêchait de s'attaquer mutuellement. Des violations mineures se produisaient constamment mais il existait désormais, en pareil cas, un système efficace de rapports et d'enquêtes et une procédure destinée à empêcher ces violations de s'aggraver. Il semblait y avoir des raisons de penser que ce cessez-le-feu allait devenir permanent.

1025. Le secrétaire général de l'OEA et la Commission de trois membres cherchaient, par voie d'entretien, avec tous les groupes dominicains, une solution politique que toute la population pût accepter. Le Président et le secrétaire exécutif de la Commission des droits de l'homme effectuaient une enquête sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et prenaient des mesures pour améliorer la situation.

1026. M. Mayobre semblait s'acquitter de sa tâche de façon extrêmement compétente et efficace, mais il n'y avait guère de raison d'augmenter son personnel. La délégation des Etats-Unis estimait qu'un élargissement de son mandat entraînerait un chevauchement d'efforts et que ce serait là une mesure peu souhaitable

car elle donnerait aux factions en présence une nouvelle occasion de dresser l'une contre l'autre les deux institutions internationales.

1027. Le représentant de l'URSS s'est félicité de la réaction favorable des membres du Conseil à la déclaration faite par son gouvernement. Leurs déclarations montraient que l'intervention armée, en République Dominicaine, des Etats-Unis était condamnée au Conseil de sécurité par tous ceux qui se préoccupaient réellement du sort du peuple dominicain, de l'avenir du monde et de celui de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

1028. Il était regrettable que les Etats-Unis n'eussent pas prêté attention à ces graves avertissements. Les actes de l'OEA constituaient une flagrante violation de la Charte et un défi intolérable au Conseil de sécurité. Comme il avait été déjà indiqué, l'envoi de troupes étrangères en République Dominicaine était également illégal aux termes de la Charte de l'OEA. Le gouvernement constitutionnel s'était à de nombreuses reprises adressé aux Nations Unies pour demander qu'une enquête soit menée sur les atrocités commises par la junte d'Imbert. Les mesures prises par l'OEA à cet égard étaient nettement insuffisantes. Les Nations Unies ne pouvaient pas rester indifférentes à ce qui se passait en République Dominicaine et les arguties relatives à un chevauchement d'efforts n'avaient absolument aucun sens.

1029. A propos de la lettre des 13 pays latino-américains, le représentant de l'URSS a affirmé qu'il ne s'agissait pas de mesures en vue d'un règlement pacifique par le truchement d'une organisation régionale. Il n'y avait pas dans la Charte des Nations Unies de disposition prévoyant qu'un pays, notamment une grande puissance, avait le droit de commettre une agression armée contre un autre pays pour lui imposer un régime qui lui était étranger sous prétexte qu'il faisait partie du même hémisphère ou de la même organisation régionale. En agissant comme ils le faisaient, les Etats-Unis exerçaient une action coercitive contre un Etat souverain, compte tenu des milliers de soldats américains qui avaient été envoyés en République Dominicaine. Les Etats-Unis s'étaient arrogé le droit qui appartenait au peuple dominicain de décider de son propre sort.

1030. Le représentant de l'URSS a ensuite donné lecture du texte d'une déclaration publiée par le Groupe parlementaire de l'URSS en réponse à un appel du Congrès national de la République Dominicaine. Dans cette déclaration qui condamnait l'immixtion des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, il était dit notamment que le peuple soviétique partageait "la juste indignation du peuple dominicain devant les actions agressives du Gouvernement des Etats-Unis" qui étaient "entreprises afin de maintenir au pouvoir un régime dictatorial réactionnaire et antipopulaire qui convenait aux Etats-Unis" et affirmé que personne ne serait abusé par le fait que l'on tentait maintenant "de présenter [les forces d'intervention des Etats-Unis] comme une force armée prétendument interaméricaine". Les membres du Parlement soviétique, concluait la déclaration, "souhaitaient la solidarité qu'ils éprouvaient à l'égard des membres du Parlement de la République Dominicaine et l'appui qu'ils leur apportaient, et demandaient qu'il soit mis fin à l'intervention armée des Etats-Unis contre la République Dominicaine...".

1031. Le 5 juin, a poursuivi le représentant de l'URSS, M. Cury avait adressé un télégramme au

Président du Conseil de sécurité condamnant l'action militaire ; mée que les forces des Etats-Unis continuaient de mener dans le secteur est de Saint-Domingue. Il avait déclaré que, le 4 juin, dans cette zone, l'artillerie légère avait ouvert le feu contre la population de la ville, faisant plusieurs victimes parmi les femmes et les enfants. Le gouvernement constitutionnel demandait au Conseil de sécurité de mettre fin aux actes hostiles commis par les forces des Etats-Unis contre la population civile dominicaine.

1032. La délégation soviétique approuvait la proposition tendant à ce que le représentant du Secrétaire général fasse enquête et rapport sur les atrocités commises par la junte et continue à surveiller la façon dont le cessez-le-feu était observé. Elle était également d'accord pour estimer qu'il fallait accroître le nombre des collaborateurs de M. Mayobre pour que ce dernier pût s'acquitter efficacement des tâches que le Conseil de sécurité lui avait confiées.

1033. Le représentant de la Malaisie a déclaré qu'il devait être évident que, mise à part la question de la paix mondiale, les diverses politiques nationales reposaient toutes essentiellement sur des intérêts nationaux. Ces intérêts apparaissaient plus clairement dans un contexte régional et il était donc plus facile, en cas d'infraction, de trouver une solution dans le cadre de la région intéressée.

1034. La Charte avait fait une place importante aux organisations régionales et avait de ce fait soigneusement défini leurs droits et délimité leurs fonctions en tant que rouages essentiels du mécanisme de maintien de la paix prévu par la Charte. Mais ce résultat n'avait été atteint qu'après de longues consultations.

1035. La question des rapports entre le système interaméricain et la Charte des Nations Unies datait d'avant l'adoption de la Charte.

1036. Les délégations latino-américaines à la Conférence de San Francisco n'avaient pas été favorables à la disposition contenue dans les propositions de Dumbarton Oaks prévoyant qu'aucune "mesure coercitive" ne devrait être prise sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité. Elles estimaient que les grandes puissances étaient trop étroitement intéressées par les événements qui avaient lieu en Europe et se préoccupaient trop de faire respecter le droit qu'elles avaient d'agir unilatéralement. Finalement, les délégations étaient parvenues à un compromis qui visait en gros à préserver la suprématie globale des Nations Unies et la primauté du Conseil de sécurité et à intégrer dans son mécanisme de maintien de la paix l'action que l'OEA pouvait utilement mener dans sa sphère mais tout en subordonnant cette dernière, pour ce qui était des mesures coercitives impliquant le recours à la force militaire, à l'autorité du Conseil de sécurité. Par ailleurs, les propositions de Dumbarton Oaks relatives à la compétence du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends avaient été modifiées grâce à l'insertion d'une clause prévoyant que les arrangements régionaux seraient l'une des voies qui pourraient s'offrir aux Etats. La Charte prévoyait que la compétence de ces organisations quant au recours à la force serait limitée, pour ce qui était de son objet, aux seules actions de légitime défense et qu'elle serait également limitée dans le temps de façon à durer jusqu'à ce que le Conseil assume ses responsabilités.

1037. Si les mesures prises actuellement étaient des mesures coercitives, alors l'Article 53 avait été violé de façon flagrante. Toutefois, en examinant le contenu des Articles 41 et 42, on se rendait clairement compte

que, vu la situation qui régnait en République Dominicaine, et les témoignages que l'on avait sur l'action entreprise par l'OEA, le Conseil n'était pas appelé à prendre de mesures en vertu de l'un ou l'autre de ces Articles. L'OEA exécutait une tâche de conciliation. Ses troupes ne s'étaient pas rendues là-bas pour appuyer une revendication quelconque contre l'Etat. Ses objectifs étaient clairement définis dans la résolution de la Dixième Réunion de consultation des ministres des affaires étrangères. Il ne s'agissait pas d'une action coercitive; le fait que l'OEA ait dû débarquer des forces dans l'île s'expliquait par le caractère spécial de la situation. L'OEA se bornait à favoriser la paix et à préparer les conditions nécessaires pour que la volonté du peuple puisse s'exprimer librement. Fort heureusement, l'Organisation des Nations Unies était également présente dans l'île. M. Mayobre méritait toutes les louanges ne serait-ce que pour avoir gagné la confiance de toutes les factions du pays.

1038. On ne ferait que retarder le retour à une situation normale en enquêtant sur les violations du cessez-le-feu qu'on disait avoir été commises et sur les plaintes faisant état d'atrocités en vue d'en vérifier l'exactitude et de distribuer les blâmes. Il importait avant tout que le représentant du Secrétaire général ne fût pas mis dans une position telle que, du fait des conclusions auxquelles il serait parvenu contre l'une ou l'autre faction, il pût être accusé de partialité. Les services qu'il rendait à toutes les parties en tant que représentant des Nations Unies étaient beaucoup plus précieux pour tous les intéressés en fin de compte que les enquêtes qu'il pourrait mener dans l'immédiat, à supposer qu'il lui fût possible, dans la pratique, de découvrir quelques coupables.

1039. Le représentant de la Jordanie, formulant des observations sur les déclarations faites antérieurement sur des prétendus sentiments de jalousie et de rivalité que certains membres du Conseil auraient manifestés à l'égard de l'OEA, a déclaré que si des défis avaient été lancés c'étaient lors des délibérations de l'OEA où la compétence du Conseil de sécurité avait été mise en doute et non lors de celles du Conseil.

1040. La proposition tendant à accroître le personnel mis à la disposition du représentant du Secrétaire général visait à permettre à M. Mayobre d'exécuter toute tâche dont il pourrait être chargé dans le cadre du mandat que lui avaient confié les résolutions des 14 et 22 mai. S'il s'avérait que M. Mayobre ne disposait pas de suffisamment de personnel et de moyens pour pouvoir enquêter sur les violations du cessez-le-feu et les actes de violence y relatifs, le Secrétaire général jugerait alors de ce qu'il y aurait lieu de faire en tenant compte des besoins de M. Mayobre.

1041. Le représentant de la Jordanie ne voyait pas comment l'accroissement du nombre des collaborateurs du Représentant spécial pouvait de quelque façon que ce soit entraîner des doubles emplois avec les activités de l'OEA. L'OEA s'occupait d'opérations militaires et remplissait également un rôle politique. L'Organisation des Nations Unies ne faisait rien de tel. Il y avait aussi une différence dans les opérations consistant à observer l'application du cessez-le-feu : les représentants de l'OEA observaient le cessez-le-feu entre les deux factions opposées tandis que le cessez-le-feu tel que le concevait l'Organisation des Nations Unies concernait la situation militaire dans l'ensemble de la république.

1042. Le représentant de la Bolivie a déclaré que son gouvernement avait pleinement confiance en la compétence de l'OEA et en sa capacité de parvenir à un

règlement éventuel en République Dominicaine. Les résultats obtenus jusqu'à présent par l'OEAA dans cette république prouvaient que l'Organisation régionale américaine était capable d'assumer l'entière responsabilité de la solution du problème.

1043. La délégation bolivienne ne jugeait pas nécessaire d'élargir le mandat de M. Mayobre. Il fallait encourager le représentant du Secrétaire général et les représentants de l'OEAA à établir des contacts plus étroits afin de réaliser la paix en République Dominicaine permettant ainsi à son peuple de retrouver sa vie démocratique et sa dignité souveraine.

1044. A la 1223^{ème} séance tenue le 11 juin, le Secrétaire général avait déclaré qu'il avait fourni à son représentant le personnel et les moyens nécessaires à l'exercice de son mandat qui, à l'heure actuelle, lui enjoignait d'observer la situation et d'en rendre compte. Selon lui et selon son représentant, ce mandat ne prévoyait pas d'enquête véritable sur les plaintes et accusations concernant des incidents déterminés ni la vérification nécessaire des renseignements les concernant. Ces tâches d'investigation et de vérification des plaintes ne pouvaient être menées à bien que si le Conseil en précisait la nature et si le personnel et les moyens qui y étaient affectés étaient sensiblement accrus. Mais même dans ce cas, vu la situation qui régnait en République Dominicaine, le Secrétaire général ne pouvait garantir au Conseil que des attributions accrues en matière d'enquête et de vérification pourraient bénéficier de la coopération nécessaire des parties. Par contre, il pouvait assurer au Conseil que son représentant suivait de près toutes ces questions. L'importance numérique du personnel dont son représentant avait besoin faisait l'objet d'un examen constant.

1045. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que la crise dominicaine prouvait qu'une menace à la sécurité internationale pouvait s'installer dans un Etat Membre sans qu'il soit possible au Conseil de prendre des mesures appropriées. Son pays chérissait les principes fondamentaux édictés par la Charte des Nations Unies et notamment les principes de la non-violence et de la non-intervention mais, en même temps, il attachait beaucoup de prix à la notion d'ordre public. Chaque fois que la violence et la contre-violence s'étaient développées dans un pays donné, la Côte-d'Ivoire avait toujours considéré qu'il était du devoir des Nations Unies d'intervenir d'une façon ou d'une autre et d'aider à trouver une solution. La République Dominicaine vivait maintenant dans une expectative attentive. Quelques combats isolés avaient été rapportés mais, incontestablement, une bonne volonté s'était manifestée et il y avait des indices qui traduisaient le désir de voir le conflit prendre fin. Le représentant de la Côte-d'Ivoire regrettait qu'une organisation régionale se soit substituée aux Nations Unies dans une affaire où l'on était en droit de s'attendre à beaucoup plus de la part du Conseil. Mais il fallait reconnaître que, pendant que le Conseil avait piétiné, la crise dominicaine avait évolué. Le cessez-le-feu avait réussi à être imposé aux parties et il était observé, comme le mentionnait le rapport du Secrétaire général. Ainsi la menace à la paix et à la sécurité internationales se trouvait écartée. La confiance n'était sans doute pas encore restaurée de part ou d'autre mais on parlait de négociations et d'un retour à la constitutionnalité. En conséquence, la délégation ivoirienne pensait qu'il fallait laisser les négociations se poursuivre et que l'Organisation des Nations Unies devait se borner à maintenir sur place des observateurs qui continueraient à lui faire rapport.

1046. Le représentant de l'URSS a dit qu'il n'y avait rien d'étonnant à ce que le représentant des Etats-Unis eût affirmé à la séance précédente que la Commission des droits de l'homme de ce que l'on appelait l'Organisation des Etats américains dût mener des enquêtes étant donné la façon dont l'Organisation interaméricaine était intervenue en République Dominicaine et la façon dont les Etats-Unis avaient pu imposer leur diktat. L'OEAA était, de ce fait, complice de tous les crimes qui étaient commis dans la République Dominicaine par les forces armées des Etats-Unis qui s'abritaient derrière elle. Le gouvernement constitutionnel avait demandé que les enquêtes sur les violations des droits de l'homme soient menées par l'Organisation des Nations Unies. Ce gouvernement avait également protesté à maintes reprises contre les agissements de l'OEAA dans son pays. Dans ces conditions, en essayant de quelque façon que ce soit de se décharger de ses responsabilités sur l'Organisation interaméricaine, l'ONU négligerait ses responsabilités de façon inadmissible.

1047. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a répondu que le représentant de l'URSS avait renouvelé ses attaques injurieuses non seulement contre les Etats-Unis mais aussi contre l'OEAA et ses membres qui étaient également Membres de l'Organisation des Nations Unies.

1048. Il convenait de noter que les deux principaux groupes politiques en République Dominicaine avaient accepté que la Commission des droits de l'homme de l'OEAA accomplisse sa mission, comme le prouvaient les déclarations faites par les deux factions de Saint-Domingue.

T. — Rapports du Secrétaire général et communications de l'Organisation des Etats américains reçues entre le 7 et le 16 juin 1965

1049. Le 7 juin 1965, le secrétaire général adjoint de l'OEAA a transmis au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité le texte de rapports (S/6424 et Corr. 1 et 2) établis par le Commandement unifié de la Force interaméricaine de paix à la suite des plaintes que M. Jottin Cury avait adressées à l'Organisation des Nations Unies les 5 et 6 juin. Le général Alvim déclarait que, dans chaque cas, une équipe d'inspection avait été envoyée sur les lieux où il était allégué que des violations du cessez-le-feu s'étaient produites.

1050. S'agissant de la première plainte de M. Cury, le général Alvim déclarait que l'enquête avait permis d'établir que les munitions découvertes dans la région ne provenaient d'aucun fabricant connu aux Etats-Unis et qu'il était impossible d'établir avec précision le pays d'origine de ces munitions sans procéder à des "recherches techniques plus approfondies".

1051. Quant à la plainte de M. Cury concernant l'avance alléguée des troupes nord-américaines dans la zone tenue par le gouvernement constitutionnel, le Commandant de la Force interaméricaine de paix indiquait que ces forces n'étaient à aucun moment entrées dans la zone tenue par le gouvernement constitutionnel.

1052. Le Secrétaire général a signalé (S/6432) qu'il avait reçu de son représentant des renseignements concernant les exécutions massives qui auraient été effectuées par les forces du général Imbert dans un domaine connu sous le nom de "El Haras", au nord de Saint-Domingue. Le représentant et quatre de ses collaborateurs s'étaient rendus au domaine dans la matinée du 10 juin et avaient parcouru assez longuement les rives d'une crique auprès d'un pont où les exécutions étaient

censées avoir eu lieu. Sur la rive sud de la crique ainsi que près du pont, ils avaient découvert des endroits où la terre était fraîchement retournée, des traces de feu et ce qu'il leur avait paru être les restes de deux personnes. Sur le pont et aux alentours, ils avaient trouvé un certain nombre de cartouches de fusil qui semblaient avoir été tirées récemment.

1053. Le Secrétaire général signalait en outre que M. Mayobre avait l'intention de communiquer ces renseignements à M. Bianchi, président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

1054. Le 16 juin, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/6447 et Add. 1) contenant des renseignements que son représentant lui avait fait parvenir au sujet d'une rupture du cessez-le-feu qui avait eu lieu à Saint-Domingue le 15 juin. M. Mayobre signalait que, dans la matinée du 15 juin, les forces du général Caamaño et des troupes de la force interaméricaine de paix avaient échangé des coups de feu. Il s'était immédiatement mis en mesure de prendre contact avec les dirigeants des parties en cause afin d'établir les faits et d'organiser une cessation des hostilités. Les deux parties en cause avaient chacune donné une version différente de l'origine et de la nature de l'incident. Selon le colonel Caamaño, c'étaient deux nids de mitrailleuses des forces des Etats-Unis qui avaient ouvert le feu. Après qu'une femme eut été tuée et trois enfants blessés, ses propres forces avaient décidé de riposter. Bien qu'il eût par la suite ordonné à ses hommes de cesser le feu, les troupes des Etats-Unis avaient continué de tirer et de progresser dans le secteur sud-est de la ville. Le colonel Caamaño déclarait en outre que les troupes des Etats-Unis avaient tiré sur l'hôpital installé au fort de l'Ozama et qu'un aviso escorteur de la marine dominicaine s'était placé à l'entrée du port de Saint-Domingue et s'était mis à tirer sur la ville.

1055. Selon le général Alvim, des unités de la Force interaméricaine de paix qui se trouvaient dans le corridor avaient essuyé le feu des positions de Caamaño et avaient riposté. Le général Alvim indiquait qu'il avait autorisé ses troupes à étendre la zone qu'elles contrôlaient au sud du corridor étant donné que ce secteur avait été abandonné par les forces de Caamaño et qu'il fallait que la force interaméricaine l'occupât pour sa propre sécurité.

1056. Le représentant du Secrétaire général déclarait en outre que, d'après les renseignements qu'il avait pu réunir, il y avait eu un échange de coups de feu qui avait continué jusqu'à ce qu'un soldat des Etats-Unis eût été blessé, ce qui avait entraîné un tir de riposte plus violent. Les représentants de la Force interaméricaine de paix et de l'OEA lui avaient maintes fois répété que si ses troupes étaient attaquées la Force réagirait pour réduire au silence les éléments adverses. La situation dans la ville était récemment devenue des plus tendues, car les troupes du général Imbert s'étaient concentrées dans le secteur situé au nord du corridor et les forces du colonel Caamaño craignaient qu'on ne leur permit de faire une percée à travers le corridor. Le représentant a également noté qu'il se pouvait que le colonel Caamaño ne fût pas entièrement maître de certains groupes de civils en armes dans sa zone.

1057. Dans la soirée du 15 juin, le Secrétaire général a déclaré que son représentant avait réussi à obtenir des deux parties qu'elles acceptent une cessation des hostilités. Ce dernier avait signalé que les forces de Caamaño s'étaient plaintes par la suite d'avoir essuyé des coups de feu; on ne saurait exclure la possibilité que ces

coups de feu eussent été tirés par des éléments du général Imbert.

1058. Le 15 juin, le secrétaire général adjoint de l'OEA a transmis (S/6445) au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, un message que la Commission *ad hoc* de l'Organisation des Etats américains à Saint-Domingue lui avait adressé dans la journée. La Commission déclarait avoir reçu du Commandant de la Force interaméricaine de paix un rapport sur les événements du 15 juin dans lequel ce dernier indiquait que la Force interaméricaine de paix avait été attaquée par des troupes se trouvant dans la zone de Caamaño, qui avaient tenté de s'emparer de positions dans la zone de sécurité. La Force interaméricaine de paix avait dû riposter.

U. — Examen de la question à la 1225^{ème} séance (16 juin 1965)

1059. A la 1225^{ème} séance, le 16 juin, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il voulait aviser formellement le Conseil que, le 15 juin, les forces du colonel Caamaño avaient lancé contre la Force interaméricaine de paix une attaque délibérée et préméditée qui constituait une violation extrêmement grave du cessez-le-feu. Les provocations des forces de Caamaño étaient décrites dans le rapport du Commandant de la Force interaméricaine de paix dont le Conseil était saisi et dans les rapports adressés à M. Mayobre et à l'ONU. Le Comité spécial de l'OEA, le Commandant de la Force interaméricaine de paix et le général Rikhye ainsi que des membres de la Mission des Nations Unies s'étaient trouvés sur place et s'étaient activement employés toute la journée à s'efforcer de rétablir la paix, mais l'on n'en avait pas moins tenté de saisir directement le Conseil des accusations partisans lancées par les forces de Caamaño qui visaient à camoufler leur propre attaque et à faire retomber le discrédit sur l'OEA, la Force de paix et le Gouvernement des Etats-Unis. Il ne faisait guère de doute, si l'on tenait compte du moment où l'attaque avait été déclenchée, de son intensité, de la nature des émissions de radio provenant de la zone soumise au contrôle du colonel Caamaño et du fait qu'une plainte avait été presque immédiatement adressée au Conseil, que l'attaque avait été lancée avant tout pour amener le Conseil à prendre des décisions en faveur de la faction de Caamaño et au détriment des autres éléments de la population dominicaine qui avaient fait preuve de plus de modération.

1060. L'emploi continu de la force militaire contre une section clef de la ligne de communication et contre la principale centrale électrique de la ville avait obligé la Force interaméricaine de paix à étendre le périmètre de la zone qu'elle contrôlait dans cette région afin de mettre fin aux attaques. Cette action menée par la Force interaméricaine de paix était de nature défensive et ne correspondait à aucun changement de politique.

1061. Le représentant des Etats-Unis a ensuite donné lecture d'un rapport que le Commandant de la Force interaméricaine de paix avait présenté à l'OEA et au Conseil (S/6452) et qui était accompagné d'une note complémentaire de la Commission de l'OEA qui déclarait que les mesures défensives prises par le général Alvim avaient été approuvées par la Commission avant le début de l'opération et que les forces du gouvernement de Reconstruction nationale n'avaient en aucune façon pris part aux combats. La Force interaméricaine de paix continuait à occuper les nouvelles positions en attendant de recevoir du colonel Caamaño des garanties suffisantes.

tes que ce genre de violation du cessez-le-feu ne se reproduirait plus. Le Comité déclarait également qu'il avait rejeté les allégations du colonel Caamaño qui avait attribué à la Force interaméricaine la responsabilité des événements qui s'étaient produits.

1062. Dans une autre déclaration publiée le 16 juin (S/6450), le Comité déclarait que, conformément à son mandat, la Force interaméricaine de paix avait constamment maintenu une attitude pacifique et n'était intervenue militairement que lorsqu'elle avait essuyé des coups de feu ou avait été attaquée, et ce uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la vie de ses membres.

1063. La délégation des Etats-Unis pensait que certains éléments politiques ne voyaient guère loin en attaquant physiquement la Force interaméricaine de paix ou en exigeant son retrait. Le retrait de cette force ou la réduction notable de son pouvoir de résistance aux pressions exercées d'un côté ou de l'autre entraîneraient immédiatement une reprise sanglante de la guerre civile fratricide dont les forces plus faibles de Caamaño se ressentiraient sans doute le plus. Les représentants de l'OEA et de l'ONU se trouvaient sur place et procédaient déjà à des enquêtes sur les allégations faites par les forces de Caamaño contre les forces d'Imbert, contre l'OEA et contre le Gouvernement des Etats-Unis. Ils n'avaient pas besoin de nouvelles directives du Conseil à ce stade.

1064. M. Brache, représentant du gouvernement constitutionnel, a été invité à se faire entendre du Conseil. A propos de l'incident qui s'était produit le 15 juin, il a déclaré que les informations qui avaient été transmises à sa mission établissaient que c'étaient les troupes des Etats-Unis qui avaient ouvert le feu dans la matinée en violation du règlement de la zone de sécurité et du corridor formé par les troupes de la Force interaméricaine et que le bombardement s'était poursuivi pendant toute la journée jusqu'à ce que le représentant du Secrétaire général eût réussi à obtenir un cessez-le-feu. Ces actes et la façon dont la Force interaméricaine avait été constituée montraient clairement que cette dernière n'était ni une force interaméricaine ni une force vouée à la cause de la paix.

1065. M. Brache a ajouté que les forces sous le contrôle du colonel Caamaño n'avaient à aucun moment violé le cessez-le-feu malgré les provocations quotidiennes des forces d'invasion et de leurs alliés de la junte de la Reconstruction nationale. En décidant d'envahir unilatéralement la République Dominicaine, le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas seulement méconnu les principes les plus élémentaires qui régissent les relations internationales, il avait aussi violé de façon flagrante la Charte des Nations Unies et les traités inter-américains en vigueur. Les événements tragiques qui s'étaient produits le 15 juin en République Dominicaine soulignaient la nécessité impérieuse d'accroître les moyens mis à la disposition de M. Mayobre pour que celui-ci puisse s'acquitter entièrement de sa mission.

1066. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'impérialisme américain qui s'était rendu coupable d'une intervention armée en République Dominicaine s'efforçait maintenant de prouver que le peuple dominicain et ses représentants légaux étaient responsables des troubles qui avaient éclaté en République Dominicaine. La situation dans ce pays s'aggravait de jour en jour et les troupes d'occupation menaient contre le peuple dominicain des opérations militaires toujours plus étendues. Les milieux dirigeants de Washington continuaient à accomplir leurs actes de piraterie afin d'imposer par la

force des armes un régime étranger au peuple dominicain. Le secrétaire d'Etat adjoint aux affaires inter-américaines des Etats-Unis avait déclaré le 15 juin qu'il serait très difficile d'imposer un arrangement au peuple dominicain. De telles déclarations confirmaient l'Union soviétique dans sa conviction clairement exprimée dans sa déclaration relative à la création illégale de la Force interaméricaine de paix, que plusieurs membres du Conseil avaient approuvée, qu'il ne s'agissait de rien d'autre qu'une action coercitive.

1067. Pour ce qui était du rapport du Secrétaire général (S/6447), la délégation soviétique a tenu à faire observer une fois de plus que la Force interaméricaine de paix avait été créée en marge du Conseil de sécurité et en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et que l'on ne pouvait se fier à l'objectivité de l'Organisation dite des Etats américains. Elle était donc étonnée que des documents de l'ONU fassent mention de renseignements obtenus des complices de ces infractions.

1068. Il était du devoir du Conseil de sécurité d'examiner la requête présentée le 11 juin par M. Cury qui demandait que le Conseil examine d'urgence "... les graves événements qui se déroulent en République Dominicaine et qui en raison de leur origine risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales". Dans son télégramme, M. Cury avait souligné les atrocités commises par les forces d'Imbert et insisté sur le fait qu'elles résultaient directement de l'intervention des Etats-Unis en République Dominicaine qui avait eu lieu au moment même où le gouvernement constitutionnel défaisait les ennemis de la démocratie dominicaine. Le Gouvernement des Etats-Unis seul était responsable de la violation systématique du cessez-le-feu et des actes de génocide qui étaient commis par les forces du général Imbert. La délégation soviétique estimait que le Conseil de sécurité ne pouvait rester sourd à l'appel d'un Membre de l'Organisation qui demandait instamment que les interventionnistes étrangers se retirent immédiatement de son territoire et que les droits et la souveraineté de la République Dominicaine soient rétablis.

1069. Compte tenu des explications que le Secrétaire général avait données sur le mandat de son représentant en République Dominicaine, la délégation soviétique jugeait indispensable de réaffirmer qu'elle appuyait la proposition tendant à ce que le représentant du Secrétaire général fasse une enquête sur toutes violations des droits de l'homme commises par la junte d'Imbert.

1070. Dans les conditions présentes, il fallait trouver les voies et moyens qui permettraient au Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités que lui imposait la Charte. On pourrait peut-être atteindre ce but en décidant, conformément à l'Article 28 de la Charte, que le Conseil de sécurité devait se rendre à Saint-Domingue pour y poursuivre son examen de la question.

1071. En tenant ses séances à Saint-Domingue, le Conseil de sécurité accroîtrait nettement l'efficacité de ses travaux et donnerait à tous ses membres la possibilité de se mettre au courant de la situation. La délégation soviétique proposait donc qu'une session du Conseil de sécurité se tienne à Saint-Domingue.

1072. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il ne voyait dans la proposition soviétique qu'un effort pour exploiter à des fins politiques la provocation militaire dont la Force interaméricaine de paix avait fait l'objet. Il s'agissait d'une proposition de nature à activer les dissensions en République Dominicaine au lieu de les apaiser et à compliquer la tâche de l'OEA.

1073. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la réaction du repré-

sentant des Etats-Unis à sa proposition avait été par trop hâtive et qu'elle trahissait une ignorance de la Charte qui était à la mesure du mépris cynique dans lequel ses principes fondamentaux étaient tenus par le Gouvernement des Etats-Unis.

1074. M. Guaroa Velazquez, représentant du gouvernement de Reconstruction nationale, a été invité à prendre place à la table du Conseil. Après avoir fait observer que sa présence au Conseil, en application de l'article 39 du règlement intérieur, ne modifiait en rien son rang et sa qualité de représentant permanent de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, il a déclaré que son gouvernement était seul à avoir un statut légal en République Dominicaine. Faisant allusion aux incidents les plus récents, il a cité un télégramme envoyé au Président du Conseil par le Secrétaire aux affaires extérieures du gouvernement de Reconstruction nationale dans lequel ce dernier affirmait que les incidents étaient dus aux attaques que les membres de la faction de Caamaño avaient déclenchées et que le gouvernement de Reconstruction nationale n'y avait pas pris part.

1075. Son gouvernement souhaitait que la paix et l'ordre soient rétablis en République Dominicaine par des moyens réalistes permettant d'assurer une situation stable fondée sur les principes de la démocratie et se déclarait disposé à coopérer à la réalisation de cette aspiration dans les plus brefs délais possible.

V. — Communications de l'Organisation des Etats américains, en date des 16 et 17 juin 1965

1076. Par un télégramme, en date du 16 juin 1965, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis le texte d'une déclaration faite par le général Alvim au sujet des négociations relatives au cessez-le-feu (S/6451 et Corr.1). Se référant à une déclaration faite par un porte-parole des Nations Unies à propos des négociations relatives au cessez-le-feu, le général Alvim déclarait qu'il n'avait autorisé aucun représentant de l'Organisation des Nations Unies à négocier en son nom avec les Forces de Caamaño. Il précisait que toutes négociations engagées dans la République Dominicaine le seraient par la Commission de l'Organisation des Etats américains et non par le commandant de la Force interaméricaine.

1077. Répondant à une demande des observateurs des Nations Unies, il leur avait dit que ses forces cessaient de riposter dès qu'elles cesseraient d'essuyer des coups de feu.

1078. Le 17 juin 1965, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'un message (S/6455) adressé à la Commission *ad hoc* par le Commandant de la Force interaméricaine. Dans ce message, le général Alvim déclarait que, le 17 juin 1965, les forces de Caamaño avaient attaqué une position de la Force interaméricaine de paix située à proximité de la centrale électrique, tuant un soldat américain et en blessant plusieurs autres. Cette attaque, ajoutait-il, avait été effectuée sans provocation aucune. Le général Alvim venait de réaffirmer les ordres qu'il avait donnés aux troupes de la Force interaméricaine leur enjoignant de ne recourir à la force pour répondre à ces attaques non provoquées que dans la mesure où cela était absolument nécessaire. Il l'avait fait surtout pour bien montrer sa résolution d'aider à créer le climat nécessaire à un règlement pacifique de la situation dans la République Dominicaine.

W. — Examen de la question à la 1226^{ème} séance (18 juin 1965)

1079. A la 1226^{ème} séance, le 18 juin, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a allégué que les forces américaines, sous couvert du système interaméricain, avaient lancé des opérations militaires de grande envergure et s'efforçaient de s'emparer de la région de Saint-Domingue qui était sous le contrôle du Gouvernement constitutionnel. En raison de l'extrême gravité de la situation, la délégation soviétique invitait tous les membres du Conseil à s'élever contre le crime commis par les interventionnistes nord-américains. Dans les circonstances actuelles, la proposition soviétique tendant à ce que le Conseil se réunisse à Saint-Domingue revêtait une importance particulière.

1080. Le représentant de la Jordanie a fait observer que, bien que le représentant du Secrétaire général eût dit que l'on n'avait aucune preuve permettant de décider quel côté avait ouvert le feu, il avait ajouté que Radio Saint-Domingue, qui était contrôlée par la faction Imbert et Radio San Isidro, qui l'était par le général Wessin y Wessin, avaient diffusé des discours incendiaires les 15 et 16 juin.

1081. Dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 14 et 22 mai, ajoutait-il, l'ordre du cessez-le-feu s'appliquait à toutes les parties, dominicaines ou autres, se trouvant dans l'ensemble du territoire dominicain. Toutes les forces armées impliquées dans le conflit dominicain étaient donc tenues de se conformer à l'ordre du cessez-le-feu émis par le Conseil.

1082. La proposition soviétique, qui entraînait dans le cadre des dispositions de l'article 28 (par. 3) de la Charte et de l'article 5 du Règlement intérieur, rappelait au Conseil que, par le passé, il s'était déjà réuni ailleurs qu'au Siège des Nations Unies. De l'avis du représentant de la Jordanie, cette proposition répondait au désir sincère exprimé au sein du Conseil de renforcer l'autorité de ce dernier touchant la situation dans la République Dominicaine. Par ailleurs, la proposition introduirait peut-être un facteur nouveau de stabilisation qui pourrait contribuer à réduire la tension croissante parmi la population dominicaine. Toutefois, on ne pouvait étudier cette suggestion sans tenir compte en même temps des possibilités pratiques de lui donner suite; c'est pourquoi la délégation de la Jordanie demandait qu'il lui soit accordé plus de temps pour réfléchir à la question.

1083. Le représentant de Cuba a fait observer que les derniers événements survenus dans la République Dominicaine témoignaient de l'état d'esprit désespéré des Etats-Unis qui recouraient maintenant à la force pour essayer d'imposer leur solution interventionniste à la population dominicaine. Les actes de violence commis par la Force interaméricaine au mépris de l'ordre de cessez-le-feu donné par le Conseil de sécurité, le bombardement aveugle de la population civile et l'élargissement ultérieur du territoire contrôlé par la Force interaméricaine de paix prouvaient que la situation était en train de devenir de plus en plus dangereuse.

1084. A la lumière des faits dont il était saisi, le Conseil de sécurité devait prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'agression commise contre un Etat Membre et pour réaffirmer son droit de préséance sur une organisation régionale.

1085. Le représentant de la Malaisie a déclaré qu'il était urgent de doter le représentant du Secrétaire général de moyens plus efficaces de communication avec le Siège. Dans une situation confuse comme celle qui

régnaient dans la République Dominicaine, il existait toujours au moins deux versions contradictoires du même incident, et le Conseil de sécurité comme d'ailleurs le monde entier comptaient sur le représentant du Secrétaire général comme sur la seule source d'informations rapides et objectives. Il serait également utile d'augmenter les effectifs du personnel mis à la disposition de M. Mayobre afin de lui permettre d'observer les événements de plus près et avec plus d'efficacité.

1086. Le représentant de la France a déclaré, à propos de la reprise des combats à Saint-Domingue le 15 juin, que, pour la première fois, ces combats n'avaient pas opposé seulement les factions dominicaines et que la Force interaméricaine de paix était entrée en action. Cette nouvelle phase de la crise ne pouvait qu'inspirer les plus vives préoccupations. L'avance des unités interaméricaines dans le secteur tenu par le colonel Caamaño avait substantiellement réduit l'espace déjà restreint de ce secteur, créant un fait accompli dont on ne voyait que trop clairement les répercussions. Ces faits semblaient militer en faveur du renforcement de l'équipe dirigée par M. Mayobre, sous réserve que le Secrétaire général le jugeât possible. La délégation française était, sur ce point, en complet accord avec le représentant de la Jordanie.

1087. Le Conseil de sécurité devait demeurer vigilant et veiller à ce que la trêve obtenue par le représentant du Secrétaire général continue à être respectée. L'Organisation des Nations Unies devait tout faire pour que cessent les ruptures du cessez-le-feu et pour que soit réaffirmée la compétence du représentant du Secrétaire général pour veiller au respect des décisions du Conseil de sécurité.

1088. Enfin, la délégation française considérait que les deux résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu comportaient le devoir pour toutes les parties en présence de ne pas modifier les zones occupées par chacune d'elles. Toute autre interprétation comporterait une prime pour ceux qui rompraient le cessez-le-feu.

1089. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a renouvelé son objection à la proposition soviétique tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse à Saint-Domingue. La délégation des Etats-Unis n'ignorait pas que des réunions s'étaient tenues en 1948 et en 1951, à Paris, au moment où l'Assemblée générale siégeait et où il était commode que le Conseil de sécurité fit de même, mais, mis à part l'aspect juridique de la proposition, de nombreux facteurs en rendaient la réalisation peu pratique. Les membres du Conseil avaient d'autres responsabilités permanentes à assumer au Siège et le Conseil lui-même devait toujours être prêt à agir immédiatement lorsque des crises se produisaient dans d'autres parties du monde. Le fait de tenir des réunions en République Dominicaine risquait d'exacerber les passions politiques et d'enlever à l'Organisation des Etats américains certaines de ses responsabilités dans le règlement du conflit dominicain.

1090. Le représentant du Secrétaire général avait été en mesure de travailler étroitement et efficacement avec les représentants de l'OEA dans la région. La présence à Saint-Domingue du Conseil de sécurité lui-même ajouterait à la confusion, tant en ce qui concernait le fond de la question que la procédure. La mission de l'OEA dans la République Dominicaine consistait à aider au maintien de la paix, sans jamais ouvrir le feu. Cependant, de même que la Force de paix des Nations Unies à Chypre ou ailleurs, elle était autorisée à riposter lorsqu'elle était attaquée. Les derniers jours, les forces

du colonel Caamaño avaient lancé une attaque non provoquée contre la Force interaméricaine de paix.

1091. Quant au mouvement de la Force interaméricaine de paix dans la zone de Caamaño, le représentant des Etats-Unis niait les allégations selon lesquelles ce mouvement indiquait l'intention des troupes de la Force de paix de prendre en main toute la zone de Caamaño. Son seul but était de protéger la Force interaméricaine de paix contre les attaques des forces de Caamaño en attendant que le colonel Caamaño donne dûment l'assurance que les violations du cessez-le-feu par ses forces ne se reproduiraient plus. S'agissant des émissions de radio contrôlées par le général Imbert, évoquées par le représentant de la Jordanie, le représentant des Etats-Unis a fait observer que les émissions de Caamaño dressaient la population dominicaine non seulement contre les forces d'Imbert, mais aussi contre la Force interaméricaine de paix.

1092. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, à propos du renforcement du personnel du représentant du Secrétaire général en République Dominicaine, que la délégation soviétique partait du principe que le Secrétaire général, en mettant en œuvre la décision du Conseil de sécurité, prendrait les mesures nécessaires pour que son représentant pût disposer de services plus étendus et d'un personnel plus nombreux afin de pouvoir fournir les informations nécessaires sur la situation réelle à Saint-Domingue. L'attitude négative des Etats-Unis sur cette question était entièrement gouvernée par la politique qui inspirait toutes ses actions et qui consistait à empêcher les Nations Unies d'adopter les mesures susceptibles de mettre fin à l'intervention des forces armées des Etats-Unis en République Dominicaine.

1093. Le représentant des Etats-Unis, a ajouté le représentant de l'Union soviétique, s'était efforcé de justifier l'occupation par les troupes des Etats-Unis du territoire qui avait été sous le contrôle du Gouvernement constitutionnel. Toutefois, les informations dont on disposait témoignaient que les Etats-Unis avaient préparé à l'avance une nouvelle répression dirigée contre le Gouvernement constitutionnel à Saint-Domingue.

1094. Le représentant de l'Uruguay s'est déclaré d'accord avec les représentants de la Jordanie et de la France sur les deux idées qu'ils avaient émises, à savoir que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité devrait être respecté par toutes les forces militaires qui se trouvaient sur le territoire dominicain et que le principe d'un cessez-le-feu en lui-même présupposait que tous les mouvements des troupes susceptibles de modifier la situation en vigueur une fois le cessez-le-feu conclu devaient cesser. La délégation de l'Uruguay se demandait s'il ne serait pas indiqué que le Président prépare un résumé de ce qui paraissait être le sentiment général du Conseil.

X. — Communications de l'Organisation des Etats américains, en date du 18 juin 1965

1095. Par un télégramme en date du 18 juin 1965 (S/6456), le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis le texte d'un message radiophonique diffusé par le général Alvim au sujet de la violation du cessez-le-feu intervenue les 15 et 16 juin. Le Commandant de la Force interaméricaine protestait contre les attaques non provoquées lancées de façon répétée par les forces de Caamaño. Il soulignait également que les forces placées sous son commandement n'étaient pas parties aux accords de cessez-le-feu conclus entre les forces du colonel Caamaño et celles du général

Imbert. La Force interaméricaine était là pour créer les conditions qui permettraient à l'OEA de trouver le moyen de résoudre la crise. C'était pourquoi il ne pouvait considérer les tirs répétés dirigés contre la Force que comme des attaques contre une mission pacifique. Il ajoutait que les forces du colonel Caamaño se servaient d'établissements médicaux comme postes de tir.

1096. Le 18 juin, le secrétaire général de l'OEA transmettait également (S/6457) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte d'une "Proposition de la Commission *ad hoc* pour résoudre la crise dominicaine" ainsi qu'une "Déclaration au peuple dominicain". Le rapport déclarait notamment que la Commission *ad hoc*, à l'issue de ses entretiens avec les parties au conflit ainsi qu'avec divers secteurs de la population et après avoir étudié la situation, soumettait aux diverses parties et à tout le peuple dominicain un plan d'action.

1097. Ce plan comportait les grands points suivants :

1) *Elections*. — Des élections générales seraient organisées en vue d'élire le Président et le Vice-Président de la République, les membres du Congrès national et les autorités municipales, dans tout le pays; elles auraient lieu dans un délai de six mois au moins et de neuf mois au plus à compter du jour où les propositions étaient faites.

2) *Préparation des élections et aide de l'Organisation des Etats américains*. — Une commission technique consultative électorale de l'OEA serait immédiatement constituée. Cette commission observerait tout le processus électoral, y compris les élections elles-mêmes, ainsi que la vérification des résultats du scrutin. La Commission interaméricaine des droits de l'homme établirait un bureau à Saint-Domingue pour toute la période préélectorale pour recevoir toutes plaintes faisant état de violations des droits fondamentaux de l'homme et des droits politiques commises à Saint-Domingue et pour faire enquête à leur sujet. Pendant le processus électoral, la Force interaméricaine de paix aiderait à maintenir la paix.

3) *Amnistie générale et rétablissement de la paix*. — Une amnistie complète serait offerte à tous ceux qui avaient participé à la guerre civile, à condition qu'ils remettent leurs armes et manifestent leur volonté de vivre en paix avec leurs concitoyens. L'Organisation des Etats américains aiderait ceux qui désiraient quitter le pays. Les forces armées dominicaines s'abstiendraient de toute activité politique.

4) *Gouvernement provisoire*. — Jusqu'à ce que le gouvernement élu prenne le pouvoir, on instituerait un gouvernement provisoire qui aurait pour responsabilité le maintien de l'ordre public et de la légalité, qui veillerait au respect des droits de l'homme et qui rétablirait les services de l'administration publique. La Commission de l'OEA entamerait des conversations avec les groupes politiques et des personnalités représentatives de la communauté afin de contribuer à la formation du gouvernement provisoire.

5) *Aide de l'Organisation des Etats américains au gouvernement provisoire*. — La Commission *ad hoc* recommanderait à la Dixième Réunion de consultation que les gouvernements de tous les Etats membres de l'OEA reconnaissent immédiatement le gouvernement provisoire.

6) *Loi fondamentale*. — Le meilleur moyen de fournir au gouvernement provisoire une base sur laquelle il pût appuyer son autorité serait de mettre en vigueur, à titre provisoire, une loi fondamentale inspirée des dispositions pertinentes de la Constitution de 1963.

7) *Assemblée constituante*. — Une assemblée constituante serait convoquée au plus tard six mois après que le gouvernement élu aurait pris le pouvoir.

1098. Il était dit notamment, dans la Déclaration, que la mission des représentants de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine n'était pas une mission d'intervention mais de conciliation. L'OEA comprenait les raisons et les objectifs qui avaient poussé les Dominicains à prendre les armes, mais elle se rendait compte également des aspirations du très grand nombre de Dominicains qui ne s'étaient pas mêlés activement à cette lutte. Ceux-ci désiraient une solution pacifique, la reprise du cours de leur vie normale, l'assurance que leurs droits individuels seraient respectés et des garanties pour que les institutions démocratiques fonctionnent de nouveau. Bien que l'OEA n'eût pas trouvé d'accord sur les questions fondamentales entre les deux parties, elle était convaincue que la solution du problème consistait à laisser le peuple dominicain résoudre lui-même les problèmes cruciaux qui se posaient au moyen d'élections générales qui devraient avoir lieu le plus tôt possible. L'Organisation des Etats américains était tout à fait disposée à jouer un rôle important à cette occasion, comme elle l'avait fait en 1962. C'est pourquoi les représentants de l'OEA proposaient : 1) que des élections générales soient organisées sous le contrôle de l'OEA dans un délai compris entre six et neuf mois; 2) que tous les dirigeants des partis démocratiques qui se trouvaient à l'étranger aient la possibilité de revenir dans le pays sous la garantie de l'OEA; 3) que la lutte armée cesse immédiatement, que tous les membres des forces armées régulières regagnent leurs quartiers et que ceux des forces irrégulières rentrent dans leurs foyers sous le contrôle de l'Organisation des Etats américains; 4) que toutes les armes en possession de la population civile soient remises à l'Organisation des Etats américains; 5) que tous les établissements commerciaux et industriels du pays soient rouverts et que tous les employés retournent à leur travail; 6) qu'un gouvernement provisoire soit formé, qu'il organise des élections générales et prépare une loi fondamentale qui servirait de charte provisoire en attendant que le problème constitutionnel soit résolu. L'Organisation des Etats américains était disposée à prêter son concours en créant une commission électorale de l'OEA, en assurant la présence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans la République Dominicaine et en instituant immédiatement un vaste programme d'assistance économique et technique. En proposant ces moyens de résoudre la crise, la Commission demandait aux combattants de déposer les armes. Elle demandait également que les fonctionnaires, les travailleurs et les patrons, les chefs politiques, les enseignants et le clergé contribuent au rétablissement d'une situation normale dans le pays.

Y. — Examen de la question à la 1227^{ème} séance (18 juin 1965)

1099. A la 1227^{ème} séance, le 18 juin, le Secrétaire général a déclaré que, dans l'exercice de ses responsabilités, il fournirait à son représentant toute l'aide possible dont il viendrait à avoir besoin. Le Secrétaire général étudiait en outre la question des communications entre son représentant et le Siège des Nations Unies en vue d'assurer des communications rapides et sans entraves. Il avait également prié son représentant de lui faire rapport sur le déploiement actuel de la Force interaméricaine de paix dans la zone où des combats avaient eu lieu les 15 et 16 juin.

1100. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a lu le texte de la proposition de la Commission *ad hoc* de l'OEA (S/6457) et le texte de la Déclaration approuvée par la Commission et a déclaré que l'une et l'autre représentaient une contribution positive et hardie au rétablissement de conditions de vie normales en République Dominicaine.

1101. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que la rupture du cessez-le-feu intervenue le 15 juin compromettait beaucoup le résultat des longs efforts déployés par M. Mayobre. Il restait difficile de dire nettement d'où était parti le premier coup de feu. Le cessez-le-feu devrait être aussi stable et durable que possible pour permettre aux négociations de se poursuivre. En conséquence, la délégation ivoirienne pensait que les décisions antérieures du Conseil de sécurité devaient être appliquées et que, lorsque les besoins de la paix l'exigeaient, toute extension de la zone de sécurité par empiètement sur la zone d'occupation de l'une ou l'autre des factions devait faire l'objet de négociations pacifiques.

1102. Le Président a déclaré que, conformément à la demande qui avait été faite à la séance précédente par le représentant de l'Uruguay, il allait énumérer certains points d'accord se dégageant de la dernière série de discussions du Conseil. Premièrement, les membres du Conseil avaient exprimé une profonde inquiétude au sujet des incidents qui s'étaient produits au cours des derniers jours; aussi, au nom du Conseil, le Président lançait-il un appel à tous les intéressés afin que le cessez-le-feu soit strictement respecté. Deuxièmement, les membres du Conseil avaient unanimement exprimé leur satisfaction de la façon dont le représentant du Secrétaire général s'acquittait de sa tâche extrêmement difficile, et le Président priait le Secrétaire général de transmettre à M. Mayobre l'appréciation unanime ainsi que les remerciements du Conseil. Troisièmement, les membres du Conseil étaient également unanimes à estimer que le représentant du Secrétaire général était non seulement habilité à faire rapport au Conseil sur la situation en République Dominicaine et sur la mise en œuvre du cessez-le-feu, mais tenu de le faire. Quatrièmement, sur le point de savoir si le mandat de M. Mayobre impliquait l'organisation d'enquêtes sur les plaintes faisant état de violations du cessez-le-feu, il avait généralement été reconnu que le mandat du représentant l'autorisait à faire rapport sur la mise en œuvre du cessez-le-feu l'habilitait à recevoir et à réunir des renseignements, comme il l'avait fait jusque-là. Le Président a ajouté qu'il n'avait pas été en mesure de dégager, au sein du Conseil, un avis général tendant à confier au représentant du Secrétaire général un mandat d'enquête plus étendu. Cinquièmement, les membres du Conseil semblaient fondamentalement d'accord pour reconnaître que l'augmentation des effectifs du personnel du représentant du Secrétaire général était essentiellement une question à régler entre le Secrétaire général et son représentant. Sixièmement, il y avait également accord quant à la nécessité de fournir au représentant du Secrétaire général des moyens plus efficaces de communiquer avec le Siège.

1103. Enfin, le Président a déclaré qu'il tenait, au nom du Conseil, à exprimer le vif espoir que des conditions normales seraient rétablies dans l'île aussitôt que possible, et que des progrès rapides seraient accomplis en vue de parvenir à une situation politique qui permettrait au peuple de la République Dominicaine d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination. Il se rendait compte que ces points ne satisfaisaient pas tous les

membres du Conseil. Il s'était seulement efforcé de déterminer dans quelle mesure il existait un consensus sur les points qu'il avait mentionnés. Bien entendu, son exposé ne mettait pas fin au débat consacré à la question, mais il ne s'écartait en rien des positions prises par les membres du Conseil.

1104. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répété, à propos de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis, que le Conseil de sécurité devait en tout premier lieu condamner l'agression des forces armées américaines contre la République Dominicaine et exiger la cessation immédiate de cette intervention.

1105. Pour ce qui était de la déclaration du Président, la délégation soviétique estimait qu'on ne saurait tenir compte de la déclaration par laquelle le Président avait prétendu exprimer le consensus des membres du Conseil, étant donné qu'elle ne reposait pas sur une base suffisante. Qui plus était, le Conseil avait pour pratique, avant que le Président ne procède à une récapitulation au nom du Conseil, de tenir des consultations entre tous les membres, ce qui n'avait pas été le cas. Les vues exprimées par certains membres du Conseil n'étaient pas suffisamment reflétées dans la déclaration du Président. La délégation soviétique estimait inadmissible, dans la pratique du Conseil de sécurité, de procéder à des récapitulations arbitraires fondées sur des conclusions de la personne exerçant la présidence avec lesquelles les membres du Conseil n'étaient pas d'accord. Il convenait de présenter, sous une forme provisoire, un projet de la déclaration afin de mettre au point, après consultations, un texte représentant l'avis commun des membres du Conseil.

1106. Le représentant de la Jordanie a suggéré que, puisque le Président avait fait figurer dans sa déclaration une question sur laquelle il n'y avait pas eu unanimité, cette déclaration fasse également état des points soulevés par un grand nombre de membres touchant les conditions du cessez-le-feu et les principes généraux qui étaient en cause.

1107. Selon le représentant des Etats-Unis d'Amérique la déclaration du Président constituait un exposé objectif des points sur lesquels il y avait eu accord et de ceux sur lesquels il n'y avait pas eu d'accord.

1108. Le représentant de la France a estimé qu'il était impossible de dégager un consensus puisqu'il n'y avait pas d'accord au sein du Conseil sur la façon d'apprécier l'affaire dominicaine. Il a suggéré que la déclaration soit soumise à un examen plus approfondi.

1109. Le représentant de l'Uruguay a rappelé qu'il avait demandé une récapitulation portant sur deux points concrets et précis qui semblaient faire l'objet d'un accord de principe et qui se rapportaient à la décision du Conseil touchant le cessez-le-feu: le premier point concernait ceux auxquels l'appel avait été adressé et le second la position dans laquelle les forces militaires devaient demeurer à la suite d'une décision de cessez-le-feu.

1110. Le représentant de la Jordanie a suggéré que le résumé du Président se réfère aux résolutions adoptées jusque-là par le Conseil sur la question du cessez-le-feu en République Dominicaine et qu'il précise que le Conseil réaffirmerait ces résolutions et invitait de nouveau toutes les parties à s'y conformer strictement, affirmant que le Conseil considérerait comme un principe essentiel la cessation des hostilités armées et la restriction des mouvements des forces militaires au travers des positions établies du cessez-le-feu.

1111. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation aurait voulu avoir le temps d'étudier la proposition faite par le représentant de la Jordanie. Elle souhaitait en particulier savoir ce que le représentant de la Jordanie entendait lorsqu'il parlait des mouvements des troupes au travers des lignes du cessez-le-feu. S'il faisait allusion à l'avance de la Force interaméricaine de paix au-delà des lignes de communication quelques jours auparavant, le représentant des Etats-Unis rappelait qu'il était nécessaire de permettre à une force chargée du maintien de la paix et en butte à des attaques constantes de jouir d'une certaine liberté de manœuvre pour pouvoir se défendre afin que les attaques, une fois repoussées, ne fussent pas immédiatement reprises.

1112. Le représentant de la Jordanie a répondu qu'il ne faisait allusion à aucune force en particulier, mais qu'il s'était contenté d'énoncer les principes devant régir le cessez-le-feu.

1113. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé la suggestion émise par le représentant de la Jordanie. Il a déclaré qu'il ne fallait toutefois pas en conclure que le Conseil acceptait ou reconnaissait la présence d'aucune force étrangère en République Dominicaine.

1114. Le représentant de la France a appuyé la suggestion du représentant de la Jordanie.

1115. Le Président a déclaré que si tels étaient les vœux du Conseil il continuerait à essayer de trouver une formule qui rallie l'unanimité.

Z. — Rapport du Secrétaire général en date du 19 juin 1965

1116. Dans un rapport en date du 19 juin (S/6459), le Secrétaire général a déclaré que son représentant dans la République Dominicaine lui avait fait rapport sur les combats qui avaient eu lieu les 15 et 16 juin 1965. Dans son rapport, M. Mayobre informait le Secrétaire général qu'à la suite des combats du 15 juin les unités des Etats-Unis faisant partie de la Force interaméricaine avaient établi de nouvelles positions le long d'une ligne générale située à l'intérieur du secteur contrôlé par le colonel Caamaño. Le 18 juin, des unités des Etats-Unis occupaient encore huit nouveaux pâtés de maisons le long de la rive ouest de l'Ozama, trois autres pâtés de maisons à l'ouest de la centrale électrique et deux autres pâtés de maisons le long de la limite sud initiale du corridor. Les combats avaient repris entre les unités des Etats-Unis et les éléments aux ordres de Caamaño, le 16 juin, le long des positions nouvellement établies par la Force interaméricaine de paix et occupées par des unités des Etats-Unis. Les preuves qu'il avait pu recueillir amenaient le représentant du Secrétaire général à penser que les combats étaient en grande partie le fait de certains des commandos du colonel Caamaño qui semblaient être animés de la conviction que les troupes des Etats-Unis se replieraient sur leurs positions originales si on continuait à faire pression sur elles.

1117. Incapables au moyen d'arguments diffusés par des hauts-parleurs de convaincre les forces brésiliennes d'abandonner leurs positions, les hommes de Caamaño avaient attaqué les éléments brésiliens de la Force interaméricaine en utilisant d'abord des grenades à main puis des fusils et des mitrailleuses. Quatre Brésiliens avaient été blessés au cours de cette attaque au lendemain de laquelle le colonel Caamaño avait présenté des excuses.

1118. M. Mayobre informait également le Secrétaire général que depuis 20 h 30 le 16 juin il n'y avait pas eu d'échanges de coups de feu, mais que la situation restait extrêmement tendue. Il estimait que la cause principale de la tension qui existait entre les forces de Caamaño et la Force interaméricaine restait le fait que cette dernière continuait à occuper le territoire qu'elle avait pris aux forces de Caamaño.

AA. — Examen de la question à la 1228^{ème} séance (21 juin 1965) et communications ultérieures

1119. A la 1228^{ème} séance, le 21 juin, le Secrétaire général a déclaré qu'il venait de recevoir un rapport de son représentant déclarant que le cessez-le-feu était effectif. Le parti du colonel Caamaño avait fait savoir au représentant du Secrétaire général, le 20 juin, qu'il avait officiellement demandé le repli des troupes de la Force interaméricaine de paix sur leurs positions initiales, c'est-à-dire celles qu'elles occupaient avant le 15 juin. Aucune réponse n'avait encore été donnée à cette demande.

1120. Le Président a déclaré que, dans le but de trouver une formule satisfaisante, il avait procédé à des consultations constantes avec les parties qui avaient manifesté un intérêt particulier concernant les deux points précis évoqués par le représentant de la Jordanie. Il n'avait pas encore réussi, mais il ne désespérait pas d'y parvenir. Il se proposait donc de poursuivre des négociations officieuses avec les différentes parties dans l'espoir de pouvoir présenter une formule qui fût généralement acceptée.

1121. Au cours de cette période, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis, pour l'information du Conseil, une série de communications traitant des activités de l'OEA dans la question dominicaine. Il s'agissait notamment de communications de la Dixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OEA informant le Conseil de la formation de la Force interaméricaine de paix (S/6381, S/6400), de la constitution de la Commission *ad hoc* chargée de s'occuper des affaires intérieures de la République Dominicaine (S/6401), de l'envoi en République Dominicaine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (S/6404) et de la mission technique d'experts criminologues (S/6430) chargée d'enquêter sur les atrocités qui auraient été commises dans le pays par les forces du gouvernement de Reconstruction nationale, des propositions de la Commission *ad hoc* de l'OEA en vue de résoudre la crise de la République Dominicaine (S/6457), d'un accord entre l'OEA et le Gouvernement des Etats-Unis sur une assistance financière à la République Dominicaine (S/6515) et de diverses autres communications contenant des informations détaillées sur les activités des organes susmentionnés de l'OEA en général et, notamment, dans les domaines du maintien du cessez-le-feu, des négociations politiques en vue du règlement de la crise et des violations des droits de l'homme dans le pays. Diverses communications faisaient aussi état des vues exprimées par le gouvernement constitutionnel et le gouvernement de Reconstruction nationale sur la solution de la crise dans le pays et sur la violation de la souveraineté de l'Etat par les Etats-Unis et par les forces militaires interaméricaines.

1122. En outre, le Gouvernement constitutionnel et le gouvernement de Reconstruction nationale ont

adressé un certain nombre de communications au Secrétaire général ou au Président du Conseil, qui n'ont

été distribuées que pour l'information des membres du Conseil.

Chapitre 9

LETTRE, EN DATE DU 7 MAI 1965, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DU SENEGAL

1123. Dans une lettre en date du 14 octobre 1964 (S/6012), le représentant du Sénégal a déclaré que, le 10 octobre, un avion portugais Piper avait violé le territoire sénégalais, survolant le camp militaire de Kolda. Dans sa réponse datée du 16 octobre (S/6014), le représentant du Portugal a rejeté cette allégation en spécifiant que les forces aériennes portugaises ne possédaient pas d'avions du type "Piper" ni d'aucun autre type semblable.

1124. Dans une lettre en date du 4 février 1965 (S/6177), le représentant du Sénégal a fait savoir au Conseil de sécurité qu'entre le 6 et le 8 janvier 1965 plusieurs balles ainsi que des projectiles de plus gros calibre avaient été tirés contre le village sénégalais de Salikenié situé près de la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise et avaient blessé des citoyens sénégalais. Des grenades avaient été également lancées faisant des dégâts matériels importants. Dans la nuit du 10 janvier, 37 soldats portugais avaient été repérés; ils semblaient avoir des velléités d'attaquer le village sénégalais de Sonthiou Elhadji, mais, devant le dispositif de sécurité en place, ils avaient renoncé. Le Gouvernement sénégalais appelait l'attention du Conseil de sécurité sur ces graves incidents qui constituaient une menace pour la paix.

1125. Dans une lettre en date du 16 février 1965 (S/6192 et Corr.1), le Chargé d'affaires du Portugal a déclaré que son gouvernement rejetait catégoriquement comme dénuées de fondement les accusations formulées. Le 7 janvier, un groupe de terroristes avaient pénétré en Guinée portugaise et attaqué un village. Les habitants de ce village s'étaient vus dans l'obligation de se défendre et il y avait eu un échange de coups de feu en territoire portugais. Les forces de sécurité portugaises n'étaient pas intervenues ayant reçu l'ordre le plus strict de respecter l'intégrité territoriale du Sénégal. Le Gouvernement sénégalais n'était nullement fondé à porter des accusations alors qu'il tolérait et favorisait sur son territoire l'entraînement et l'armement de terroristes qui attaquaient de paisibles villages en territoire étranger.

1126. Dans une lettre en date du 24 février 1965 (S/6196), le Chargé d'affaires du Sénégal par intérim a attiré l'attention sur un incident grave survenu le 15 février; ce jour-là, le village frontalier sénégalais de Ngorce Ngobry avait été incendié par des soldats portugais qui avaient également détruit des forêts et des récoltes avoisinantes. Après cet incident, les autorités sénégalaises avaient découvert sur les lieux 57 étuis de cartouches. Devant ces actes de provocation répétés, le Sénégal ne pouvait demeurer passif.

1127. Dans une lettre en date du 16 mars 1965 (S/6240), le Chargé d'affaires du Portugal a répondu à la lettre du Sénégal en date du 24 février, déclarant que le 15 février un groupe de civils avait essuyé en Guinée portugaise des coups de feu tirés par des terroristes depuis le territoire du Sénégal. Ces civils s'étaient vus obligés de se défendre et de repousser les assaillants, en les expulsant du territoire national. Le Gouver-

nement portugais rejetait catégoriquement les accusations du Sénégal.

1128. Le 7 mai 1965, le représentant du Sénégal a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/6338) dans laquelle il lui demandait de convoquer dans les plus brefs délais le Conseil de sécurité en vue d'examiner les violations répétées de l'espace aérien et du territoire sénégalais par les autorités portugaises. Depuis l'adoption, le 24 avril 1963, de la résolution du Conseil de sécurité (S/5293) relative à la plainte du Sénégal, le Gouvernement sénégalais avait enregistré 13 violations de son territoire, dont certaines avaient été portées à l'attention du Conseil en février 1965. Devant ces actes des autorités portugaises, le Sénégal estimait que le Conseil de sécurité se devait d'inviter à nouveau le Portugal à mettre un terme à la violation du territoire sénégalais.

1129. Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour, à sa 1205ème séance, le 12 mai 1965, et a invité les représentants du Sénégal et du Portugal à participer à la discussion sans droit de vote. A sa 1210ème séance, le 18 mai 1965, le Conseil a décidé d'accéder à la demande du représentant du Congo (Brazzaville) [S/6359] de participer à la discussion. A la 1205ème séance, le 12 mai 1965, le représentant du Sénégal a déclaré qu'après le bombardement du village sénégalais de Bouniack par quatre avions portugais, le 8 avril 1963, c'est-à-dire en deux ans, les autorités portugaises avaient commis 16 violations de l'espace aérien et du territoire sénégalais. Ces 16 nouvelles violations s'étaient produites malgré la résolution que le Conseil avait adoptée le 24 avril 1963, et dans laquelle il avait déploré les incursions de forces militaires portugaises sur le territoire sénégalais ainsi que l'incident de Bouniack. Au cours de ces nouvelles violations, les troupes portugaises avaient envahi les villages de Thiamoulé (le 18 avril 1964), Saré Coube (le 14 juin 1964), Salikenié (les 6 et 8 janvier 1965), Ngobry (le 15 février 1965), Bambatoding (les 11 et 12 avril 1965), Sambalounda (le 14 avril 1965) et Bambato (les 18 et 20 avril 1965), ouvrant le feu sur les habitants et causant des dégâts matériels importants. Des soldats portugais avaient également franchi la frontière au voisinage des villages de Coumbacara, Bambato et Ngore. Les villages de Tanaff, Djidadji, Balante et Dofia avaient été survolés. Des balles, des douilles de cartouches, des bombes lacrymogènes et des grenades avaient été trouvées sur les lieux des incidents. Le représentant du Sénégal a déclaré qu'en plus de ces pièces à conviction son gouvernement pouvait appuyer ses allégations par d'autres preuves: les greniers et les caves incendiés pendant les attaques ainsi que les deux soldats et l'agent de renseignements portugais arrêtés par les autorités sénégalaises.

1130. Dans ses réponses aux plaintes adressées au Conseil de sécurité en février (S/6177 et S/6196) par le Sénégal, le Portugal n'avait pas cherché à nier les faits, mais avait plutôt tenté de justifier ces violations. Dans les efforts qu'il avait faits pour se justifier, le

Portugal n'avait pu trouver ni fournir la moindre preuve à l'appui de sa version des incidents. Il avait eu recours devant le Conseil de sécurité à la tactique de la contre-attaque. Toutefois, cette tactique ne pourrait empêcher la perte des territoires portugais en Afrique, car le mouvement de libération des peuples africains était irréversible. Le Gouvernement sénégalais venait demander au Conseil d'inviter à nouveau le Portugal à respecter scrupuleusement la souveraineté sénégalaise et l'intégrité du territoire et de l'espace aérien sénégalais. Le Sénégal demandait au Conseil de sécurité d'inviter le Portugal à respecter la déclaration d'intention qu'il avait faite en 1963 devant le Conseil, et de le condamner pour les 16 nouvelles violations du territoire et de l'espace aérien du Sénégal.

1131. A la même séance, le représentant du Portugal a protesté contre la mention du document S/5279 dans l'ordre du jour du Conseil. Il a rejeté comme totalement dénuées de fondement et injustifiées les allégations du Gouvernement sénégalais.

1132. Poursuivant sa déclaration à la 1206^{ème} séance, le 13 mai, le représentant du Portugal a déclaré que son gouvernement était extrêmement surpris de voir le Gouvernement sénégalais venir une fois encore devant le Conseil de sécurité pour y présenter des accusations vagues et non prouvées, sans avoir cherché auparavant, comme le requiert l'Article 33 de la Charte, à régler l'affaire directement avec le Gouvernement portugais ou par l'intermédiaire d'amis communs. Que les allégations fussent vagues et non prouvées, cela pouvait être établi par le fait que le Sénégal avait en partie basé sa nouvelle plainte sur de prétendus incidents dont il s'était plaint en février 1965, et cela bien que le Portugal eût déjà réfuté l'existence de ces incidents dans ses réponses au Président du Conseil de sécurité. En ce qui concerne les autres incidents mentionnés par le représentant du Sénégal lors de la précédente séance du Conseil, le Gouvernement portugais avait procédé à des enquêtes approfondies mais n'avait pu trouver la moindre preuve de ces prétendues violations. Examinant en détail les incidents dont avait parlé le représentant du Sénégal, le représentant du Portugal a dit qu'aucun avion portugais n'avait violé l'espace aérien sénégalais, et qu'il n'y avait pas eu de violation du territoire sénégalais par les forces de sécurité portugaises. Le Sénégal devait chercher ailleurs une explication. La réponse pourrait peut-être lui être fournie par les bandes armées irrégulières auxquelles il accordait asile. Il était notoire que le Gouvernement sénégalais tolérait et aidait des bandes armées de terroristes, organisées sur son territoire, qui attaquaient la population pacifique de la Guinée portugaise. On savait qu'au moins cinq localités sénégalaises étaient utilisées, avec le consentement du Sénégal, comme bases d'opérations ou de centres de secours médical par les terroristes armés qui se livraient à des incursions en Guinée portugaise. Les autorités sénégalaises, qui connaissaient ces bandes, devaient leur demander des comptes et mettre un terme à leurs activités, d'autant plus que ces activités nuisaient inévitablement aux relations pacifiques entre la population de la Guinée portugaise et la population du Sénégal. Le représentant du Portugal a donné au Conseil l'assurance que les forces de sécurité portugaises avaient l'ordre très strict de respecter les frontières du Sénégal et qu'elles exécutaient cet ordre. Le Portugal, pour sa part, n'avait absolument pas l'intention de nuire en quoi que ce soit au Sénégal. Il voulait coopérer avec ce pays et déplorait profondément les tentatives que faisait le Gouvernement sénégalais pour créer des différends là où il n'en existait

pas. Le Portugal était prêt, afin de dissiper les doutes et les craintes du Sénégal, à accepter qu'une mission d'enquête, composée de deux membres qui seraient choisis par chacun des deux gouvernements et d'un troisième désigné soit par le Secrétaire général soit par le Président du Conseil de sécurité en consultation avec les deux gouvernements, fût chargée de procéder à une enquête sur les accusations portées par le Sénégal.

1133. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a fait observer que, malgré la résolution (S/5293) adoptée le 24 avril 1963 par le Conseil de sécurité, les incidents provoqués par le Portugal en territoire sénégalais s'étaient répétés et leurs proportions s'étaient accrues. Ces incidents étaient suffisamment nombreux pour inquiéter le Conseil de sécurité. Toutefois, le représentant du Portugal avait rejeté en bloc les accusations sénégalaises. Mais il était inconcevable qu'un gouvernement honorable vint devant le Conseil pour y faire état d'incidents qui n'auraient pas existé. Le Sénégal avait présenté des faits et le Conseil se devait de leur accorder l'attention voulue. Les nombreux incidents que le représentant du Sénégal avait portés à l'attention du Conseil de sécurité ne devaient pas être considérés comme de simples incidents de frontière. Ils ne pouvaient être isolés du contexte de l'histoire contemporaine ni de la détermination des patriotes de la Guinée dite portugaise de se libérer. Ces coups de boutoir dont étaient victimes le Sénégal et la Guinée étaient les signes des derniers soubresauts d'un colonialisme essoufflé. Il fallait louer le Sénégal pour sa patience et son sens des responsabilités et le Conseil se devait de condamner le Portugal pour les incursions de ses troupes en territoire sénégalais. Il devait aussi inviter instamment le Gouvernement portugais à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal.

1134. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation ne pouvait que déplorer le différend persistant qui séparait le Sénégal et le Portugal et exprimer l'espoir qu'il serait possible d'y apporter une solution dans les délais les plus courts possible. Après avoir étudié les faits, la délégation française avait conclu que, si en 1963 et 1964 le différend était resté cantonné dans certaines limites et aurait pu alors être éliminé avec de la bonne volonté, en revanche, après les 6, 7 et 8 janvier 1965, la nature des incidents s'était modifiée; des militaires, non plus isolés mais groupés en formations plus ou moins importantes, ont franchi la frontière; à diverses reprises, un feu assez nourri a eu lieu; des maisons d'habitation et des greniers à céréales ont été, en plusieurs points, sérieusement endommagés, notamment par l'incendie. Cela pouvait fournir la preuve de l'utilité de la résolution adoptée deux ans plus tôt. Le Conseil pourrait à nouveau inviter les deux parties à explorer les possibilités contenues dans l'Article 33 de la Charte. Il devrait rappeler sa résolution précédente qui demandait au Portugal de prendre toutes mesures utiles pour interdire les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal.

1135. Répondant au représentant du Portugal, le représentant du Sénégal a déclaré que son gouvernement avait formulé devant le Conseil des accusations précises qu'il était en mesure d'étayer par des preuves matérielles si le Conseil le désirait. Le Sénégal n'avait pas recherché un arrangement direct avec le Gouvernement portugais, comme le préconisait l'Article 33 de la Charte, parce qu'il n'avait pas la moindre confiance

dans des négociations directes avec le Gouvernement portugais, qui avait répondu par la mauvaise foi à l'avertissement solennel que lui avait adressé le Conseil de sécurité en 1963.

1136. Commentant les remarques faites par le représentant du Sénégal, le représentant du Portugal a déclaré qu'il avait procédé à une enquête minutieuse sur les faits mentionnés dans les allégations sénégalaises et qu'il était en mesure de confirmer que ces allégations étaient fausses. Il n'y avait pas de tension sur la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise. Le Sénégal voulait chercher querelle au Portugal et était seul responsable de la situation.

1137. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a fait observer que s'il n'y avait pas de tension sur la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise cela n'était pas grâce au Portugal, mais parce qu'afin d'éviter toute possibilité d'incident le Sénégal ne faisait patrouiller son côté de la frontière que par un très petit nombre de gendarmes; en revanche, des troupes portugaises étaient stationnées sur le côté portugais de la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise.

1138. A la 1210^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 18 mai, le représentant du Congo (Brazzaville) a déclaré que la question examinée n'était pas un fait isolé, car son gouvernement s'était lui aussi plaint au Conseil de sécurité de semblables incursions de troupes portugaises en territoire congolais en février et mars 1965. Comme dans le cas des incidents survenus en territoire sénégalais, le Portugal avait également rejeté les accusations portées par la République du Congo (Brazzaville) devant le Conseil. Il était indispensable que le Conseil prit note des nombreux actes d'agression délibérée commis par le Portugal contre le Sénégal, et qu'il amenât le Portugal à adopter une politique plus réaliste à l'égard des peuples d'Afrique.

1139. Le représentant de la Jordanie a estimé qu'il fallait tenir compte de deux facteurs essentiels: le premier était la répétition d'incidents qui pouvaient se transformer en heurts graves, et le second était l'atmosphère politique dans laquelle ces actes s'étaient produits. Le Sénégal avait demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses frontières contre les incursions militaires portugaises. En minimisant l'importance de la question ou en niant complètement les faits, le Portugal n'adoptait pas une attitude constructive mais, au contraire, permettait de douter de ses intentions. Ni les incursions ni la méthode de contre-accusation utilisée pour justifier ces incursions ne pouvaient être admises et le Gouvernement portugais ferait mieux de prendre l'initiative de mesures propres à maintenir la paix sur la frontière du Sénégal et de ne pas provoquer d'hostilités avec le peuple sénégalais et l'ensemble du continent africain.

1140. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé deux suggestions qui avaient été faites au cours de la discussion. Il appuyait pleinement la proposition du Sénégal visant à réaffirmer l'objectif de la résolution S/5293 adoptée le 24 avril 1963 par le Conseil de sécurité. Il était aussi intéressé par la suggestion du représentant de la France visant à explorer les possibilités d'action dans le cadre de l'Article 33 de la Charte. De plus, l'ONU pourrait, selon la méthode proposée par le Portugal, ou sur quelque autre base, faire davantage pour enquêter sur les accusations formulées et contribuer à une détente sur la frontière. Le représentant du Royaume-Uni a assuré le représentant du Sénégal que toute proposi-

tion pratique dans ce sens serait examinée avec la plus grande attention par le Conseil.

1141. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil était appelé à examiner d'urgence la question des provocations auxquelles le Portugal, allié des Etats-Unis et du Royaume-Uni au sein du bloc militaire agressif de l'OTAN se livrait contre le Sénégal. Le Portugal ne tenait aucun compte de la résolution du Conseil de sécurité d'avril 1963. Il n'avait pas seulement provoqué des incidents avec le Sénégal; il avait aussi tenté de voir quelle était la résistance sur les frontières d'autres pays africains indépendants comme la République de la Guinée, la République du Congo (Brazzaville) et la République-Unie de Tanzanie. La politique du Portugal en Afrique était inspirée et favorisée par des puissances impérialistes plus importantes, notamment par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Il était certain que le Portugal était encouragé dans ses menées contre les pays indépendants d'Afrique par des agissements tels que l'intervention des Etats-Unis et de la Belgique au Congo, qui avait été entreprise avec l'assistance du Royaume-Uni; l'agression américaine contre la République démocratique du Viet-Nam; l'intervention armée des Etats-Unis en République Dominicaine; la guerre coloniale du Royaume-Uni à Aden, etc. Le devoir du Conseil de sécurité était non seulement de prononcer une condamnation énergique, mais aussi de prendre des mesures efficaces pour faire échec aux colonialistes et à leurs protecteurs. L'Union soviétique partageait l'opinion des pays africains selon laquelle des mesures de ce genre devaient être adoptées pour protéger les pays d'Afrique contre les provocations portugaises. Cette protection était d'autant plus nécessaire que le Portugal était aidé par ses alliés de l'OTAN qui lui fournissaient un appui militaire, économique et moral illimité. L'une des raisons du soutien donné à la politique impérialiste en Afrique tenait à des considérations d'ordre stratégique. Les bases militaires aériennes du Mozambique situées à Beira, Guete et Nacala étaient des causes de tension grave en Afrique. Elles jouaient dans la préparation des opérations punitives contre les populations des colonies portugaises et dans les actes de provocation contre les Etats indépendants d'Afrique un rôle qui était loin d'être négligeable. Le représentant de l'URSS avait fait observer que le rôle joué par des sociétés des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'Allemagne occidentale dans l'économie du Portugal et dans le renforcement de son armée avait permis à ce pays de poursuivre sa politique coloniale en Afrique. Environ deux tiers des fonds et des capitaux investis au Portugal et dans les territoires qu'il tenait sous son joug étaient contrôlés par des monopoles étrangers. Parmi les sociétés étrangères opérant au Portugal et dans ses colonies, les plus importantes étaient celles qui appartenaient à deux groupes américains, Morgan et Rockefeller, et celles qui dépendaient du groupe britannique de la Midland Bank.

1142. S'efforçant de sauvegarder leurs positions économique et stratégique dans les colonies portugaises, les Etats-Unis et les autres membres de l'OTAN rivalisaient entre eux pour fournir une assistance militaire à Salazar, violant ainsi de manière flagrante la résolution du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963. La délégation soviétique comptait que le Conseil de sécurité condamnerait de la manière la plus formelle les provocations des autorités portugaises contre la République du Sénégal et mettrait fin aux violations délibérées de sa résolution du 24 avril 1963 (S/6293). Le Conseil devait demander au Portugal de cesser immédiatement

ses violations de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Sénégal et d'adopter des mesures efficaces pour empêcher la répétition de ces violations.

1143. A la même séance, le représentant de la Côte-d'Ivoire a présenté, au nom de sa délégation et de celles de la Jordanie et de la Malaisie, un projet de résolution commun qui, tel qu'il a été révisé par la suite, était ainsi conçu (S/6366/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte de la plainte du Sénégal contre le Portugal contenue dans les documents S/6177, S/6196 et S/6338,

"Ayant entendu les déclarations du représentant du Sénégal et du représentant du Portugal concernant les violations par les forces militaires portugaises du territoire sénégalais,

"1. Déploie profondément toutes incursions de forces militaires portugaises sur le territoire sénégalais;

"2. Réaffirme la résolution S/5293 du 24 avril 1963;

"3. Demande à nouveau au Gouvernement du Portugal de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour interdire toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal;

"4. Demande au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation."

1144. Parlant au nom des auteurs du projet, le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré qu'ils avaient pris note des déclarations faites au sujet de la plainte du Sénégal et constaté que la résolution du 24 avril 1963 (S/5293) n'avait pas été appliquée de manière efficace. Les incursions de forces militaires portugaises en territoire sénégalais devenaient de plus en plus fréquentes et prenaient des proportions extrêmement dangereuses. Les auteurs du projet de résolution étaient convaincus que la plainte sénégalaise et les incidents dont le Sénégal avait saisi le Conseil étaient des répercussions indirectes d'une guerre coloniale menée par le Portugal dans différentes régions d'Afrique, en Guinée dite portugaise, en Angola et au Mozambique. Dans la conjoncture actuelle, au moment où tous les pays du monde déploraient la position du Portugal, il était difficile de demander à un Etat africain comme le Sénégal, qui était victime de l'ambition du Portugal, d'accepter de prendre place autour d'une table avec le Portugal pour discuter directement avec celui-ci d'un différend quelconque. Si les membres du Conseil, qui pensaient que le projet de résolution aurait dû contenir des suggestions plus concrètes, acceptaient que l'on invite l'Organisation de l'unité africaine à intervenir pour régler le problème posé par la colonisation portugaise, le représentant de la Côte-d'Ivoire serait très heureux de faire cette proposition. L'opinion publique internationale réprochant les agissements du Portugal, il espérait que les membres du Conseil feraient de même en appuyant le projet de résolution.

1145. Le représentant de la Bolivie a déclaré qu'il était d'une importance capitale que les gouvernements mentionnés dans les résolutions du Conseil de sécurité respectent les dispositions de ces résolutions et s'y conforment. Le représentant de la Bolivie estimait également qu'une enquête sur les faits qui avaient motivé la plainte sénégalaise irait dans le sens de l'Article 33 de la Charte, à condition d'être suivie de décisions et de mesures concrètes de la part du Conseil de sécurité.

1146. A la 1211ème séance, le 18 mai également, le représentant de l'Uruguay a déclaré que le Conseil de

sécurité n'était pas l'organe compétent et que ce n'était pas le moment de faire une enquête sur les faits; en effet, le Conseil n'était pas un organe judiciaire et, les faits en question s'étant produits il y avait longtemps, il serait pratiquement impossible de réunir toutes les preuves matérielles. Les incidents dont il s'agissait étaient liés à la situation créée par le fait que le Sénégal accordait asile à de nombreux réfugiés politiques du territoire voisin de Guinée. Les pays d'Amérique latine, dont les traditions à cet égard étaient très anciennes, étaient toujours préoccupés lorsqu'on accusait un pays d'avoir violé une frontière afin de poursuivre des réfugiés cherchant asile dans un autre pays de telle sorte que non seulement il violait l'intégrité territoriale de ce pays, mais également le droit d'asile. Le représentant de l'Uruguay était convaincu que le projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie pouvait contribuer efficacement au rétablissement d'une situation normale le long de la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise.

1147. Le Président, parlant en tant que représentant de la Malaisie, a déclaré que, bien que le Conseil ne fût pas un tribunal où toutes les allégations doivent être prouvées sans que le moindre doute puisse subsister, il devait néanmoins arriver à un jugement raisonnable par une procédure quasi judiciaire. Il était intéressant de noter qu'en 1963 lorsqu'un différend semblable était survenu entre les parties, le Portugal avait adopté le même système de défense, rejetant en bloc les allégations, et soutenant que le Conseil de sécurité n'était pas compétent en la matière et que l'examen de ces plaintes insignifiantes ne servait qu'à faire ressortir leur invraisemblance. Dans le cas présent, le Portugal avait suivi la même tactique. Le premier jour de la discussion, le représentant de ce pays n'avait pas hésité un instant à fournir sur-le-champ une réponse dont le moins que l'on pût dire était qu'elle était vague et imprécise et il avait rejeté comme dénuées de fondement les allégations sénégalaises. Analysant la déclaration du représentant du Portugal, le représentant de la Malaisie a dit que, selon lui, cet épisode suffisait à lui seul à le convaincre que l'on ne pouvait pas accorder beaucoup de crédit aux dénégations et aux réfutations du Portugal à propos de tous les incidents dont s'était plaint le Sénégal. Dans le contexte plus général du problème, le Portugal ne semblait avoir accordé aucune attention aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité reconnaissant que la situation dans les territoires portugais constituait une menace pour le bien-être de l'humanité et pour la paix et la sécurité internationales en Afrique. Le représentant de la Malaisie a fait observer que, si le Portugal apprenait rapidement à s'adapter au monde contemporain, il s'assurerait une meilleure place dans l'histoire. En attendant, le projet de résolution lui demandait de prendre des mesures efficaces pour dissiper l'atmosphère de doute et de conflit.

1148. A la 1212ème séance du Conseil de sécurité, le 19 mai, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les accusations de violations de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale portées par le Sénégal devant le Conseil de sécurité étaient extrêmement sérieuses tant par leur nombre que par leur gravité, comme l'étaient aussi les contre-accusations du Portugal. La délégation des Etats-Unis avait espéré que les sentiments exprimés par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 24 avril 1963 (S/5293) auraient diminué sinon éliminé les causes de friction et de tension existant le long de la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise. Cela n'avait pas été le cas. Etant

donné la situation géographique de nombreux villages situés le long de la frontière et la configuration générale du terrain qui pouvait créer la confusion au sujet de la ligne de démarcation entre la Guinée portugaise et le Sénégal, il était très possible que des incursions aient eu lieu par mégarde. Qu'elles eussent été involontaires ou non, le projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie fournissait une formule qui visait à mettre fin à cette situation. La délégation des Etats-Unis estimait qu'il serait bon d'avoir recours aux dispositions de l'Article 33 de la Charte en vue d'éviter que de nouveaux incidents se produisent qui pourraient aggraver la situation, et, à cet égard, la proposition du représentant du Portugal tendant à constituer une commission d'enquête devrait peut-être être examinée plus à fond. La délégation des Etats-Unis voterait en faveur du projet de résolution commun bien qu'elle eût quelques réserves à faire à propos de son libellé. Elle avait espéré une rédaction plus neutre et aurait préféré que le texte fasse mention des lettres adressées par le représentant du Portugal au Président du Conseil de sécurité. Elle aurait également préféré que le texte soulignât l'inquiétude que causait au Conseil la tension générale existant tout le long de la frontière. Il n'était pas fait mention non plus des incursions qui avaient pu se produire en Guinée portugaise, à partir du Sénégal; le Gouvernement des Etats-Unis déplorait les incursions d'où qu'elles viennent.

1149. Le représentant des Pays-Bas a déploré qu'en dépit des précédentes résolutions du Conseil de sécurité la tension à la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise eût continué et même eût, semble-t-il, récemment augmenté. Il a estimé que la plainte du Sénégal était grave et méritait toute l'attention du Conseil, d'autant qu'elle émanait d'un gouvernement qui avait toujours fait preuve d'un grand sens de ses responsabilités et de modération au sein des Nations Unies. Il a déclaré que dans des cas comme celui dont il s'agissait, où les faits étaient contestés par les parties, le Conseil serait bien avisé d'utiliser pleinement les moyens offerts par l'Article 33 de la Charte. Le Portugal avait proposé de procéder à une enquête impartiale, mais cette proposition avait été jugée inacceptable par l'autre partie. Dans un tel cas, le Conseil aurait pu lui-même ordonner une enquête conformément à l'Article 34 de la Charte. Le projet de résolution évitait de prononcer un jugement et fournissait une formule qui pouvait permettre l'élimination de la tension actuelle. Les Pays-Bas avaient déjà eu l'occasion de préciser qu'ils n'approuvaient pas la politique poursuivie par le Portugal à l'égard de ses territoires africains. Cependant, le fait que l'on approuve ou désapprouve cette politique ne devait pas influencer le jugement du Conseil sur la plainte dont il était saisi. La délégation des Pays-Bas était convaincue que lorsque les faits étaient contestés et ne faisaient pas l'objet d'une enquête le Conseil avait intérêt à adopter une résolution du genre de celle qui avait été soumise.

1150. Le représentant de l'URSS a dit sa satisfaction de voir que presque tous les membres du Conseil de sécurité avaient énergiquement condamné le Portugal pour ses actes de provocation entre le Sénégal et pour les crimes qu'il avait commis contre les peuples africains. L'Union soviétique était disposée à appuyer le projet de résolution, bien qu'elle eût préféré une condamnation plus catégorique du Portugal. A cet égard, le représentant de l'URSS s'est référé à la déclaration faite par le représentant de la Côte-d'Ivoire selon laquelle le Conseil devrait demander à l'Organisation de l'unité africaine d'intervenir dans les colonies portugaises pour libérer les peuples qui étaient encore sous la domination des colonialistes.

1151. Non seulement le régime de Salazar mais aussi tous ceux qui lui fournissent un appui moral, économique et militaire devaient tirer les conclusions qui s'imposaient des discussions qui avaient eu lieu au Conseil de sécurité.

Décision: *A la 1212^{ème} séance, le 19 mai 1965, le projet de résolution commun révisé présenté par la Côte-d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie (S/6366/Rev.1) a été adopté à l'unanimité.*

1152. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'adoption de la résolution, mais a tenu à souligner que pour toutes les questions de ce genre le Royaume-Uni était convaincu qu'une enquête impartiale offrait la meilleure base pour une solution.

1153. Le représentant du Portugal a tenu à déclarer formellement que son gouvernement faisait des réserves en ce qui concerne la résolution qu'il jugeait discriminatoire à l'encontre du Portugal et qui, selon lui, ne correspondait à aucune réalité.

1154. Le représentant du Sénégal a exprimé sa reconnaissance au Conseil pour sa décision unanime et a remercié en particulier les auteurs de la résolution. Il était nécessaire de faire comprendre au Portugal qu'il ne pouvait plus s'accrocher au mythe anachronique qui consistait à exiger la loyauté d'Africains qui sont censés être des citoyens portugais.

1155. Le représentant du Congo (Brazzaville) a remercié tous les membres du Conseil de sécurité pour la position commune qu'ils avaient adoptée à l'égard du Portugal.

1156. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a fait remarquer que la seule formule acceptable pour les Etats africains était celle contenue dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution. L'enquête proposée par le Portugal et appuyée par certaines délégations était inacceptable. La Côte-d'Ivoire espérait que le Portugal se conformerait à la résolution qui venait d'être adoptée. S'il n'en tenait pas compte et s'il continuait à menacer le Sénégal celui-ci aurait alors le droit souverain de protéger ses citoyens et dans ce cas il ne serait pas seul.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL

Chapitre 10

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission du Malawi

1157. Par une lettre en date du 6 août 1964 (S/5908), le Ministre des affaires étrangères du Malawi a demandé l'admission du Malawi à l'Organisation des Nations Unies; à cette lettre était jointe une déclaration, signée du Premier Ministre du Malawi, indiquant que le Malawi acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

1158. Le Conseil de sécurité a examiné la demande de l'admission du Malawi à sa 1160^{ème} séance, le 9 octobre 1964. La Côte-d'Ivoire, le Maroc et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/6001):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Malawi,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Malawi à l'Organisation des Nations Unies."

1159. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision: *Le projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire, le Maroc et le Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité (S/6005).*

B. — Demande d'admission de Malte

1160. Par une lettre en date du 29 septembre 1964 (S/6004), le Premier Ministre de Malte a demandé l'admission de Malte à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que son pays acceptait les obligations de la Charte.

1161. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de Malte à sa 1161^{ème} séance, le 30 octobre 1964.

1162. Le Maroc, la Norvège et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/6028):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Malte,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Malte à l'Organisation des Nations Unies."

1163. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision: *Le projet de résolution présenté par le Maroc, la Norvège et le Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité (S/6032).*

C. — Demande d'admission de la Zambie

1164. Par un télégramme en date du 26 octobre 1964 (S/6025), le Président de la République de Zambie a demandé l'admission de la Zambie à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que son pays acceptait les obligations de la Charte.

1165. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la Zambie à sa 1161^{ème} séance, le 30 octobre 1964.

1166. La Côte-d'Ivoire, le Maroc et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/6029):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Zambie,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Zambie à l'Organisation des Nations Unies."

1167. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision: *Le projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire, le Maroc et le Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité (S/6033).*

D. — Demande d'admission de la Gambie

1168. Par une lettre en date du 18 février 1965 (S/6197), le Premier Ministre de Gambie a demandé l'admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que son pays acceptait les obligations de la Charte.

1169. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la Gambie à sa 1190^{ème} séance, le 15 mars 1965. La Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/6226):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Gambie,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Gambie à l'Organisation des Nations Unies."

1170. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision: *Le projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie et le Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité [résolution 200 (1965)].*

Troisième partie

COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre II

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

1171. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni 26 fois sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE, MAIS QUE CE DERNIER N'A PAS DISCUTEES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE

Chapitre 12

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA QUESTION INDE-PAKISTAN

A. — Communications concernant le Cachemire

1172. Dans une lettre en date du 27 juillet 1964 (S/5386), le représentant du Pakistan a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur certaines violations graves, imputables à l'Inde, de la ligne de suspension d'armes dans l'Etat de Jammu et Cachemire ainsi que de l'accord relatif à cette ligne. Après avoir fait la description de ces incidents, accompagnée dans chaque cas de l'appréciation de l'observateur militaire en chef des Nations Unies, il a signalé que le Gouvernement pakistanais avait élevé des protestations énergiques auprès du Gouvernement indien au sujet de ces violations et s'était déclaré profondément inquiet des attaques injustifiées dirigées par les forces armées indiennes contre la personne et les biens de civils non armés.

1173. Dans une lettre en date du 21 août (S/5911 et Corr.2), le représentant de l'Inde a déclaré que, dans sa lettre en date du 27 juillet, le Pakistan avait déformé les faits concernant la situation au Cachemire. L'Inde avait déjà accusé le Pakistan, devant le Conseil, de s'être rendu coupable de complicité en formant et en armant ses civils comme guérilleros et comme commandos dans l'intention bien arrêtée de violer l'accord de suspension d'armes et la ligne de suspension d'armes contrairement aux assurances qu'il avait données à l'Inde selon lesquelles il prendrait toutes les mesures nécessaires pour empêcher de tels incidents. Devant le nombre croissant de violations de la ligne de suspension d'armes, l'observateur militaire en chef des Nations Unies avait décidé de prendre des décisions même contre des civils s'il s'avérait qu'ils avaient violé l'accord de suspension d'armes. L'Inde avait accepté cette décision, mais le Pakistan l'avait rejetée. Contrairement au Pakistan, l'Inde souhaitait vivement maintenir l'intégrité de la ligne de suspension d'armes et de l'accord y relatif et était prête à étudier, de concert avec le Gouvernement pakistanais, les voies et moyens permettant d'éliminer complètement de tels incidents et d'assurer l'inviolabilité de la ligne de suspension d'armes, dans l'intérêt mutuel des deux parties.

1174. Dans une lettre en date du 17 décembre (S/6114), le représentant du Pakistan a protesté contre une déclaration faite le 4 décembre par le Ministre de l'intérieur de l'Inde d'où il ressortait que le Gouvernement indien avait décidé d'étendre l'application des articles 356 et 357 de la Constitution indienne à la partie de l'Etat de Jammu et Cachemire occupée par l'Inde et a accusé l'Inde de préparer ainsi la réalisation de son dessein qui était de resserrer sa mainmise sur le Cachemire et d'annexer ce territoire. Le Pakistan

s'opposait depuis longtemps à ce qu'aucune mesure qui porterait atteinte au droit de la population du territoire de Jammu et Cachemire de décider de son avenir, conformément à l'accord international résultant des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949, ne soit prise par l'Inde.

1175. Dans une lettre en date du 26 décembre (S/6125), le représentant de l'Inde a déclaré que la décision du Président de l'Inde de rendre les articles 356 et 357 de la Constitution applicables à l'Etat de Jammu et Cachemire relevait purement et simplement de la responsabilité qui appartenait naturellement au Gouvernement indien. En outre, les résolutions de la Commission des Nations Unies du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 ne constituaient pas un accord international et elles étaient devenues caduques et inapplicables parce que le Pakistan n'avait pas appliqué leurs dispositions essentielles qui prévoyaient le retrait complet et inconditionnel de ces forces de l'Etat de Jammu et Cachemire.

1176. Par lettre en date du 5 mars 1965 (S/6218), le représentant de l'Inde a fait parvenir copie de la note que son gouvernement avait adressée au Gouvernement pakistanais pour protester contre sa tentative d'intégrer une partie du Jammu et Cachemire, territoire de l'Union indienne, en violation de la résolution du Conseil de sécurité du 17 janvier 1948 et contrairement aux assurances données par le Gouvernement pakistanais à la Commission des Nations Unies, au Conseil de sécurité et à ses représentants.

1177. Par une nouvelle lettre en date du 17 mars (S/6242), le représentant de l'Inde a communiqué une copie d'une note adressée au Pakistan par laquelle l'Inde avait protesté contre la mention du prétendu accord "sino-pakistanais" relatif à la frontière contenue dans le communiqué commun pakistano-chinois publié à Pékin au terme de la visite du Président du Pakistan en République populaire de Chine. L'achèvement des travaux de la prétendue démarcation des frontières de Jammu et Cachemire avec le Sin-kiang était une violation du droit international et l'Inde ne pourrait jamais l'accepter.

1178. Dans une lettre en date du 20 avril (S/6292), le représentant du Pakistan a déclaré que, dans sa lettre du 26 décembre 1964 (S/6125), l'Inde n'avait pas réfuté l'argument avancé par le Pakistan le 17 décembre 1964 (S/6114), à savoir qu'en s'appropriant à annexer l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Union indienne le Gouvernement indien agissait en contravention des résolutions de la Commission des Nations Unies du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, en violation de ses obligations juridi-

ques envers le Pakistan et la population du Cachemire et au mépris des décisions du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité avait décidé que la question du rattachement de cet Etat à l'Inde ou au Pakistan serait tranchée par la population du Cachemire dans le cadre d'un plébiscite libre et impartial. Il ne saurait y avoir d'engagement international plus solennel que celui qui liait l'Inde et le Pakistan à leur promesse de laisser le peuple de Jammu et Cachemire décider de son avenir sans aucune entrave, au moyen d'un plébiscite organisé en toute liberté, équité et impartialité. Tout acte unilatéral contraire à cet accord constituait une violation grave qui, de toute évidence, ne pouvait en aucune façon diminuer la force permanente de l'accord ou affecter sa validité.

1179. L'Inde persistait néanmoins dans sa politique de suppression au Cachemire en vue de détruire l'organisation politique qui exprimait le désir des Cachemiriens d'exercer leur droit à l'autodétermination. La dernière mesure prise par l'Inde dans sa politique qui consistait à ronger peu à peu le statut spécial de l'Etat de Jammu et Cachemire avait été de changer le titre des chefs d'Etat et de gouvernement afin de les aligner sur ceux qui étaient utilisés dans les provinces indiennes.

1180. Par lettre en date du 27 avril 1965 (S/6305), le représentant du Pakistan a communiqué une copie d'une note adressée au Gouvernement indien dans laquelle son gouvernement rappelait que, d'après l'article 6 de l'accord conclu entre le Pakistan et la République populaire de Chine le 2 mars 1963, il était évident que l'accord de frontière ne portait préjudice à aucun des intérêts de l'Inde pouvant découler de l'Accord international entre l'Inde et le Pakistan concernant le territoire de Jammu et Cachemire. Le seul intérêt légitime que l'Inde pût avoir dans le territoire de Jammu et Cachemire, et qui était aussi bien celui du Pakistan, avait un caractère aléatoire et tenait au fait qu'il pourrait arriver que le peuple de Jammu et Cachemire optât en faveur du rattachement à l'Inde au cours d'un plébiscite libre et impartial.

1181. Dans une lettre en date du 27 avril (S/6303), l'Inde a protesté contre le protocole de frontière à l'accord sino-pakistanaï relatif à la frontière, signé à Rawalpindi, le 26 mars 1965, par les Ministres des affaires étrangères de la République populaire de Chine et du Pakistan.

1182. Dans une lettre en date du 17 mai 1965 (S/6360), le représentant du Pakistan a déclaré que le Jammu et Cachemire ne faisait pas partie du territoire indien et que l'intérêt que l'Inde pouvait revendiquer sur le Cachemire n'était pas différent de celui du Pakistan.

1183. Dans une autre lettre, en date du 18 mai 1965 (S/6367), le représentant du Pakistan a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation créée dans l'Etat de Jammu et Cachemire à la suite de l'arrestation du cheik Abdullah et de son collègue, Nirza Afzal Beg, et de leur détention à Ootacumand, lieu très éloigné du Cachemire. Rappelant les déclarations faites à la dernière série de réunions du Conseil de sécurité au sujet de la question de l'Inde et du Pakistan au cours desquelles des membres du Conseil s'étaient déclarés heureux de la libération du cheik Abdullah et avaient exprimé l'espoir qu'il pourrait contribuer à un règlement du différend du Cachemire, le représentant du Pakistan déclarait qu'il était évident qu'en arrêtant de nouveau le chef du Cachemire et en le condamnant à une peine de captivité et d'exil l'Inde avait commis non seulement un acte de provocation à l'endroit de la population du

Cachemire et du Pakistan, mais aussi un affront envers le Conseil de sécurité.

1184. Dans une lettre en date du 18 juin (S/6458), le représentant du Pakistan a déclaré que depuis quelque temps des forces militaires indiennes avaient été concentrées de façon offensive dans le territoire de Jammu et Cachemire, en violation de l'accord de cessez-le-feu et des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948 aux termes desquels les deux parties avaient accepté de s'abstenir de toute mesure qui pourrait augmenter le potentiel militaire des forces placées sous leurs ordres dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Le représentant du Pakistan ajoutait que le 17 mai les forces indiennes de Kargil avaient attaqué et occupé trois postes situés du côté pakistanaï de la ligne de cessez-le-feu, et que le 13 juin des forces indiennes avaient attaqué des postes pakistanaï situés à l'ouest de Kargil.

1185. Dans une lettre en date du 28 juin (S/6481), le représentant du Pakistan a attiré l'attention du Conseil sur l'accroissement continu des forces indiennes dans le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire occupé par l'Inde.

B. — Communications concernant le Rann de Kutch

1186. Par une lettre en date du 11 avril 1965 (S/6281), le représentant de l'Inde a accusé le Pakistan d'avoir commis des actes flagrants d'agression contre l'Inde dans l'Etat de Gujarat. Avant le partage de l'Inde, la province du Sind, qui fait maintenant partie du Pakistan, et l'Etat de Kutch et Gujarat avaient des limites bien définies que le partage de l'Inde n'avait pas modifiées. Environ deux mois auparavant, des éléments armés pakistanaï avaient pénétré de manière illégale dans le secteur, situé au sud de la limite du Kutch et de la province du Sind, jusqu'à une distance de plus de deux milles. L'Inde avait protesté contre ces intrusions et avait demandé que les éléments armés pakistanaï quittent les lieux et que le *statu quo* soit rétabli. L'Inde avait également proposé qu'une réunion eût lieu prochainement entre les deux gouvernements, où pourrait être trouvée une solution du problème et où des décisions fermes pourraient être prises en vue d'une démarcation rapide de la frontière entre le Kutch et le Sind. Toutefois, le Pakistan avait refusé de répondre à l'une ou l'autre des propositions de l'Inde. Au lieu de les accepter, ses forces armées avaient, le 9 avril 1965, déclenché contre un petit poste de la police frontalière indienne situé à Sardar, à plus de deux milles à l'intérieur du territoire indien, une attaque massive qui avait causé de lourdes pertes. Dans l'après-midi du même jour, un autre poste indien, situé à Vigokot, avait été également soumis à une attaque massive. L'Inde avait protesté auprès du Pakistan au sujet de ces attaques en lui demandant de mettre fin immédiatement à son agression contre le territoire indien.

1187. Dans une lettre en date du 19 avril (S/6291), le représentant du Pakistan a rejeté les allégations formulées par l'Inde selon lesquelles le Pakistan aurait commis des actes d'agression contre l'Inde et violé le territoire indien dans le Rann de Kutch. En fait, un exposé exact des événements montrerait que le Pakistan était victime d'une campagne de propagande organisée visant à préparer le terrain en vue d'offensives contre ses frontières destinées à s'emparer d'une partie de son territoire. Le litige concernait la moitié nord du Rann qui avait toujours été soumise au contrôle et à l'admi-

nistration du Sind jusqu'au moment où, lors du partage de la péninsule, elle était devenue l'objet d'un différend avec l'Inde. Le problème avait, à plusieurs reprises, fait l'objet de discussions entre les deux pays, dont les dernières avaient eu lieu à l'échelon ministériel en 1960. À la fin du mois de janvier 1965, les forces armées avaient commencé à essayer systématiquement d'empêcher les patrouilles frontalières pakistanaïses de circuler entre leurs postes de Ding et de Surai, comme elles le faisaient normalement; au mépris d'avertissements et de protestations renouvelés, ces tentatives s'étaient poursuivies. Le commandant pakistanaïse s'était vu obligé de prendre les mesures défensives nécessaires pour empêcher les forces indiennes d'occuper cette position. Le Pakistan avait accepté que les hauts fonctionnaires des services de police des deux pays se réunissent pour examiner les moyens de créer une détente et avait suggéré que cette réunion ait lieu pour discuter du retour à une situation normale dans la région. Mais cette proposition était restée sans réponse. En fait, c'était le Pakistan qui avait le premier émis l'avis que le différend du Rann de Kutch devait être réglé au moyen d'une reprise des négociations entre les deux pays à un niveau politique suffisamment élevé. De son côté, l'Inde, tout en déclarant qu'elle était disposée à reprendre les négociations, avait pris différentes mesures militaires montrant qu'elle était résolue à tenter de régler le différend par la force. Il était évident que, s'agissant d'un différend ancien comme celui-ci, des négociations ne pouvaient guère être entreprises avec quelque chance d'aboutir à une solution satisfaisante pour tous si elles avaient lieu dans une atmosphère de tension créée par les préparatifs militaires de l'Inde dans la région, ses provocations constantes et ses démonstrations de force hostile. En outre, l'Inde avait commis simultanément une agression contre Dahagram dans la région orientale du pays.

1188. Dans une lettre en date du 27 avril (S/6308), le représentant de l'Inde a déclaré que la lettre du Pakistan du 19 avril (S/6291) avait déformé les faits et contenait des allégations sans fondement. La situation exacte avait déjà été exposée dans la lettre de l'Inde en date du 11 avril (S/6281) où il était bien précisé que le secteur en question était tout entier situé sur le territoire de l'Union indienne. Le représentant de l'Inde ajoutait que l'agression du Pakistan se poursuivait et que de nouveaux actes d'agression étaient commis sur le territoire indien. À l'arrière de ses forces se trouvant sur le territoire de l'Inde, le Pakistan avait concentré d'autres forces armées le long de la frontière. En outre, le Pakistan avait ordonné une mobilisation générale et un entraînement intensif des formations paramilitaires.

1189. Dans une nouvelle lettre en date du 3 mai (S/6321), le représentant de l'Inde a affirmé qu'il était absolument inexact de dire que la moitié nord du Rann de Kutch avait toujours été soumise au contrôle et à l'administration du Sind jusqu'au moment du partage de la péninsule indienne. La vérité était qu'avant le partage de l'Inde la moitié nord du Rann de Kutch était soumise au contrôle et à l'administration de l'Etat princier de Kutch. La frontière entre le Kutch et le Sind séparait alors la province indienne britannique du Sind et l'Etat princier du Kutch. Bien que la ligne de démarcation n'ait pas été abornée comme le sont les frontières internationales, la limite entre le Sind et le Kutch était fixée de longue date et parfaitement définie sur toutes les cartes officielles établies entre 1872 et 1943, et même plus tard, et décrite en détail dans les documents officiels dressés au cours des quelque 75 ans qui avaient précédé le partage de l'Inde. Le représentant de l'Inde joignait

à sa lettre des extraits de documents officiels ainsi qu'une carte de la région qui faisait l'objet du litige.

1190. Par lettre en date du 3 mai (S/6322) complétant sa lettre du 19 avril (S/6291), le représentant du Pakistan a également communiqué une copie d'une carte de la zone du Rann de Kutch qui faisait l'objet du litige.

1191. Dans une lettre en date du 7 mai 1965 (S/6340 et Add.1), le représentant du Pakistan a déclaré qu'au cours des quelques jours qui avaient précédé la majeure partie des forces armées indiennes avait été groupée à proximité des frontières pakistanaïses et constituée en formations offensives apparemment prêtes à lancer une attaque armée contre le Pakistan. Après avoir indiqué quelles étaient les positions des forces indiennes près de la frontière du Pakistan occidental et du Pakistan oriental, le représentant du Pakistan a ajouté que devant cette situation le Pakistan était obligé de prendre toutes les mesures qu'il jugeait nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense individuelle et collective prévu par la Charte des Nations Unies.

1192. Dans une lettre en date du 28 mai (S/6389), le représentant de l'Inde a déclaré que ce n'était pas son pays mais le Pakistan qui avait déployé ses troupes de manière à donner l'impression qu'elles menaçaient la paix et la sécurité de l'Inde. Depuis l'exposé des déploiements de troupes pakistanaïses donné au Conseil de sécurité dans la lettre du représentant de l'Inde du 27 avril 1965 (S/6308), le Pakistan avait non seulement persisté dans son attitude agressive, mais encore renforcé ses formations militaires tout le long de la frontière tant dans sa partie occidentale que dans sa partie orientale. Le représentant de l'Inde ajoutait que les intentions agressives du Pakistan s'étaient manifestées à l'occasion d'une série ininterrompue d'incidents violents et de coups de feu en divers points de la frontière entre les deux pays et avaient gravement menacé la paix et la sécurité internationales.

1193. Dans une lettre en date du 7 juin 1965 (S/6423), le représentant du Pakistan a déclaré que les lettres adressées par l'Inde au Conseil le 27 avril (S/6303) et le 3 mai (S/6321) n'avaient pas répondu aux diverses accusations qu'il avait portées dans sa propre lettre du 19 avril (S/6291) et passaient sous silence le fait que les forces indiennes avaient essayé d'achever l'occupation du territoire contesté alors même que le Gouvernement indien était censé étudier l'offre pakistanaïse en vue d'un cessez-le-feu et du rétablissement du *statu quo*. Le représentant du Pakistan rejetait la thèse indienne selon laquelle la frontière devrait suivre la limite nord du Grand Rann et citait des preuves établissant le bien-fondé des revendications du Pakistan sur la moitié nord du territoire, en joignant une carte à sa lettre. L'affirmation de l'Inde selon laquelle les revendications territoriales du Pakistan étaient chimériques était contredite par le fait que la question faisait l'objet de négociations entre les deux pays depuis 17 ans. Se référant au rassemblement menaçant de troupes indiennes tout le long des frontières pakistanaïses, au sujet duquel il avait donné des détails dans sa lettre du 7 mai, le représentant du Pakistan soulignait qu'aucun pays ne pouvait renoncer à ses droits ni à ses intérêts vitaux sous la menace de la force. Néanmoins, le Pakistan était disposé à soumettre le différend relatif au Rann de Kutch à l'arbitrage ou au jugement impartial prévus dans la Charte des Nations Unies.

1194. Dans une lettre en date du 22 juin (S/6466), le représentant du Pakistan, commentant la lettre adressée par l'Inde le 28 mai (S/6389), a déclaré qu'en

réponse à la proposition pakistanaise de retirer les forces armées des deux parties de la zone du Rann de Kutch afin de régler le différend au moyen d'un arbitrage impartial l'Inde avait menacé le Pakistan de l'attaquer là où elle choisirait de le faire. Il répondait également aux accusations de l'Inde concernant la situation au Pakistan oriental et indiquait que bien qu'une réunion entre les secrétaires principaux du Gouvernement du Pakistan oriental, d'une part, et du Gouvernement du Bengale occidental, d'autre part, eût permis d'aboutir à un accord sur un certain nombre de questions l'Inde avait, peu après, commencé à construire un mur dans la bande de territoire indien afin de fermer complètement l'enclave de Dahagram et d'empêcher ses habitants d'accéder à la partie principale du Pakistan.

1195. Par lettre en date du 6 juillet (S/6507), le représentant du Pakistan a communiqué le texte d'un accord de cessez-le-feu dans le Rann de Kutch conclu le 30 juin 1965 par l'Inde et le Pakistan. L'accord stipulait notamment qu'un cessez-le-feu entrerait immédiatement en vigueur le 1er juillet 1965 et que le *statu quo* serait rétabli, le retrait de toutes les troupes, d'un côté comme de l'autre, devant être terminé dans un délai de sept jours. Les forces de police indiennes et pakistanaïses

pourraient effectuer des patrouilles le long des itinéraires qu'elles patrouillaient avant le 1er janvier 1965, à condition toutefois qu'elles ne se gênent pas mutuellement.

1196. L'accord stipulait encore que les ministres des deux gouvernements se rencontreraient en vue de parvenir à un accord sur le tracé de la frontière compte tenu des prétentions des deux pays et aussi de prendre les dispositions voulues pour en effectuer l'abornement.

1197. Si les ministres des deux gouvernements ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le tracé de la frontière dans les deux mois qui suivraient le cessez-le-feu, les deux gouvernements s'adresseraient à un tribunal de trois membres qui ne seraient ni des ressortissants de l'Inde ni des ressortissants du Pakistan. Si les deux gouvernements ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le choix du président du tribunal dans les trois mois qui suivraient le cessez-le-feu, ils demanderaient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de le désigner. Les deux gouvernements s'engageaient à donner effet aussi rapidement que possible à toutes les conclusions du tribunal auquel ils soumettraient pour décision toutes les difficultés qui pourraient surgir entre eux dans l'application de ces dispositions.

Chapitre 13

PLAINTÉ RELATIVE A DES ACTES D'AGRESSION COMMIS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE

1198. Le 27 juillet 1964, la Mission du Conseil de sécurité au Royaume du Cambodge et en République du Viet-Nam, désignée en application de la résolution S/5741 du Conseil de sécurité, en date du 4 juin 1964, a présenté son rapport (S/5832). Elle a déclaré notamment que, si les deux gouvernements avaient des vues différentes sur plusieurs des problèmes contentieux, ils n'en étaient pas moins animés d'un esprit de bonne volonté et désireux d'arriver à des accords concrets, fussent-ils limités.

1199. La Mission a pu constater que les deux gouvernements étaient conscients de la nécessité de faire un effort pour réduire la tension entre eux. Le Gouvernement de la République du Viet-Nam, en particulier, a donné à la Mission l'assurance que ses forces armées éviteraient de s'approcher de trop près de la frontière afin d'écartier toute possibilité de violation de celle-ci.

1200. La Mission a constaté que la situation dans la région frontalière restait cependant tendue et elle s'est déclarée satisfaite que les deux gouvernements aient manifesté une attitude positive et envisagé des mesures tendant à diminuer les risques de nouveaux incidents.

1201. A son avis, les deux problèmes principaux à résoudre étaient, d'une part, la reprise des relations politiques et, d'autre part, l'envoi de contrôleurs internationaux. Les obstacles à la normalisation des rapports entre les deux gouvernements relevaient surtout de considérations d'amour-propre et de méfiance réciproques qui avaient leur source dans les anciennes rivalités, les circonstances historiques différentes dans lesquelles les deux Etats avaient obtenu leur indépendance, et, plus récemment encore, les voies divergentes qu'ils avaient choisies en matière de politique internationale. Néanmoins, les deux pays étaient

conscients des données géographiques qui leur imposaient, en tant que voisins, de vivre en bonne intelligence. Il existait une minorité khmère vivant dans la République du Viet-Nam, comme il existait une minorité vietnamienne vivant dans le Royaume du Cambodge. Le Mékong était non seulement la voie naturelle servant de lien entre les deux pays, mais aussi une base à partir de laquelle pourraient s'édifier de grands centres de prospérité indispensables au bien-être et au progrès de tous les habitants de la région.

1202. La Mission a noté que la reprise des relations politiques devrait conduire à des négociations en vue de parvenir à des accords notamment sur le tracé et le bornage de la frontière. Sans pouvoir dire quelle part le manque de bornage de la frontière avait pu jouer dans les incidents qui venaient de se produire, la Mission a été d'avis qu'un travail qui porterait remède à l'insuffisance de bornage serait très utile pour éviter de nouveaux conflits frontaliers. En ce qui concerne le principe d'un contrôle international dans la zone frontalière, la Mission a estimé devoir recommander que le Conseil de sécurité envisage une formule pour l'envoi d'un groupe d'observateurs civils des Nations Unies qui rejoindrait la proposition cambodgienne et en vertu de laquelle les observateurs des Nations Unies, dont la nationalité devrait être approuvée par le Gouvernement cambodgien, seraient constitués en équipes, établiraient des postes fixes permanents en territoire cambodgien d'où ils pourraient surveiller efficacement les points névralgiques en territoire cambodgien et ne seraient pas autorisés à franchir les frontières du territoire cambodgien. La Mission a considéré que, dans la mesure où les propositions de la République du Viet-Nam visant à former une force de police internationale, ou un groupe d'observateurs avec des effectifs et des moyens suffisants

pour surveiller la zone de frontière, dépassaient la portée de ce qui était acceptable pour le Royaume du Cambodge, elles risquaient de ne pas offrir d'éléments pour parvenir à un accord entre les deux pays.

1203. La Mission a recommandé que le Conseil de sécurité: i) décide la création et l'envoi au Cambodge d'un groupe d'observateurs des Nations Unies et charge le Secrétaire général de la mise en œuvre de cette décision, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité; ii) recommande aux Gouvernements du Royaume du Cambodge et de la République du Viet-Nam de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à permettre le rétablissement des relations politiques rompues en août 1963; iii) charge une personnalité internationale, agréée par les deux parties, de faciliter une rencontre préliminaire entre les deux gouvernements en vue du rétablissement des relations entre les deux pays et de la reprise des pourparlers sur les questions contentieuses et, notamment, sur celle du tracé et du bornage de la frontière commune; iv) prenne acte des assurances données à la Mission par la République du Viet-Nam que les forces armées vietnamiennes avaient reçu des instructions précises pour que toutes les précautions soient prises de manière à écarter rigoureusement tout risque de violation de frontière; et v) prenne acte de la déclaration du Gouvernement vietnamien selon laquelle il reconnaissait la neutralité et l'intégralité territoriale du Royaume du Cambodge et s'engageait à les respecter.

Communications ultérieures

1204. Le 27 août, la République du Viet-Nam a communiqué au Président du Conseil de sécurité son point de vue (S/5921) sur le rapport de la Mission. Elle a émis l'avis que le rapport aurait dû donner un exposé plus complet des propositions que le Viet-Nam avait présentées à la Mission en vue d'assurer la surveillance de la frontière et d'améliorer les relations entre le Viet-Nam et le Cambodge. Elle a également exprimé l'opinion que tout système de contrôle d'une frontière exigeait, pour être efficace, la coopération des deux pays intéressés. C'est pourquoi les propositions avancées de part et d'autre méritaient d'être prises également en considération et devraient les unes et les autres servir de base à un arrangement entre les deux parties.

1205. Elle a en outre précisé que le Cambodge n'était pas la seule partie lésée, étant donné que des incidents s'étaient produits des deux côtés de la frontière. Les autorités vietnamiennes avaient d'autre part amplement prouvé à la Mission, sans qu'il pût subsister aucun doute à cet égard, que le Vietcong n'avait cessé de violer le territoire cambodgien et la neutralité cambodgienne dans ses opérations de guérilla dirigées contre la République du Viet-Nam.

1206. De l'avis de la République du Viet-Nam, la proposition cambodgienne visant à la création d'un groupe de contrôleurs civils restait bien en deçà de ce que l'on pouvait considérer comme un système idéal de surveillance de la frontière. Pour être réellement efficace, une force internationale de police ou un groupe d'observateurs devait disposer d'une liberté de mouvements pleine et entière des deux côtés de la frontière. Les nationalités des membres du groupe de contrôleurs devraient normalement être arrêtées d'un commun accord par les deux parties en cause, et non pas unilatéralement. Toutefois, la République du Viet-Nam

estimait encourageant que le Gouvernement cambodgien se fût déclaré disposé à voir établir, sous une forme ou sous une autre, un dispositif permettant d'assurer la surveillance de la frontière; aussi regrettait-elle que le Gouvernement cambodgien fût par la suite revenu sur cette proposition, pourtant limitée. La République du Viet-Nam regrettait également que le Gouvernement cambodgien, après avoir accusé l'aviation vietnamienne d'avoir réservé des poudres toxiques sur des villages cambodgiens, ait cru devoir rejeter les propositions faites par la République du Viet-Nam et par les Etats-Unis et tendant à ce que ces accusations fassent l'objet d'une enquête impartiale.

1207. Par une lettre en date du 9 septembre (S/5952), le représentant du Cambodge a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une Déclaration conjointe signée du Chef d'Etat du Cambodge, du Gouvernement royal et des deux assemblées. Dans cette déclaration, il était indiqué notamment que le Gouvernement royal du Cambodge demandait le classement pur et simple du dossier de sa plainte devant le Conseil de sécurité. Il avait noté avec surprise que la Mission du Conseil de sécurité s'était bornée à énumérer dans son rapport ce qu'elle qualifiait "d'incidents de frontière" sans nommer les responsables de ces agressions. Les enquêteurs de la Mission s'étaient consacré presque exclusivement à l'étude du différend entre le Cambodge et le Viet-Nam pour laquelle la Mission n'était aucunement mandatée. Il était particulièrement grave que ladite mission, après s'être arrogé le droit de régler le problème de la frontière, eût pratiquement adopté le dossier présenté par le "Gouvernement de Saigon" sur cette question. Le Gouvernement royal du Cambodge, pour sa part, avait exprimé l'avis que son propre dossier n'avait nullement à être soumis à une mission chargée uniquement d'enquêter sur la plainte déposée devant le Conseil de sécurité et de recommander les mesures susceptibles d'éviter le renouvellement des attaques du territoire khmer. La recommandation de la Mission visant au rétablissement des relations politiques khméro-sud-vietnamiennes constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Cambodge. En conséquence, le Cambodge élevait une protestation solennelle contre le rapport déposé par la Mission en tout ce qui concernait le différend khméro-sud-vietnamien.

1208. Par une autre lettre, en date du 30 novembre (S/6092), le Ministre des affaires étrangères du Cambodge rejetait l'accusation contenue dans la lettre vietnamienne du 27 août (S/5921), selon laquelle le Cambodge avait violé la frontière entre les deux pays, et il repoussait la proposition vietnamienne visant à constituer une force internationale de police chargée de la surveillance de la frontière entre les deux pays.

1209. Le 9 septembre, les Etats-Unis ont fait savoir au Conseil de sécurité (S/5955) qu'à leur avis les recommandations de la Mission relatives à la création d'un groupe d'observateurs des Nations Unies et au rétablissement des relations politiques entre le Cambodge et le Viet-Nam offraient des perspectives authentiques de réduire les incidents de frontière qui s'étaient produits entre le Cambodge et le Viet-Nam. Ces recommandations, outre qu'elles allaient dans le sens d'une amélioration des relations futures, indiquaient une façon pratique, bien que modeste, pour les Nations Unies de s'acquitter une fois de plus de leurs responsabilités fondamentales et indispensables dans l'intérêt du maintien de la paix.

1210. Les Etats-Unis notaient avec satisfaction que la République du Viet-Nam avait adopté une attitude positive à l'égard des recommandations de la Mission. En même temps, ils regrettaient l'attitude du Cambodge envers le rapport de la Mission. Le Gouvernement cambodgien avait soutenu, d'un côté, que les recommandations de la Mission ne faisaient pas droit à la plainte cambodgienne, et, de l'autre, que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour juger des mesures à prendre pour améliorer une situation dont le Cambodge lui-même avait saisi le Conseil de sécurité. Un autre aspect contradictoire était que, tout en soutenant que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour proposer des mesures propres à remédier à la situation, le Cambodge avait continué à porter à l'attention du Conseil de sécurité des accusations relatives à de prétendues violations du territoire ou de l'espace aérien cambodgien par les forces armées de la République du Viet-Nam et des Etats-Unis. L'une de ces accusations — à savoir que les Etats-Unis et la République du Viet-Nam auraient recouru à maintes reprises à la guerre chimique contre la population civile du Cambodge — était très grave. Cette accusation du Cambodge avait été maintes fois rejetée catégoriquement, et tant les Etats-Unis que la République du Viet-Nam avaient proposé qu'elle fasse l'objet d'une enquête internationale impartiale, proposition que le Gouvernement cambodgien n'avait pas voulu accepter.

1211. Dans une série de communications, le représentant du Cambodge a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les nouvelles violations du territoire et de l'espace aérien cambodgiens qui auraient été commises par la République du Viet-Nam et les Etats-Unis, lesquels ont refuté ces accusations. Ces communications sont énumérées ci-dessous :

- S/5826 Lettre en date du 21 juillet 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et informant le Conseil de deux attaques que les forces armées de la République du Viet-Nam auraient commises le 11 juin et le 1er juillet contre des postes cambodgiens.
- S/5829 Lettre en date du 22 juillet, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge et faisant état d'incidents qui auraient été provoqués par les forces armées de la République du Viet-Nam le 15 juin et le 5 juillet en territoire cambodgien.
- S/5833 Lettre adressée le 21 juillet au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, en réponse à la lettre du 17 juin 1964 (S/5770) adressée par le représentant du Cambodge au sujet de l'incident survenu le 13 juin à Krek.
- S/5834 Lettre adressée le 22 juillet au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, en réponse à la lettre du 30 juin (S/5787) adressée par le représentant permanent adjoint du Cambodge à propos de l'incident survenu à Kas-Kos dans la nuit du 24 au 25 juin.
- S/5839 Télégramme en date du 28 juillet, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, et selon lequel des violations de l'espace aérien khmer auraient été commises du 13 juin au 23 juillet par des appareils sud-vietnamiens qui auraient "déversé" des poudres toxiques sur plusieurs villages de la province de Rattanakiri.
- S/5840 Lettre en date du 27 juillet, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et selon laquelle des éléments des forces armées de la République du Viet-Nam auraient pénétré le 12 juillet 1964 à l'intérieur du territoire khmer.

- S/5847 Lettre en date du 3 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, en réponse au télégramme du Ministre des affaires étrangères du Cambodge en date du 28 juillet (S/5839) selon lequel des appareils des Etats-Unis et du Viet-Nam auraient utilisé des produits chimiques toxiques.
- S/5848 Lettre en date du 3 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge au sujet d'attaques qui auraient été commises le 12 et le 19 juillet par des forces armées de la République du Viet-Nam.
- S/5850 Lettre en date du 4 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge au sujet d'une attaque armée qui aurait été commise le 31 juillet contre le territoire cambodgien par des éléments des forces armées de la République du Viet-Nam et des soldats américains.
- S/5852 Lettre en date du 2 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, en réponse au télégramme du Ministre des affaires étrangères du Cambodge en date du 28 juillet (S/5839), selon lequel les forces armées de la République du Viet-Nam auraient utilisé des produits chimiques toxiques.
- Add.1
- S/5857 Lettre en date du 7 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et selon laquelle des avions sud-vietnamiens auraient survolé le 3 août le territoire khmer.
- S/5877 Lettre en date du 10 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis, en réponse à la lettre du représentant du Cambodge, en date du 22 juillet (S/5829).
- S/5883 Lettre en date du 11 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et selon laquelle des forces armées de la République du Viet-Nam auraient violé le territoire cambodgien le 27 juin et le 17 juillet.
- S/5886 Lettre en date du 6 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, en réponse à la lettre du représentant permanent du Royaume-Uni, en date du 19 juin (S/5777).
- S/5894 Lettre en date du 14 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis, rappelant que le Gouvernement des Etats-Unis avait rejeté les accusations relatives à l'utilisation par les avions des Etats-Unis de produits chimiques toxiques et réaffirmant la Déclaration du 3 août selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis serait heureux que les accusations cambodgiennes fissent l'objet d'une enquête impartiale.
- S/5895 Lettre en date du 13 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge et par laquelle celui-ci transmettait le texte d'une déclaration du Gouvernement royal du Cambodge relative aux propos tenus par le Chef du Gouvernement sud-vietnamien au sujet des zones du territoires cambodgien qui serviraient de base au Vietcong.
- S/5896 Lettre en date du 13 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge et selon laquelle des avions des forces armées de la République du Viet-Nam auraient, les 29, 30 et 31 juillet, répandu de la poudre jaune et blanche au-dessus du territoire cambodgien.
- S/5900 Lettre en date du 12 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, en réponse aux lettres cambodgiennes du 26 juin (S/5786), du 2 juillet (S/5796), du 7 juillet (S/5804) et du 9 juillet (S/5810) relatives à différentes violations de l'espace aérien du Cambodge pendant le mois de juin 1964.

- S/5905 Lettre en date du 18 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge et selon laquelle les forces armées de la République du Viet-Nam auraient attaqué, dans la nuit du 1er août 1964, le territoire khmer.
- S/5924 Lettre en date du 28 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, en réponse à la lettre cambodgienne du 13 août (S/5895) relative aux "cinq importantes zones qui servent de bases au Vietcong".
- S/5926 Lettre en date du 1er septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et selon laquelle des soldats de la République du Viet-Nam auraient attaqué le 28 août, en territoire khmer, des éléments des forces cambodgiennes.
- S/5932 Lettre en date du 4 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et selon laquelle des forces armées de la République du Viet-Nam auraient attaqué le territoire khmer le 5 juin, le 17 juillet et les 17 et 22 août.
- S/5940 Lettre en date du 30 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, en réponse à la lettre du 14 août (S/5894) du représentant des Etats-Unis relative à l'utilisation de produits chimiques toxiques au-dessus du territoire cambodgien.
- S/5942 Lettre en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et selon laquelle les forces armées de la République du Viet-Nam auraient attaqué à plusieurs reprises, le 5 septembre, le territoire cambodgien.
- S/5943 Télégramme en date du 8 septembre, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, et par lequel celui-ci donnait de nouveaux détails sur l'attaque qui aurait été commise le 5 septembre en territoire cambodgien par des forces des Etats-Unis et du Viet-Nam.
- S/5960 Télégramme en date du 11 septembre, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, relatif à une accusation selon laquelle le Gouvernement sud-vietnamien avait considérablement renforcé ses unités terrestres et navales à Koh Rokar et Kaam Samnar, ce que le Ministre considérait comme une menace dirigée contre le Cambodge et la paix et la sécurité du Sud-Est asiatique.
- S/5969 Lettre en date du 9 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, et selon laquelle les forces armées de la République du Viet-Nam, au cours de leurs opérations dans la zone frontalière contre le Vietcong, avaient maintes fois rencontré des obstacles en provenance du territoire cambodgien.
- S/5976 Lettre en date du 16 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cambodge, et selon laquelle des avions de la République du Viet-Nam auraient violé le 4 juillet l'espace aérien cambodgien.
- S/5983 Lettre en date du 19 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, en réponse à la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam en date du 22 juillet (S/5834).
- S/5993 Lettre en date du 24 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, en réponse à la lettre cambodgienne du 13 août (S/5896), selon laquelle il aurait été procédé à l'épandage d'une poudre toxique au-dessus du territoire cambodgien.
- S/5995 Lettre en date du 1er octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam, et selon laquelle le Cambodge serait intervenu dans les affaires intérieures de la République du Viet-Nam.
- S/5996 Lettre en date du 29 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et par laquelle celui-ci communiquait un rapport, en date du 15 juin, établi par la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Cambodge sur les prétendues "agressions" des forces américano-sud-vietnamiennes contre le Cambodge.
- S/6008 Lettre en date du 30 septembre, envoyée par le Président du Conseil des ministres, Ministre des affaires étrangères par intérim du Cambodge, en réponse à la lettre du 28 août (S/5924) du Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam.
- S/6011 Lettre en date du 13 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, en réponse à la lettre de l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam en date du 1er octobre (S/5995).
- S/6015 Lettre, en date du 15 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et selon laquelle des avions sud-vietnamiens auraient attaqué le territoire cambodgien le 13 octobre.
- S/6022 Lettre en date du 22 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et par laquelle celui-ci transmettait un communiqué de son gouvernement, en date du 21 octobre, selon lequel des avions américano-sud-vietnamiens auraient attaqué le territoire cambodgien le 20 octobre.
- S/6026 Lettre en date du 26 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et par laquelle celui-ci transmettait un communiqué du Ministère des affaires étrangères du Cambodge, en date du 24 octobre, selon lequel des militaires des forces armées de la République du Viet-Nam auraient attaqué le territoire cambodgien le 22 octobre.
- S/6027 Lettre en date du 26 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et par laquelle celui-ci communiquait une déclaration cambodgienne, en date du 25 octobre, selon laquelle l'aviation américano-sud-vietnamienne aurait violé à deux reprises le territoire cambodgien les 24 et 25 octobre.
- S/6030 Télégramme en date du 28 octobre, adressé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, et par lequel celui-ci communiquait le texte d'une proclamation conjointe de l'Assemblée nationale cambodgienne relative aux attaques qu'auraient commises des forces armées américano-sud-vietnamiennes contre le territoire cambodgien.
- S/6031 Lettre en date du 29 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge et contenant le texte d'un communiqué du Ministre des affaires étrangères du Cambodge en date du 28 octobre, relatif aux incidents frontaliers du 26 octobre.
- S/6041 Lettre en date du 3 novembre, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Viet-Nam, et contenant un communiqué en date du 8 octobre ainsi qu'une carte, un compte rendu de l'incident survenu le 20 octobre à la frontière khméro-vietnamienne et une proposition relative à la désignation d'un médiateur.
- S/6147 Lettre en date du 1er janvier, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, contenant des extraits de la réponse du Ministre des affaires étrangères du Cambodge à la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam (S/6041), en date du 3 novembre 1964, relative à l'incident survenu le 20 octobre à la frontière khméro-vietnamienne, et rejetant la proposition d'une intervention des Nations Unies dans le conflit.

S/6256 Lettre en date du 25 mars, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et selon laquelle des éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes auraient violé le 21 mars le territoire cambodgien, près du village de Presh Trohing.

S/6268 Lettre en date du 1er avril, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et faisant état d'une violation du territoire cambodgien

qui aurait été commise le 23 mars par des forces armées américano-sud-vietnamiennes au village de Bat Banleak et suivie d'un accrochage avec la patrouille cambodgienne de surveillance de la frontière.

S/6324 Lettre en date du 3 mai, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, et faisant état d'une violation du territoire cambodgien qui aurait été commise le 28 avril par des avions américano-sud-vietnamiens contre les villages de Cheam Tabet et de Moream Tiek.

Chapitre 14

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RESULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

A. — Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution S/5761 du Conseil de sécurité

1212. Le 25 août 1964, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité (S/5913) qu'il avait demandé au Gouvernement sud-africain de l'informer des dispositions qu'il avait prises en conformité de la résolution (S/5761) que le Conseil de sécurité avait adoptée le 9 juin 1964, et en particulier des mesures précises énumérées au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution.

1213. Le Secrétaire général a informé en outre le Conseil qu'il avait demandé aux Etats Membres de lui communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises en application des paragraphes 2 et 3 du dispositif de cette résolution. Les passages essentiels des réponses reçues de 35 gouvernements d'Etats Membres étaient reproduits dans le rapport et dans les additifs publiés ultérieurement (S/5913/Add.1 et 2).

1214. Le 9 novembre, le représentant du Maroc et le Ministre des affaires étrangères du Burundi, dans des communications (S/6039 et S/6043) adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, ont protesté contre l'exécution de trois nationalistes africains, qui avait eu lieu en Afrique du Sud, le 6 novembre 1964, au mépris des nombreux appels lancés au Gouvernement sud-africain par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général. Dans son télégramme, le Ministre des affaires étrangères du Burundi demandait que l'Organisation des Nations Unies intervienne par tous les moyens pour que pareil acte, qui risquait de troubler la paix en Afrique et dans le monde, ne se répète plus.

1215. Dans une lettre en date du 16 novembre 1964 (S/6053), adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, se référant à la lettre du 19 juin 1964 par laquelle le Secrétaire général lui avait transmis le texte de la résolution (S/5773) adoptée par le Conseil de sécurité le 18 juin 1964, a déclaré que cette résolution constituait un exemple flagrant d'une tentative d'intervention dans les affaires relevant de la juridiction intérieure d'un Etat Membre. Il a ajouté que cette résolution demandait en fait que l'Afrique du Sud abdique sa souveraineté en faveur de l'Organisation des Nations Unies.

B. — Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

1216. Le 30 novembre 1964, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouver-

nement de la République sud-africaine a adressé au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport (S/6073) dans lequel il passait en revue les principaux faits nouveaux survenus en ce qui concernait la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et recommandait que l'Assemblée générale prenne acte de la conviction de la grande majorité des Etats Membres que la situation dans la République sud-africaine constituait une menace grave contre la paix, appelant en conséquence les mesures exécutoires prévues au Chapitre VII de la Charte, et invite le Conseil de sécurité à prendre sans délai les mesures nécessaires pour trouver une solution à cette situation. Le Comité recommandait en outre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les mesures suivantes: a) Décider l'application de sanctions économiques totales contre la République sud-africaine jusqu'à ce que ce pays accepte de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies; b) Féliciter les Etats qui avait pris des mesures efficaces en application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur cette question; c) Exprimer leur regret des mesures prises par les Etats qui avaient agi en violation des dispositions du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale ou qui n'avaient pas appliqué les décisions relatives à l'octroi d'une assistance militaire à l'Afrique du Sud contenues dans le paragraphe 3 du dispositif de la résolution adoptée le 7 août 1963 par le Conseil de sécurité et réaffirmées dans les résolutions du Conseil du 4 décembre 1963 et du 18 juin 1964; d) Demander à tous les Etats d'interdire la fourniture d'une assistance technique ou de capitaux pour la fabrication d'armes et de munitions en Afrique du Sud, de même que toute assistance pour la fabrication d'aéronefs, de navires ou de véhicules militaires en Afrique du Sud; e) Demander à tous les organismes internationaux, notamment aux institutions spécialisées, de refuser de prêter une assistance économique ou technique au Gouvernement sud-africain, à l'exception d'une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid; f) Demander à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants ou de les dissuader d'investir en Afrique du Sud, et d'octroyer des prêts et des crédits au Gouvernement sud-africain et aux sociétés sud-africaines; g) Demander à tous les Etats de refuser toutes facilités à tous les navires et aéronefs se rendant en Afrique du Sud ou en revenant; h) Demander à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants ou de les dissuader d'émigrer en Afrique du Sud; i) Demander à tous les Etats de mettre l'embargo sur les fournitures de pétrole et de produits pétroliers et de prendre les mesures voulues pour assurer le respect de cet embargo; j) Inviter tous les Etats et toutes les organisations à contribuer aux secours et à l'assistance destinés aux

victimes de l'*apartheid*; k) Demander à tous les États d'interdire la fourniture à l'Afrique du Sud de matières premières ainsi que l'importation de ce pays d'or, de diamants et d'autres minéraux; l) Demander à tous les États de refuser de fournir une assistance technique, des capitaux et des machines destinés à la fabrication de véhicules à moteur et de matériel roulant en Afrique du Sud; m) Créer une commission internationale chargée d'enquêter sur les accusations concernant les sévices et les tortures infligés aux prisonniers en Afrique du Sud, et inviter le Gouvernement sud-africain à accorder toutes facilités à cette commission impartiale; n) Inviter les États Membres et les institutions spécialisées à fournir les facilités voulues pour la diffusion de renseignements en vue de faire connaître les dangers de la politique d'*apartheid*; et o) Elargir la composition du Comité spécial pour y faire siéger des membres permanents du Conseil de sécurité et pour assurer une plus large répartition géographique de ses membres.

1217. Dans son rapport, le Comité spécial soulignait que des sanctions économiques, et pleinement appliquées universellement, constituaient le seul moyen efficace de parvenir à une solution pacifique du problème, et exprimait l'espoir que les mesures particulières qu'il recommandait, accompagnées d'une déclaration proclamant la résolution d'imposer des sanctions économiques totales, persuaderaient le Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

C. — Rapport du Comité d'experts créé par la résolution S/5773 du Conseil de sécurité

1218. Le 27 février 1965, le Comité d'experts sur l'Afrique du Sud a soumis son rapport (S/6210) au Conseil de sécurité. Le Comité avait été créé par la résolution S/5773 adoptée le 18 juin 1964 par le Conseil de sécurité et avait été chargé d'effectuer une étude technique et pratique et de faire rapport au Conseil sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre aux termes de la Charte des Nations Unies à propos de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.

1219. Entre le 24 et le 26 février 1965, le Comité d'experts, ayant terminé son étude, avait été saisi de quatre projets de conclusions: un projet de conclusions présenté conjointement par la Tchécoslovaquie et l'URSS, un autre par la Côte-d'Ivoire et le Maroc, un troisième par les États-Unis, et un quatrième par la Bolivie et le Brésil. Cependant, le représentant des États-Unis avait indiqué qu'il n'insisterait pas pour que le projet de conclusions soumis par sa délégation soit mis aux voix.

1220. Le 26 février, le Comité avait voté sur les trois projets de conclusions qui lui demeuraient soumis. Le projet de conclusions présenté par la Tchécoslovaquie et l'URSS avait été rejeté par 6 voix (Bolivie, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni) contre 4 (Côte-d'Ivoire, Maroc, Tchécoslovaquie, URSS).

1221. Le projet de conclusions présenté par la Côte-d'Ivoire et le Maroc avait été rejeté par 5 voix (Bolivie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni) contre 4 (Côte-d'Ivoire, Maroc, Tchécoslovaquie, URSS), avec une abstention (Chine).

1222. Le projet de conclusions présenté par la Bolivie et le Brésil avait été adopté par 6 voix (Bolivie, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni) contre 4 (Côte-d'Ivoire, Maroc, Tchécoslovaquie et URSS).

1223. Le Comité soumettait au Conseil de sécurité les conclusions suivantes.

1224. La force économique de l'Afrique du Sud, la diversité de sa production et sa prospérité étaient dues dans une large mesure aux facteurs suivants: la variété et l'abondance de ses ressources naturelles, le développement rapide de ses industries de base, le degré élevé de compétence des services techniques et des cadres dont elle disposait, le commerce et les investissements étrangers et l'exploitation de la main-d'œuvre non blanche. L'Afrique du Sud ne souffrirait pas immédiatement de mesures économiques prises contre elle, mais elle ne serait pas à l'abri des effets préjudiciables de ces mesures.

1225. Le degré d'efficacité de mesures économiques dépendrait directement de l'universalité, du mode et de la durée de leur application. Certains membres du Comité avaient exprimé des avis différents quant à l'importance des effets défavorables que ces mesures pourraient avoir sur l'économie sud-africaine, mais le Comité estimait que plusieurs secteurs étaient vulnérables. En fait, il était ressorti des débats du Comité que l'économie sud-africaine se ressentirait des effets d'un blocus commercial total et de l'interdiction des communications. On avait particulièrement mis l'accent sur l'embargo sur le pétrole et sur l'arrêt de l'émigration vers l'Afrique du Sud. Certains membres avaient estimé qu'une interdiction des opérations financières pourrait avoir des effets très appréciables.

1226. On avait également noté que certaines contre-mesures, telles que la substitution de certains produits à d'autres, le rationnement et le redéploiement des ressources pourraient donner des résultats importants et qu'il n'était pas possible de tirer des conclusions précises quant au degré auquel ces mesures, appliquées ensemble ou isolément, pourraient affecter l'activité économique de l'Afrique du Sud, ni quant au laps de temps qui s'écoulerait avant que leur effet ne se fasse sentir. L'incidence de ces mesures sur l'économie sud-africaine varierait d'un cas à l'autre, leur efficacité dépendant en grande partie, d'une part, des contre-mesures auxquelles pourrait avoir recours l'Afrique du Sud et, d'autre part, de l'effort concerté que déploieraient dans un esprit de coopération les fournisseurs actuels et éventuels; notamment pour ce qui était d'un embargo sur les armes et les munitions, encore qu'on pût considérer qu'il ne s'agissait pas là d'une mesure strictement économique, il pourrait, s'il était appliqué universellement, avoir un effet considérable dans le cadre d'un embargo commercial.

1227. L'examen de ces mesures avait soulevé la question d'un mécanisme international adéquat destiné à empêcher que des États et des particuliers ne se tournent, ainsi que celle des difficultés que poserait l'absence de coopération de la part d'un État quelconque. Le Comité estimait que, bien que de nombreuses mesures fussent possibles, leur efficacité dépendrait en grande partie de la volonté collective et de la sincérité de ceux qui les imposeraient — s'agissant surtout des États qui avaient des relations économiques étroites avec l'Afrique du Sud — et de l'universalité de leur application. Le Comité insistait également davantage sur les effets psychologiques de ces mesures, ainsi que

sur l'actuelle capacité économique de l'Afrique du Sud de supporter lesdites mesures et sur la volonté de son peuple de le faire. Le Comité était d'avis qu'il faudrait s'efforcer, sur le plan international, d'atténuer les difficultés que ces mesures créeraient pour l'économie de quelques Etats Membres. Elles pourraient entraîner des perturbations graves sur les marchés mondiaux et dans des pays déterminés, selon le type de mesures adopté, par exemple, au Bassoutoland, si l'on envisageait un embargo sur la main-d'œuvre, ou au Royaume-Uni si un embargo général était imposé par une décision du Conseil de sécurité.

1228. Vu les circonstances susmentionnées, le Comité soulignait l'importance des mesures suivantes : un embargo total sur le commerce ; un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers ; un embargo sur la fourniture d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériel destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud ; un arrêt de l'émigration vers l'Afrique du Sud de techniciens et de travailleurs spécialisés ; l'interdiction des communications avec l'Afrique du Sud ; et l'application des mesures politiques et diplomatiques mentionnées dans les résolutions antérieurement adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

1229. De même, le Comité soulignait que ces mesures avaient des effets variables et qu'il faudrait résoudre certains problèmes de mise en œuvre pour juger de leur applicabilité et de leur efficacité. A ce propos, certains membres avaient souligné la nécessité d'un blocus total, et aussi son coût considérable. Si l'on décidait d'appliquer un tel blocus, il fallait envisager une répartition proportionnelle des frais. D'autres membres avaient fait valoir l'efficacité que pourrait avoir un blocus partiel, soutenant que des mesures affectant des secteurs vulnérables de l'économie sud-africaine pourraient exercer un effet pratique sur l'économie tout entière et avoir les répercussions politiques et psychologiques voulues sur la minorité blanche. Si l'on prenait la décision d'appliquer des mesures contre l'Afrique du Sud, il serait indispensable de créer un comité pour coordonner leur application, de même que celle des mesures prises pour atténuer proportionnellement les principales difficultés dont pourraient souffrir les économies de certains Etats Membres.

1230. Enfin, on avait souligné que, si ces mesures pouvaient se révéler applicables dans les conditions sus-indiquées, l'évaluation de leur applicabilité et de leur efficacité en fonction du climat politique et psychologique était du ressort du Conseil de sécurité.

1231. Les délégations de la Tchécoslovaquie et de l'URSS avaient présenté une note dans laquelle elles s'élevaient catégoriquement contre les conclusions qui avaient été adoptées et qui, à leur avis, non seulement déformaient la situation véritable, mais risquaient de desservir la cause de la lutte contre l'*apartheid* en Afrique du Sud. Elles offraient les conclusions et recommandations suivantes.

1232. Des sanctions économiques et politiques à l'égard de la République sud-africaine étaient parfaitement possibles et leur application exercerait l'influence voulue sur les autorités, les organes législatifs et les milieux économiques dirigeants de la République sud-africaine pour amener à renoncer à la politique raciste d'*apartheid*.

1233. Les mesures ci-après, à prendre simultanément sur la base d'une décision du Conseil de sécurité,

seraient les plus effectives : a) La mise d'un embargo complet sur le commerce avec l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur l'exportation vers l'Afrique du Sud de marchandises et surtout d'armes, de matériel militaire de tous types et des moyens nécessaires à leur production, ainsi que de pétrole et de produits pétroliers, et aussi le boycottage des marchandises en provenance d'Afrique du Sud ; b) La cessation de toute aide militaire et économique à l'Afrique du Sud, ainsi que celle des investissements étrangers et des prêts consentis aux autorités sud-africaines ou à des sociétés sud-africaines ; c) La cessation de l'exportation vers l'Afrique du Sud de toute main-d'œuvre qualifiée ou spécialisée ; d) La rupture des relations diplomatiques, consulaires et autres avec l'Afrique du Sud, y compris l'interruption complète des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques et radio-électriques ; et e) L'interdiction d'établir de nouvelles liaisons ou de conclure de nouveaux accords relatifs aux points a, b, c, et d.

1234. Le Comité d'experts était entièrement fondé à déclarer que l'application des mesures précitées exercerait l'influence voulue sur les autorités sud-africaines pour les amener à renoncer à la politique raciste d'*apartheid* et à se conformer aux décisions des divers organes des Nations Unies. Bien entendu, le choix des meilleurs moyens de mettre en œuvre ces sanctions était la prérogative du Conseil de sécurité.

1235. Ces conclusions et recommandations avaient reçu, au sein du Comité, l'appui des représentants du Maroc et de la Côte-d'Ivoire.

1236. Le représentant de l'URSS a noté qu'en raison uniquement de l'opposition manifestée par les puissances qui étaient les principaux partenaires économiques et commerciaux des autorités racistes de la République sud-africaine le Comité ne s'était pas acquitté des tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité.

1237. Les quatre projets de conclusions, ainsi que les textes des documents dont le Conseil avait été saisi et les comptes rendus analytiques de ses séances, étaient joints au rapport en annexes.

D. — Rapport du Comité spécial en date du 16 juin 1965

1238. Le 16 juin 1965, le Comité spécial a soumis au Conseil de sécurité un rapport dans lequel il exposait l'évolution de la situation en Afrique du Sud depuis son rapport du 30 novembre 1964.

1239. Il y était indiqué que, pendant cette période, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait non seulement continué à appliquer les lois sur l'*apartheid* adoptées antérieurement, mais intensifié encore davantage sa politique d'*apartheid* ; il avait ordonné une application plus stricte de l'*apartheid* dans des domaines tels que les spectacles, les sports et autres manifestations publiques, et avait proposé l'adoption d'une loi tendant à dispenser un enseignement séparé aux personnes d'origine indienne ou pakistanaise. Il avait également poursuivi sa politique de répression brutale contre les adversaires de la politique d'*apartheid*. De nombreux procès avaient été intentés, notamment contre des détenus politiques, en vertu de lois rétroactives prévoyant des peines plus sévères pour les infractions pour lesquelles ils avaient déjà été condamnés. Un certain nombre d'opposants à la politique d'*apartheid* avaient été exécutés ou étaient

menacés de l'être, malgré les interventions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale demandant au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution de ceux dont le seul crime était l'opposition à l'apartheid. Le Gouvernement sud-africain avait continué d'assigner à résidence les personnes hostiles à l'apartheid ou de les bannir et il avait proposé, à la session en cours du Parlement, de nouvelles lois répressives d'une gravité exceptionnelle.

1240. Notant que ces faits nouveaux n'avaient fait qu'aggraver la situation explosive régnant dans la République sud-africaine et rendaient d'autant plus nécessaire l'adoption d'urgence de mesures décisives destinées à amener le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à l'apartheid et à assurer l'application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Comité spécial affirmait à nouveau sa conviction que l'application de sanctions économiques était le seul moyen efficace dont disposait la communauté internationale pour aider à résoudre pacifiquement la situation en République sud-africaine. Il notait que le Groupe d'experts partageait cette conviction, et aussi que le Comité d'experts créé par la résolution S/5773 du Conseil de sécurité, après avoir délibéré pendant huit mois, n'avait pas proposé d'autres mesures pacifiques qui pussent être efficaces. Bien que l'accord unanime n'ait pu se faire au sein du Comité d'experts sur les conclusions de son rapport, les trois projets qui avaient été mis aux voix reconnaissaient tous que l'Afrique du Sud était vulnérable à des mesures économiques internationales et qu'il fallait avant tout insister sur un embargo complet sur le commerce avec la République sud-africaine et sur certaines mesures économiques particulières.

1241. Le Comité spécial déplorait le fait que, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1761 (XVII), le 6 novembre 1962, et même pendant les délibérations du Comité d'experts, les principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine avaient fortement accru leurs échanges avec l'Afrique du Sud et avaient continué, directement ou indirectement, à l'aider à renforcer ses forces militaires et ses forces de police. Les investissements effectués récemment avaient en grande partie servi à aider l'Afrique du Sud à développer sa puissance militaire, à se rendre économiquement indépendante, à déjouer l'effet des mesures économiques prises au prix de grands sacrifices par de nombreux pays et à résister à des sanctions économiques internationales.

1242. Le Comité spécial recommandait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale demandent avec insistance aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine, et notamment à ceux d'entre eux qui étaient membres permanents du Conseil de sécurité, de cesser immédiatement toutes relations qui pourraient encourager le Gouvernement sud-africain à persister dans sa désastreuse politique raciale, et de collaborer à des mesures prises sous les auspices des Nations Unies pour mettre un terme à la politique d'apartheid et progresser dans la voie d'une société non raciale où les droits de l'homme seraient garantis à tous les habitants du pays, quelle que fût leur race, leur couleur ou leur croyance. Il recommandait en outre qu'à titre de première mesure découlant de ces résolutions le Conseil de sécurité invite tous les États à prendre d'urgence, conformément au Chapitre VII de la Charte, un certain nombre de mesures. Enfin, le Comité spécial recommandait à nouveau que le Conseil de sécurité décide l'application de sanctions écono-

miques totales contre la République sud-africaine jusqu'à ce que le Gouvernement sud-africain accepte de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et applique promptement les mesures indiquées dans son rapport du 30 novembre 1964, afin d'amener le Gouvernement sud-africain à prendre des dispositions pour se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Une note sur le renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine et une note relative aux investissements étrangers effectués récemment dans la République sud-africaine étaient jointes au rapport.

E. — Lettre du Président du Comité spécial en date du 17 juin 1965

1243. Par une lettre (S/6454) adressée le 17 juin 1965 au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a transmis le texte de la déclaration qu'il avait faite à l'occasion de l'adoption du rapport du Comité spécial en date du 16 juin 1965. Il avait souligné que ce rapport était un appel à l'action adressé au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et tout particulièrement aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire à ceux qui détenaient la clef d'une solution pacifique du grave problème de l'apartheid, et en un mot à toutes les personnes de bonne volonté qui se rendaient compte de la nécessité de déployer le maximum d'efforts en vue d'empêcher une catastrophe en Afrique du Sud.

1244. Le Conseil de sécurité devait sortir de son apathie et passer à l'action nécessaire à l'élimination de l'apartheid, ce fléau qui menaçait la paix entre les races en Afrique et dans le monde. Si les puissances qui avaient des intérêts et de l'influence en Afrique du Sud se refusaient à coopérer, pour des raisons égoïstes, la situation elle-même forcerait à rechercher d'autres moyens. Il était possible que l'on dût alors s'incliner devant une solution de force face à laquelle les Nations Unies risqueraient fort de jouer le rôle de spectateur impuissant et discrédité.

1245. Le rapport, avait poursuivi le Président, affirmait à nouveau la conviction du Comité spécial, basée sur une étude approfondie du problème, que tous les autres moyens de résoudre le problème sud-africain avaient été épuisés et que les Nations Unies avaient maintenant le devoir impérieux, auquel elles ne pouvaient se dérober, de prendre des mesures décisives et exécutoires. Pendant plus de dix ans, les puissances occidentales et leurs porte-parole avaient conseillé aux Nations Unies de laisser les changements s'opérer pacifiquement à l'intérieur même de l'Afrique du Sud, affirmant que les critiques et les pressions de l'extérieur ne pouvaient être utiles. Mais ces mêmes puissances occidentales n'étaient pas restées inactives en dehors des Nations Unies. Elles avaient déversé des capitaux considérables en Afrique du Sud et avaient réalisé des profits fabuleux. Conjointement avec l'Afrique du Sud, elles dressaient des plans militaires pour une prétendue défense du continent africain.

1246. Après le massacre de Sharpeville, en 1960, et compte tenu du fait que cet événement avait coïncidé avec l'accès à l'indépendance de plusieurs pays africains, les grandes puissances avaient changé d'attitude. Elles voteraient maintenant pour n'importe quelle condam-

nation du régime sud-africain, mais ne reconnaîtraient jamais que la situation constituait une menace à la paix aux termes du Chapitre VII de la Charte, n'accorderaient jamais leur soutien à une action effective et exécutoire et chercheraient toujours à retarder une telle action ou à la détourner. Certaines grandes puissances s'étaient refusé à reconnaître la menace évidente à la paix que constituait la situation en Afrique du Sud et avaient été encouragées dans cette attitude par les principaux partenaires commerciaux de ce pays, parce qu'ils tiraient profit de l'oppression des non-blancs en Afrique du Sud.

1247. Les intérêts financiers étrangers implantés en Afrique du Sud étaient les collaborateurs du régime fasciste sud-africain et les partisans de la discrimination raciale non seulement en Afrique du Sud, mais également aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs. Ils aidaient ce régime à renforcer sa puissance militaire et à se suffire à lui-même.

1248. Le Président avait invité instamment les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'autres pays à interdire aux firmes enregistrées dans leur pays d'investir en République sud-africaine et à refuser de permettre que des profits réalisés en Afrique du Sud parviennent dans leur pays. A son avis, il ne

serait pas nécessaire de recourir au blocus si le Royaume-Uni et ses alliés appliquaient fidèlement les résolutions des Nations Unies. Mais, puisque cette question avait été soulevée, il proposait que le Royaume-Uni, les Etats-Unis et tous les autres pays intéressés acceptent de verser tous les bénéfices qu'ils recevaient de l'Afrique du Sud à un fonds spécial destiné à mettre fin à l'*apartheid*. En 1963, les firmes américaines avaient tiré de leurs investissements en Afrique du Sud des profits s'élevant à 86 millions de dollars, et les compagnies anglaises avaient réalisé des bénéfices supérieurs à ceux des firmes américaines. Si tous les Etats consentaient à consacrer un montant équivalent à leurs profits pour soutenir les efforts des Nations Unies, on viendrait très vite à bout de la politique d'*apartheid*.

1249. Pour conclure, le Président a souligné que le Comité spécial soumettait son rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale parce qu'il était de son devoir d'attirer leur attention sur la nécessité d'un examen sérieux du problème et pour qu'ils entreprennent une action urgente et décisive. Il semblait particulièrement opportun que le Conseil de sécurité se réunisse en Afrique, conformément à son règlement intérieur provisoire, lorsqu'il examinerait à nouveau la question de l'*apartheid*.

Chapitre 15

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

1250. Le 16 juillet 1964, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Conseil de tutelle (S/5783)² concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 27 juin 1963 au 19 juin 1964.

1251. Le 22 avril 1965, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil le rapport (S/6295) du Gouvernement des Etats-Unis sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964.

² Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément spécial No 1.

Chapitre 16

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE HAÏTI ET LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

1252. Dans une lettre en date du 28 juillet 1964 (S/5841), le Ministre des affaires étrangères d'Haïti a informé le Conseil de sécurité que des rebelles haïtiens qui avaient débarqué le 29 juin 1964 à Lagon-des-Huitres, avec l'assistance du Gouvernement de la République Dominicaine, avaient été repoussés et étaient retournés en République Dominicaine où, selon les rapports dont on disposait, ils avaient été mis à la disposition d'une commission d'investigation de l'OÉA. Haïti demandait pourquoi les rebelles haïtiens s'étaient enfuis en territoire dominicain et pourquoi le Gouvernement dominicain était resté muet à ce propos. Ces faits nouveaux, ajoutait le Ministre, corroboraient l'exactitude des accusations antérieurement formulées par Haïti à l'occasion des actes d'agression et d'intervention perpétrés par le Gouvernement dominicain contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Haïti.

1253. Dans une nouvelle communication en date du 1er septembre 1964 (S/5928), Haïti s'est plainte de ce que dans la nuit du 31 août au 1er septembre des soldats dominicains avaient ouvert le feu sur le poste frontière haïtien de Malpasse, et soutenait que cette attaque n'était pas un acte isolé de provocation, mais une opération de la stratégie longuement préparée et appliquée contre l'intégrité territoriale et la souveraineté d'Haïti par la succession des régimes *de facto* de la République Dominicaine.

**COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
CONCERNANT LES ACCUSATIONS DU VENEZUELA CONTRE CUBA**

1254. Par lettre en date du 27 juillet 1964 (S/5845), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution intitulée: "Mesures prises à l'endroit de l'actuel Gouvernement de Cuba", adoptée le 26 juillet lors de la neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, constituée en organe de consultation en application du Traité inter-américain d'assistance mutuelle. Les participants à cette réunion, qui s'est déroulée à Washington (D. C.) du 21 au 26 juillet 1964, étaient saisis du rapport de la Commission d'enquête établie par le Conseil de l'OEA à la suite des accusations formulées par le Venezuela en 1963 contre l'agression cubaine³.

1255. Aux termes de la résolution, les Ministres des affaires extérieures déclarant que les actes, dont la preuve avait été administrée par la Commission d'enquête, constituaient "une agression et une intervention" de la part du Gouvernement de Cuba dans les affaires internes du Venezuela, condamnaient le Gouvernement de Cuba pour ses actes et décidaient, conformément aux dispositions des articles 6 et 8 du Traité inter-américain d'assistance mutuelle, que les gouvernements des Etats américains ne maintiendraient plus de relations diplomatiques ni consulaires avec Cuba, qu'ils interrompraient tout échange commercial avec Cuba, à l'exception de ce qui avait trait aux aliments, médicaments et matériel médical qui pouvaient être envoyés pour des raisons humanitaires, et qu'ils interrompraient toute communication maritime, à l'exception des transports nécessaires pour des raisons humanitaires. Le Conseil de l'OEA était autorisé à rapporter lesdites mesures sur le vote affirmatif des deux tiers de ses membres dès l'instant où le Gouvernement de Cuba aurait cessé de constituer un danger pour la paix et la sécurité du continent. La résolution avertissait également le Gouvernement de Cuba que, s'il s'obstinait à commettre des actes "revêtant des caractéristiques d'agression et d'intervention" contre un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation de l'OEA, les Etats membres sauvegarderaient leurs droits fondamentaux de puissances souveraines en invoquant la légitime défense individuelle ou collective et recourraient même à la force armée, en attendant que l'Organe de consultation arrête les mesures propres à garantir la paix et la sécurité du continent.

1256. Par lettre en date du 9 août (S/5867), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis au Président du Conseil de sécurité une déclaration de son gouvernement aux termes de laquelle, notamment, la résolution par laquelle la neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OEA avait condamné arbitrairement et sans preuves la République de Cuba pour "ses actes d'agression et d'intervention" dans les affaires internes d'un Etat reflétait la volonté des Etats-Unis d'utiliser dans leur propre intérêt le mécanisme d'une organisation régionale, de manière à pouvoir se livrer à une politique d'agression contre Cuba. D'après la déclaration soviétique, Cuba n'était pas un agresseur, mais bien la victime de l'agression américaine. Selon les déclarations officielles du Gouvernement cubain, les

Etats-Unis s'étaient livrés, depuis octobre 1962, à près de 2 000 actes de provocation contre la République de Cuba et intervenaient de façon flagrante dans ses affaires intérieures. Ils avaient organisé un blocus économique de l'île, avaient violé l'espace aérien de Cuba et envoyé sur le territoire cubain des saboteurs, des armes, et de l'équipement militaire pour mener à bien des activités subversives. Qui plus est, continuait la déclaration, on savait que les Gouvernements du Guatemala, du Nicaragua et d'autres pays d'Amérique latine participaient directement à l'organisation d'actes de provocation qui constituaient des attentats flagrants contre la souveraineté de Cuba et constituaient une menace contre la paix et la sécurité. On avait établi sur le territoire de ces pays des bases militaires et des camps d'entraînement où étaient formées des bandes de contre-révolutionnaires cubains et d'où étaient lancées les incursions armées contre le territoire de la République de Cuba.

1257. Toujours d'après la déclaration de l'URSS, les décisions de la Réunion de l'OEA n'avaient aucun fondement juridique et étaient en contradiction flagrante avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et avec les principes du droit international. Les tentatives visant à accuser Cuba "d'agression" et "d'intervention" et à user de ce prétexte pour appliquer des sanctions contre ce pays étaient contraires à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité est l'unique organe qui constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et qui décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Aucune organisation régionale ne pouvait s'arroger ces prérogatives, car il était clairement énoncé dans l'Article 53 de la Charte des Nations Unies qu' "aucune action coercitive ne [serait] prise en vertu d'accords régionaux ou par des organes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité". La menace d'un recours à la force armée contre Cuba était inquiétante. La Charte des Nations Unies interdisait de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat. De même, les décisions de l'OEA ne pouvaient être justifiées en invoquant les dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, car l'Article 103 de la Charte des Nations Unies stipulait expressément qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international les premières prévaudraient.

1258. Le Gouvernement soviétique déclarait que la résolution adoptée par la neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures des Etats membres de l'OEA enfreignait les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et qu'elle n'était donc pas valable. En adoptant cette résolution, l'OEA s'était attribué illégalement, en violation flagrante de la Charte, les prérogatives et les responsabilités du Conseil de sécurité, tout en outrepassant les droits dont elle disposait elle-même en vertu de la Charte des Nations Unies.

1259. Par lettre en date du 17 août (S/5901) adressée au Président du Conseil de sécurité, le repré-

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 2 (A/5802), par. 961 et 962.

sentant de la Tchécoslovaquie a attiré son attention sur la violation grave de la Charte des Nations Unies que constituait, selon lui, l'adoption à la neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures des pays membres de l'OEA d'une résolution qui prévoyait une série de mesures coercitives prises sans l'autorisation du Conseil de sécurité exigée à l'Article 53 de la Charte. Dans une déclaration jointe à la lettre, le Gouvernement tchécoslovaque affirmait que les Etats-Unis menaient depuis longtemps, de façon systématique, une campagne de provocations contre Cuba en s'appuyant sur les fausses accusations formulées par le Venezuela au sujet des prétendus actes d'ingérence de Cuba dans les affaires intérieures de pays d'Amérique latine, accusations qui avaient servi de prétexte à l'adoption de résolutions illégales à la neuvième Réunion de consultation. La Tchécoslovaquie considérait les résolutions comme illégales puisque seul le Conseil de sécurité pouvait décider des mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité et que ses pouvoirs ne pouvaient en aucun cas être usurpés par une organi-

sation régionale quelle qu'elle fût. D'autre part, il était essentiel de rejeter toute tentative de recours à la force armée comme moyen de résoudre les différends internationaux; adopter de telles méthodes ne serait pas seulement mettre en péril l'existence même de l'Organisation des Nations Unies, mais serait aussi faire courir un grave danger à la paix mondiale.

1260. Dans une lettre en date du 15 octobre adressée au Secrétaire général (S/6018), le Chargé d'affaires du Nicaragua a protesté contre l'allusion au Nicaragua figurant dans la déclaration de l'URSS (S/5867). Le Nicaragua, déclarait-il, avait présenté à l'OEA des documents établissant qu'il avait été victime à plusieurs reprises du Gouvernement communiste de Cuba. Le Gouvernement cubain ne l'avait jamais contesté et, au contraire, avait confirmé son intention de continuer ses activités communistes contre le Nicaragua et d'autres pays du continent. C'était pour ces motifs que le Nicaragua avait appuyé vigoureusement la résolution de l'OEA condamnant Cuba.

Chapitre 18

PROPOSITION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR RENFORCER L'EFFICACITE DE L'ONU DANS LE DOMAINE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

1261. Par lettre en date du 5 août 1964 (S/5853), le représentant du Royaume-Uni a communiqué une note de son gouvernement en réponse au mémoire soviétique du 10 juillet (S/5811). Le Royaume-Uni accueillait avec satisfaction le fait que l'Union soviétique réaffirmait son soutien des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies. Prenant note de la suggestion selon laquelle il faudrait reprendre les négociations en vue de la conclusion d'accords spéciaux en vertu de l'Article 43 de la Charte, de façon à permettre que des forces soient mises à la disposition du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni indiquait qu'il prendrait connaissance avec intérêt du point de vue du Gouvernement soviétique sur la façon et le moment de reprendre les discussions sur cette question et qu'il était quant à lui constamment disposé à examiner ces possibilités. Toutefois, la question fondamentale qu'il convenait d'examiner était celle du rôle qui devait revenir au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, respectivement, dans les opérations de maintien de la paix et leur financement. L'essentiel des idées du Royaume-Uni sur la question était énoncé comme suit:

"a) Toutes les propositions relatives au maintien de la paix devraient d'abord être discutées par le Conseil de sécurité et ne devraient être renvoyées à l'Assemblée générale que si le Conseil de sécurité se trouvait, d'une façon avérée, dans l'incapacité d'agir.

"b) Un comité spécial de financement des opérations de maintien de la paix, auquel seraient représentés tous les membres permanents du Conseil de sécurité, serait créé par l'Assemblée générale.

"c) Ce comité examinerait un certain nombre de plans possibles pour le financement des opérations de maintien de la paix, notamment l'application éventuelle d'un barème spécial des quotes-parts qui pourraient être établies par le Groupe de travail des Vingt et Un de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale n'envisagerait d'agir que sur une recommandation adoptée par le comité à la majorité des deux tiers de ses membres."

1262. Dans une note en date du 26 novembre (S/6070), le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que la question des "opérations de l'ONU pour le maintien de la paix" devait être envisagée dans le contexte plus large du renforcement de l'efficacité des Nations Unies. Tous les efforts en vue de régler les activités futures des Nations Unies tendant à maintenir ou à consolider la paix devaient être pleinement conformes à la Charte, sinon ils saperaient les fondements de l'Organisation. Les opérations militaires des Nations Unies devraient être confiées à des forces composées de contingents militaires de pays appartenant à tous les systèmes sociaux, et les pays du monde socialiste devraient recevoir sans équivoque l'assurance que le principe de complète égalité serait sauvegardé. La seule proposition contenant une réponse nette à la question était celle qui figurait dans le mémoire de l'URSS, en date du 10 juillet (S/5811).

1263. Dans les conditions ainsi exposées, le Gouvernement tchécoslovaque était disposé à mettre à la disposition du Conseil de sécurité un contingent de forces armées tchécoslovaques et à conclure un accord approprié avec le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'Article 43. Si cela était nécessaire et aux mêmes conditions, il était disposé à participer au financement d'opérations militaires dirigées par le Conseil de sécurité.

1264. Dans une note en date du 17 septembre (S/6120), le représentant de la Bulgarie a également exposé les vues de son gouvernement sur la question. La note soulignait que seul le Conseil de sécurité était habilité à entreprendre des actions préventives en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et précisait que le Gouvernement bulgare s'associait pleinement aux vues énoncées dans le mémoire de l'URSS (S/5811) et dans la note de la Tchécoslovaquie (S/6070). Le Gouvernement bulgare était disposé, conformément à l'Article 43 de la Charte, à mettre, le cas échéant, des contingents militaires bulgares

à la disposition du Conseil de sécurité, après avoir conclu un accord à cet effet avec le Conseil. Sous réserve de la stricte observation de la Charte, la Bulgarie

était également disposée à participer au financement des opérations militaires qui pourraient être entreprises dans l'avenir par le Conseil de sécurité.

Chapitre 19

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU YEMEN

1265. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 27 août 1964 (S/5919), le représentant du Yémen a protesté contre l'agression armée commise par les forces britanniques qui avaient ouvert le feu sur la ville d'Albaidha, dans la République arabe du Yémen, les 18, 19 et 24 août 1964.

1266. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 31 août (S/5922), le représentant du Royaume-Uni a nié les allégations du Yémen et déclaré qu'au cours de la nuit du 23 au 24 août des pièces d'artillerie yéménite en batterie dans la région d'Albaidha (Yémen) avaient ouvert le feu sur le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud. Au nom du Gouvernement de l'Arabie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni réservait le droit de la Fédération de prendre toutes mesures défensives nécessaires au cas où une attaque de ce genre se répéterait. Les activités auxquelles les autorités républicaines yéménites se livraient, depuis le 9 avril, ne favorisaient guère la réduction de la tension dans cette région, nonobstant l'appel lancé par le Conseil de sécurité à cette date. Dans d'autres lettres, en date du 18 septembre (S/5979) et du 1er octobre (S/5994), le Royaume-Uni s'est plaint d'autres incidents qui étaient survenus les 9 et 10 septembre et le 27 septembre et s'étaient traduits par des coups de feu et des incursions armées sur le territoire de la Fédération.

1267. Le 2 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/5927) sur le déroulement de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen et sur l'exécution des conditions du désengagement des forces de la République arabe unie (RAU) et de l'Arabie Saoudite pendant la période du 5 juillet au 4 septembre 1964. Faisant allusion à son rapport du 2 juillet 1964 (S/5794) dans lequel il avait déclaré que, si la nouvelle période de deux mois ne devait marquer aucun progrès sensible dans l'application de l'accord de désengagement, il lui serait difficile d'envisager une nouvelle prorogation de la Mission, le Secrétaire général signalait que les observations de la période considérée avaient été un peu plus encourageantes, en ce sens qu'il y avait eu une réduction substantielle des effectifs des forces armées de la RAU au Yémen. Cependant, ce retrait traduisait une amélioration de la situation militaire au Yémen du point de vue de la RAU, plutôt que le début d'un retrait progressif dans le sens où l'entendait l'accord de désengagement. Il y avait en outre des indications que les royalistes yéménites avaient continué de recevoir des fournitures militaires de sources extérieures. Qui plus est, l'espoir de voir s'engager entre l'Arabie Saoudite et la RAU des entretiens directs permettant de progresser dans la voie du désengagement avait été déçu.

1268. Dans ces conditions, et compte tenu des intentions déclarées des Gouvernements de l'Arabie Saoudite et de la République arabe unie, le Secrétaire général avait le projet de mettre fin le 4 septembre aux activités de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen.

1269. Bien qu'il fût regrettable que la Mission n'ait pu observer que des progrès limités, la menace potentielle que la question du Yémen représentait pour la paix et la sécurité internationales dans cette région avait considérablement diminué en raison, dans une large mesure, de l'activité de la Mission. Néanmoins, le Secrétaire général demeurait convaincu qu'une réunion entre les deux pays, à l'échelon le plus élevé, serait le meilleur moyen d'accomplir des progrès notables dans la voie du désengagement ainsi que de la paix et de la stabilité au Yémen.

1270. Le 11 septembre, le Secrétaire général a annoncé au Conseil (S/5959) que sa décision de mettre fin aux activités de la Mission le 4 septembre 1964 venait de prendre effet et que la Mission avait cessé ses activités à cette date.

1271. Dans une lettre en date du 16 septembre (S/5978), le représentant du Yémen s'est plaint au Conseil de sécurité de ce que les 5 et 11 septembre des avions militaires britanniques aient violé l'espace aérien de la République arabe du Yémen en survolant la région de Baher et Shawlcan, la zone de Harib et la ville de Qataba au Yémen. Le Gouvernement du Yémen estimait que le comportement de la Grande-Bretagne constituait une violation de sa souveraineté et mettait en danger la sécurité du territoire et des citoyens du Yémen. Le Gouvernement yéménite réfutait l'accusation contenue dans la lettre du Royaume-Uni en date du 31 août et estimait qu'il s'agissait d'un prétexte des Britanniques pour poursuivre leur agression contre la République arabe du Yémen. Le "Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud" dont il était question dans la lettre du Royaume-Uni était une fiction vu qu'il était bien connu que ce territoire avait le statut de territoire non autonome sous occupation britannique. Le Royaume-Uni avait refusé de coopérer avec les Nations Unies ou d'examiner les propositions yéménites visant à trouver une solution donnant l'autonomie au territoire. Tant que le Royaume-Uni ne changerait pas d'attitude et ne cesserait pas de violer la souveraineté de la République arabe du Yémen, le Yémen le tiendrait responsable de l'aggravation de la situation qui, si elle se poursuivait, pourrait compromettre la paix de toute la région.

1272. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 7 octobre (S/6002), le représentant du Royaume-Uni a nié qu'il y ait eu violation de l'espace aérien du Yémen. Dans certains cas, les allégations yéménites découlaient d'erreurs d'observation ou de rapports inexacts. Le représentant du Royaume-Uni réitérait les propositions de son gouvernement tendant à régler la question de la frontière, à savoir que des observateurs des Nations Unies soient stationnés de deux côtés de la frontière sur toute sa longueur; qu'une zone démilitarisée soit établie sur la frontière dans la région du Beihan; et que la frontière soit délimitée. Or, les autorités républicaines yéménites avaient énoncé des conditions préalables de discussion inacceptables. Elles n'avaient fait aucune proposition fondée sur la résolu-

tion adoptée par le Conseil de sécurité le 9 avril 1964 (S/5650) touchant le rétablissement de la paix dans la région frontalière. Le Gouvernement britannique estimait que ses propres propositions, si elles étaient adoptées, constitueraient un progrès dans la voie du rétablissement de la paix.

1273. Dans une lettre en date du 8 octobre adressée au Secrétaire général (S/6006), le représentant du Yémen a réitéré les accusations de son gouvernement suivant lesquelles des avions militaires britanniques avaient violé à nouveau l'espace aérien de la République arabe du Yémen conformément à la politique du Royaume-Uni qui consistait à mener une guerre injuste contre la population du Yémen méridional occupé. Il a réfuté les accusations figurant dans la lettre du Royaume-Uni en date du 10 octobre (S/5994).

1274. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 14 novembre (S/6050), le représentant du Royaume-Uni a nié les accusations yéménites du 8 octobre et a déclaré qu'il avait été établi qu'aucun avion britannique n'avait violé l'espace aérien du Yémen dans les régions indiquées.

1275. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 8 décembre (S/6094), le représentant du Royaume-Uni s'est plaint de ce que le Yémen ait effectué une série d'attaques contre le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud les 4, 5 et 6 décembre, en violation flagrante de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 9 avril (S/5650). Conformément à cette résolution, le Gouvernement du Royaume-Uni avait pleinement répondu à l'appel par lequel le Conseil de sécurité invitait la République du Yémen et le Royaume-Uni à faire preuve de modération afin d'éviter de nouveaux incidents et de rétablir la paix dans la région.

1276. Dans une lettre en date du 11 décembre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/6105), le représentant du Yémen a énuméré huit actes d'agression qui auraient été commis entre le 10 octobre et le 6 décembre 1964 par des forces britanniques contre le Yémen. La situation était encore aggravée par la concentration récente de troupes britanniques près de Harib et de Qataba. Ces attaques faisaient peser un grand danger non seulement sur la sécurité des citoyens yéménites, mais aussi sur la paix et la sécurité de la région tout entière.

1277. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 23 décembre (S/6124), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que toutes les assertions formulées dans la lettre du représentant permanent du Yémen en date du 11 décembre s'étaient révélées inexactes. Aucune troupe britannique n'avait opéré dans la région d'Harib, il n'y avait pas eu violation du territoire yéménite et aucune force militaire britannique ne se trouvait non plus dans la région de Qataba. Le représentant du Royaume-Uni reconnaissait la promptitude avec laquelle les autorités républicaines du Yémen avaient exprimé leurs regrets au sujet de l'incursion d'un groupe armé de Yéménites sur le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud du 4 au 6 décembre, lorsqu'elle leur avait été signalée.

1278. Dans une lettre en date du 22 mars 1965 adressée au Secrétaire général (S/6252 et Corr.1), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que des avions yéménites avaient violé l'espace aérien de la Fédération de l'Arabie du Sud les 5, 9 et 19 mars, et qu'une compagnie de l'armée fédérale régulière avait subi une attaque aérienne et terrestre le 19 mars dans la région de Beihan. Le Gouvernement du Royaume-Uni, soucieux

de prévenir toute incursion, avait averti les autorités yéménites républicaines qu'il se réservait le droit de prendre les mesures nécessaires pour défendre le territoire de la Fédération. Le Gouvernement britannique espérait que toute les parties en cause observeraient la résolution du Conseil de sécurité du 9 avril 1964, qui les invitait à agir avec la plus grande réserve afin d'éviter de nouveaux incidents et de permettre le rétablissement de la paix dans ce secteur.

1279. Dans une note verbale adressée au Secrétaire général le 17 mars (S/6258), le représentant du Yémen a déclaré qu'un avion britannique avait lancé, dans le secteur d'Assari, des tracts informant la population qu'un raid devait avoir lieu le 17 mars 1965. Cette agression délibérée constituait un nouvel acte de provocation et d'agression de la part des autorités britanniques.

1280. Dans une lettre en date du 25 mars adressée au Secrétaire général (S/6259), le représentant du Yémen s'est également plaint qu'au cours de nouvelles incursions des avions britanniques aient lancé des tracts dans le secteur d'Assari en prévision d'un raid aérien britannique. En outre, des forces britanniques avaient ouvert le feu contre le poste yéménite situé à Qataba.

1281. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 30 mars (S/6265), le représentant du Royaume-Uni a réfuté les allégations contenues dans la note verbale yéménite du 17 mars et a indiqué que ladite note semblait avoir trait au territoire de l'Emirat de Dhala, qui était un Etat membre de la Fédération de l'Arabie du Sud.

1282. Dans une lettre en date du 5 avril adressée au Secrétaire général (S/6272), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les autorités yéménites s'étaient livrées à une série d'attaques dans la région de Beihan, dans la Fédération de l'Arabie du Sud, les 1er et 2 avril. La situation dans cette région continuait donc à être très préoccupante, les incidents en question faisant suite à une longue série de violations dont le territoire de la Fédération avait été l'objet.

1283. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 7 avril (S/6276), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, le 6 avril, une compagnie de l'armée fédérale avait essuyé un tir d'artillerie yéménite, sur le territoire de la Fédération. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait tolérer que des attaques de ce genre se poursuivent alors que le territoire de la Fédération et ses habitants demeureraient sans défense. Il avait donc été obligé de prendre des mesures de défense appropriées conformément à l'Article 51 de la Charte.

1284. Dans une lettre en date du 12 avril adressée au Secrétaire général (S/6283), le représentant du Royaume-Uni a déclaré, en réponse à la lettre du Yémen en date du 25 mars (S/6259), que le 12 mars aucune force britannique ne se trouvait en face de Qataba et que ce poste n'avait pas été bombardé le 20 mars. Il était exact que des renforts de troupes fédérales avaient été déployés dans la région de Dhala, mais leur présence avait été rendue nécessaire par les incursions, à partir du Yémen, de bandes armées qui terrorisaient la population.

1285. Dans une lettre en date du 30 juin (S/6489), le représentant du Royaume-Uni a signalé au Conseil que le 29 juin deux chasseurs MIG yéménites avaient survolé le secteur de Wadi Harib et attaqué le territoire fédéral en deux endroits, tuant une femme et en blessant deux autres.

LA SITUATION FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1286. Par une lettre en date du 11 septembre 1964 (S/5964), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé au Président du Conseil de sécurité de faire distribuer un mémoire émanant du Ministre des affaires étrangères de l'URSS, qui était joint à ladite lettre et concernait "la question de la situation financière de l'ONU". Ce mémoire déclarait que les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies étaient dues aux dépenses faites pour les opérations des Nations Unies au Moyen-Orient et au Congo. Mais ces opérations ne pouvaient imposer d'obligation financière aux Membres de l'Organisation car elles n'avaient pas eu lieu en conformité des exigences de la Charte des Nations Unies, qui stipulait clairement que toutes les questions relatives à la création et à l'utilisation de forces armées des Nations Unies relèvent de la compétence du Conseil de sécurité.

1287. Le mémoire soulignait ensuite la nette distinction établie en principe et en pratique entre les dépenses "normales" de l'Organisation et les dépenses relatives à des forces armées des Nations Unies. Les dépenses effectuées pour la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et pour les opérations de l'ONU au Congo devaient être considérées comme des dépenses

spéciales, qui n'étaient pas visées par l'Article 17 de la Charte et qui par conséquent ne relevaient pas de la compétence de l'Assemblée générale; il s'agissait de dépenses régies par les dispositions du Chapitre VII et qui étaient du ressort exclusif du Conseil de sécurité. Les résolutions de l'Assemblée sur ces questions ne pouvaient donc imposer aucune obligation financière aux Membres de l'ONU. En outre, la question de l'application de l'Article 19 de la Charte ne pouvait se poser à propos des dépenses occasionnées par les opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient ou au Congo, pas plus d'ailleurs que dans le cas où des forces de l'ONU seraient constituées et employées conformément à la Charte des Nations Unies, étant donné que l'article en question était applicable uniquement au retard dans le paiement des dépenses ordinaires visées à l'Article 17 de la Charte. Le Gouvernement soviétique se déclarait absolument convaincu que les dispositions de la Charte devaient être observées lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur la question du remboursement des dépenses de l'ONU afférentes à l'entretien de forces armées. Il avait déjà, dans une lettre en date du 10 juillet (S/5811), formulé diverses propositions visant à augmenter l'efficacité future de l'ONU dans ses efforts pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

Chapitre 21

COMMUNICATIONS RELATIVES A GOA

1288. Par une lettre en date du 22 septembre 1964 (S/6007) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Chargé d'affaires par intérim du Portugal a communiqué une note officielle du Gouvernement portugais sur la situation à Goa. Cette note indiquait que la presse internationale avait attiré l'attention sur la situation déplorable qui régnait à Goa sous l'occupation militaire indienne. Depuis que des bombes avaient explosé en 1962, les conditions de vie dans ce territoire avaient gravement empiré. Les persécutions et les mesures arbitraires auxquelles l'Inde avait soumis les citoyens portugais ainsi que le règne de terreur imposé dans ce territoire avaient amené la population à un état de révolte et de désespoir que le gouvernement de New Delhi ne parvenait plus à dissimuler.

1289. Dans une lettre adressée au Président du Conseil, le 12 octobre (S/6009), le représentant de

l'Inde a déclaré, au nom de son gouvernement, que les accusations contenues dans la lettre du Portugal (S/6007) ne méritaient pas d'être relevées. Il ajoutait que le monde jugeait le Gouvernement portugais en fonction non pas de ses simulacres de sympathie à l'égard des peuples afro-asiatiques, mais de la répression sauvage à laquelle il soumettait les populations de l'Angola, du Mozambique et de ses autres colonies, ainsi que de la persistance avec laquelle il violait délibérément la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme et les résolutions expressément adoptées par les Nations Unies au sujet du droit des peuples coloniaux à la liberté et à l'autodétermination. Le représentant de l'Inde concluait en disant que le Portugal devait cesser de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays, en particulier des pays d'Asie et d'Afrique, qui avaient recouvré l'indépendance.

Chapitre 22

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

A. — Fin de la mission du représentant du Secrétaire général

1290. Le 9 novembre 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité (S/6040) qu'en juillet 1964 il avait demandé aux Gouvernements cambodgien et thaï s'ils désiraient que la mission du Représentant

spécial du Secrétaire général soit maintenue en 1965 ou rappelée à la fin de 1964⁴. Le 24 août, la Thaïlande lui avait fait savoir qu'elle estimait que la mission ne devait pas se poursuivre au-delà de la date prévue, c'est-à-dire à la fin de décembre 1964. Le Gouvernement thaï avait

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 2 (A/5802), chap. 18.

toutefois suggéré que l'on envisage de trouver d'autres moyens qui permettraient au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'aider à la normalisation des relations entre la Thaïlande et le Cambodge. On pourrait, par exemple, envoyer en mission spéciale dans la région, à certains moments appropriés, un haut fonctionnaire du Secrétariat qui serait chargé de s'entretenir de la situation avec les dirigeants des deux pays et de leur suggérer les mesures qu'il pourrait convenir de prendre. Par la suite, le Secrétaire général avait fait part de ces suggestions au Gouvernement cambodgien, lequel avait exprimé son accord tout en formulant quelques doutes quant au résultat que l'on pouvait attendre de ces efforts de médiation.

1291. Compte tenu de ces vues, le Secrétaire général a informé les deux gouvernements qu'il se mettrait en rapport avec eux à ce sujet en temps voulu en 1965. En attendant, la mission de son représentant spécial prendrait fin le 31 décembre 1964 ou plus tôt s'il lui était possible de mener à bien les activités qu'il avait entreprises.

B. — Communications du Cambodge et de la Thaïlande

1292. Par une lettre en date du 31 décembre 1964 (S/6132), le représentant du Cambodge a informé le Conseil de sécurité que dans la nuit du 6 au 7 décembre une vedette de la police thaïe avait violé les eaux territoriales cambodgiennes arraisonnant un canot khmer et l'entraînant en territoire thaï avec les quatre hommes de l'équipage. Le Gouvernement cambodgien avait élevé la plus vive protestation contre cette violation flagrante de ses eaux territoriales et avait exigé la libération immédiate des détenus ainsi que de leur embarcation. En réponse, le représentant de la Thaïlande, dans une lettre en date du 5 janvier 1965 (S/6139) adressée au Président du Conseil de sécurité, a déclaré que le 6 décembre 1964, une embarcation de pêche cambodgienne avait été arraisonnée alors qu'elle était en train de pêcher dans les eaux territoriales thaïes et que, par conséquent, le Gouvernement cambodgien n'était d'aucune manière fondé à exiger la libération immédiate de ces personnes qui avaient violé les lois thaïes. Le représentant du Cambodge, dans une nouvelle lettre, en date du 13 janvier (S/6149), a nié que ces pêcheurs cambodgiens eussent été dans les eaux territoriales thaïes et a affirmé qu'au contraire c'était la police thaïe qui avait violé les eaux territoriales cambodgiennes; il a exigé à nouveau la libération immédiate des pêcheurs et de leur embarcation.

1293. Dans une autre lettre, en date du 4 janvier 1965 (S/6136), le représentant du Cambodge s'est encore plaint que, le 29 décembre 1964, une vedette de la police thaïe eût violé à nouveau les eaux territoriales cambodgiennes et capturé sept pêcheurs cambodgiens. Le Cambodge, après avoir protesté contre la violation de son territoire, avait exigé la libération immédiate des détenus khmers ainsi que de leur embarcation. Dans une lettre en date du 8 janvier (S/6144), le représentant de

la Thaïlande a rejeté les accusations contenues dans la plainte cambodgienne et déclaré qu'une enquête effectuée par son gouvernement avait établi sans conteste qu'aucune vedette de la police thaïe n'avait violé les eaux territoriales cambodgiennes et qu'aucun pêcheur cambodgien n'avait été enlevé par la police thaïe.

1294. Dans une lettre en date du 7 janvier (S/6141 et Corr.1), le représentant de la Thaïlande a déclaré que, le 27 décembre 1964, une quinzaine de soldats cambodgiens armés, se servant d'une embarcation de pêche thaïe qu'ils avaient capturée auparavant, avaient pénétré dans les eaux territoriales cambodgiennes au large de Ban Haad Lek et s'étaient emparés d'une embarcation de pêche thaïe. La Thaïlande protestait contre cette violation de son territoire et exigeait la restitution de l'embarcation à son propriétaire légitime. Dans sa réponse du 13 janvier (S/6150), le représentant du Cambodge a déclaré que, dans la nuit du 27 au 28 décembre, une patrouille maritime cambodgienne avait intercepté un bateau de pêche thaï dans les eaux territoriales cambodgiennes. Les pêcheurs thaïes armés s'étaient opposés par la force à l'arraisonnement par la patrouille, qui avait dû riposter.

1295. Dans une nouvelle lettre en date du 13 janvier (S/6151), le représentant du Cambodge a déclaré que, le 23 décembre, des éléments armés thaïes avaient attaqué les gardes frontaliers khmers de Thkeam Romeas: il y avait eu un garde tué, trois blessés et huit disparus. Le représentant de la Thaïlande, dans une lettre en date du 20 janvier (S/6155), a nié cette attaque.

1296. Dans une lettre du 28 janvier (S/6165), le représentant du Cambodge a déclaré que, le 13 janvier, cinq Cambodgiens avaient été arrêtés par la police thaïe en territoire cambodgien et il exigeait leur libération immédiate. Dans une lettre du 2 février (S/6171), le représentant de la Thaïlande a déclaré que les Cambodgiens en question avaient été arrêtés après avoir traversé la frontière et avoir pénétré en territoire thaï. La version thaïe de cet incident a été rejetée par le représentant du Cambodge dans des lettres du 9 février (S/6079) et du 18 février (S/6198).

1297. Dans une lettre en date du 21 juin (S/6464), le représentant de la Thaïlande a déclaré que, le 20 juin, un contingent d'une centaine de soldats cambodgiens, tous armés et transportant des mortiers, avait pénétré en territoire thaï à Ban Khao Vong; là ils s'étaient heurtés à la police frontalière thaïe et aux autorités locales. Il s'en était suivi une échauffourée armée qui avait duré plusieurs heures. Dans une réponse en date du 24 juillet (S/6474 et Corr.1), le représentant du Cambodge a transmis deux communiqués publiés par son gouvernement au sujet de la version cambodgienne des incidents du 20 juin, affirmant que le combat avait été déclenché parce que cinq membres des milices locales cambodgiennes s'étaient heurtés à une trentaine de policiers thaïes surpris à environ 200 mètres de la frontière à l'intérieur du territoire cambodgien. Ces communiqués accusaient en outre la police thaïe d'avoir renouvelé son agression dans le même secteur le 20 juin au matin, appuyée par un avion d'observation.

Chapitre 23

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA GUINEE ET LE PORTUGAL

1298. Dans une lettre en date du 7 octobre 1964 (S/6000), le représentant de la Guinée a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures que la Guinée

avait prises, conformément à l'Article 51 de la Charte, afin de mettre un terme aux violations de l'espace guinéen par des avions militaires portugais. Depuis qu'il

avait entrepris sa guerre coloniale contre la population de la Guinée dite portugaise, le Gouvernement portugais avait continué ses actes d'agression contre la Guinée. A plusieurs reprises, le Gouvernement guinéen avait protesté auprès du Gouvernement portugais, mais ses protestations étaient restées vaines. Devant ces provocations continuelles du Portugal, la Guinée, décidée à défendre sa souveraineté nationale et l'intégrité de son territoire, avait donné l'ordre à ses troupes stationnées aux frontières de la Guinée dite portugaise de mettre fin par les moyens les plus efficaces et les plus radicaux à toute intrusion future d'avions portugais dans l'espace aérien guinéen au-delà de 5 km de la frontière. Le Gouvernement guinéen avait protesté contre la conduite des autorités portugaises qu'il tenait pour responsables des conséquences graves que pourraient avoir leurs actes.

1299. Dans une lettre en date du 16 octobre (S/6016/Rev.1) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Chargé d'affaires par intérim du Portugal a rejeté les allégations de la Guinée comme étant totale-

ment dénuées de fondement. Il s'est déclaré surpris que cette accusation n'eût pas été étayée de renseignements ou de faits précis et a dit que, contrairement aux affirmations contenues dans la lettre du Gouvernement guinéen, celui-ci, depuis février 1962, ne s'était jamais adressé au Gouvernement portugais et n'avait procédé à aucune protestation ou démarche. Pour sa part, le Gouvernement portugais tenait à faire savoir au Conseil de sécurité que l'espace aérien de la Guinée portugaise avait été fréquemment violé par des aéronefs et hélicoptères étrangers non identifiés venant de la République de Guinée. Une liste de 18 violations était jointe à la lettre en question avec des détails relatifs aux lieux et dates de ces incursions. Le Gouvernement portugais s'est déclaré surpris que le Gouvernement guinéen s'adressât au Conseil de sécurité pour se plaindre alors qu'il portait la responsabilité d'avoir autorisé sur son propre territoire l'entraînement de terroristes étrangers et qu'il laissait commettre des actes d'agression contre les territoires pacifiques d'un autre pays.

Chapitre 24

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE CUBA ET LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

1300. Dans une lettre en date du 27 janvier 1965 (S/6164), le représentant de Cuba a communiqué au Secrétaire général une note du Ministre des affaires étrangères de Cuba attirant l'attention sur de nouveaux incidents qui, déclarait-il, étaient dirigés contre l'indépendance et la sécurité de Cuba, et constituaient des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette note faisait allusion au débarquement en territoire cubain et à la capture ultérieure par les forces armées cubaines d'un groupe armé d'agents étrangers menés par Eloy Gutiérrez Menoyo, leader contre-révolutionnaire, dont les activités subversives tendaient à renverser le Gouvernement cubain. Selon les déclarations qui auraient été faites aux autorités cubaines par les contre-révolutionnaires capturés, ce groupe se serait embarqué à Punta Presidente dans la baie de Manzanillo, en République Dominicaine, où il existait un camp d'entraînement et une base d'opération pour certaines organisations contre-révolutionnaires, ce que les autorités dominicaines n'ignoraient pas et même encourageaient. Cette base était apparemment utilisée comme tête de pont pour introduire en fraude à Cuba des groupes armés et entraînés venant de Floride via Porto Rico. On avait également appris qu'un colonel de l'aviation dominicaine et un général de l'armée dominicaine entretenaient des rapports étroits avec les mercenaires de Punta Presidente. La note contenait d'autres renseignements qui auraient été fournis par les prisonniers et qui, selon le Ministre des affaires étrangères, prouvaient la participation du Gouvernement dominicain aux plans d'agression contre Cuba. La note enfin

donnait le nom de mercenaires demeurés à Punta Presidente ainsi que la liste du matériel militaire dont ils disposaient et qui leur avait été fourni par les Etats-Unis. Sur la base du témoignage de Gutiérrez Menoyo, les autorités cubaines avaient pu conclure que la récente attaque effectuée contre le navire marchand espagnol *Sierra Aranzazu* était le fait d'un groupe contre-révolutionnaire dirigé par Manuel Artime, dont les bases établies par l'United States Central Intelligence Agency étaient réparties dans toutes les Caraïbes. En conclusion, la note affirmait que le Gouvernement de la République Dominicaine, de connivence avec le Gouvernement colonial de Porto Rico et avec le Gouvernement des Etats-Unis, commettait des actes d'agression contre la souveraineté de Cuba et donnait un avertissement sur les conséquences que ces actes pourraient avoir.

1301. Dans une lettre en date du 30 janvier (S/6169) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République Dominicaine a démenti catégoriquement qu'il existât ou eût existé à Punta Presidente une base d'exilés cubains protégés par le Gouvernement de la République Dominicaine. Il était paradoxal, ajoutait-il, qu'un gouvernement réputé pour ses constantes violations des principes du droit international formulât de telles accusations. L'intervention constante du Gouvernement cubain non seulement dans la République Dominicaine mais dans d'autres pays du continent ressortait de plus en plus clairement de l'appui, sous forme d'armes et de matériel militaire, que ce gouvernement apportait aux groupes subversifs qui cherchaient à modifier par la violence la structure des institutions démocratiques en Amérique.

Chapitre 25

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA REGION DU VIET-NAM

1302. Dans une lettre en date du 7 février 1965 (S/6174), le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est plaint de ce que le 7 février des forces du Viet-

cong aient lancé des attaques coordonnées contre des bases aériennes et des casernements sud-vietnamiens dans les zones de Pleiku et de Tuy Hoa et contre plu-

sieurs villages dans la région de Tuy Hoa et Nha Trang, causant de nombreuses victimes. Ces attaques du Vietcong qui opérait sous les ordres des autorités militaires du Viet-Nam du Nord à Hanoï constituaient une action concertée, entreprise à un moment dicté par des considérations politiques, en vue d'intensifier l'agression et de mettre à l'épreuve la volonté de la République du Viet-Nam et des Etats-Unis de résister. Le Gouvernement de la République du Viet-Nam et le Gouvernement des Etats-Unis avaient immédiatement décidé qu'il fallait prendre promptement des mesures défensives et avaient donné l'ordre à des éléments de leurs forces aériennes de mener une action commune contre certaines installations militaires situées dans la partie méridionale du Viet-Nam du Nord, à Dong Hoi, qui était, selon le représentant des Etats-Unis, l'un des principaux points où se préparaient les infiltrations de cadres armés des troupes du Viet-Nam du Nord dans le Viet-Nam du Sud, en violation du droit international et des accords de Genève de 1954. Les attaques lancées par les forces du Vietcong le 7 février se rapportaient directement au problème central qui se posait au Viet-Nam — c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un ensemble d'opérations militaires dirigées essentiellement de l'extérieur et presque entièrement exécutées avec du personnel et du matériel venant de l'extérieur. Trente-quatre mille soldats armés et entraînés, venant du Nord, s'étaient infiltrés au Viet-Nam du Sud depuis 1959; du matériel clef était venu du Nord. En 1964, les infiltrations d'hommes et de matériel avaient sensiblement augmenté et presque tous les hommes qui s'infiltraient maintenant dans le Sud, venant du Nord, étaient des autochtones du Viet-Nam du Nord. Comme ces infiltrations avaient augmenté considérablement en 1964, les mesures destinées à mettre fin à ce renforcement de l'extérieur constituaient un acte justifié de légitime défense. Les Etats-Unis faisaient donc connaître les mesures qu'ils avaient adoptées conformément à l'engagement qu'ils avaient pris publiquement d'aider la République du Viet-Nam en cas d'agression venue du nord. Il était regrettable que le régime d'Hanoï eût dénié expressément le droit du Conseil d'examiner ce problème, mais, comme les Etats-Unis avaient pour but d'assurer le respect du règlement de paix auquel tous les intéressés avaient souscrit, ils se réservaient le droit de porter cette affaire devant le Conseil de sécurité si la situation le justifiait. Dans une déclaration publiée le matin même, au nom du président Johnson, le Gouvernement des Etats-Unis avait souligné qu'il ne cherchait pas à étendre la guerre, mais qu'il dépendait des agresseurs vietnamiens que cette attitude pût ou non être maintenue. Pour que la situation s'éclaircît, était-il encore dit dans cette déclaration, il fallait que les infiltrations en provenance du Viet-Nam du Nord prissent fin et que le régime d'Hanoï indiquât clairement qu'il était prêt à cesser son agression contre ses voisins. Un règlement pacifique, tel que les Etats-Unis le souhaitaient, exigeait à la fois de la modération de la part du régime du Viet-Nam du Nord et la présence d'un mécanisme international efficace de maintien de la paix chargé de s'assurer que les promesses étaient tenues.

1303. Dans une lettre en date du 10 février (S/6185), l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam a également formulé certaines accusations concernant les attaques que les forces du Vietcong auraient lancées le 7 février et a fait savoir qu'afin de décourager leur répétition l'armée de l'air vietnamienne, aidée de l'armée de l'air des Etats-Unis, avait dû prendre des mesures contre certains des principaux points où le Vietcong préparait les infiltrations de combattants et

d'armements dans le Viet-Nam du Sud. Il a exprimé l'espoir que les représailles, qui avaient un caractère purement défensif et ne devaient avoir qu'une portée limitée, inciteraient à la modération le régime d'Hanoï, dont les agressions contre la République du Viet-Nam avaient été constatées, selon lui, par la Commission internationale de contrôle, dans son rapport spécial en date du 2 juin 1962. Plus de vingt nations avaient répondu à l'appel de la République du Viet-Nam, qui avait dû demander de l'aide pour se défendre contre cette agression dirigée et appuyée de l'extérieur; il était clair que l'assistance militaire des Etats-Unis avait été demandée et avait été accordée uniquement en raison de l'agression venant de l'extérieur et qu'elle cesserait d'être nécessaire dès que le régime d'Hanoï déciderait de mettre un terme à cette agression.

1304. Dans une lettre en date du 9 février (S/6178), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis une déclaration de son gouvernement affirmant que les forces armées des Etats-Unis d'Amérique se livraient à de nouveaux actes graves de provocation et d'agression contre la République démocratique du Viet-Nam et a contesté que les Etats-Unis eussent le droit de se livrer à des représailles pour des opérations menées par les patriotes sud-vietnamiens contre des installations militaires des Etats-Unis situées dans le Viet-Nam du Sud. Elle soulignait également, dans cette déclaration, que l'agression des Etats-Unis contre un pays indépendant ne ferait qu'ébranler les fondements de la Charte des Nations Unies et les bases juridiques des relations entre Etats. Le peuple du Viet-Nam du Sud ne souhaitait que régler lui-même ses affaires intérieures, sans aucune ingérence de l'étranger. L'Union soviétique avait toujours préconisé l'établissement de relations normales avec les Etats-Unis, de même que leur amélioration, mais il devait être bien entendu qu'il s'agissait là d'un processus réciproque. L'URSS souscrivait entièrement à la sommation du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam touchant la nécessité de mettre fin à l'agression dont il était l'objet, d'assurer l'application scrupuleuse des Accords de Genève de 1954 sur le Viet-Nam et de défendre la paix en Indochine et en Asie du Sud-Est. En conclusion, l'Union soviétique déclarait qu'elle se verrait contrainte de prendre de nouvelles mesures pour sauvegarder la sécurité et renforcer le potentiel de défense de la République démocratique du Viet-Nam afin de s'acquitter de son devoir international envers un pays socialiste frère, et ajoutait que l'agression contre la République démocratique du Viet-Nam ne pouvait être perpétrée impunément.

1305. Dans une lettre du 11 février (S/6187), la Tchécoslovaquie a également condamné ce qu'elle a appelé l'intervention armée des Etats-Unis contre le mouvement national de libération des peuples de l'Asie du Sud-Est, ainsi que l'intensification des actes agressifs des Etats-Unis dans la péninsule indochinoise et, en particulier, les provocations armées contre la République démocratique du Viet-Nam. Ces actes d'agression constituaient une violation flagrante des Accords de Genève et étaient absolument contraires aux normes fondamentales du droit international. La Tchécoslovaquie jugeait indispensable que le Gouvernement des Etats-Unis observât rigoureusement les Accords de Genève de 1954 et de 1962, qui énonçaient les conditions pacifiques en vue de la solution des problèmes de l'Indochine, qu'il mit fin immédiatement aux actes agressifs contre la République démocratique du Viet-Nam, qu'il cessât d'intervenir au Viet-Nam du Sud et qu'il respectât le

droit du peuple sud-vietnamien de régler ses propres affaires, sans ingérence de l'étranger.

1306. Dans une déclaration transmise le 15 février (S/6190), la Pologne a, elle aussi, énergiquement condamné "l'action militaire" que les Etats-Unis auraient perpétrée contre la République démocratique du Viet-Nam, ainsi que l'intervention militaire américaine dans le Viet-Nam du Sud qui, selon elle, se poursuivait depuis des années. Le représentant de la Pologne à la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Viet-Nam avait à maintes reprises réprouvé de tels actes. L'agression déclenchée par les Etats-Unis constituait une violation des principes fondamentaux du droit international et, en particulier, des Accords de Genève et de la Charte des Nations Unies. La Pologne se déclarait solidaire du peuple vietnamien dans la lutte juste qu'il menait et s'affirmait convaincue que la paix ne pouvait être rétablie dans l'Asie du Sud-Est que par le respect des dispositions des Accords de Genève, par la cessation des actes d'agression des Etats-Unis, par le retrait des troupes étrangères se trouvant dans le Viet-Nam du Sud et par le règlement pacifique du problème vietnamien conformément aux droits souverains du peuple vietnamien.

1307. Dans une lettre en date du 20 février (S/6201), la Hongrie a condamné ce qu'elle a appelé l'agression commise par les Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam et a émis l'opinion que la guerre menée contre le peuple du Viet-Nam du Sud constituait une violation flagrante des règles du droit international et des normes humaines. La Hongrie s'associait aux protestations du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam contre la violation continuelle, par les Etats-Unis, des Accords de Genève, et se déclarait prête à appuyer toutes les propositions tendant à la convocation d'une nouvelle conférence de Genève en vue du rétablissement de la paix en Asie du Sud-Est.

1308. Dans une lettre du 23 février (S/6203), la Mongolie a également fait état de ses préoccupations en face des actes d'agression commis par les Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam. Il fallait considérer ces actes comme constituant une nouvelle tentative, de la part des Etats-Unis, d'élargir la guerre dans le Viet-Nam du Sud et d'étendre les opérations militaires au Viet-Nam du Nord. De l'avis de la Mongolie, les actions agressives des Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam constituaient une violation des Accords de Genève de 1954 ainsi que des normes du droit international, et la responsabilité des conséquences que pourraient avoir ces actes d'agression devait retomber sur le Gouvernement des Etats-Unis. La Mongolie donnait son plein appui à la demande adressée par le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam aux participants à la Conférence de Genève en 1954 pour qu'il soit mis fin aux actions agressives des Etats-Unis dans l'intérêt de la paix en Indochine et en Asie du Sud-Est.

1309. Dans une lettre en date du 27 février (S/6211), la Bulgarie a déclaré que les nouvelles provocations des forces armées des Etats-Unis à l'égard de la République démocratique du Viet-Nam constituaient une violation de la Charte des Nations Unies, des Accords de Genève de 1954 et des règles les plus élémentaires du droit international. Incapables d'étouffer la lutte juste que menait le peuple sud-vietnamien pour son indépendance nationale, les Etats-Unis cherchaient en vain une issue en essayant d'élargir la guerre en Indochine et, plus récemment, dans des activités militaires dirigées contre la République démocratique du Viet-

Nam. Ces actes d'agression qualifiés par les Etats-Unis de "représailles" étaient incompatibles avec les normes de droit international en vigueur et constituaient une manifestation de force et de violence dans les relations internationales. La Bulgarie réclamait le retrait immédiat de toutes les forces américaines de la péninsule indochinoise et la cessation de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays de la région.

1310. Dans une lettre du 9 mars (S/6224), la Roumanie s'associait aux autres pays socialistes pour affirmer que les opérations des forces aériennes des Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam constituaient une grave violation des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, et exprimait sa profonde inquiétude devant l'expansion des opérations militaires des Etats-Unis en Asie du Sud-Est et devant les dangereuses conséquences que pouvait entraîner cette situation pour la paix du monde. Dans sa lettre, la Roumanie appuyait résolument les revendications formulées dans la déclaration du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam en date du 8 février 1965, où il était demandé que le Gouvernement des Etats-Unis mit fin à ses actes d'agression contre la République démocratique du Viet-Nam, fit cesser son ingérence dans les affaires intérieures du peuple sud-vietnamien et son intervention militaire au Viet-Nam du Sud, et appliquât strictement, à l'égard du Viet-Nam, les Accords de Genève de 1954.

1311. Par une lettre en date du 25 février (S/6204), l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam a fait savoir que d'importantes caches de matériel de guerre introduit illégalement par le Viet-Nam du Nord sur le territoire de la République du Viet-Nam avaient été découvertes le long de la côte entre le 16 et le 20 février. Ce matériel comprenait notamment 2 500 fusils de modèles divers avec 36 tonnes de munitions et de matériel, des mitrailleuses, des pistolets-mitrailleurs, des mousquetons de fabrication soviétique et tchèque, des balles, des munitions, des bombes et des explosifs, des mines anti-chars et un mortier, une grande quantité de médicaments fabriqués en Union soviétique, en Bulgarie, en Chine et au Viet-Nam du Nord, ainsi que des cartes marines imprimées à Hanoï et des documents du quartier général de la marine nord-vietnamienne. Il s'agissait là, selon l'Observateur de la République du Viet-Nam, d'une nouvelle preuve de la politique d'agression que les autorités d'Hanoï menaient contre la République du Viet-Nam.

1312. Sous le couvert d'une lettre en date du 27 février (S/6206), le représentant des Etats-Unis a transmis au Conseil un rapport spécial intitulé *Aggression from the North, the Record of North Viet-Nam's Campaign to Conquer South Viet-Nam*. Il affirmait que les faits présentés dans ce rapport conduisaient inéluctablement à certaines conclusions, notamment à celle-ci, que l'assaut contre le Viet-Nam constituait la politique formelle et officielle du régime du Viet-Nam du Nord, que le prétendu Front de libération du Viet-Nam du Sud dépendait d'organismes gouvernementaux d'Hanoï, que la guerre du Viet-Nam était dirigée par les autorités du Viet-Nam du Nord, qui entraînaient et équipaient les combattants et leur fournissaient du matériel, que les infiltrations d'hommes et d'armes, et notamment d'unités régulières des forces armées du Viet-Nam du Nord, s'étaient notablement accrues au cours des quelques mois qui avaient précédé, et que tout cet ensemble d'activités allaient à l'encontre de la Charte des Nations Unies et des Accords de Genève de 1954. Le Gouvernement des Etats-Unis tenait à redire une fois de plus qu'il serait

heureux de retirer ses forces militaires de la République du Viet-Nam et de s'associer à un effort international d'aide au développement économique et social de l'Asie du Sud-Est dès qu'il aurait reçu l'assurance que l'agression d'Hanoi avait pris fin.

1313. Dans une lettre en date du 26 mars (S/6262), l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam a porté à la connaissance du Conseil de nouveaux cas, découverts les 14 et 18 mars, dans lesquels du matériel de guerre provenant de pays communistes avait été introduit de façon illégale dans la République du Viet-Nam; dans les deux cas, la Commission internationale de contrôle avait ouvert une enquête sur les lieux. Selon l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam, cette nouvelle preuve que des armes étaient introduites subrepticement dans la République du Viet-Nam confirmait indubitablement que ce pays était victime d'une implacable agression, organisée et dirigée de l'extérieur et qu'il ne s'agissait nullement, comme on l'avait prétendu, d'un soulèvement populaire. L'Observateur permanent ajoutait que, pour que la paix se rétablisse, ce n'était pas à ceux qui se défendaient de transiger avec leurs droits de légitime défense, mais aux agresseurs de mettre un terme à leurs activités criminelles, pour que le peuple du Viet-Nam pût reconstruire dans la paix et que l'Asie du Sud-Est connaisse la stabilité.

1314. Le 9 mars, le représentant de l'URSS a transmis au Conseil le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique en date du 4 mars 1965 (S/6225) relative à ce que ce gouvernement qualifiait d'actes de provocation commis par les forces armées des Etats-Unis contre la République démocratique du Viet-Nam. Il était dit dans cette déclaration que l'on ne pouvait voir dans ces provocations incessantes autre chose que des actes d'agression planifiée et l'indication que les Etats-Unis s'engageaient dans la voie d'une nouvelle extension de la guerre dans l'Asie du Sud-Est. Le Gouvernement de l'URSS soulignait une fois de plus qu'il prêtait son ferme appui à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam tendant à la cessation immédiate des actions agressives des Etats-Unis au Viet-Nam et répétait que ces actions constituaient une violation des Accords de Genève concernant l'Indochine et une atteinte aux règles du droit international. En conclusion, le Gouvernement soviétique rappelait les graves conséquences que les événements au Viet-Nam pouvaient avoir pour la situation internationale en général et pour les relations soviéto-américaines en particulier si les Etats-Unis poursuivaient leur politique, et soulignait que le Gouvernement des Etats-Unis portait une lourde responsabilité en raison de cette évolution.

1315. Dans une lettre en date du 15 mars (S/6245), la Mongolie a accusé les Etats-Unis d'intensifier la guerre d'agression contre le peuple du Viet-Nam du Sud et celui de la République démocratique du Viet-Nam, en violation des Accords de Genève de 1954, et de poursuivre leurs menées dangereuses au Laos. La Mongolie considérait que la participation à cette aventure militaire des forces armées d'autres Etats liés aux Etats-Unis d'Amérique par l'OTASE et par d'autres traités présentait un danger particulier. Elle faisait par conséquent appel à toutes les forces pacifiques pour qu'elles intensifient leur action commune en vue d'obtenir le retrait des forces des Etats-Unis et des autres forces étrangères du Viet-Nam du Sud et de toute l'Asie du Sud-Est et l'unification pacifique du Viet-Nam, sans ingérence étrangère.

1316. Le 27 mars, le représentant de l'URSS a transmis au Conseil le texte d'une note adressée par le

Gouvernement soviétique aux Etats-Unis (S/6260) concernant les gaz toxiques que les forces des Etats-Unis auraient employés contre la population du Viet-Nam du Sud. Ces accusations ont été rejetées par le représentant des Etats-Unis dans une lettre du 2 avril (S/6270). Le représentant des Etats-Unis a dit que l'on n'avait pas employé de gaz toxiques au Viet-Nam et que l'on n'avait aucune intention d'en employer. Les produits utilisés au Viet-Nam n'étaient pas toxiques et étaient couramment utilisés par les forces de police dans d'autres régions du monde.

1317. Dans une lettre en date du 9 avril (S/6278), le représentant des Etats-Unis a demandé que le texte d'une déclaration prononcée le 7 avril par le président Johnson au sujet de la politique des Etats-Unis soit distribué aux membres du Conseil. Dans cette déclaration, le Président soulignait que les Etats-Unis n'avaient pas de revendications territoriales à faire valoir au Viet-Nam, mais qu'ils s'étaient engagés dans cette guerre pour tenir l'engagement pris envers le Viet-Nam du Sud de l'aider à défendre son indépendance et pour renforcer l'ordre mondial en prouvant aux peuples libres du monde qu'ils pouvaient faire confiance aux Etats-Unis et compter sur leur assistance s'ils étaient attaqués. Pour atteindre leur objectif, à savoir l'indépendance du Viet-Nam du Sud, les Etats-Unis feraient tout ce qui était nécessaire, mais seulement ce qui était absolument nécessaire à cet effet. Le Président disait encore dans cette déclaration que les attaques contre le Viet-Nam du Sud s'étant intensifiées au cours des derniers mois les Etats-Unis avaient dû donner plus d'ampleur à leur riposte et procéder à des attaques aériennes, mais que le but visé n'avait pas changé; ce qui avait changé c'était les moyens que les Etats-Unis croyaient être nécessaires pour atteindre ce but et pour freiner l'agression. Tout en espérant que la paix était proche, les Etats-Unis devaient se préparer pour un conflit de longue haleine malgré leur conviction que les hostilités armées étaient vaines; et parce qu'ils combattaient pour défendre des valeurs et des principes, plutôt que des territoires ou des colonies, la patience et la détermination des Etats-Unis étaient sans bornes. Il devait par conséquent être bien clair que la seule voie qui s'ouvrait à des hommes doués de raison était celle d'un règlement pacifique qui, de l'avis du Président des Etats-Unis, exigeait que le Viet-Nam du Sud fût indépendant, fermement assuré de sa sécurité et en mesure d'arrêter ses propres relations avec tous les autres pays, à l'abri de toute ingérence étrangère, sans être lié à aucune alliance et sans constituer une base militaire pour aucun autre pays. Les Etats-Unis ne se laisseraient jamais devancer dans la recherche d'un tel règlement pacifique au Viet-Nam. Il pourrait y avoir maintes façons de parvenir à la paix dans ces conditions: par la discussion ou la négociation, en groupe nombreux ou restreint, avec les gouvernements intéressés, par la réaffirmation d'anciens accords ou leur renforcement par de nouveaux accords. Avec cet objectif en vue, les Etats-Unis demeureraient inconditionnellement disposés à discuter. Dans la lutte pour la paix et la stabilité dans l'Asie du Sud-Est, où des millions d'hommes vivaient dans la pauvreté, il fallait tout d'abord que les pays de la région s'associent dans un effort de coopération beaucoup plus vaste en vue du développement. Les Etats-Unis espéraient que le Viet-Nam du Nord participerait à l'effort commun dès qu'une coopération pacifique serait possible. On a exprimé l'espoir que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, grâce à son prestige et à sa profonde connaissance de l'Asie, entreprendrait aussitôt que possible, avec les pays de la région, un plan de coopération en vue d'un

développement accru. Le Président demanderait au Congrès d'investir à son tour un milliard de dollars dès que cet effort aurait été entrepris. Dans sa déclaration, le Président énumérait également quelques-uns des domaines dans lesquels des efforts pouvaient être entrepris: le puissant fleuve Mékong pouvait devenir une source de produits alimentaires, d'eau et d'énergie, on pouvait faire bénéficier les habitants des villages des miracles de la médecine moderne, des écoles pouvaient être créées pour former les cadres nécessaires au développement de la région. En outre, les Etats-Unis se proposaient de mettre au point et d'exécuter à un rythme accéléré un programme qui permette d'employer leurs excédents de produits agricoles pour aider à nourrir et à vêtir les indigents en Asie. Le Président se proposait de désigner à brève échéance un groupe d'Américains éminents pour marquer le début de la participation des Etats-Unis à ces programmes.

1318. Le 15 mai, le représentant de l'URSS a transmis au Conseil le texte d'une déclaration adressée par le Gouvernement de l'Union soviétique au Gouvernement australien (S/6363). Dans cette déclaration, le Gouvernement soviétique qualifiait la décision du Gouvernement australien d'envoyer des troupes au Viet-Nam

de violation des règles les plus importantes du droit international et des Accords de Genève de 1954. Le Gouvernement soviétique appuyait pleinement la déclaration du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam condamnant la mesure prise par l'Australie et déclarait que celui-ci encourait une grave responsabilité pour les conséquences de ses actions. Par une lettre en date du 1er juin (S/6399), le représentant de l'Australie a communiqué au Conseil le texte de la réponse adressée par son gouvernement à l'URSS, dans laquelle ledit gouvernement défendait sa décision d'aider la République du Viet-Nam à résister aux forces du Vietcong qui étaient, affirmait-il, contrôlées et dirigées d'Hanoi.

1319. Le 14 juin, le représentant de l'URSS a porté à la connaissance du Conseil le texte d'une déclaration adressée par son gouvernement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (S/6435) critiquant la décision du Gouvernement néo-zélandais d'envoyer une batterie d'artillerie au Viet-Nam du Sud pour appuyer le bataillon d'infanterie qui y avait été envoyé par l'Australie. Le 16 juin, le représentant de la Nouvelle-Zélande a transmis le texte de la réponse adressée par son gouvernement à l'URSS, dans laquelle ledit gouvernement défendait la décision qu'il avait prise (S/6449).

Chapitre 26

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RETRAIT DE L'INDONESIE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1320. Dans une lettre en date du 20 janvier 1965 (S/6157) le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que, le 7 janvier 1965, après que la "Malaisie" eut été appelée à siéger comme membre du Conseil de sécurité, son gouvernement, après avoir mûrement étudié la question, avait décidé de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Passant en revue les raisons qui avaient motivé cette décision, il observait qu'en 1960 le président Sukarno avait rappelé à l'Organisation des Nations Unies ses lacunes. L'Indonésie avait fait savoir qu'elle désapprouvait la manœuvre par laquelle les puissances néo-coloniales avaient réussi à imposer la "Malaisie" à l'ONU, le 17 septembre 1963, en évitant délibérément de procéder à un vote. Mais en faisant entrer la "Malaisie" au Conseil de sécurité on avait tourné en dérision la condition selon laquelle, dans l'élection d'un membre non permanent au Conseil de sécurité, il fallait tenir compte spécialement de la contribution de l'Etat candidat au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Déjà la seule naissance de la Malaisie, instrument faible et très discuté du néo-colonialisme britannique, avait jeté le trouble et l'insécurité dans la région de l'Asie du Sud-Est. L'Indonésie aurait pu contester la légalité de cette élection, obtenue sans qu'il eût été procédé à un vote, mais elle ne l'avait pas fait, mue par son désir de ne pas entraver les travaux des Nations Unies et surtout de ne pas causer la perte de l'Organisation. La décision de son gouvernement avait été prise dans l'intérêt de l'Organisation elle-même et pourrait même avoir un effet heureux pour la solution rapide du problème de la "Malaisie". En réponse à l'appel personnel du Secrétaire général tendant à ce que l'Indonésie ne retirât pas sa coopération aux Nations Unies, le Ministre des affaires étrangères tenait à assurer que l'Indonésie resterait fidèle aux

principes élevés de la coopération internationale, tels qu'ils étaient énoncés dans la Charte. Cela, toutefois, pouvait se faire aussi bien en dehors qu'à l'intérieur de l'Organisation elle-même. L'Indonésie avait décidé de se retirer également de certaines institutions spécialisées, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

1321. Par une lettre en date du 26 février (S/6202), le Secrétaire général a accusé réception de la lettre de l'Indonésie, il a pris note de la déclaration selon laquelle l'Indonésie avait décidé de se retirer de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'assurance que l'Indonésie restait fidèle aux principes de la Charte, et a exprimé le regret général avec lequel avait été accueillie à l'Organisation des Nations Unies la nouvelle que l'Indonésie avait jugé nécessaire d'adopter cette ligne de conduite et le sincère espoir qu'elle reprendrait, le moment venu, sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

1322. Par une lettre en date du 22 janvier (S/6166), le représentant de la Malaisie a transmis une déclaration en réponse à la lettre de l'Indonésie. Cette déclaration exprimait le regret que l'Indonésie semblât avoir oublié que l'existence de la Fédération de Malaisie en tant qu'Etat indépendant remontait à 1957 et qu'elle avait simplement changé de nom en 1963. L'agrandissement de la Fédération autorisé par la Constitution écrite de 1957 n'avait pas modifié la personnalité internationale de l'Etat de sorte qu'il n'avait pas été nécessaire de procéder à un vote comme c'eût été le cas si la Malaisie avait sollicité son admission en tant que nouvel Etat. Quant à l'élection de la Malaisie au Conseil de sécurité, il était souligné que dès le 1er

novembre 1963 la Malaisie était "candidat unique" au poste vacant. L'Indonésie n'avait même pas réservé sa position en la matière à cette occasion. L'élection au Conseil de la Malaisie qui avait reçu l'appui nécessaire des Etats Membres de l'Organisation ne prêtait nullement à contestation. S'agissant de la contribution de la Malaisie au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, la déclaration rappelait que les contingents de l'armée malaise avaient servi aux côtés de ceux de l'Indonésie lors de l'opération de maintien de la paix au Congo, et que la Malaisie avait même participé à cette opération pendant plus longtemps que l'Indonésie.

1323. Dans une lettre en date du 8 mars (S/6229), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement, sans préjudice de son opinion sur les circonstances dans lesquelles un Etat Membre pouvait être légalement fondé à se retirer de l'Organisation des Nations Unies, tenait à déclarer expressément qu'à son avis la raison invoquée par l'Indonésie dans sa lettre du 20 janvier n'était pas une circonstance de nature si exceptionnelle que le Gouvernement indonésien fût fondé à se retirer de l'Organisation. Le Gouvernement du Royaume-Uni tenait à déclarer expressément qu'à son avis un Etat qui avait exprimé l'intention de se retirer de l'Organisation n'en demeurerait pas moins tenu d'observer les principes fonda-

mentaux relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales énoncés à l'Article 2 de la Charte.

1324. Dans une note verbale en date du 13 mai, le représentant de l'Italie a déclaré que son gouvernement regrettait profondément la décision prise par le Gouvernement indonésien, mais qu'il espérait que la coopération entre l'Indonésie et l'Organisation des Nations Unies reprendrait le plus tôt possible. La déclaration adoptée par la Conférence de San Francisco au sujet du retrait des membres de l'Organisation des Nations Unies ne semblait pas tout à fait suffisante puisqu'elle ne contenait aucune définition des circonstances qui pouvaient justifier le retrait d'un Etat Membre ni ne spécifiait aucune procédure permettant d'établir ces circonstances. Enfin ce document n'indiquait aucune procédure à suivre pour que le retrait d'un Etat Membre pût être considéré comme effectif. Il fallait donc espérer qu'il serait possible, dans un avenir proche, d'entreprendre une étude appropriée de l'ensemble du problème. Le document continuait à analyser la question du point de vue juridique, concluant qu'on ne pouvait admettre qu'en sci le retrait de l'Organisation mit fin aux obligations assumées en vertu de la Charte et d'autres accords internationaux auxquels l'Etat intéressé avait adhéré en tant que Membre de l'Organisation.

Chapitre 27

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LA REPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE)

1325. Dans une lettre en date du 10 février 1965 (S/6186) le représentant de la République du Congo (Brazzaville) a attiré l'attention du conseil de sécurité sur les incursions répétées de soldats portugais en territoire congolais. La lettre indiquait que, les 22 et 23 décembre 1964, 15 soldats portugais armés avaient fait irruption dans le village de Tchissakata, avaient procédé à la fouille des maisons, semé la terreur parmi la population, empêché les paysans de cultiver leurs champs et menacé d'annexer le village au Cabinda portugais. Le Gouvernement du Congo (Brazzaville) protestait contre cette provocation du Gouvernement portugais qui risquait de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

1326. Par une nouvelle lettre en date du 4 mars (S/6214), le représentant de la République du Congo (Brazzaville) a fait savoir au Conseil de sécurité que, le 16 janvier 1965, 25 soldats portugais armés avaient fait une nouvelle incursion dans le village congolais de Tchissakata. Les soldats avaient menacé les villageois et procédé à une fouille des maisons. Son gouvernement élevait une fois de plus une protestation énergique contre ces agissements et informait le Conseil que les mesures nécessaires seraient prises s'ils se répétaient.

1327. Selon une lettre en date du 19 mars (S/6249) du représentant du Portugal, une enquête approfondie avait révélé que les 22 et 23 décembre deux patrouilles portugaises en mission normale d'inspection dans une zone frontière mal délimitée avaient atteint certaines localités congolaises proches de la frontière. Les Congolais avaient accueilli les patrouilles portugaises avec la plus grande cordialité et aucun incident d'aucune sorte ne s'était produit. Le Gouvernement portugais rejetait catégoriquement les allégations congolaises selon lesquelles les villageois auraient été molestés, fouillés et terrorisés. Le Gouvernement congolais ayant porté

plainte environ deux mois après les événements en question, le Gouvernement portugais en concluait que la plainte avait eu pour objectif de créer un climat hostile au Portugal dans la région. Les forces armées portugaises avaient reçu l'ordre de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriales de la République du Congo (Brazzaville), mais leur vigilance était justifiée, car le Gouvernement du Congo (Brazzaville) prêtait son appui, sur son territoire, à des terroristes étrangers décidés à attaquer le territoire portugais. Le Gouvernement portugais rejetait donc toute responsabilité pour les incidents de cette nature, dont était seul responsable le Congo (Brazzaville).

1328. Dans une autre lettre, en date du 29 mars (S/6263), le représentant du Portugal a rejeté les allégations contenues dans la lettre du représentant du Congo en date du 4 mars (S/6214). Il faisait savoir que les 16 et 17 janvier des patrouilles portugaises, en mission d'inspection normale, avaient été en contact avec la population du village congolais de Tchissakata. Mais à aucun moment les forces portugaises n'avaient franchi la frontière, les contacts avec la population avaient été cordiaux et il n'y avait pas eu le moindre incident. Il avait été établi que les habitants de la localité congolaise cultivaient des terres situées en territoire portugais, peut-être parce que le tracé de la frontière était irrégulier et incertain. Le Gouvernement portugais exprimait sa profonde surprise devant les nouvelles accusations portées par le Gouvernement congolais et les rejetait catégoriquement comme dénuées de tout fondement. Il s'élevait contre les intentions du Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville), qui envoyait au Conseil de sécurité des rapports sur de prétendus incidents qui n'avaient jamais eu lieu et qui étaient évoqués à des fins de propagande contre le Portugal.

Chapitre 28

COMMUNICATIONS CONCERNANT L'ELECTION A L'UN DES SIEGES DU CONSEIL DE SECURITE

1329. Dans une lettre en date du 29 mars 1965 (S/6264), le représentant de la Tchécoslovaquie s'est référé aux déclarations qui avaient été faites au sujet de la Tchécoslovaquie lors des débats qui avaient eu lieu à la 1190ème séance du Conseil de sécurité à propos de l'élection de la Malaisie au Conseil de sécurité et rappelé les circonstances dans lesquelles la Tchécoslovaquie avait accepté que le mandat soit divisé, réaffirmant le point de vue selon lequel la Tchécoslovaquie avait droit à un mandat entier pour un siège attribué à l'Europe orientale conformément à l'accord de 1946.

1330. Dans une lettre en date du 2 avril (S/6269), le représentant de la Malaisie a répondu aux déclarations faites dans la lettre mentionnée ci-dessus et a appelé l'attention sur la déclaration que le représentant de la Tchécoslovaquie avait faite à l'Assemblée générale le 1er novembre 1963 et au cours de laquelle il avait dit notamment ce qui suit:

"Se conformant à l'accord que vous venez d'exposer, la République socialiste de Tchécoslovaquie donnera sa démission de membre non permanent du Conseil de sécurité à la fin de la première année de son mandat, c'est-à-dire à la fin de 1964, afin que le siège ainsi laissé vacant puisse être attribué à la Malaisie pour la deuxième moitié du mandat, c'est-à-dire pour l'année 1965."

Chapitre 29

COMMUNICATION RELATIVE A LA SITUATION A ADEN

1331. Dans une lettre en date du 18 mai 1965 (S/6368), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution sur la question d'Aden qui avait été adoptée par le Comité spécial le 17 mai 1965. Il faisait remarquer qu'au paragraphe 11 du dispositif de cette résolution le Comité spécial appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation existant dans le territoire.

Chapitre 30

COMMUNICATION RELATIVE A LA SITUATION DANS LES TERRI- TOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

1332. Par un télégramme en date du 17 juin 1965 (S/6460), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'une résolution adoptée le 10 juin par le Comité dans laquelle celui-ci appelait notamment l'attention du Conseil de sécurité sur "l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des menaces proférées par le Portugal contre les Etats africains indépendants voisins de ses colonies".

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

Bolivie

M. Renán Castrillo Justiniano;
M. Fernando Ortiz Sanz;
M. Mario Velarde Dorado;
M. Alberto Alipaz;
M. Carlos Casap.

Brésil^a

M. José Sette Câmara;
M. Geraldo de Carvalho Silos.

Chine

M. Liu Chieh;
M. Yu Chi Hsueh;
M. Chun-ming Chang.

Côte-d'Ivoire

M. Arsène Assouan Usher.

Etats-Unis d'Amérique

M. Adlai E. Stevenson;
M. Francis T. P. Plimpton;
M. Charles W. Yost.

France

M. Roger Seydoux;
M. Jacques Tiné;
M. Claude Arnaud.

Jordanie^b

M. Abdul Monem Rifa'i.

Malaisie^b

M. Radhakrishna Ramani.

Maroc^a

M. Ahmed Taïbi Benhima;
M. Dey Ould Sidi Baba.

Norvège^a

M. Sivert A. Nielsen;
M. Ole Algard;
M. Leif Edwardsen.

Pays-Bas^b

M. J. G. de Beus;
M. J. Polderman.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Patrick Dean (jusqu'au 31 octobre 1964);
Lord Caradon (depuis le 1er novembre 1964);
Sir Roger Jackling;
M. C. P. Hope;
M. A. H. Campbell.

Tchécoslovaquie^a

Le Pr Jirí Hájek;
M. Ladislav Smid;
M. Milos Vejvoda;

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Nicolai Trofimovitch Fedorenko;
M. Platon Dmitrievitch Morozov.

Uruguay^b

M. Carlos María Velázquez.

^a Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1964.

^b Le mandat de ces pays a pris effet le 1er janvier 1965.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

Maroc

M. Ahmed Taïbi Benhima (du 16 au 31 juillet 1964).

Norvège

M. Sivert A. Nielsen (du 1er au 31 août 1964).

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Platon Dmitrievitch Morozov (du 1er au 30 septembre 1964).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Patrick Dean (du 1er au 31 octobre 1964).

Etats-Unis d'Amérique

M. Adlai E. Stevenson (du 1er au 30 novembre 1964).

Bolivie

M. Fernando Ortiz Sanz (du 1er au 31 décembre 1964).

Chine

M. Liu Chieh (du 1er au 31 janvier 1965).

France

M. Roger Seydoux (du 1er au 28 février 1965).

Côte-d'Ivoire

M. Arsène Assouan Usher (du 1er au 31 mars 1965).

Jordanie

M. Abdul Monem Rifa'i (du 1er au 30 avril 1965).

Malaisie

M. Radhakrishna Ramani (du 1er au 31 mai 1965).

Pays-Bas

M. J. G. de Beus (du 1er au 30 juin 1965).

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Nikolai Trofimovitch Fedorenko (du 1er au 15 juillet 1965).

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1964 et le 1^{er} juillet 1965

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
1140ème	Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis (S/5849) [concernant le golfe du Tonkin]	5 août 1964	1163ème (privée)	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	18 novembre 1964
1141ème	<i>Idem</i>	7 août 1964	1164ème	Question de Palestine	27 novembre 1964
1142ème	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	8 août 1964	1165ème	<i>Idem</i>	27 novembre 1964
1143ème	<i>Idem</i>	9 et 11 août 1964	1166ème	<i>Idem</i>	30 novembre 1964
1144ème	Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie (S/5930)	9 septembre 1964	1167ème	<i>Idem</i>	3 décembre 1964
1145ème	<i>Idem</i>	10 septembre 1964	1168ème	<i>Idem</i>	3 décembre 1964
1146ème	Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce (S/5934) et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce (S/5941); Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie (S/5935)	11 septembre 1964	1169ème	<i>Idem</i>	8 décembre 1964
1147ème	<i>Idem</i>	11 septembre 1964	1170ème	Lettre, en date du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/6076 et Add.1-5); Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/6096) [concernant la République démocratique du Congo]	9 décembre 1964
1148ème	Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie (S/5930)	14 septembre 1964	1171ème	<i>Idem</i>	10 décembre 1964
1149ème	<i>Idem</i>	14 septembre 1964	1172ème	<i>Idem</i>	10 décembre 1964
1150ème	<i>Idem</i>	15 septembre 1964	1173ème	<i>Idem</i>	11 décembre 1964
1151ème	Lettre, en date du 26 septembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	16 septembre 1964	1174ème	<i>Idem</i>	14 décembre 1964
1152ème	Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie (S/5930)	17 septembre 1964	1175ème	<i>Idem</i>	15 décembre 1964
1153ème	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	17 septembre 1964	1176ème	<i>Idem</i>	15 décembre 1964
1154ème	<i>Idem</i>	18 septembre 1964	1177ème	<i>Idem</i>	16 décembre 1964
1155ème	<i>Idem</i>	21 septembre 1964	1178ème	<i>Idem</i>	17 décembre 1964
1156ème	<i>Idem</i>	22 septembre 1964	1179ème	Question de Palestine	17 décembre 1964
1157ème	<i>Idem</i>	23 septembre 1964	1180ème	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	18 décembre 1964
1158ème	<i>Idem</i>	24 septembre 1964	1181ème	Lettre, en date du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/6076 et Add.1-5); Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/6096) [concernant	21 décembre 1964
1159ème	<i>Idem</i>	25 septembre 1964			
1160ème	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	9 octobre 1964			
1161ème	<i>Idem</i>	30 octobre 1964			
1162ème	Question de Palestine	16 novembre 1964			

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
	la République démocratique du Congo]			l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine]	
1182ème	Question de Palestine	21 décembre 1964			
1183ème	Lettre, en date du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/6076 et Add.1-5);	22 décembre 1964	1199ème	Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date du 2 et du 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)	5 mai 1965
	Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/6096) [concernant la République démocratique du Congo]		1200ème	Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine]	5 mai 1965
1184ème	<i>Idem</i>	23 décembre 1964	1201ème	Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date du 2 et du 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)	5 mai 1965
1185ème	<i>Idem</i>	24 décembre 1964	1202ème	Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine];	6 mai 1965
1186ème	<i>Idem</i>	28 décembre 1964		Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date du 2 et du 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)	
1187ème	<i>Idem</i>	29 décembre 1964	1203ème	Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine]	7 mai 1965
1188ème	<i>Idem</i>	30 décembre 1964			
1189ème	<i>Idem</i>	30 décembre 1964	1204ème	<i>Idem</i>	11 mai 1965
1190ème	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	15 mars 1965	1205ème	Plaintes du Sénégal concernant des violations de son espace aérien et de son territoire (S/5279): lettre, en date du 7 mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/6338)	12 mai 1965
1191ème	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	17 mars 1965	1206ème	<i>Idem</i>	13 mai 1965
1192ème	<i>Idem</i>	18 mars 1965	1207ème	Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine]	14 mai 1965
1193ème	<i>Idem</i>	19 mars 1965			
1194ème	Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date du 2 et du 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)	30 avril 1965	1208ème	<i>Idem</i>	14 mai 1965
1195ème	<i>Idem</i>	3 mai 1965	1209ème	<i>Idem</i>	14 mai 1965
1196ème	Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine]	3 mai 1965	1210ème	Plaintes du Sénégal concernant des violations de son espace aérien et de son territoire (S/5279): lettre, en date du	18 mai 1965
1197ème	Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date du 2 et du 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)	4 mai 1965			
1198ème	Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de	4 mai 1965			

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
	7 mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/6338)		1220ème	<i>Idem</i>	3 juin 1965
1211ème	<i>Idem</i>	18 mai 1965	1221ème	<i>Idem</i>	7 juin 1965
1212ème	<i>Idem</i>	19 mai 1965	1222ème	<i>Idem</i>	9 juin 1965
1213ème	Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine]	20 mai 1965	1223ème	<i>Idem</i>	11 juin 1965
1214ème	<i>Idem</i>	21 mai 1965	1224ème	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	15 juin 1965
1215ème	<i>Idem</i>	21 mai 1965	1225ème	Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine]	16 juin 1965
1216ème	<i>Idem</i>	22 mai 1965	1226ème	<i>Idem</i>	18 juin 1965
1217ème	<i>Idem</i>	22 mai 1965	1227ème	<i>Idem</i>	18 juin 1965
1218ème	<i>Idem</i>	24 mai 1965	1228ème	<i>Idem</i>	21 juin 1965
1219ème	<i>Idem</i>	25 mai 1965			

IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARME POUR CHAQUE DÉLÉGATION

Durée des fonctions depuis le 16 juillet 1964

Chine

Général de corps aérien Wang Shu-ming.....du 16 juillet 1964 à ce jour
 Général de corps d'armée Lu Fu-ning.....du 16 juillet 1964 au 1er septembre 1964
 Contre-amiral Chang Hsiang-chi.....du 16 juillet 1964 au 1er novembre 1964
 Contre-amiral Yang Yuan-chung.....du 1er novembre 1964 à ce jour

Etats-Unis d'Amérique

Général de corps d'armée R. W. Porter, fils.....du 16 juillet 1964 au 20 février 1965
 Général de corps d'armée Thomas W. Dunn.....du 20 février 1965 à ce jour
 Vice-amiral H. T. Deutermann.....du 16 juillet 1964 à ce jour
 Général de corps aérien Edward H. Underhill....du 16 juillet 1964 au 1er août 1964
 Général de corps aérien William H. Blanchard...du 1er août 1964 au 19 février 1965
 Général de corps aérien James Ferguson.....du 19 février 1965 à ce jour

France

Général de brigade J. Compagnon.....du 16 juillet 1964 à ce jour
 Contre-amiral Michel Prache.....du 16 juillet 1964 au 1er septembre 1964
 Capitaine de corvette H. J. J. Roulleaux-Dugage..du 11 septembre 1964 à ce jour
 Général de division aérienne Michel Dorance.....du 16 juillet 1964 au 1er septembre 1964
 Colonel Maurice Boileau, armée de l'air.....du 11 septembre 1964 à ce jour

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Général de division R. E. T. St John.....du 16 juillet 1964 à ce jour
 Vice-amiral J. F. D. Bush.....du 16 juillet 1964 au 5 mars 1965
 Contre-amiral P. M. Compston.....du 5 mars 1965 à ce jour
 Général de division aérienne Ian G. Esplin.....du 16 juillet 1964 à ce jour

Union des Républiques socialistes soviétiques

Général de division V. V. Zadvinsky.....du 16 juillet 1964 au 25 février 1965
 Colonel V. I. Meshcheryakov.....du 16 avril 1965 à ce jour
 Capitaine de vaisseau A. R. Astafiev.....du 16 juillet 1964 à ce jour
 Général de division aérienne A. N. Tchijov.....du 16 juillet 1964 à ce jour

B. — PRÉSIDENTS

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
500ème	23 juillet 1964	Général de corps d'armée R. W. Porter, fils	Etats-Unis
501ème	6 août 1964	Général de corps aérien Wang Shu-ming	Chine
502ème	20 août 1964	Général de corps aérien Wang Shu-ming	Chine
503ème	3 septembre 1964	Général de brigade J. Compagnon	France
504ème	17 septembre 1964	Général de brigade J. Compagnon	France
505ème	1er octobre 1964	Général de division aérienne A. N. Tchijov	URSS
506ème	15 octobre 1964	Général de division V. V. Zadvinsky	URSS
507ème	29 octobre 1964	Général de division aérienne A. N. Tchijov	URSS

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
508ème	12 novembre 1964	Colonel C. H. Cowan	Royaume-Uni
509ème	25 novembre 1964	Vice-amiral J. F. D. Bush	Royaume-Uni
510ème	10 décembre 1964	Vice-amiral H. T. Deutermann	Etats-Unis
511ème	23 décembre 1964	Général de corps d'armée R. W. Porter, fils	Etats-Unis
512ème	7 janvier 1965	Général de corps aérien Wang Shu-ming	Chine
513ème	21 janvier 1965	Général de corps aérien Wang Shu-ming	Chine
514ème	4 février 1965	Général de brigade J. Compagnon	France
515ème	18 février 1965	Général de brigade J. Compagnon	France
516ème	4 mars 1965	Général de division aérienne A. N. Tchijov	URSS
517ème	18 mars 1965	Général de division aérienne A. N. Tchijov	URSS
518ème	1er avril 1965	Contre-amiral P. M. Compston	Royaume-Uni
519ème	15 avril 1965	Général de division aérienne Ian G. Esplin	Royaume-Uni
520ème	29 avril 1965	Général de division aérienne Ian G. Esplin	Royaume-Uni
521ème	13 mai 1965	Vice-amiral H. T. Deutermann	Etats-Unis
522ème	27 mai 1965		Etats-Unis
523ème	10 juin 1965		Chine
524ème	24 juin 1965		Chine
525ème	8 juillet 1965		France

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
500ème	23 juillet 1964	Colonel C. F. Nelson	Etats-Unis
501ème	6 août 1964	Colonel Hwang Hsiung-sheng, armée de l'air	Chine
502ème	20 août 1964	Colonel Hwang Hsiung-sheng, armée de l'air	Chine
503ème	3 septembre 1964	Lieutenant-colonel E. de Grasset	France
504ème	17 septembre 1964	Commandant L. F. Monteagle	France
505ème	1er octobre 1964	Capitaine en second A. D. Golovtchenko	URSS
506ème	15 octobre 1964	Capitaine en second A. D. Golovtchenko	URSS
507ème	29 octobre 1964	Capitaine en second A. D. Golovtchenko	URSS
508ème	12 novembre 1964	Colonel C. H. Cowan	Royaume-Uni
509ème	25 novembre 1964	Colonel J. L. Carter, Royal Marines	Royaume-Uni
510ème	10 décembre 1964	Capitaine de vaisseau F. W. Pump	Etats-Unis
511ème	23 décembre 1964	Capitaine de vaisseau A. H. Warner, fils	Etats-Unis
512ème	7 janvier 1965	Colonel Hwang Hsiung-sheng, armée de l'air	Chine
513ème	21 janvier 1965	Colonel Hwang Hsiung-sheng, armée de l'air	Chine
514ème	4 février 1965	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle	France
515ème	18 février 1965	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle	France
516ème	4 mars 1965	Capitaine en second A. D. Golovtchenko	URSS
517ème	18 mars 1965	Capitaine en second A. D. Golovtchenko	URSS
518ème	1er avril 1965	Colonel R. K. Gregory	Royaume-Uni
519ème	15 avril 1965	Colonel J. L. Carter, Royal Marines	Royaume-Uni
520ème	29 avril 1965	Colonel C. H. Cowan	Royaume-Uni
521ème	13 mai 1965	Capitaine de vaisseau A. H. Warner, fils	Etats-Unis
522ème	27 mai 1965		Etats-Unis
523ème	10 juin 1965		Chine
524ème	24 juin 1965		Chine
525ème	8 juillet 1965		France

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.